N^os 3689 et 3693

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2016.

ANNEXE AU

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE, SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, *relative aux* **autorités administratives indépendantes** *et* **autorités publiques indépendantes** (n° 3477), ET LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, *portant* **statut général** *des* **autorités administratives indépendantes** *et des* **autorités publiques indépendantes** (n° 3476),

PAR M. JEAN-LUC WARSMANN

Député

Voir les numéros :
Sénat : **226, 332, 334, 225 (2015-2016)** et **T.A 84, 85, 86 (2015-2016).**
Assemblée nationale : **3477** et **3476.**

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (n° 3477),
et proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (n° 3476)

———

Le présent fascicule regroupe les réponses formulées par les autorités administratives et publiques indépendantes au questionnaire qui leur a été adressé par le rapporteur, M. Jean-Luc Warsmann, en vue de leur audition à l'Assemblée nationale.

I. QUESTIONNAIRE **7**

II. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE [1] **11**

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) **11**

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) **42**

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) **57**

Autorité de la concurrence **88**

Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) **109**

Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAFER) **122**

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) **159**

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) **194**

Autorité de sûreté nucléaire (ASN) **221**

Autorité des marchés financiers (AMF) **252**

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) **304**

Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) **319**

Commission de régulation de l'énergie (CRE) **328**

Commission des participations et des transferts (CPT) **356**

Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACinéma) **362**

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) **370**

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) **381**

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) **432**

Commission nationale du débat public (CNDP) **484**

Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) **500**

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) **508**

(1) La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) n'a pas souhaité que ses réponses soient publiées.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) **563**

Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) **574**

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) **588**

Haute autorité de santé (HAS) **609**

Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) **640**

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **695**

Médiateur du cinéma **712**

Médiateur national de l'énergie **718**

I. QUESTIONNAIRE

Paris, le 30 mars 2015

Objet : questionnaire en vue de l'audition sur la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique adoptées par le Sénat portant statut général des AAI et des API

Qualification d'AAI

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

   - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

   - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

   - des dépenses de communication ;

   - des frais de déplacement ;

   - de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;

   - des dépenses relatives à des prestations externes.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
   - le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

   - le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

   - le plafond d'emplois ;

   - la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

   - la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

    - rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

    - avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

    - exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;

    - exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

    - exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

II. REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

Qualification d'AAI

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéfice aujourd'hui ?

Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Ainsi qu'il est indiqué au point 2.2.2 de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, l'AFLD est très favorable au maintien de son statut d'autorité publique indépendante.

Le fait de la doter d'une personnalité morale propre est indispensable pour asseoir son action au plan international en matière de lutte contre le dopage.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- *l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;*
- *la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.*

a) Sur l'origine des recettes de l'Agence :

Le récapitulatif des comptes de ressources annexé au compte financier 2015, adopté par le Collège le 17 février 2015 (p. info. délibération n° 2016-20 FIN) permet de retracer la répartition des recettes et leur évolution depuis 2010 et même au-delà, puisque ce tableau remonte jusqu'à l'année de création de l'Agence.

L'essentiel des recettes provient de deux sources : à titre principal, une subvention versée à partir du budget de l'État (programme 219 « Sport ») et, de manière plus limitée, la facturation de prestations de services correspondent aux contrôles et analyses de prélèvements effectués par l'Agence pour le compte de tiers (fédérations sportives internationales, organisateurs de grandes manifestations sportives internationales, structures nationales telles que, par exemple, la Force d'intervention de la police nationale pour ses tests de sélection etc.).

L'examen du dernier exercice permet de relever que la première décision budgétaire modificative de l'année 2015 (délibération n° 2015-68 FIN du 24 juin 2015) avait acté une réduction des recettes de l'Agence de 8 741 000 euros (budget primitif) à 7 967 000 euros, pour tenir compte du montant effectivement versé de la subvention mais aussi pour anticiper un repli toujours possible des gains issus des prestations pour compte de tiers (pour mémoire, ce poste de recettes connaissait un infléchissement continu depuis trois exercices et avait même accusé, au tournant des années 2009-2010, une baisse de plus de 50 %).

La suite de l'exécution 2015 a fait sensiblement évoluer ce deuxième aspect puisque les ressources provenant des prestations de service ont atteint 982 611,47 euros, soit une variation 2015/2014 de + 17,5 %. Cette évolution permet de diminuer légèrement la part relative prise par la subvention de fonctionnement dans les ressources de l'Agence, qui passe de 88,49 % en 2014 à 87,78 % en 2015 et, en conséquence, d'accroître celle des prestations de service (2014 : 9,89 %, 2015 : 12,02 %). Les recettes tirées de la

réalisation d'analyses sont habituellement majoritaires dans la composition de cette ressource mais le trait caractéristique de l'année 2015 tient au fait qu'elles ont connu une forte progression par rapport au montant des crédits ouverts à ce titre dans le budget primitif (+ 25 %). Les recettes venant des contrôles pour le compte de tiers ont également été supérieures aux crédits ouverts, mais avec une moindre progression (+ 2,5 %).

L'année écoulée a été riche en événements sportifs sur lesquels l'Agence a été en mesure d'intervenir : championnat du monde d'athlétisme « Vétérans » (15 700 euros de recettes), championnat du monde d'aviron (16 000 euros), XI^{èmes} Jeux Africains (titre de recettes émis pour 97 000 euros), prestations pour le compte de la Nouvelle-Calédonie (plus de 12 000 euros), Paris Grand Slam (judo) 2015 (10 600 euros), Euro Basket 2015 (29 500 euros) etc. Certains éléments introduits au cours de l'année 2015 (protocoles de prestation simplifiés) ou appliqués pour la première fois en année pleine (tarifs d'analyses révisés, adoptés à la fin de l'année 2014), ont directement contribué à ces bons résultats.

Le secteur économique des prestations antidopage (analyses comme contrôles) est cependant un marché très ouvert. Pour faire croître la part des ressources générées ainsi par l'activité et le savoir-faire de l'Agence, il conviendra tout à la fois d'être vigilant sur l'adaptation continue de nos instruments contractuels, sur l'ajustement de notre tarification et sur notre politique partenariale mais aussi sur notre capacité à valoriser d'autres types de prestations et à investir de nouveaux champs sportifs. Le Collège (délibération n° 2015-109 FIN précitée) avait fait observer le « *caractère aléatoire* » de ces pistes nouvelles et « *l'impossibilité de restaurer par cette seule voie un équilibre durable sur le plan financier* ».

Le signal donné par le compte financier 2015 sur la structure des ressources de l'Agence est positif. Il démontre l'apport réel de l'activité de « routine » au financement de l'Agence.

Les autres sources de recettes sont :

- Les produits sur ressources affectées, correspondant à des financements externes de projets de recherche développés par le laboratoire, pour l'essentiel par l'Agence mondiale antidopage ;

- Les produits exceptionnels provenant dans leur quasi-totalité de la revente par l'Agence de matériels et équipements de laboratoire devenus obsolètes.

Pour mémoire, on notera également l'abondement du budget par le revenu provenant de certaines valeurs mobilières, résultats de placements financiers que l'Agence était autorisée à effectuer jusqu'en 2013.

b) Sur la nature des dépenses :

Le second document en annexe distingue, comme demandé, trois grands ensembles :

- Les dépenses de personnel au sens large incluant les rémunérations (y compris celles des experts mais surtout celles des collaborateurs occasionnels de l'Agence (notamment les préleveurs en charge des contrôles) ;

- Les dépenses de fonctionnement courant : elles incluent les achats et variations de stocks (fournitures des réactifs et consommables pour le laboratoire, les kits de prélèvement pour les contrôles), les achats de sous-traitance et services extérieurs (en particulier la maintenance des équipement du laboratoire, les coûts de stockage des échantillons, les analyses réalisées en dehors du laboratoire), les autres services extérieurs (frais liés aux locaux, assurances, transports des échantillons, déplacements, affranchissement, subventions aux projets de recherche) ;

- Les dépenses d'investissement, principalement consacrées à l'achat d'équipements scientifiques pour le laboratoire.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

a) L'évolution des dépenses :

Les charges de personnel ont connu une évolution relativement dynamique jusqu'en 2012 sous l'effet de plusieurs facteurs : l'achèvement de la montée en puissance des actions de l'Agence, les années 2012 et 2013 marquant un pic dans l'activité de contrôle et d'analyse ; des recrutements destinés à faire face à cette montée en charge ; un effet glissement-vieillesse-technicité important du fait de l'ancienneté des personnels et d'une politique salariale compensant l'enrichissement des tâches dévolues au personnel.

2013 a marqué une rupture avec le départ de plusieurs agents soit non remplacés soit remplacés par des personnels moins qualifiés, les missions à forte valeur ajoutée étant redistribués sur les agents déjà en place, et un resserrement des mesures statutaires à caractère individuel. Cette évolution a été amplifiée en 2014 avec la réforme des conditions générales d'emploi et de recrutement mettant fin aux mesures statutaires individuelles et avec l'instauration d'un gel de l'enveloppe indemnitaire.

En dépit de plusieurs éléments conjoncturels (nécessité de provisionner les comptes d'épargne temps (CET) des agents, processus de recrutement et transition entre les directeurs des analyses et des contrôles et leurs successeurs, création pour un an d'un poste de chargé de mission responsable du dossier de la mise en conformité de l'Agence avec les nouvelles obligations liées au code mondial antidopage et à ses standards) mais aussi plus structurels (le coût de l'embauche des deux directeurs précités, celui de l'embauche d'un chef de section biologie au laboratoire, fonctions antérieurement exercées par l'ancienne directrice) le montant des charges de personnel poursuit en 2015 sa régulière diminution depuis 2012 (de 3 890 018 euros en 2012 à 3 729 213 euros en 2014 puis 3 672 122 euros en 2015). En valeur relative, la part de ces charges demeure cependant conséquente (42,06 % des dépenses constatées sur l'exercice 2015) même si elle a diminué par rapport à l'année précédente (45,25 %).

Ces éléments illustrent l'effort réalisé par l'Agence pour maintenir sa masse salariale et contenir, dans la mesure du possible, l'évolution de son niveau de dépenses obligatoires.

Les dépenses de fonctionnement ont atteint un pic en 2011 pour diminuer progressivement puis remonter légèrement en 2015. Cette évolution résulte tout d'abord d'une politique de réduction des coûts : rationalisation des contrôles (mutualisation des coûts fixes par la réalisation de plusieurs prélèvements sur le même sportif ou de prélèvements à cette occasion sur plusieurs sportifs ; rationalisation des procédures d'analyse (recherche de regroupement d'analyses afin d'économiser réactifs, consommables et moyens humains) ; redéfinition de la politique d'achat avec recours quasi-systématique à la mise en concurrence et révision des marchés en cours. Elle est également passée par une politique de réduction du nombre des contrôles, d'abord les plus coûteux (par exemple sur les animaux) mais de manière générale par leur sélectivité accrue et la réduction de leur volume (- 6 % en 2014 puis de nouveau – 6 % en 2015).

Il convient toutefois de noter que cette politique atteint ses limites, d'abord parce qu'elle ne diminue pas sensiblement le volume des analyses (du fait des exigences de l'AMA en termes de niveaux minima d'analyses spécialisées, de la multiplication des substances recherchés lors des analyses passées de 300 en 2010 à 450 en 2014 et à plus de 500 en 2015) et de l'impossibilité de compenser durablement par la baisse des coûts variables la hausse des coûts fixes sauf à mettre en péril la capacité de l'Agence à exercer ses missions.

Les dépenses d'investissement s'établissent autour de 700 000 euros en moyenne par an, en croissance nette depuis deux ans. Ces dépenses connaissent cependant des à-coups notamment liés aux exigences de l'AMA et aux délais de passation des marchés publics. Les débats menés au sein du groupe de travail interservices sur la recherche ont permis de déterminer que le niveau d'investissement devrait idéalement se situer chaque année entre 700 et 800 000 euros. L'année 2015 a connu un niveau d'investissement plus élevé du fait de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel destiné à permettre au laboratoire de rattraper le retard pris en termes d'équipement

b) Pour ce qui est de l'évolution des recettes :

Il est à noter que le montant de la subvention inscrit en loi de finances initiale est inchangé depuis 2011[1], ce qui se traduit, au-delà de son maintien nominal, par un recul de 6,5 % de son montant réel. En outre, le montant de la subvention effectivement versée a été réduit sous l'effet de diverses mesures de régulation de 800 000 euros en 2013, 546 000 euros en 2014, 624 000 euros en 2015 et la direction des sports du ministère des sports a demandé à l'Agence de préparer les exercices budgétaires de 2016 et 2017 sur la base du montant de la subvention versée en 2015. Le niveau réel de la subvention est donc en recul de 14 % par rapport à 2010 (hors abondement par la réserve parlementaire), alors même que l'Agence s'est vu confier de nouvelles missions. Néanmoins, faisant suite aux actions réitérées de l'Agence auprès du ministère des sports, notamment, et à la position ferme exprimée par son Collège, ce département a consenti le 17 décembre 2015 un « dégel » du montant de la subvention pour un peu plus de 312 000 euros, correspondant à l'alignement de l'effort demandé à l'Agence sur le niveau de celui imposé aux autres administrations publiques.

Pour ce qui est de la justification de l'évolution des recettes issues des prestations de services : — *v. éléments fournis en réponse à la question 2.*

S'agissant des recettes affectées : d'un peu plus de 59 000 euros en 2010 et 71 000 euros en 2011, elles ont connu une baisse conséquente en 2012 et 2013. Peu significatives en termes budgétaires, elles revêtent une importance réelle s'agissant du rayonnement du laboratoire et de sa capacité à se positionner sur des projets de recherche porteurs. De ce point de vue, le niveau de recettes constaté en 2014 semble témoigner d'un regain de l'activité de recherche du laboratoire et de l'intérêt de la démarche de rapprochement des axes de recherche avec ceux de l'Agence mondiale antidopage.

Les revenus sur valeurs mobilières ont constitué une recette marginale mais l'on rappellera que ces revenus ont rapporté plus de 234 000 euros en 2008. Depuis 2014, l'Agence ne dispose plus de recettes de cette nature, à la suite de l'obligation qui lui a été signifiée en 2013 de déposer ses fonds auprès du Trésor public.

Les produits exceptionnels ne sauraient par nature constituer une recette pérenne de l'Agence. Toutefois, celle-ci s'est engagée dans une politique active de gestion de ses équipements et, compte tenu de la rapide évolution des normes d'analyse imposée par l'AMA, escompte en obtenir chaque année un retour non négligeable.

Au total, les perspectives de recettes apparaissent comme peu dynamiques alors que leur niveau est sensiblement inférieur aux recettes dont l'Agence bénéficiait lors de la première année pleine après sa création, en 2007.

Il convient de noter que les pouvoirs publics n'ont pas donné suite aux diverses propositions faites de diversifier les recettes de l'Agence :

- Par l'affectation d'une partie du produit de la contribution sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle de manifestations ou compétitions sportives, en dépit de l'état d'avancement de ce projet qui avait été inscrit en projet de loi de finances initiale pour 2010 et sur la base duquel le Collège de l'Agence avait adopté son projet de budget pour 2010 (voir documents en annexe) ;

- Par la création d'une taxe assise sur le montant des droits d'inscription aux compétitions et manifestations sportives impliquant la participation d'animaux.

Suite aux démarches engagées par l'Agence pour le maintien de ses ressources financières, la direction des sports a été récemment chargée par le cabinet du ministre des sports d'étudier la possibilité de faire bénéficier l'Agence du produit d'une taxe affectée.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- Des dépenses de communication ;
- Des frais de déplacement ;

[1] *Les 50 000 euros supplémentaires obtenus en 2010 résultent d'un abondement en provenance de la réserve parlementaire.*

- De la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunération imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- Des dépenses relatives à des prestations externes.

Le tableau ci-joint appelle les commentaires suivants :

- La ligne « Dépenses du personnel » regroupe toutes les rémunérations et indemnités versées aux agents de l'Agence et aux membres de son Collège, (exception faite de l'indemnisation des professionnels de santé coordonnateurs de la lutte contre le dopage, des vacations octroyées aux agents chargés des contrôles humains et animaux, dits « préleveurs », et de l'indemnisation des médecins experts saisis dans le cadre de l'examen de demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques). Elle inclut les charges payées sur ces versements.

- Les prestations externes ont été retenues dans une acception stricte, écartant les dépenses liées aux interventions de l'Agence pour le compte de tiers (identifiées comptablement sous les chapitres 602010, 60220 et 60226). La ligne « Prestations de service » réunit donc ici un ensemble assez hétérogène de dépenses destinées à soutenir l'activité des services (sécurité des locaux, ménage, hygiène, escortes lors des opérations de contrôle, etc.). N'a pas été inclus dans cette ligne le coût de la maintenance des équipements d'analyse du laboratoire de Châtenay-Malabry.

- La ligne « Communication » restitue le montant annuel des dépenses consacrées à l'élaboration et la diffusion du rapport annuel d'activité de l'Agence.

Désignation des dépenses	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Frais de déplacements des préleveurs	135 754,05 €	126 678,73 €	137 589,88 €	130 721,73 €	130 550,22 €	166 886.23 €
Frais de déplacements des personnels, membres du Collège et Collaborateurs (MLAD, CIRAD, Médecins)	57 038,62 €	57 753,21 €	57 249,39 €	66 679,26 €	46 840,11 €	64 856,76 €
Frais de déplacements recherche et prévention	4 050,43 €	3 994,06 €	3 430,60 €	2 321,27 €	2 944,62 €	4 739,16 €
Dépenses du personnel	3 095 993,55 €	3 171 726,15 €	3 257 225,97 €	3 180 971,81 €	3 260 546,22 €	3 308 084,83 €
Vacations médecins préleveurs	907 324,74 €	917 126,43 €	916 953,27 €	854 339,92 €	770 041,23 €	660 320,65 €
Indemnités experts AUT	17 583,50 €	19 124,50 €	17 882,00 €	24 836,80 €	10 358,67 €	13 583,51 €
Prestations de services	58 742,36 €	135 444,39 €	125 882,55 €	155 548,65 €	130 772,00 €	163 481,78 €
Communication	29 618,06 €	27 156,97 €	25 844,97 €	27 960,63 €	29 658,33 €	40 520,40 €
Site Internet		37 219,52 €	2 152,80 €	8 073,00 €	2 820,00 €	27 480,00 €
	4 306 105,31 €	4 496 223,96 €	4 544 211,43 €	4 451 453,07 €	4 384 531,40 €	4 449 953,32 €

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions du fonds de roulement de l'Agence depuis 2010 :

Année	Montant du fonds de roulement au 31 décembre de l'année	Variation du fonds de roulement sur l'exercice
2010	3 986 864,20	+ 75 131,74
2011	3 576 730,74	- 410 133,46
2012	3 888 277,73	+ 311 546,99
2013	3 508 146,55	- 380 131,18
2014	3 208 780,15	- 299 366,40
2015	2 643 201,08	- 565 579,07
2016*	2 012 381,08	- 630 820,00

**Prévision sur la base du budget primitif*

Ces évolutions peuvent être ainsi expliquées :

1) En 2010, le fonds de roulement a bénéficié d'un abondement modeste qui découlait à la fois d'un niveau d'investissement sensiblement plus faible que les années précédentes (un peu plus de 500 000 euros contre plus de 730 000 par an en moyenne sur les trois années précédentes) et d'une augmentation du montant de la subvention versée à partir du budget de l'Etat portée de 7 279 500 à 7 800 000 euros qui a permis d'améliorer le résultat prévisionnel de l'exercice (même si celui-ci a, pour la première fois depuis la création de l'Agence, été déficitaire).

On relèvera d'ailleurs que cette variation du fonds de roulement s'inscrit dans une tendance structurelle depuis la première année pleine d'activité de l'Agence : au fur et à mesure de la montée en puissance des activités et des charges (notamment du fait de l'ajustement progressif des effectifs), le montant de l'abondement annuel au fonds de roulement est allé diminuant, le fonds de roulement atteignant son montant le plus élevé en 2010 (montant quasiment doublé depuis la création de l'Agence).

2) En 2011, le faible excédent du résultat de l'exercice (29 052,35 euros) n'a pas, de loin, permis de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour faire face à la très forte augmentation des dépenses d'investissement qui ont atteint le niveau record de 1,013 million d'euros (étant observé que le niveau des investissements n'a franchi qu'une seule autre fois la barre des 800 000 euros, en 2007). Ce niveau d'investissement s'explique par le programme d'équipement adopté à la suite de l'audit réalisé par le Comité français d'accréditation à la fin de l'année 2011 relevant l'accumulation de retards dans le développement et la validation de méthodes de détection, en particulier sur la matrice urinaire. Le prélèvement sur le fonds de roulement a, en conséquence, lui aussi atteint un niveau élevé.

3) L'année 2012 revêt un caractère singulier puisqu'elle est la seule à marquer une rupture avec la dégradation structurelle de la variation du fonds de roulement. Deux facteurs expliquent cette situation : le faible niveau des investissements, après le pic constaté en 2011 ; le résultat de l'exercice excédentaire à hauteur de près de 300 000 euros. En dépit d'un nombre de contrôles relativement élevé, ce bon résultat s'explique notamment par la recherche systématique de la mutualisation des coûts fixes lors des opérations de prélèvements urinaires ou sanguins, une politique de déstockage du matériel de prélèvement acquis en 2011 et une diminution des subventions accordées aux projets de recherche extérieurs.

4) L'année 2013 a été marquée par un prélèvement significatif sur le fonds de roulement. Le niveau d'investissement réalisé a été relativement faible, dans l'attente d'un choix stratégique sur un programme pluriannuel d'équipements en spectrométrie de masse couplé à la haute résolution. En revanche, le résultat déficitaire de 478 756,92 euros a conduit à un besoin de financement qui explique ce prélèvement. En dépit d'un ralentissement de l'activité sur le second semestre, le caractère tardif de l'annonce de l'annulation de plus de 10 % du montant de la subvention annuelle (soit 800 000 euros) n'a pas permis, compte tenu de l'exécution largement entamée du programme annuel des

contrôles et des engagements souscrits, d'adapter pleinement l'activité de l'Agence à cette nouvelle donne budgétaire[1].

5) L'année 2014, marquée par de nouvelles mesures de régulation cette fois anticipées et par une adaptation en conséquence de l'activité (baisse de 6 % du volume des contrôles), s'est traduite par un résultat prévisionnel légèrement déficitaire. Le prélèvement sur le fonds de roulement a été important du fait du niveau élevé d'investissement, avec la mise en œuvre de la première étape du plan pluriannuel d'investissement du laboratoire.

6) En 2015, en valeur absolue, le fonds de roulement est passé sous la barre des 3 millions d'euros (2,64 millions d'euros), ce qui n'avait jamais été le cas depuis que l'Agence se trouve en année pleine d'exercice. Le prélèvement opéré au titre de l'année 2015 (565 579 euros) atteint un niveau inédit. La baisse du fonds de roulement est une donnée majeure de la situation financière de l'Agence sur laquelle le pouvoir ordonnateur (Président, secrétaire général) et le Collège ont appelé l'attention du ministère des sports au cours de l'exercice 2015 (v. par exemple la délibération n° 2015-109 FIN déjà citée et le débat sur les orientations budgétaires pour 2016 qui l'a précédé). Si le fonds de roulement a pu être utilisé pour couvrir le financement de dépenses de fonctionnement, le besoin — voire la contrainte (certaines décisions de l'Agence mondiale antidopage ayant un impact direct et parfois difficilement anticipable sur le matériel devant être déployé par le département des analyses) — de financer de nouveaux investissements (appareils d'analyse avant tout, mais aussi chambre froide, renforcement structurel du laboratoire etc.) conduit désormais à cesser de l'envisager comme un forme de compensation du besoin structurel de financement de l'Agence. La politique d'investissement, dynamisée en 2014 (+ 357 000 euros) et 2015 (+ 190 000 euros), condition *sine qua non* du maintien du rang de l'Agence et de sa capacité de prestation, doit être une priorité.

En conclusion :

L'Agence n'a jamais, depuis 2008, moins encore depuis l'achèvement de sa montée en charge, disposé des moyens de financer ses investissements autrement qu'en recourant au fonds de roulement. La reconduction des mesures de régulation crée, du fait de l'importance des charges fixes indépendamment du niveau d'activité, un déficit structurel en fonctionnement qui ne saurait qu'aller croissant et devrait entraîner un recours accru au fonds de roulement

La question de la baisse du fonds de roulement, constatée une nouvelle fois sur l'exercice 2015, soulève donc une problématique de continuité de service mais pose également la question du maintien des moyens nécessaires à la modernisation voire au maintien de l'accréditation.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Dans un référé adressé le 27 octobre 2007 à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la Cour des Comptes relevait que *« Les rapports entre le ministère et la nouvelle agence française de lutte contre le dopage devaient être précisés »*, ce dont la ministre convenait dans sa réponse audit référé, et appelait de ses vœux la signature d'un contrat de performance. La Cour a réitéré cette observation dans son rapport annuel pour 2008 rendu public en janvier 2009, constatant qu' *« aucun contrat de performance n'a été signé »*.

Dans les observations définitives formulées par la Cour des Comptes en décembre 2014, concluant le contrôle mené sur les comptes et la gestion de l'Agence française de lutte contre le dopage (exercices 2006 à 2013), ce souhait était repris sous une forme légèrement différente puisque la Cour écrivait dans son observation n° 3 que *« L'AFLD devrait engager un dialogue de gestion avec le ministère des sports »*, semblant inciter l'Agence à prendre l'initiative vis-à-vis du ministère en charge du programme de rattachement (n° 219).

De fait, le dialogue de gestion n'a fait pour l'heure l'objet d'aucune démarche formalisée.

---

[1] *Etant observé que les crédits étaient inchangés depuis 2010 et que leur « sanctuarisation » semblait acquise, y compris dans les déclarations par voie de presse des pouvoirs publics.*

Jusqu'en 2013, la transmission systématique sur le fondement de l'article R. 232-10 du code du sport de toutes les délibérations de l'Agence ayant un impact financier (incluant les budgets prévisionnels, les décisions budgétaires modificatives et les comptes financiers successifs) et l'envoi spontané, chaque année dans la première quinzaine du mois de juillet, par lettre du Président de l'Agence au ministre en charge des sports, d'un avant-projet de budget prévisionnel et de ses facteurs d'évolution, n'ont suscité ni questions ni observations de la part du ministère.

L'absence de dialogue de gestion s'est particulièrement illustrée, par le passé, par la notification le 25 février 2013 par lettre du directeur des sports des mesures de régulation pour l'année en cours conduisant à l'annulation de 10 % de la subvention versée à l'Agence à partir du budget de l'Etat (qui représentait alors quasiment 90 % de ses recettes).

Les deux parties sont convenues du caractère peu satisfaisant d'une telle situation et des progrès ont été depuis réalisés :

- la tenue depuis juillet 2013 de réunions associant les services de l'Agence et la direction des sports toutes les six semaines a permis d'évoquer à intervalles réguliers les questions budgétaires ;
- sans que le ministère mène pleinement à son terme la démarche consistant à associer l'Agence à la réflexion sur le niveau des mesures de régulation, celle-ci a été invitée à produire des argumentaires reposant sur une distinction entre les dépenses obligatoires et celles susceptibles d'être modulées ;
- l'Agence a été informée des mesures de régulation adoptées pour l'année N+1 dans le dernier trimestre de l'année N, ce qui lui a permis d'en tirer des conséquences dans l'établissement du projet de budget pour l'année N+1 et dans la définition des objectifs de cette même année, par exemple dans l'élaboration du programme annuel des contrôles ; elle a même été informée dans le dernier trimestre 2014 de perspectives pour 2016 et 2017.

L'Agence se dote progressivement des outils permettant une formalisation efficace de ce dialogue :

- les documents budgétaires font, depuis 2014, systématiquement l'objet d'une présentation par fonctions qui permet de fonder un dialogue de gestion sur l'exercice des missions et non plus seulement sur le caractère inéluctable des dépenses ;
- dans le même esprit, le Collège a pour la première fois débattu, au début du mois d'octobre 2014, des objectifs par missions (contrôles, analyses, recherche) pour l'année 2015 avant l'élaboration du budget primitif pour cette même année, ouvrant la voie à une approche budgétaire fondée sur les priorités d'action et à l'élaboration d'indicateurs de performance adaptés ;
- l'Agence s'est engagée dans une démarche pluriannuelle avec l'examen par le Collège début septembre 2014 d'un programme triennal en matière d'investissements ;
- cette démarche pluriannuelle trouve son aboutissement avec l'élaboration en 2015 d'un document budgétaire pluriannuel reposant sur une approche par « briques de budgétisation ».

L'Agence et le ministère se sont engagés dans la construction d'un dialogue plus formel depuis le début de l'année 2015 ; la question de sa concrétisation dans un contrat de performance ou une convention de dialogue de gestion n'a pas encore été évoquée.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains).

Les missions de l'Agence sont, à titre principal, déterminées par l'article L. 232-5 du code du sport. Il est à noter qu'en dépit de plusieurs extensions des missions de l'Agence depuis sa création, détaillées ci-dessous, aucun crédit supplémentaire ne lui a été versé pour faire face à ces nouvelles obligations, ses moyens étant au contraire en diminution de 7 à 10 % depuis 2013 compte tenu des mesures de régulation.

1) La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 créant l'Agence française de lutte contre le dopage, codifiée dans le code du sport par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006, lui a confié les missions suivantes :

- la définition de la politique de contrôle antidopage et la réalisation de ces contrôles qui relevaient antérieurement du ministère des sports ;
- la responsabilité des analyses sur les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage, y compris pour le compte de tiers, mission antérieurement exercée par un établissement public administratif, le laboratoire national de détection du dopage (LNDD) ;
- l'exercice, partagé avec les fédérations sportives, du pouvoir disciplinaire à l'encontre des sportifs présumés avoir commis une violation des règles antidopage ; cette compétence était antérieurement exercée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, autorité administrative indépendante ;
- la gestion des autorisations d'usage thérapeutique ; cette procédure instituée en 2003 par l'Agence mondiale antidopage n'est entrée en application en France qu'à compter de la publication du décret n°2007-461 du 25 mars 2007 même si existait depuis 2003, en cas d'action disciplinaire, une procédure d'examen rétroactif des dossiers médicaux transmis au CPLD ;
- un rôle de consultation et de conseil à l'égard du Gouvernement et des fédérations nationales, dans l'élaboration des textes relatifs à la lutte contre le dopage et l'action internationale à l'égard du premier, de portée générale à l'égard des secondes ;
- la participation aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage.

2) L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 n'a pas, à proprement parler, créé de nouvelle mission pour l'Agence mais elle a substantiellement modifié les conditions de réalisation des contrôles avec une extension de l'obligation de localisation s'imposant aux sportifs entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport.

   Ce dispositif a entraîné la mise en place de contrôles plus ciblés, donc plus coûteux parce que fréquemment individualisés, ainsi que le développement d'un groupe – dit groupe cible – d'environ 400 sportifs et pouvant atteindre un millier dans les années préolympiques. En outre, l'Agence s'est astreinte à mettre en place une procédure contradictoire respectueuse des droits des sportifs et leur permettant de faire valoir leur éventuelle opposition à une telle inclusion. Ce dispositif équivaut, dans sa stricte gestion, à un emploi à temps plein (partagé entre le département des contrôles et le service juridique) et a, à titre d'illustration, représenté plus de la moitié de l'activité délibérative du Collège en 2014. Aucun moyen financier nouveau n'a été octroyé à l'Agence qui a donc dû redéployer ses moyens pour faire face à cette obligation.

3) Outre une modification[1] du II de l'article L. 232-5 sans incidence budgétaire ou en termes de personnel significative, la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 a étendu les missions de l'Agence en matière de prévention et de recherche puisque la notion de « *participation* » a cédé la place à celle de « *mise en œuvre* ».

   De fait, les moyens, notamment humains, que requièrent les actions de prévention n'ont pas permis à l'Agence d'exercer autrement qu'à la marge une compétence qui continue d'être assurée à titre principal par le ministère des sports, en lien avec les fédérations sportives.

   En revanche, l'Agence exerce pleinement sa compétence en matière de recherche, tant par le développement de recherche en interne par le département des analyses qu'indirectement par la subvention de projets de recherche (à hauteur de 235 000 euros en 2014). Au total, la fonction recherche représente près de 10 % des dépenses de l'Agence, sans attribution de moyens budgétaires nouveaux. En sus des moyens en personnel classiquement alloués depuis la création de l'Agence à la coordination scientifique et au développement de nouvelles méthodes par le département des analyses, l'effort en faveur de la recherche, souhaité par le

[1] *Qui ouvre la possibilité à l'Agence d'exercer sous certaines conditions ses missions de contrôle et d'analyse sur les compétitions se déroulant à l'étranger.*

Collège et appelé de ses vœux par la Commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la politique de lutte contre le dopage, a conduit à une réorganisation du laboratoire de Châtenay-Malabry permettant de dédier spécifiquement trois ETP à la recherche avec une création de poste.

4) La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a confié à l'Agence, en intégrant un amendement lors de la première lecture du texte au Sénat, une nouvelle mission (codifiée à l'article L. 232-12-1 du code du sport joint en annexe 2) relative à la mise en place du profil biologique du sportif.

   Ce profil biologique a vocation, par la réalisation de prélèvements successifs sur un même sportif, à permettre un suivi dans le temps de ses paramètres personnels et, le cas échéant, d'en sanctionner les variations anormales, y compris en l'absence de détection directe d'une substance ou d'une méthode dopante. L'outil est puissant et adapté à la sophistication croissante des méthodes de dopage. Toutefois, il induit des coûts financiers importants : des prélèvements répétés et individualisés, un travail d'interprétation, la saisine éventuelle d'un comité d'experts. Ce coût n'est en outre que partiellement maîtrisable puisque les prélèvements hématologiques aux fins d'établissement d'un profil relèvent de choix de la part de l'Agence mais que l'obligation imposée par l'AMA de procéder de manière systématique à l'établissement d'un module stéroïdien entraîne l'analyse à ce titre de plus de 6 000 prélèvements par an. Sans moyens nouveaux et sans création de postes, l'Agence a dû absorber cette activité qui aura coûté en 2014 près de 150 000 euros et mobilisé 1,5 ETP.

5) La mise en œuvre du nouveau code mondial antidopage et des standards internationaux et documents techniques l'accompagnant va également se traduire – même si l'Agence a commencé d'anticiper cette évolution avant l'achèvement du processus de transposition en droit interne du nouveau code – par une extension de ses missions et une hausse des dépenses correspondantes.

   Deux innovations sont particulièrement à signaler :

- la place accrue faite au renseignement et à l'investigation qui a conduit l'Agence à créer en 2014 un emploi d'investigateur reprenant sur ce point l'une des préconisations de la commission d'enquête sénatoriale de 2013 ;
- le renforcement du ciblage des contrôles qui a conduit l'AMA, dès septembre 2014, à mettre en œuvre un document technique obligatoire conduisant à une multiplication des analyses spécialisées de recherche d'EPO ou d'hormones de croissance (coût supplémentaire d'environ 230 000 euros).

   L'ensemble du processus de transposition s'est traduit par la création pérenne d'un poste, celui d'investigateur (2014), et celle d'un poste de chargé de mission, recruté pour un an (2015), dédié à la gestion et au suivi du processus d'adaptation aux nouvelles règles édictées par l'AMA.

Aucun moyen budgétaire nouveau n'est prévu pour faire face à cette échéance.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits de l'Agence sont regroupés dans l'action n° 03 « Prévention par le sport et protection des sportifs » du programme n° 219 « Sport ».

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- Le nombre d'équivalents temps plein travaillé (ETPT) ;
- Le nombre d'équivalents temps plein (ETP) ;
- Le plafond d'emplois ;
- La répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires,

contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- La répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

En complément des indications portées dans le tableau ci-joint, il est précisé :

- En premier lieu, que l'Agence a procédé, courant 2014, à une modernisation non seulement de son cadre d'emploi et de recrutement au travers d'une délibération n° 2014-131, adoptée par son Collège le 22 octobre 2014, mais aussi de sa gestion des ressources humaines, au surplus scindée jusqu'à la fin de 2014 entre deux sites (celui du siège administratif et celui du laboratoire implanté à Châtenay-Malabry). En conséquence, le tableau fourni en réponse à la présente question ne peut restituer avec exactitude les données antérieures à l'année 2014 s'agissant des ETPT. Les valeurs n'y sont donc renseignées qu'à partir de cette année de référence.

- En second lieu, que, nonobstant l'option laissée entre régime de droit public et régime de droit privé par l'article 232-23 du code du sport s'agissant des recrutements par voie de contrat, l'Agence n'a eu recours jusqu'à ce jour qu'à des contrats de droit public. Cette modalité est en effet davantage apparue en cohérence avec la nature des missions confiées à l'Agence et n'a soulevé aucune objection en termes de gestion.

Question n° 9 – ANNEXE

(*) : Compte tenu de l'importance des fonctions occupées par le conseiller scientifique de l'Agence et de son positionnement auprès du Président, il a été décidé d'identifier ce poste dans le tableau des emplois à compter de 2015.

		2010	2011	2012	2013	2014		2015	
Statut	Catégorie au sein de l'Agence	ETP	ETP	ETP	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP
Fonctionnaires en détachement :									
Conseiller technique et pédagogique – domaine du sport	A+	1	1	1	1	1	1	0,7	1
	A+	1	1	1	1	1	1	1	1
Attaché d'administration	A	2	2	2	2	1	1	1	1
	A	-	-	-	-	0,7	1	1	1
Ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale									
Fonctionnaires mis à disposition :									
Conseiller des services de l'Assemblée nationale	A+	2	2	1	1	1	1	1	1
Administrateur des services de l'Assemblée nationale	A+	1	1						
CDD	A+	-	1	1	1	-	-	1,2	1,5 *
	A	3	3	3	3	4	4	2,3	3
	B	4	4	5	5	6,3	7	5,7	6
	C	-	-	-	-	1,9	2	1,7	2
CDI	A+	7	6	6	6	5	5	4	4
	A	12	13	16	16	14	15	16,8	17
	B	28	30	28	28	22,9	25	24,6	25
	C	2	2	2	2	1	1	1	1
Total		**63**	**64**	**64**	**65**	**60,8**	**64**	**62**	**64,5**

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Le tableau ci-joint intègre la dénomination des emplois telle que fixée par la délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014 portant nouvelles conditions générales d'emploi et de recrutement, pour ceux des emplois entrant dans le champ de ce texte (s'en trouvent en effet exclus les emplois dits « de direction » et assimilés). Par ailleurs, comme indiqué pour la question n° 9, l'indication des ETPT n'est pas renseignée pour les années antérieures à 2014.

Question n° 10 – ANNEXE

Nature fonctionnelle de l'emploi	2010	2011	2012	2013	2014		2015	
	Effectifs réels	Effectifs réels	Effectifs réels	Effectifs réels	ETPT	Effectifs réels	ETPT	Effectifs réels
Secrétaire général	1	1	1	1	1	1	1	1
Secrétaire général adjoint	2	2	1	1	1	1	1	1
Conseiller scientifique	-	-	-	-	-	-	0,5	1*
Chef du service médical	1	1	1	1	-	-	-	-
Directeurs	2	2	2	2	2	2	1,70	2
Chef du service juridique	1	1	1	1	1	1	1	1
Chefs de section	4	3	3	3	3	3	2,7	3
Chargés de missions	2	2	2	2	2,5	3	2,8	3
Chefs de secteur	8	9	11	11	11,20	12	12	12
Coordinatrice administrative	1	1	1	1	-	-	-	-
Juristes	1	1	2	2	3	3	3	3
Gestionnaires	3	3	3	3	3	3	3,30	4
Assistantes	12	13	13	14	9,6	11	9,50	10
Techniciens	23	23	21	21	20,7	21	20,8	21
Adjoints administratifs	2	2	2	2	2,8	3	2,7	3
Total	**63**	**64**	**64**	**65**	**60,8**	**64**	**62**	**65**

(*) : Compte tenu de l'importance des fonctions occupées par le conseiller scientifique de l'Agence et de son positionnement auprès du Président, il a été décidé d'identifier ce poste dans le tableau des emplois à compter de 2015.

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les tâches de gestion et la mise en œuvre de services transversaux, destinées à soutenir et accompagner l'exercice des missions « opérationnelles » (contrôles, analyses, développement de la recherche, action disciplinaire etc.) de l'Agence, sont en principe assurées par les propres structures de celle-ci. De manière dérogatoire, seuls quelques secteurs particuliers sont externalisés par voie de convention (essentiellement dans le cadre de marchés publics).

La spécificité des fonctions « support » à l'Agence tient largement à l'origine de l'Agence, fusion en avril 2006 de deux organismes à l'histoire administrative distincte, intervenant dans des champs de compétences séparés et disposant de leurs propres fonctions « support » : le CPLD (AAI) et le LNDD (qui fonctionnait en dernier lieu sous le statut d'EPA). Depuis, les fonctions « support » de l'Agence restaient partagées entre les locaux occupés à Paris et le laboratoire installé dans l'enceinte du CREPS d'Ile-de-France à Châtenay-Malabry. L'objectif engagé en 2013 par le secrétariat général de l'Agence, et mené à bien en 2014, a été de recentrer les fonctions administratives et financières sur le même site. Cette démarche a eu pour but de mettre fin aux contraintes nées de la dispersion des services, de faciliter la gestion quotidienne des dossiers, d'apporter davantage de réactivité et de simplification dans l'accompagnement des départements et services, en renforçant la coordination par le secrétariat général.

La responsabilité des fonctions « support » relève, en effet, de celui-ci. Nonobstant les évolutions conduites en 2013-2014, la répartition des activités opérationnelles sur deux implantations de nature différente, la diversité des cadres d'emploi et la forte dimension technologique, consubstantielle à l'existence d'un laboratoire hautement spécialisé, continuent d'imprimer une certaine spécificité aux missions de soutien marquée par l'existence de conventions entre les divers services et le département des analyses.

Concrètement, le dispositif aujourd'hui mis en œuvre est le suivant :

- Dans le domaine budgétaire :

  La gestion du budget de l'Agence (qui intègre d'ailleurs un service à comptabilité distincte, dédié au laboratoire de Châtenay-Malabry) est entièrement assurée en interne.

- Dans le domaine des ressources humaines :

  Le recrutement (sauf cas exceptionnel, l'Agence ayant mobilisé cette année les ressources d'un cabinet de conseil afin de sélectionner des candidatures au poste de directeur du laboratoire) et la gestion des emplois sont entièrement intégrés à l'Agence et réalisés en s'appuyant sur des compétences internes. Seules deux prestations sont exécutées en externe. La première consiste dans la gestion de la paye du personnel (et de toute personne rémunérée par l'Agence). Une convention de prestation de service a été conclue à cet effet le 1er octobre 2006 avec le département informatique de la Paierie générale du Trésor. La deuxième externalisation correspond à la prise en charge, conformément aux dispositions de l'article L. 4644-1 du code du travail et du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sur l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique, d'une partie des obligations s'imposant à l'Agence en matière de protection et de prévention des risques professionnels. L'AFLD adhère en effet depuis sa création à l'Association des Centres Interentreprises pour la Santé au Travail (ACIST), devenue Centre inter-entreprises et artisanat de médecine au travail (CIAMT) en 2016.

- Dans le domaine informatique :

  L'Agence externalise auprès d'une société privée l'hébergement de son système d'information et l'infogérance des données qui y sont stockées ou y transitent. Cette prestation est assurée dans le cadre d'un marché public. L'actuel titulaire, reconduit, est la société Dragonfly (ex-INTRINSEC) basée à Nanterre.

- Dans le domaine des marchés publics :

L'Agence assure la passation et le suivi de ses marchés publics en interne. Elle utilise comme plateforme dématérialisée son site internet ainsi que le site www.klekoon.fr.

Emplois et rémunérations

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

La politique de recrutement de l'Agence ne paraissait pas ressentir le besoin, jusqu'à ces dernières années, de s'inscrire dans une approche d'ensemble.

Si plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, le plus prégnant demeure l'histoire de la création de l'Agence, fusion de deux entités constituées respectivement sur la base de typologies et de volumes d'emplois très différents, voire ayant connu déjà une ou plusieurs périodes de recrutements significatifs (ce fut notamment le cas au LNDD). Par ailleurs, la spécificité des emplois scientifiques se trouvait — et demeure, encore — renforcée par l'écho des exigences de la politique « qualité » nécessairement suivie par le laboratoire antidopage pour préserver son accréditation (par l'Agence mondiale antidopage). Ainsi, à titre d'exemple, le Standard international sur les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage continue de préciser, dans son paragraphe 5.4.2.4 que cette accréditation « *est délivrée sur la base* [des] *qualifications* [de son directeur] » et que « *l'AMA devra être immédiatement informée de la nomination d'un nouveau directeur du laboratoire et se réserve le droit de vérifier les références de la personne désignée en fonctions des qualifications décrites* [dans le Standard] ». Le Standard en question énonce ainsi un certain nombre de prérequis applicables pour le directeur du laboratoire de Châtenay-Malabry (v. pièce jointe).

L'Agence a donc mené une politique de recrutement pragmatique, fondée plutôt sur l'embauche au cas par cas de spécialistes en fonction des postes vacants. Ce pragmatisme explique la proportion prise par l'emploi de contractuels sous régime de droit public à l'Agence, largement majoritaire, alors que le code du sport (article R. 232-23) place sur un même plan la possibilité d'employer des agents contractuels de droit public, des salariés de droit privé, des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires, ces trois dernières catégories pouvant être détachées ou mises à disposition de l'Agence, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs. Il doit être, par ailleurs, observé que la spécialisation précitée n'a pas été l'apanage du seul département des analyses. On a en effet pu la retrouver aussi au niveau du secteur juridique, les attributions de l'Agence en la matière apparaissant comme l'un des débouchés des formations universitaires axées sur le droit du sport.

L'Agence tend, désormais, à davantage structurer son rôle de recruteur.

Elle prend appui sur le cadre offert depuis l'automne 2014 par les nouvelles « conditions générales d'emploi et de recrutement » (délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014), qui ont introduit plusieurs dimensions de valorisation des ressources humaines : réduction de la durée passée en CDD (de 6 à 3 ans), reconnaissance de chaque catégorie d'emploi selon la classification (A, B, C) de la fonction publique de l'Etat, unification des modalités de revalorisation indiciaire et, s'agissant de recrutement, amélioration des modalités de promotion interne et de reconnaissance, à l'embauche et en cours de carrière, des acquis de l'expérience (cf. articles 3 et 6 des conditions générales d'emploi précitées).

A partir de ce référentiel commun, la politique de recrutement suivie par l'Agence se caractérise par :

- L'expression d'un haut degré d'exigence, correspondant à un énoncé de profil de poste précis, quel que soit le type de recrutement envisagé. Au besoin, comme ce fut le cas pour pourvoir au poste de directeur du département des analyses, il est désormais admis de pouvoir s'appuyer sur des ressources externes (cabinet de conseil en recrutement) pour assurer une présélection de candidats ;

- Des étapes de recrutement qui, sur les postes d'encadrement (exemple : chef de secteur au département des analyses) comme sur des attributions spécialisées (poste d'investigateur au département des contrôles, de juriste etc.), associent les

services d'emploi et le secrétariat général dans une logique d'enrichissement de la sélection et d'anticipation de l'accueil en poste ;

– Un meilleur suivi de l'intégration des personnels entrant en fonctions, notamment par un premier bilan « à 360° » après quelques semaines d'activité, mené par le secrétariat général et le supérieur direct. Ce regard rétrospectif correspond, certes, à la nécessité de s'assurer du choix fait au regard de la contrainte du plafond d'emploi de l'Agence, mais constitue aussi un investissement réel en direction d'agents ayant été recrutés notamment pour leurs capacités à dépasser leur strict cadre d'emploi initial et trouver au sein de l'Agence les moyens d'une évolution professionnelle interne (ce fut notamment le cas au laboratoire).

Ces orientations sont appelées à constituer l'une des pierres de touche du dialogue social au sein de l'Agence. Elles trouvent notamment à s'appuyer sur une relecture de la politique de formation interne et sur une réévaluation des conditions d'accueil de collaborations extérieures temporaires (étudiants-chercheurs, par exemple, cf. délibération n° 2016-15 SCIE du 3 février 2016 visant à faciliter l'accueil de chercheurs à l'Agence). Deux dimensions supplémentaires pourraient être développées au cours des mois prochains : celle permettant, dans le cadre de coopérations engagées avec des laboratoires antidopage étrangers, de mettre en place des échanges de personnels (par exemple pour approfondir une thématique de recherche commune) ; par ailleurs, celle d'un accompagnement des projets de mobilité externe des personnels en soutenant leur qualification (cette voie est expérimentée par un agent depuis deux ans, auprès du ministère de la défense).

Annexe 1 : Extraits du Standard international sur les laboratoires (SIL)

- Extraits du Standard international sur les laboratoires

5.4.2 Personnel

5.4.2.1 Tout membre du personnel du laboratoire, employé ou contractuel, devra disposer d'un dossier personnel accessible, qui contiendra une copie du curriculum vitae ou un descriptif des qualifications de la personne concernée, une description du poste et les enregistrements concernant la formation initiale et la formation continue reçues. Le laboratoire devra veiller au respect de la confidentialité des informations personnelles.

5.4.2.2 Tout membre du personnel devra avoir pleine connaissance des responsabilités qui lui sont attribuées, y compris en matière de sécurité au sein du laboratoire, de confidentialité des résultats, de protocoles relatifs à la Chaîne de possession interne et de procédures d'utilisation normalisées (SOP) relatives aux méthodes qu'il est chargé d'exécuter.

5.4.2.3 Il incombe au directeur du laboratoire de veiller à ce que le personnel recruté dispose de la formation voulue et possède l'expérience nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. L'approbation, ainsi que les documents attestant de la formation, devront être conservés dans leurs dossiers respectifs.

5.4.2.4 Le laboratoire devra avoir pour directeur une personne possédant les qualifications requises pour assumer les responsabilités professionnelles, organisationnelles, éducatives et administratives attachées à sa fonction, à savoir :

- doctorat (ou équivalent) dans une discipline scientifique, ou diplôme de médecine (ou équivalent) complété par une expérience appropriée et comparable, et/ou une formation en analyses biologiques, de préférence dans le domaine du dopage. En l'absence d'un doctorat, une expérience et une formation extensive et appropriée en science de l'antidopage (par ex. un poste d'encadrement de laboratoire pendant un minimum de dix ans), y compris la capacité de développer et de mener des projets de recherche.
- expérience et compétence dans l'analyse de matériels biologiques pour la recherche de substances dopantes.
- formation ou expérience appropriée sur les aspects forensiques du *contrôle du dopage*. Il est reconnu que le directeur du laboratoire joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du laboratoire antidopage et que l'accréditation par l'*AMA* est délivrée sur la base de ses qualifications, ainsi que sur la performance opérationnelle du laboratoire. L'*AMA* devra être immédiatement informée de la nomination d'un nouveau directeur du laboratoire et

se réserve le droit de vérifier les références de la personne désignée en fonction des qualifications décrites ci-dessus.
- Tout changement de personnel à ce poste devra être communiqué à l'*AMA* au plus tard un mois avant que le directeur du laboratoire ne quitte son poste. Un plan de relève devra être transmis à l'*AMA*.

5.4.2.5 Le personnel du laboratoire devra comprendre une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour exercer la fonction de certificateur scientifique chargé d'examiner les données et les résultats des contrôles qualité et de certifier la validité des rapports d'analyse du laboratoire, à savoir :

- diplôme universitaire de niveau bac+3 au moins en technologie médicale, chimie, biologie ou autre science apparentée, ou équivalent. Une expérience documentée de huit ans ou plus dans un laboratoire de *contrôle du dopage* est considérée comme équivalant aux diplômes exigés pour cette fonction.
- expérience concernant l'analyse des substances dopantes dans les fluides biologiques.
- expérience concernant l'utilisation de techniques analytiques telles que la chromatographie, les immunodosages et les techniques de spectrométrie de masse.

5.4.2.6 Le personnel d'encadrement devra avoir une compréhension approfondie des procédures de contrôle qualité, notamment la révision, l'interprétation et le rendu des résultats d'analyse, la chaîne de possession interne du laboratoire pour les *échantillons*, et les mesures à prendre en réponse à des problèmes analytiques. Il doit posséder les qualifications suivantes :
- diplôme universitaire de niveau bac+3 au moins en technologie médicale, chimie, biologie ou autre science apparentée, ou équivalent. Une expérience documentée de cinq ans ou plus dans un laboratoire de *contrôle du dopage* est considérée comme équivalant aux diplômes exigés pour cette fonction.
- maîtrise des applications analytiques concernées, notamment l'analyse des *substances interdites* dans les matériels biologiques.
- maîtrise des techniques analytiques telles que la chromatographie, les immunodosages et les techniques de spectrométrie de masse.
- capacité à assurer la conformité aux systèmes de gestion de la qualité et aux processus d'assurance qualité.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les mesures ont été les suivantes :

1 – Pour l'année 2010

a) Mesure individuelle de revalorisation indiciaire en faveur d'une assistante du département des contrôles pour un montant en année pleine de 1 666,88 euros, charges comprises ;

b) La délibération n° 153 du 2 septembre 2010 portant modification de la rémunération des préleveurs en fonction de situations particulières

Elle a, tout d'abord, créé un régime spécifique de rémunération des préleveurs en cas de contrôles manqués (sportif absent dans le créneau et à l'adresse qu'il a fournis dans le cadre de son obligation de localisation). La mesure, d'un coût d'environ 4 200 euros en année pleine, visait à combler un vide juridique dont les conséquences en termes de disponibilité des préleveurs se faisaient de plus en plus lourdes dès lors que le nombre de contrôles sur les sportifs du groupe cible augmentait.

Elle a par ailleurs institué un mode de rémunération permettant de rémunérer les contrôles requérant une disponibilité particulière du préleveur. Son coût est nul, l'objet étant de permettre la rémunération du préleveur au-delà du maximum autorisé dans le cadre général de la rémunération ce qui permet d'éviter de recourir à un second préleveur (recours qui impliquait en outre des frais de déplacement supplémentaires).

c) La délibération n° 157 modifiant les conditions générales d'emploi et de recrutement a créé de nouvelles catégories d'emploi mais n'a pas eu de coût

financier, les emplois ainsi créés étant dotés du même échelonnement indiciaire que ceux occupés par les agents concernés.

2 – Pour l'année 2011

a) Mesures de revalorisation indiciaire en faveur du responsable de la section juridique et des deux juristes pour un montant en année pleine de 13 834,44 euros, charges comprises ;

b) Mesure de revalorisation indiciaire en faveur de la secrétaire générale adjointe pour un montant en année pleine de 3 600 euros, charges comprises.

3 – Pour l'année 2013

Mesures de revalorisation indiciaire en faveur du responsable de la section juridique et des deux juristes pour un montant en année pleine de 7 778,40 euros, charges comprises ;

Mesures de revalorisation indiciaire en faveur de trois assistantes du département des contrôles pour un montant en année pleine de 5 040,40 euros, charges comprises compensant la redistribution sur ces agentes des tâches antérieurement exercées par un agent de catégorie A à la suite de la suppression du poste ;

A l'occasion du changement de secrétaire général, modification du régime de mise à disposition d'un fonctionnaire de l'Assemblée nationale avec l'instauration d'une contrepartie mensuelle de 1 500 euros ;

Mesures indemnitaires en faveur des agents du département des analyses ayant apporté leur concours aux analyses réalisées par le laboratoire britannique des prélèvements effectués lors des Jeux Olympiques de Londres, pour un montant total de 7 083,13 euros (délibération n° 267 du Collège de l'Agence);

Création d'un régime d'astreintes de week-end pour les agents du département des contrôles (délibération n° 282 du Collège de l'Agence) dont le coût annuel moyen en année pleine est de 3 750 euros.

4 – Pour l'année 2014

Mesures de revalorisation indiciaire en faveur de trois assistantes du département des contrôles pour un montant de 5 040,40 euros, charges comprises, compensant la redistribution sur ces personnels des tâches antérieurement exercées par un agent de catégorie A à la suite de la suppression du poste et sous réserve que soient atteints les objectifs du programme annuel des contrôles ;

Mesure de revalorisation indiciaire en faveur d'une assistante du secrétariat général pour un montant en année pleine de 444,48 euros charges comprises ;

Création par délibération n° 2014-1 du 9 janvier 2014 d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs ; en dépit de la création d'un poste de responsable de cette unité, l'Agence a procédé par redéploiement et la mesure est à ce jour d'un coût nul ;

Création par délibération n° 2014-4 du 9 janvier 2014 d'un comité d'experts du profil biologique des sportifs chargés d'instruire les dossiers dont l'interprétation fait apparaître une possibilité de dopage : la montée en charge progressive du dispositif laisse présager à terme une dépense annuelle de 8 à 10 000 euros ;

Modification par délibération n° 2014-129 du 22 octobre 2014 de la rémunération des experts composant le comité chargé d'examiner les demandes d'autorisation à usage thérapeutique (AUT) : la rémunération de ces experts n'avait pas été actualisée depuis 2007 et reposait sur une grille de référence devenue obsolète à

la suite des réformes successives des conventions médicales nationales ; le coût de l'actualisation du dispositif est de 3 800 euros par an, à nombre de dossiers d'AUT inchangé ;

Refonte des conditions générales d'emploi et de recrutement par délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014 :

Cette réforme a eu plusieurs incidences statutaires :

- Création de nouvelles catégories d'emploi (sans incidence financière) ;
- Réduction de trois à deux ans de la périodicité des revalorisations indiciaires, neutralisée par la réduction des fourchettes indiciaires de revalorisation ; toutefois, pour des raisons tenant à des questions d'arrondi des fourchettes de revalorisation indiciaire et de cohérence entre catégories d'emplois, l'application systématique du taux maximal de revalorisation devrait entraîner un coût supplémentaire annuel de 1 060 euros ;
- Uniformisation du taux maximal de primes liées au mérite ; incidence financière neutralisée par l'adoption d'une mesure de gel de l'enveloppe indemnitaire.

Ces mesures statutaires ont trouvé des contreparties en termes de politique salariale :

- Fin des mesures individuelles de revalorisation indiciaire, la délibération prévoyant une revalorisation tous les deux ans et non plus « au moins » tous les 30 mois ou tous les trois ans selon les catégories ;
- Gel de l'enveloppe indemnitaire qui, outre ses conséquences budgétaires, permettra progressivement de redonner sa vocation initiale à la prime liée au mérite.

5 – Pour l'année 2015

a) Réforme de la rémunération des préleveurs par délibération n°2015-14 CTRL du 22 janvier 2015

Cette délibération a procédé à une refonte globale du régime de rémunération des préleveurs en s'efforçant de mieux faire coïncider les contraintes effectivement rencontrées par les préleveurs et la rémunération servie. Les simulations effectuées à partir des contrôles effectués en 2014 permettent d'escompter une diminution de l'ordre de 2 % du montant de ces dépenses, soit une économie de l'ordre de 12 000 euros par an à activité équivalente.

b) Mesures indemnitaires liées à l'intérim du directeur du département des analyses

Compte tenu de la durée de l'intérim effectué par l'adjointe au directeur du département des analyses entre le départ en retraite de la précédente directrice le 27 janvier 2015 et l'entrée en fonctions de son successeur intervenant le 1er octobre 2015, la délibération n° 2015-16 ORG a prévu le versement d'une indemnité d'intérim. Par ailleurs, la chef de section en charge des analyses de contrôle s'est vue attribuer une indemnité en contrepartie de l'intérim effectué sur le poste d'adjointe au directeur. Le montant total de ces mesures s'élève à 5 600 euros.

c) Application à l'Agence des mesures de revalorisation des faibles rémunérations dans la fonction publique

Par délibération n° 2015-120 ORG adoptée le 5 novembre 2015, l'Agence a fait bénéficier ceux de ses agents de catégorie C concernés (deux seulement – aucun personnel de catégorie B n'entrant par ailleurs dans le périmètre du dispositif) de la revalorisation introduite par le décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014. Coût : environ 1 500 euros.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Si les membres composant le Collège de l'Agence n'exercent pas leur mandat à temps plein le Président, lui, accomplit *de facto* une activité à temps plein quand bien même il n'est allocataire que d'une indemnité forfaitaire (cf. réponse à la question n° 24) dont le montant n'a pas été revalorisé depuis 2012.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

L'AFLD dispose de deux implantations dont le coût est retracé dans le tableau suivant.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Loyer siège	269 716,04 €	264 812,10 €	278 883,76 €	286 974,96 €	289 701,34 €	288 470,06 €
Charges locatives siège	49 712,96 €	47 107,41 €	49 649,84 €	60 025,92 €	58 558,58 €	69 594,19 €
Charges locatives département des analyses	12 179,94 €	14 340,32 €	14 769,07 €	15 332,87 €	16 662,10 €	13 069,96 €
Total	**331 608,94 €**	**326 259,83 €**	**343 302,67 €**	**362 333,75 €**	**364 922,02 €**	**371 134,21 €**

1° Elle est locataire des locaux dévolus au siège et situés au 229, boulevard Saint Germain, à Paris, depuis le 1er octobre 2006 pour une durée de 9 années. Le montant annuel initial a été de 239 571 euros hors taxe et hors charges (valeur au 1er octobre 2006). Il a été porté en 2015 à 288 470,06 euros (hors taxe et hors charges).

La surface des locaux est de 513 m^2 (hors cave), soit un ratio de surface utile de 20,85 m^2 par agent, étant précisé que cette surface répartie sur deux étages sans communication directe inclut notamment la salle de réunion du Collège.

Au terme d'une étude de marché, le loyer atteint à l'approche du terme du bail compte tenu de ses modalités d'indexation se situe dans le haut de la fourchette des prix habituellement constatés dans l'arrondissement pour ce type d'immeuble. L'Agence s'est donc, dès le mois de juin 2014, formellement rapprochée du propriétaire afin de déterminer les conditions dans lesquelles il accepterait la conclusion d'un nouveau bail dans ces mêmes locaux. Cette démarche, à l'instar des ressources recherchées auprès du secrétariat général des ministères sociaux, s'est révélée stérile, le projet de bail ne parvenant pas à être obtenu en rééquilibre. L'Agence s'est donc lancée d'elle-même dans une prospection immobilière qui a abouti, le 3 mars 2016, à la signature d'un nouveau bail prenant effet le 1er avril 2016 pour une surface de 504 m^2 (hors cave) dans le 9ème arrondissement de Paris, à proximité du pôle Haussmann-Saint-Lazare. Le gain fonctionnel et financier de cette opération est sensible, puisque le siège de l'Agence regroupera ainsi sur un même palier l'ensemble de ses services pour un loyer annuel de 252 000 euros et une enveloppe de charges globalisée à 24 740 euros par an.

L'emménagement dans ces nouveaux locaux est prévu pour le 13 juin 2016. Le ratio de surface utile y sera de 20,16 m^2 par agent.

2° L'Agence dispose par ailleurs de locaux situés à Châtenay-Malabry qui abritent le département des analyses.

Ces locaux occupés à titre gratuit sont implantés dans un ancien gymnase ; les bâtiments ont une superficie de 1 688 m^2. 42 agents y travaillent à temps plein. Le ratio de surface utile n'est en l'espèce pas pertinent compte tenu de l'usage exclusif des locaux en tant que laboratoire, d'où la présence de nombreux équipements, salles techniques et locaux techniques.

Ces locaux ont été depuis le 29 juin 1989, date de l'installation du laboratoire national de détection du dopage, adaptés à leur usage actuel en aménageant un ancien gymnase du CREPS de la région Ile-De-France. Une convention d'occupation à titre gratuit de ces locaux a été conclue le 31 mars 2015 avec l'Agence. Cette convention a succédé à celle fixant antérieurement le principe de la gratuité de la mise à disposition des locaux et celui de la

séparation des charges, à l'exception du remboursement par l'Agence de sa quote-part sur les dépenses de chauffage. La nouvelle convention a permis de clarifier les modalités de la relation sur plusieurs points : le terme de cette situation jusqu'alors non limité dans le temps et les conditions de sortie des locaux, la nature juridique de ce contrat et la répartition des éventuels travaux entre occupant et propriétaire. Cette clarification a paru opportune au regard de deux perspectives : le changement projeté de propriétaire, avec le transfert prévu de la propriété des locaux à la Région ; la nécessité de réaliser des travaux touchant à la structure même du bâtiment. Cette convention a enfin permis aux parties de prendre acte des travaux réalisés depuis l'installation du laboratoire.

Sur l'une et l'autre de ses implantations, l'Agence n'a effectué que peu de dépenses d'entretien compte tenu du caractère précaire de ces installations (jusqu'en mars 2015 pour le laboratoire avant la détermination d'un régime juridique fiabilisé et jusqu'au début de l'année 2016 pour le siège compte tenu des incertitudes sur la reconduction du bail).

Trois aménagements méritent cependant d'être mentionnés : celui réalisé en 2010 du rez-de-chaussée des locaux du siège permettant d'installer le service médical dans les pièces attenantes à la salle de réunion du Collège pour un montant TTC de 64 670,64 euros ; l'aménagement des locaux du secteur du laboratoire en charge de la recherche de l'EPO, pour un montant prévisionnel de 50 000 euros, incluant les équipements d'analyse ; celui, enfin, qui devrait prendre corps d'ici la fin de l'année 2016 s'agissant de nouveau du laboratoire de Châtenay-Malabry, où des travaux de sécurisation de la structure de certaines pièces doivent se combiner avec la création d'une nouvelle chambre froide (un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage se trouve en cours d'exécution pour déterminer les solutions techniques appropriées).

Par ailleurs, même s'ils ne portent pas prioritairement sur les locaux, il convient de noter que le laboratoire effectue en moyenne chaque année de 6 à 700 000 euros d'investissements qui portent prioritairement sur l'acquisition de matériels techniques mais que ceux-ci ont également des conséquences en termes d'aménagement des locaux (ventilation, climatisation, arrivée des fluides, renforts éventuels de structures).

16. Indiquer les logements de fonction existants, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Sans objet. L'Agence française de lutte contre le dopage ne dispose d'aucun logement de fonction.

Activités et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le règlement intérieur en vigueur, adopté par la délibération n° 2015-118 ORG en date du 5 novembre 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, est joint en annexe.

18. Indiquer le nombre de réunions du Collège et leur durée moyenne.

Les réunions du Collège de l'Agence sont en général convoquées le jeudi matin à 9 heures, de façon plus exceptionnelle le mercredi matin, selon un rythme moyen de deux réunions par mois (hors période estivale).

Le nombre de réunions tenues chaque année depuis 2010 est retracé dans le tableau suivant :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de réunions	20	22	20	21	20	21

Depuis le début de l'année 2016, le Collège s'est réuni à sept reprises. A titre exceptionnel, une séance supplémentaire a été tenue le 9 mars 2016 pour traiter des dossiers disciplinaires.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

L'AFLD a fait l'objet depuis 2010 de nombreux contrôles tant internes qu'externes.

I – Ils concernent au premier chef le département des analyses de l'Agence, l'un des 32 laboratoires antidopage accrédités dans le monde par l'Agence mondiale antidopage et soumis, à ce titre, à de nombreux contrôles :

a) Les contrôles au titre de l'assurance qualité

Le laboratoire a mis en place un système d'assurance qualité (SAQ) pour répondre aux exigences de l'Agence Mondiale antidopage (cf. Standard International des Laboratoires et documents techniques associés) et être ainsi accrédité par celle-ci. Une de ces exigences est la conformité à la norme ISO17025, conformité reconnue par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Le COFRAC mandate tous les 15 mois une équipe d'auditeurs (au moins 3) pour évaluer la conformité du SAQ du laboratoire aux normes applicables, d'un point de vue organisationnel par un qualiticien et d'un point de vue technique par 2 experts dans les techniques utilisées).

Outre ces contrôles externes, le processus qualité entraîne la réalisation par le laboratoire de nombreux audits internes.

b) Les tests interlaboratoires

En plus de ces évaluations, le laboratoire doit participer à des tests inter-laboratoires, organisés par l'AMA. Ce sont plusieurs contrôles dans l'année, adressés à l'ensemble des laboratoires accrédités par l'AMA. Ces contrôles annoncés (« simple aveugle ») portent sur 5 ou 6 échantillons pouvant contenir une ou plusieurs substances illicites ou bien aucune (blanc urinaire). Les analyses doivent être réalisées dans un certain délai. Il y a 3 ou 4 tests annuels annoncés.

Par ailleurs, certains contrôles ne sont pas annoncés. Ces échantillons tests sont soumis à analyse au laboratoire en « double aveugle ». Il s'agit d'échantillons inclus par les autorités de contrôle au sein de séries d'échantillons provenant de réels contrôles antidopage.

Le laboratoire participe également à d'autres comparaisons interlaboratoires notamment organisés par l'association internationale des laboratoires antidopage (la « WAADS ») ainsi qu'à des tests mensuels sur les deux appareils d'analyse des paramètres hématologiques du passeport biologique de l'athlète.

c) Deux audits externes par des cabinets spécialisés

A la suite de difficultés rencontrées par le laboratoire à la fin de l'année 2010, l'Agence a mandaté le cabinet Axes Management pour réaliser une étude de coûts et d'organisation dont la restitution finale a eu lieu le 13 octobre 2011 devant le Collège de l'Agence.

Par ailleurs, à la demande du CHSCT de l'Agence, une expertise sur l'exposition aux risques psycho-sociaux a été menée à l'automne 2015 auprès de l'ensemble des personnels par la société Éléas. Des premières restitutions sont déjà intervenues (groupe de suivi *ad hoc* et médecins de prévention, CHSCT) et le CHSCT doit se prononcer sur la suite à donner à ce travail.

II – L'Agence a par ailleurs fait ces dernières années l'objet de plusieurs contrôles portant sur l'ensemble de son activité :

- Par la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité de la lutte contre le dopage (2013) ainsi que par celle se penchant sur les AAI (2015) ;
- Par la Cour des Comptes en 2014 dans le cadre d'un contrôle sur les comptes et l'activité de l'Agence sur la période 2006 à 2013 ;
- Par l'UNESCO en 2015.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

En matière d'évaluation et de suivi de la performance, l'AFLD centre traditionnellement la restitution de son activité autour d'indicateurs d'ordre financier (coût moyen des contrôles et des analyses, selon qu'il y ait eu prélèvements à l'occasion d'une compétition sportive ou hors le cadre de celle-ci).

Ces indicateurs apparaissent dans les documents budgétaires mais ne connaissent que peu d'utilité en pratique pour ses services car ils s'avèrent insuffisamment opérationnels pour refléter et guider leur action. A cet égard, l'année 2014 a vu l'engagement de premières réflexions internes pour structurer plus efficacement les outils de mesure de la performance, au travers si possible d'une approche globale et d'instructions communes. L'élaboration de ces dernières est stratégique eu égard à la diversité des activités conduites et des normes et références techniques rencontrées.

Pour le moment, les indicateurs de performance guidant l'activité des services restent donc très spécialisés. On citera ainsi, à titre d'exemple, la mesure du délai moyen de traitement des procès-verbaux de contrôle antidopage mise en place cette année au sein du département des contrôles. Ce critère répond à la fois, physiquement, à une activité de saisie informatique actuellement confiée essentiellement à une opératrice recrutée à cet effet, ainsi qu'à un impératif de diligence imposé par l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans la gestion des résultats des contrôles. S'agissant du département des analyses, la nature des activités et la démarche « qualité » rigoureusement observée en vue du maintien de l'accréditation par le COFRAC et l'AMA a conduit à retenir principalement un indicateur basé sur l'évolution du délai moyen de rendu des résultats d'analyses (passé de 13,5 jours en 2013 à 10,9 jours en 2014 mais passant la barre des 11 jours à nouveau en 2015 suite à des difficultés de disponibilité technique au laboratoire au tout début de l'année).

Les perspectives de l'Agence s'agissant des outils de mesure de la performance s'articulent actuellement autour des préoccupations suivantes :

- Mieux valoriser la dimension scientifique de l'AFLD compte tenu de la spécificité de sa double nature, à la fois organisation nationale antidopage et laboratoire accrédité : les indicateurs à l'étude sont ainsi celui du *nombre de publications scientifiques* émanant de l'Agence et le *nombre de projets de recherche* que subventionne celle-ci ;

- Assurer un pilotage plus qualitatif de l'activité de contrôle. Les indicateurs pertinents semblent être les suivants : *nombre de contrôles par sportif relevant du « groupe cible » de l'Agence* : *pourcentage de sportifs ayant fait l'objet d'un unique contrôle* au cours d'une période donnée ou encore du *volume de vices de procédure* affectant les contrôles diligentés.

De nouveaux indicateurs ont commencé à être élaborés au cours du 2ème semestre 2015 dans le cadre de l'adoption par le Collège de l'Agence d'objectifs stratégiques pluriannuels à partir de l'année 2016 (calcul de la part des dépenses de recherche, part de prélèvements concernés par des vices de procédure, délai moyen de saisie des procès-verbaux de contrôle, nombre moyen de contrôles pour les sportifs du groupe cible, etc.).

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquelles l'AFLD a été partie est précisé dans le tableau ci-dessous :

Année	Recours contentieux devant le Conseil d'Etat	Recours contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme	Recours pénal – Tribunal de grande instance de Paris
2010	3		
2011	6		
2012	6		1
2013	5	1	
2014	3	1	

2015	4		
	27	**2**	**1**

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non.

La durée du mandat du président et des membres du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage est précisée à l'article L. 232-6 du code du sport (antépénultièmes et avant-derniers alinéas). Ainsi, « *le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans* », tandis que « *le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois* ».

Le Collège de l'AFLD se renouvelle par tiers tous les deux ans (article L. 232-7, alinéa 1 du code du sport).

Enfin, les conditions de fixation du nombre de femmes et d'hommes à désigner lors de chaque renouvellement sont précisées à l'article L. 232-7-1 du code du sport.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance.

Le mandat du président et des membres du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage « *n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés* », comme indiqué à l'article L. 232-6 du code du sport.

Les règles applicables en cas de vacance sont précisées à l'article L. 232-7 du code du sport tel qu'en « *cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de l'article L. 241-1* ».

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- *Rémunérations ou indemnités perçues par les membres du Collège et son Président ;*
- *Avantages en nature perçus par les membres du Collège et son Président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement etc.).*

S'agissant tout d'abord des avantages en nature, aucun des membres du Collège, y compris son Président, ne dispose de tels avantages y compris pour ce qui est des moyens de communication.

Le dernier état des modalités de l'indemnisation susceptible d'être allouée au Président et aux membres du Collège de l'Agence résulte d'un arrêté du 27 mars 2012 (copie jointe).

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- *exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;*
- *exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonctions concernées ;*
- *exerçant ou ayant exercée des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.*

La composition du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage est détaillée dans le tableau en annexe.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Voir les points I et 2.1.1 de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le Collège est défavorable au changement du mode de désignation du Président, qui a fait ses preuves depuis la création du Conseil de Prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) en 1999. Le Collège doute également de l'opportunité de proscrire tout renouvellement du mandat de ses membres.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Le Collège ne souhaite pas que des modifications soient apportées aux règles applicables à son intervention dont la conformité tant à la Constitution qu'à la Convention européenne des droits de l'homme a été admise en 2011 par le Conseil d'Etat. Il est veillé en pratique au respect des dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport aux termes desquelles : « *Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'AFLD ne peuvent être exercées par les mêmes personnes* ».

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Une telle précision ne semble pas relever du domaine de la loi. Son adoption ne modifierait pas la pratique suivie sur le fondement du 1° de l'article R. 232-10 du code du sport.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée.
Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Il n'existe pas de régime d'incompatibilité spécifique applicable aux membres du Collège de l'Agence ou aux agents qu'elle emploie.

Pour le surplus, voir le *c*) du point 2.1.1 de la délibération n° 2016-2 JUR adoptée le 7 janvier 2016 par le Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il serait souhaitable de maintenir la possibilité pour un membre du Comité national d'éthique de siéger parallèlement en qualité de membre du Collège de l'Agence.

30. Transmettre les documents internes fixant les règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Les règles déontologiques applicables aux membres du Collège ont pour base :

- le règlement intérieur du Collège, notamment son article 8 (annexe 1) ;

- le formulaire destiné à la prestation des membres du Collège de l'Agence lors de leur séance d'installation (annexe 2) ;

- pour partie (v. l'article 3), le document portant règlement intérieur des services et règles de déontologie (pièce versée en réponse à la question n° 17).

Celles observables par les agents employés par l'AAI figurent dans :

- le document portant règlement intérieur des services et règles de déontologie ;

- le modèle de déclaration d'intérêts prévu par l'article 26 du règlement intérieur ainsi que la charte d'usage du système d'information de l'Agence remise à chaque agent lors de son embauche à signer par celui-ci avant sa prise de fonctions (annexes 3 et 4).

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

La question de la déontologie, et plus précisément celle des conflits d'intérêts, relève de régimes différents selon les personnes impliquées dans l'activité de l'Agence.

1° Les membres du Collège

Les membres du Collège sont tout d'abord, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 232-7 du code du sport *« tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »*.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie publique trouvent à s'appliquer en l'espèce (cf. article 11, I § 6°). Les membres du Collège renseignent donc, à l'attention de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Cette obligation est complétée par celles auxquelles les membres du Collège jurent de se conformer par la prestation de serment prévue par l'article D. 232-20 du même code, à savoir une obligation d'action, de loyauté et de discrétion.

Enfin, l'article 8 du règlement intérieur du Collège prévoit deux cas dans lesquels les membres ne peuvent participer à une affaire :

- lorsqu'ils y ont un intérêt direct ou indirect ;

- en formation disciplinaire s'ils ont siégé dans un organe disciplinaire fédéral ayant préalablement examiné la même affaire[1].

L'article 3 du règlement intérieur des services et règles de déontologie (v. pièce fournie en réponse à la question 17) impose aux membres du Collège de ne pas accepter de cadeaux ou d'avantages provenant de tiers extérieurs et notamment d'organisateurs de manifestations sportives, de fournisseurs ou de prestataires de service.

Il convient par ailleurs de relever que le Président de l'Agence, Président du Collège, invite, dans l'enceinte du Collège, par son exemple, à une conception très rigoureuse de l'impartialité et de la prudence quant à d'éventuels conflits d'intérêts : alors qu'il est, par les textes, signataire d'un certain nombre de courriers de procédure, par exemple en matière de localisation des sportifs, il a pris le parti de ne pas siéger lorsqu'un dossier comportant de tels courriers est examiné à titre disciplinaire.

2° Les agents permanents employés par l'Agence.

Outre l'obligation tenant au secret professionnel posée par le dernier alinéa de l'article L. 232-7 précité, les agents permanents de l'Agence sont astreints par l'article R. 232-24 du code du sport :

---

[1] *Il est à noter que dans ce cas le membre ne peut non seulement pas participer à l'affaire mais qu'il lui est également interdit de siéger.*

- au secret professionnel (rappel de la disposition législative précisant qu'elle est applicable dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique de l'Etat) et à la discrétion professionnelle ;
- aux règles applicables à l'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions et aux commissions de déontologie ;

- à un régime de prévention des conflits d'intérêts puisqu'ils *« ne peuvent par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir dans les organismes dont les activités ont un lien avec les missions de l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance »* ; aux fins de permettre l'application de cette disposition, l'article 26 du document portant règlement intérieur des services et règles de déontologie prévoit la signature par chaque agent, avant sa prise de fonctions, d'une déclaration d'intérêts permettant de prévenir d'éventuels conflits, déclaration que l'agent doit actualiser en cas d'évolution sur ce point de sa situation ou de celle d'un proche.

L'effectivité de cette disposition constitue une priorité pour l'Agence. Lors de la réunion du comité consultatif paritaire qui s'est tenue en janvier 2016, la direction de l'Agence a proposé une démarche annuelle systématique en direction des agents visant à vérifier que leur déclaration d'intérêts est toujours à jour et expliquant à cette occasion quels peuvent être les cas de conflits d'intérêts.

Doit être notée une particularité déontologique de l'Agence : le premier alinéa du II de l'article L. 232-5 prévoit que les missions d'analyse, de contrôle et les compétences disciplinaires ne peuvent être exercées par les mêmes personnes afin de garantir le respect des droits de la défense, la qualité et le caractère incontestable des analyses (voir l'article R. 232-43) et éviter toute pression sur le résultat de celles-ci ou la programmation des contrôles (voir l'article R. 232-44). Cette séparation est observée avec une extrême rigueur, comme en témoigne par exemple la manière dont les R. 232-41-5 et R. 232-41-6 distinguent entre les services les compétences d'enregistrement, de rapprochement et d'interprétation des données relatives au profil biologique du sportif. Un manquement à cette obligation exposerait l'agent à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

3° Les autres personnes travaillant pour le compte de l'Agence

En vertu de l'article R. 232-25 du code du sport, les collaborateurs occasionnels, les experts et les personnalités qualifiées « *ne peuvent réaliser des travaux dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect* ». Ils sont d'ailleurs astreints à la signature d'une déclaration en ce sens, à actualiser en cas de changement. Un dispositif de sanction est prévu en cas de conflit d'intérêt puisque le Collège peut, à la majorité de ses membres, mettre fin à leurs travaux.

Ces dispositions sont applicables aux préleveurs agréés par l'Agence pour effectuer des contrôles, à l'exception du régime de déclaration, les préleveurs étant assujettis à une procédure spécifique plus contraignante (article R. 232-68 du code du sport et délibération n° 2016-17 CTRL du Collège de l'Agence en date du 17 février 2016 – article 23, § *b* et, par rappel, v. article 3 de la délibération n° 2016-18 CTRL du même jour concernant les professionnels de santé coordonnateurs de la lutte contre le dopage).

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Voir le point 2.1.2 de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le Collège est d'avis qu'il est à la fois nécessaire et suffisant de s'en tenir à l'application à ses membres de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

La soumission à ce dernier du texte du Secrétaire général, sans paraître s'imposer, ne se heurte cependant pas à des objections dirimantes.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Voir le *b*) du point 2.1.2 de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

La mise à disposition au sein des membres du Collège des « déclarations d'intérêt » n'a pas lieu d'être dès lors que ces documents sont portés à la connaissance de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Les règles propres aux membres du Collège de cette dernière, qui s'expliquent par le fait qu'elle échappe à un contrôle externe, n'ont pas vocation à être étendues aux AAI et API qu'elle a pour mission de superviser sur le plan déontologique.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Dans la mesure où les fonctions de membre du Collège sont, sous réserve de la situation particulière du Président, exercés à temps non complet, il ne paraît pas indispensable de confier à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le soin de se prononcer sur la compatibilité de l'activité publique ou privée que le membre sortant du Collège de l'AFLD est susceptible d'exercer.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Il est renvoyé au point 2.2 de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

L'AFLD est défavorable, et au changement du mode de désignation du Collège et, à la suppression de la disposition lui conférant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Voir le point 2.1.3 « Fonctionnement » de la délibération n°2016-2 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le Collège n'est pas convaincu du fait que toutes les dispositions du titre III de la proposition de loi ordinaire relèvent du domaine de la loi, quand bien même une loi organique prise sur le fondement de l'article 34 de la Constitution viendrait étendre la compétence législative à la fixation des « *principes fondamentaux* » relatifs au fonctionnement des AAI et des API.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux ?

L'AFLD estime devoir être dotée de ressources pérennes.

A cet effet, une disposition d'origine gouvernementale incluse dans un projet de loi de finances, devrait lui attribuer une part du produit d'une imposition existante, dont le taux serait au besoin majoré (par exemple, la taxe perçue à l'occasion de la cession des droits de retransmission des compétitions sportives à la télévision ou, à défaut, une part du produit des taxes sur les paris sportifs).

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

REPONSE DE L'ACNUSA
AU QUESTIONNAIRE DU 30 MARS 2016 A L'ATTENTION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Qualification d'AAI

1. *Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?*

Lors de son audition, le doyen Patrice GELARD a fait part de sa conviction que 80% des AAI doivent être supprimées, mais il précisait que « seules devraient être reconnues comme AAI celles à qui l'Etat a confié une mission d'Etat de sanctionner, contrôler, vérifier » ([1])

Telles sont les missions de l'ACNUSA : elle prend des décisions (métrologie) ; elle est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à la protection environnementale en liaison avec les activités aéroportuaires ; elle a un pouvoir de sanction ; elle exerce une mission d'arbitrage et de conciliation ; enfin, elle fait des recommandations, tout cela en tout indépendance dans un secteur très particulier ([2]).

Le règlement n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]) prévoit également que « *l'autorité compétente chargée d'adopter des restrictions d'exploitation liées au bruit devrait être indépendante de toute organisation qui intervient dans l'exploitation de l'aéroport, le transport aérien ou la fourniture de services de navigation aérienne, ou qui représente les intérêts de ces branches d'activités ainsi que ceux des riverains de l'aéroport.* ».

Ce règlement ajoute certes que « *Cela ne devrait pas être compris comme une exigence imposée aux États membres de modifier leurs structures administratives ou leurs processus de prise de décision.* ». Il n'en demeure pas moins que ces précisions montrent suffisamment que l'ACNUSA ne peut qu'être maintenue sur la liste des autorités administratives indépendantes : toute autre solution ne pourrait que nuire à la notion d'impartialité qui s'attache à elle lorsqu'elle inflige des amendes, et même lorsqu'elle émet des avis sur les procédures de décollage ou d'atterrissage concernant les aéroports les plus importants.

Questions financières

2. *Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI, en précisant :*
   - *L'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres ressources de toute nature (à détailler) ;*

---

[1] Audition de Patrice GELARD devant la Commission d'enquête sénatoriale sur les AAI (12'59")

[2] Les règles applicables à l'ACNUSA (C. Transp., art. L. 6361-1 et suiv.) semblent avoir servi de modèle pour la rédaction de la proposition de loi sur les AAI !

[3] Règlement relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE

- *La nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.*

Les ressources de l'ACNUSA sont inscrites dans la loi de finances. L'Autorité n'a aucune autre source de financement. Ses dépenses sont des dépenses de personnels et de fonctionnement.

Sur ce point 2, voir annexe 1

3. *Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.*

Les ressources et les dépenses ont augmenté en 2011, suite à l'extension des compétences de l'ACNUSA. Depuis, la dotation a évolué s'agissant des frais de personnels du fait de l'évolution en ancienneté des agents et du recrutement d'une technicienne pour le pôle « Air » (Voir infra sous Q. 7). En revanche, la dotation de fonctionnement est restée stable dans son principe, mais diminue en pratique du fait de gels importants chaque année.

4. *Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010, le montant :*

- *des dépenses de communication*
- *des frais de déplacement*
- *de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement »)*
- *des dépenses relatives à des prestations externes*

Les frais de communication sont liés à la conception et l'impression des rapports annuels d'activité, le site internet et la lettre d'information (à partir de 2011). En font aussi partie des dépenses ponctuelles : création du nouveau logotype (2010), bilan des 10 ans d'activité de l'ACNUSA (2011 et 2012).
Les frais de déplacement vont augmenter en 2016 parce qu'à l'exception d'un des membres et du président, le collège est pour la première fois constitué uniquement de provinciaux. D'où un accroissement important des frais de déplacement et d'hôtellerie induits par les réunions plénières mensuelles, qui durent deux jours et demi (et parfois trois jours en 2016, comme indiqué au point 18 ci-après).
Les prestations extérieures sont, pour l'essentiel, des études (par ex. effets du bâti sur la propagation du bruit ou raisons de la mobilité résidentielle des riverains des aéroports), campagnes de mesures de bruit, assistance juridique, assistance informatique et assistance dans les relations avec les élus.
Voir le tableau en annexe 2

5. *Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.*

L'Autorité n'a pas de fonds de roulement.

6. *Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.*

L'ACNUSA n'est d'aucune façon associée au dialogue de gestion : elle reçoit notification de son budget, auquel sont appliquées les mesures de régulation. L'Autorité établit ses demandes budgétaires dans le cadre du PLF et du budget triennal. Elle est également sollicitée pour la rédaction du PAP et du RAP.

7. *Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).*

L'ACNUSA a été créée en 1999 pour traiter uniquement des questions de nuisances sonores sur et autour des aéroports (son sigle signifiait : Autorité de Contrôle des NUisances Sonores Aéroportuaires).

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a élargi à partir du 1er novembre 2010 ses attributions à l'ensemble des pollutions : bruit, qualité de l'air, des eaux et des sols, etc.

Le sigle, désormais connu, est resté inchangé : Autorité de Contrôle des NUisanceS Aéroportuaires. Néanmoins, pour tenir compte de ces nouvelles attributions, le collège est passé de huit à dix membres et les effectifs autorisés des services augmentés de deux unités (de 10 à 12).

En outre, la procédure d'instruction des manquements qui relevait de la Commission nationale de prévention des nuisances a été intégralement transférée à l'ACNUSA. il est cependant intéressant d'observer qu'alors que la CNPN comptait sept personnes dédiées au traitement des dossiers d'amendes, l'ACNUSA n'en a que trois pour un nombre d'affaires qui est resté globalement stable.

Corrélativement, le budget de l'année 2011 a été accru de 102 000 euros en titre 2, ce qui n'a pas permis de recruter les deux agents prévus mais uniquement un ingénieur chargé de la qualité de l'air, sujet majeur pour les riverains au-delà de la question du bruit.

En 2014, un nouvel abondement du titre 2 de 100 000 euros a finalement permis de recruter une assistante technique pour le chef du pôle qualité de l'air.

8. *Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.*

Les crédits de l'ACNUSA figurent au programme 217 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM). Ils constituent l'action 26 de ce programme et en représentent 1 $^{0}/_{00}$ (un pour mille).

Emplois et rémunérations

9. *Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :*
   - *le nombre d'équivalents temps plein travaillé (ETPT)*
   - *le nombre d'équivalents temps plein (ETP)*
   - *le plafond d'emplois ;*
   - *la répartition des effectifs en raison de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, CDD (en précisant la durée), CDI de droit public ou de droit privé, etc. ;*
   - *la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).*

Voir annexe 3.

10. *Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).*

- Un président (un ETP) ;
- Un secrétaire général (un ETP) ;

- Cinq chefs de pôles : bruit, qualité de l'air, amendes administratives, communication, gestion administrative et financière (cinq ETP) ;
- Trois adjoints des chefs de pôles bruit, qualité de l'air, amendes administratives (trois ETP) ;
- Une assistante au pôle amendes administratives (un ETP) ;
- Une assistante du président et du secrétaire général (un ETP) ;

Soit un total de 12 personnes et 12 ETP.

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

- Les ressources humaines sont entièrement gérées en interne ;
- La gestion financière est assurée en interne, y compris la régie d'avances créée en 2015 ; les factures sont payées par le département comptable ministériel (DCM) du MEEM.
- L'informatique est assurée par un prestataire rémunéré par l'ACNUSA (société INIFLUX) ;
- Les prestations de photocopie et de téléphonie sont prises en charge par le MEEM. En revanche, l'Autorité dispose de sa propre liaison Internet

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Vu ses effectifs et ses moyens, l'ACNUSA ne peut avoir de politique de recrutement globale.

Le poste de secrétaire général est préférentiellement pourvu par détachement d'un fonctionnaire. Au départ à la retraite de la précédente secrétaire générale, un appel à candidatures a ainsi été publié sur la Bourse interministérielle de l'emploi public et plus de 40 dossiers ont été reçus. Après examen, huit candidats ont été entendus par le président et la SG sortante, puis quatre d'entre eux par le collège.

Les autres postes peuvent être pourvus soit par des fonctionnaires détachés, soit par des candidats externes. Des appels à candidatures sont publiés sur la BIEP pour les emplois administratifs, et dans des revues professionnelles pour les emplois techniques.

13. Exposer les mesures catégorielles et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Il n'existe pas, vu l'effectif de l'Autorité, de mesures catégorielles.

Les rémunérations des agents sont réexaminées à l'occasion des entretiens professionnels, et peuvent être revalorisées en fonction des disponibilités financières et de l'ancienneté.

En outre, des primes exceptionnelles et non renouvelables peuvent être attribuées en fin d'année si la dotation budgétaire le permet, et en fonction de la qualité du travail fourni et de la réalisation des objectifs fixés pour l'année écoulée.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le président exerce son mandat à temps plein. En revanche les membres participent aux réunions plénières et techniques, mais ne se consacrent pas à plein temps à l'Autorité. Certains d'entre eux

ont d'ailleurs toujours une activité professionnelle (compatible avec leur mandat) et cette « mixité » entre membres retraités et membres en activité est une richesse pour l'ACNUSA.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

L'ACNUSA est implantée sur un seul site, dans des locaux mis gratuitement à sa disposition par le MEEM, ce qui évite de prévoir à son budget la dépense de loyer, d'entretien et d'investissement, toutes prises en charge par le ministère.

Ses bureaux sont au 244 boulevard Saint-Germain (75007).

La surface par agent est de 20,63 m^2. Il convient toutefois de moduler cette donnée en prenant en compte trois éléments : d'une part, à la différence d'autres services, l'ACNUSA ne dispose d'aucune surface de stockage de ses archives, ce qui impose à chaque agent de conserver les siennes dans son bureau ; d'autre part, l'Autorité a besoin d'une salle de réunion en raison de l'organisation souvent impromptue de rencontres (réunions de travail, rencontres avec des associations de riverains, avec des représentants des professions aéronautiques, etc.), alors que la disponibilité de locaux partagés est rien moins que certaine ; enfin, le bureau du président est compté dans cette surface alors qu'il peut être regardé, eu égard au statut de son occupant, comme constituant un élément à part.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation y compris l'identité du bénéficiaire).

L'ACNUSA ne dispose d'aucun logement de fonction et n'en met donc pas à la disposition de ses membres ou de ses agents.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Document joint, publié au JO électronique du 30 avril 2010, texte n° 113 (NOR : ACNX1011604X).

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le collège siège en réunion plénière chaque mois sauf au mois d'août, soit onze fois par an. Dix de ces réunions durent deux journées et demie ou trois, dont une à deux journées entières en formation de sanction élargie à sept membres associés, et une journée à une et demie consacrée à l'examen d'autres dossiers et à des auditions de personnalités utiles dans le cadre des travaux de l'Autorité. La réunion de décembre ne comporte généralement pas de partie amendes. La moyenne annuelle des réunions plénières est donc comprise entre 26 et 29.

Par ailleurs, les membres du collège participent, selon leurs souhaits et leurs disponibilités, à des réunions techniques (groupes de travail, colloques ou autres) ainsi qu'à des rencontres avec les commissions consultatives de l'environnement des aéroports relevant de l'Autorité.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

La gestion de l'ACNUSA peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.

Par ailleurs l'Autorité a fait l'objet des rapports et évaluations suivants :

- Rapport Eureval-C3E « Evaluation de l'action de l'ACNUSA », 30 août 2005 ;
- Rapport public thématique de la Cour des comptes sur « *Les aéroports français face aux mutations du transport aérien* », publié en juillet 2008, dans lequel la Cour relevait (pages 120 à 122) « *L'augmentation des manquements relevés par l'ACNUSA et la faiblesse des sanctions prononcées* » ;
- Rapport d'information n° 2925 du 28 octobre 2010 rendu par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les AAI ;
- Audit du logiciel de gestion des dossiers d'amendes (2015).

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

L'ACNUSA ne dispose d'aucun outil de mesure de la performance, mais fait le suivi attentif de son activité, notamment en matière de gestion des dossiers d'amendes.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Depuis 2003 et à ce jour, l'ACNUSA a été saisie de plus de 7 000 procès-verbaux de manquement et a prononcé plus de 5 500 amendes. Le nombre de recours contre ses décisions, resté très faible pendant des années, a commencé à augmenter après le 1er janvier 2014, date à laquelle le montant maximum de l'amende susceptible d'être infligée en cas de non-respect de restrictions nocturnes est passé de 20 000 à 40 000 euros.

Nature du contentieux	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Principe de l'infliction ou révision du montant des amendes infligées	24	8	0	18	40	87

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non.

Le mandat du président comme celui des membres est de six ans et n'est pas renouvelable.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

En application de l'article L6361-1 du code des transports, sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'Autorité dans les conditions qu'elle définit. Ainsi tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des

intérêts incompatibles avec sa fonction serait déclaré démissionnaire d'office, après avis du collège, dans les formes requises pour sa nomination. L'article 4 du règlement intérieur prévoit que l'Autorité se prononce à la majorité des deux tiers en cas d'incapacité permanente d'un membre ou de proposition de déclaration de démission d'office.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'Autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur est théoriquement nommé dans un délai de deux mois. Il doit en outre être de même sexe que celui qu'il remplace afin de garantir la parité du collège, conformément aux termes de l'ordonnance du 31 août 2015 ([4]) dont l'article 2 a modifié la rédaction du code des transports sur ce point, soulevant au passage des difficultés puisqu'un membre dont le mandat s'est achevé fin septembre 2015 n'est toujours pas remplacé au début avril 2016.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- *rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;*
- *avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).*

Rémunérations : fixées par l'arrêté du 3 juillet 2000 (NOR : EQUA0001008A) modifié par l'arrêté du 12 novembre 2004 (NOR : EQUA0400980A) et l'arrêté du 6 juillet 2011 (NOR DEVA1025494A) fixant la rémunération des fonctions de président et l'indemnisation des fonctions de membre de l'ACNUSA.

Le président perçoit le traitement afférent à la catégorie hors-échelle D, chevron III, des emplois de l'État, majoré de l'indemnité de résidence, d'une indemnité spéciale correspondant à 60 % du traitement brut et, le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Les membres autres que le président perçoivent :

- une indemnité égale au deux cent trentième du traitement brut annuel afférent à la hors-échelle C, chevron III des emplois hors-échelle pour leur participation aux réunions plénières, dans la limite de 35 réunions plénières par an (50% de l'indemnité pour une réunion d'une demi-journée) ;
- par vacation journalière (participation à un groupe de travail, à une rencontre avec une commission consultative de l'environnement ou une des représentants de riverains, par exemple), une indemnité égale à la moitié de celle évoquée à l'alinéa ci-dessus (50% de l'indemnité pour une vacation d'une demi-journée).

Comme indiqué en réponse à la question 18, le collège se réunit en moyenne vingt-six fois par an, restant ainsi nettement au-dessous du plafond de 35 réunions.

Avantages en nature : le téléphone mobile du président est pris en charge par l'Autorité pour un montant mensuel actuel de 35,00 €. Il s'agit du seul avantage consenti à l'ensemble du collège en sus de la prise en charge, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2000 précité, des frais de transport et de séjour des membres à l'occasion des réunions plénières ou techniques.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- *exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;*

[4] Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

- *exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;*
- *ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.*

Les membres sont nommés pour six ans non renouvelables. Le collège est recomposé par moitié tous les trois ans. Aucun de ses membres n'exerce de fonction élective, et aucun n'a auparavant exercé dans une autre AAI.

Le président et sept membres sont désignés par décret du Président de la République, sur proposition de ministres concernés pour les membres. En outre, un membre est désigné par le président du Sénat et un par celui de l'Assemblée nationale.

Membres nommés en mars 2006, mandat courant jusqu'en 2012 :

- Mme Patricia Lemoyne de Forges, présidente, détachée du corps des conseillers de tribunaux administratifs ;
- M. Jean-Pierre Camoin (nommé en novembre 2005), médecin (nommé sur proposition du ministre chargé de la santé) ;
- M. Guy Puech, pilote retraité (nommé sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile) ;
- M. Jean-Yves Delhaye, démissionnaire pour raisons médicales remplacé en janvier 2008 par M. Jean Souquet, décédé en septembre 2009. Remplacé par M Jean-Claude Coulardot, inspecteur général de l'aviation civile (nommé sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile).

Membres nommés en 2009, mandat courant jusqu'en 2015 :

- Mme Dominique Dalmas, inspectrice générale de l'administration (nommée en mars par le président de l'Assemblée nationale) ;
- Mme Aline Gaulupeau, acousticienne (nommée en octobre sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- M. Jacques Roland, acousticien retraité (nommé en octobre sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- Mme Joëlle Adrien, docteur en médecine, chercheur à l'INSERM, spécialiste des troubles du sommeil (nommée en octobre sur proposition du ministre chargé de la santé).

Membres nommés en 2011, au titre des nouvelles missions de l'ACNUSA :

- M. Gérard Thibaut, ingénieur de la ville de Paris retraité (mandat courant de janvier 2011 à septembre 2015, nommé sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- Mme Laurence Rouïl, ingénieure à l'INERIS (mandat courant de janvier 2011 à mars 2012, nommée sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile).

Membres nommés en 2012, mandat courant jusqu'en 2018 :

- M. Victor Haïm, président, détaché du corps des conseillers de tribunaux administratifs, nommé en avril ;
- M. Bernard Chaffange, ingénieur général de l'aviation civile retraité (nommé en septembre sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile) ;
- M. Claude Genoud-Prachet, pilote retraité (nommé en septembre sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile) ;

- M. Manuel Peraiñez, psychanalyste, nommé par le président du Sénat (démissionnaire pour raisons de santé en octobre 2015, remplacé en janvier 2016 par M. René Beaumont, ancien sénateur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur) ;
- Mme Laurence Rouïl, ingénieure à l'INERIS (renommée en septembre sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile au terme d'un premier mandat limité à 14 mois).

Membres nommés en 2015, mandat courant jusqu'en 2021 :

- Mme Sylvie Escande-Vilbois, inspectrice générale de l'administration (nommée en avril par le président de l'Assemblée nationale) ;
- Mme Julie Valet, ingénieure territoriale au sein de la Métropole de Lyon (nommée en octobre sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- Mme Valérie Rozec, docteur en psychologie de l'environnement, chargée d'études au CIDB (Centre d'information et de documentation sur le bruit) (nommée en octobre sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- M. Jean-Marie Durand, ingénieur général de l'armement (2ème section) (nommé en octobre sur proposition du ministre chargé de l'environnement) ;
- Un siège reste vacant depuis le début octobre 2015, à pourvoir sur proposition du ministre chargé de la santé pour remplacer le docteur Joëlle Adrien.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

C'est déjà le cas. La proposition de loi se compare à la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui prévoit la nomination du président de l'AAI par décret en conseil des ministres (donc signé par le Président de la République), la durée de son mandat, le fait qu'il ne peut être reconduit dans ses fonctions, les règles d'incompatibilité, etc.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ACNUSA fonctionne comme une juridiction : dans le respect des dispositions du décret n° 2010-405 du 27 avril 2010 relatif à la procédure devant l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) statuant en matière de sanctions, l'instruction est diligentée par le rapporteur permanent et les sanctions sont prononcées par le collège hors la présence de ce dernier.

Il convient ici de relever que l'alinéa 3 de l'art. 9 de la proposition de loi qui interdit aux membres du collège d'être membre d'une commission des sanctions mériterait d'être réécrit pour en préciser le sens.

S'il signifie qu'un membre du collège ne peut intervenir dans l'instruction des dossiers de manquement, il est inutile : que ce soit pour l'ACNUSA ou pour d'autres AAI, les textes (et la jurisprudence du Conseil d'Etat) posent déjà le principe d'une incompatibilité entre l'instruction et la sanction, et la proposition de loi comporte (art. 13) une disposition en ce sens.

S'il signifie que les membres du collège qui émettent des avis sur les projets de textes règlementaires et des recommandations ne peuvent être les mêmes que ceux qui prononcent les

sanctions, il témoigne d'une méconnaissance du travail d'une instance telle l'ACNUSA. Elle a besoin de la diversité du collège à la fois pour émettre des avis et des recommandations mesurés et témoignant de ce que toutes les facettes du problème (santé, protection de l'air, etc.) ont été prises en considération, et pour prononcer des sanctions équilibrées. Si ce ne sont pas les mêmes personnes qui assurent les deux types de mission, il faudra doubler le nombre des membres du collège ou répartir les missions entre eux avec la certitude d'une perte d'information et de compétence au moment de la décision – qu'il s'agisse d'émettre un avis ou une recommandation, ou de prendre une sanction.

Si en revanche il était possible de considérer que, dans sa rédaction actuelle, le projet d'article 9 al. 3 peut s'interpréter comme ne s'appliquant qu'aux AAI disposant de deux instances distinctes, soit un collège et une commission des sanctions, il pourrait être maintenu en y ajoutant cette précision : en effet, les textes relatifs à l'ACNUSA ne mentionnent jamais l'existence d'une commission mais uniquement celle du collège, éventuellement élargi, y compris pour l'exercice du pouvoir de sanction.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Actuellement, le secrétaire général du MEEM examine avec le président de l'Autorité la demande de dotation présentée par ce dernier. C'est le MEEM qui porte la demande devant le Parlement. Il ne semble pas que la règle visée dans la question change grand-chose à la situation actuelle.

Déontologie

29. *Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?*

Pour la plupart d'entre elles, les incompatibilités envisagées par la proposition de loi organique sont déjà en vigueur à l'ACNUSA.

30. *Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.*

Le titre 1 du règlement intérieur fixe les règles déontologiques applicables aux membres de l'Autorité ainsi qu'au rapporteur permanent et à son adjoint.

En outre, le contrat de travail des agents de l'ACNUSA prévoit expressément une obligation de secret professionnel et de confidentialité :

> *« Mme/M. X s'engage, tant pendant la durée du contrat qu'après son expiration, à observer un secret absolu sur toutes les questions dont elle/il aura été appelé(e) à connaître à l'occasion de ses fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Elle/Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers, sauf accord préalable de l'ACNUSA. »*

31. *Préciser les mécanismes de prévention et de sanction des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.*

Le traitement des conflits d'intérêts est prévu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'ACNUSA, transposée dans le code des transports :

Article L6361-3 déjà cité (Q. 29).

Article L6361-1 : « Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination. »

A sa nomination, chaque nouveau membre signe une déclaration sur l'honneur (exemplaire joint).

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Approbation totale même si on ne voit pas pourquoi l'indépendance qui avait été à l'honneur pendant l'exercice des fonctions n'est pas admise après la fin des fonctions. Bref, pourquoi ne pas permettre aux anciens membres d'avoir et d'exprimer un avis (interdit pendant un an par la 1ère phrase du 3e al. de l'art. 10) dès lors, du moins, qu'ils respectent le secret des délibérations ?

On rappellera que même dans les juridictions les plus éminentes (CEDH par ex.) les membres peuvent émettre une opinion dissidente.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Il existe une Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dont la mission est précisément de contrôler les déclarations d'intérêts et d'en rendre publiques les informations essentielles. L'article 12 semble donc faire double emploi avec les textes relatifs à la HATVP.

Si toutefois cet article devait être maintenu, il faudrait au moins ajouter un alinéa précisant que les membres d'une AAI qui demandent à consulter la déclaration d'intérêts d'un collègue doivent informer le président de l'Autorité ainsi que l'intéressé de l'existence de leur demande, des motifs de celle-ci et des conclusions qu'ils tirent de leur consultation.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Pas d'observation. Si le membre d'une AAI a eu, dans le cadre de ses fonctions, à assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, de conclure des contrats avec cette entreprise ou de participer aux décisions relatives à sa gestion, il est normal qu'il ne puisse en tirer avantage.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 27 modifie quatre articles du code des transports relatifs à l'ACNUSA. L'ensemble des modifications ainsi proposées, dans leur rédaction issue du vote en première lecture au Sénat, n'apporte pas de changement dans les règles de composition du collège ni dans les modes de

recrutement de ses agents, dès lors que les dispositions supprimées sont reprises dans les articles précédents de la proposition de loi et s'appliquent à l'ensemble des AAI et API.

Dès lors, elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

1°/ **Article 2.** – Cet article confère la personnalité morale à toutes les autorités **publiques** indépendantes. Il est regrettable que la même solution n'ait pas été retenue pour les autorités **administratives** indépendantes. En effet, depuis longtemps l'ACNUSA demande une modification du code des transports pour lui conférer cette personnalité morale, ou à tout le moins donner à son président la capacité de la représenter en justice.

Cette capacité est d'autant plus justifiée que l'augmentation du plafond des amendes conduit de plus en plus de compagnies sanctionnées à contester la sanction devant le tribunal. Or, d'un strict point de vue juridique, l'Autorité ne peut ni défendre en première instance contre les recours formés contre ses décisions, notamment de sanction, ni se pourvoir en appel ou en cassation contre les décisions de justice faisant droit aux conclusions de son adversaire. Il y a dans ce dispositif des difficultés qui gagneraient à être résolues par l'attribution au président de l'ACNUSA de la capacité à agir en justice, comme c'est le cas pour d'autres AAI, notamment le CSA, l'ARJEL ou l'Autorité de contrôle prudentiel.

2°/ **Article 11 dernier alinéa**. – Même si l'ACNUSA n'est pas concernée, on peut regretter cette incompatibilité qui frappe exclusivement les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ou des chambres régionales des comptes.

On ne voit pas pourquoi, dès lors qu'ils ne sont pas membres de plusieurs AAI, ils ne pourraient pas accéder à des fonctions auxquelles pourraient accéder des fonctionnaires « de base », alors que ces serviteurs de l'État, généralement considérés comme dévoués à la chose publique et brillants, apporteraient très certainement une contribution particulièrement utile non seulement au fonctionnement mais aussi à la politique de ces instances.

On peut noter que les préfets, les membres de la Cour de cassation, les juges judiciaires de façon générale et les officiers ne sont pas concernés par cette exclusion, ce qui la rend encore plus inexplicable et incompréhensible.

Quelle qu'en soit l'interprétation, cette disposition est très regrettable. En outre, il y a une rupture d'égalité qui semble contraire à la lettre et à l'esprit de la dernière phrase de l'art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux.

Puisque j'y suis invité, je ferai quelques remarques :

1° La création d'une AAI est toujours justifiée dès lors qu'il s'agit d'intervenir dans un secteur très technique ou sensible et conflictuel avec un pouvoir répressif et/ou de médiateur.

Si ce n'était pas si technique, les missions de telle ou telle AAI (ou une bonne partie d'entre elles) pourraient être confiées aux tribunaux. C'est aussi une des raisons pour lesquelles le rejet, par les sénateurs auteurs de la proposition, des membres des juridictions administratives est tout à fait incompréhensible si on la mesure à l'aune de l'intérêt général.

2° De manière générale, le législateur pourrait harmoniser la situation des différentes AAI et favoriser une plus grande transparence en précisant les règles de rémunération et de prise en compte, le cas échéant, dans les calculs des droits à pension.

3° Enfin, les agents des administrations ont des garanties (conseil médical, conseil de discipline, etc.). Rien de tel pour les agents des « petites » AAI. Le législateur ne pourrait-il envisager une instance de gestion commune qui permettrait d'offrir aux agents ces garanties sans les rattacher à un ministère – ce qui aurait pour effet de brouiller l'image d'indépendance ?

Annexe 1 – Questions 2 et 3: Budget de l'ACNUSA depuis 2010

Année		**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
Budget total		1 309 213	1 412 205	1 444 235	1 467 235	1 562 264	1 544 442	1 647 006
Dont	T2	939 576	940 000	977 000	1 000 000	1 100 000	1 100 000	1 200 000
	HT2 *	369 637	472 205	467 235	467 235	462 264	444 442	447 006
Origine		Loi de finances						
Nature des dépenses	T2	Rémunération des agents et indemnité des membres – Rémunération de vacataires						
	HT2	Déplacements des membres et des agents ; informatique (dont développement d'une application de gestion des dossiers de manquement et des sanctions subséquentes) ; études ; communication (production et diffusion du rapport annuel, site internet, lettre d'information, relations institutionnelles…) ; fonctionnement courant (formation, assistance juridique, affranchissements, cantine, frais de représentation, fournitures…)						
Evolution		+ 8 314	+ 102 992	+32 000	+ 23 000	+ 95 029	-17 822	+102 564
Justification		Remise du HT2 au niveau de 2008	HT2 : Elargissement des compétences de l'Autorité			Mise à niveau T2 pour pérenniser le 12ème emploi		Mise à niveau T2

* après déduction du gel de précaution (5,75% + grand emprunt en 2010- 5% en 2011- 6% en 2012 et 2013 - 7% en 2014 - 8,5% + 2 « surgels » en 2015 – 10,07% au 1er avril 2016). Depuis 2011, la dotation de fonctionnement votée en LFI est identique (497 058€), mais diminue progressivement en gestion, du fait des gels plus importants chaque année.

Annexe 2 – Question 4 : Ventilation des dépenses

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Prévisions 2016
Communication	25 100	69 548	46 589	30 405	36 708	36 000	31 000
Déplacements	37 300	64 028	60 046	58 071	96 648	63 000	75 000
Rémunérations	808 192	872 553	902 042	988 013	1 077 893	1 100 000	1 200 000
Prestations extérieures	118 400	164 065	205 318	184 392	164 069	155 000	144 000

Communication : conception et impression des rapports annuels d'activité, bilan de 10 ans d'activité de l'ACNUSA (2011 et 2012), site internet, lettre d'information (à partir de 2011), création du nouveau logotype (2010), plaquette bilingue de présentation de l'Autorité (2015 et 2016).

Prestations extérieures : études et mesures de bruit, étude sur la mobilité résidentielle des ménages autour des aéroports (2015 et 2016), assistance juridique, assistance dans les relations avec les élus.

Annexe 3 – Question 9 : Evolution des effectifs

Année	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	Prévision au 31/12/2016
ETPT	9,75	11	10,79	11,08	12	12	12
ETP	11	11	11	12	12	12	12
Plafond	12	12	12	12	12	12	12
Répartition statutaire	A+ : 3 A : 3 B : 3 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 3 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 3 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 4 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 4 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 4 C : 2	A+ : 3 A : 3 B : 4 C : 2

Ces effectifs se répartissent comme suit au 1er janvier 2016 :

- Deux fonctionnaires détachés de niveau A+ (le président, membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et le secrétaire général, administrateur civil hors classe relevant des services du Premier ministre) ;
- Quatre agents sur contrat de droit public de niveau A+ et A régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (chefs des pôles Bruit, Qualité de l'air, Amendes et Communication) ; ces contrats sont à durée indéterminée ; la responsable du pôle Communication a subi avec succès les épreuves de titularisation dans le corps des attachés d'administration et sera détachée sur contrat à durée indéterminée ;
- Une fonctionnaire détachée de niveau B (SA de classe supérieure) détachée du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (cheffe du pôle Gestion administrative et financière) ;

- Trois agents sur contrat de droit public de niveau B régis par le décret du 17 janvier 1986 (adjoints aux chefs des pôles Bruit, Qualité de l'air, Amendes) ; comme pour leurs collègues de niveau A, les contrats sont en CDI de droit public sauf pour l'adjointe à la cheffe du pôle Qualité de l'air, recrutée pour trois ans renouvelables au 1er décembre 2016 ; cette dernière mise à part, les autres adjoints aux chefs de pôles ont satisfait aux épreuves en vue d'une titularisation dans des corps de fonctionnaires du ministère chargé de l'environnement et seront détachés sur contrat à durée indéterminée ;
- Une fonctionnaire détachée de catégorie C (adjointe administrative échelle 7) détachée du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (assistante du pôle Amendes) ;
- Un agent sur contrat de droit public de niveau C régi par le décret du 17 janvier 1986 (assistante du président), en CDI.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ne figure pas sur cette liste, le I de l'article 25 de la proposition de loi retirant les termes d'autorité administrative indépendante, qui désormais sont liés au statut précis qu'elle introduit. Une telle évolution n'aurait toutefois aucune conséquence sur son fonctionnement, que ce soit les pouvoirs qui lui sont dévolus ou son indépendance, puisque le code monétaire et financier définit les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ACPR, dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité ainsi que la protection des droits des personnes supervisées et, le cas échéant, sanctionnées.

De fait, en dépit du retrait de ces termes d'AAI, l'ACPR continuera de satisfaire aux critères jurisprudentiels antérieurement utilisés par le Conseil d'État pour caractériser de façon générale toute une série organismes dont la nature juridique précise pouvait varier. Il pourrait en résulter à l'avenir une incertitude relative aux règles applicables à l'ACPR, à ses membres et au personnel de ses services, sous le contrôle du juge, lorsqu'elles ne sont pas expressément définies par la loi, ce qui pourrait entraîner des divergences avec celles applicables à la Banque de France alors que l'ACPR lui est fortement liée notamment son secrétariat constituant un établissement distinct au sein de la Banque. En conséquence, il paraît souhaitable de mentionner à l'article 25 que l'ACPR n'est pas soumise aux dispositions applicables aux AAI et aux API, sauf lorsque la loi prévoit expressément que ces dispositions lui sont applicables et de rappeler, au moins dans l'exposé des motifs, que les règles applicables au fonctionnement du Secrétariat général sont celles de la Banque de France, dont il constitue un établissement.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant : - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ; - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc. 3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

À titre liminaire, l'ACPR, créée par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 (ratifiée par la loi bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010) est une autorité administrative indépendante sans personnalité morale, adossée à la Banque de France. Il en découle que son processus budgétaire est étroitement lié à celui de la Banque de France et cet élément doit être pris en compte pour la lecture des informations transmises sur son budget.

Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier (CMF), l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. Des dotations additionnelles peuvent lui être allouées par la Banque de France.

L'ensemble des recettes et charges constitue le budget de l'Autorité, celui-ci constituant un budget annexe de celui de la Banque de France conformément aux dispositions précitées du CMF. Ainsi à la clôture de chaque exercice, les ressources allouées au budget annexe de l'ACPR excédant ses charges sont affectées par la Banque de France dans un compte « contributions reportées de l'ACPR ». Inversement, si les charges de l'ACPR excèdent les ressources qui lui sont allouées, la Banque de France équilibre le budget annexe de l'Autorité en prélevant la somme correspondante sur le compte « contributions reportées de l'ACPR ».

En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 612-19 du CMF, l'ACPR dispose des moyens fournis par la Banque de France. Elle recourt ainsi aux fonctions de support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certains coûts (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, comptabilité…).

L'évolution du budget de l'ACPR depuis 2010, se présente de la manière suivante :

Budget de l'ACPR en M€	Charges et recettes 2010	Charges et recettes 2011	Charges et recettes 2012	Charges et recettes 2013	Charges et recettes 2014	Charges et recettes 2015
Recettes (A)	**163,3**	**163,7**	**180,9**	**184,3**	**186,2**	**189,8**
Ressources affectées : contribution pour frais de contrôle : Art. L612-20 du CMF	160,7	160,6	175	177,8	180,5	184,7
Contribution de la CDC	-	-	3,3	3,6	3,2	3,6
Autres recettes: essentiellement refacturation des prestations rendues à la BDF	2,6	3,1	2,6	2,9	2,5	1,5
Charges (B)	**160,5**	**172,0**	**184,6**	**183,7**	**185,1**	**189,7**
Charges de personnel	83,7	94,9	102	100,8	102	104,5
Frais généraux	74,2	74,4	80,4	82,6	81,3	83,3
dont dépenses informatiques	*25,2*	*22,4*	*23,6*	*23,8*	*23,8*	*24,2*
dont charges immobilières	*23,5*	*23,3*	*28,7*	*29,1*	*28,3*	*27,1*
dont mutualisation des moyens	*13,3*	*14,6*	*13,2*	*15,4*	*14,5*	*16,3*
Dont autres frais généraux	*7*	*8,6*	*9*	*9*	*10*	*10,1*
Amortissements	2,6	2,7	2,6	2,4	1	1
Régularisation sur solde d'exécution	0	0	-0,4	-2,1	0,8	0,9
Solde budgétaire (A)-(B)	**2,8**	**-8,3**	**-3,7**	**0,6**	**1,1**	**0,1**

A) Les ressources de l'ACPR

Les ressources proviennent des contributions pour frais de contrôle visées par l'article L. 612-20 du CMF. Elles sont acquittées par les entités soumises au contrôle de l'ACPR : établissements du secteur bancaire et assurantiel, changeurs manuels et intermédiaires (courtiers, intermédiaires en opérations de banque et services de paiement : IOBSP et intermédiaires en financement participatif). Depuis 2012, La Caisse des dépôts et consignations (CDC) acquitte également une contribution pour frais de contrôle dont le principe a été instauré par la loi de finances rectificative pour 2012 et les modalités de calcul ont été définies par la convention du 7 septembre 2012 conclue entre la CDC et l'ACPR.

Les autres recettes proviennent essentiellement de la refacturation de prestations rendues par l'Autorité à la Banque de France sur la base des coûts analytiques conformément aux dispositions de l'article L. 612-19 du CMF et concernent :

- des travaux conduits pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la règlementation financière (CCLRF) dont le secrétariat est assuré par l'ACPR pour le compte de la Banque de France,
- des travaux effectués pour le compte de la BDF par des inspecteurs affectés au contrôle sur place des entités soumises au contrôle de l'ACPR (contrôle effectués dans des établissements de crédit dans le cadre des missions de surveillance de la Banque sur les moyens de paiement ou sur la politique monétaire).

B) Les dépenses de l'ACPR

Les charges de personnel représentent le poste le plus important des charges de l'Autorité et elles ont évolué au fur et à mesure de la montée en charge des effectifs.

Les frais généraux, majoritairement constitués par les dépenses informatiques et immobilières, sont représentatifs de la refacturation des moyens fournis par la Banque de France à l'ACPR en vertu des dispositions de l'article L. 612-19 du CMF précité.

Outre les dépenses informatiques et les dépenses immobilières, les frais généraux intègrent les coûts des fonctions de support transversales assurées par la Banque de France telles que la formation, la gestion des ressources humaines ou la logistique. Sont également intégrés dans les frais généraux, sur la ligne « autres frais généraux » les coûts refacturés par la Banque de France au titre de la fourniture d'informations financières et de renseignements économiques ainsi que la participation de l'ACPR aux frais de fonctionnement de l'EBA[1] et de l'EIOPA[2].

Les coûts des prestations ainsi rendues à l'ACPR par la Banque de France sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de cette dernière conformément à la convention financière[3] conclue entre elles. Ces prestations génèrent des charges pour l'ACPR et des produits au sein du budget général de la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France pour le compte de l'ACPR, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Conformément à la convention financière précitée, les coûts des prestations sont d'abord évalués sur la base des coûts semi définitifs issus de la comptabilité analytique de la Banque de France. Si l'arrêté des coûts analytiques définitifs de la Banque, qui intervient au 2ième trimestre de l'année N+1 fait apparaitre une différence avec les coûts semi-définitifs, cette différence est prise en compte dans les dépenses des budgets de l'année N+1, c'est l'objet de la ligne « régularisation sur solde d'exécution».

C) L'évolution des dépenses et des recettes

Les deux lignes budgétaires en augmentation depuis 2010 concernent essentiellement les contributions pour frais de contrôle pour le chapitre « Recettes » et les charges de personnel pour le chapitre « Dépenses ».

---

[1] *European banking authority*

[2] *European Insurance and Occupational Pensions Authority*

[3] *Convention Banque de France- SGACPR du 13/12/2010.*

L'évolution des ressources de l'ACPR s'explique notamment, à compter de 2012, par les hausses des taux de contribution pour frais de contrôle[1] et par la contribution acquittée par la CDC.

En effet, sur la base des taux de contribution fixé en 2010, il est apparu qu'en dépit d'un effort constant de maîtrise des dépenses, les recettes attendues des contributions ainsi que le solde des contributions reportées (constituée quasi exclusivement des recettes excédentaires apportées par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles lors de la fusion) ne permettront plus de couvrir l'intégralité des charges de l'Autorité. Les taux des contributions du secteur bancaire et assurantiel ont ainsi été rehaussés à deux reprises, en 2012 et 2013 et s'établissent depuis cette date à 0,66 ‰ pour le secteur bancaire et 0.21 ‰ pour le secteur assurantiel.

Les frais généraux, en tant que moyens affectés à l'exercice des missions de l'ACPR, suivent logiquement les évolutions des effectifs et des missions de l'ACPR, à l'exception toutefois de l'exercice 2011, exercice au cours duquel les frais généraux sont restés stables par rapport à 2010. Cette stabilité était essentiellement due à la baisse des dépenses informatiques et plus particulièrement au chapitre de la sous-traitance des projets et maintenances informatiques, en raison du report sur l'exercice suivant d'un certain nombre de projets compte tenu de l'incertitude pesant sur les évolutions règlementaires (par exemple SOLVA2…). Pour l'exercice 2010, année de la création de l'ACP, les dépenses informatiques comprennent les dépenses d'intégration du système d'information de l'ACAM dans le système d'information de la Banque de France.

L'augmentation des dépenses immobilières à compter de l'exercice 2012 résulte de la fin de la franchise de loyer accordée par le bailleur des immeubles occupés par l'ACPR.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Dépenses de communication

En k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dépenses de communication	20,6	382	380	302,5	395,3	365,8

Les dépenses de communication concernent essentiellement les dépenses relatives à la conception et à la publication du rapport annuel de l'ACPR et l'organisation des conférences du contrôle dont l'objet est d'échanger avec la profession sur les sujets d'actualité et l'état des discussions dans les instances internationales afin de sensibiliser au mieux le marché français. Le montant enregistré en 2010 n'est pas représentatif puisque c'est en mars 2010 qu'est créée l'ACPR.

[1] *Taux applicables aux entités du secteur bancaire et secteur assurantiel : respectivement 0,60 ‰ et 0,12 ‰ de 2010 à 2011 ; 0,63 ‰ et 0,15 ‰ en 2012 et 0,66 ‰ et 0,21 ‰ en 2013, 2014 et 2015.*

Frais de mission

En M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Frais de mission	4,2	4,2	4,6	4	3,4	3,8

Les frais de mission concernent à la fois le contrôle sur place des établissements sous supervision de l'ACPR mais également les missions de représentation dans les groupes de travail des organismes internationaux (EBA, EIOPA, comité de Bâle, BCE …). Les frais de mission ont diminué en 2014 du fait de la très forte mobilisation des équipes de contrôle de l'ACPR sur l'exercice d'évaluation des actifs des banques (AQR) préalable à la mise en œuvre du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) qui a conduit à fortement diminuer les missions de contrôle sur place dans les banques.

Masse salariale

Charges de personnel en M€	Charges 2010	Charges 2011	Charges 2012	Charges 2013	Charges 2014	Charges 2015
Traitement de base, allocations spéciales, prime de bilan	39,2	43,2	45,7	45,5	45,7	45,2
Autres éléments de rémunération et autres charges de personnel	15,3	19,5	20,5	18,8	19,3	19,4
Charges sociales et fiscales sur rémunérations	29,2	32,2	35,8	36,5	37,0	39,9
Ensemble des charges de personnel	**83,7**	**94,9**	**102,0**	**100,8**	**102,0**	**104,5**
Effectif moyen annuel rémunéré correspondant (en EATP) y compris stagiaires et emplois temporaires d'été	*870*	*959,3*	*1035,2*	*1035*	*1023,7*	*1011,8*

*Les autres éléments de rémunération comprennent : les indemnités liées à la situation de travail et à la situation familiale, l'intéressement et la participation, l'abondement au plan d'épargne entreprise.

Les charges de personnel de l'ACPR sont corrélées avec l'évolution des effectifs de l'Autorité. La progression des charges sociales entre 2014 et 2015 traduit la modification de certains paramètres actuariels en matière d'engagement de retraite (en particulier la baisse du taux d'actualisation).

Dépenses relatives à des prestations externes

En M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prestations externes	7,6	7,1	8,4	7,8	7,6	7,8
dont Sous-traitance projets et maintenances informatiques	*7,4*	*6,2*	*7,6*	*7*	*6,7*	*6,6*

L'essentiel des dépenses relatives aux prestations externes concernent les charges informatiques et notamment les travaux de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage relatifs aux projets informatiques rendus nécessaires par l'évolution des règles prudentielles, notamment européennes. Les autres dépenses concernent majoritairement les dépenses de logistique et les dépenses d'entretien des locaux.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.
6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le processus budgétaire de l'ACPR a été décrit en réponse aux questions 2/3 du présent questionnaire relatif à l'évolution du budget de l'ACPR depuis 2010. Le processus budgétaire est toutefois repris ci-après :

Selon les dispositions de l'article L. 612-18 du CMF, l'ACPR dispose de l'autonomie financière, dans la limite du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20 du CMF, dont le solde est reporté chaque année, et des dotations additionnelles que la Banque de France peut lui attribuer.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution arrête son budget, sur proposition du secrétaire général. Ce budget constitue un budget annexe de la Banque de France.

À la clôture de chaque exercice :

1° Les ressources allouées au budget annexe de l'ACPR excédant ses charges sont affectées par la Banque de France dans un compte " contributions reportées de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ". Dès cette affectation, le montant concerné cesse d'entrer dans la détermination du résultat imposable de la Banque de France au sens du II de l'article 38 quinquies A du code général des impôts ;

2° Si les charges de l'ACPR excèdent les ressources qui lui sont allouées, la Banque de France équilibre le budget annexe de l'Autorité en prélevant la somme correspondante sur le compte " contributions reportées de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ". La somme ainsi prélevée entre dans la détermination du résultat imposable de la Banque de France au sens du I de l'article 38 quinquies A du code général des impôts dès son affectation au budget annexe de l'ACPR.

La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle sur les dépenses engagées n'est pas applicable à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Il convient par ailleurs de noter que depuis 2012 et conformément à l'article 106 de la loi de finances pour 2012, l'ACPR produit chaque année un rapport de présentation de l'ACPR en annexe générale au projet de loi de finances.

Les ressources affectées de l'Autorité ont été plafonnées par la loi de finances pour 2014 à 205M€, à 195M€ par la loi de finances pour 2015 et à 190M€ par la loi de finances pour 2016.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010, ratifiée par la loi bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, a créé une autorité unique chargée de la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013. Issue de la fusion des autorités d'agrément (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Comité des entreprises d'assurance) et de contrôle (Commission bancaire, Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) de ces deux secteurs, l'ACPR est en charge de l'ensemble des

missions précédemment exercées par ces quatre autorités, redéfinies et élargies pour mieux tenir compte des enjeux actuels liés à la stabilité financière et l'organisation européenne de la supervision financière. Elle a été en outre expressément chargée de nouvelles missions, en particulier la protection de la clientèle des établissements soumis à son contrôle, et plus récemment l'évaluation et le suivi des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires ainsi que la surveillance des modalités de séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives, nouvelles missions confiées par le législateur dans le cadre de la loi de séparation des activités bancaires du 26 juillet 2013.

Les missions de l'ACPR sont codifiées aux articles L. 612-1 et suivants du CMF :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. »

À cet effet, l'ACPR :

- délivre les agréments et les autorisations prévus par la loi et la réglementation aux personnes soumises à son contrôle,
- exerce une surveillance permanente sur la situation financière et les conditions d'exploitation des assujettis, notamment au regard des exigences de solvabilité et de préservation de la liquidité encadrant leurs activités,
- contrôle les pratiques commerciales, aux fins de protection de la clientèle, des entités du secteur de la banque et de l'assurance, en veillant au respect par ces dernières, des dispositions législatives et réglementaires comme des codes de conduite professionnels; pour cette mission, l'ACPR coopère avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sein d'un pôle commun aux deux institutions,
- prépare les normes prudentielles internationales et les met en œuvre en assurant la convergence européenne,
- élabore et met en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires destinées à protéger les déposants et limiter le recours au soutien financier public,
- veille au respect des règles relatives à la séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives.

2014 a été l'année de la mise en œuvre du mécanisme de supervision unique (MSU). Les nouvelles modalités de contrôle bancaire sont entrées en vigueur au 1er novembre 2014 et à ce titre l'ACPR a mené durant l'année 2014, dans le cadre de la mise en place du MSU, une évaluation du bilan des actifs des banques (AQR). Cette mission exceptionnelle a nécessité une très forte mobilisation des équipes de contrôle tant sur pièces que sur place et le recours à des auditeurs externes. L'importance de la tâche ainsi confiée aux agents de l'ACPR a conduit à réexaminer la bonne adéquation des moyens dévolus aux missions qui lui sont confiées. Cet exercice a permis de constater que la mise en œuvre du MSU ne conduit pas à une réduction des moyens indispensables au bon fonctionnement des autorités de supervision nationales. En effet, la participation très active de l'ACPR au MSU nécessite un renforcement des moyens dédiés aux équipes conjointes de supervision des grands groupes bancaires français (les études comparatives régulièrement conduites montrent que les effectifs de l'ACPR sont de façon significative en dessous de la moyenne des autres superviseurs nationaux pour des groupes bancaires comparables). À titre d'exemple, on peut souligner que d'autres autorités de supervision (la BAFIN en l'occurrence) ont effectué 40 recrutements complémentaires pour pouvoir répondre aux nouvelles obligations résultant du MSU.

Enfin, la mise en place de Solvabilité II pour le secteur de l'assurance ainsi que la création du Mécanisme de résolution unique (MRU) exigent une mobilisation renforcée des équipes de l'ACPR.

C'est pourquoi, au vu des éléments qui précèdent, l'ACPR a demandé et obtenu le maintien du plafond d'emplois à 1121 EATP en 2015 et en 2016 même si celui-ci n'a pas encore été atteint. En effet et de manière plus générale, la stratégie de gestion des ressources humaines est un enjeu essentiel pour l'ACPR. L'ACPR recrute principalement de jeunes agents tant par les concours que par les recrutements contractuels et ces recrutements supposent d'importants efforts de formation. La perspective est évidemment que ces agents continuent à développer leurs compétences au sein de l'ACPR. La nécessité d'assurer une présence forte au sein des instances européennes ou internationales est également un enjeu majeur pour l'Autorité. Il est également fondamental que l'ACPR puisse continuer à disposer d'agents ayant de grandes compétences professionnelles et puisse maintenir une qualité de supervision très élevée, comme cela est le cas depuis la création de l'Autorité en mars 2010. Dans cette perspective, il est essentiel que l'ACPR continue à avoir une politique de recrutement dynamique permettant d'avoir des effectifs en adéquation avec ses missions.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

L'ACPR, AAI adossée à la Banque de France, qui dispose d'un budget annexe, n'est pas rattachée à un budget opérationnel de programme (BPO en application de la LOLF) ni à une unité opérationnelle.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C)

Le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ne fait pas l'objet d'un suivi par l'ACPR qui a recours en revanche à la notion d'équivalent agent temps plein (EATP). L'autorisation de plafond d'emplois de 1121 ETPT n'a pas été modifiée depuis la création de l'Autorité.

	Cadres					Non-cadres					
En eatp	Titulaires	Contractuels CDI	Contractuels CDD	Fonctionnaires détachés	Ingénieurs des Mines ACPR	Titulaires	Contractuels CDI	Contractuels CDD	Fonctionnaires détachés	Total	Plafond d'emplois
déc-10	409,1	46,9	30	61,7	64	192,5	18	11,8	70,6	904,6	1120,6
déc-11	429,6	164,9	28	7	64	197,9	66,2	15,4	13	986	1120,6
déc-12	475,6	194,8	28,8	6	55	220,1	66,8	5	12	1064,1	1120,6
déc-13	448,2	215,4	23,6	6	47,8	216,1	66,2	0	3,3	1026,6	1120,6
déc-14	417,7	246,4	29	4	33,8	224,8	54,1	1	2,5	1013,3	1120,6
déc-15	420,5	289,5	28,5	4	25,6	209,9	47,8	0	2,5	1028,3	1120,6

La progression marquée des effectifs de 2010 à 2012 a été suivie d'une réduction d'effectifs imputable, en 2013, au transfert de 30 agents en charge de fonctions support vers le siège de la Banque et, en 2014, à une vague de départs pour le Mécanisme de surveillance unique (80 départs constatés vers la BCE). Une politique active de recrutements a néanmoins permis d'absorber ce choc et de retrouver fin 2015 le niveau d'effectifs de fin 2013.

Par catégorie de personnels, la baisse, en 2011, du nombre de fonctionnaires détachés employés par l'Autorité s'explique par le succès rencontré par l'offre d'intégration de ces personnels au sein du personnel de la Banque de France et a eu pour corollaire une augmentation du nombre d'agents contractuels en CDI. La part de ces derniers n'a cessé de progresser chez les cadres afin de compenser l'insuffisance des mobilités en provenance d'autres directions générales de la Banque.

Les ingénieurs des Mines ACPR constituent une catégorie spécifique de personnel de la Banque de France. Il s'agit des anciens commissaires contrôleurs des assurances (en 2010, fonctionnaires affectés en position d'activité) détachés auprès de la Banque de France depuis 2012. Les nouveaux recrutements d'ingénieurs des Mines se font par voie contractuelle avec des contrats de droit privé.

Répartition par catégories

Au 31/03/2016	Effectifs réels	En EATP
Cadres	823	796,9
Non-Cadres	270	259,8
Total	1 093	1 056,7

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Au 31/03/2016	Effectifs réels
Direction	35
Responsables de services	45
Cadres	743
Non-cadres	270
Total	1 093

35 agents occupent un poste de direction générale (directeur général et directeurs généraux adjoints) ou de direction (directeurs et adjoints aux directeurs).
45 agents occupent un poste de chef d'unité.

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support regroupent les activités de :
- communication ;
- gestion des ressources humaines et de la formation (au sein de la direction des ressources humaines, méthodes et système d'information - DRHMSI) ;

- maîtrise d'ouvrage et de support informatique sur les postes de travail (DRHMSI) ;
- gestion financière (au sein de la direction de la qualité et de la gestion – DQG) ;
- gestion de l'immobilier et des moyens généraux (DQG).

Au 31/03/2016	Effectifs réels	En EATP
Communication	7	6,6
DRHMSI	99	95,0
DQG	38	36,9
Total	144	138,5

Ces fonctions s'appuient pour une partie des processus qu'elles gèrent sur les fonctions support centralisées de la Banque de France. Cet adossement permet de développer des synergies à l'échelle de la Banque et de limiter les moyens que l'Autorité affecte au « support ».

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

L'ACPR décline localement et opérationnellement la politique de recrutement de la Banque de France. Les recrutements se font par voie de concours, par voie contractuelle pour les cadres et par mobilité professionnelle interne à la Banque (celle-ci incluant les retours d'agents détachés ou mis à disposition d'autres institutions ou organismes, en France ou à l'étranger).

en agents	2010 (9 mois)	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (1er trimestre)	Total	en %
Affectations concours cadres	21	40	47	40	40	34	26	248	21%
Affectations concours non-cadres	5	17	57	17	26	38	2	162	14%
Affectations ingénieurs des mines (1er poste)	12	3	0	0	3	1	0	19	2%
Recrutement contractuels	44	101	67	56	90	83	24	465	40%
Mobilités internes BDF	42	52	41	40	54	35	13	277	24%
Total	124	213	212	153	213	191	65	1171	100%

Les concours de cadres organisés par la Banque de France permettent de recruter des agents de direction et des agents d'encadrement.

Les recrutements d'agents contractuels permettent d'intégrer des cadres avec au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la spécialité ou le domaine recherché. De 2011 à 2014, de jeunes cadres au profil scientifique ont été recrutés sans expérience professionnelle, directement en sortie d'école ou d'université. Depuis 2015, la Banque de France a mis en place un concours d'adjoint de direction destiné spécifiquement aux candidats disposant d'un profil scientifique.

Dans quelques cas, le renforcement des équipes de l'ACPR se fait aussi par le recrutement par voie contractuelle d'agents détachés en provenance de ministères, de corps ou d'organismes tels que l'INSEE par exemple.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

L'ACPR applique la politique de rémunération et d'avancement de la Banque de France. Il n'y a pas de mesures statutaires propres à l'Autorité. Il en est de même pour les régimes indemnitaires.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Cf. question 24

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Immobilier Catégories de dépenses en k€	Dépenses 2010	Dépenses 2011	Dépenses 2012	Dépenses 2013	Dépenses 2014	Dépenses 2015
Loyers et charges locatives	**21 157**	**20 945**	**26 678**	**27 579**	**27 520**	**26 746**
Rue St Augustin, rue Réaumur et rue Richelieu	6 569	498	-	-	-	-
61 Taitbout – CAPV	14 179	16 615	17 356	18 022	17 732	16 963
53 Châteaudun - CAOV	409	3 831	9 323	9 557	9 788	9 783
Autres coûts immobiliers	**2 339**	**2 334**	**2 055**	**1 569**	**814**	**337**
Consommation fluides, nettoyage, entretien et amortissements d'agencements Paris Victoire	688	1 032	1 183	781	1 174	1 052
Déménagement	186	145				
Autres dépenses de fonctionnement	1 465	1157	872	788	560	223
Coût d'occupation des locaux par la MOEE de la BDF					-920	-938
Dépenses immobilières	**23 496**	**23 279**	**28 733**	**29 148**	**28 334**	**27 083**

Les dépenses immobilières de l'Autorité sont constituées des loyers et charges des immeubles occupés par le SGACPR, aucun immeuble ne lui appartenant en propre. Ces dépenses sont complétées du coût de la gestion des baux, de l'entretien et des aménagements, réalisés par le Service immobilier de la Banque de France.

Les exercices 2010 et 2011 ont été marqués par le regroupement progressif du personnel de l'AAI dans les nouveaux immeubles de la rue Taitbout et de la rue de Châteaudun. La libération des locaux précédemment occupés rue Réaumur, St Augustin et rue Richelieu s'est effectuée de façon échelonnée entre fin juin 2010 et début 2011. Il convient de noter que l'immeuble de la rue de Châteaudun, dont la prise à bail a débuté le 1er septembre 2010 a bénéficié d'une franchise de loyer, c'est ce qui explique la hausse du loyer constatée pour cet immeuble à compter de 2012.

C'est également en raison de ces aménagements de locaux que les exercices 2010 et 2010 enregistrent des charges de déménagement.

La réduction du montant global, loyers et charges locatives, constaté au titre de l'exercice 2015 correspond à la renégociation partielle des baux qui a pris effet début 2015 et qui a abouti à une très nette réduction des loyers.

Depuis 2012, les locaux occupés par l'ACPR ne concernent plus que les deux sites du centre d'Affaires Paris Victoire (rue Taitbout) et du centre d'affaires Opéra Victoire (rue de Châteaudun). La surface moyenne par agent est de 11,3m². Les locaux affectés au SGACPR se situent dans des centres d'affaires offrant plusieurs équipements partagés avec d'autres locataires (restaurant inter-entreprises, auditorium).

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Le SGACPR ne dispose pas de logement de fonction.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Cf. documents joints : règlements intérieurs du Collège de supervision, de la Commission des sanctions et du Collège de résolution.

Le Collège et la Commission des sanctions se sont dotés d'un règlement intérieur dès la création de l'ACPR en 2010. Ces règlements ont été mis à jour régulièrement pour tenir compte notamment, s'agissant du Collège, des réformes de structure de l'ACPR (création d'un Collège de résolution, qui s'est doté d'un règlement intérieur propre, à la suite de la loi SRAB du 26 juillet 2013) ou des conséquences de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (sur ce point, il est à noter que les dispositions du Chapitre 6 du règlement intérieur du Collège de supervision relatives aux « conflits d'intérêt et règles déontologiques » sont également applicables aux membres de la Commission des sanctions et du Collège de résolution).

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Collège de supervision

Entre sa création en 2010 (1ère séance le 9 mars 2010) et fin mars 2016, le Collège aura tenu **230 séances** (durée moyenne des réunions : de l'ordre de 4 heures).

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.612-4 et L.612-12- I du Code monétaire et financier, le Collège de supervision (cf. article L.612-5 du CMF) exerce les attributions confiées à l'ACPR en l'absence de disposition contraire. En fonction des sujets traités, il exerce ses missions :

- soit en formation plénière (le Collège plénier - 19 membres - traite des questions générales de supervision communes aux secteurs de la banque et de l'assurance, analyse les risques des deux secteurs au regard de la situation économique et fixe les priorités de contrôle ; il définit également les principes d'organisation, de fonctionnement, de budget et le règlement intérieur de l'ACPR) - **34 séances** depuis 2010 - ;
- soit en formation restreinte (le Collège restreint – 8 membres, cf. article L.612-6 du CMF - examine les questions individuelles susceptibles d'avoir un effet significatif à

la fois sur des entités du secteur de la banque et de l'assurance, ainsi que les questions relatives à la situation des filiales d'assurance des groupes bancaires, des assureurs « systémiques » français ou des filiales en France des principaux groupes européens systémiques d'assurance) - **58 séances** depuis 2010 - ;

- soit en formations sectorielles Sous-Collège sectoriel (les Sous-Collèges sectoriels « banque » et « assurance » - 8 membres chacun, cf. article L.612-7 du CMF - examinent les dossiers individuels ou les questions d'ordre général spécifiques à leur secteur) - respectivement **70 et 68 séances** depuis 2010 -.

Le Collège a, en outre, constitué quatre Commissions consultatives - qui sont présidées par des membres du Collège et comprennent notamment des professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance - chargées de l'éclairer sur certains sujets à traiter (article L. 612-14 du CMF) : la Commission *Affaires prudentielles* pour ce qui a trait aux projets d'instructions de l'ACPR encadrant les transmissions d'informations par les assujettis, les projets de notice ou guides explicatifs (**25 séances** depuis sa création), la Commission *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* s'agissant des projets d'instructions, de lignes directrices ou d'autres documents relatifs à la LCB-FT (**41 séances** depuis sa création), la Commission *Pratiques commerciales* s'agissant notamment des projets de recommandations portant sur ce domaine (**18 séances** depuis sa création), et un *Comité scientifique* ayant pour mission de favoriser les synergies dans le domaine financier et la supervision prudentielle (**17 réunions** depuis sa création).

Enfin, le Collège a constitué un comité d'audit actuellement constitué de 5 de ses membres.

Collège de résolution

Créé par la loi SRAB de juillet 2013, qui a confié à l'ACPR une nouvelle mission relative à la prévention et la résolution des crises bancaires, le Collège de résolution (6 membres, cf. article L.612-8-1 du CMF) veille - conformément au 4° de l'article L. 612-1-II du CMF - à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles L. 613-31-11 à L. 613-31-17 du CMF en veillant à préserver la stabilité financière, assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, préserver les déposants, éviter ou limiter au maximum le recours au soutien financier public.

Le Collège s'est réuni **10 fois depuis sa création** (durée des séances : entre 3 et 4 heures).

Commission des sanctions

On rappellera qu'à la suite de l'arrêt Dubus[1], l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 *portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance* a mis en place une organisation duale au sein de laquelle sont distinguées, non seulement fonctionnellement mais de manière organique, les fonctions de poursuite, d'une part (confiées au Collège de supervision), et d'instruction et de « jugement » d'autre part (confiées à la Commission des sanctions)[2].

---

[1] *Cour EDH 11/06/2009, Dubus c/France*

[2] *Ce dispositif a été complété par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière qui a confié l'instruction des affaires dont la Commission est saisie à un rapporteur choisi parmi ses membres*

La Commission des sanctions est composée de 6 membres titulaires et d'autant de suppléants[1]. Elle est chargée d'examiner les manquements aux dispositions législatives et règlementaires applicables aux établissements assujettis, dont elle est saisie par le Collège de supervision, selon les modalités prévues à article L. 612-38 ainsi qu'aux articles R. 612-35 à R. 612-51-1 du CMF. Les sanctions qu'elle peut prononcer au terme de son examen sont prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41 du CMF.

Elle s'est réunie **48 fois depuis 2010**, dont 42 séances disciplinaires et 6 séances non disciplinaires. La durée des séances (délibéré non compris) est très variable, de moins d'une heure à plus de six heures, avec une moyenne d'environ 2 heures 30.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Audits externes

La Cour des comptes a effectué en 2011 une mission sur « les modalités de mise en place de l'ACP », ayant donné lieu en octobre 2011 à un rapport communiqué à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2011, qui a procédé à l'audition du Secrétaire général. Les recommandations de ce rapport ont donné lieu à un suivi en septembre 2014.

En outre, de façon plus indirecte, les travaux de l'ACPR donnent lieu à commentaires/recommandations dans le cadre de missions de la Cour des comptes sur des sujets liés aux missions de l'ACPR, que ce soit des rapports à caractère général (fraude fiscale/LCB-FT, comptes ou contrats d'assurance-vie en déshérence, fonds de garantie par exemple) ou individuel (CDC, SOCREDO, BCI, DEXIA, CIF par exemple). Dans le cadre de ces missions, les échanges se font sous forme d'entretiens, questionnaires et/ou auditions, ainsi que par l'envoi de commentaires du Gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, sur les relevés d'observations provisoires communiqués par la Cour.

Depuis 2015, l'ACPR est également intégrée pour ses activités relatives au MSU dans les audits diligentés par la BCE. Ainsi, un contrôle de la pertinence et de l'efficacité des processus relatifs aux informations détenues dans le cadre du MSU, inscrit au programme 2015 de l'*Internal Auditors Committee* (IAC), est en cours.

Par ailleurs, l'ACPR est amenée à répondre aux interrogations des parlementaires dans le cadre d'auditions généralement organisées par la Commission des finances du Sénat ou de l'Assemblée nationale ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de missions d'information ou de commissions d'enquête parlementaires (une liste de ces auditions figure dans chaque rapport annuel publié par l'ACPR).

Audits internes

L'ACPR a fait l'objet en 2012 d'un contrôle effectué par le service de l'audit des services centraux de la Banque de France visant à élaborer un diagnostic des 2 premières années de fonctionnement de l'ACPR, notamment en référence aux grands objectifs fixés par le législateur lors de la création de l'Autorité. Les recommandations ont rapidement été

[1] *L'exercice des fonctions de membre de cette Commission est incompatible avec celles de membre du Collège de supervision cf. article L.612-9 du CMF*

mises en place, sous le contrôle du service d'audit interne, qui a clôturé la dernière en juin 2014.

Par ailleurs, d'autres contrôles plus ciblés sont en cours (en matière de ressources humaines ou de surveillance des moyens de paiement).

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

En 2011, l'ACPR a engagé une démarche pour se doter d'outils de mesure de son activité et de sa performance, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi. Le dispositif mis en place a fait l'objet d'évolutions en 2015 :

- l'activité de l'Autorité a été cartographiée à travers 9 processus couvrant les fonctions de métiers et de moyens.
- un rapport trimestriel organisé autour de ces processus et mesurant leur performance à travers des indicateurs a été élaboré.
- des indicateurs de performance ont été sélectionnés pour suivre les objectifs stratégiques retenus par l'ACPR au titre de la carte stratégique 2012-2015[1].

Présentation par processus des indicateurs de performance

Réaliser les programmes d'enquêtes

Ce processus fait référence aux missions de contrôle sur place depuis leur inscription au programme d'enquêtes jusqu'au traitement des constats (lettre de suite, mesure de police déléguée, procédure disciplinaire). Il concerne l'ensemble des missions menées dans les secteurs de la banque et de l'assurance dans les domaines des risques prudentiels, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des pratiques commerciales.

La performance est mesurée aux différentes étapes du processus soit, en 2015 :

- l'engagement des programmes d'enquêtes, la totalité des enquêtes devant être engagée en fin d'exercice ;
- l'avancement des enquêtes en cours, le délai entre le démarrage de la mission et l'envoi du projet de rapport ne devant pas dépasser un délai prévisionnel estimé lors de la préparation de la mission ou un délai standard évalué sur la base des pratiques constatées ;
- le suivi des enquêtes en attente de suite, afin de s'assurer que la durée de traitement ne dépasse pas un an.

Procéder au contrôle permanent prudentiel

Ce processus recouvre les travaux effectués au titre du contrôle permanent et, plus particulièrement, l'évaluation annuelle du profil de risque des assujettis. Une distinction est faite entre les établissements placés sous la supervision directe ou indirecte de la BCE, et les autres.

[1] *La stratégie ACPR pour le cycle 2012-2015 se décline autour des axes suivants : accroître l'influence de l'ACPR dans l'union bancaire européenne, contribuer à la règlementation du système financier et à sa mise en œuvre, prévenir les risques systémiques, renforcer la protection des consommateurs de produits financiers, offrir le meilleur service au meilleur coût, mobiliser le potentiel humain de l'ACPR.*

Contrôler les pratiques commerciales

La performance est mesurée à travers le développement de l'information de la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance, la couverture sectorielle des contrôles pratiqués et le nombre de contacts pris avec le public.

Instruire les demandes d'agrément, d'autorisation et de modification des conditions d'exercice

Au sein de ce processus, une distinction est faite entre les demandes traitées pour le compte de la BCE et les demandes reçues par l'ACPR.

- les dossiers traités pour le compte de la BCE doivent faire l'objet d'une proposition de décision 15 jours avant l'expiration du délai règlementaire pour les acquisitions de participation et 20 jours avant cette échéance pour les demandes d'agrément. Un indicateur évalue le taux de demandes pour lesquelles ce délai a été respecté ;
- s'agissant des demandes relevant de la compétence de l'ACPR, un indicateur de performance est calculé sur la base des dossiers présentés au Collège ou pour lesquels une décision sur délégation a été prise.

Contribuer à la surveillance transversale des risques

Ce processus concerne les activités d'études dans les domaines assurantiels et bancaires. Deux indicateurs recensent, d'une part, le nombre d'études ou de notes d'analyse ayant fait l'objet d'une publication dans les supports de communication de l'ACPR ou de la Banque de France (Bulletin de la Banque de France, RSF, Analyses et synthèses, Débats économiques et financiers) et, d'autre part, le nombre de séries statistiques à destination d'organismes extérieurs au SGACPR et à la Banque de France ayant fait l'objet d'une publication.

Un autre indicateur s'est concentré sur les travaux d'études relatifs à la capacité du marché à absorber les nouveaux instruments de fonds propres que devront émettre les banques pour constituer leur *Total Loss Absorbing Capacity* (TLAC). Ces travaux comprenaient une étude, dans le cadre du Financial Stability Board (FSB), sur l'impact macroéconomique de la mise en place du TLAC et une étude sur l'impact du coût de la subordination de la dette à partir de données de marché. L'étude d'impact macro-économique sur la mise en place du TLAC a été publiée en novembre par le FSB et l'étude de marché a été réalisée sur la base des titres bancaires recensés dans les *Tableaux Complémentaires aux États de Placement*.

Enfin, un indicateur a été mis en place pour évaluer la contribution de l'ACPR aux travaux relatifs à l'encadrement du risque de taux destiné à améliorer la capacité de résistance des banques aux chocs de taux d'intérêt. Il a permis de constater l'implication de l'ACPR dans la consultation lancée en juin dans le cadre du Comité de Bâle et dans la mise en œuvre de l'étude quantitative coordonnée par le Comité de Bâle.

Participer à l'évolution du cadre règlementaire et à sa mise en œuvre

Au sein de ce processus, les indicateurs de performance évaluent la capacité de l'ACPR à contribuer à l'évolution et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier. Un indicateur évalue quantitativement l'influence de la France dans le dispositif international de régulation en comptabilisant la présence d'agents ACPR détachés sur des postes de directeur ou de chef de service ou assurant la présidence des groupes de travail européens et dans des institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle (EBA, BRI, IAIS, EIOPA, FSB, ESMA).

D'autres indicateurs se concentrent sur la promotion au sein des instances internationales des positions jugées essentielles par l'ACPR. Par exemple, dans le domaine bancaire, l'implication de l'ACPR dans les travaux sur le calibrage équilibré du Net Stable Funding Ratio (NSFR) et, dans le domaine de l'assurance, la contribution de l'ACPR à la définition des nouvelles normes d'exigences supplémentaires de capital pour les assureurs systémiques.

Assurer la sécurité juridique des actes du collège

Ce processus est relatif à la préparation des séances du collège de l'ACPR.

Sa performance est mesurée à travers le taux de dossiers remis aux membres du Collège de supervision dans les délais imposés (cinq jours ouvrés avant la tenue de la séance).

L'autorité des décisions est mesurée à travers un indicateur de respect des délais prévus pour l'approbation par le Collège des compte-rendu de séance (au plus tard lors de la 2ème séance qui suit la réunion du Collège). Un autre indicateur recense le nombre de dossiers ayant conduit soit à l'abandon par la commission des sanctions d'une procédure ouverte par le collège, soit à une décision du Conseil Constitutionnel ou du Conseil d'État défavorable à une décision du collège ou de la commission des sanctions de l'ACPR.

Gérer les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions

Ce processus recouvre un volet RH et un volet qualité.

La performance de la gestion des ressources humaines est mesurée par plusieurs indicateurs :

- la réduction du déficit de ressources pour les activités cœur de métier,
- le taux de changement des effectifs (« turnover »),
- et le délai de recrutement des cadres.

Conduire les travaux relatifs à la résolution de crises bancaires

En 2015, les étapes de la transposition en droit français de la règlementation en matière de résolution et la fourniture des plans de résolution au Conseil de Résolution Unique ont fait l'objet d'un suivi.

Un tableau en annexe présente les indicateurs et les résultats depuis 2011.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux)

Recours contre les décisions de la Commission des Sanctions

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	1er trim 2016	Total
Nombre	1[1]	1	0	4[2]	2	3[1]		11

[1] *Il s'agissait d'une décision de la Commission bancaire*

[2] *Un de ces établissements s'est toutefois désisté de son recours*

de recours							0	

À ce jour, seul un des recours engagés devant le Conseil d'État à l'encontre des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des sanctions a prospéré (arrêt du 14 octobre annulant la décision prise à l'encontre de la Société Générale au titre du droit au compte). Dans les autres cas, la jurisprudence de la Commission des sanctions a été confortée.
Parmi les recours recensés dans le tableau ci-dessus, trois sont encore pendants devant le Conseil d'État.

Autres recours contre des décisions de l'ACPR[2]

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	1er trim 2016	Total
Nombre de recours	1	14	3	0	14	3	0	35[3]

À ce jour, deux des recours engagés devant le Conseil d'État à l'encontre des décisions prononcées par le Collège de supervision de l'ACPR ont été favorables aux requérants. Parmi les recours recensés dans le tableau ci-dessus, huit sont pendants.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Collège de supervision

L'article L. 612-4 du CMF prévoit que, à l'exception des membres nommés es qualité dont le mandat dépend des dispositions de l'organisme qu'ils représentant et des membres désignés par le Président des assemblées parlementaires, les membres du collège de supervision sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie. Le Vice-Président l'est toutefois par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. À l'exception des membres nommés es qualité, leur mandat est de 5 ans.

Leur mandat est renouvelable une fois, et ils ne peuvent être âgés de plus de 70 ans le jour de leur nomination ou renouvellement.

Pour mémoire, l'article L. 142-8 du CMF prévoit que le Gouverneur de la Banque de France, Président de l'ACPR, est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de 6 ans renouvelable une fois. Il en est de même pour les sous-gouverneurs

---

[1] *Un de ces recours était assorti d'un référé suspension qui a été rejeté par une ordonnance du 14 octobre 2015*

[2] *Il s'agit notamment de recours contre des décisions de police administrative ou contre d'autres décisions à caractère contraignant prises par le Collège ainsi que de recours contre les contributions pour frais de contrôle*

[3] *Chiffre tenant compte des désistements (4 cas) et de l'ensemble des cas pouvant avoir été joints*

Commission des sanctions

L'article L. 612-9 du CMF prévoit également que les membres de la commission des sanctions sont nommés pour une durée de cinq ans et que leur mandat est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être âgés de plus de 70 ans le jour de leur nomination ou de leur renouvellement.

Collège de résolution

Il n'y a pas de disposition relative à la durée du mandat et aux règles de renouvellement des membres, qui sont tous désignés en raison de leur qualité.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance

Collège de supervision

L'article L. 612-4 du CMF prévoit que, à l'exception des membres nommés es qualité, « *il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de supervision que dans les formes de sa nomination, sur avis conformé émis à la majorité des autres membres du collège de supervision constatant qu'il n'est plus à même de siéger au sein du collège de supervision du fait d'une incapacité ou d'un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat* »

Pour mémoire, l'article L. 142-8 du CMF prévoit qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du Gouverneur et des sous-gouverneurs avant le terme de leur mandat « *que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du conseil général statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé* ».

Par ailleurs, « *en cas de vacance d'un siège de membre du collège de supervision pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement* ».

Commission des sanctions

L'article L. 612-9 du CMF prévoit également que « *il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission des sanctions que dans les formes de sa nomination, sur avis conformé émis à la majorité des autres membres de la commission des sanctions constatant qu'il n'est plus à même d'y siéger du fait d'une incapacité ou d'un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat* ».

Par ailleurs, « *en cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement* ».

Collège de résolution

Il n'y a pas de disposition relative à la durée du mandat et aux règles de renouvellement des membres, qui sont tous désignés en raison de leur qualité.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

En k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant total des Indemnités des membres du Collège hors vice-président du collège et président de la commission des sanctions	300	240	266	259	284	336

Conformément aux derniers alinéas de l'article L. 612-5 et L. 612-9, les membres du Collège de supervision et de la Commission des sanctions perçoivent une indemnité dont le régime a été fixé par décret. Ce régime est décrit à l'article D. 612-1 du CMF.

Aucune rémunération n'est perçue par les membres nommés au titre de leurs fonctions.

Conformément à l'article D. 612-1 du CMF :

- le Vice-président de l'Autorité reçoit une rémunération d'activité équivalente à celle d'un sous-gouverneur de la Banque de France, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 142-19 du CMF, ainsi qu'une indemnité de fonction de même montant que l'indemnité allouée à un sous-gouverneur de la Banque de France en application du deuxième alinéa du même article ;
- le Président de la Commission des sanctions reçoit une rémunération annuelle égale à la moitié du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle ;
- les membres du collège de supervision et de la commission des sanctions, à l'exception du président et du vice-président de l'Autorité et du président de la commission des sanctions, perçoivent, **pour chaque séance** du Collège de supervision, des Commissions consultatives, du Comité d'audit ou de la Commission des sanctions à laquelle ils participent, une indemnité dont le montant est fixé dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Cette indemnité est de 850 euros par séance pour les membres du Collège de supervision (cf. article 37 du règlement intérieur du Collège de supervision) et est comprise entre 300 et 850 euros selon la nature de la séance pour les membres de la Commission des sanctions (cf. articles 17 à 18 du règlement intérieur de la Commission des sanctions). Par ailleurs, les membres de la Commission des sanctions désignés en qualité de rapporteur au sens de l'article R. 612-38 du CMF perçoivent une indemnité complémentaire sous forme de vacations par rapport déposé (cf. article 19 du règlement intérieur de la Commission des sanctions). Enfin, l'article D. 612-1 du CMF dispose que le montant des indemnités versées annuellement à chacun des membres est plafonné au quart du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois d'État classés hors échelle (ou à la moitié pour les membres participant au moins à 2 formations du Collège compétentes pour examiner des questions individuelles). Ce plafond s'élève à 15 826 euros et à 31 652 euros (respectivement le quart et la moitié du traitement moyen afférent au 5ème groupe des emplois d'État classés hors échelle).

Jusqu'à fin 2013, le régime juridique des jetons de présence a été appliqué aux indemnités versées aux membres du Collège. Depuis 2014, l'URSSAF a considéré que l'indemnité était similaire à celle des parlementaires et des membres du Conseil Constitutionnel, soumise fiscalement au régime des traitements et salaires, et qu'il devait être fait application de ce régime.

À l'exception du Vice-Président, membre également du Conseil général de la Banque, qui dispose d'un bureau, d'une secrétaire, d'un véhicule et d'un chauffeur, aucun avantage en nature n'est consenti aux membres du Collège.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Évolution de la composition du Collège de supervision depuis 2010
(cf. article L.612-5 du CMF)

	Mise en place du Collège[1]	**Évolutions ultérieures**	**Collège actuel**[2]
Gouverneur de la Banque de France, Président	Christian NOYER (Robert OPHELE)	Nomination de F. VILLEROY de GALHAU	F. VILLEROY de GALHAU (Robert OHELE)
Président de l'ANC	Jérôme HAAS	Décès de Jérôme HAAS, président de l'ANC, en mai 2014	Patrick de CAMBOURG, nommé Président de l'ANC le 3 mars 2015
Président de l'AMF[3]		Jean-Pierre JOUYET, remplacé par Gérard RAMEIX (décret du 1er août 2012)	Gérard RAMEIX
Membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale[2]		Philippe AUBERGER désigné le 10 novembre 2010	(*nomination en cours*)[4]
Membre désigné par le Président du Sénat[2]		Monique MILLOT-PERNIN, désignée le 31 mars 2011	Monique MILLOT-PERNIN désignée le 14 mars 2015
Vice-Président	Jean-Philippe THIERRY	Démissionnaire, remplacé par Jean-Marie LEVAUX (Arrêté du 21/11/2013). Mandat	Bernard DELAS (nommé par arrêté du 16 juillet 2015)

[1] *Cf. notamment arrêté du 5 mars 2010*

[2] *Cf. notamment arrêté du 12 mars 2015*

[3] *Nouveaux membres à la suite de la modification du Collège introduite par la loi de régulation bancaire et financière n°2010-1249 du 22 octobre 2010, qui a porté le Collège de 16 à 19 membres*

[4] *À la suite de la démission en janvier 2016 de Catherine LUBOCHINSKY (qui avait été désignée le 12 mars 2015)*

		échu en mars 2015	
Conseiller d'État	Olivier FOUQUET		Henri TOUTEE
Conseiller à la Cour de Cassation	Francis ASSIE		Francis ASSIE
Conseiller maître à la Cour des Comptes	Jean-Philippe VACCHIA	Démissionnaire, remplacé par Christian BABUSIAUX (Arrêté du 6/01/2014)	Christian BABUSIAUX
2 membres choisis en fonction de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles	Emmanuel CONSTANS Hélène REY	Démissionnaire, remplacée par Thomas PHILIPPON (Arrêté du 19/12/2014)	Emmanuel CONSTANS Thomas PHILIPPON
4 membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance	Jean-Marie LEVAUX Philippe MATHOUILLET Dominique THIRY Lucien UZAN	Devenu VP et remplacé par Jean-Louis FAURE (Arrêté du 3/07/2014)	Jean-Louis FAURE Jean-Luc GUILLOTIN Jean-François LEMOUX Philippe MATHOUILLET
4 membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, des services de paiement ou de services d'investissement	Thierry COSTE Dominique HOENN François LEMASSON Christian POIRIER		Christian DUVILLET Martine LEFEBVRE Ariane OBOLENSKY Christian POIRIER

Évolution de la composition de la Commission des sanctions depuis 2010
(cf. article L.612-9 du CMF)

	Mise en place de la Commission	**Évolutions ultérieures**	**Commission actuelle** (arrêté du 30 mars 2015)
Conseillers d'État	Bruno MARTIN-LAPRADE, **Président**	- Désignation d'un second membre Conseiller d'État à la suite de la loi de régulation bancaire et	Rémi BOUCHEZ, président Monique LIEBERT-CHAMPAGNE

	Remi BOUCHEZ, suppléant	financière. Les membres conseillers d'État sont à compter du 5 janvier 2011 : Bruno MARTIN-LAPRADE, Président Jean-Claude HASSAN (suppléant) M. Remy BOUCHEZ Marc SANSON (suppléant) - Démission de B. MARTIN-LAPRADE, **remplacé par Remi BOUCHEZ** ; Alain CHRISTNACHT remplace Rémi BOUCHEZ en qualité de membre titulaire (24 juillet 2013) -Démission d'Alain CHRISTNACHT remplacé par Jean-Pierre JOUGUELET (14 avril 2014) -Démission de Marc SANSON le 11 juillet 2014 remplacé par Denis PRIEUR (19 août 2014)	(suppléant) Jean-Pierre JOUGUELET Denis PRIEUR (suppléant)
Conseiller à la Cour de Cassation	Claudie ALDIGE Yves BREILLAT (suppléant)		Claudie ALDIGE Yves BREILLAT (suppléant)
3membres choisis en raison de leurs compétences	Francis CREDOT Louis VAURS (suppléant) Pierre FLORIN Jean CELLIER (suppléant) André ICARD Charles CORNUT (suppléant)		Christian LAJOIE Thierry PHILIPPONAT (suppléant) (*nomination en cours*)[1] Christine MEYER-MEURET (suppléant) Élisabeth PAULY Francis CREDOT (suppléant)

[1] *À la suite de la démission le 9 décembre 2015 de M. Patrice RACT-MADOUX, nommé en mars 2015*

Composition du Collège de résolution depuis sa création
(cf. article L.612-8-1 du CMF)

Gouverneur :
François VILLEROY de GALHAU, Président

Sous-Gouverneur désigné :
Robert OPHELE

Président de l'AMF :
Gérard RAMEIX

Directeur du Trésor ou son représentant :
Bruno BEZARD

Président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ou son représentant :
Thierry DISSAUX

Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ou son représentant :
Agnès MOUILLARD

Un état (annexe 2) complète ces informations s'agissant des activités professionnelles, mandats électoraux et fonctions antérieures au sein d'une autre AAI.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

La proposition de loi n'apporte aucune modification à la composition de l'ACPR ni à la désignation de son président.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

L'incompatibilité des fonctions de membre du Collège de l'ACPR avec celles de membre de la Commission des sanctions est prévue à l'article L. 612-9 du code monétaire et financier.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Selon les dispositions de l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR arrête son budget, qui constitue un budget annexe de la Banque de France, sur proposition de son Secrétaire général. C'est le collège de supervision en formation plénière, présidée par le Président de l'ACPR, qui arrête le budget (article L. 612-12) après que le Comité d'audit lui ait rendu compte de ses observations et commentaires sur le projet de budget préparé par les services du Secrétariat Général de l'Autorité, préalablement à son adoption dans les mêmes termes par le Conseil Général de la Banque de France.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité

constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Membres des Collèges

Les règles d'incompatibilité sont fixées par les alinéas 6 et 7 de l'article L. 612-10 du CMF, qui définissent :

- une règle d'incompatibilité générale : « *aucun membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la commission des sanctions ne peut être salarié ou détenir un mandat dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité* » ;

- une règle d'incompatibilité justifiant un déport du membre en cas de dossier susceptible de le mettre dans une situation de conflit d'intérêts : « *aucun membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la commission des sanctions ne peut délibérer ou participer aux travaux de ceux-ci, dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il exerce fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a représenté une des parties intéressées au cours des deux années précédant la délibération ».*

Ces dispositions spécifiques à l'ACPR se combinent désormais avec celles qui figurent à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, selon les modalités visées aux articles 1, 2 et 4 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014. L'article 26 du règlement intérieur de l'ACPR renvoie à ces dispositions.

Conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article L.612-10 du CMF, il appartient au président de l'ACPR de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des interdictions résultant de l'article L.612-10 du CMF.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-5 du CMF prévoit que « *il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Collège de supervision, appartenant aux catégories mentionnées aux 1°ter et 3° à 8°*[1]*, que dans les formes de sa nomination, sur avis conforme émis à la majorité des autres membres du Collège de supervision constatant qu'il n'est plus à même de siéger au sein du Collège de supervision du fait d'une incapacité ou d'un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat* ». Des dispositions similaires sont prévues à l'article L. 612-9 s'agissant des membres de la Commission des sanctions (cf. ci-dessus question 23).

Les articles 30 et 31 du règlement intérieur de l'ACPR complètent ces dispositions puisqu'ils prévoient que « *Si un des membres de l'Autorité paraît avoir manqué à l'une des obligations prévues au présent chapitre, le Président l'invite à lui faire part de ses observations. Le Président prend toute mesure qu'il estime appropriée, après avoir, le cas échéant, sollicité l'assistance du déontologue notamment afin de mettre en œuvre la mesure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-5 du Code monétaire et financier* » et que

[1] *Ce qui exclut les personnes nommées ès qualité (Gouverneur, président de l'AMF et président de l'ANC ou leurs représentants)*

« *Le rôle dévolu au Président par les articles précédents est exercé par le doyen d'âge magistrat du Collège en ce qui concerne les obligations déontologiques du Président* ».

Les incompatibilités mentionnées à l'article 11 du projet de loi, qui ne s'appliqueraient pas à l'ACPR, lui créeraient des difficultés dans le cas contraire. En particulier, l'incompatibilité de la fonction de président d'une AAI avec l'exercice d'un autre emploi public serait totalement inadaptée à la spécificité de l'ACPR dont le collège de supervision et le collège de résolution sont présidés, aux termes des articles L. 612-5 et L. 612-8 du CMF, par le Gouverneur de la Banque de France. Par ailleurs, l'incompatibilité du mandat de membre d'une AAI avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, ajouterait une contrainte par rapport aux dispositions applicables aux membres de l'ACPR en matière de gestion des instruments financiers, qui sont issues de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de son décret d'application n° 2014-747 du 1er juillet 2014. En effet, ces dispositions n'interdisent pas cette détention lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une gestion sous mandat par un tiers habilité à faire de la gestion de portefeuille dans des conditions excluant toute possibilité pour le mandant de donner au mandataire des instructions d'achat ou de vente portant sur les instruments financiers. Si ce n'était plus le cas, il pourrait en résulter des difficultés, en particulier pour la nomination et le remplacement des membres ayant exercé des responsabilités professionnelles dans des entreprises des secteurs contrôlés.

Agents employés par l'ACPR

1. En application de l'article R. 616-1 du Code monétaire et financier, « *les personnes assurant le secrétariat ... de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les agents de la Banque de France et les personnes chargés d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place ne peuvent exercer aucune fonction rétribuée dans un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement ou une entreprise d'investissement* ».
2. Comme mentionné dans la réponse à la question n°25, les agents de la Banque de France (donc du SGACPR) ne peuvent exercer des activités complémentaires sans avoir obtenu préalablement une autorisation du Gouverneur, qui est prise après avis d'une commission consultative sur les incompatibilités. L'autorisation est refusée si l'activité projetée est susceptible d'être qualifiée de prise illégale d'intérêts ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à la neutralité ou à l'indépendance de l'ACPR ou à la dignité de la fonction exercée.
3. Concernant les sanctions, voir § 5 de la réponse à la question n° 31.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Membres des Collèges

Les règles applicables en matière de déclarations et d'interdictions figurent dans le règlement intérieur du Collège (chapitre 6 « Conflits d'intérêt et règles déontologiques »).

Agents de l'ACPR

L'article L. 612-19 II du CMF dispose que le personnel de l'ACPR est soumis à des règles déontologiques arrêtées par le Collège sur proposition du Secrétaire général. Ces

règles ont été arrêtées par le Collège plénier lors de sa séance du 29 septembre 2010 (décision n° 2010-C-72, qui figure au registre officiel de l'ACPR), et qui complète les dispositions auxquelles sont astreints les agents en fonction de leur statut (agents Banque de France notamment).

Les agents de l'ACPR sont soumis aussi au code de déontologie de la Banque de France. En effet, en vertu de l'article L. 612-19 II du code monétaire et financier, leur employeur est la Banque de France.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Membres des Collèges

Les mécanismes de prévention des conflits d'intérêt reposent notamment sur la remise d'un document déclaratif propre à l'ACPR[1], qui recense l'ensemble des renseignements pertinents visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article L.612-10 du CMF.

Figurent sur cet état déclaratif :

1) les intérêts détenus dans une personne soumise au contrôle de l'ACPR ou ayant au moins 30% de capital commun avec une personne soumise au contrôle de l'ACPR,

2) les fonctions exercées dans une activité sociale, économique ou financière ;

3) les mandats au sein d'une personne morale.

Dans les trois cas, il est demandé aux membres de remonter sur les deux exercices précédant leur nomination. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, cet état est transmis au Président lors de la nomination du membre concerné, puis à chaque modification significative de sa situation, ainsi que sur demande du président en cours de mandat.

À cette déclaration s'ajoute désormais la transmission au président de l'ACPR de la copie de la « *déclaration d'intérêts* » et, le cas échéant, de la « *déclaration de modification substantielle des intérêts détenus* » adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

De façon pratique, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 29 du règlement intérieur, le président a choisi de se faire assister dans sa mission de contrôle des règles déontologiques par un déontologue.

Agents de l'ACPR

1. Aux termes de l'article L. 142-9 du Code monétaire et financier, les agents de la Banque de France (donc les agents du SGACPR) ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

Les conditions dans lesquelles les agents peuvent exercer une activité professionnelle sont précisées par les articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel.

[1] *Cf. document joint « Règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts applicables aux membres de l'ACPR »*

En outre, les articles 432-12 et 432-13 du code pénal sur la prise illégale d'intérêts sont applicables respectivement aux agents de la Banque de France en activité et à ceux qui ont cessé leur activité depuis moins de trois ans.

2. En application des règles déontologiques applicables au personnel des services de l'ACPR (article 2), les agents doivent éviter toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêts.

3. Le code de déontologie de la Banque de France contient également des dispositions sur les conflits d'intérêts (article 5).
Les agents doivent prévenir et faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation dans laquelle leur probité ou leur impartialité pourrait être mise en cause, ils saisissent leur supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de prendre des mesures, par exemple confier à une autre personne la gestion du dossier en cause.

4. On notera que les agents du SGACPR ne peuvent acquérir des titres émis par des sociétés soumises au contrôle de l'ACPR et doivent recueillir l'autorisation du déontologue s'ils veulent céder les titres de cette nature qu'ils avaient acquis avant d'avoir l'interdiction de le faire.

5. Un déontologue, nommé par le Gouverneur et directement rattaché à ce dernier, est chargé de veiller à la diffusion des normes déontologiques et à leur strict respect par les agents de la Banque de France et du SGACPR.
Les manquements aux normes déontologiques sont susceptibles d'entraîner l'ouverture de poursuites disciplinaires et le prononcé de sanctions disciplinaires (de l'avertissement à la révocation).
Il est à noter que les agents ont la faculté d'informer le déontologue, de manière non anonyme, de tout comportement non conforme aux règles de déontologie.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Les dispositions de l'article 10 de la proposition de loi n'appellent pas de remarques particulières. L'article L. 612-10 du CMF prévoit pour les membres de l'ACPR des règles similaires à celles de l'article 13 de la proposition de loi, avec toutefois une période de déport de 2 ans au lieu de 3 ans.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette faculté est prévue par l'article L. 612-10 du CMF qui dispose que les informations relatives aux intérêts, fonctions et mandats détenus au cours des deux dernières années, que les membres de l'ACPR doivent communiquer au Président en application de cet article, sont tenues, ainsi que celles concernant le Président, à la dispositions des autres membres. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté sont précisées dans le Règlement intérieur du collège de supervision qui prévoit à son article 25 que « *sur demande écrite formulée par un membre du collège de supervision, du collège de résolution ou de la*

commission des sanctions, la président lui donne connaissance des intérêts, fonctions ou mandats exercés par un autre membre ».

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Ces dispositions, qui ne s'appliqueraient pas à l'ACPR si la qualité d'AAI lui était retirée, pourraient rendre très difficile la nomination de membres qui resteraient susceptibles d'exercer une activité dans le secteur privé à l'issue de leur mandat, en raison des incertitudes qui en découleraient pour ceux-ci.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Pas de remarques sur les articles 26 à 45. Cf. remarque relative à l'article 25 en réponse à la question I.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Pas de commentaires.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux.

ANNEXE 1

Mesure de la performance de l'ACPR, indicateurs, cibles et les résultats depuis 2011

Indicateurs	Cible	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de contrôles sur place engagés par rapport au nombre de contrôles fixé par programme d'enquêtes	100%	97,5%	98,5%	89%	95%	99,6%
Nombre d'enquêtes dont la durée se situe au-delà du délai prévisionnel					20	19
Nombre d'enquêtes en attente de suite débutées depuis plus d'un an					97	26
Pourcentage des décisions conjointes obtenues dans le cadre des collèges de superviseurs, sans avoir recours à l'arbitrage de l'EBA, sur le caractère adéquat du niveau des fonds propres des groupes bancaires pour lesquels l'ACPR est superviseur sur base consolidée.	100%	100%	100%	100%	100%	
Pourcentage des établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières, entreprises d'assurance ou de réassurance, mutuelles, ayant fait l'objet d'une évaluation complète de leur profil de risques au titre du contrôle permanent.	100%	84%	99,7%	99,9%	81%	81%
Proportion de contributions, dans les délais applicables, aux évaluations et décisions conjointes en tant que superviseur de filiales françaises de groupes bancaires européens.	100%	100%	100%	100%	100%	
Pourcentage de processus de pré-candidature pour l'adoption de modèles internes Solvabilité II mis en place avec les autres autorités de contrôle concernées, pour les groupes ayant déposé un dossier de pré-candidature dans les formes requises.	100%	100%	100%			
Pourcentage de collèges de superviseurs tenus dans l'année pour les groupes d'assurance dont la maison mère est	100%	83%	100%	100%	100%	

française. La liste EIOPA principaux groupes d'assurance européens dont six sont français, sert de référence.						
Nombre de contacts pris par le public avec l'ACPR dans le domaine de la protection de la clientèle		23 369 appels téléphoniques reçus	38 467 appels téléphoniques reçus	37 267 appels téléphoniques reçus	5 636 demandes et réclamations écrites reçus	7 383 demandes et réclamations écrites reçus
Taux de service sur la plateforme AIS du site ABEIS	80%					90%
Nombre de visites sur le site de l'ACPR						897.000
Nombre de publicités vérifiées						3.800
Nombre de contrôles sur place spécifiquement dédiés aux pratiques commerciales.		67	79	71	81	79
Diversité des contrôles des différents types d'entités (nouvel indicateur 2013)				4 dans des entreprises d'assurance 12 dans des établissements de crédit 74 chez des intermédiaires	3 dans des entreprises d'assurance 7 dans des établissements de crédit 71 chez des intermédiaires	3 dans des entreprises d'assurances 6 dans des établissements de crédit 70 chez des intermédiaires
Diversité des contrôles des différents modes de commercialisation (nouvel indicateur 2013)				46 opérateurs de vente face-à-face 6 opérateurs de ventes à distance	51 opérateurs de vente face-à-face 9 opérateurs de ventes à distance	7 opérateurs de ventes à distance
Nombre de mesures adoptées par l'ACPR et publiées dans son registre officiel, dans les supports de communication de l'ACPR (site Internet, *Revue de l'ACPR*) ou au *JO* pour la mise en œuvre de la réglementation.	29	31	16	27	29	35
Conduite des exercices de *stress test*.		2	2	5	1	
Nombre de décisions individuelles prises par le collège de supervision, et nombre de mises en demeure décidées par le président du collège sur délégation du collège.		445	452	442	722	525
Nombre d'établissements faisant l'objet d'un contrôle spécifique par le secrétariat général de l'ACPR suite à une décision du collège.		14	17	19	22	
Taux de demandes d'agrément ou d'autorisation ayant fait l'objet d'une décision dans le respect des délais	100%	100%	98,4%	96,7%	98,7%	100%
Définition des plans de redressement et de résolution des cinq principales banques françaises	4				2	4
Nombre d'études et de produits statistiques publiés					44	66
Travaux d'études relatifs à la capacité du marché à absorber les nouveaux instruments de fonds propres que devront émettre les banques pour constituer leur Total Loss Absorbing Capacity (TLAC)						Réalisés
Contribution de l'ACPR aux travaux relatifs à l'encadrement du risque de taux						OK
Participation aux comités, groupes et sous-groupes de travail internationaux sur les sujets bancaires et assurantiels		196 groupes / sous-groupes 12 présidences	213 groupes / sous-groupes 15 présidences	258 groupes / sous-groupes 25 présidences	255 groupes / sous-groupes 24 présidences	329 groupes / sous-groupes 25 présidences
Présence d'agents détachés dans les institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle	110	10	15	22	110	112
Défense des positions jugées essentielles par l'ACPR : calibrage équilibré du NSFR						OK
Défense des positions jugées essentielles par l'ACPR : définition des nouvelles normes d'exigences supplémentaires de capital pour les assureurs systémiques						OK
Taux de dossiers de séance remis aux membres du Collège de supervision dans les délais imposés	100%					100%
Taux de respect des délais prévus par le RI pour l'approbation par le Collège des compte-rendu de séance	100%					100%
Nombre de recours pour lesquels la Commission des sanctions, le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel n'ont pas suivi la décision du Collège	0					3[1]
Réduction du déficit de ressources	-115					-109
Réduction du taux de changement des effectifs	21%					17 ,6%
Délai de recrutement des cadres contractuels	<= 4,3					3,4
Délai de recrutement des cadres par mobilité interne	<= 1,3					1,4

[1] *Dont un cas en raison de l'annulation par le Conseil constitutionnel d'une disposition législative sur laquelle se fondait une décision de l'ACPR*

Autorité de la concurrence

Question 1 relative à la nécessité du statut d'AAI

Le statut d'indépendance de l'Autorité de la concurrence procède historiquement de la nécessité d'assurer l'impartialité de la régulation concurrentielle et l'égalité de traitement entre opérateurs sous le contrôle de l'Etat et opérateurs privés. L'importance de l'Etat actionnaire dans l'économie française commandait ainsi, dès 1985, de consacrer explicitement l'indépendance de la Commission de la concurrence, à laquelle a succédé le Conseil de la concurrence puis, depuis 2009, l'Autorité. Au-delà de la prise en compte de cette réalité économique, les garanties d'impartialité offertes par le statut d'AAI s'imposent dans l'exercice d'un pouvoir de sanction, qui revêt, par l'importance des amendes susceptibles d'être prononcées, un caractère quasi-pénal. Enfin, le statut d'AAI est consubstantiel à la nécessaire diversification du pool de compétences dans lequel l'Autorité doit puiser pour mener à bien ses missions : enquêteurs, juristes, économistes, analystes financiers et spécialistes de secteurs à haute technicité (énergie, télécommunications, etc.).

Questions financières

Question 2 relative à l'origine des recettes et à la nature des dépenses

	2010				2011				2012			
	BUDGET DISPONIBLE*		CONSOMMATION		BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION		BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
BUDGET/ CONSOMMATION	20 087 688	20 087 263			20 236 697	20 236 719			20 260 466	20 260 466		
DONT T2 (Dépenses de personnel)	14 928 636	14 928 636	13 973 687	13 973 687	15 223 491	15 223 491	14 980 062	14 980 062	15 449 399	15 449 399	15 164 206	15 164 206
DONT T3 (Dépenses de fonctionnement)	5 159 052	5 158 627	4 652 902	4 701 614	5 013 206	5 013 228	4 834 413	4 832 569	4 811 067	4 811 067	4 742 150	4 782 388
DONT T5 (Dépenses d'investissement)			423 396	456 692			178 663	178 663			0	0

(* budget disponible : LFI après mise en réserve et mouvements divers en exécution budgétaire)

	2013				2014				2015			
	BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION		BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION		BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
BUDGET /CONSOMMATION	20 229 044	20 259 997			20 352 919	20 591 975			19 592 668	19 683 057		
DONT T2	15 856 779	15 856 779	15 088 276	15 088 276	16 165 009	16 165 009	15 091 460	15 091 460	15 740 386	15 740 386	15 167 149	15 167 149
DONT T3	4 372 265	4 403 218	4 249 997	3 985 024	4 187 910	4 426 966	3 815 846	3 964 631	3 852 282	3 942 671	3 545 183	3 521 347
DONT T5			122 268	122 268			371 555	371 555			688 158	445 426

	2016			
	BUDGET DISPONIBLE		CONSOMMATION	
	AE	CP	AE	CP
BUDGET /CONSOMMATION	30 663 088	21 280 638		
DONT T2	16 947 824	16 947 824		
DONT T3	13 715 264	4 332 814		
DONT T5				

Question 3 : justification de l'évolution des dépenses et recettes

Les recettes de l'Autorité, essentiellement des crédits budgétaires, ont connu une baisse continue sur la période 2010-2015, les crédits de fonctionnement ayant en particulier diminué de plus de 25% (plus de 1,3 millions d'euros de baisse) entre 2010 et 2015.

L'Autorité a fait face à ces diminutions de crédits en accomplissant de nombreux efforts de réduction des coûts et de rationalisation des dépenses, et ce alors que plusieurs dépenses augmentent de manière incompressible (loyers et charges). De même, l'élévation du standard de preuve, le renforcement de l'analyse économique et le développement du contentieux, lui-même lié à l'augmentation des enjeux financiers pour les entreprises (**1,013 milliard d'euros d'amendes prononcées par l'Autorité en 2014, qui ont alimenté le budget de l'Etat avec un taux de recouvrement de 100%**. **Les amendes prononcées en 2015, s'élevant à 1, 252 milliard d'euros, sont en cours de recouvrement, une part significative en valeur ayant été imposée en fin d'année**), ont un impact sur le poste des prestations externes : les honoraires d'avocat ou les expertises externes pèsent plus que par le passé dans le budget de l'Autorité, sans toutefois rétablir une véritable égalité des armes avec les entreprises poursuivies. L'Autorité a renoncé à plusieurs reprises à se faire représenter par un avocat au Conseil devant le Conseil d'Etat et ne fait à présent plus appel à un avocat devant la Cour d'appel de Paris, faute de moyens financiers suffisants.

Pour l'année 2016, les recettes de l'Autorité ont augmenté de manière à couvrir les dépenses supplémentaires induites par l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui lui octroie de nouvelles missions d'expertise et d'appui à la régulation de plusieurs professions juridiques réglementées (notaires, huissiers, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, mandataires et administrateurs judiciaires, avocats et avocats au Conseil). L'Autorité est notamment chargée d'établir une cartographie des zones d'installation libre, où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, d'auditer les tarifs des professions concernées et de proposer une méthodologie en vue de leur refonte sur une base objective. Il s'agit de missions récurrentes, la révision des recommandations d'installation devant intervenir au plus tard tous les deux ans, de même que les tarifs des émoluments adoptés par arrêtés du 29 février 2016. L'Autorité sera en outre systématiquement saisie pour avis par le Ministre de la Justice de tout refus individuel de titularisation dans les zones autres que celles identifiées comme étant « libres ».

L'écart constaté entre AE et CP sur l'exercice 2016 s'explique par une modification des règles budgétaires applicables aux baux : l'AE tient ainsi compte de la totalité du coût du loyer d'un des trois sites d'implantation de l'Autorité pour l'entière durée du bail ferme de 9 ans qui court à compter de 2016.

Questions 4 : Dépenses de communication, frais de déplacement et prestations externes

	BUDGET 2010		BUDGET 2011		BUDGET 2012		BUDGET 2013		BUDGET 2014	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
DEPENSES DE COMMUNICATION (1)	226 433	217 463	366 565	356 122	333 565	349 254	303 915	300 566	280 887	275 314
FRAIS DE DEPLACEMENT	262 963	262 953	228 904	228 904	153 926	137 487	196 041	207 727	119 708	123 885
PRESTATIONS EXTERNES (2)	157 652	158 598	218 361	218 361	271 447	271 447	136 855	114 729	144 946	145 472

(1) Les principaux postes de dépenses de communication sont le rapport annuel et sa synthèse (environ 100 000 € par an), la prestation de suivi et de revue de presse (100 000 € par an à partir de 2011) et des prestations de traduction pour le site Internet ou d'autres supports (25 000 € par an environ).

(2) les prestations externes correspondent pour l'essentiel aux honoraires d'avocats dans le cadre de la défense de nos décisions, avis et procédures d'opérations de visite et saisie.

Les dépenses de masse salariale sont intégralement reflétées dans les dépenses de personnel (Titre 3) indiquées *supra*.

Question 5 relative au fonds de roulement : sans objet

Question 6 : association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour les mesures de régulation budgétaire

Au sein du programme 134, l'Autorité de la concurrence est représentée par le responsable de programme (le Secrétaire général du ministère) qui répartit au sein du programme les mesures de régulation.

Question 7 : modifications des missions confiées depuis sa création et évolution des moyens correspondants

	ETPT	Crédits titre 2	Crédits hors titre 2
LFI 2008	127	9,7 M	3,1 M
LFI 2009	175	13,9 M	5,5 M
LFI 2010	187	15,0 M	5,4 M
LFI 2011	187	15,3 M	5,1 M
LFI 2012	187	15,3 M	4,8 M

LFI 2013	186	15,9 M	4,7 M
LFI 2014	185	16,2 M	4,46 M
LFI 2015	182	15,8 M	4,43 M
LFI 2016	192	17 M	4,7 M

Au moment de la transformation du Conseil en Autorité de la concurrence, en 2009, qui a conduit à un élargissement très sensible de ses missions (contrôle des concentrations – plus de 200 opérations de rachat ou de fusion notifiées chaque année –, enquêtes, auto-saisines en avis), les ressources de l'Autorité ont augmenté en conséquence. Le plafond d'emplois est passé de 127 à 187 ETPT et les crédits ont augmenté sensiblement.

Par la suite, les moyens n'ont cessé d'être réduits malgré les nouvelles missions qui lui ont été confiées (dispositif outre-mer introduit par la loi Lurel du 20 novembre 2012 ; abaissement des seuils de notification des opérations de concentration dans le commerce de détail et dans l'outre-mer ; obligations consultatives dans le secteur agricole) et la hausse tendancielle de son activité contentieuse (+100% de saisines contentieuses entre 2013 et 2014 ; +56,25% entre 2014 et 2015) et des demandes de mesures d'urgence (13 en 2014, 10 en 2015, contre quelques unités les années précédentes).

La loi de finances initiale pour 2016 a renforcé les moyens de l'Autorité de manière à lui permettre de réaliser les nouvelles missions confiées par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (cf. *supra* en réponse à la question 3).

Question 8 : les crédits sont regroupés dans une seule action (programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », action 15 « mise en œuvre du droit de la concurrence »), un seul BOP et une seule UO.

Emploi et rémunérations

Question 9 et 10 : ETPT, EPT, plafond d'emplois, répartition des effectifs en fonction de leur statut, par catégorie, et selon la nature fonctionnelle de l'emploi

Emplois	Plafond d'emplois (ETPT)	ETP au 31 décembre	ETPT
2010	187	174	175
2011	187	192	183
2012	187	184	184
2013	186	181	181
2014	185	183	177
2015	182	173.5	177

Répartition des effectifs par catégorie	**Effectifs physiques au 31/12**	**A+**	**A**	**B**	**C**
2010	175	15	100	38	22
2011	188	25	107	37	19
2012	188	20	113	39	16
2013	187	26	115	32	14
2014	189	25	122	31	11
2015	174	22	115	28	9

Répartition des effectifs au 31/12	Fonctionnaires affectés	Fonctionnaires détachés	Administration d'origine	Fonctionnaires MAD	Vacataires	CDD	Durée des CDD	CDI droit public AN	END*	PACTE	Emplois fonctionnels**
2010	36	69	***Détachés dans un corps : 25*** *(Coll. Terr. 3, Défense 1, ENA 1, DGFIP 1, DGI 1, Education nationale 4, Intérieur 6, Justice 6, Mairie de Paris 1, Outre-mer 1)* ***Détachés sur contrat : 44*** *(Conseil d'Etat 1, DGCCRF 23, DGFIP 5, SG 2, INSEE 3, Education nationale 2, Justice 7, La Poste 1)*	0	0	17	CDD 1, 2 ou 3 ans = 8 Occasionnels = 9	41	0	0	12
2011	37	67	***Détachés dans un corps : 19*** *(FP hospitalière 1, Coll. Terr. 1, Défense 1, DGCCRF 1, DGFIP 2, Education nationale 3, Intérieur 4, Justice 5, Ecologie 1)* ***Détachés sur contrat : 48*** *(Conseil d'Etat 2, DGCCRF 25, DGDDI 1, DGFIP 4, SG 4, INSEE 2, Justice 6, La Poste 1, Education nationale 3)*	0	0	19	CDD 1, 2 ou 3 ans = 8 Occasionnels = 11	53	0	0	12
2012	36	63	***Détachés dans un corps : 19*** *(Justice 5, Défense 2, FPH 1, Coll. Terr. 2, DGCCRF 1, DGFIP 1, Education nationale 2, Ecologie 1, Intérieur 4)* ***Détachés sur contrat : 44*** *(Conseil d'Etat 3, DGCCRF 22, DGDDI 1, DGFIP 3, SG 5, INSEE 2, Education nationale 3, Justice 5)*	1	0	19	CDD 1, 2 ou 3 ans = 11 Occasionnels≤ 6 mois = 8	57	0	1	11

2013	39	52	***Détachés dans un corps : 11*** *(Justice 4, FPH 1, Défense 1, DGCCRF 1, Education nationale 1, Intérieur 3)* ***Détachés sur contrat : 41*** *(Conseil d'Etat 4, DGCCRF 20, DGDDI 1, DGFIP 3, SG 3, Education nationale 3, INSEE 2, Justice 5)*	1	0	23	CDD 1, 2 ou 3 ans = 13 Occasionnels≤ 6 mois = 10	60	1	0	13
2014	42	46	***Détachés dans un corps : 6*** *(Justice 2, Education nationale 2, Intérieur 1, FPH 1)* ***Détachés sur contrat : 40*** *(DGCCRF 15, Conseil d'Etat 2, SG MINEFI 5, Education nationale 5, DGFiP 3, Cour des comptes 1, DGDDI 1, INSEE 1, Justice 4, Santé 1, La Poste 1, Défense 1)*	0	0	25	CDD 1, 2 ou 3 ans = 13 Occasionnels≤ 6 mois = 12	62	1	0	13
2015	43	37	***Détachés dans un corps : 4*** *(Justice 2, Education nationale 1, Intérieur 1)* ***Détachés sur contrat : 33*** *(DGCCRF 16, Conseil d'Etat 2, SG MINEFI 2, Education nationale 4, DGFiP 3, INSEE 1, Justice 2, Santé 1, La Poste 1, Défense 1)*	1	0	14	CDD 1, 2 ou 3 ans = 13 Occasionnels≤ 6 mois = 1	66	2	0	13

* Ne sont pas comptés dans les effectifs présents au 31/12/2016 mais sont comptés dans les ETPT

** Agents dont le contrat est lié à la fonction exercée (président, vice-présidents, rapporteure générale et rapporteurs généraux adjoints)

Répartition selon la nature fonctionnelle de l'emploi	Président/vice-présidents/rapporteure générale/secrétaire générale/RGA		Autres cadres (chefs de services et adjoints)		Assistants/Secrétaires		Autres agents	
	Effectifs réels au 31/12	ETPT	Effectifs réels au 31/12	ETPT	Effectifs réels au 31/12	ETPT	Effectifs réels au 31/12	ETPT
2010	13	13,88	20	17,2	13	13	129	130,87
2011	13	12,97	24	20,78	12	11,7	139	137,17
2012	12	12,25	22	21,53	12	10,8	142	139,01
2013	14	12,77	19	20,05	11	11,00	143	137,05
2014	14	14	20	18,61	11	10,33	144	133,73
2015	14	14	17	18.57	11	11.74	132	132.69

Question 11 : modalités d'exercice des fonctions support

Ces fonctions sont presque exclusivement exercées par l'Autorité. Il n'y a pas de mutualisation avec d'autres AAI mais un recours pour certains services à de l'externalisation (pour la paye et certaines prestations RH = convention de gestion avec le ministère de l'économie et des finances ; contrats avec des entreprises privées pour le nettoyage des locaux, le gardiennage, certaines prestations informatique…).

Question 12 : Politique de recrutement (structure des emplois, critères de recrutement)

Pour le personnel administratif, le recrutement de fonctionnaires est privilégié lorsque cela est possible. A défaut, l'Autorité recrute des contractuels en contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Pour les rapporteurs, les agents du service juridique et du service économique, les postes sont pourvus par recrutement de fonctionnaires détachés sur contrat ou de contractuels (en CDI). L'expertise requise pour ces postes est très élevée, à dominante juridique ou économique.

Les rapporteurs doivent être en mesure de réaliser, en autonomie, et sous la responsabilité du rapporteur général et du rapporteur général adjoint, l'instruction intellectuelle d'une affaire (examen des faits, qualification juridique et imputation de la responsabilité des pratiques) ainsi que les actes d'enquête et d'inspection nécessaires à la constitution du dossier et au rassemblement des éléments de preuve. Le rapporteur présente lui-même l'affaire en séance devant le collège de l'Autorité, à l'instar d'un procureur.

Les agents du service juridique sont recrutés sur la base de leur connaissance et de leur expérience du droit de la concurrence, du droit européen et des procédures contentieuses administratives et/ou judiciaires, le contentieux des actes et décisions de l'Autorité étant porté devant les deux ordres de juridiction. Le service est composé pour une large part de magistrats ou conseillers de tribunaux administratifs en détachement, ainsi que d'anciens référendaires à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les agents du service économique sont recrutés sur la base de leur connaissance en économie industrielle et d'une première expérience de l'application de l'économie au droit de la concurrence, en cabinet de conseils ou dans un cadre académique. Tous sont titulaires d'un doctorat en économie (à l'exception de l'expert financier du service, doté d'une formation spécifique en finances et comptabilité).

Question 13 : Mesures statutaires et indemnitaires en distinguant les mesures catégorielles

Aucune nouvelle mesure catégorielle statutaire ou indemnitaire n'a a été mise en œuvre depuis 2010.

Question 14 : Exercice des fonctions de membre à temps plein

Le collège de l'Autorité compte cinq membres permanents (le président et les quatre vice-présidents), exerçant leurs fonctions à temps plein. Les douze autres membres exercent leurs fonctions à temps partiel.

Immobilier

Question 15 Implantations de l'AAI, loyers, charges et surface moyenne par agents

L'Autorité est installée sur 3 sites (Echelle – 11 rue de l'Echelle 75001 –, Opéra – 6 avenue de l'Opéra 75001 – et Valois – 3 place de Valois 75001 –) dont deux sites sont loués et un site est domanial. Compte tenu de l'échéance des baux (31-12-2015 pour le site Echelle), l'Autorité et France Domaine Paris ont travaillé ensemble en 2013 et 2014 pour rechercher la solution immobilière la plus pertinente compte tenu des restrictions budgétaires. Plusieurs schémas ont été étudiés : le maintien dans les lieux ou le déménagement et le regroupement dans un site unique, avec plusieurs hypothèses. Il ressortait de cette étude que la solution la plus économique était le maintien dans les lieux. L'Autorité de la concurrence a donc renoncé à se regrouper sur un seul site et, en accord avec France Domaine, les baux ont été renouvelés.
Pour les deux sites en location, « Echelle » et « Valois », les loyers annuels 2015 s'élèvent au total à : 1 493 303 €.

Les autres dépenses immobilières (maintenance, travaux, gardiennage, nettoyage) s'élèvent à 600 000 € par an environ pour les 3 sites.

Au total, les dépenses immobilières sont de l'ordre de 2 millions €. A compter du 1er janvier 2016, l'Autorité devra en outre s'acquitter de la TVA (20%) assise sur le loyer payé pour le bail du site « Echelle » (250 000 €), en raison du passage à un régime TVA dans le cadre du renouvellement du bail évoqué *supra*.

La surface en m2 par postes de travail est de 26,31 m2 en SUB (avec les salles de réunions, les couloirs, etc.) et de 17,28 m2 en SUN. Il convient de souligner que l'Autorité de la concurrence a besoin pour fonctionner d'espaces spécifiques tels qu'une salle des séances permettant d'accueillir une centaine des personnes, une salle des délibérés pour le collège, des salles de réunions pour les auditions et divers espaces techniques comme par exemple des espaces pour la numérisation des dossiers ou un laboratoire informatique pour l'exploitation des données informatiques saisies. Les estimations des besoins et le dimensionnement des sites ont été validés par France Domaine. Les surfaces par postes de travail diminuent en 2016, en raison de l'accueil de 10 nouveaux ETPT à surface constante.

Question 16 : logements de fonction
Aucun logement de fonction n'est assuré par l'Autorité de la concurrence.

Activité et fonctionnement

Question 17 : Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=436

Question 18 : Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne

Environ 55 séances par an d'une durée moyenne de 3h30 ; 75 réunions de la commission permanente composée du président et des vice-présidents (préparation des séances ; études des observations dans le cadre des recours contentieux) d'une durée moyenne de 1h30.

Question 19 : contrôles /audits internes et externes

Divers audits internes sur le fonctionnement des services sont régulièrement effectués (service informatique, sécurité du système d'information notamment).

L'institution a par ailleurs été auditée par la Cour des comptes à trois reprises sur la période récente, notamment dans le cadre d'une enquête sur l'exercice des missions « concurrence » et « consommation » au plan local (2012) ainsi que dans le cadre d'une enquête portant spécifiquement sur elle ainsi que sur ses relations avec la DGCCRF (2007).

L'organisation et l'activité de l'Autorité ont également fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'information sur les autorités administratives indépendantes des députés Dosière et Vanneste fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale (2010).

En externe, une évaluation est établie chaque année par la Global Competition Review, revue spécialisée à diffusion mondiale. L'Autorité obtient, depuis plusieurs années, le meilleur classement, 5 étoiles (voir pièce-jointe pour l'édition 2014). L'Autorité s'est par ailleurs vue décerner, par cette même revue, le titre de meilleure autorité de concurrence en Europe pour l'année 2014.

Enfin, l'activité de l'Autorité ainsi que celle des autres AAI de son programme (ARCEP et CRE) ont fait l'objet d'une étude conjointe des cabinets Cap Gemini Consulting et Ylios, sur la base d'une analyse comparée au niveau européen.

Question 20 : outils de mesure de la performance

L'Autorité disposait jusqu'à fin 2014 de 2 indicateurs de performance budgétaires communs au 3 AAI du programme 134 (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), Commission de régulation de l'énergie (CRE) et Autorité de la concurrence). Le premier est un indicateur sur le délai moyen de réponse aux demandes d'avis et le second sur le délai de traitement des différends et plaintes. Ces indicateurs ont été abandonnés en 2015 et une étude est en cours pour trouver de nouveaux indicateurs communs à plusieurs entités du programme.

En ce qui concerne le contrôle parlementaire de l'efficience de l'Autorité de la concurrence, les indicateurs de performance budgétaires peuvent être complétés par la lecture des rapports annuels qui contiennent de nombreuses données quantitatives et qualitatives sur l'activité de l'Autorité.
Dans les rapports annuels sont présentées et analysées les données suivantes (par ordre de présentation des rapports annuels) :

- Nombre et origines des saisines
- Origine des saisines au fond

- Demandes de mesures conservatoires
- Demandes d'avis
- Nombre de notifications d'opérations de concentration
- Tableaux de suivi des enquêtes
- Ventilation des décisions et avis
- Résultats par secteurs économiques
- Suivi des décisions en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles
- Sanctions pécuniaires par décision
- Evolution des sanctions sur longue période
- Evolution du nombre de décisions de non contestation de griefs, des demandes de clémence et des procédures d'engagement
- Nature des pratiques sanctionnées
- Répartition des décisions rendues, des avis rendus
- Evolution du stock
- Etat du stock
- Taux de recours en appel
- Suivi qualitatif des recours
- Tableau des sanctions après passage en cour d'appel
- Taux de confirmation en montant des sanctions

L'ensemble de ces données permet d'avoir une vue précise de l'activité et de l'efficience avec un recul historique important (pour certains tableaux 1997).
Le rapport annuel contient également des informations sur l'organisation « administrative » de l'Autorité :

- La répartition des effectifs
- Les mouvements de personnels (départs/arrivées)
- Le recouvrement des sanctions

Il contient enfin de nombreuses autres informations sur l'activité européenne et internationale.
Par ailleurs, en interne, l'Autorité fixe chaque année des objectifs collectifs et individuels.

Question 21 : Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquelles l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).
Les différents contentieux ont été portés devant la Cour d'appel de Paris (CA), la Cour de cassation(Ccass), le Conseil d'Etat (CE), la Cour de justice de l'Union (CJUE) et les tribunaux de commerce (TC) :

2010					2011				2012			2013			2014				2015			2016			
CA	Ccass	CE	TC	CJUE	CA	Ccass	CE	CJUE	CA	Ccass	CE	CA	Ccass	CE	CA	Ccass	CE/TA	TC	CA	Ccass	CE	CA	CCass	CE	CJUE
10	7	0	2	1	12	8	1	1	15	8	10	16	6	9	13	6	8	1	28	16	13	2	10	12	1

Composition

Question 22 : Durée du mandat du président et des membres – conditions de renouvellement

Les 17 membres de l'Autorité de la concurrence sont nommés pour une durée de cinq ans. Les mandats sont renouvelables, à l'exception de celui de président, qui n'est renouvelable qu'une fois. Les membres sont nommés par décret du Président de la République, « sur rapport du ministre chargé de l'économie » (6 membres occupant ou ayant occupé des fonctions juridictionnels ; 5 membres ayant des qualifications en matière économique, de concurrence ou de consommation ; 5 membres exerçant ou ayant exercé une activité économique). La nomination du président est, en outre, soumise à la procédure d'avis de l'article 13 de la Constitution, les commissions compétentes étant en l'espèce les commissions des affaires économiques des deux Chambres.

Question 23 : Règles d'interruption, suspension, démission et vacance

En vertu de l'article L.461-2 du code de commerce, est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui n'a pas rempli les obligations fixées aux troisième (déclarations d'intérêts existant ou à venir) et quatrième alinéa (obligation de déport en cas de conflit d'intérêts) du même article.

En application du règlement intérieur de l'Autorité[1] et de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.461-2, tout membre est également déclaré démissionnaire d'office, sur délibération du Collège convoqué à l'initiative de son président, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations fixées à l'article L.461-2 mentionnées *supra*, aux obligations de déclaration d'intérêts fixées à l'article 2 du Règlement intérieur (intérêts actuels, passés – dans les 5 années qui précèdent l'entrée en poste – ou à venir), ou aux obligations déontologiques rappelées dans la Charte de Déontologie arrêtée par l'Autorité[2] (secret professionnel, secret du délibéré, devoir de réserve et de discrétion, législation applicable en matière de délits d'initié, ainsi que le régime d'incompatibilités des fonctionnaires s'agissant des membres permanents).

Question 24 : Montant et régime juridique des rémunérations et avantages en nature des membres du collège

Président et vice-présidents (5 membres permanents) :

Les textes applicables sont le décret n°2003-518 du 16 juin 2003 relatif au régime indemnitaire du président et des vice-présidents et l'arrêté du 7 septembre 2004 modifié par l'arrêté du 26 août 2009.

En application du décret de 2003 et de l'arrêt modifié de 2004, le montant annuel brut des indemnités de fonction du président et des vice-présidents, sont, respectivement, de 101 000€ et de 50 530€ (point FP juillet 2010, montant inchangé depuis).

Le traitement indiciaire du président est fixé par les textes en référence au traitement afférent au 1er groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle, ce qui conduit à une rémunération nette mensuelle, en intégrant l'indemnité de fonction rappelée plus haut, comprise entre 14 800 et 14 900 €.

Pour les 12 membres du collège non permanents

Rémunération à la vacation. Textes : décret 88-262 du 18 mars 1988 et arrêté du 7 juillet 2009. Indemnité forfaitaire par séance de 250 € multipliée par un coefficient de 1 à 4 selon le dossier. En 2014, le montant total des indemnités versées à l'ensemble des membres non permanents du collège s'est élevé à 33 055,20 €.

Avantages en nature perçus par les membres du collège

---

[1] http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/reglement_interieur_2009_03_30.pdf

[2] http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/charte_deontologie_consolidee_3avr12.pdf

Avantages en nature perçus par les membres permanents (président et vice-présidents) :
- secrétariat particulier = les secrétariats sont mutualisés (3 assistants pour les 5 président et vice-présidents)
- véhicules détenus par l'Autorité = un véhicule Peugeot 607 Restyl (âge : 9 ans depuis la 1e immatriculation) est affecté aux déplacements du président, le chauffeur assurant par ailleurs des tâches logistiques au service de l'Autorité ; un véhicule Renault Kangoo (âge : 4 ans depuis la 1e immatriculation) affecté à la logistique ; un véhicule Renault Clio (âge : 6 ans depuis la 1e immatriculation) affecté aux agents de l'Autorité, à leur demande, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- chauffeur = un chauffeur décrit plus haut, qui effectue en partie, comme indiqué ci-dessus, des tâches logistiques
- moyens de communication = chaque membre permanent bénéficie d'un téléphone professionnel
- presse = chaque membre permanent bénéficie, sauf pendant les périodes de vacances, d'un exemplaire d'un quotidien (Le Monde ou Les Echos).
- logement de fonction = aucun

Avantages en nature perçus par les membres non permanents = aucun

Question 25 : composition du collège depuis 2010 et fonctions occupées, le cas échéant, en parallèle

Depuis 2010, le collège est composé de 17 membres.
Le collège des membres permanents est composé d'un président et de quatre vice-présidents.
L'ensemble des membres non permanents exercent, parallèlement, une activité professionnelle (mentionnée *infra*). Aucun membre en exercice n'occupe, à notre connaissance, de fonctions électives ou de mandats électoraux. Deux membres en exercice sont également membres d'une autre AAI : Isabelle de Silva et Elisabeth Flüry-Hérard sont membres, respectivement ès qualité et à raison de ses qualifications[1], de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

Listes des membres du collège partis entre 2010 et 2015

Membres permanents
Anne Perrot, professeur de sciences économiques à Paris I (2012)
Patrick Spilliaert, Conseiller-maître à la Cour des Comptes (2013)
Membres non-permanents
Jean-Vincent Boussiquet, Président d'une organisation professionnelle (2013)
Denis Payre, Administrateur de Kiala (2013)
Yves Brissy, avocat (2013)
Jean-Philippe Cotis, Conseiller-maître à la Cour des Comptes (2013)
Jean-Bertrand Drummen, président honoraire du Tribunal de commerce de Nanterre (2013)
Pierre Godé, administrateur du groupe LVMH (2013)

Composition actuelle :

- **Bruno Lasserre**

  Conseiller d'Etat, président
- **Elisabeth Flüry-Hérard,**
  ancienne membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, vice-présidente

[1] *Article 18-1 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques : « L'Autorité de régulation de la distribution de la presse comprend quatre membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication : 1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat […] 4° Une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles, désignée par l'Autorité de la concurrence »*

- **Claire Favre**,
  Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

- **Emmanuel Combe,**
  professeur de sciences économiques à l'université Paris-I, vice-président

- **Thierry Dahan,**
  conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président

Les membres non permanents sont au nombre de douze :

- **Chantal Chomel,**
  directrice des affaires juridiques de Coop de France

- **Philippe Choné,**
  chercheur au Centre de recherche en économie et statistique

- **Noël Diricq**,
  conseiller maître à la Cour des comptes

- **Laurence Idot,**
  professeur de droit de la concurrence à l'université Paris II

- **Sandra Lagumina,**
  directeur général adjoint de Engie

- **Séverine Larere**,
  maître des requêtes au Conseil d'Etat

- **Reine-Claude Mader-Saussaye,**
  présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie

- **Olivier d'Ormesson**,
  avocat à la Cour

- **Pierrette Pinot**,
  conseiller à la Cour de cassation

- **Marie-Laure Sauty de Chalon,**
  présidente-directrice générale du groupe aufeminin.com

- **Isabelle de Silva,**
  conseiller d'Etat

- **Carol Xueref,**
  secrétaire générale de la société Essilor International SA

Question 26 : commentaires sur les modifications apportées à la composition du collège de l'Autorité de la concurrence par la proposition de loi

Les articles 5 à 9 bis de la proposition de loi relatifs à l'organisation des AAI appellent essentiellement, de la part de l'Autorité, des remarques sur le principe du mandat unique, posé à l'article 8. En effet, en excluant tout renouvellement des membres de son collège, ces dispositions ont un impact significatif sur le vivier de recrutement de l'Autorité, conduit à se tarir mécaniquement. Or l'indépendance d'une autorité telle que l'Autorité de la concurrence, qui exerce des fonctions quasi-juridictionnelles dans une matière complexe, le droit de la concurrence, avec des enjeux considérables pour la vie économique du pays, repose en grande partie sur sa compétence, gage de sa crédibilité. En privant l'Autorité des moyens de bénéficier de l'expertise et du savoir-faire acquis par ses membres, le dispositif envisagé, loin de renforcer son indépendance, risque au contraire de l'affaiblir. Un moyen terme, préservant un équilibre entre continuité, diversité et indépendance, avait été trouvé dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, consistant à limiter à une fois la possibilité de reconduction du mandat du président de l'Autorité. Cette solution pourrait être étendue à tous ses membres.

Question 27 : commentaires sur les modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction

L'Autorité obéit d'ores et déjà à un schéma de séparation fonctionnelle, les compétences en matière d'instruction étant dévolues au Rapporteur général, ordonnateur des dépenses de ses services et maître de sa politique de recrutement. La proposition de loi ne modifie pas cet équilibre, par ailleurs validé par le Conseil constitutionnel dans ses décisions 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 et n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015.

Question 28 : commentaires sur la règle selon laquelle le budget de l'API est arrêté sur proposition de son président

Non applicable.

Déontologie

Question 29, 30 et 31 relatives aux règles déontologiques et aux mécanismes de prévention des conflits d'intérêts

Les obligations déontologiques des membres et agents de l'Autorité sont celles qui résultent de l'application des dispositions pertinentes du code de commerce et du code pénal, telles que précisées dans les documents internes adoptés par l'institution, le règlement intérieur et la charte de Déontologie (**I**). A ces obligations se sont ajoutées récemment, pour les membres du collège, les obligations issues de la loi pour la transparence de la vie publique (**II**).

A titre liminaire, il convient de noter que le collège de l'Autorité est composé de 5 membres permanents et de 12 membres non permanents. Le choix a été fait par le législateur, puis confirmé et renforcé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, d'assurer une

place aux professionnels en exercice ou ayant exercé de manière à ne pas cantonner les compétences dont peut utilement bénéficier le collège de l'Autorité à celles de magistrats ou de personnalités qualifiées. Cet objectif du législateur rejoint les recommandations du rapport Dosière/Vanneste de 2010 qui prône « *dans la composition des collèges la représentation équilibrée de la diversité des points de vue et des expériences professionnelles* ». C'est pourquoi le collège de l'Autorité comprend, en vertu de l'article L.461-1 du code de commerce, « *cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales* ». Les règles de composition du collège de l'Autorité impliquent donc nécessairement –conformément aux souhaits du législateur et à l'objectif d'ouverture à des compétences et des points de vue variés – la participation de professionnels en exercice : en raison de l'activité qu'ils continuent de réaliser dans le secteur marchand, ces derniers ont la qualité de membre non permanent, participant aux délibérations du collège selon un système de vacation. S'ils ne sont pas soumis aux règles d'incompatibilités applicables aux agents publics ou fonctionnaires, ils sont en revanche soumis aux obligations applicables à toute personne exerçant des fonctions dans une administration (secret professionnel, devoir de réserve et de discrétion), à celles, spécifiques, fixées dans le code de commerce et rappelées *infra* (secret du délibéré et mécanismes de prévention des conflits d'intérêts), aux nouvelles obligations issues de la loi sur la transparence de la vie publique et plus largement aux dispositions pénales sanctionnant l'utilisation illicite d'informations privilégiées (notamment délits d'initié).

L'article 11 de la proposition de loi prévoit, en son alinéa 11, une incompatibilité tenant à la « *détention, directe ou indirecte, d'intérêt en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle* ». Ce cas d'incompatibilité entraînera la démission d'office d'au moins 5 membres du collège de l'Autorité, qui ont été nommés sur le fondement de l'article L.461-1, précisément au regard des « *activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales* » qu'ils ou elles exercent par ailleurs. L'article 11 ajoute ainsi aux mécanismes existants, sous l'empire de l'article L.461-2 du code de commerce, renforcés par la loi pour la transparence de la vie publique (déport ; obligations déclaratives ; gestion sans droit de regard), qui permettent d'ores et déjà de prévenir tout conflit d'intérêts. L'incompatibilité énoncée ne semble donc ni nécessaire, ni adaptée aux autorités à compétence horizontale qui comptent, parmi leurs membres non permanents, des personnes exerçant en parallèle une activité professionnelle. Bien au contraire, cette incompatibilité tend à priver l'Autorité d'une plus large diversité de points de vue et de l'expérience de personnes occupant une fonction active dans la vie économique.

I. Les obligations qui préexistent l'entrée en vigueur de la loi pour la transparence de la vie publique

Le code de commerce (art. L. 461-2) ainsi que le règlement intérieur et la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence prévoient un ensemble de mécanismes destinés à prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Cf. le titre Ier du règlement intérieur joint (pages 1, 2 et 3)[1] et la page 6 de la charte de déontologie[2].

- Conflits d'intérêt :

Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. L'article 2 du Règlement intérieur de l'Autorité étend cette obligation à la communication de la liste des fonctions, mandats et intérêts détenus/exercés au cours des cinq années précédant la date d'entrée en fonctions.

---

[1] http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/reglement_interieur_2009_03_30.pdf

[2] http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/charte_deontologie_consolidee_3avr12.pdf

L'article L. 461-2 du code de commerce interdit aux membres de l'Autorité de délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt ou s'ils représentent ou ont représenté une des parties intéressées. Avant chaque séance tenue par l'Autorité, dans quelque formation que ce soit,[1] est examinée – de manière individuelle – la question de savoir si la participation de chacun des membres de la formation est compatible avec cette règle : si un conflit d'intérêt apparaît possible ou même pourrait être perçu de l'extérieur au titre de la théorie des apparences, le déport est obligatoire.
Cette disposition est transposable au rapporteur général, aux rapporteurs généraux adjoints, aux rapporteurs et aux autres agents des services d'instruction, auxquels elle interdit d'instruire une affaire où ils ont un intérêt.
Elle est également transposable au conseiller auditeur.
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/charte_deontologie_consolidee_3avr12.pdf

II. Les obligations issues de la loi pour la transparence de la vie publique

A ces obligations déclaratives et déontologiques résultant du code de commerce, du règlement intérieur et des dispositions pénales applicables à tout agent d'une administration, s'ajoutent, pour les membres du collège, les obligations issues de la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013. Les membres de l'Autorité sont ainsi tenus d'une part à une nouvelle déclaration d'intérêts et d'autre part à une déclaration patrimoniale qu'ils transmettent au président de l'Autorité ainsi qu'au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, toute modification substantielle devant donner lieu à une déclaration dans les mêmes formes.

Enfin, en application de l'article 8 de la loi relative à la transparence de la vie publique, les membres de l'Autorité se voient prescrits une gestion « sans droit de regard » des instruments financiers qu'ils détiennent, pendant la durée de leurs fonctions au sein de l'Autorité, et dans les conditions précisées par le décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014.

Question 32 : appréciations sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi

L'article 10 traite notamment de l'obligation de discrétion qui incombe aux membres d'AAI, à la fois pendant leur mandat et pour une durée d'un an à compter du moment où celui-ci est échu ou il y est mis fin. Cette obligation, qui pèse sur les fonctionnaires en vertu de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, est généralement reprise et explicitée dans les Chartes de Déontologie dont les autorités et institutions administratives se dotent régulièrement : c'est le cas pour la Charte de Déontologie de l'Autorité de la concurrence. L'objectif poursuivi par l'article 10 n'est donc pas nouveau et il est, en pratique, rempli. Cependant, la rédaction proposée est problématique car, ne se contentant pas de consolider cette obligation de « discrétion », elle en étend la portée pour interdire toute « position publique relative aux compétences de l'autorité ». Ce texte peut donc s'interpréter comme interdisant le commentaire objectif, par un membre d'une AAI, de l'action de l'institution à laquelle il participe ; plus largement, elle peut priver un membre des moyens de faire la pédagogie de l'action de l'autorité. En définitive, cette obligation ressortit au règlement intérieur

[1] *Liste et composition des formations de l'Autorité accessible via ce lien : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/sections_avril14.pdf*

des AAI, auquel il semble préférable de renvoyer, étant noté que ses conditions d'élaboration seront à présent fixées par décret en Conseil d'Etat (article16 de la proposition de loi).

L'article 13 détermine les circonstances dans lesquelles pèse sur un membre d'AAI une obligation de déport. Ce texte n'ajoute pas aux obligations qui pèsent déjà aujourd'hui sur les membres de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L.461-2 du commerce et du Règlement intérieur de l'Autorité.

Question 33 : que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter les déclarations d'autres membres d'AAI (article 12) ?

La responsabilité du contrôle du conflit d'intérêts repose *in fine* sur le président de l'Autorité de la concurrence, ou, à défaut, le président de séance s'agissant des formations dans lesquelles ce premier ne siège pas. Nous comprenons que l'article 12 vise à accroître l'effectivité du contrôle en ouvrant la voie à une surveillance réciproque, par l'ensemble des membres, du risque de conflits. En pratique, le président de séance est néanmoins le seul à même de procéder à cet exercice de vérification, en amont de la tenue de la séance, à l'occasion de la vérification du respect des règles de quorum applicables. L'Autorité n'est dès lors pas favorable à la proposition de l'article 12, dénuée, à notre sens, de portée pratique dans la perspective du contrôle des conflits d'intérêts.

Question 34 : appréciations sur l'article 46 de la proposition de loi

Il conviendra de veiller à l'articulation des présentes dispositions avec celles par ailleurs prévues dans le cadre du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'avec celles du projet de loi dit « Sapin II », tous ces textes tendant aux mêmes fins, selon des modalités et un périmètre variables.

Question 35 : commentaires sur les « dispositions de coordination »

Les commentaires sur les dispositions de coordination rejoignent les commentaires faits sur le statut général, dans la mesure où existe un impact sur le bon fonctionnement de l'Autorité.

Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'ARDP renvoie, sur ce point, aux éléments antérieurement transmis à la commission des lois (*« La qualification d'autorité administrative indépendante (AAI) de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) »*).

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Le régime financier de l'ARDP a connu d'importantes évolutions depuis la création de l'autorité par la loi du 20 juillet 2011[1], qui a modifié la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite *« loi Bichet »*).

Jusqu'au 31 décembre 2015, l'article 18-5 de la loi du 2 avril 1947 disposait que *« les frais afférents au fonctionnement [...] de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse [...] sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse [...] »*. L'ARDP n'était, ainsi, pas financée par le budget de l'Etat.

Budget prévisionnel adopté en décembre n-1 (en euros)

	2011	2012	2013	2014	2015
Indemnités des membres	9 000	59 000	73 000	73 000	73 000
Dépenses de fonctionnement	0	61 000	47 000	48 000	68 000
Dépenses d'investissement	0	0	0	0	0
Total	**9 000**	**120 000**	**120 000**	**121 000**	**141 000**

Compte de résultat adopté en mars n+1 (en euros)[2]

[1] *Loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse*

[2] *Compte de résultat pour l'année 2015 non encore adopté*

	2011	2012	2013	2014
Indemnités des membres	9 000	54 000	65 000	68 000
Dépenses de fonctionnement	0	23 000	32 000	74 000
Dépenses d'investissement	0	0	0	0
Total	**9 000**	**77 000**	**97 000**	**142 000**
Résultat	**0**	**+ 44 000**	**+ 24 000**	**- 22 000**

Recettes (en euros)

	2011	2012	2013	2014	2015
Contributions des messageries	9 000	120 000	120 000	120 000	140 000
Produits de placement	0	1 000	1 000	1 000	1 000
Recettes	**9 000**	**121 000**	**121 000**	**121 000**	**141 000**

La hausse des contributions des sociétés coopératives de messageries entre 2014 et 2015 découle de la hausse importante des frais liés à des instances contentieuses auxquelles l'ARDP était partie. La croissance des dépenses de fonctionnement s'explique par le même paramètre, ainsi que par la création d'un poste de secrétaire général par le décret du 12 avril 2013[1].

Depuis le 1er janvier 2016, l'article 18-5 de la loi du 2 avril 1947, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015[2], dispose que *« l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion »*. L'ARDP relève ainsi du budget général de l'Etat, et des crédits lui ont été affectés par la LFI pour 2016.

L'ARDP relève du programme 308 (*« Protection des droits et libertés »*), dont le responsable est le Premier ministre (mission direction de l'action du Gouvernement). Au sein de ce programme, une action 11 (*« Régulation de la distribution de la presse »*) regroupe les crédits de personnel et de fonctionnement de l'ARDP.

Dans ce cadre, la dotation 2016 du BOP de l'ARDP, après application de la réserve de précaution, s'établit comme suit (en euros).

[1] *Décret n° 2013-311 du 12 avril 2013 modifiant le décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres et aux rapporteurs de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse*

[2] *Loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse*

	TITRE 2				HORS TITRE 2							
	ETPT	Masse salariale			AE				CP			
		Hors CAS Pensions	CAS Pensions	TOTAL	Titre 3	Titre 5	Titre 6	TOTAL	Titre 3	Titre 5	Titre 6	TOTAL
PLF 2016	0	150 000	0	150 000	353 000	0	0	353 000	353 000	0	0	353 000
Amendement AN n° II-6	0	0	0	0	-4 140	0	0	-4 140	-4 140	0	0	-4 140
Amendement AN n°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amendement AN n°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LFI 2016	0	150 000	0	150 000	348 860	0	0	348 860	348 860	0	0	348 860
Réserve de précaution	0			-750				-27 909				-27 909
Réserve pour aléas de gestion	0			0				0				0
DOTATION BOP 2016	0			149 250				320 951				320 951

La croissance des dépenses s'explique :

- pour les crédits HT2, par la mission nouvelle d'homologation des barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse, confiée à l'ARDP par l'article 1er de la loi du 17 avril 2015 ; pour l'exercice de cette compétence, de caractère particulièrement technique, le législateur a entendu permettre à l'ARDP de recourir aux services d'un cabinet d'audit ;

- pour les crédits T2, par l'élargissement du collège de l'ARDP à un quatrième membre, prévu par l'article 4 de la loi du 17 avril 2015.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Le site Internet de l'ARDP étant mis à jour dans le cadre des conventions conclues avec le Conseil supérieur des messageries de presse puis avec les services du Premier ministre, l'ARDP ne prévoit depuis 2010 aucune dépense de communication.

Les prestations externes comprennent tant les honoraires des avocats assurant la représentation de l'ARDP devant les juridictions que la possibilité de recours à un cabinet d'audit en vue de la mission d'homologation des barèmes, possibilité dont l'ARDP n'a pas fait usage à ce stade. Ces dépenses présentent, par nature, un caractère imprévisible et aléatoire. L'ARDP avait par ailleurs recours, sous le régime financier issu de la loi du 20 juillet 2011, à un cabinet d'expertise-comptable, dépenses devenues sans objet sous le régime issu de la loi du 17 avril 2015.

Les frais de fonctionnement courant comprennent diverses fournitures ainsi que des abonnements au quotidien professionnel *La Correspondance de la presse*. Dans le cadre des conventions conclues les 7 janvier et 3 février 2016 avec les services du Premier ministre, les prestations de soutien assurées par ces services pour le compte de l'ARDP (téléphonie, informatique, logistique, etc.) feront l'objet d'un

reversement à ces services, au premier trimestre de l'année suivante. Aucune dépense de personnel ne relève, par ailleurs, des dépenses de fonctionnement.

	2011 *(réalisé)*	2012 *(réalisé)*	2013 *(réalisé)*	2014 *(réalisé)*	2015 *(prévision)*	2016 *(prog. BOP AE/CP)*
Dépenses de communication	0	0	0	0	*0*	*0*
Masse salariale	9 000	54 000	65 000	68 000	*73 000* (55 000 au 30/09/15)	*149 250* (T2, cat. 21, 22 et 23)
Frais de déplacement	0	1 000	1 000	0	*2 000* (0 au 30/09/15)	*0*
Prestations comptables	0	8 000	6 000	6 000	*6 000* (5 000 au 30/09/15)	*0*
Prestations intellectuelles	0	14 000	20 000	65 000	*53 000* (9 000 au 30/09/15)	*307 951*
Dont prestations juridiques	0	14 000	20 000	65 000	*53 000*	*100 000* (0 au 31/03/2016)
Dont prestations d'audit	0	0	0	0	*0*	*207 951* (0 au 31/03/2016)
Fonctionnement courant	0	0	5 000	3 000	*7 000* (2 000 au 30/09/15)	*13 000*

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Sous le régime financier issu de la loi du 20 février 2011, l'ARDP n'a pas établi de bilan comptable. S'agissant du résultat, l'ARDP a dégagé un excédent sur les exercices 2012 (+ 44 000 €) et 2013 (+ 24 000 €), qui a permis de compenser le déficit de l'exercice 2014 (- 22 000 €), lié à la croissance des frais de prestations juridiques.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Sour le régime financier issu de la loi du 17 avril 2015, la convention de délégation de gestion conclue le 7 janvier 2016 avec les services du Premier ministre prévoit que l'ARDP confie à ces services le soin d'assurer, au nom de l'Autorité, sa gestion financière. Dans le cadre de cette délégation, l'ARDP est en relation régulière avec la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF), qui assure également le rôle de responsable de programme. Les mesures de régulation budgétaire ont ainsi été précocement communiquées à l'ARDP.

7. *Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).*

L'ARDP, créée par la loi du 20 juillet 2011, était initialement chargée, d'une part, d'arbitrer les différends relatifs à la distribution de la presse (procédures dites d'arbitrage et de reconnaissance d'accord, articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947) et, d'autre part, de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (article 18-13). Elle a également prévu la formulation annuelle par l'ARDP d'avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse de ses missions de supervision des sociétés coopératives de messageries de presse (article 18-15), d'une part, et sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (article 18-16), d'autre part.

La loi du 17 avril 2015 a étendu les missions de l'ARDP :

- en lui confiant le soin d'homologuer les barèmes des tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse (article 12 de la loi du 2 avril 1947) ;

- en lui offrant la possibilité de réformer les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (article 18-13) ;

- en lui permettant de demander au Conseil supérieur des messageries de presse d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné puis, en cas de carence, de se substituer à lui en faisant appel à ses moyens (article 18-12-1).

La croissance des moyens affectés à l'ARDP, dont témoigne la LFI pour 2016, découle, en partie, de ces évolutions.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

L'action 11 (*« Régulation de la distribution de la presse »*) du programme 308 regroupe les crédits de personnel et de fonctionnement de l'ARDP. Les crédits de l'ARDP sont également regroupés dans un BOP.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).
10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Les membres de l'ARDP, qui n'exercent pas leur mandat à temps plein, perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la communication, aux termes du décret du 2 décembre 2011[1]. Ce montant, fixé par arrêté du 2 décembre 2011[2], s'établit depuis lors à 1 500 euros bruts.

Le secrétaire général, institué par le décret du 12 avril 2013[3], n'exerce pas davantage ses fonctions à temps plein. Il perçoit également une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant, fixé dans les mêmes conditions, s'établit à 1 200 euros bruts.

L'ARDP peut également désigner des rapporteurs pour appuyer le collège dans l'exercice de ses missions. Ils perçoivent pour chaque dossier qu'ils rapportent une indemnité *« dont le montant est fixé par le président de l'autorité à partir d'un taux forfaitaire de vacation pondéré par un coefficient compris entre un et quatre selon la complexité du dossier rapporté »* (article 2 du décret du 2 décembre 2011). Cette indemnité est plafonnée à cinquante fois le taux forfaitaire, déterminé par arrêté du ministre chargé de la communication. Le montant de ce taux s'élève à 200 euros bruts. Si l'ARDP a eu recours à cette faculté pour les exercices 2012 et 2103, elle n'y a pas eu recours suite à la création d'un secrétariat général.

Les indemnités servies par l'ARDP au titre du décret du 2 décembre 2011, qui constituent des rémunérations d'activité, sont imputées sur les crédits T2 (cat. 21, 22 et 23) de l'action 11 du programme 308. Ces crédits tiennent compte de la possibilité pour le collège de nommer des rapporteurs.

Par ailleurs, l'ARDP n'emploie pas de personnel permanent. Aucun plafond d'emploi n'est, dès lors, fixé. Sous le régime issu de la loi du 17 avril 2015[4], le secrétariat permanent de l'ARDP est assuré, dans le cadre des conventions conclues avec les services du Premier ministre, par un agent de ces services mis à disposition de l'Autorité à temps partiel, dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres organes relevant de ces services. Cette mise à disposition, qui s'effectue à titre gratuit, n'est donc pas imputée sur les crédits de l'ARDP.

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

---

[1] Décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres, au secrétaire général et aux rapporteurs de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

[2] Arrêté du 2 décembre 2011 fixant le montant de l'indemnisation des membres, du secrétaire général et des rapporteurs de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

[3] Décret n° 2013-311 du 12 avril 2013 modifiant le décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres et aux rapporteurs de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

[4] Sous le régime financier issu de la loi du 20 avril 2011, le secrétariat de l'Autorité était assuré, dans les mêmes conditions, par un agent du Conseil supérieur des messageries de presse, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit.

Ces fonctions sont mutualisées avec les services du Premier ministre, qui jouent le rôle de prestataires de l'ARDP, dans le cadre des conventions conclues entre l'ARDP et ces services.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.
13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Sans objet.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le président, les membres et le secrétaire général exercent leur mandat ou leur fonction en complément de leurs fonctions principales.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Depuis le 1er janvier 2016[1], dans le cadre des conventions conclues avec les services du Premier ministre, l'ARDP est établie au sein de ces services, au sein desquels sont hébergés son secrétariat permanent (66, rue de Bellechasse – Paris 7e) et ses archives. L'ARDP recourt au parc de salles des services du Premier ministre pour les réunions du collège ou les auditions. Le président, les membres et le secrétaire général ne disposent pas de bureaux.

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

16. Indiquer les logements de fonction existants, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Sans objet.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Prévu par l'article 18-5 de la loi du 2 avril 1947, ce règlement, en cours de refonte, est consultable sur le site internet de l'ARDP.

---

[1] Sous le régime financier issu de la loi du 20 avril 2011, l'ARDP était hébergée, à titre gratuit, par le Conseil supérieur des messageries de presse.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

L'ARDP se réunit physiquement une fois par mois en moyenne. Ces réunions permettent au collège de délibérer sur les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse, le cas échéant en procédant au préalable à des auditions, et d'évoquer tout autre sujet relatif à la distribution de la presse, notamment les contentieux en cours, les chantiers à mettre en œuvre et les avis annuels à adopter. A titre d'exemple, le collège a procédé à de nombreuses auditions à l'automne 2015, en vue de la mise en œuvre de la mission nouvelle d'homologation des barèmes des sociétés coopératives de messageries attribuée par la loi du 17 avril 2015.

Ces réunions physiques sont complétées par de nombreux échanges dématérialisés entre les membres du collège, par des contacts constants avec le Conseil supérieur des messageries de presse, la direction générale des médias et des industries culturelles, les acteurs et professionnels du secteur ou les parlementaires.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).
20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Sans objet. Du fait de l'intégration récente au programme 308 de ses crédits, l'ARDP n'est pas concernée par les objectifs et indicateurs de performance de ce programme.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Sur le fondement d'une attribution législative de compétence, les décisions de l'ARDP peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris (articles 18-12 et 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et décret du 16 mars 2012[1]). L'article 11 *septies* de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias prévoit d'étendre cette compétence aux décisions d'homologation des barèmes des sociétés coopératives de messagerie (article 12 de la loi du 2 avril 1947).

Dans ce cadre, l'ARDP a été impliquée dans de nombreux contentieux depuis juillet 2011 :

[1] *Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse*

- la décision n° 2012-01 du 21 février 2012 du CSMP fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés (rendue exécutoire par la délibération n° 2012-03 du 16 mars 2012 de l'ARDP) a donné lieu à un recours devant la cour d'appel, dans le cadre duquel l'ARDP a été défenderesse, qui a été rejeté par un arrêt du 20 juin 2013 ;

- la décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012 du CSMP instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale (rendue exécutoire par la délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012 de l'ARDP) a donné lieu à trois instances :

    - une demande de sursis à exécution, au cours de laquelle l'ARDP a été partie, que la cour d'appel de Paris a rejeté par ordonnance du 19 février 2013 ;

    - une procédure de question prioritaire de constitutionnalité, au cours de laquelle l'ARDP n'a pas produit d'observations : par un arrêt du 28 mars 2013, la cour a refusé de transmettre la question à la Cour de cassation ;

    - une demande d'annulation, au cours de laquelle l'ARDP a été partie, qui a fait l'objet d'un désistement dont la cour a donné acte par un arrêt du 20 février 2014 ;

- la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse (rendue exécutoire par la délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP) a fait l'objet de deux instances :

    - une demande de sursis à exécution, au cours de laquelle l'ARDP a été partie, à laquelle il a été fait droit par une ordonnance du 5 mars 2014 du juge des référés de la cour ;

    - une demande d'annulation, au cours de laquelle l'ARDP a été partie, que la cour a rejeté la demande par un arrêt du 29 janvier 2015 ;

    - un pourvoi en cassation contre cet arrêt, dans le cadre duquel l'ARDP est défenderesse, est pendant devant la Cour de cassation ;

- la décision n° 2015-01 du 30 juin 2015 du CSMP modifiant la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse relative aux modalités de mise en oeuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse (rendue exécutoire par la délibération n° 2015-02 du 17 juillet 2015 de l'ARDP) fait l'objet d'un recours, dans le cadre duquel l'ARDP est défenderesse, actuellement pendant devant la cour.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Aux termes de l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947, *« le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. […] / L'Autorité de régulation de la distribution de la presse est renouvelée par moitié tous les deux ans »*.

La possibilité de renouvellement du mandat a été introduite par la loi du 17 avril 2015, de même que le renouvellement bisannuel du collège par moitié. Afin de permettre ce renouvellement par moitié, un tirage au sort a été effectué le 9 novembre 2015 afin de déterminer les deux membres dont le mandat n'était renouvelé que pour deux ans.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Aux termes de l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947, le mandat des membres de l'Autorité n'est pas révocable. Toutefois, *« il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre de l'autorité qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé »*. Il peut également être mis fin d'office au mandat en cas de méconnaissance des règles d'incompatibilité. En cas de vacance, le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

La croissance des indemnités servies en 2015 et 2016 résulte de l'extension du collège, prévue par la loi du 17 avril 2015, à un quatrième membre.

Indemnités servies par l'ARDP (en euros)

	2011 *(réalisé)*	2012 *(réalisé)*	2013 *(réalisé)*	2014 *(réalisé)*	2015 *(prévision)*	2016 *(prévision)*
Indemnités des membres	9 000 (à compter de novembre)	52 000	54 000	54 000	*54 000* (42 000 au 30/09/2015)	*72 000*
Indemnités du secrétaire général	0	0	10 000 (à compter d'avril)	14 000	*14 000* (11 000 au 30/09/2015)	*14 000*
Indemnités de rapporteurs	0	2 000	1 000	0	*5 000* (0 au 30/09/2015)	*5 000*

Les fonctions de président ou de membre de l'ARDP ne procurent aucun avantage en nature.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.
26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Aux termes de l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947, l'ARDP *« comprend quatre membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication : / 1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ; / 2° Un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ; / 3° Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ; / 4° Une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles, désignée par l'Autorité de la concurrence »*. Le président de l'ARDP est élu en son sein.

M. Roch-Olivier Maistre, conseiller maître à la Cour des comptes, est membre de l'ARDP depuis 2011. Il exerce les fonctions de président de section à la Cour des comptes et de membre de la Cour de discipline budgétaire et financière.

M. Gérard Pluyette, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, est membre de l'ARDP depuis 2011. Il n'exerce plus d'activité professionnelle.

Mme Isabelle de Silva, conseillère d'Etat, est membre de l'ARDP depuis 2012. Elle exerce les fonctions de présidente de sous-section à la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Mme Elisabeth Flüry-Hérard, administratrice civile, est membre de l'ARDP depuis 2015. Elle exerce les fonctions de vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

Mme Sylvie Hubac, conseillère d'Etat, a été membre de l'ARDP de 2011 à 2012. Elle exerçait alors les fonctions de présidente de sous-section à la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Aucun membre de l'ARDP n'exerce de mandat électoral. Les membres de l'ARDP n'exercent pas de fonctions dans une autre autorité administrative indépendante, à l'exception de Mmes de Silva et Flüry-Hérard, membres de l'Autorité de la concurrence. Par ailleurs, par le passé, M. Maistre a occupé les fonctions de médiateur du cinéma (2006-2012), et Mme Flüry-Hérard a été membre du Conseil de la concurrence (1999-2002) du Conseil supérieur de l'audiovisuel (2002-2009).

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Sans objet.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Sans objet.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

L'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947 précise que les fonctions de membre de l'ARDP *« sont incompatibles avec celles de membre du Conseil supérieur des messageries de presse et avec l'exercice de fonctions ou la détention d'un mandat ou d'intérêts dans une entreprise du secteur de la presse »*. En cas d'incompatibilité constatée, le même article précise que le non-respect de la règle *« entraîne la cessation d'office des fonctions de membre de l'autorité »*.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Ces règles figurent au sein du règlement intérieur de l'ARDP.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêt sont précisés à l'article 1er du règlement intérieur de l'ARDP :

- à son entrée en fonction, chaque membre signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris connaissance des obligations imposées par l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947 ;

- à chaque affaire, les membres informent sans délai le président s'ils estiment devoir se déporter ;

Les membres et personnels de l'ARDP sont par ailleurs tenus au secret professionnel et, le cas échéant, au secret des affaires. Ils doivent s'abstenir de prendre, à titre personnel, une position publique sur les délibérations (articles 12 et 18-3 de la loi du 2 avril 1947). Cette obligation de confidentialité persiste pendant une durée d'un an après la fin du mandat ou de l'activité.

Par ailleurs, les membres sont soumis aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et adressent à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (6° du I de l'article 11 de cette loi).

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?
33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?
34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière de l'ARDP.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'ARDP attire l'attention de la commission sur :

- la rédaction du *b)* du 1° de l'article 27 *bis* de la proposition de loi ordinaire, qui comporte une incohérence ;

- le maintien au huitième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 2 avril 1947 d'une référence à un renouvellement par moitié *« tous les deux ans »*, alors que l'article 5 de la proposition de loi ordinaire prévoit une durée de mandat de six ans.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?
37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Ces points n'appellent pas d'observation particulière de l'ARDP.

Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAFER)

QUALIFICATION D'AAI : Question 1 : ***Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques.***

La création de l'ARAF(ER) se justifie par la nécessité de garantir une stricte indépendance dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par le législateur.

L'ARAFER est chargée de garantir un accès non discriminatoire au réseau ferroviaire par les opérateurs et, de manière plus générale, de concourir au suivi et au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport ferroviaire.

Cette indépendance ne peut être garantie que par un régulateur indépendant de l'Etat car ce dernier est confronté à de multiples intérêts : il est à la fois celui qui édicte les normes, l'actionnaire exclusif du gestionnaire du réseau et de l'opérateur de transport historique dominant ou en monopole, et, enfin, l'autorité organisatrice de transport pour les services ferroviaires nationaux.

La création d'une autorité publique indépendante est seule à satisfaire une telle exigence. L'obligation juridique qui ressort du droit communautaire (directive 2012/34/UE) n'en est en définitive qu'une confirmation accessoire.

Seul un régulateur ferroviaire indépendant peut être valablement doté d'un pouvoir de sanction, pour assurer une régulation publique alors même que des entreprises nationales figurent parmi les intervenants du marché.

L'extension des missions de l'ARAF avec la création de l'ARAFER témoigne de la confiance placée dans ce régulateur indépendant. Ce choix n'allait pas de soi car les nouvelles attributions sont, pour certaines d'entre elles, assez éloignées du métier habituel d'un régulateur. L'existence d'une personnalité morale explique notamment, pour partie, le choix de l'ARAFER pour le contrôle des marchés des concessionnaires autoroutiers : à la différence de la commission nationale des marchés, qui préexistait mais n'avait pas la personnalité morale, l'ARAFER est en mesure de saisir le juge des référés en cas de constat d'irrégularités.

QUESTIONS FINANCIERES : Questions 2 et 3 : ***indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant l'origine des recettes (crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature), la nature des dépenses (dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.) ; justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes*** **:**

2/ Budget de l'Autorité :

Le montant du budget prévisionnel de l'Autorité s'est élevé durant la période 2010-2016 à :

Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016

10.300.000	10.300.000	11.050.000	12.500.000	13.678.000	13.490.000	16.709.000

Ces montants intègrent le reversement à l'Etat de la fraction du produit du droit fixe excédant le plafond voté en loi de finances.

Durant la période 2010-2015, les dépenses et recettes réalisées par l'Autorité ont évolué comme suit :

DEPENSES	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Fonctionnement	817.877	4.312.378	7.098.423	7.541.612	10.369.180	7.675.984
Investissement	203.482	438.308	58.606	123.412	655.235	316.106
TOTAL	1.021.359	4.750.686	7.157.029	7.665.024	11.024.415	7.992.090

RECETTES	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Droit fixe	9.836.446	12.728.338	12.370.806	12.810.934	177.022	12.976.031
Autres recettes	2.010	16.085	60.963	43.470	64.127	49.384
TOTAL	9.838.456	12.744.423	12.431.769	12.854.404	241.149	13.025.415

2/ Origine et évaluation des recettes :

Jusqu'à l'exercice 2015 inclus, l'Autorité a été quasi exclusivement financée par une taxe affectée constituée d'un droit fixe défini comme suit. Conformément aux dispositions des articles L.1261-19 et L.1261-20 du code des transports, les entreprises ferroviaires qui utilisent le réseau ferroviaire au sens de l'article L.2122-1, et à ce titre SNCF Mobilités, sont en effet tenues d'acquitter un droit fixe dont le montant est fixé par le ministre chargé des transports et par le ministre chargé du budget, sur proposition de l'Autorité. Ce droit est assis selon le cas soit sur le montant des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national versées au gestionnaire du réseau ferré national (SNCF Réseau), soit sur le nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau ferroviaire. Son taux a été fixé à 3,7 millièmes par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget en date du 7 octobre 2010. Après avoir été fixé exceptionnellement à zéro pour l'année 2014, sur proposition du collège, ce droit fixe a été rétabli en 2015 afin de permettre à l'Autorité de poursuivre sa montée en puissance initiée par la réforme ferroviaire du 4 août 2014 ; ainsi, le plafond de la taxe affectée a été relevé à 11 millions d'euros dans la loi de finances pour 2015.

Les autres produits, qui ont représenté moins de 0,4 % des recettes totales en 2015, ont été pour l'essentiel constitués des remboursements effectués par la CPAM des indemnités journalières des agents en arrêt maladie. Il est à noter que par décision du 3 novembre 2014, la DGFIP n'a pas renouvelé l'autorisation pour l'Autorité de placer ses fonds disponibles.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a étendu le champ d'intervention de l'Autorité à deux nouveaux secteurs : le transport routier de voyageurs et les concessions autoroutières. Dans ce contexte, à compter de l'exercice 2016, l'Autorité devrait percevoir des ressources complémentaires de financement afin de pouvoir assurer ses nouvelles missions (sous réserve de la fixation des taux par arrêté). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le plafonnement des ressources de l'Autorité a donc été porté à 12 millions d'euros et réparti comme suit : 8,3 millions d'euros pour le secteur ferroviaire, 2,6 millions d'euros

pour le secteur autoroutier et 1,1 million d'euros pour le transport public routier de voyageurs. Le Gouvernement a assuré, lors des débats, être prêt à revoir le budget et les moyens en personnel de l'ARAFER au vu de la montée en charge des missions.

2/ Nature des dépenses :

Le budget de l'Autorité est adopté par le collège selon les trois enveloppes suivantes : personnel, fonctionnement et investissement.

Tout d'abord, l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a prévu un plafonnement à 11 millions d'euros de la taxe affectée à l'Autorité (disposition en vigueur jusqu'en 2015). Cette dernière a dû donc reverser depuis 2012 l'excédent annuel de la taxe précitée au budget de l'État.

Les dépenses de personnel ont représenté en 2015 près de 70 % du budget de fonctionnement de l'Autorité. Elles se sont composées majoritairement des traitements du personnel, représentant environ 65% de l'enveloppe, des charges sociales, des rémunérations des vacataires et des œuvres sociales.

Les autres dépenses de fonctionnement ont été constituées pour l'essentiel des loyers et charges locatives afférentes, de la documentation générale et technique, des honoraires d'avocats, des frais de déplacement, des frais de télécommunication, des études externalisées par l'Autorité et de la formation du personnel.

L'acquisition de mobilier, de matériel informatique et d'équipements numériques divers a constitué la part essentielle des dépenses d'investissement.

3/ Évolution des dépenses :

Les dépenses de l'Autorité ont augmenté assez nettement entre 2010 et 2012, puis commencé à se stabiliser à partir de 2013. Seules les dépenses de personnel ont augmenté de manière significative chaque année (ceci étant à mettre en lien avec la montée en puissance de l'Autorité, traduite dans l'annexe au projet de loi de finances, depuis la création en 2010).

Par ailleurs, il est à noter que le montant des dépenses 2015 a été moins élevé que celui de 2014. En effet, le taux du droit fixe ayant été fixé à zéro pour 2014 par arrêté ministériel du 12 juillet 2013, l'Autorité a dû reverser environ 3 401 000 euros à l'Etat, correspondant au dernier trimestre 2013 des redevances versées par les entreprises ferroviaires.

Enfin, les dépenses d'investissement ont été particulièrement importantes en 2014 et 2015, notamment en raison de l'aménagement des locaux situés à la tour Montparnasse.

Les exercices passés traduisent, par l'importante sous-exécution du budget, la difficulté de l'Autorité à développer ses activités de régulation, en raison, en particulier, des problèmes de recrutement de personnel essentiellement liés à l'implantation de ses services au Mans. Une réponse a été apportée récemment par une décision du collège de localiser les services d'instruction à Paris à compter du 1er février 2016. Une forte croissance des effectifs et, par conséquent, des moyens de fonctionnement associés est attendue en 2016 et se concrétise dès aujourd'hui avec un effectif qui atteindra à l'été le plafond voté en loi de finances (68 ETP).

QUESTIONS FINANCIERES : Question 4 : ***indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant des dépenses de communication, des frais de déplacement, de la***

masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement), des dépenses relatives à des prestations externes :

DEPENSES	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Communication *	514	8.160	24.273	55.840	55.072	62.259
Frais de déplacement	7.834	80.581	151.312	196.696	288.242	261.782
Masse salariale	405.145	2.768.490	3.289.831	3.502.295	4.125.024	4.836.378
Prestations externes	292.823	263.811	703.814	625.397	646.699	567.238

* hors frais liés aux conférences organisées par l'Autorité

Les dépenses de communication ont concerné essentiellement la conception et l'édition de supports de communication ainsi que les relations avec la presse. Il est également à noter qu'en 2013 et 2014, l'Autorité a organisé deux conférences économiques et une conférence juridique ouvertes aux acteurs du secteur.

Les frais de mission ont comporté essentiellement les déplacements des agents entre le siège du Mans et Paris, lieu où s'organisent les échanges avec les acteurs du secteur ferroviaire, compte tenu de leur lieu d'implantation (ministères et sièges des entreprises du secteur) et les missions en Europe, afin d'échanger avec les régulateurs européens dans le cadre du groupe IRG Rail et de la coopération demandée au niveau communautaire (directive du 21 novembre 2012 dite « *Recast* »).

Quant aux prestations externes, l'Autorité a choisi les dépenses les plus significatives telles que les études effectuées pour le compte de l'Autorité, les prestations sous-traitées comme l'informatique, le nettoyage des locaux, le recrutement, la maintenance des différents équipements, les honoraires d'avocats et la formation des agents.

QUESTIONS FINANCIERES : Question 5 : ***préciser le cas échéant le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations*** **:**

Le montant du fonds de roulement durant la période 2010-2015 a évolué comme suit :

Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
8.817.622	16.955.055	22.390.532	27.730.817	17.082.742	22.398.792

Il provient des résultats d'exploitation excédentaires de l'Autorité qui s'expliquent par la montée en charge progressive du fonctionnement de l'Autorité (écart constaté chaque année entre le montant des recettes affectées et des dépenses exécutées, notamment en raison de recrutements effectués à un rythme beaucoup plus lent que prévu). Il est à noter, en particulier, qu'en 2010 l'Autorité a reçu des ressources pour l'ensemble de l'année, alors que son fonctionnement n'a effectivement débuté qu'à mi-année.

Le fonds de roulement a ainsi toujours évolué de manière croissante depuis la création de l'Autorité. Seule l'absence de perception du droit fixe en 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2013 pris sur proposition du collège de l'Autorité, a eu un impact significatif sur le niveau résiduel du fonds de roulement, qui a diminué alors d'environ 10,6 millions d'euros. La perception du droit fixe ayant été rétablie en 2015, le fonds de roulement a de nouveau crû d'environ 5,3 millions d'euros pour atteindre 22,4 millions d'euros compte tenu de la progressivité de la montée en charge.

QUESTIONS FINANCIERES : Question 6 : ***préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire*** **:**

Compte tenu de son mode de financement (fiscalité affectée), l'Autorité ne fait pas l'objet d'une association particulière aux travaux de préparation du projet de loi de finances, ni au dialogue de gestion.

En dehors de la contribution demandée à l'Autorité à la rédaction des parties des documents du projet de loi de finances qui la concernent (« jaune budgétaire »), la seule question examinée dans le cadre de la procédure budgétaire porte aujourd'hui sur le plafond d'emploi. En effet, le Parlement a souhaité introduire pour la première fois dans la loi de finances pour 2012 un plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes (API) et des autorités administratives indépendantes (AAI) dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État (article 72 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

QUESTIONS FINANCIERES : Question 7 : ***rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains)*** **:**

1/ La création de l'Autorité par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 :

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires a créé l'ARAF, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, clé de voute de la régulation du système ferroviaire national. Son objectif tel que défini par la loi de 2009 est alors de « *concourir au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport ferroviaire* ». A ce titre, elle a pour principale mission de veiller à ce que les conditions d'accès au réseau ferroviaire par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence. Elle assure également une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.

2/ Le renforcement des missions de l'Autorité avec la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 :

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a attribué de nouvelles missions à l'Autorité dans le secteur ferroviaire.

1. Les pouvoirs d'avis conforme de l'Autorité, juridiquement contraignants, ont été étendus. Si la fixation des redevances liées à l'utilisation du réseau ferré national fait toujours l'objet d'un avis conforme depuis la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, la loi du 4 août 2014 a étendu à compter du 1er janvier 2015 le champ d'application de l'avis conforme aux redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies.

2. La réforme du 4 août 2014 a fait en outre de l'Autorité un acteur clé de la régulation économique du système en étendant ses prérogatives vis-à-vis du gestionnaire de l'infrastructure, en l'occurrence SNCF Réseau, et de manière plus générale de l'ensemble du groupe public ferroviaire :

   - L'Autorité rend désormais un avis sur le projet de contrat conclu entre l'État et SNCF Réseau et ses actualisations (art L 2111-10 du code des transports).
   - De même, l'article L. 2102-5 du code des transports, créé par la loi du 4 août 2014, prévoit que la SNCF conclut avec l'État un contrat-cadre stratégique pour l'ensemble du groupe public ferroviaire. Ce contrat, qui détermine les objectifs assignés par l'État à l'entreprise et au groupe, est conclu pour une durée de dix ans et peut être actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Il est soumis pour avis à l'Autorité.
   - En outre, dès lors qu'un projet d'investissement de SNCF Réseau excède 200 millions d'euros, l'Autorité émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat conclu entre l'État et le gestionnaire de l'infrastructure. Cet avis porte notamment sur la pertinence des

prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

- Enfin, l'Autorité rend un avis motivé sur le projet de budget de SNCF Réseau préalablement à son examen par le conseil d'administration de celui-ci. Cet avis permet notamment à l'Autorité d'analyser le respect de la trajectoire financière définie par le contrat conclu entre l'État et SNCF Réseau et de recommander, le cas échéant, que des mesures correctives soient adoptées.

3. L'Autorité peut également s'opposer à la proposition de nomination ou de renouvellement du président de SNCF Réseau si elle estime que le respect des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 du code des transports par la personne proposée à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti. Elle peut également s'opposer à la révocation du président de SNCF Réseau si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.

4. Conformément à la position de la Cour de justice de l'Union européenne, les entités en charge des fonctions essentielles (répartition et attribution de sillons, tarification de l'accès à l'infrastructure) doivent être indépendantes sur les plans juridique, organisationnel et décisionnel de toute entreprise de transport (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 18 avril 2013, C-625-10). Dans le contexte de la réintégration verticale de la gestion de l'infrastructure et de l'exploitation des services de transport ferroviaire, la réforme de 2014 a donc renforcé les pouvoirs de l'Autorité afin de garantir l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure :

   - Ainsi, l'Autorité intervient pour garantir la protection des informations confidentielles communiquées au gestionnaire de l'infrastructure pour l'exercice de ses missions. L'article 5 du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 prévoit que le gestionnaire d'infrastructure établit, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles qui en précise les conditions d'utilisation et de communication. Ce plan de gestion est pris sur avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires qui dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer.
   - En outre, l'Autorité assure le secrétariat de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire afin d'encadrer la mobilité vers des entreprises ferroviaires des personnels dirigeants de SNCF Réseau, dont son président, ou de tout personnel de SNCF Réseau ayant eu à connaître des informations confidentielles du fait de ses fonctions. Cette commission comprend un représentant de l'ARAFER.

5. Les pouvoirs de l'Autorité ont été renforcés afin de lui permettre de contrôler l'activité de l'EPIC de tête SNCF :

   - L'Autorité se voit ainsi communiquer la liste des contrats conclus entre la SNCF et les acteurs du système ferroviaire national pour la mise en œuvre des fonctions transversales dévolues à l'EPIC de tête en application de l'article 3 du décret n° 2015-137 du 10 février 2015. Il en est de même pour la liste des conventions-cadres conclues entre la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités relatives à la mise en œuvre des fonctions mutualisées au sein du groupe public ferroviaire.
   - Le rapport annuel du directoire de la SNCF lui est également communiqué.
   - L'Autorité est informée des projets de déclassement pour les biens du domaine public ferroviaire situés, à proximité de voies ferrés exploitées, dans un périmètre défini par un arrêté du ministre chargé des transports.
   - Enfin, la SNCF public chaque année un document de référence et de tarification des prestations de sûreté. L'Autorité émet un avis conforme sur la tarification de ces prestations, conformément à l'article L. 2251-1-1 du code des transports.

3/ Les nouvelles missions liées à la directive 2012/34/CE du 21 novembre 2012 :
La directive « *Recast* » (« *Refonte* ») adoptée le 21 novembre 2012 par le Conseil et le Parlement européens et transposée par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 a attribué de nouvelles missions à l'Autorité :

- le suivi des marchés des services ferroviaires et, notamment, de la situation de la concurrence (cette nouvelle attribution s'est traduite par la création au sein de l'ARAFER d'un observatoire des marchés) ;
- le transfert de la régulation économique des liaisons binationales, en l'occurrence du tunnel sous la Manche en lien avec le régulateur britannique, l'ORR, jusqu'alors assurée par des commissions intergouvernementales. Ce transfert doit toutefois être encore entériné à travers la ratification toujours en cours du règlement binational conclu entre la France et le Royaume-Uni ;
- le développement de la coopération entre régulateurs nationaux pour améliorer la coordination des processus décisionnels et favoriser l'échange des meilleures pratiques.

4/ Un régulateur de transport désormais multimodal (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) :
La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a étendu le champ de la régulation de l'Autorité au transport collectif routier de voyageurs et au secteur autoroutier.

1. Dans le secteur du transport de personnes par autocar :

    - La loi permet dorénavant à toute entreprise de transport routier d'ouvrir des lignes interurbaines. En effet, jusqu'alors les seuls transports publics collectifs pouvant être réalisés à l'initiative des acteurs privés étaient les services dits « occasionnels », les dessertes régulières étant exclusivement assurées dans le cadre de conventions avec les autorités organisatrices de transport (AOT). Les liaisons inférieures à cent kilomètres sont désormais soumises à un régime déclaratif auprès de l'ARAFER. Les collectivités ou l'État peuvent, après avis conforme de l'Autorité, protéger les services publics réguliers (TER, TET, autocars conventionnés,…) sur ces courtes liaisons s'ils sont substantiellement affectés par ces lignes interurbaines, en interdisant ou en limitant ces dernières.
    - La loi prévoit également une mission générale d'observation du marché ; elle précise à ce titre que l'Autorité établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés et que, dans ce cadre, elle peut recueillir toutes les données utiles, procéder à des expertises et mener des études.
    - Enfin, l'ARAFER veille au respect de conditions d'accès transparentes, objectives et équitables aux gares routières et, le cas échéant, règle les différends entre opérateurs de transport et gestionnaires des gares.

2. Dans le secteur autoroutier :

- L'Autorité doit exercer un contrôle sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi que sur les procédures d'attribution des sous-concessions sur le réseau autoroutier. Dans ce contexte, elle veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale, formulant des avis juridiquement contraignants sur la composition des commissions des marchés, publiant un rapport annuel sur l'attribution des marchés et leur exécution et étant habilitée à engager les recours nécessaires en cas d'irrégularités.

- L'ARAFER doit parallèlement exercer une mission de régulation des tarifs des péages autoroutiers et des contrats de concession en examinant les projets de modification de ces contrats ainsi que les projets de délégations nouvelles.

5/ L'évolution des moyens financiers et humains correspondants :

Le dimensionnement initial du budget et des effectifs de l'Autorité apparaît rétrospectivement offrir une certaine marge au regard des missions attribuées lors de sa création (taxe affectée de 10,3 millions d'euros par an et 60 ETP). En tout état de cause, la montée en charge des effectifs a été beaucoup plus lente que prévu, cette dernière s'expliquant essentiellement par les difficultés de recrutement rencontrées par l'Autorité, liées à son implantation mancelle.

Compte-tenu des nouvelles missions confiées à l'Autorité, qui s'avèrent particulièrement importantes (avec notamment la réforme ferroviaire du 4 août 2014 et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron), il est apparu nécessaire de relever le montant du plafond des ressources affectées ainsi que le plafond d'emploi. Le Gouvernement n'a pas souhaité suivre les propositions de l'Autorité et s'est limité, pour l'année 2016, à des ajustements marginaux : plafonnement des taxes affectées à l'ARAFER à 12 millions d'euros (contre 11 millions d'euros précédemment), étant rappelé par ailleurs que le rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires des autocars s'avère en pratique très éloigné du plafond, et relèvement du plafond d'emploi de 63 à 68 ETP dans la loi de finances pour 2016 (c'est-à-dire 5 emplois supplémentaires par rapport aux besoins estimés sur le seul secteur ferroviaire).

Au 1er avril 2016, 64 ETP sont en poste à l'Autorité. Il est prévu d'atteindre au 1er septembre 2016 le plafond d'emploi de 68 ETP alors que l'effectif cible estimé est de 77 ETP. L'Autorité soumettra en ce sens au Gouvernement à nouveau sa demande en vue de la préparation du PLF 2017. Le tableau ci-dessous documente la ventilation des effectifs entre services :

Direction / département	Nombre d'agents au 01/04/2016	*Effectif cible*
Président, Vice-Présidente	2,0	*2,0*
Cabinet	6,0	*6,0*
Secrétariat général	2,0	*2,0*
Département des études et de l'observation des marchés	5,0	*5,0*
Département des affaires européennes et internationales	1,0	*1,0*

Direction du transport ferroviaire	12,0	*16,0*
Direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes	11,0	*15,0*
Direction des affaires juridiques	11,0	*14,0*
Direction des affaires financières	8,0	*10,0*
Direction des affaires générales	6,0	*6,0*
TOTAL	**64,0**	***77,0***

QUESTIONS FINANCIERES : Question 8 : ***préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle*** **:**

Les crédits de l'Autorité ne sont regroupés ni dans une action, ni dans un budget opérationnel de programme, ni dans une unité opérationnelle compte tenu de son mode de financement par fiscalité affectée.

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 9 : ***indiquer, dans un tableau, depuis 2010, le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT), le nombre d'équivalent temps plein (ETP), le plafond d'emplois, la répartition des effectifs en fonction de leur statut (fonctionnaires détachés en précisant l'administration d'origine, fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée en précisant la durée, contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc.), la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C)*** **:**

Cf. annexe 1 : tableau relatif à l'évolution des effectifs de l'Autorité depuis 2010.

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 10 : ***indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.)*** **:**

Cf annexe 2 : tableau relatif à la répartition des effectifs selon la nature fonctionnelle des emplois.

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 11 : ***préciser les modalités d'exercice des fonctions dites «support » (ressources humaines, informatique, etc.): sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?***

Les services « support » en charge de la gestion des ressources humaines, des affaires budgétaires et comptables, des achats publics et moyens généraux ainsi que de la documentation sont regroupés au sein de la direction des affaires générales de l'Autorité (6 emplois au 1er avril 2016, en diminution d'un emploi compte tenu des redéploiements effectués). Il est à noter que la fonction « informatique » est externalisée auprès d'un prestataire privé depuis mi-2012.

La fonction « communication » est gérée par le service de la communication (3 emplois au 1er avril 2016).

Aucune fonction « support » n'est mutualisée avec une autre autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante.

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 12 : *préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc… :*

Créée en 2009 sur un périmètre limité au seul secteur ferroviaire, l'Autorité s'impose aujourd'hui comme un régulateur de transport multimodal aux compétences fortement renforcées par la réforme ferroviaire initiée en 2014 puis par la loi dite « Macron » en 2015. Cette évolution majeure s'est traduite par :

- une profonde réorganisation des services de l'Autorité avec la création de deux nouvelles directions sectorielles (direction du transport ferroviaire et direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes), d'un département des affaires européennes et internationales ainsi que d'un observatoire des marchés ;
- un renforcement non seulement quantitatif mais également qualitatif des effectifs de l'Autorité : afin d'accompagner son développement, l'ARAFER a dû (et doit) en effet recourir à des collaborateurs faisant preuve d'un niveau d'expertise incontestable et de plus en plus élevé dans des domaines aussi variés que le droit, l'audit financier, l'économie des transports ou l'ingénierie.

Ce besoin de montée en compétences dans les nouveaux secteurs soumis à la régulation ou au contrôle de l'Autorité s'est traduit par la définition et la mise en œuvre d'une véritable stratégie et politique de recrutement au sein de l'Autorité. Dans ce contexte, cette dernière a souhaité autant que faire se peut internaliser la fonction « recrutement » en veillant à recourir désormais avec parcimonie à des cabinets de recrutement extérieurs (uniquement pour des profils très spécifiques nécessitant une prospection ciblée). La direction des affaires générales, en charge de la gestion des ressources humaines, accompagne donc l'ensemble des directions tout au long des processus de recrutement de leurs futurs collaborateurs :

- recensement et planification des besoins prévisionnels ;
- rédaction des profils de poste en collaboration étroite avec les services concernés, au vu des éléments « techniques » transmis par ces derniers ;
- supervision de la communication et diffusion des offres d'emploi (site internet de l'Autorité et de la bourse interministérielle de l'emploi public, sites spécialisés…) en prenant soin de veiller à développer l'attractivité de l'Autorité ;
- recueil, analyse et sélection des candidatures, organisation des entretiens.

Il est à noter que, au cours des dernières années, la montée en puissance des effectifs s'est finalement avérée, en pratique, beaucoup plus lente que prévu initialement en raison notamment d'un frein géographique lié à l'implantation d'une large partie des services d'instruction au siège au Mans (jusqu'au 1er février 2016, date du transfert à l'antenne parisienne de la totalité de ces derniers). Cette localisation mancelle, singularité parmi des autorités publiques indépendantes toutes situées à Paris, s'est révélée une source de difficultés supplémentaires pour le recrutement de profils de haut niveau, cette situation s'expliquant par le nombre limité des candidatures issues du bassin d'emploi manceau correspondant aux profils recherchés et par le faible intérêt manifesté par les candidats basés dans d'autres régions, notamment au regard de leurs perspectives d'évolution professionnelle.

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 13 : ***exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût* :**

Les agents de l'Autorité perçoivent une rémunération de base brute annuelle mensualisée, déterminée en fonction de la catégorie de l'emploi occupé, des fonctions exercées et d'un indice de référence.

La valeur annuelle du point d'indice a évolué comme suit depuis 2010 :

- 160 € au 01/07/2010 ;
- 162 € au 01/01/2012 ;
- 164 € au 01/01/2013 ;
- 165 € au 01/01/2014 ;
- 166 € au 01/01/2016 ;

1/ Augmentations individuelles :

ANNEE	Nombre d'agents concernés	Catégories concernées	Coût brut annuel au prorata de la date d'augmentation	Coût chargé annuel au prorata de la date d'augmentation
2010	0	-	-	-
2011	0	-	-	-
2012	4	3 cadres ; 1 cadre confirmé	11.133	16.699
2013	13	2 non cadres ; 5 cadres ; 2 cadres confirmés ; 4 cadres dirigeants	31.727	47.591
2014	17	4 non cadres ; 5 cadres ; 6 cadres confirmés ; 2 cadres dirigeants	56.588	84.882
2015	8	3 cadres ; 3 cadres confirmés ; 1 cadre dirigeant	34.595	46.035

2/ Évaluation du coût de l'augmentation du point d'indice :

VALEUR DU POINT D'INDICE	Coût brut	Coût chargé
160 € au 01/07/2010	-	-
162 € au 01/01/2012	20.000	30.000
164 € au 01/01/2013	30.000	45.000
165 € au 01/01/2014	15.000	22.500
166 € au 01/01/2016	18.750	28.125

EMPLOIS ET REMUNERATIONS : Question 14 : ***indiquer si le Président et les membres exercent leur mandat à temps plein*** **:**

Le Président et la Vice-Présidente exercent leur mandat à temps plein, à la différence des autres membres du collège.

IMMOBILIER : Question 15 : ***détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent*** **:**

L'ARAFER est la seule autorité publique indépendante dont la localisation du siège est fixée par décret (cf. dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-1023 du 1er septembre 2010). Le fait que son siège soit fixé au Mans constitue une autre singularité parmi des autorités publiques indépendantes toutes situées à Paris (cf. dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-1064 du 8 septembre 2010).

Dans ce contexte, l'Autorité a rapidement pris à bail pour son siège manceau 1.500 m² de surfaces de bureaux (soit 25 m² par agent sur la base de l'effectif cible établi lors de sa création).

Cependant, il est apparu dès ses premières années d'existence que sa localisation dans la Sarthe présentait de sérieux inconvénients, cette contrainte pesant lourdement sur le fonctionnement quotidien des services, en raison notamment de la distance qui les sépare des interlocuteurs de l'Autorité (ministères et entreprises du secteur), tous présents en région parisienne (Paris, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis).

Afin de pallier cette situation, l'ARAFER a donc dû prévoir l'implantation d'une antenne à Paris afin que puissent y être tenus non seulement les réunions avec les acteurs du secteur mais également les séances du collège, instance exclusivement composée de membres résidant en région parisienne. Pour limiter les pertes de temps dans l'intervalle entre deux réunions et d'inutiles allers retours (d'autant plus qu'une partie importante des agents amenés à se déplacer résident sur la région parisienne), des bureaux de passage ont été aménagés en complément des salles de réunion.

Cette double implantation rendue nécessaire par l'activité de l'Autorité et pour les raisons précédemment exposées a engendré naturellement un surcoût financier non négligeable.

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire puis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont renforcé les

missions confiées à l'Autorité et étendu son champ d'intervention au transport collectif routier de voyageurs et au secteur autoroutier. Ces évolutions ont fini par rendre indispensable le regroupement à Paris du collège et des services instructeurs, ces derniers étant constitués de toutes les directions à l'exception des fonctions support nécessaires au fonctionnement de l'Autorité (direction des affaires générales) et siège (greffe).
Par conséquent, depuis le 1er février 2016, tous les services d'instruction de l'Autorité sont localisés à Paris, les seuls services « support » restant pour leur part implantés au Mans.

A ce jour, l'Autorité dispose de locaux au Mans (siège) et à Paris (antenne). L'ensemble de ces locaux est loué, selon les modalités décrites dans le tableau suivant. Toutefois, il est à noter qu'une partie importante des locaux manceaux, en l'occurrence plus des deux tiers, font l'objet d'une recherche de sous-location en cours, compte-tenu de la relocalisation des services d'instruction à l'antenne parisienne à compter du 1er février 2016.

	PARIS	LE MANS
Situation géographique	Locaux situés au 48ème étage de la tour Montparnasse (Paris)	Locaux situés au 57, boulevard Demorieux (Le Mans)
Services localisés	Localisation des services d'instruction de l'Autorité (soit 69 emplois sur un effectif-cible de 77 emplois)	Localisation des services « support » de l'Autorité (soit 8 emplois sur un effectif-cible de 77 emplois)
Surfaces	Surface totale des espaces : 1.577 m² répartis comme suit : - bureaux : 523,5 m², - espaces accueil, réunion : 267,5 m², - locaux techniques : 33 m², - zones de passage : 753 m². ➔ surface moyenne par agent au 31 décembre 2016 : 7,60 m² (surface calculée sur la base de 69 agents conformément à l'effectif-cible au 31 décembre 2016, en ne prenant en compte que la surface des bureaux proprement dits). 3 emplacements de parking.	Surface totale des espaces situés au 5ème étage du bâtiment : 486,50 m² répartis comme suit : - bureaux : 172 m², - espaces accueil, réunion : 71 m², - locaux techniques : 93 m², - zones de passage : 150,5 m². ➔ surface moyenne par agent au 31 décembre 2016 : 13,2 m² (surface calculée sur la base de 8 agents conformément à l'effectif-cible au 31 décembre 2016, dont la résidence administrative est le Mans, et de 5 agents des services d'instruction qui résident au Mans et qui sont autorisés à travailler depuis le siège certains jours de la semaine, en ne prenant en compte que la surface des bureaux proprement dits). Surface totale des espaces situés au 4ème étage du bâtiment : 1.077,50 m² ➔ L'ensemble des espaces situés au 4ème étage devrait être loué au cours de l'année 2016, compte-tenu de la relocalisation des services d'instruction à l'antenne parisienne à compter du 1er février 2016. 20 emplacements de parking.
Dépenses de location (exercice 2015)	438.835 euros dont : - 320.942 euros (loyer des bureaux), - 111.668 euros (charges des bureaux), - 6.225 euros (loyer du parking).	353.789 euros dont : - 298.854 euros (loyer des bureaux), - 38.839 euros (charges des bureaux), - 16.096 euros (loyer du parking). NB : il est à noter que plus des deux tiers des locaux manceaux devraient être sous-loués au cours de l'année 2016.
Dépenses d'entretien (exercice 2015)	19.950 euros	27.242 euros
Dépenses d'investissement (exercice 2015)	177.939 euros dont : - 175.460 euros (installation de la visioconférence) - 2.479 euros (installations générales)	

IMMOBILIER : Question 16 : *indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire)* :

L'Autorité ne propose aucun logement de fonction.

ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT : Question 17 : *transmettre le cas échéant le règlement intérieur en vigueur* :

Cf. règlement intérieur de l'Autorité en annexe.

ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT : Question 18 : *indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne* :

Année	Nombre de séances	Nombre de demi-journées
2010 (installation du collège en juillet)	15	26
2011	38	64
2012	38	74
2013	40	68
2014	38	60
2015	49	75

ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT : Question 19 : *indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI* :

L'Autorité a fait l'objet des contrôles suivants :

- contrôle effectué par les services de l'URSSAF, portant sur les exercices 2011 et 2012 (lettre d'observations en date du 16 décembre 2013) ;
- contrôle effectué par la Cour des comptes, portant sur les exercices 2010 à 2012 (rapport en date du 17 juillet 2014) ;
- rapport sur l'évaluation des moyens de l'ARAFER effectué par l'inspection générale des finances et le conseil général de l'environnement et du développement durable (rapport en date du 15 septembre 2015).

ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT : Question 20 : ***indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010*** **:**

La mesure de la performance de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'inscrit dans la continuité de la démarche suivie depuis trois ans qui conduit à la publication annuelle d'indicateurs destinés à mesurer l'efficacité, la qualité et l'activité de l'Autorité dans la mise en œuvre de ses missions.

L'objectif de l'ARAFER déjà identifié pour les exercices antérieurs était décliné en deux indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et la qualité des décisions rendues par l'ARAFER, notamment dans le cadre de règlements de différends. Au vu des nouvelles missions confiées à l'ARAFER, l'Autorité élargit le champ d'application de ses indicateurs.

RESPECT DES DÉLAIS :

	2014	2015	Prévision 2016	Cible 2017
Respect des délais d'instruction des règlements de différend (6 semaines)	-	80 %	100 %	100 %
Respect des délais d'instruction des saisines d'autorités organisatrices de transport (autocar – 2 mois)	-	-	100 %	100 %
Délai moyen de traitement des demandes d'avis	2 mois	2 mois	1,7 mois	2 mois

QUALITÉ DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Prévision 2016	Cible 2017
Nombre de décisions annulées	0	0	0	0	0	0	0	0

suite à recours								

ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT : Question 21 : ***indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquelles l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux)*** **:**

2012 : 1 DÉCISION JURIDICTIONNELLE

- Cour d'appel de Paris : 1 arrêt (recours de plein contentieux contre une décision de règlement de différend)

2015 : 2 DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

- Conseil d'Etat : 1 décision (recours pour excès de pouvoir contre un avis conforme)
- Cour d'appel de Paris : 4 arrêts (recours de plein contentieux contre 4 décisions de règlement de différend)

2016 : 9 AFFAIRES EN INSTANCE

- Conseil d'État : 1 affaire (recours pour excès de pouvoir contre un avis conforme)
- Cour de cassation : 4 affaires (recours de plein contentieux contre 4 arrêts de la Cour d'appel de Paris relatifs à des décisions de règlement de différend)
- Cour d'appel de Paris : 4 affaires (recours de plein contentieux contre 4 décisions de règlement de différend).

COMPOSITION : Question 22 : ***préciser la durée du mandat du Président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non*** **:**

En vertu de l'article L. 1261-4 du code des transports, le mandat des 7 membres du collège de l'Autorité, y compris le président et le(s) vice-président(s), est de six ans non renouvelable.

À l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

COMPOSITION : Question 23 : ***préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du Président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance*** **:**

Il n'existe pas de règle d'interruption ou de suspension du mandat (sauf déport ponctuel d'un membre pour une affaire particulière au regard de considérations déontologiques). Ni le président ni les autres membres ne sont révocables, sauf dans les 4 hypothèses suivantes :

- dans le cas d'un non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice, qui entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'autorité ;

- en cas d'incompatibilité (exercice d'un mandat électif départemental, régional, national ou européen, détention directe et indirecte d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes) qui entraîne la démission d'office du membre après consultation du collège ;

- en cas d'empêchement (de longue durée) constaté par le collège, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité ;

- en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.

En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont, conformément à l'article L. 1261-10 du code des transports, provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné.

COMPOSITION : Question 24 : ***détailler le montant et le régime juridique des rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son Président, avantages en nature perçus par les membres du collège et son Président*** **:**

1/ Les rémunérations :

Le montant des rémunérations du Président, de la Vice-Présidente et des membres du collège est défini par les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2010 fixant le montant de la rémunération du président de l'Autorité et le montant des vacations versées aux autres membres du collège :

- La rémunération du Président est composée d'une rémunération dont le montant est celui du traitement annuel du groupe hors échelle G de rémunération des personnels civils et militaires de l'État dont le montant brut est fixé à 83 400,81 euros ainsi que d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant brut est fixé à 65 000 euros ;

- La rémunération de la Vice-Présidente est composée d'une rémunération dont le montant est celui du traitement annuel du groupe hors échelle F de rémunération des personnels civils et militaires de l'État dont le montant brut est fixé à 76 066,43 euros ainsi que d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant brut est fixé à 50 279 euros ;

- Le montant des vacations allouées aux autres membres du collège pour les séances plénières ou de travail de l'Autorité ainsi que pour les activités réalisées pour le compte de l'Autorité de production de rapports, de représentation à des réunions, de missions effectuées en France ou à l'étranger, d'intervention ou de participation à des colloques ou conférences est fixé à 250 euros par demi-journée. Ces vacations sont attribuées en fonction de la présence effective des intéressés aux séances plénières ou de travail. Pour la production d'un rapport, le nombre de vacations est fixé par le président du collège en fonction du temps nécessaire à sa préparation. Enfin, le nombre des vacations allouées annuellement ne peut excéder un nombre de cent vingt. En 2015, 318 vacations ont été versées aux membres du collège.

2/ Les avantages en nature :

Les membres du collège ne disposent pas d'avantage en nature. Seul le Président en dispose d'un, en l'occurrence le prêt d'un véhicule de fonction. Depuis avril 2014, il s'agit d'un véhicule de marque Peugeot 2008 ; cet avantage en nature, calculé sur son bulletin de salaire, est de 256,58 euros mensuel (calculé selon la règle URSSAF).

COMPOSITION : Question 25 : ***détailler la composition du collège depuis 2010 en indiquant les membres du collège exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée, exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonctions concernés, exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI*** **:**

Cf. annexe 3 : tableau relatif à la composition du collège.

COMPOSITION : Question 26 : ***Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?***

La nomination du Président de l'Autorité par le Président de la République est déjà prévue par les textes.

En revanche, **l'interdiction faite aux membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes de siéger au collège poserait un réel problème de fonctionnement du collège** : deux membres du collège sont concernés (Marie Picard et Yann Pétel). Tous deux ont été nommés il y a peu par le Gouvernement, après de longs mois de vacance et leur contribution à la collégialité est incontestable :

- un régulateur a besoin de manière générale d'une expertise en droit → un conseiller d'État permet d'améliorer incontestablement la sécurité juridique des décisions de l'Autorité ;

- l'extension des compétences de l'Autorité à la dimension financière du secteur ferroviaire (trajectoire financière/budget de SNCF Réseau) et aux autoroutes (suivi économique des concessions) oblige à avoir une compétence financière que les membres de la Cour des comptes ont, avec une garantie d'indépendance dont ne dispose pas de la même façon l'IGF (rattachée aux ministres des finances et de l'économie).

En ce sens, interdire la représentation du Conseil d'État et de la Cour des comptes ne ferait que compliquer encore plus l'exercice de nomination au collège et augmenter le risque d'incomplétude. Ce risque est d'autant plus important que les postes concernés sont des membres « vacataires » et qu'il est difficile de trouver des membres compétents capables de concilier activité professionnelle et fonction au collège, de surcroît avec le régime d'incompatibilité mis en place (indépendance du Gouvernement et des secteurs régulés).

On peut, en outre, s'interroger sur la validité juridique d'une discrimination qui ciblerait les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, au regard du principe constitutionnel d'égalité.

À supposer, pour conclure, que cette proposition prospère, il conviendrait, à défaut, de prévoir explicitement la participation d'un membre du Conseil d'État et d'un membre de la Cour des comptes, ès qualités. Ces deux nominations pourraient être imputées, comme constaté à l'heure actuelle, sur le contingent des nominations du Gouvernement.

Dans ce schéma, la composition du collège conduirait à l'équilibre suivant :

- 1 nomination par le Président de la République (le Président de l'Autorité) ;
- 1 nomination par l'Assemblée nationale et 1 nomination par le Sénat (vice-présidents) ;
- 2 nominations par le Gouvernement (vacataires) ;
- 1 nomination par le Vice-Président du Conseil d'État (vacataire) ;
- 1 nomination par le Premier président de la Cour des comptes (vacataire).

→ C'est la solution préconisée si le Parlement juge qu'il faut retenir le principe d'une incompatibilité générale, sauf exception expresse.

COMPOSITION : Question 27 : ***Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?***

Cette séparation, mise en œuvre à l'Autorité, est justifiée.

L'ARAFER attire cependant l'attention sur **l'ambiguïté de la lecture qui pourrait être faite de l'article 9 qui prévoit que le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre de la commission des sanctions ou des règlements de différends (RDD)**.

Cette rédaction pourrait signifier, si on la prend au pied de la lettre, que le collège ne pourrait plus se prononcer en matière de RDD.

Si la disposition convient à la CRE, qui a un comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS), il faut souligner que l'ARAFER ne dispose que d'une commission des sanctions.

Or, le Conseil constitutionnel n'a censuré que l'exercice, par les membres du collège de l'ARCEP, du pouvoir de sanction, mais **pas de règlement de différend** (*décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013*).

L'article, dans cette lecture, conduirait à restreindre donc abusivement le pouvoir du collège.

Une rédaction plus claire pourrait être formulée comme suit :

« Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission ~~**des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions**~~ **chargée de prononcer des sanctions**. »

COMPOSITION : Question 28 : ***Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?***

La disposition selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté par le collège sur proposition de son président, est en pratique conforme à la réalité observée et ne soulève pas de difficulté.

DEONTOLOGIE : QUESTION 29 : INDIQUER LES INCOMPATIBILITÉS AUXQUELLES SONT SOUMIS LES MEMBRES DE L'AAI ET LES AGENTS ET

COLLABORATEURS QU'ELLE EMPLOIE, AINSI QUE LES SANCTIONS PRÉVUES EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ CONSTATÉE. LES INCOMPATIBILITÉS ÉDICTÉES PAR L'ARTICLE 11 DE LA PROPOSITION DE LOI ORDINAIRE ET PAR LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE POSER DES DIFFICULTÉS À VOTRE ORGANISME ?

La Charte de déontologie de l'Autorité évoque l'ensemble de ces questions.

MEMBRES :

Les incompatibilités auxquels sont soumis les membres de l'Autorité sont prévues par l'article L. 1261-7 du code des transports. La qualité de membre est ainsi incompatible avec l'exercice d'un mandat électif départemental, régional, national ou européen, et la détention directe et indirecte d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes).

Une telle incompatibilité entraîne la démission d'office du membre après consultation du collège.

Par ailleurs, le mandat de président ou de vice-président est de surcroît incompatible avec toute activité professionnelle et tout emploi public.

Au terme de leur mandat, les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle ni exercer aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans.

AGENTS ET COLLABORATEURS :

Les agents et collaborateurs ne sont pas à proprement parler soumis à des « incompatibilités », ce terme étant impropre pour désigner les règles déontologiques applicables de manière générale aux agents publics.

En qualité d'agents non titulaires de droit public, les agents de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Sont interdites un certain nombre d'activités, y compris si elles sont à but non lucratif, notamment :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but non lucratif ;

- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Par ailleurs, sous réserve d'une autorisation du secrétaire général, les agents de l'Autorité peuvent exercer, à titre accessoire, certaines activités lucratives telles que des activités d'enseignement ou de formation. Les activités littéraires ou artistiques peuvent être exercées librement.

Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise peut être accordé sous certaines conditions et est soumis à l'autorisation du secrétaire général, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du Premier ministre.

Après la cessation temporaire ou définitive des fonctions, les agents de l'Autorité concernés sont tenus de saisir la commission de déontologie dans les cas où l'exercice de la nouvelle activité serait susceptible de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'Autorité. Cette appréciation porte sur les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de la nouvelle activité.

*

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique rejoignent pour l'essentiel les règles déjà existantes applicables à l'Autorité.

Cependant, l'incompatibilité des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante, outre que l'on en comprend mal la raison eu égard à l'apport qualitatif substantiel de ces deux corps à la bonne marche de l'ensemble des AAI, et que cette disposition apparaît juridiquement très fragile, poserait des difficultés substantielles à l'Autorité, 2 membres sur 7 de son collège étant concernés. S'il est toujours possible de remplacer des membres du collège, la pratique montre qu'un tel renouvellement est un exercice difficile et qui prend du temps, outre que l'on remplacera difficilement l'expérience et la compétence des deux membres concernés.

Il importe à cet égard d'observer que le critère posé par ces articles (exclusion de deux corps particuliers de la fonction publique) est **purement et simplement étranger aux besoins réels des AAI**. Les AAI ont d'abord besoin de **compétences spécifiques** : juridique, économique et concurrence en ce qui concerne l'ARAFER, ainsi que le précise la loi. Par exemple, se priver de la compétence éventuelle d'un membre du Conseil d'État au niveau juridique (droit public général ; droit public économique) reviendrait à rechercher cette compétence au sein de corps ou de catégories de personnes qui ne sont pas nécessairement aptes à exercer ces fonctions avec le degré d'expertise souhaité. Il faut rappeler notamment que le Conseil d'État est la juridiction de droit commun des décisions des AAI : disposer d'un membre du Conseil d'État dans le collège d'une AAI est ainsi un gage de sécurité juridique tant pour l'Autorité que pour l'ensemble des acteurs qu'elle régule.

En outre, si le projet de texte prévoit bien que des membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes peuvent être membres d'une AAI es-qualité, la très grande majorité des textes aujourd'hui applicables exclut cette hypothèse et privilégie bien la détention de compétences particulières sans considération pour l'origine des membres.

À supposer que la proposition de loi prospère, il conviendrait de prévoir explicitement la participation d'un membre du Conseil d'État et d'un membre de la Cour des comptes comme indiqué en réponse à la question 26.

DEONTOLOGIE : QUESTION 30. TRANSMETTRE LES DOCUMENTS INTERNES FIXANT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DE L'AAI ET AUX AGENTS ET COLLABORATEURS EMPLOYÉS PAR L'AAI.

P.J. : Charte de déontologie de l'Autorité

DEONTOLOGIE : QUESTION 31. PRÉCISER LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE L'AAI, TANT POUR LES MEMBRES QUE POUR LES PERSONNELS ET LES COLLABORATEURS.

La charte de déontologie de l'Autorité a été adoptée par le collège et mise en place le 4 novembre 2015.

S'agissant des membres du collège, une attention est systématiquement portée, en début de séance, au risque déontologique que peut représenter leur présence lorsqu'est en jeu une affaire où pourrait exister un conflit d'intérêt.

Un mécanisme de déport volontaire du membre concerné est expressément prévu dans le règlement intérieur de l'Autorité (article 6). Lorsque ce mécanisme s'avère insuffisant, le règlement intérieur autorise le président de l'Autorité à demander au membre concerné de s'abstenir de siéger, et, en cas de refus, de soumettre sa participation à la séance à une décision du collège.

S'agissant des agents, l'Autorité intègre l'obligation de respecter la charte de déontologie dans les contrats de travail signés avec le personnel. Des formations vont en outre être organisées durant l'année 2016 pour permettre aux services de s'approprier la charte de déontologie.

DEONTOLOGIE : QUESTION 32. QUELLES APPRÉCIATIONS PORTEZ-VOUS SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS PRÉVUS AUX ARTICLES 10 ET 13 DE LA PROPOSITION DE LOI ORDINAIRE ?

Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire rejoignent pour l'essentiel les règles déjà existantes applicables à l'Autorité.

DEONTOLOGIE : QUESTION 33. QUE PENSEZ-VOUS DE LA POSSIBILITÉ, POUR LES MEMBRES D'UNE AAI, DE CONSULTER LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS D'AUTRES MEMBRES DE CETTE AAI (ARTICLE 12 DE LA PROPOSITION DE LOI ORDINAIRE) ?

Il est essentiel que le président de l'Autorité soit rendu destinataire de l'ensemble des déclarations des membres de son collège.

Le fait que tous les membres du collège aient accès à l'intégralité des déclarations présente l'avantage de permettre une meilleure connaissance des activités et fonctions antérieures

exercées, et donc une meilleure appréhension des obligations de déport, mais l'inconvénient de porter à la connaissance des membres un certain nombre d'information à caractère personnel (patrimoine notamment) dont l'opportunité d'une diffusion aussi large peut être discutée.

DEONTOLOGIE : QUESTION 34. QUELLES APPRÉCIATIONS PORTEZ-VOUS SUR LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DU « PANTOUFLAGE » PRÉVU À L'ARTICLE 46 DE LA PROPOSITION DE LOI ORDINAIRE (CONTRÔLE DE LA HATVP ET EXTENSION DU DÉLIT DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS) ?

Rien ne fait obstacle à un renforcement des obligations de transparence des membres des autorités administratives indépendantes et à l'extension de l'exigence de déclaration au secrétaire général /directeur général d'une autorité.

La question est ouverte de savoir si un tel renforcement, quoique séduisant sur le plan des principes, est indispensable en pratique. Il convient à cet égard de s'interroger sur l'enjeu réel de ces mesures compte tenu du risque avéré de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts et, ainsi, sur la proportionnalité des exigences de transparence qui leur sont imposées.

Si la diffusion auprès du grand public des déclarations des personnes exerçant un mandat politique est justifiée, les membres des AAI ne sont pas placés dans une situation similaire et leur pouvoir ne saurait être exercé que dans un cadre collégial. Après s'être assuré de l'absence d'incompatibilité des membres, il n'est pas nécessairement judicieux de procéder à une diffusion trop large de leurs déclarations. Il est légitime de faire connaître les liens d'intérêt relatifs aux activités professionnelles exercées, mais il n'en est pas nécessairement de même des éléments patrimoniaux plus personnels. Ce qui importe avant tout est de s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des membres, plutôt que d'en rendre témoin le grand public.

S'agissant du secrétaire général / directeur général d'une AAI, il est salarié de cette dernière, placé sous l'Autorité hiérarchique du président et n'exerce pas de pouvoir décisionnel. Il a en outre la qualité d'agent public et est déjà soumis aux obligations y afférentes. Le récent projet de loi sur la déontologie va cependant dans le même sens que la proposition de loi ordinaire, de sorte que l'article 46 fait converger les législations susceptibles d'être appliquées.

AUTRES : Question 35 : ***Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.***

Article 7

L'article 7 de la proposition de loi fait référence au membre le plus âgé dans le cadre des procédures de suspension ou d'interruption du mandat du président de l'AAI/API.

Cette référence, qui se comprend dans une structure collégiale composée de pairs, ignore, pour ce qui concerne l'ARAFER, les récentes évolutions apportées par la loi du 4 août 2014

portant réforme ferroviaire, qui conduit à la création de deux vice-présidents, en substitution de deux membres non permanents, dont le plus anciennement nommé est chargé de suppléer le président :
« *En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné*. » (article L 1261-10 du code des transports).
Sans que la rédaction actuellement retenue dans la proposition de loi soit dirimante, un tel rôle pourrait aussi revenir au vice-président le plus anciennement nommé.
Articles de coordination spécifiques à l'ARAFER
Toutes les dispositions de l'article 29 doivent être revues pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, qui procède, notamment, à une recodification des dispositions relatives à l'ARAFER.

AUTRES : Question 36 : ***Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?***
L'Autorité tient à attirer l'attention sur l'importance du fait que **les API doivent pouvoir conserver leur liberté de gestion de leur personnel et fixer leurs conditions de rémunération**. Ainsi, sauf à remettre en cause le principe de leur indépendance, il n'est pas envisageable que le Gouvernement fixe, par décret en Conseil d'État, l'échelle des rémunérations des agents des API comme le prévoit l'article 17 de la proposition de loi : « *Un décret en Conseil d'État détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes* ».
→ il s'agirait d'un pouvoir d'ingérence du Gouvernement dans la gestion de l'ARAFER **contraire aux dispositions de la directive 2012/34/UE dite *Refonte***[42].
Toute une série d'arguments milite pour laisser au régulateur la responsabilité de son action et des moyens pour y parvenir, sous le contrôle du Parlement :

- le régulateur fait appel à des compétences spécialisées, qui ne peuvent être déconnectées du marché de l'emploi, surtout au regard des moyens mis en place par les entreprises régulées (groupe SNCF ou sociétés d'autoroutes) ;

- au surplus, pour l'ARAFER, le coût est supporté par les entreprises du secteur régulé et non par le contribuable. C'est une différence par rapport à une administration ou à un opérateur de l'Etat, qui, en outre, sont en mesure de proposer des déroulements de carrière que n'ont pas les AAI/API. n.

→ Un projet d'amendement pourrait ainsi restreindre le champ couvert par le décret en Conseil d'Etat aux seules AAI et être ainsi rédigé :
« Au 3ème alinéa de l'article 17, supprimer les mots « *et des autorités publiques indépendantes* ».

---

[42] *«* Les États membres s'assurent que l'organisme de contrôle dispose d'un personnel et d'un mode de gestion garantissant son indépendance *» (paragraphe 3 de l'article 55 de la directive 2012/34/UE)*

« [les personnes chargées de la prise de décision au sein de l'organisme de contrôle] ont pleine autorité sur le recrutement et la gestion du personnel de l'organisme de contrôle. *»*

AUTRES : Question 37 : ***Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux ?***

Fixation du plafond des emplois autorisés

L'Autorité souhaite porter à la connaissance du rapporteur une difficulté observée à l'occasion de la discussion de son budget dans le cadre du PLF 2016 (voir les conditions de financement des AAI et des API à l'article 15 de la proposition de loi).

S'il est parfaitement légitime que le Parlement détermine les ressources du régulateur, on constate en pratique que ce pouvoir est en réalité amputé, en ce qui concerne la fixation du plafond d'emploi, en vertu de l'article 40 de la Constitution, qui interdit au Parlement le droit d'amender à la hausse le plafond d'emploi initialement inscrit dans le texte déposé par le Gouvernement. Des amendements en ce sens ont été déclarés irrecevables alors que l'ARAFER est confrontée à une augmentation de ses besoins, en cohérence avec l'extension de ses missions. Il semble dès lors que le Parlement n'ait pas d'autre choix, en cas de désaccord avec le Gouvernement, que de voter la suppression du plafond d'emploi de l'API concernée (à supposer qu'un amendement de suppression ne soit pas interprété par le président de la commission des finances comme aggravant les charges publiques !).

Publication de l'avis des AAI/API sur les projets de loi à la demande du Parlement à l'article 23 de la proposition de loi

De manière tout à fait paradoxale, l'ARAFER n'est pas obligatoirement consultée sur les projets de loi, ni même sur les projets de décret touchant à ses compétences. Ainsi, elle n'a pas été consultée sur le projet de loi de réforme ferroviaire, alors que l'Autorité de la concurrence l'a été !

→ Un projet d'amendement pourrait ainsi être rédigé pour corriger cette situation anormale (sur le modèle de l'article applicable à l'ARCEP) :

« Après l'article L1262-3, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L. 1262-4

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs aux secteurs du transport ferroviaire, des transports routiers de personnes et des autoroutes et participe à leur mise en œuvre. »

ANNEXE 1 : TABLEAU RELATIF A L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'AUTORITE DEPUIS 2010 :

ANNÉE	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016 (AU 01/04)	
	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT
Contractuels (CDD)	6,00	1,08	28,00	21,64	26,00	27,69	23,70	25,48	19,70	18,04	23,80	21,27	34,80	-
Contractuels (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,91	16,00	13,89	18,00	18,00	16,00	-
Détaché FPE	3,00	0,75	3,00	2,59	3,00	3,00	4,00	3,62	4,00	4,00	7,00	4,87	9,00	-
Détaché FPT	2,00	0,63	3,00	2,95	4,00	3,55	3,00	3,02	3,00	3,00	3,00	3,00	2,00	-
Président, Vice-Présidente	1,00	0,50	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00	1,17	2,00	2,00	2,00	-
TOTAL	**12,00**	**2,96**	**35,00**	**28,18**	**34,00**	**35,24**	**35,70**	**34,03**	**44,70**	**40,10**	**53,80**	**49,14**	**63,80**	**-**
Plafond d'emplois		60,00		60,00		52,00		56,00		56,00		63,00		68,00

ANNÉE	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016 (AU 01/04)	
	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT
Catégorie non cadre C0	0,00	0,00	5,00	3,33	4,00	4,38	4,00	4,08	5,00	4,41	5,80	5,59	4,80	-
Catégorie cadre C1	4,00	0,51	14,00	11,64	16,50	15,26	14,00	12,31	19,00	16,05	23,00	21,24	29,00	-
Catégorie cadre C2	1,00	0,17	9,00	6,62	5,50	8,23	9,70	9,63	11,00	11,29	15,00	12,26	19,00	-
Catégorie cadre C3	6,00	1,77	6,00	5,59	7,00	6,36	7,00	7,00	7,70	7,18	8,00	8,06	9,00	-
Président, Vice-Présidente	1,00	0,50	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00	1,17	2,00	2,00	2,00	-
TOTAL	**12,00**	**2,96**	**35,00**	**28,18**	**34,00**	**35,24**	**35,70**	**34,03**	**44,70**	**40,10**	**53,80**	**49,15**	**63,80**	**-**

Catégorie C0 : personnel non cadre (indices : 106-205). Catégorie C1 : personnel cadre – emplois de chargés d'études ou de dossier (indices : 200-440).
Catégorie C2 : personnel cadre – emplois de cadres confirmés (indices : 320-570). Catégorie C3 : personnel cadre – emplois de cadres dirigeants (indices : 450-900).

ANNEXE 2 : TABLEAU RELATIF A LA REPARTITION DES EFFECTIFS SELON LA NATURE FONCTIONNELLE DES EMPLOIS :

NOMBRE DE PERSONNES PHYSIQUES RÉMUNÉRÉES AU 31 DECEMBRE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (AU 01/04)
Catégorie non cadre C0 (indices : 106-205) dont :							
Assistant(e), secrétaire,…	0,00	5,00	4,00	4,00	5,00	6,00	5,00
Catégorie cadre C1 (indices : 200-440) dont :							
Auditeurs	0,00	2,00	2,00	1,00	1,00	3,00	3,00
Économistes	1,00	3,00	4,00	4,00	7,00	7,00	11,00
Juristes	1,00	3,00	4,00	3,00	4,00	5,00	8,00
Experts ferroviaires	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctions « support » (comptabilité, RH, commande publique, assistance de direction,…)	2,00	5,00	6,00	6,00	7,00	7,00	7,00
Catégorie cadre confirmé C2 (indices : 320-570) dont :							
Auditeurs confirmés	0,00	3,00	3,00	4,00	3,00	1,00	2,00
Économistes confirmés	1,00	1,00	2,00	1,00	3,00	4,00	6,00
Juristes confirmés	0,00	1,00	0,00	3,00	4,00	7,00	6,00
Experts ferroviaires confirmés	0,00	3,00	1,00	1,00	0,00	1,00	2,00
Fonctions « support » (comptabilité, RH, commande publique, communication,…)	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00	3,00	3,00
Catégorie cadre dirigeant C3 (indices : 450-900) dont :							
Secrétaire général, directeurs	6,00	6,00	7,00	7,00	8,00	8,00	9,00
Président, Vice-Présidente	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00	2,00	2,00
TOTAL	**12,00**	**35,00**	**35,00**	**36,00**	**45 ,00**	**54,00**	**64,00**

ANNEXE 3 : TABLEAU RELATIF A LA COMPOSITION DU COLLEGE :

NOM	PRENOM	DATE DE DEBUT DU MANDAT	DATE DE FIN DU MANDAT	DESIGNE PAR	ACTIVITES
CARDO	Pierre	20 juillet 2010	20 juillet 2016	Président de la république	Président de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine jusqu'au 10 décembre 2012
PUECH	Jean	20 juillet 2010	20 juillet 2012	Gouvernement	Retraité
BERNOT	Jacques	20 juillet 2010	20 juillet 2012	Sénat	Administrateur Sénat
BUREAU	Dominique	20 juillet 2010	20 juillet 2014	Assemblée nationale	Délégué général du conseil économique pour le développement durable
LAMOTTE	Henri	20 juillet 2010	20 juillet 2014	Gouvernement	Chef de mission au Contrôle général économique et financier à la mission écologie et développement durable
MARTINAND	Claude	20 juillet 2010	10 juin 2012	Gouvernement	Retraité
TARDY	Daniel	20 juillet 2010	1er octobre 2014	CESE	Ancien dirigeant de société
BOLLIET	Anne	1er août 2012	1er août 2018	Sénat	Fonctionnaire à l'Inspection générale des finances
SAVY	Michel	1er août 2012	1er août 2018	Gouvernement	Professeur à l'université de Paris-Est
BENARD	Jean-François	1er août 2012	1er août 2016	Gouvernement	Retraité
YVRANDE-BILLON	Anne	29 septembre 2014	29 septembre 2020	Assemblée nationale	
MACHTOU	Nicolas	17 novembre 2014	9 octobre 2015	Gouvernement	Conseiller référendaire à la Cour des comptes
PICARD	Marie	2 février 2015	20 juillet 2016	Gouvernement	Conseillère d'Etat
PETEL	Yann	19 mars 2016	novembre 2020	Gouvernement	Conseiller maître à la Cour des comptes

ANNEXE 4 : NOUVELLE VERSION DE L'ARTICLE 29 (DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARAFER)

Le titre VI du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;
2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;
3° Le deuxième alinéa de l'article L. 1261-4 est supprimé ;
4° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-12, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise » ;
5° A l'article L. 1261-10, les mots : « constaté par le collège » sont supprimés ;
6° La seconde phrase de l'article L. 1261-9 est supprimée ;
7° L'article L. 1261-8 est abrogé ;
8° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1261-6 est supprimée ;
9° Les premier à avant-dernier alinéas de l'article L. 1261-7 sont supprimés ;
10° La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 1261-16 sont supprimés ;
11° L'article L. 1261-18 est ainsi modifié :
a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;
b) Au troisième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;
12° Au premier alinéa de l'article L. 1261-3, les mots : « membres et » sont supprimés ;
13° L'article L. 1261-19 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;
b) Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;
c) Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

1. ***Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?***

L'indépendance de l'Arcep est garantie par le cadre juridique européen, en particulier l'article 3 de la directive n° 2002/21/CE en date du 7 mars 2002 (dite directive « Cadre »). Aux termes de cet article, l'Arcep doit en effet répondre à un principe de stricte indépendance sur les plans juridique et fonctionnel, tant à l'égard du secteur régulé que des autorités politiques.

De plus, la qualité d'autorité administrative indépendante a été reconnue à l'Arcep par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996.

Enfin, tant la proposition de loi ordinaire que le projet de loi pour une République numérique prévoient l'inscription dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) de la qualité d'autorité administrative indépendante de l'Arcep.

L'inscription de l'Arcep sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire n'apparaît ainsi pas indispensable, mais elle serait utile en termes de clarté et de lisibilité de son statut.

Questions financières

2 ***Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :***
   - ***l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;***
   - ***la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.***

Origine des recettes et nature des dépenses

L'Arcep ne dispose d'aucune ressource propre qui lui soit directement affectée. L'activité de l'Arcep est exclusivement financée sur des crédits budgétaires, qui sont adoptés chaque année par le Parlement dans le cadre du vote de la loi de finances initiale. Ils sont inscrits, dans les documents annexés au PLF, à l'action n°13 « régulation des communications électroniques et des postes » du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », au sein de la mission Economie du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Ces dotations proposées par le Gouvernement en loi de finances initiale regroupent :
- des crédits de titre 2 pour les dépenses de personnel
- des crédits de titre 3 pour les dépenses de fonctionnement (y compris les crédits d'expertises techniques et économiques externes).

3 Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

<u>Evolution des dépenses</u> (globalement et par nature de dépenses)

Globalement :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ExécutionHT2 -fonctionnement	*8 057 975*	*7 495 393*	*7 356 576*	*6 710 522*	*6 111 628*	*6 011 964*	*6 199 823*
Exécution T2 - personnel	*14 585 471*	*14 967 980*	*15 446 363*	*15 826 153*	*15 579 537*	*15 511 654*	*15 576 593*
TOTAL	*22 643 446*	*22 463 372*	*22 802 938*	*22 536 675*	*21 691 165*	*21 523 618*	*21 776 416*
évolution n+1/n		*-0,8%*	*1,5%*	*-1,2%*	*-3,8%*	*-0,8%*	*1,2%*

<u>1)</u> **<u>Dépenses de personnel</u>** <u>(voir tableau ci-dessous)</u> : les crédits Titre 2 (T2) disponibles pour la période 2010-2015 (crédits votés en LFI diminués de la réserve de précaution [1] et des taxations en cours de gestion [2]) sont en légère croissance - environ 1,9% de croissance annuelle moyenne sur la période avec une hausse en début du période suivie d'une baisse en fin de période. La consommation de ces crédits, avec des taux compris entre 99% et 100% sur la période 2010-2014, montre une saturation constante de la dotation - signe d'une gestion rigoureuse et d'une certaine tension sur les moyens humains de l'Arcep.

Sur le terrain des emplois en revanche, la situation de l'Arcep s'est notablement dégradée depuis 2010 puisque, saturant pratiquement en 2011-2012, son plafond d'emplois autorisé (174 ETPT), elle a dû faire face à une baisse brutale de celui-ci en 2013 (171 ETPT).

Titre 2	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Plafond emplois autorisé (ETPT)	174	174	174	174	171	171	166
Réalisé (ETPT)	*166,0*	*167,0*	*173,4*	*173,8*	*167,1*	*169,2*	*172,2*
LFI	14 666 360	15 045 696	15 528 885	15 952 420	15 962 222	16 229 725	16 180 347
Réserve de précaution 0,5 %	-73 332	-75 228	-77 644	-79 762	-79 811	-81 149	-80 902
Ressources	14 593 028	14 970 468	15 451 241	15 872 658	15 882 411	16 148 576	16 099 445
Crédits disponibles après gels, annulations, transferts de crédits en gestion	14 621 068	14 970 468	15 451 241	15 872 658	15 740 744	15 588 576	15 577 867
évolution		*2,4%*	*3,2%*	*2,7%*	*-0,8%*	*-1,0%*	*-0,1%*
Exécution	***14 585 471***	***14 967 980***	***15 446 363***	***15 826 153***	***15 579 537***	***15 511 654***	***15 576 593***

<u>2)</u> <u>Dépenses de fonctionnement</u> <u>(voir tableau ci-dessous)</u> : les crédits Hors Titre 2 (HT2) disponibles pour la période 2010-2015 ont drastiquement diminué : -28% sur l'ensemble de la période sous l'effet conjugué d'une hausse constante du taux de réserve de précaution [3], de la progression des taxations, surgels et annulations en cours de gestion [4] et de la baisse du volume des reports obtenus année après année [5] : ces ressources financières sont passées de 7,9 M€ en 2010 à 5,67 M€ en 2015. En regard, le taux de consommation des crédits (AE) est passé **de 95 % en 2010 à 99,8 % en 2014, qui traduit un pilotage sous très fortes contraintes de l'allocation des moyens dans un contexte budgétaire de plus en plus dur.**

---

1) 0,5% taux constant

2) 140 K€ en 2013 pour financer 2 emplois transférés à la Mission Très Haut Débit

3 Soit 5% de 2009 à 2011, 6% en 2012-2013, 7% en 2014 et 8% en 2015

4 Soit 48 K€ en 2011, 100 K€ en 2012, 400 K€ en 2013 et 428 K€ en 2014)

5 Soit 264 K€ en 2010, 274 K€ en 2011, 202 K€ en 2012, 17 K€ en 2013 8 K€ en 2014

HORS TITRE 2	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
LFI	8 200 000	8 041 439	7 550 910	7 008 144	6 902 841	6 564 328	6 169 534
Réserve de précaution/amendement *	**-410 000**	**-402 072**	**-377 546**	**-420 489**	**-414 170**	**-459 503**	**-493 563**
Ressources	7 790 000	7 643 897	7 176 869	6 584 878	6 488 671	6 104 825	5 675 971
Crédits disponibles après reports, gels, annulations de crédits en gestion	8 281 855	7 915 291	7 444 598	6 727 839	6 119 405	6 021 486	6 200 493
évolution		*-4,43%*	*-5,95%*	*-9,63%*	*-9,04%*	*-1,63%*	*2,97%*
Exécution	***8 057 975***	***7 495 393***	***7 356 576***	***6 710 522***	***6 111 628***	***6 011 964***	***6 199 823***
soit	*97,3%*	*94,7%*	*98,8%*	*99,7%*	*99,9%*	*99,8%*	*100,0%*
** Réserve de précaution HT2: 5% de 2009 à 2011, 6% en 2012-2013 et 8% en 2015*							

Dès 2009-2010, l'Arcep s'est efforcée d'intégrer dans sa gestion interne ces contraintes budgétaires en engageant un effort systématique de réduction de ses coûts de fonctionnement sur 5 ans, qui s'est traduit par une réduction drastique de 25% au global et jusqu'à -39% hors loyer. Le loyer a été renégocié en 2010 à 408 €/m2, en cohérence avec les instructions du Premier ministre de juillet 2010 concernant l'immobilier de l'Etat. Cette démarche volontariste, systématique sur l'ensemble des postes, a été soulignée par la **Cour des Comptes** dans son récent rapport délibéré le 15 décembre 2014, relatif au contrôle de la gestion et des comptes de l'Arcep portant sur les exercices 2009 à 2013 (page 66) : « *Des crédits de fonctionnement en forte diminution : ces diminutions de crédits disponibles se sont traduites par des efforts de rationalisation ou de restrictions de dépenses sur de nombreux postes* ». Elle a permis à l'Arcep d'absorber entièrement les annulations de crédits intervenues depuis 2011 en cours de gestion : 48 K€ en 2011, 100 K€ en 2012, 400 K€ en 2013.

Ce-faisant, l'Autorité est parvenue en 2014 à son « point bas » en termes de moyens, et a été contrainte de repousser certaines prestations d'expertises externes pourtant indispensables à l'accomplissement de ses missions, et de différer des investissements informatiques stratégiques, liés notamment à la sécurisation de son système d'information ; dans ces conditions, l'Arcep, qui a subi une nouvelle annulation de crédits de 428 K€ courant 2014, a dû, pour la première fois, faire appel à la capacité de financement du programme 134 pour boucler sa gestion et remplir les nouvelles missions qui lui avaient été confiées par la transposition du 3ème « paquet télécom » de directives européennes.

En 2015, l'Arcep se voit encore confier de nouvelles missions, sur plusieurs fronts :

- S'agissant du très haut débit fixe, la transition de la régulation d'un seul opérateur (Orange) sur le réseau en cuivre vers la régulation de 50 à 100 opérateurs en raison du déploiement de la fibre optique par les collectivités territoriales ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, (édiction de lignes directrices sur la tarification des réseaux à très haut débit des collectivités territoriales et d'avis sur les offres tarifaires de chaque réseau d'initiative publique ; contrôle de la mise en œuvre d'un nouveau programme de couverture des zones blanches mobiles en 2G et 3G, via un partage des réseaux mobiles ; régulation des accords de partage des réseaux mobiles existants) ;
- Le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (régulation de l'itinérance mobile européenne, mise en œuvre du principe de neutralité de l'Internet).

Dans ces conditions, si les moyens de l'Arcep devaient diminuer en 2016, comme il est prévu, et sur le triennal 2015-2017, l'Autorité n'aurait pas d'autre choix que de « ralentir » l'exercice de certaines de ses missions : l'accompagnement réglementaire des réseaux des collectivités territoriales déployés dans le cadre du plan France Très Haut Débit ne pourrait pas être assuré dans de bonnes conditions et induirait un risque juridique et économique accru pour les collectivités territoriales ; certaines enquêtes sur le respect des obligations de couverture des opérateurs mobiles devraient être repoussées ; l'Arcep ne sera pas en capacité d'assumer la présidence l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) en 2017, quand bien même cela permettrait à la France de piloter le processus de révision du cadre européen des communications électroniques .

Evolution des recettes

Avertissement :
L'Arcep est ordonnateur délégué de l'Etat pour plusieurs taxes et redevances dues par les opérateurs de communications électroniques. Ces recettes ne constituent pas des ressources propres de l'Autorité mais alimentent le budget général de l'Etat.

La régie de recettes de l'Arcep a été instituée par arrêté ministériel en date du 22 octobre 1997 pour encaisser, pour le compte de l'Etat, les taxes et redevances dues par les exploitants des réseaux de télécommunications. Le montant des taxes (administratives et numérotation) et redevances (de gestion et de mise à disposition de fréquences) perçues par l'Autorité s'élève en moyenne à **320 M€/an depuis 2010,** hors recettes exceptionnelles liées aux procédures d'attribution de fréquences aux opérateurs mobiles en 2010, 2011 et 2012 pour 4,4 Mrds€.

RECAPITULATIF DES SOMMES ENCAISSEES DE JANVIER 2009 A DECEMBRE 2015							
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Taxes	19,22	21,95	26,49	26,33	26,24	26,96	28,49
Redevances Fréquences (y compris redevances 3G/4G)	224,42	309,15	302,38	303,65	282,12	328,83	212,87
Licence FREE		240,00					
Licences 2,1 GHz ORANGE et SFR		582,10					
Enchères 2,6 GHz			936,13				
Enchères 800 Mhz				2 639,09			
Montants Annuels	**243,64**	**1 153,20**	**1 265,00**	**2 969,07**	**308,36**	**355,79**	**241,36**
Montant total sur 7 ans	**6 536,42**						

En M€

Ces recettes n'ont jamais fait l'objet d'un rattachement à la dotation de l'Autorité : la **Cour des Comptes**, dans son récent rapport cité plus haut, remarque que (page 67) : « *La création d'une taxe affectée sur la base des taxes ou redevances perçues par l'ARCEP n'apporterait pas d'amélioration notable sur le plan de l'indépendance de l'Autorité par rapport aux secteurs qu'elle régule* ».Ces sommes sont encaissées par la régie et reversées mensuellement au trésor public, après clôture des comptes :

- sur le budget général de l'Etat et le Fonds de solidarité vieillesse, pour les fréquences 2G /3 G,
- sur le compte d'affectation spéciale du programme 762 - Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, pour les fréquences 4G.

4 Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- ***des dépenses de communication ;***
- ***des frais de déplacement ;***
- ***de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;***
- ***des dépenses relatives à des prestations externes.***

Extrait du récent rapport de la **Cour des Comptes** (page 70) :
« *Entre 2009 et 2013, les dépenses de fonctionnement ont notablement diminué. Hors loyers, elles auront baissé de 42%. Les efforts d'économie et de rationalisation sont réels et les plus importants ont porté sur les prestations d'études externes, les déplacements notamment à l'étranger, les dépenses informatiques et les actions de communication* ».

Dépenses de communication

Les dépenses de communication de l'Autorité incluent l'édition de différentes publications (dont son rapport annuel au Parlement et des rapports thématiques), de différents sites internet (site institutionnel et site d'information des consommateurs), ainsi que l'organisation de colloques et de manifestations qui permettent d'organiser la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et d'annoncer les priorités de l'année à venir.

L'Autorité s'est engagée depuis la fin des années 2000, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, dans une démarche de maîtrise stricte de ses dépenses de communication qui induit une mise en concurrence systématique des prestataires et un souci d'adaptation de la prestation au registre souhaité : refonte en 2010 des *Cahiers de l'Autorité* réduits à 4 numéros/an contre 6 précédemment, puis à 1 à 2/an depuis 2014 ; dématérialisation progressive des rapports et brochures. Ainsi, les dépenses de communication ont été réduites de moitié depuis 2010, passant de 284 K€ en 2010 à 150 K€ en 2015 (prévision maquette budgétaire 2015).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Communication (€)	377 375	283 672	378 072	240 729	182 050	178 970	173 064

Cette rubrique regroupe les dépenses liées aux actions menées par l'Arcep pour expliciter son rôle auprès des acteurs nationaux (opérateurs, collectivités territoriales, consommateurs notamment), européens et internationaux :
- édition du rapport annuel d'activité prévu par la loi (article 135 du CPCE) et d'autres rapports demandés par le Parlement et le Gouvernement, traduction des principales publications ;
- publications régulières de l'Arcep (notamment les *Cahiers de l'Autorité*, mais aussi édition de brochures thématiques didactiques notamment sur le déploiement des réseaux en fibre optique ou sur les modalités de développement des réseaux d'initiative publique par les collectivités territoriales) ;

- édition de rapports demandés par le Gouvernement ou le Parlement sur des thématiques spécifiques (mesure de la couverture des opérateurs, de la qualité de service etc.).

Il convient de noter que ce poste dépend non seulement de décisions internes, mais également des demandes de publication de rapports émanant du Parlement ou du Gouvernement.

Frais de déplacement

Ce poste de dépenses a diminué de plus de 40% depuis 2010, passant de 306 K€ à 180 K€ budgétés en 2015, grâce à une maîtrise draconienne des coûts engagée à partir de 2010, sur la base d'une application stricte à l'ensemble des personnels de la circulaire « Etat exemplaire » du 2 juillet 2010 relative aux missions des agents de l'Etat, d'une réduction systématique de la taille des délégations et de la suppression des missions de prospective non directement liées à l'activité quotidienne de l'Arcep.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Déplacements (€)	309 266	306 224	235 783	251 845	137 370	169 169	116 959

Simultanément, l'Arcep a accru de façon importante sa présence dans les territoires pour participer aux travaux des commissions consultatives régionales d'aménagement numérique des territoires (CCRANT) placés sous l'égide des présidents et des préfets de région, ainsi que de nombreuse réunions de travail avec les collectivités territoriales porteuses de projet de réseau d'initiative publique. Cette présence est néanmoins extrêmement limitée outre-mer, compte tenu des contraintes budgétaires.

Malgré cette réduction drastique sur les 5 dernières années, l'Arcep est tenue de remplir ses obligations européennes : réunions régulières avec la Commission européenne, qui, au titre des directives communautaires, contrôle l'action des régulateurs nationaux ; participation aux travaux de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ; participation aux travaux du Radio Spectrum policy group (RSPG), placé auprès de la Commission sur les questions de politiques européennes des fréquences.

Elle est également tenue d'assurer ses obligations internationales : Participation aux travaux de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ; participation régulière aux travaux de l'Union internationale des télécommunications (UIT). A ce titre, une délégation réduite de l'Arcep est notamment présente à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) qui a lieu tous les quatre ans ; Participation à des réunions multilatérales et bilatérales avec d'autres régulateurs, mais également dans le cadre de FRATEL réseau francophone de la régulation des télécommunications, dont l'Arcep assure le secrétariat.

Elle devrait enfin assurer une mission de « veille » économique et technologique, en France et à l'étranger, notamment sur l'évolution des technologies, les expériences étrangères en termes de déploiement du haut et très haut débit fixe et mobile. Faute de moyens financiers, cette veille prospective est devenue quasiment inexistante.

Ainsi la **Cour des Comptes** dans son récent rapport a relevé le « point bas » historique atteint en 2013-2014 (140 K€), en soulignant (page 72) que : *« Les dépenses en frais de mission ont fortement diminué, notamment les déplacements à l'étranger. Il faudra veiller à*

ce que l'ARCEP puisse malgré tout continuer à entretenir sa capacité de veille et d'influence dans les instances européennes. De nombreuses discussions ou décisions stratégiques se tenant au sein des instances européennes, une trop forte réduction de la présence française pourrait se révéler contreproductive ».

Masse salariale

Elle est intégralement imputée sur le titre 2 :

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
masse salariale (en €)	10 725 127	10 984 581	11 257 152	10 968 712	10 926 658	11 024 363

S'agissant des rémunérations proposées aux agents de l'Arcep, dont 65% sont des contractuels (ingénieurs, économistes, juristes notamment), la **Cour des Comptes** dans son récent rapport 2009-2013, note que : *« Les rémunérations offertes par l'ARCEP se situent dans les fourchettes du marché. […] La masse salariale [est] maîtrisée au cours de la période ».*

Dépenses relatives à des prestations externes

Il s'agit d'expertises informatiques, techniques, juridiques ou économiques pour lesquels l'Autorité ne dispose en interne ni des compétences ni des disponibilités requises ; compte tenu de la technicité des sujets et de l'évolution rapide des technologies et de la structure des marchés régulés, l'Arcep doit pouvoir faire appel à des expertises externes à fort contenu informatique, technique, économique, statistique ou juridique (études d'appui direct à la régulation et au suivi de marchés concurrentiels très évolutifs ; observation des marchés ; études d'analyse et de prospective ; enquêtes opérationnelles de qualité de service ; études multi-clients ; systèmes d'information géographiques (SIG) pour les mesures de la couverture de la population et du territoire par les réseaux et services de communications électroniques - notamment la couverture mobile - et le suivi du déploiement de la fibre dans les territoires). L'engagement de ces dépenses est soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics de l'Etat.

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Etudes (hors prestations informatiques)	1 554 617	1 351 776	1 470 665	1 087 182	1 015 677	941 939	662 628

Depuis 2010, ce poste a été ramené à 1,35 M€ à 940 K€ en 2014 et 750 K€ budgétés en 2015, soit pratiquement une division par 2 du budget « études » en 5 ans. Au-delà des efforts raisonnables de priorisation des études qui a été engagé à partir de 2011 pour des raisons budgétaires, il s'agit d'un poste de dépenses stratégique pour la crédibilité et la pertinence des choix du régulateur. L'Autorité estime que le seuil critique se situe à 1 M€, relayée par la **Cour des Comptes** – extrait du rapport de gestion 2009-2013 :

« La décroissance de la dépense d'études résulte d'un réel effort. Une réduction trop forte des capacités de l'ARCEP à engager des marchés d'études pourrait cependant nuire à sa crédibilité et à son autonomie de prise de décision vis-à-vis des opérateurs qu'elle régule.»

Pour chaque année depuis 2010, indiquer dans un tableau, le montant :
- ***des crédits (ou, le cas échéant, de taxes affectées) prévus par la loi de finances ;***
- ***des crédits disponibles ;***
- ***des crédits consommés ;***
- ***des crédits reportés sur l'année suivante.***

HORS TITRE 2	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
LFI	8 200 000	8 041 439	7 550 910	7 008 144	6 902 841	6 564 328	6 169 534
Réserve de précaution/amendement *	**-410 000**	**-402 072**	**-377 546**	**-420 489**	**-414 170**	**-459 503**	**-493 563**
Ressources	7 790 000	7 643 897	7 176 869	6 584 878	6 488 671	6 104 825	5 675 971
Crédits disponibles après reports, gels, annulations de crédits en gestion	8 281 855	7 915 291	7 444 598	6 727 839	6 119 405	6 021 486	6 200 493
évolution		*-4,43%*	*-5,95%*	*-9,63%*	*-9,04%*	*-1,63%*	*2,97%*
Exécution	***8 057 975***	***7 495 393***	***7 356 576***	***6 710 522***	***6 111 628***	***6 011 964***	***6 199 823***
soit	*97,3%*	*94,7%*	*98,8%*	*99,7%*	*99,9%*	*99,8%*	*100,0%*

** Réserve de précaution HT2: 5% de 2009 à 2011, 6% en 2012-2013 et 8% en 2015*

Titre 2	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Plafond emplois autorisé (ETPT)	174	174	174	174	171	171	166
Réalisé (ETPT)	*166,0*	*167,0*	*173,4*	*173,8*	*167,1*	*169,2*	*172,2*
LFI	14 666 360	15 045 696	15 528 885	15 952 420	15 962 222	16 229 725	16 180 347
Réserve de précaution 0,5 %	-73 332	-75 228	-77 644	-79 762	-79 811	-81 149	-80 902
Ressources	14 593 028	14 970 468	15 451 241	15 872 658	15 882 411	16 148 576	16 099 445
Crédits disponibles après gels, annulations, transferts de crédits en gestion	14 621 068	14 970 468	15 451 241	15 872 658	15 740 744	15 588 576	15 577 867
évolution		***2,4%***	***3,2%***	***2,7%***	***-0,8%***	***-1,0%***	***-0,1%***
Exécution	***14 585 471***	***14 967 980***	***15 446 363***	***15 826 153***	***15 579 537***	***15 511 654***	***15 576 593***
soit	*99,8%*	*100,0%*	*100,0%*	*99,7%*	*99,0%*	*99,5%*	*100,0%*

5 Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Cette question ne concerne pas l'Arcep, qui ne dispose pas de fonds de roulement. Par principe, les éventuels crédits budgétaires non-consommés sont restitués au budget général de l'Etat

6 Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

L'Arcep est associée à toutes les étapes de la procédure budgétaire et le partage des rôles se fait dans un esprit de partenariat fiable avec le responsable du programme 134 (Secrétaire général de Bercy). A noter que le poids très modeste de l'Autorité au sein du programme (2,5% environ sur un total de 856 M€ en LFI 2015) n'impacte aucunement la qualité des relations avec les équipes du responsable de programme (RPROG), qui montrent un intérêt marqué pour les problématiques développées par l'Autorité. Si elles ont à l'évidence un impact modeste en termes budgétaires sur le programme 134, ces questions n'en représentent pas moins des enjeux réels à la fois en termes de recettes générées pour le budget de l'Etat (au travers de l'activité de la régie d'ordonnateur délégué de plusieurs taxes et redevances au bénéfice du budget général de l'Etat – cf. point 1 supra) et de conduite optimisée des politiques publiques de la mission « Economie » dans son ensemble.

Ces relations sont essentiellement des discussions en prélude aux réunions techniques de février (conférences budgétaires hors T2), aux conférences de sécurisation de mai, de répartition de juillet, ainsi que des échanges pour la rédaction des programmes et rapports annuels de performance ainsi que les réponses aux questionnaires parlementaires dans le cadre du projet de loi de finances initiale. Par ailleurs l'Arcep est systématiquement représentée lors des réunions mensuelles d'actualité budgétaire présidées par le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM) des ministères économiques et financiers.

Par ailleurs, une discussion a lieu à l'automne de chaque exercice pour préparer la fin de gestion et notamment pour optimiser la gestion des crédits disponibles au niveau du programme 134.

Malgré la qualité d'association de l'ARCEP au dialogue de gestion, il n'en demeure pas moins que celui-ci se réduit de plus en plus à la seule notification de nouveaux gels ou de nouvelles annulations de crédits qui ne peuvent plus être absorbés par l'Arcep depuis déjà deux ans. La capacité de l'Arcep à remplir les missions que le législateur lui a assignées est désormais mise en cause.

7 ***Préciser les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains).***

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

- **A institué l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).**

Loi no 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

- **A introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1511-6 permettant aux collectivités de mettre des infrastructures de télécommunications à la disposition d'opérateurs – pas d'incidence directe sur les missions de l'Arcep**

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

- **A modifié l'article L. 1511-6 du CGCT introduit par la loi 99-533 – pas d'incidence directe sur les missions de l'Arcep**

Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications

- **A élargi et précisé le champ d'intervention de l'Arcep en règlement de différends**
- **A transposé plusieurs directives communautaires**

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains)

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

- **A remplacé l'article L. 1511-6 du CGCT par un article L. 1425-1 permettant aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de télécommunications et d'offrir des services aux clients finals en cas de carence de l'initiative privée ;**
- **Les projets des collectivités doivent être transmis à l'Arcep avant leur mise en œuvre**
- **L'Arcep peut être saisie d'un différend impliquant une collectivité territoriale**
- **A la suite de de l'adoption de l'article L. 1425-1 du CGCT, l'Arcep a créé dès 2005, un lieu d'échanges et d'information entre les collectivités territoriales, les opérateurs privés et l'Arcep, intitulé « comité des réseaux d'initiative publique » (CRIP). En 2010, le CRIP a changé de nom et s'appelle désormais le (Groupe d'échange entre l'Arcep, les collectivités territoriales et les opérateurs (GRACO. Cette enceinte se réunit trois fois par an au niveau technique pour aborder les sujets d'actualité (GRACO technique) et une fois par an au niveau stratégique (GRACO plénier) sous la forme d'un colloque faisant intervenir des membres du collège, des élus impliqués dans ces sujets et les responsables des principaux opérateurs.**
- **A inscrit dans la loi le programme de couverture des zones blanches mobiles 2G qui a fait l'objet d'un accord entre les opérateurs et les collectivités territoriales en 2003. L'Arcep a été étroitement associée (valide la méthodologie d'identification des communes ;** se prononce sur les répartitions proposées, entre l'itinérance locale et le partage d'infrastructures, est informée de l'ensemble des étapes.

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

- **A transposé en droit français les directives du 7 mars 2002, dites « paquet télécoms », qui ont modifié en profondeur le fonctionnement de la régulation mise en œuvre par les régulateurs nationaux, sous le contrôle de la Commission européenne.**

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales

- A confié à l'ART, devenue Arcep, la régulation des activités postales

A l'occasion de l'élargissement de ses compétences, le collège est passé de 5 à 7 membres avec la création de 2 emplois ; par ailleurs un service de la régulation postale a été créé, qui devait être doté de 13 ETPT : au total, 15 créations de postes avaient donc été actées. Dans les faits, l'Autorité n'a vu ses moyens humains augmentés que de 11 ETPT entre 2005/2006 et 2008 (+7 ETPT sur 2005-2006, + 3 ETPT sur 2007 et + 1 ETPT sur 2008), portant in fine le plafond d'emplois autorisés de l'Arcep à 174 ETPT. Ce point souligne les gains de productivité accomplis, puisque le nouveau service de la régulation postale a été accueilli sans modifier la superficie des locaux et avec une dotation de fonctionnement (hors études postales) inchangée.

Seul le titre 2 (crédits de personnel) a été abondé de la masse salariale correspondant à ces emplois nouveaux, passant de 10,3 M€ à 13,4 M€ en 2006, puis à 13,77 M€ en 2007 à 14 M€ en 2008

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

- A confié à l'Arcep la mise en œuvre du cadre réglementaire du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH)
- A demandé à l'Arcep d'établir un rapport sur le bilan des réseaux d'initiative publique et un rapport sur le très haut débit
- A prévu que l'Arcep fixe les modalités et les conditions d'un partage de réseaux 3G après consultation publique dans les 6 mois après l'adoption de la loi

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

- Rapport de l'Arcep au Parlement et au Gouvernement relatif au secteur des communications électroniques outre-mer, neuf mois après la promulgation de la loi.

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

- Disposition relatives à l'attribution par l'Arcep de la bande 800 MHz au très haut débit mobile
- Mise en place de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) par les collectivités territoriales ou leurs groupements ; Les collectivités informent l'Arcep de leur intention d'établir un SDTAN et l'Arcep publie cette information.
- L'Arcep est tenue de remettre au Parlement un rapport sur le très haut débit fixe et mobile avant le 30 juin 2010.

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales

- A transposé la directive 2008/6/CE du 20 février 2008 via la modification de certaines dispositions du CPCE en matière postale
- l'Arcep remet chaque année au Parlement et au Gouvernement un **rapport sur l'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire** confiée à La Poste

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques

- A transposé en droit français les directives communautaires du 25 novembre 2009. Il s'agit d'une évolution des directives de 2002 qui, sans modifier en profondeur le cadre existant, introduit de nouveaux dispositifs (en particulier, le cadre sur la neutralité technologique et de service pour l'utilisation des fréquences).

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique

- A rétabli le pouvoir de sanction de l'Arcep, annulé par le conseil constitutionnel en juillet 2013 à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité.
- A modifié le CPCE pour améliorer le cadre du déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné (FttH)

Pas d'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

- Pose les principes applicables à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit des collectivités territoriales et confie à l'Arcep une mission d'accompagnement au travers de l'adoption de lignes directrices et d'avis individuels sur les catalogues tarifaires soulevant des difficultés,
- Organise la mise en œuvre d'un nouveau programme de couverture des zones blanches mobiles en 2G et 3G, via un partage des réseaux mobiles et attribue plusieurs compétences à l'Arcep dans le cadre du programme (notamment : participe à établir la liste des communes à couvrir, vérifie la conformité au cadre réglementaire du contrat quadri-opérateurs de partage de réseaux pour couvrir les zones blanches. En l'absence de transmission du projet de contrat, en cas de non-conformité de ce

projet, ou en cas de défaut de mise en œuvre des conventions conclues, l'Arcep fixe la répartition des zones entre opérateurs et le calendrier de déploiement des zones concernées par chaque opérateur et, le cas échéant, les modalités techniques et financières du partage d'installations actives),. le contrôle du respect des obligations des opérateurs est effectué par l'Arcep par des prestataires financés par les opérateurs.

- Confie à l'Arcep de nouvelles compétences en matière de régulation des accords de partage des réseaux mobiles existants).
- contrôle les obligations des opérateurs et peut désormais faire réaliser des enquêtes de qualité de service ou de couverture par des organismes indépendants choisis par l'ARCEP et financés par les opérateurs concernés (article L. 33-12 du CPCE)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

- modifie l'article L. 1425-1 du CGCT relatif à l'intervention des collectivités territoriales dans les réseaux et services de communications électroniques.

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n o 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

- Prévoit un renforcement des obligations des opérateurs afin de supprimer en 2017 les frais d'itinérance mobile au sein de l'Espace économique européen, dans la limite d'un usage raisonnable (et avec des mesures d'accompagnement)
- Consacre le principe de la neutralité de l'internet, et définit les obligations qui s'imposent aux fournisseurs d'accès à internet en matière notamment de gestion de trafic et de transparence.
- Les Autorités de régulation nationales (l'Arcep en France) sont en charge de l'application de ces dispositions.

Le projet de loi pour une république numérique (en cours d'examen au Parlement)

- Prévoit que l'Arcep est en charge de régulation de la neutralité de l'Internet
- Prévoit un renforcement des pouvoirs d'enquête de l'Arcep
- Prévoit la parité entre les hommes et les femmes au sein du collège de l'Arcep
- Prévoit la saisine pour avis entre l'Arcep et la CNIL

- Prévoit une mise en demeure anticipée par l'Arcep lorsqu'elle estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un opérateur ne respecte pas ses obligations à l'échéance prévue initialement, notamment en termes de couverture mobile.
- crowdsourcing – mise à disposition par l'Arcep des cartes de couverture des opérateurs et des données sous-jacentes.

De nombreux amendements en cours d'examen au Sénat proposent d'élargir les missions de l'Arcep.

Le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (adoption prévue au Conseil des ministres du 27 avril 2016)

- L'objet de ce projet d'ordonnance est de faciliter le déploiement rapide et de grande envergure des réseaux de communications électroniques à très haut débit, en permettant aux opérateurs de mobiliser les infrastructures d'accueil existantes et en réduisant les coûts et les obstacles liés à l'exécution de nouveaux travaux de génie civil ;
- Le projet d'ordonnance confie à l'Arcep d'importantes compétences ; en matière notamment de règlement de différends liés :
    - à l'accès des opérateurs aux infrastructures d'accueil des gestionnaires d'infrastructures notamment dans les secteurs des communications électroniques, de l'énergie, des transports, de l'eau ;
    - à l'accès aux informations relatives à ces infrastructures d'accueil ;
    - au mécanisme de coordination des travaux de génie civil entre maîtres d'ouvrage et opérateurs.

L'extension continue du champ de compétences de l'Arcep à format constant (emplois) et à budget décroissant ne parait pas soutenable.

8 ***Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle***.

Les crédits de l'Arcep sont regroupés dans une action LOLF identifiée comme telle (cf. supra question 1.), l'action n°13 « régulation des communications électroniques et des postes » du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », au sein de la mission Economie du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Les crédits sont regroupés, du point de vue comptable de la LOLF, dans un seul budget opérationnel (BOP) et une seule unité opérationnelle (UO).

Emplois et rémunérations

9 Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- ***le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;***
- ***le nombre d'équivalent temps plein (ETP)***

– ***le plafond d'emplois ;***

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
ETPT moyen annuel	166,99	173,41	173,78	167,08	169,2	172,16	
ETP au 31/12 décembre	166,6	172,9	171,1	168,2	171,6	168,30	
LFI plafond d'emplois	174	174	174	171	171	166	171

– ***la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;***

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
agents au 31/12	169	175	173	170	173	170
fonctionnaires	68	63	61	55	50	48
affectés	57	53	50	46	42	41
détachés	11	10	11	9	8	7
collectivité territoriale	1	1	1			0
Culture	1	1	1	1	1	1
Défense			1	1	1	1
MINEFI	7	6	6	6	5	4
MEDAD	1	1				0
Ed nationale	1	1	2	1	1	1
mis à disposition	0	0	0	0	0	0
vacataires	0	0	0	0	0	0
contractuels de droit public	101	112	112	115	123	122
CDD	61	69	69	68	73	73
3 ans	59	67	67	66	72	71
de 2 à 3 ans	1					
de 1 à 2 ans		2				1
< 1 an	1		2	2	1	1
CDI	40	43	43	47	50	49

– ***la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).***

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
agents au 31/12	169	175	173	170	173	170

catégorie A+	26	35	35	34	31	29
catégorie A	108	106	104	102	109	108
catégorie B	33	32	32	32	31	31
catégorie C	2	2	2	2	2	2

10 Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
effectifs réels au 31/12	169	175	173	170	173	170
Collège	7	7	7	7	7	7
DG, DGA et directeurs	10	10	9	10	10	10
Chefs d'unités	26	30	31	30	30	29
Chargés de mission	90	93	91	90	95	93
(secrétaires et personnels d'exécution)	36	35	35	33	31	31

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ETPT	166,7	172,9	171,1	168,1	171,6	168,3
Collège	7	7	7	7	7	7
DG, DGA et directeurs	10	10	9	10	10	10
Chefs d'unités	25,8	29,6	30,7	29,9	29,9	29
Chargés de mission	89,2	92,4	90,4	89,2	94,6	92,1
secrétaires et personnels d'exécution)	34,7	33,9	34	32	30,1	30.2

11 Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support (ressources humaines, budget-comptabilité et régie de recettes, informatique-bureautique, logistique-administration générale, gestion de l'information, communication interne) sont exercées par l'Arcep, au sein de la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances, qui comprend un service de paye chargé de saisir mensuellement les données de paie dans l'application Winpaie, transmises chaque mois par liaison informatique à la Recette Générale des Finances qui établit les bulletins de paie et les déclarations URSSAF.

12 Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

La structure des emplois à l'Arcep se résume comme suit :

- 81% de catégories A et A+
- 35% de fonctionnaires, 65% de contractuels
- une ligne hiérarchique courte avec 8 directeurs (4 directions « métiers », 3 directions « transverses » et 1 direction support) qui pilotent chacun de 2 à 5 chefs d'unités eux-mêmes responsables d'un nombre variable de chargés de mission. Ceux-ci, essentiellement contractuels, souvent primo-recrutés, qui restent à l'Arcep 4 à 5 ans en moyenne avant de poursuivre leur carrière ailleurs. Les chefs d'unité sont pour 75% issus de la promotion interne et sont à 70% contractuels ; lorsqu'ils ont le statut de fonctionnaire (30% des cas), les chefs d'unités sont essentiellement des ingénieurs des corps techniques de l'Etat (ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et des eaux et forêt, administrateurs de l'Insee). Les directeurs sont essentiellement des fonctionnaires titulaires, issus des corps techniques et administratifs de l'Etat.

Dans ce contexte, les recrutements concernent pour l'essentiel des chargés de mission dont le profil de recrutement est le suivant :

- âgé de 24 à 28 ans,
- débutant ou comptant une première expérience de 1 à 5 ans sur des fonctions juridiques, économiques ou techniques ;
- Bac +5 *a minima* : titulaires de doctorats, doubles masters économiques ou juridiques, diplômés de grandes écoles (Télécoms Paris, Supélec, Sciences Po).

13 Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les mesures statutaires et indemnitaires prises par l'Arcep sont de 3 types :

1. **les mesures d'ancienneté** : il s'agit, d'une part, de l'avancement d'échelon des fonctionnaires affectés ou détachés et, d'autre part, de la revalorisation systématique de 1% de la rémunération de base des agents contractuels au 1er janvier de chaque année, mesure qui vise à traduire pour ces derniers l'équivalent de l'avancement d'échelon des fonctionnaires ;

2. **les mesures de revalorisation individuelles** qui peuvent intervenir à l'occasion du renouvellement de contrat des agents non titulaires, ou de la prise en charge de nouvelles responsabilités (promotion) ;

3. **les mesures de politique de rémunération** : ainsi, deux éléments de rémunération ont fait l'objet de mise en place ou d'évolution sur la période considérée :
   a. la prime de fonction qui valorise, à qualification équivalente, la fonction exercée (assistant/chargé de mission/chef d'unité/directeur) a été mise en place en 2010 ;
   b. la prime de résultats, instituée en 2007, revue en 2010 dans une fourchette propre à chaque fonction, traduit, à qualification et fonction équivalentes, les

résultats obtenus et la performance individuelle.

Coût réel (en €)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
mesures d'ancienneté	**94 949**	**87 929**	**93 659**	**77 239**	**72 248**	**75 657**
- *mesure 1% contractuels*	*44 746*	*50 281*	*48 326*	*47 148*	*47 522*	51 623
- *avancement fonctionnaires*	*50 203*	*37 648*	*45 333*	*30 091*	*24 726*	24 034
mesures de revalorisations individuelles	**80 683**	**114 986**	**89 864**	**90 761**	**90 011**	**73 748**
- *contractuels*	*72 277*	*54 942*	*61 694*	*73 166*	*80 179*	58553
- *détachés*	*5 668*	*16 610*	*16 492*	*1 803*	*0*	0
- *fonctionnaires*	*2 738*	*43 434*	*11 678*	*15 792*	*9 832*	15195
mesures de politique de rémunération	**845 485**	**870 424**	**1 013 239**	**1 049 812**	**1 025 283**	**1 093 380**
- *prime de fonction*	*331 469*	*324 685*	*480 857*	*532 136*	*498 697*	513 438
- *prime de résultats*	*514 016*	*545 739*	*532 382*	*517 676*	*526 586*	579 942

14 Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à plein temps

Le président et les membres de l'Arcep exercent leur mandat à temps plein.

Immobilier

15 Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Les locaux occupés par l'Arcep depuis 1998, se situent sur un site unique localisé au 7 square Max Hymans- Paris 15ème. L'Arcep y loue les 7 derniers étages d'un immeuble de grande hauteur (IGH) appartenant à la MGEN (Mutuelle générale de l'éducation nationale). La surface utile nette est de 3 143 m².

Le ratio d'occupation bureau/agent est de 14,9 m² légèrement supérieur à la norme préconisée par la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat (12 m² de surface utile nette par poste de travail). Ce taux s'explique par :

- le profil spécifique des agents (81% d'agents des catégories A et A+), sachant que tous les chargés de mission sont dans des bureaux à 2 personnes, les chefs d'unité et directeurs bénéficiant de bureaux individuels aménagés de telle sorte qu'ils permettent de tenir des réunions en configuration restreinte,
- les missions de l'Arcep, qui impliquent des concertations multiples et régulières avec les acteurs économiques et, par voie de conséquence pratique, un nombre significatif de salles de réunion,
- la configuration même des locaux IGH (immeuble de grande hauteur), construits par travées de 7,80 m² toutes en longueur, qui constitue une contrainte physique incontournable pour l'allocation des m².

Coût de l'immobilier

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Location (yc charges)	2 998 539	2 457 663	2 646 613	2 886 228	2 904 806	2 935 824	3 174 846
Agencements, installations	226 694	371 408	51 017	25 669	23 026	15 952	14 744
Energie, eau	34 000	29 573	33 200	35 440	31 309	32 480	34 560
Nettoyage locaux	89 109	94 228	92 961	85 019	91 012	82 201	56 818
TOTAL	3 348 342	2 952 871	2 823 791	3 032 356	3 050 154	3 066 458	3 280 967

Les dépenses sur ce poste global ont diminué de 8,5% en 5 ans, sous l'effet conjugué :

- de la renégociation du bail en 2010, sous l'égide de France Domaine dans des conditions très avantageuses (baisse du loyer de plus de 16% ramené à 408 €/m2 à compter de 2010 ; obtention d'une franchise de 200 K€ annuelle sur les 5 premières années, dans le cadre du nouveau bail de 9 ans ferme) ;
- du nouveau marché UGAP « nettoyage des locaux » qui a induit une baisse de près de 10% des prestations de nettoyage des locaux.

L'Arcep a financé en 2009/2010 un ensemble de travaux de mise aux normes et de rafraîchissement de ses locaux qui n'avaient pas été rénovés depuis l'emménagement fin 1997.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Les membres du Collège de l'Arcep et ses agents ne bénéficient d'aucun logement de fonction.

Activité et fonctionnement

17 Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur

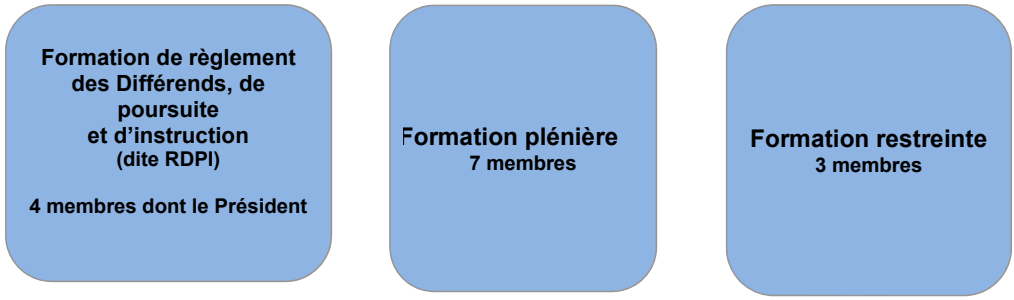
Le règlement intérieur de l'Autorité a été adopté, dans sa dernière version, par la décision n° 2014-0471 de l'Autorité en date du 15 avril 2014.

Il est joint à la présente note et peut être consulté à l'adresse suivante : www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/14-0471.pdf

18 Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Depuis août 2014, l'Arcep se réunit en trois formations distinctes :

- A la suite de l'invalidation - à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité - par le Conseil Constitutionnel des dispositions législatives attribuant à l'ARCEP des pouvoirs de sanction dans le secteur des communications électroniques, le Gouvernement a rétabli et sécurisé ces pouvoirs dans les secteurs des postes et des communications électroniques par ordonnance adoptée le 12 mars 2014.
- Depuis mars 2014, conformément aux dispositions de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), trois formations distinctes exercent désormais les différentes compétences de l'Autorité : Annulation du pouvoir de sanction de l'ARCEPArcep en juillet 2013 à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité,
- Rétablissement du pouvoir de sanction en août 2014 avec une organisation permettant de séparer les fonctions de poursuite et de jugement, en les confiant à des membres distincts du collège de l'Autorité.



– En formation plénière, le collège se réunit deux demi-journées par semaine, le mardi

après-midi (14h30-18h) et le jeudi matin (9h30-13h)
- En formation RDPI le collège se réunit en fonction des dossiers d'instruction, de poursuite et de règlement de différends, en général au plus une demi-journée par semaine
- En formation restreinte, le collège se réunit en fonction des dossiers appelant une décision relative au prononcé d'une sanction.

Dans sa formation plénière, le collège de l'Autorité se réunit près de 100 fois par an soit pour délibérer des projets de mesures, soit pour auditionner des acteurs économiques. Chaque séance dure demi-journée, voire une journée, dans certains cas où l'ordre du jour le justifie.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Au-delà des auditions régulières du président de l'Arcep par les commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'Arcep a fait l'objet des audits/contrôles suivants :

- d'une évaluation annuelle de la Commission supérieure du service public des postes et des commissions électroniques, commission parlementaire bicamérale ;
- de contrôles réguliers de la Cour des Comptes :
    - en 2014 en application de l'Article L 111-3 du code des juridictions financières, portant sur la gestion et les comptes de l'Autorité pour les exercices 2009 à 2013 ;
    - dans le cadre de la note d'évaluation du contrôle interne des ministères économiques et financiers, fin 2010 et fin 2013 ;
    - sur la gestion des corps des ingénieurs des mines et des ingénieurs des télécommunications, en 2010 ;
- d'un audit du –Comité interministériel d'audit des programmes LOLF (CIAP) - dans le cadre de l'examen du volet « performance » du programme 134, en 2011 ;
- d'une mission de conseil sur le déploiement du contrôle interne à l'Arcep, fin 2012, sous l'impulsion de la - mission audit et contrôle interne (MACI) du Secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Par ailleurs, l'Arcep s'est engagée dès 2004 dans une démarche de certification ISO 9001 pour les processus de gestion et d'attribution des ressources en fréquences et numéros et de facturation des taxes et redevances associées – qui représentent un enjeu financier pour le budget général de l'Etat d'environ 320 M€/an (hors attribution de fréquences type 4G, voir données chiffrées question n° 1). L'Arcep est à présent certifiée ISO 9001 : la démarche qualité, piloté au niveau de la direction générale, constitue un moteur d'amélioration continue des processus, qui implique 4 directions de l'Autorité, soit environ une cinquantaine de personnels, et donne lieu à des revues de direction biannuelles, à un audit externe annuel, sanctionné par un certificat de conformité.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

A. La performance au titre de la LOLF : mesurer l'efficacité administrative

Comme indiqué précédemment, les moyens de l'Arcep sont rattachés au programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » et portés par l'action n° 13 « régulation des communications électroniques et des postes ». Les indicateurs de performance qui figurent aux projets annuels de performance (PAP) successifs sont communs aux 3 autorités administratives indépendantes de régulation économiques hébergées par le programme 134 (l'Arcep, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'Autorité de la concurrence (AdlC)) et mesurent globalement l'efficacité de ces entités du point de vue de l'usager, au travers d'un objectif n° 5 « rendre des décisions de qualité dans les délais » assorti de 2 indicateurs :

- 5.1 : délai moyen de réponses aux demandes d'avis : cible de 15 jours pour chacun des 2 sous-indicateurs :
    - avis tarifaires : le délai légal est de 3 semaines pour les télécommunications (soit 15 jours ouvrés, (cf. article R20-30-11 du code des communications électroniques et des postes - CPCE)) et de 1 mois pour le secteur postal (article L 5-2 du CPCE) – le délai le plus court a été retenu pour suivre l'indicateur ;
    - projets de textes : il n'existe pas de délai légal pour les avis relatifs aux projets de textes législatifs et réglementaires entrant dans la mission consultative de l'Autorité ; en l'absence de délai légal, une cible de 15 jours ouvrés a été retenue ;

- 5.2 : délai de traitement des différends et plaintes : cible de 4 mois, en référence au délai légal « communications électroniques » (articles L 36.8 et R11-1 du CPCE) et « secteur postal » (article L 5.4 du CPCE).

Les cibles ont été atteintes et reconduites à l'identique dans les PAP successif :

Indicateur		Résultats 2009	Résutlats 2010	Résultats 2011	Résultats 2012	Prévisions résultats 2013 (PAP 2013)	PAP2014	Cible 2015
5,1	Délai moyen de réponse aux demandes tarifiares							
	a) avis tarifaires	15	15	15,7	11,6	15	15	15
	b) avis projets de textes	15	15	12,1	14,3	15	15	15
5,2	Délai de traitement des différends et plaintes	4	4	3,4	4	4	4	4

L'Arcep a toujours considéré qu'en réalité, les indicateurs LOLF retenus restituent plus l'efficacité « administrative » du régulateur que sa performance : ils mesurent la maîtrise des procédures et traduisent l'enjeu de crédibilité et de fiabilité de l'Arcep vis-à-vis des secteurs régulés – mais ils n'évaluent pas la qualité de ses travaux non plus que l'impact de ses décisions, difficilement quantifiables.

B. Les outils d'appréhension de la performance « cœur de métier »

L'Autorité a mené en 2009 une réflexion en interne pour développer une batterie de 12 indicateurs susceptibles d'appréhender la performance « métier ». Ces indicateurs, publiés dans le rapport annuel que l'Arcep adresse conformément à l'article L 135 du CPCE au Gouvernement et au Parlement, sont regroupés dans 3 rubriques : efficacité administrative, communications électroniques, secteur postal (cf. extrait du rapport annuel 2013 ci-dessous).
Ces indicateurs constituent une approche, mais en aucun cas une mesure de la performance, car comme le souligne la **Cour des Comptes** dans son récent rapport : *« l'ARCEP ne dispose pas de leviers directs sur l'évolution de ces indicateurs, qui sont fortement déterminés par l'action des opérateurs et la performance de leurs services commerciaux et techniques […].Les décisions de l'ARCEP ne favorisent que de façon indirecte l'évolution de ces indicateurs ».*

Indicateurs de performance « métier »

	2010	2011	2012	2013
Efficacité administrative du régulateur				
- Nombre d'avis ou décisions pris	1 377	1 510	1 674	1 521
- Nombre de décisions annulées par le juge	0	0	1	1
Communications électroniques				
a) Équipement				
- Nombre d'abonnés haut et très haut débit fixe (millions)	21,3	22,7	24	24,9
- Nombre d'abonnés très haut débit fixe (millions)	1,1	1,3	1,6	2,0
- Nombre d'abonnés mobiles (millions)	65	68,6	73,1	76,8
- Nombre d'abonnés à internet (en % des foyers)	69,2	72,9	74,5	78,6
b) Évolution du marché régulé : couverture géographique (par technologie)				
- Mobile (en % de la population) [5]	99,9	99,9	99,9	99,9
- Haut débit fixe (accès à 512 Kbit/s ou plus) (en % de lignes)	99,0	99,1	99,3	99,4
- Fibre (en % de logements éligibles)	3,2	4,4	6,5	9,0
Secteur postal				
a) Qualité de service				
- % des lettres prioritaires distribuées en J+1	83,4	87,3	87,9	87,4
- % de Colissimo guichet distribué en J+2	84,8	88,7	89,8	89,4
b) Nombre d'opérateurs	22	29	32	33

Un comparatif européen d'analyse de la performance des AAI de régulation économique (Arcep, CRE et AdlC comparées à leurs homologues européennes (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni) a été établi en 2010 par Cap-Gemini : « *La performance des autorités indépendantes de régulation économique : étude européenne comparée »*, qui montre clairement que les AAI françaises en général, et l'Arcep en particulier, sont plus performantes que les autres régulateurs en Europe :

- Sur le plan de l'efficience : les critères analysés étant notamment la dotation en ressources humaines, les moyens financiers et le rapport fonction support/emplois dédiés à la régulation
- Sur le plan de l'efficacité : les ratios retenus étant le budget et l'effectif de l'AAI en regard des revenus du secteur des communications électroniques, ou encore le nombre et la qualité des analyses de marchés réalisées. Extraits :
  « *La régulation française semble ici particulièrement efficace, le budget de l'ARCEP présentant le deuxième ratio le plus bas (…).La comparaison en termes d'effectifs est plus marquante encore. En France, comme en Espagne, environ trois emplois sont alloués pour 1 M€ de revenu du secteur, alors que les autres autorités consacrent au moins deux fois plus d'emplois pour le même niveau d'activité économique».*

« Pour l'élaboration d'analyses de marchés, aspect essentiel de la régulation des télécommunications, l'ARCEP est le régulateur le plus productif avec la CMT en Espagne. Si les deux régulateurs produisent le même nombre d'analyses, la France fait en outre preuve d'une efficacité plus marquée, car son délai moyen de réalisation de ses analyses de marché est inférieur de 4 mois à celui de l'Espagne. »

Plus récemment, la **Cour des Comptes** a abordé le sujet de la mesure de la performance comparée au plan européen dans son rapport du 15 décembre 2014 dans les termes suivants :

« Sur la base de deux critères (effectifs, couverture de la population en haut débit fixe et mobile), l'ARCEP se situerait dans le haut de la fourchette des ARN européennes – autorités de régulation nationales des 28 Etats-membres […]. Ces deux critères restent toutefois insuffisants pour mesurer la performance et les résultats des ARN. »

La Cour cite, en guise « *d'appréciation complémentaire […] l'étude annuelle réalisée jusqu'en 2010 par la fédération européenne des opérateurs (ECTA : European Competitive Telecommunications Association). Cette dernière analysait pour 22 pays à la fois l'environnement institutionnel et législatif, la régulation des ARN, et les données clés des marchés de gros et de détail. Dans sa dernière version (2009) et après analyse de 118 critères, elle plaçait la France en 5ème position pour la mise en œuvre du cadre européen. […] Cette étude n'a pas été reconduite depuis, ni reprise à son compte par l'ORECE, ni poursuivie par l'ARCEP au vu de l'ampleur des moyens nécessaires. La Cour observe que la Commission Européenne semble particulièrement bien placée pour mettre en œuvre un parangonnage quasi systématique et à moindre coût dans la mesure où les décisions les plus structurantes des régulateurs lui sont soumises pour accord ou pour avis suivant les cas. »*

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

CATEGORIES DE CONTENTIEUX	JURIDICTIONS	ANNEES (introduction du recours)						
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	CUMUL
Contentieux relatifs à la contestation de taxes et redevances pour lesquelles l'Arcep est ordonnateur (gestion et mise à disposition de fréquences, taxe administrative, taxe de numérotation)	Tribunal administratif de Paris	7	10	26	22	36	18	119
	Cour Administrative d'Appel de Paris	6	8	3	13	14	17	61
	Conseil d'Etat	–	–	1	–	1	–	2
Recours contre des décisions de règlement de	Cour d'Appel de Paris	1	–	–	–	5	2	8

différend de l'Arcep	Cour de Cassation	–	2	4	–	–	–	6
Recours contre des décisions de l'Arcep prises dans le cadre de procédures de sanctions	Conseil d'Etat	–	3	5	–	–	6	14
Recours contre des décisions de l'Arcep (hors sanctions et règlements de différends)	Tribunal Administratif de Paris	–	3	–	–	2	–	5
	Cour Administrative d'Appel	–	3	1	–	1	–	5
	Conseil d'Etat	3	3	6	4	7	1	24
Recours contre des actes réglementaires du gouvernement (arrêtés et décrets)	Conseil d'Etat	1	2	1	2	1	–	7
Total annuel		18	34	47	41	67	44	251

Composition

22 Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Aux termes de l'article L. 130 du code de des postes et des communications électroniques (CPCE) : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires* ***pour un mandat de six ans****. Le président est nommé par décret. Deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les membres de l'autorité ne sont pas révocables. »*

Le même article dispose : «*Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.*

Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. »

23 Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance

Le code de des postes et des communications électroniques ne prévoit aucune disposition relative à l'interruption ou à la suspension du mandat du président et des membres.

Conformément à l'article L. 131 du même ce code, le mandat des membres de l'Autorité n'est pas révocable.

Concernant les cas pouvant justifier une démission, le régime des incompatibilités est précisé par le premier alinéa de ce même article, aux termes duquel :
« *La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.* »

Concernant les cas de vacance, l'article L. 130 du CPCE prévoit que : « *Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.*

24 Détailler le montant et le régime juridique des :
- ***rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;***
- ***avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).***

Rémunérations des membres du collège : régime juridique et montant.

L'article L.131 du Code des postes et des communications électronique dispose :
« *Le président et les membres de l'Autorité reçoivent un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des 2 catégories supérieures des emplois de l'Etat hors échelle.* »

Président : 85 902,84 € bruts annuels
Membre du collège : 78 348,42 € bruts annuels

Par ailleurs, le décret n°2002-1302 du 25 octobre 2002 relatif au régime indemnitaire du président prévoit une indemnité de fonction, annuelle et forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'industrie : arrêtés du 12 juin 2009 pour le président et du 25 octobre 2002 pour les membres du collège.

Président : 101 812,08 € bruts annuels
Membre du collège : 50 529,84 € bruts annuels

Moyens mis à disposition du président et des membres du collège

Secrétariat

Le président dispose d'une équipe composée d'un chargé de mission et de deux assistantes. Les six autres membres du collège disposent chacun d'une ½ assistante (une assistante pour deux membres).

Véhicules

Conformément à la circulaire « État exemplaire » du Premier ministre du 1er septembre 2010, l'Arcep a procédé à l'extinction progressive de son parc automobile, de sorte qu'actuellement, seul le président de l'Arcep dispose d'un véhicule de fonction. Dès lors que le président a un usage privatif de ce véhicule (hors des jours et heures ouvrables), une attestation fiscale est établie chaque année par les services administratifs de l'Arcep pour déclaration par l'intéressé d'un avantage en nature.

Les membres du collège peuvent faire appel à un véhicule de service conduit par un agent de l'Arcep, pour leurs déplacements dans les heures et jours ouvrables, sous réserve de sa disponibilité.

L'Arcep emploie à ce titre deux agents qui assurent des missions de conduite pour le Président et les membres du collège, ainsi que l'ensemble des missions de notification de décisions juridiques urgentes aux opérateurs ou aux juridictions, nécessitant une preuve de de dépôts ainsi que l'acheminement de plis urgents au sein des services de l'Etat.

Moyen de communication

Les membres de l'Autorité disposent d'un terminal mobile voix-data professionnel (l'Arcep a souscrit en 2014 au nouveau marché UGAP) et d'une tablette (Wifi uniquement) pour la consultation dématérialisée des dossiers présentés au collège (ce qui permet des gains de temps et des économies notables de papier et d'impression).

25 Détailler la composition du collège depuis 2010 en indiquant les membres du collège :

Composition du Collège de l'Arcep							
	Présidents	**Membres du Collège**					
2010	Jean-Ludovic SILICANI.	Daniel-Georges COURTOIS	Joëlle TOLEDANO	Nicolas CURIEN	Edouard BRIDOUX	Denis RAPONE	Patrick RAUDE
2011	Jean-Ludovic SILICANI.	Daniel-Georges COURTOIS	Joëlle TOLEDANO	Nicolas CURIEN	Marie-Laure DENIS	Denis RAPONE	Jérôme COUTANT
2012	Jean-Ludovic SILICANI.	Daniel-Georges COURTOIS	Jacques STERN	Françoise BENHAMOU	Marie-Laure DENIS	Denis RAPONE	Jérôme COUTANT
2013	Jean-Ludovic SILICANI.	Daniel-Georges COURTOIS	Jacques STERN	Françoise BENHAMOU	Marie-Laure DENIS	Pierre-Jean BENGHOZI	Philippe DISTLER
2014	Jean-Ludovic SILICANI.	Daniel-Georges COURTOIS	Jacques STERN	Françoise BENHAMOU	Marie-Laure DENIS	Pierre-Jean BENGHOZI	Philippe DISTLER
2015	Sébastien SORIANO	Martine LOMBARD	Jacques STERN	Françoise BENHAMOU	Marie-Laure DENIS	Pierre-Jean BENGHOZI	Philippe DISTLER

– ***exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;***

Plusieurs membres du Collège ont exercé ou exercent des fonctions d'enseignement universitaire (seule activité compatible avec la fonction de membre du collège de l'Arcep) cf. question 29.

– Jérôme Coutant en 2012
– Pierre-Jean Benghozi en 2013 et 2014 et 2015
– Françoise Benhamou en 2015

– ***exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;***

Daniel-Georges COURTOIS, conseiller municipal du 15ème arrondissement de Paris et conseiller de Paris de 2009 à 2014 (mandat compatible avec la fonction de membre de l'Arcep)

– ***ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.***

Marie-Laure DENIS a été membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mars 2004 à décembre 2010.
Denis RAPONE a été directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mai 2004 à janvier 2007.

26 Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

La composition de l'Arcep n'est pas modifiée par la proposition de loi. En particulier, le président de l'Arcep est déjà désigné par décret du Président de la République et du Premier ministre.

27 Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

La rédaction du dernier alinéa de l'article 9 de la proposition de loi ordinaire, si elle ne vise que les autorités disposant d'une séparation organique entre un collège et une commission de sanction, pourrait être clarifiée afin d'éviter que cet article soit interprété comme nécessitant une telle séparation organique dans toutes les autorités, ou comme ne permettant qu'à titre dérogatoire une organisation comme celle de la CNIL ou de l'Arcep (un même collège se réunissant en différentes formations).

28 Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

L'Arcep n'est pas concernée par cette disposition.

Déontologie

29 Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Les membres du Collège et les agents de l'Arcep sont soumis au respect des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 432-12 du code pénal susmentionnées, qui prévoient un certain nombre d'incompatibilités.

Au titre de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, *« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ; 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ; 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice».*

Les membres et agents de l'Arcep ne peuvent donc exercer aucune activité privée, sauf dans le cadre de dérogations fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

En outre, tout fonctionnaire ou agent public qui a été chargé : *« soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, - soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, - soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions* », ne peut, en vertu de l'article 432-13 du Code pénal, pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions : ni « *prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans l'une de ces entreprises »* ; ni participer *« par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises »* définies aux trois rubriques initiales.

Les membres du Collège de l'Arcep sont, en outre, soumis au respect des dispositions de l'article L. 131 du CPCE, qui prévoit un régime strict d'incompatibilité (cf. réponse à la question 25).

Les membres du Collège de l'Arcep sont également soumis au respect des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Aux termes de l'article 11 de cette loi, *« I. ― Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : (...)6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »*

L'article 4 de cette loi précise : *« III. ― La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants : 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ; 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ; 3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ; 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ; 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ; 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ; 9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination. »*

L'article 22 de cette même loi précise les modalités du contrôle du respect de cette obligation par la HATVP.

L'Autorité note que l'article 11 de la proposition de loi ordinaire empêcherait un certain nombre d'élus des collectivités territoriales de siéger dans le collège d'une autorité indépendante. Or, il est aujourd'hui possible pour un élu local d'être nommé membre de l'Arcep (article L.131 du CPCE prévoit l'incompatibilité uniquement avec un *« mandat électif national »*), ce qui permet une meilleure prise en compte de l'intérêt des territoires, notamment à l'aune de l'action de l'Autorité dans les zones peu denses en termes de couverture mobile (« zones blanches »). Il pourrait dès lors être pertinent de réduire le champ de cette incompatibilité, par exemple aux seuls présidents des exécutifs locaux. Le dernier alinéa de cet article 11 pourrait également expliciter la notion d'*« exercice des fonctions de membre »* des différents corps mentionnés, notamment pour éviter d'interférer avec la nomination de membres des grands corps de l'Etat en détachement.

30 Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents employés par l'AAI.

Les règles déontologiques applicables aux membres de l'Arcep et à ses agents découlent de plusieurs sources législatives et réglementaires. Parmi ces sources, les articles L. 130 et L. 131 du CPCE sont les seules à être spécifiques à l'Arcep.

Au-delà de ces dispositions, l'Arcep a adopté en 2007 une **charte de déontologie** qui s'applique à ses membres (décision n° 2007-0461 de l'Autorité en date du 7 juin 2007). Cette décision, qui est jointe à la présente note, est publiée sur le site internet de l'Autorité.

31 Préciser les mécanismes de prévention et de sanction des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

L'article L. 131 du CPCE dispose que : « *La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est* ***incompatible*** *avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique* […] ».

La charte de déontologie des membres de l'Arcep (annexée à ce questionnaire) rappelle les dispositions légales applicables (article 25 de la loi du 13 juillet 1983, article L. 131 du CPCE), ainsi que les peines encourues pour prise illégale d'intérêt. Elle prévoit en outre plusieurs mécanismes de prévention des conflits d'intérêts.

Au moment de leur entrée en fonction, chacun des membres signe, conformément à la charte de déontologie susmentionnée, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont pris connaissance des obligations et incompatibilités auxquelles ils sont soumis en application des dispositions de l'article L. 131 du CPCE, qu'ils s'engagent à respecter ces dispositions et à veiller à ce que leur situation reste en conformité avec elles au cours de l'exercice de leurs fonctions. Ces déclarations sont rendues publiques.

Par ailleurs, la partie III de la charte de déontologie rappelle et précise les règles déontologiques applicables aux membres de l'Autorité après la cessation de leurs fonctions (respect de l'article 432-13 du code pénal, saisine de la commission de déontologie). Afin de permettre l'application aux anciens membres de l'Arcep des dispositions relatives à la saisine de la commission de déontologie, la charte de déontologie prévoit également que tout membre du collège, à la date de cessation de ses fonctions, s'engage, par une déclaration sur l'honneur, à tenir informé le Président de l'Autorité, durant les trois années suivant la cessation de ses fonctions, de tout projet d'exercice d'une activité, lucrative, salariée ou non dans une entreprise ou un organisme privé ou d'une activité libérale si, à la date de ce projet, il n'est pas fonctionnaire ni agent public.

Enfin, le point I-5 de la charte de déontologie prévoit un mécanisme de déport dans le cas où un membre de l'Autorité estime en conscience, au regard des principes d'impartialité et d'indépendance, qu'il ne peut prendre part aux délibérations sur un des sujets inscrits à cet ordre du jour.

Les agents de l'Autorité sont soumis aux dispositions applicables à l'ensemble des agents publics, en particulier l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

32 Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

La règle de déport prévue à l'article 13 parait avoir un champ trop large, tant dans l'étendue temporelle (trois ans avant la décision en cause) que dans les modalités concernées (notamment le point 1°), ce qui pourrait en pratique entraver le recrutement de personnalités qualifiées issues du secteur régulé. De telles dispositions pourraient être

problématiques, notamment lorsque la loi précise que les membres sont nommés en raison de leurs connaissances particulières du secteur.

33 Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Les membres du Collège de l'Arcep sont soumis au respect des dispositions de la loi sur la transparence de la vie publique (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013). Cette loi leur impose de communiquer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration d'intérêts. L'article 12 de la proposition de loi ordinaire prévoit que cette déclaration est tenue à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège. L'ARCEP n'a pas de difficulté particulière avec cette disposition.

Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Ces modifications n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Arcep.

Autres

35 Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 30 de la proposition de loi ordinaire prévoit plusieurs adaptations du code des postes et des communications électroniques qui peuvent être sources de difficultés.

L'Autorité souligne d'abord que la consécration législative du statut d'autorité administrative indépendante de l'Arcep est également prévu par le projet de loi pour une République numérique, actuellement en première lecture au Sénat (article 20 *quinquies*) : il serait ainsi nécessaire de coordonner le premier tiret du a) du 1° de l'article 30 avec ce projet de loi.

Ensuite, la suppression de la liste des secteurs spécifiques dans lesquels un membre du collège de l'Arcep ne peut détenir d'intérêts (actuellement à l'article L. 131 du CPCE : postes, communications électroniques, audiovisuel, informatique), rend moins précise cette garantie d'indépendance par rapport au secteur régulé.

Le b) du 2° de cet article 30 exclut les membres du collège de l'obligation, actuellement prévue par l'article L. 131 du CPCE tant pour les services que pour les membres de l'Arcep, d'exercer leurs fonction en toute impartialité et sans recevoir aucune instruction. La proposition de loi ordinaire (article 10) soumettrait certes les membres des collèges d'autorités indépendantes à une interdiction de recevoir ou solliciter des instructions, mais cette interdiction est moins précise et n'aurait pas le bénéfice de soumettre membres et services à une même règle déontologique.

Enfin, le 5° reformule l'article L. 135 du CPCE mais n'inclut pas de disposition correspondante à celle permettant actuellement aux commissions permanentes du Parlement compétentes de *« consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence »*. Cette précision semble toutefois utile et pourrait être maintenue dans le CPCE ou intégrée à l'article 23 de la proposition de loi ordinaire ; dans ce dernier cas, le premier alinéa de l'article 23 pourrait être rédigé de la manière suivante :

> *« Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte de son activité devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter une autorité sur toute question relevant de sa compétence. »*

36 Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Plusieurs autres articles de la proposition de loi ordinaire appellent des commentaires de l'Arcep.

D'abord, l'article 7, relatif à la suspension et à l'interruption du mandat d'un membre du collège, pourrait être précisé : la notion de *« manqu*[ement] *aux obligations prévues par la loi ou le règlement intérieur »* est en effet très large et le renvoi au « *règlement intérieur* » devrait être supprimé (les règles déontologiques ne relevant pas à notre sens du règlement intérieur de l'AAI mais du seul législateur) ; en outre, la distinction entre *« suspension »* et *« interruption »* ne paraît pas évidente. Enfin, l'attribution d'un pouvoir supplémentaire au membre le plus âgé du collège (proposer un vote lorsque le président de l'autorité est concerné) créé une certaine hiérarchie entre les membres, qui devraient pourtant être égaux dans leur fonction.

L'alinéa 2 de l'article 8 sur le remplacement d'un membre doit être coordonné avec les règles de parité qui, pour l'Arcep, sont prévues par le projet de loi pour une République numérique. L'article 20 *quinquies* de ce projet prévoit les règles applicables en cas de nomination d'un nouveau membre (*ab initio* ou en remplacement d'un membre démissionnaire) qui garantissent le maintien d'une composition paritaire du collège de l'Arcep.

La détermination par décret en Conseil d'Etat des « *conditions d'adoption du règlement intérieur* » (article 16) peut être utile si elle se limite à des conditions formelles (modalités de vote, de publication, etc.) Mais, si elle concerne le contenu du règlement intérieur, elle entrerait en contradiction avec l'indépendance des autorités.

Au deuxième alinéa de l'article 17 de la proposition de loi ordinaire, sur la possibilité pour les autorités indépendantes de recruter des agents contractuels, il pourrait être pertinent de supprimer la mention *« au besoin »*, qui semble impliquer qu'un tel recrutement est dérogatoire et devrait être justifié. Or, à l'instar d'autres autorités indépendantes, l'Arcep emploie majoritairement des agents contractuels (70% des 175 employés de l'Autorité). La lente mais constante érosion de fonctionnaires est subie par l'Arcep, conséquence de la réduction du nombre de fonctionnaires des corps techniques et administratifs de l'Etat.

Le troisième alinéa du même article prévoit la détermination par décret en Conseil d'Etat d'une échelle des rémunérations pour les services des autorités indépendantes, laquelle est inadaptée. En effet, cette logique de grille indiciaire permet d'appréhender un corps de fonctionnaire donné, mais pas l'ensemble des personnels, très divers, des autorités indépendantes. De plus, les autorités indépendantes doivent pouvoir utiliser leur autonomie budgétaire pour offrir des rémunérations susceptibles d'attirer des candidats de haute compétence dans des domaines très spécialisés. Si l'objectif recherché est d'assurer plus de transparence, l'Arcep signale qu'elle établit annuellement un bilan social (le dernier bilan social est joint au présent questionnaire) qui est mis à la disposition de l'ensemble des agents de l'Arcep.

37 Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

A l'article 15 de la proposition de loi ordinaire, il pourrait prévu que chaque autorité administrative indépendante dispose d'une ligne budgétaire propre dans la loi de finances, afin de clarifier le budget qui leur est alloué en fonction des ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs compétences. Une telle disposition serait un gage d'indépendance effective.

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'indépendance de l'ARJEL trouve son fondement de par l'inscription, dans la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, de son statut d'autorité administrative indépendante (cf article 34. I *« L'autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante »*).

Comme pour d'autres AAI, le législateur a défini et encadré précisément le rôle et les missions de l'institution, qu'il a dotée des attributs qui caractérisent habituellement l'indépendance, en particulier :

- Mandats non révocables et non renouvelables des membres du collège ;
- Règles d'incompatibilités avec les emplois publics pour le président ;
- Règles de prévention des conflits d'intérêts pour les membres du collège ;
- Règles déontologiques applicables à l'ensemble des collaborateurs.

Compte tenu du champ d'intervention et de compétences dévolu à l'ARJEL, le choix du statut d'AAI est pertinent et répond à une exigence européenne forte, dans la mesure où l'Etat, après ouverture du marché à la concurrence, conserve le contrôle d'un acteur majeur, anciennement en situation de monopole (séparation institutionnelle de l'Etat actionnaire et de l'Etat régulateur), à savoir La Française des jeux et d'un acteur qui sans être lié par des liens capitalistiques avec l'Etat lui est très lié et est soumis à son contrôle.

Par ailleurs, les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics en matière de régulation appellent fréquemment un regroupement de compétences, habituellement disséminées entre plusieurs administrations. Le statut d'AAI répond bien à cette nécessité d'une « administration de mission », opérationnelle pour réguler un secteur ou un domaine donné.

La proposition de loi portant statut général des AAI et API a vocation à harmoniser les modalités de leur création, de leur fonctionnement et de leur contrôle. Si le législateur estime nécessaire d'y annexer la liste des AAI et API, il est bien entendu indispensable que toutes celles dont le statut a été reconnu comme tel y figurent.

<u>Questions financières</u>

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, *etc*…

Cf. tableau joint en annexe n°1.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

En termes de recettes, l'ARJEL bénéficie d'une dotation du budget général de l'Etat, mais ne dispose pas de taxe affectée.

Les autres recettes sont marginales et de montants négligeables (ex : frais de justice après contentieux, gains aux jeux par les enquêteurs, régie d'avances et de recettes pour le contrôle des sites illégaux).

En termes de dépenses, l'ARJEL dispose de crédits inscrits en titre 2 (masse salariale, y compris l'Allocation de retour à l'emploi pour les anciens agents non titulaires n'ayant pas retrouvé d'emploi) et en hors titre 2 (fonctionnement).

Le budget de l'ARJEL est en 2016 de l'ordre de 9 millions €, dont 6 millions € pour la masse salariale (Titre 2). Celle-ci s'est accrue sur le début de la période (exercices 2010 à 2012), à mesure des recrutements opérés par l'autorité. Elle a ensuite diminué en 2013 et s'est stabilisée sur les exercices 2014 à 2016.

La diminution du plafond d'emploi, amorcée en 2012 et poursuivie les années suivantes, ne s'est pas traduite par une baisse proportionnelle de la masse salariale, compte tenu du versement des allocations de retour à l'emploi aux collaborateurs dont l'ARJEL s'est séparée.

L'évolution des crédits hors titre 2 se caractérise quant à elle par une surbudgétisation initiale liée à la création ex-nihilo de l'Autorité, ainsi que par des dépenses d'investissement importantes pour équiper l'ARJEL. La consommation des crédits de fonctionnement se stabilise légèrement en-deçà de 3 millions d'euros en crédits de paiement depuis l'exercice 2014.

Les dépenses de communication réalisées en début de période, ont fortement impacté le budget HT2 de l'exercice 2010 et, dans une moindre mesure, celui de 2014 (exécution des marchés de la seconde campagne de communication, lancée en 2013). De telles campagnes ne seront pas reconduites.

Le poids relativement important de la masse salariale dans le budget global s'explique également par la structure du personnel de l'ARJEL, composée en majorité d'experts (cadres A et A+).

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Cf. tableaux joints en annexes n° 1 et 2.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Sans objet.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le dialogue de gestion s'effectue dans le cadre d'un contrat de service qui régit les relations entre les trois acteurs de la chaîne budgétaire et comptable sous Chorus, à savoir le CPFi-SG (Centre de prestations financières du Secrétariat général des ministères économiques et financiers), le service prescripteur (l'ARJEL) et le SCBCM (Service du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel). Ce dialogue de gestion se matérialise notamment par deux réunions annuelles (ARJEL/CPFi/DCM-SFACT). Au quotidien, les ordonnancements de l'ARJEL sont réalisés via *Chorus formulaires*, en lien avec le CPFi et exécutés par le DCM/SFACT (Département comptable ministériel, Service facturier).

En outre, la Sous-direction des affaires financières du Secrétariat général des ministères économiques et financiers anime des réunions mensuelles d'information budgétaire à l'échelon des responsables de Budget Opérationnel de Programme (BOP) et/ou d'Unité Opérationnelle (UO).

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains).

Après sa création en 2010 et une montée en puissance de son effectif en 2011, l'ARJEL a stabilisé son effectif avec un plafond d'emploi autorisé qui a atteint son maximum en LFI 2012 à 65 ETPT.

L'évolution de l'effectif n'est pas véritablement corrélée à celle des compétences de l'Autorité.

Depuis 2012, son effectif a diminué avec un plafond d'emploi autorisé à 58 ETPT en LFI 2016. Par ailleurs, le schéma d'emploi retenu par la Direction du budget requiert une diminution de 2 ETP par an sur le triennal 2015-2017. Une telle réduction correspond à plus de 10% de son effectif total sur une période représentant la moitié du mandat de son président.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a pourtant intégré plusieurs dispositions nouvelles touchant à la régulation, élargissant ainsi certaines missions de l'ARJEL.

Il en est ainsi de l'obligation faite aux opérateurs agréés de mettre en place un dispositif de protection des avoirs des joueurs, dont l'ARJEL doit contrôler la mise en œuvre et le bon fonctionnement, grâce notamment à des contrôles hebdomadaires de l'adéquation entre le solde des avoirs des joueurs et le montant de la garantie, abondé à due concurrence par l'opérateur.

La même loi a également clarifié la notion de jeu d'argent et de hasard, en prohibant explicitement la fourniture au public de jeux d'adresse (« skill games »), ainsi que les jeux qu'une possibilité de remboursement des frais engagés par le joueur conduisait antérieurement à ne pas considérer comme des jeux d'argent. En faisant expressément entrer les sites proposant de tels jeux dans le champ des sites illégaux, la loi a *de facto* accru le périmètre des contrôles exercé par l'ARJEL.

De surcroît, la loi du 17 mars 2014 a donné au président de l'ARJEL le pouvoir de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci ordonne toute mesure propre à faire cesser les promotions commerciales réalisées en ligne en faveur des sites de jeux d'argent illégaux. Ce dispositif complète celui existant depuis 2010, par lequel le président de l'ARJEL peut, devant la même juridiction et dans les mêmes formes, agir aux fins de blocage de l'accès à ces sites.

Enfin, la loi a introduit des restrictions en matière de communications commerciales, par les opérateurs agréés, à destination des joueurs qui se sont auto-exclus ou qui se sont fait interdire de jeu. La variété des contrôles exercés par l'ARJEL en est enrichie.

L'élargissement de ses missions n'a toutefois pas conduit l'ARJEL à solliciter des moyens supplémentaires.

Cf. tableau joint en annexe n°3 : répartition des ETPT par missions.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Dans le cadre de l'effort de simplification de la maquette budgétaire, le programme 221 « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat » a été supprimé et l'ARJEL a rejoint le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », dont le responsable est le Secrétaire général des ministères économique, et financier.

Les crédits de l'ARJEL sont regroupés au sein de l'action 02 « expertise, audit, évaluation et contrôle ».

En tant que sous-action (« régulation des jeux en ligne »), l'ARJEL correspond à la fois à un BOP (budget opérationnel de programme) et à une UO (unité opérationnelle).

Le président de l'Autorité a la qualité d'ordonnateur principal du budget qui lui est alloué.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Cf. tableau joint en annexe n°4.

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, *etc)*

Effectif réel au 31/12/2015

Président	**1**	
Directeur général	**1**	
Directeurs[1] (dont un secrétaire général)	**4**	
Adjoints de directeur	**2**	
Fonctions transversales, dont :	**4**	
Conseillère du Président		1
Relations internationales		1
Relations presse		1
Information et documentation		1
Fonctions support, dont :	**9**	
Budget, fonctionnement		4
Ressources humaines		2
Informatique et Télécoms		3
Assistantes	**5**	
Fonctions métiers, dont :	**29**	
Contrôle des opérateurs agréés		11
Contrôle des sites illégaux		5
Questions juridique et contentieux		7
Supervision, marché, protection des joueurs		6
Total	**55**	

[1] *Une réorganisation de la structure est en cours. Elle conduira notamment à la suppression d'un poste de directeur (la direction du contrôle des opérateurs agréés sera requalifiée en département).*

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, *etc*...) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions dites « support » telles que la gestion des ressources humaines, du budget et des marchés, et de la logistique sont regroupées au sein Secrétariat général, qui assure également le secrétariat du collège, des commissions spécialisées et de la commission des sanctions.

Par ailleurs, la fonction support informatique relève du Département informatique et télécoms (DIT), placé auprès de la Direction générale déléguée aux contrôles et aux systèmes d'information.

Plusieurs services et prestations sont mutualisés à l'échelon ministériel et interministériel dans le cadre de conventions signées par l'ARJEL :

- **Services de la dépense mutualisés avec les ministères économique et financier**

L'ARJEL ne dispose pas de son propre Centre de service partagé (création des engagements juridiques, des bons de commande et certification des services faits) et a signé une convention de délégation de gestion avec le centre de prestations financières (CPFI /SG) du Secrétariat général des ministères économique et financier qui se charge de ces tâches pour le compte de l'ARJEL.

En outre, depuis début mai 2015, les frais de missions sont gérés par le bureau SEP2C (de l'émission de l'ordre de mission à la mise en paiement) du Secrétariat général des ministères économique et financier et sont intégrés dans Chorus DT.

Le service facturier est celui du comptable ministériel des ministères économique et financier.

- **Prestations mutualisées avec les ministères économique et financier :**

L'ARJEL a conclu une convention de service avec le Secrétariat général des ministères économique et financier, couvrant les domaines suivants :

- affranchissement du courrier;

- documentation (presse, ouvrages) ;

- fournitures de bureau ;

- agence de voyage (*cf.* missions) ;

- interprétariat ;

- certaines formations, notamment bureautique (IGPDE) ;

- diverses locations de matériel audio (sonorisation de réunions, conférences de presse, *etc*…).

Le Secrétariat général des ministères économique et financier prend en charge ces prestations, contre remboursement intégral par l'ARJEL.

- **Convention AdER (Administration En Réseau)**

Depuis 2012, la gestion du réseau AdER est effectuée par la Direction interministérielle des systèmes d'information (DISIC/Secrétariat Général du Gouvernement), qui assure le règlement des prestations facturées par l'opérateur. Toutefois, les frais liés aux liens d'accès réseau demeurent à la charge des entités utilisatrices, et une convention a été signée entre l'ARJEL et la DISIC en septembre 2012.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, *etc*...

L'exercice de la régulation sectorielle des jeux en ligne, telle que le Parlement l'a conçue, requiert des compétences essentiellement dans trois domaines : le droit, l'économie et la finance, les technologies de l'information et de la communication.

Les compétences recherchées correspondent donc pour l'essentiel aux métiers exercés au sein des directions sectorielles de l'ARJEL (ex : ingénieurs en informatique – évaluateurs ou développeurs –, enquêteurs, juristes, auditeurs, …).

Le personnel de l'ARJEL se compose dans sa très grande majorité :

- D'agents non titulaires sous contrat de droit public ;
- De fonctionnaires détachés sur contrat.

L'ARJEL propose à ses agents non titulaires des contrats à durée déterminée (CDD) de trois ans renouvelables (assortis d'une période d'essai de trois mois, renouvelable).

Les fiches de postes sont publiées sur le site internet de l'Autorité, ainsi que sur le site intranet des ministères économiques et financiers (Alizée) et de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Conformément à la loi, à l'issue d'une collaboration de six années (2010-2016), l'Autorité est d'ores et déjà amenée, en cas de renouvellement des contrats, à proposer des contrats à durée indéterminée (CDI) aux agents non titulaires. Toutefois, des CDI peuvent être proposés dès le premier renouvellement, à l'issue d'une période de trois ans en fonction des besoins du service, de l'évaluation par les managers et de la manière de servir de l'agent.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Sans objet pour les mesures statutaires et catégorielles.

En termes d'indemnités, le collège de l'Autorité a, par décision n°2015-057 du 22 octobre 2015 relative au cadre général des rémunérations, transformé le régime indemnitaire. La prime dite de 13ème mois mise en place en 2010 a été remplacée par un nouveau dispositif comprenant :

- une part fixe dite prime fonctionnelle versée avec la paie du mois de novembre. Son montant est de 100% du salaire brut mensuel pour les agents (coefficient 1,5 pour les directeurs et 2 pour le directeur général..
- une part variable dont le montant ne peut excéder 10% de la rémunération brute globale de l'agent et qui peut être attribuée à chaque agent, lorsque la marge budgétaire le permet. Son montant est alors déterminé en fonction de critères et objectifs préalablement fixés par décision du Président de l'Autorité et définis pour chaque agent dans le cadre de son entretien professionnel annuel.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Au titre de l'article 35 de la loi du 12 mai 2010, « *Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat.*
Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition. En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent. Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination. »

Le président de l'ARJEL est nommé et exerce son mandat à temps plein que la loi considère comme un « *emploi* ».

Il n'en va pas de même pour les autres membres du collège qui ne sont pas des membres permanents. Ils touchent à ce titre uniquement une indemnité de séance.
Dès lors, ils peuvent exercer une activité professionnelle ou être en retraite, sans que cela ne modifie le régime statutaire du collège.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Depuis novembre 2009, les locaux de L'ARJEL sont situés au 99-101, rue Leblanc à Paris 15ème. L'Autorité dispose de 1515 m² au total, sur 6 niveaux, dont des emplacements de stationnement (10 places en sous-sol et 3 places dans le parking d'un immeuble rue Vasco de Gama).

Il s'agit d'un immeuble du parc privé (propriétaire actuel FRUCTIFONDS, gestionnaire CBRE). Le bail, validé par France Domaine, s'étend sur une durée de neuf ans avec une tranche ferme de six ans (2009-2015) et une tranche optionnelle de trois ans (2016-2018).

Le loyer s'élève à 673 000 euros par an (le prix moyen de location du m² hors taxes se situe à 444 euros ou 350 euros par mètre carré de bureau). Il représente le principal engagement pluriannuel du budget de l'Autorité.

L'entretien, le gardiennage et l'accueil, ainsi que la maintenance de l'immeuble sont confiés à deux sociétés dans le cadre de marchés pour un montant de 248 000 euros.

La surface moyenne par agent est d'environ 14m² (813m² sont consacrés aux bureaux des agents), compte tenu des espaces consacrés aux deux salles serveurs[1] (75m²), au parking souterrain (y compris archives), à la cafétéria et aux 6 salles de réunion. Les 3ème et 4ème étages sont en espaces de travail ouverts.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Sans objet.

[1] *A noter que les frais liés à la location, l'entretien et la création des salles serveurs représentent 1,1 million d'euros, soit 40% des frais hors titre 2.*

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Cf. document joint en annexe n°5.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de séances	18	25	21	17	11	13

Le total est à ce jour de 110 séances. La durée moyenne d'une séance de collège est de trois heures.
La loi et les décrets n'imposant pas de nombre minimum de séance par an et les membres du Collège de l'ARJEL n'étant pas permanents, la fréquence des séances répond à deux impératifs : les points à inscrire à l'ordre du jour et le respect du quorum des présents pour siéger.
En 2010 (sur 7 mois de mai –date de l'ouverture- à décembre) et en 2011, le nombre de séances s'explique principalement par la nécessité de délivrer les agréments, inscrire les certificateurs des opérateurs agréés, homologuer les logiciels et constituer la liste des sports et des compétitions ouverts aux paris en ligne.
En 2013 et 2014, le Collège de l'ARJEL a tenu moins de séances du fait de nominations tardives (trois membres nommés en juin et juillet 2013 et la nomination du nouveau Président en février 2014).

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

- Février 2012 : audit interne ministériel « processus dépenses et entrées d'immobilisations – Chorus » réalisé par la Mission Nationale d'Audit (MNA/DGFiP) et le CGEFi

  Dans le cadre de cet audit, l'ARJEL faisait partie des 8 services prescripteurs du CPFi et du CBCM MINEFI ciblés (AIFE, ARJEL, DAJ, DGME, IGPDE, Bureaux SEP1A, 2A et 2C du SG).

- Septembre 2013 : audit inopiné des régies de l'Autorité (régie d'avances de la Direction administrative et financière et régie d'avances et de recettes de la Direction des enquêtes et du contrôle) effectué par le Département comptable ministériel (DCM).

- Février 2014 : audit réalisé à la demande de l'ARJEL sur proposition du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (Mission audits et contrôle interne) par la Mission nationale d'Audit (MNA/DGFIP).

  La mission intervient dans le cadre d'une l'offre de service faite par le Comité ministériel d'audit aux Autorités administratives indépendantes (AAI) suite à la recommandation de la Cour des comptes d'intégrer les AAI dans le dispositif ministériel de maîtrise des risques. Il s'agissait donc d'un audit de conseil effectué à

la demande de l'ARJEL.

L'audit a porté sur une analyse et une évaluation de l'organisation mise en place au sein de la structure et les interactions avec ses différents partenaires dans le traitement de la chaîne comptable. Les objectifs spécifiques de la mission visaient à permettre à l'ARJEL d'améliorer le suivi et le pilotage de son activité financière ainsi que le traitement des opérations de fin de gestion.

- Mai 2013 à février 2015 : audit de la Cour des comptes conduit par Mme Bernadette MALGORN, conseiller-maître, diligenté par le Président de la première chambre, M. Raoul BRIET.

  Cet audit portait sur les exercices 2010 à 2013 et a été étendu à la gestion 2014. Le relevé d'observations définitives, transmis à l'Autorité le 11 février 2015, comporte huit recommandations dont la mise en œuvre par les services de l'ARJEL est en cours. La Haute juridiction a observé d'une part que l'ARJEL s'est dotée des moyens, équipements et procédures lui permettant de réguler l'offre légale des jeux en ligne, a considéré d'autre part que la réorientation de la gestion de ses services vers une modération des coûts doit être poursuivie, enfin estimé que l'ouverture à la concurrence n'a pénalisé ni les opérateurs historiques ni les recettes de l'Etat et des collectivités publiques.

- Juin 2015 : questionnaire de la Commission d'enquête du Sénat sur les autorités administratives indépendantes, présidée par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX. A l'issue des recommandations de la commission, une proposition de loi ainsi qu'une proposition de loi organique ont été déposées en décembre 2015 dans la perspective de fixer le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

- Octobre 2015 : étude de l'Inspection générale des finances sur les rémunérations et les dépenses des dirigeants du secteur public suite à la lettre du Premier ministre du 24 juin 2015 relative au contrôle des dépenses de fonctionnement directement initiées par les dirigeants des opérateurs de l'Etat.

- Janvier 2016 : évaluation de la politique publique de régulation des jeux d'argent et de hasard demandée à la Cour des comptes par le Président de l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article L.132-5 du code des juridictions financières. Le première chambre de la haute juridiction a été chargée de la partie de l'enquête concernant l'ARJEL et confiée à Mme Bernadette MALGORN, conseiller-maître et M. Thomas CHARVET, rapporteur extérieur, en qualité de rapporteurs. La Cour a souhaité à cette occasion faire le point sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées à l'endroit de l'ARJEL à l'issue de son audit de 2015.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Suite à la création de l'ARJEL, des indicateurs de performance ont été créés et inscrits dans les Projets annuels de performance (PAP) pour les exercices 2011 à 2013. En revanche, compte tenu du moindre intérêt qu'ils présentent désormais (délai de délivrance des agréments et saisines de la commission des sanctions notamment), le Responsable de programme (P221) avait proposé de ne pas les maintenir au sein du PAP pour 2014, ce que l'ARJEL a accepté. Cette situation est inchangée depuis la suppression du programme 221 et l'intégration de l'ARJEL au sein du programme 218.

Extrait du volet performance du PAP 2013 (Programme 221, objectif n°7 « réguler les jeux en ligne ») :

« *Les indicateurs retenus cherchent à rendre compte de la qualité et de la rapidité des travaux conduits par l'ARJEL pour rendre ses avis et décisions, et procéder, le cas échéant, à la saisine de la commission des sanctions dans le cadre du contrôle de l'offre de jeux en ligne proposée par les opérateurs agréés.*

Ils concernent l'exercice des missions principales de l'ARJEL que constituent :

- *la délivrance des agréments permettant aux opérateurs de jeux et paris en ligne d'exercer leur activité en France,*
- *le contrôle du respect, par les opérateurs agréés, des obligations légales et réglementaires auxquels ils doivent se conformer,*
- *la protection de l'intégrité des opérations de jeu et la prévention, notamment, de la fraude sur le déroulement des compétitions sportives.*

Le respect des délais légaux et le traitement dans des délais optimums des dossiers soumis à l'ARJEL dans le cadre de ces missions représentent un enjeu majeur pour la récente autorité.

Si la phase d'ouverture du marché a été marquée par la nécessité de traiter rapidement les nombreux dossiers des premiers opérateurs candidats à l'agrément, sur la base des textes existants, les efforts des services de l'ARJEL se concentrent désormais également sur l'évaluation de la viabilité des acteurs postulants et de leur capacité à assurer pleinement la conformité de leur activité dans le contexte actuel du marché des jeux en ligne.

Comme il avait été prévu après la période d'instruction d'un nombre important de dossiers d'agréments à l'ouverture du marché, des effectifs ont été redéployés afin d'assurer le contrôle des opérateurs illégaux, la lutte contre la fraude et le jeu excessif, conformément aux missions de l'ARJEL. »

INDICATEUR 7.1 : Délai de délivrance des agréments et de saisine de la Commission des sanctions

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2010 Réalisation	2011 Réalisation	2012 Prévision PAP 2012	2012 Prévision actualisée	2013 Prévision	2015 Cible
Délai d'instruction des demandes d'agrément, de modification assimilée à une nouvelle demande d'agrément ou de renouvellement	Mois	ND	3,6	4	3,5	3,5	<4

	Unité	2010 Réalisation	2011 Réalisation	2012 Prévision PAP 2012	2012 Prévision actualisée	2013 Prévision	2015 Cible
Durée des procédures lancées à l'encontre des opérateurs agréés conduisant à la saisine de la Commission des sanctions	Mois	3	<1	2,5		2	1,5

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1 : L'article 8 du décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne arrête le délai maximal au terme duquel l'ARJEL doit rendre sa décision d'agrément ou de refus d'agrément à 4 mois à compter du dépôt de la demande ou de tout élément communiqué au cours de l'instruction qui fait courir un nouveau délai de 4 mois.

L'indicateur est annuel et constitue une moyenne. Le délai d'instruction court à compter de la date de réception de la demande si le dossier est complet, mais il peut être suspendu si le dossier est incomplet ou même interrompu si le demandeur modifie un élément substantiel de sa demande. Les périodes de suspension ou d'interruption ne sont pas prises en compte. Le délai prend fin à la date de la décision explicite rendue par le Collège de l'ARJEL. Est pris en compte, au titre de l'année n, l'ensemble des procédures d'instruction pour lesquelles la décision du collège a été rendue au cours de l'année n, y compris si les saisines ont eu lieu au cours de l'année n-1.

La valeur 2010 ne peut servir de référence, compte tenu du marché d'assistance à l'instruction des demandes d'agrément qui avait été passé en prévision de l'afflux des dossiers déposés au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010. Deux cabinets d'audit/conseil ont ainsi apporté leurs moyens humains et leur expertise aux services de l'ARJEL pour accélérer l'instruction des premières demandes, afin de permettre l'ouverture du marché du secteur des paris et jeux en ligne dès le mois de juin 2010. Ce marché a cessé d'être utilisé à partir de fin septembre 2010, l'instruction étant internalisée en totalité par les services de l'ARJEL.

Sous-indicateur 2 : Il permet d'évaluer la capacité de l'ARJEL à instruire et à diligenter au plus vite les procédures de sanctions contre des opérateurs agréés ne respectant pas leurs obligations. Le point de départ du délai est constitué, selon le cas, par la date d'envoi à l'opérateur agréé du procès-verbal dressé par la Direction des enquêtes et des contrôles ou de la mise en demeure préparée par la Direction juridique, constatant le (ou les) manquement(s) de l'opérateur agréé au respect des obligations légales et réglementaires imposées par la loi du 12 mai 2010 et ses textes d'application. Le délai décompté ne tient pas compte du délai fixé par le Collège à l'opérateur agréé pour se mettre en conformité, ce délai ne dépendant pas des services de l'ARJEL chargés d'initier et de suivre les procédures jusqu'à la saisine de la Commission des sanctions.

Le réalisé 2010 porte sur les 3 premières saisines de la Commission des sanctions effectuées en décembre 2010. Les contrôles sur des opérateurs agréés ont été lancés à compter du second semestre 2010. En 2011, un seul dossier a fait l'objet d'une saisine de la Commission. Pour 2012, le nombre d'opérateurs agréés à la fin juin est de 32, possédant 45 agréments au total. Un dossier a été transmis à la Commission des sanctions.

Source des données : ARJEL

INDICATEUR 7.2 : Délai de traitement des demandes d'avis portant sur les contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sur une compétition ou manifestation sportive

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2010 Réalisation	2011 Réalisation	2012 Prévision PAP 2012	2012 Prévision actualisée	2013 Prévision	2015 Cible
Délai de traitement des demandes d'avis portant sur les contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sur une compétition ou manifestation sportive	Jour	11,64	11,33	11	11	11	11

Précisions méthodologiques

L'ARJEL doit rendre un avis préalable à la signature des contrats devant être conclus entre les opérateurs agréés et les organisateurs de compétitions ou manifestations sportives, lorsque des paris sont organisés sur leurs événements. Le législateur a fixé le délai pour rendre un tel avis à 15 jours (article 63 de la loi du 12 mai 2010) à compter de la saisine de l'ARJEL. Cette dernière doit s'assurer du respect par le contrat des objectifs de la loi, notamment la mise en place d'une procédure de commercialisation conforme aux dispositions réglementaires, de l'existence de dispositifs anti-fraude, ainsi que préparer la tenue de la réunion du Collège afin que l'avis puisse être rendu.

L'indicateur est annuel et porte sur le délai de traitement moyen, en jours, de ces demandes d'avis. Le point de départ du délai est la date de saisine de l'ARJEL pour avis. Le traitement est considéré comme réalisé à la date à laquelle le Collège de l'ARJEL rend son avis.

Sont incluses dans le calcul pour l'année n les procédures pour avis dès lors que la saisine a été réalisée avant le 1er janvier de l'année n+1, quand bien même les avis auraient été rendus l'année n+1.

Source des données : ARJEL.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

a) Recours exercé contre les décisions de l'ARJEL

- **Recours exercé contre une décision du collège de l'ARJEL refusant l'inscription d'une société sur la liste de certificateurs**

L'article 23 de la loi du 12 mai 2010 soumet les opérateurs de jeux et paris en ligne agréés à une obligation annuelle de certification destinée à vérifier qu'ils respectent les règles régissant leur activité. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Par décision n° 2012-021 du 8 mars 2012, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a refusé l'inscription de la société ITEKIA sur la liste des organismes certificateurs, considérant notamment qu'elle ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour mener de manière appropriée ces travaux de certification.

La société ITEKIA a déposé une requête en annulation pour excès de pouvoir contre cette décision, requête que le Conseil d'Etat a rejetée le 22 avril 2013 (CE, 22 avr. 2013, n° 359159).

- **Recours exercée contre une décision du collège de l'ARJEL concernant la liste des supports de paris sportifs autorisés**

Les I et II de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010 confient à l'Autorité de régulation de jeux en ligne la mission de déterminer la liste des supports de paris sportifs autorisés.

Par décision n° 2013-107 du 18 décembre 2013, l'Autorité a décidé que *« les paris portant sur le caractère pair ou impair du nombre total de points ou de buts d'une rencontre sportive ou d'une phase de jeu ne sont pas autorisés pour l'ensemble des disciplines sportives supports de paris* », de sorte que « *La mention « somme des buts pair ou impair » dans la liste des supports de paris autorisés pour le football est supprimée »*. Le type de résultat *« somme des buts pair ou impair »* ne consiste pas en un pari sportif, en ce que son issue dépend exclusivement sur le hasard et ne sollicite pas le savoir-faire du joueur.

Un opérateur de paris sportif a formé un recours gracieux contre cette décision, que le collège a rejeté le 10 avril 2014.

Cet opérateur a déposé un recours pour excès de pouvoir contre ces décisions des 18 décembre 2013 et 10 avril 2014, que le Conseil d'Etat a rejeté par un arrêt du 14 octobre 2015 (req. n° 381192).

b) Actions engagées par l'ARJEL

- **Actions engagées sur le fondement de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010**

L'article 61 de la loi du 12 mai 2010 instaure et organise une procédure judiciaire de blocage des sites de jeux illégaux. Elle vise à faire bloquer les noms de domaines (DNS) à travers lesquels les offres de jeu illégales sont accessibles.

La procédure, quoiqu'efficace, s'avère assez lourde, puisqu'elle implique de dresser un procès-verbal d'infraction (dans la langue du pays du contrevenant). L'ARJEL a donc cherché à en améliorer la fluidité et à en réduire le coût.

Une première mesure a consisté à conduire une recherche plus complète des noms de domaines (DNS) relatifs à un même site, à un instant donné.

Ainsi, en 2014, 173 procès-verbaux (PV) avaient été rédigés, couvrant 297 noms de domaine (DNS) (soit 1.71 DNS par PV).

En 2015, en utilisant la même méthode de calcul, « seuls » 80 procès-verbaux ont été rédigés, mais recouvrant 414 DNS, soit en moyenne 5,17 DNS par PV.

Par ailleurs, partant du principe que beaucoup d'opérateurs de jeux du monde entier ne connaissent pas la législation propre à la France, il a été décidé de tenter une expérience, appelée Rappels à la Loi (R.A.L.). Cette expérimentation, débutée pour la Coupe d'Afrique des Nations 2015 (C.A.N.), a conduit à 121 R.A.L. (89 envois concernant les DROM et 32 envois relatifs à la France et aux DROMS), le tout correspondant à 373 DNS. L'exploitation des retours et contrôles a permis d'aboutir à la mise en conformité partielle ou totale de 239 DNS, ce qui représente un intérêt opérationnel certain dans la mesure où le département en charge de la lutte contre les sites illégaux n'a pas rédigé de procès-verbal, tout en obtenant des résultats conséquents, à savoir rendre inaccessible l'accès à autant d'offres illégales.

Dans le cas où la mise en demeure qu'il a adressée à un opérateur illégal d'avoir à cesser son activité se révèle vaine, le président de l'ARJEL s'avère fondé à saisir le président du tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci enjoigne à l'hébergeur du site illégal ainsi qu'aux fournisseurs d'accès à internet français d'empêcher l'accès à ce dernier sur le territoire français.

En application de ce texte, le président de l'ARJEL a saisi le président du Tribunal de grande instance à 102 reprises. Il est arrivé qu'il se désiste à l'audience, les sites dont le blocage était demandé ayant cessé d'être accessible après la délivrance de l'assignation. 87 ordonnances de blocage ont été rendues, portant sur 149 sites (étant précisé que certains décisions ordonnent le blocage de plusieurs sites).

Sur la seule année 2015, 45 dossiers ont été présentés au TGI.

- **Actions engagées sur le fondement de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010**

L'article 43 de la loi du 12 mai 2010 prévoit que l'opérateur agréé qui méconnaît les obligations attachées à son activité s'expose à une sanction, qui peut aller de l'avertissement au retrait de l'agrément, infligée par la commission des sanctions de l'ARJEL, laquelle est saisie par le collège de l'Autorité. Les décisions de cette commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, sur saisine des personnes sanctionnées et du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège.

Le tableau ci-dessous explicite les actions menées par l'ARJEL en application de ce texte :

N° de l'affaire	Date de saisine par le collège	Manquements	Dispositions concernées	Date de la décision de la Commission des sanctions	Sanction(s) prononcée(s)	Recours contre la décision de la des sanctions
2010-01	03.12.2010	Défaut d'archivage en temps réel	Art.31 de la Loi	07.06.2011	Avertissement + 10 000 euros d'amende	NON
2010-02	03.12.2010	Dénaturation du caractère mutuel des paris dans l'offre proposée	Art. 4 et 11 de la Loi	14.06.2011	Avertissement	NON

2010-03	03.12.2010	- Défaut d'archivage en temps réel	Art. 17, 26 et 31 de la Loi	06.06.2011	Pas de sanction (manquements non constitués selon la Commission)	OUI
		- Non respect des règles relatives aux conditions d'ouverture des comptes joueurs, à l'acceptation des conditions générales de vente, aux modérateurs de jeu et aux interdits de jeu	Décret n° 2010-518			
			Décret n° 2010-509			- Recours du Pdt de l'ARJEL déposé le 22.07.2011
			DET			
						- Rejet du recours par décision du Conseil d'Etat n° 351163 du 26.11.2012
2011-04	27.07.2011	Non remise du rapport de certification à 6 mois	Art. 23 de la Loi	15.12.2011	Réduction de 6 mois de la durée de l'agrément + 10 000 euros d'amende	NON
2012-05	12.01.2012	Non respect du caractère mutuel des paris dans l'offre proposée	Art. 4 et 11 de la Loi	21.04.2012	Pas de sanction : désistement d'instance du collège en raison de la cessation du manquement	NON
2012-06	24.09.2012	Non remise des rapports de certification à 6 mois et 1 an + non respect TRJ	Art. 23 et 13 de la Loi	16.04.2013	Retrait d'agrément	NON
			Décret n° 2010-605			
				(suite à audience du 21.02.2013)		
2012-07	31.10.2012	Non remise des rapports de certification à 1 an (PH), 6 mois (PH) et 2 ans (PS)	Art. 23 de la Loi	28.06.2013		NON
					Avertissement + 3000 euros d'amende	
				(suite à audience du 04.04.2013)		
2013-08	11.02.2013	Non remise des rapports de certification à 2 ans (PO et PS) et 1 an PH ainsi que	Art. 23 de la Loi	28.06.2013	Avertissement	NON
				(suite à audience du 30.05.2013)	+ 20 000 euros d'amende	

		de re-certification à 1 an PS				
2013-09	18.12.2013	Impossibilité de retracer l'évolution du solde des comptes joueurs (compte joueur unique pour les activités de loterie en ligne et de paris sportifs en ligne)	Art. 10, 4° de la Loi	17.06.2014	Pas de sanction : Abandon par le collège de l'intégralité des griefs Acceptation de la clôture de la procédure par la FDJ. Désistement pur & simple de l'ARJEL	NON

Composition

22. préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Au titre de l'article 35 de la loi du 12 mai 2010, « *Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat.*
Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition. En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent. Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination. »

Par ailleurs, le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose dans son article 2 que « *Lorsque le mandat d'un membre du collège prend fin, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant son terme, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne notifie à l'autorité ayant procédé à sa nomination qu'elle aura à désigner son successeur dans les vingt jours suivant la réception de cet avis*. ».

23. préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Les règles applicables sont celles de droit commun concernant la fin de mandat, de démission ou de décès.

Par ailleurs, le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose dans son article 3 que « *le collège constate, à la majorité des deux tiers, la démission d'office de celui de ses membres qui se trouve empêché d'exercer sa mission par suite d'une incapacité permanente. Tout membre du collège qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers.*

Le collège constate les cas d'incompatibilités prévus au deuxième alinéa du II de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, le membre intéressé ne prenant pas part au vote. Le constat d'une incompatibilité à raison de fonctions exercées dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard est prononcé à la majorité des deux tiers.

Le collège se prononce sur les conséquences de la violation par l'un de ses membres de

l'interdiction de jeu ou de pari en ligne instituée par le troisième alinéa du II du même article.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne informe le collège, à sa plus prochaine réunion, de la cessation d'office des fonctions de l'un de ses membres du fait du non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive. »

En cas de cessation de fonctions, les membres du collège de l'ARJEL sont également soumis aux obligations de déclarations issues du vote de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, *etc*...).

Les membres du Collège de l'ARJEL sont des membres nommés et non permanents, à l'exception du président.

A ce titre, ils perçoivent une indemnité par séance au cours de laquelle ils ont effectivement siégé et émargé la feuille de présence.

La fixation du montant de cette indemnité est prévue :

- A l'article 7 du décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARJEL : « *Les membres du collège autres que le président perçoivent une indemnité par séance du collège à laquelle ils participent, dans la limite d'un plafond annuel. Le taux de l'indemnité par séance du collège ainsi que le plafond annuel d'indemnités attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.*
  Les membres du collège perçoivent également une indemnité par séance de commission consultative spécialisée à laquelle ils participent. Le taux de cette indemnité et le plafond annuel correspondant sont fixés par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »
- A l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2010 du ministre du budget : « *Le montant unitaire de l'indemnité allouée aux membres du collège autres que le président pour leur participation aux séances du collège est de 250 €.*
  Le montant unitaire de l'indemnité allouée aux membres du collège autres que le président pour leur participation aux séances de commission consultative spécialisée est de 150 €.
  Le nombre maximum annuel d'indemnités pouvant être attribuées à chaque membre du collège est de 100. »

Par ailleurs, les membres du Collège de l'ARJEL ne perçoivent aucun avantage en nature.

En vertu de l'article 12 du décret n°2010-481 précité, *« Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne reçoit une rémunération annuelle égale au traitement afférent au deuxième groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle, assortie d'une*

indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. »

Sur proposition du nouveau président de l'ARJEL, le montant de cette indemnité de fonction a été ramené à 100 000€ par an, par l'arrêté conjoint du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 25 avril 2014.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonctions concernés ;
- ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Cf. tableau joint annexe n°6.

26. le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Les dispositions de la proposition de loi aboutiraient à ne plus pouvoir nommer des magistrats des juridictions administratives et financières, lors du renouvellement du collège de l'ARJEL, qui comprend aujourd'hui un conseiller d'Etat et un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Les dispositions de la proposition de loi auraient également un impact sur la composition de sa commission des sanctions, dont les membres, en l'état actuel des dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, peuvent voir leur mandat renouvelé une fois. Ce qui ne serait désormais plus le cas, les membres de la commission des sanctions relevant alors du dispositif général d'organisation des AAI et API.

Le président de l'ARJEL, tout comme deux autres membres du collège, sont nommés par décret du Président de la République.

27. le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

L'ARJEL dispose, depuis sa création en mai 2010, d'un collège et d'une commission des sanctions distincts. Les dispositions de la proposition de loi reprennent donc celles qui s'appliquent d'ores et déjà à elle.

28. le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Sans objet.

Déontologie

29. indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Nota. De manière générale, les membres du Collège de l'ARJEL sont soumis aux dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et des décrets d'application (notamment l'obligation de déclaration d'intérêts, de patrimoine et de détention d'instruments financiers).

Il convient de se référer au Règlement intérieur du Collège de l'ARJEL (*cf.* article 8).

« Article 8. Incompatibilités, manquement aux obligations et cessation des fonctions

8.1. Lorsqu'il apparaît qu'un membre se trouve dans une situation incompatible avec ses fonctions au sein de l'Autorité au sens de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée ou a manqué à ses obligations prévues par ce même article ou par l'article 3 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé et sauf le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non-respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive, le président de l'Autorité convoque le collège pour statuer sur cet empêchement.
Le membre concerné est mis à même d'exposer son point de vue lors de la séance du collège après avoir pris connaissance du dossier le concernant. Il ne prend pas part au vote.
Les membres délibèrent à bulletin secret, hors la présence de l'intéressé.
Le collège constate, à la majorité des deux tiers, la démission d'office de celui de ses membres qui se trouve empêché d'exercer sa mission par suite d'une incapacité permanente ou d'une incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'une fonction dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.
Le collège peut constater, à la majorité des deux tiers, la démission d'office de celui de ses membres qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège.
Le collège constate, le cas échéant, l'incompatibilité résultant d'un mandat électif national.
Le collège se prononce sur les conséquences de la violation par l'un de ses membres de l'interdiction de jeu ou de pari en ligne.
Dans les cas où le collège constate l'empêchement ou y conclut, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé par décision motivée. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé et à l'autorité de nomination.
Dans le cas de la cessation d'office des fonctions du fait du non-respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive, le président de l'Autorité en informe le collège à sa plus proche réunion.
8.2. A la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité respectent les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, lequel prévoit que :
« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale,

fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.
Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.
Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.
L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

Les incompatibilités posées dans les projets de loi organique et ordinaire posent des difficultés du fait du caractère non-permanent des membres du collège de l'ARJEL.
Celles-ci risquent potentiellement de réduire le champ de « recrutement » de nouveaux membres en cas de vacance d'un siège, alors même que les obligations administratives pèsent déjà en proportion de l'implication attendue.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents employés par l'AAI.

Cf. documents joints :

- Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (*cf*. article 36) ;
- Décret n°2010-481 du 12 mai 2010 (*cf*. articles 3 et 6) ;
- Règlement intérieur du Collège de l'ARJEL.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de sanction des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Depuis 2010, le Collège de l'ARJEL a formulé quatre avis au regard du décret de 2007 susmentionné, en vue d'une saisine de la Commission nationale de déontologie de la fonction publique (qui a rendu deux avis d'incompatibilité[1]). Par ailleurs, le Collège a statué à deux reprises sans estimer nécessaire de saisir Commission de déontologie.

[1] *La commission a en effet estimé qu'il n'était pas compatible avec leurs précédentes fonctions au sein du régulateur que deux anciens collaborateurs de l'ARJEL (Direction des enquêtes et du contrôle) rejoignent*

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

L'ARJEL estime fondés les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

La mise à disposition à l'ensemble des membres d'un collège des déclarations d'intérêts de chacun d'eux n'appelle pas d'objection..

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'ARJEL estime que les dispositions visées vont dans le sens d'une plus grande transparence de la vie publique.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

La proposition de loi paraît retirer au collège de l'ARJEL la faculté qu'il tirait du 1° du I de l'article 37 de la loi du 12 mai 2010 de « *donner délégation au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre des décisions çà caractère individuel relevant de sa compétence* ». Elle prive, de surcroît, semble-t-il, le président de l'ARJEL de la possibilité, prévue au 2° du I de ce même article, de « *déléguer sa signature* ». En effet, les alinéas 14 et 15 de l'article 31 de la proposition disposent : « *4° L'article 37 [de la loi du 12 mai 2010] est ainsi modifié : / a) le I est abrogé* ». La suppression de ces délégations de pouvoir et de signature est de nature à rigidifier considérablement le fonctionnement de l'Autorité[1].

---

respectivement la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français (société-mère du GIE PMU) et le PMU (poste d'adjoint au Secrétaire général).

[1] *Il est possible de se demander si le propos ne peut pas être nuancé s'agissant de la délégation de signature du président de l'ARJEL. En effet, aux termes de l'article 17 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne : «* Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut donner délégation au directeur général pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'Autorité. / Il peut en outre consentir des délégations de signature aux autres agents de l'Autorité. / Les délégations prévues au présent article sont publiées au Journal officiel de la République française *». Ces dispositions règlementaires pourraient être considérées comme le fondement juridique pertinent de cette délégation de signature présidentielle. Cependant, la question se pose alors de savoir, s'il suffisait de la prévoir par décret, ce qui a justifié sa prévision dans le texte de la loi du 12 mai 2010. En tout état de cause et par ailleurs, s'il est vrai que ce décret régit en son article 9 les délégations de pouvoir que le collège de l'ARJEL peut donner à son président (art. 9 : «* Les délégations au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prévues au 1° du I de l'article 37 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ne peuvent être consenties pour une durée de plus d'une année. / Le président rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont confiées. / Ces délégations sont publiées au Journal officiel de la République française *»), ce texte ne*

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Lors de l'examen de la proposition de loi par le Sénat, l'ARJEL a été invitée à formuler un certain nombre de remarques, qu'elle souhaite réitérer ici.

Sur un plan général, l'ARJEL ne peut que souscrire à la volonté de rechercher une plus grande cohérence concernant les modalités de création des autorités administratives indépendantes. La nécessité de dégager un socle commun, s'agissant de leur fonctionnement, paraît également souhaitable, sans toutefois, comme le soulignait d'ailleurs l'exposé des motifs de la proposition de loi sénatoriale portant statut général des AAI et API, que cet effort de rationalisation n'interdise certaines adaptations au cas par cas.

Il n'appartient naturellement pas à l'ARJEL de se prononcer sur la pertinence du périmètre qu'il est proposé de retenir pour la qualification d'AAI/API.

L'ARJEL, de par sa création relativement récente, répond d'ores et déjà très largement aux préoccupations et aux préconisations formulées par le rapport de la commission d'enquête du Sénat et reprises dans les deux propositions de loi, tant en matière de durée, de non révocabilité et de non renouvellement des mandats des membres du collège, qu'en matière d'incompatibilités, de règles de déport et de déontologie applicables aux membres et aux agents. Le président de l'ARJEL est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institution, qui bénéficie par ailleurs de la possibilité de procéder à des recrutements diversifiés, ainsi que la proposition de loi le préconise. L'ARJEL est enfin soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Une seule disposition soulèverait de véritables difficultés pour l'ARJEL sur laquelle je souhaite appeler l'attention en vue de son retrait. Il s'agit de l'article 31 de la proposition de loi ordinaire qui concerne l'ARJEL. Le 4° a) de l'article 31, en abrogeant l'article 37 I. de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, prive le collège de la faculté de donner délégation au président de l'ARJEL sur un domaine de sa compétence, de même qu'il prive ce dernier de déléguer sa signature(4). Même si les délégations qui sont données sont limitées et portent sur des points de procédure, une telle disposition conduirait à rigidifier le fonctionnement de l'autorité, dont le collège se réunit environ une fois par mois.

Quelques remarques supplémentaires peuvent être présentées.

S'agissant de la proposition de renvoyer la détermination de l'échelle des rémunérations à un décret en Conseil d'Etat, le principe d'une telle disposition n'appelle pas d'objection. Il faut cependant noter que l'ARJEL, comme d'autres autorités intervenant dans le domaine des nouvelles technologies, fait appel à des profils qui font actuellement l'objet d'une forte demande sur le marché du travail. Une certaine souplesse, dans le cadre défini par le Parlement, me semble donc devoir être préservée.

S'agissant du fonctionnement de ces autorités, il semble indispensable que leur collège dispose d'un règlement intérieur, distinct du règlement intérieur qui s'applique à l'ensemble des agents. Ce dernier, dès lors qu'il précise les règles d'organisation et de

peut servir de base juridique à telles délégations. La raison en est que la compétence du collège étant définie par la loi, seule cette dernière peut autoriser son transfert au président par le biais d'une délégation de pouvoir (qui, par nature, opère un transfert de compétence).

fonctionnement de l'institution paraît devoir relever du pouvoir propre du président qui, comme la proposition de loi l'affirme, doit avoir pleine autorité sur les services. L'adoption de ce règlement intérieur par le collège – surtout lorsque ce dernier est composé de membres non permanents comme c'est le cas à l'ARJEL - est de ce point de vue de nature à introduire une certaine confusion. Le caractère collégial des décisions est légitime lorsque leur objet touche à la régulation et aux missions que le législateur a confiées aux AAI/API. Ce qui relève de l'organisation et du fonctionnement de la structure doit en revanche rester de la seule compétence de son président – et le cas échéant du directeur général – responsable du dialogue social et des relations avec les représentants du personnel.

Enfin, la date butoir du 1er juin pour la remise du rapport d'activité de toutes les AAI/API peut poser problème pour celles dont la mission est de réguler un secteur économique. Les données financières certifiées des acteurs du marché, surtout lorsque leur activité est internationale, sont en effet rarement disponibles avant fin juillet. Ici encore une certaine souplesse présenterait de l'intérêt.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

1 L'ARJEL a présenté un certain nombre d'évolutions législatives circonstanciées actuellement discutées au Sénat dans le cadre du projet de loi sur le République Numérique.

1.1 Le soutien au marché avec la possibilité d'un partage de liquidité dans un cadre européen.

1.2 Le renforcement de la lutte contre le jeu problématique et pathologique

Deux mesures sont envisagées à cet effet :

- La création de modérateurs de temps de jeu pour le poker en ligne
- L'extension des pouvoirs de l'ARJEL en matière de prévention du jeu pathologique et problématique

1.3. La protection des consommateurs

Deux évolutions sont souhaitées par l'ARJEL :

- La création d'un médiateur des jeux en ligne
- Le renforcement de la protection des majeurs protégés

1.4 Le renforcement de la lutte contre l'offre illégale

L'ensemble de ces mesures sont détaillées dans un document joint en annexe.

Au-delà des propositions d'évolutions législatives circonstanciées (voir ci-dessous), limitées au seul segment des jeux d'argent en ligne ouverts à la concurrence par la loi du 12 mai 2010, l'ARJEL appelle de ses vœux une réflexion plus large, couvrant l'ensemble de la

politique des jeux d'argent en France. Elle se réjouit de l'initiative du Président de l'Assemblée nationale de faire réaliser, par la Cour des comptes, une évaluation de la politique publique de régulation des jeux d'argent et de hasard.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Qualification d'AAI

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'ASN ne voit que des avantages à ce que les dispositions applicables aux AAI soient clarifiées, dans la mesure où elles n'affaiblissent pas le fonctionnement actuel de ces institutions. En particulier, l'ASN souhaite pouvoir continuer à recruter des fonctionnaires en position normale d'activité (voir réponse à la question 35).

L'ASN est favorable à son inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire. L'ASN répond d'ailleurs pleinement aux critères énoncés dans le rapport n° 332 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission des lois, déposé le 27 janvier 2016 (« *la qualité d'autorité administrative indépendante suppose, comme l'expression le commande, d'être, d'une part, une autorité administrative et, d'autre part, de disposer d'une indépendance à l'égard du Gouvernement. La liste retenue par la commission d'enquête et figurant en annexe de la proposition de loi a ainsi pris soin d'écarter les organes qui ne disposaient pas de pouvoirs de décision ou de contrainte à l'égard de tiers. La simple fonction consultative ou de médiation ne justifie pas la qualité d'autorité, à moins de retenir une interprétation extensive intégrant les « autorités morales* »).

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Le tableau 2.1 ci-dessous présente les ressources budgétaires consacrées par l'Etat à la transparence et au contrôle de la sûreté nucléaire sur l'intégralité des cinq programmes portant les crédits de l'ASN.

PLF	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Programme 181	52 183 215	51 899 772	58 308 038	58 536 122	59 171 749	59 185 442
Programme 190 (**)	78 125 000	79 800 000	94 770 000	83 950 000	84 950 000	84 950 000
Programme 217 (*)	9 350 754	9 770 000	10 080 000	13 350 000	13 350 000	13 350 000
Programme 218 (*)	6 272 864	6 272 864	6 272 864	6 272 864	6 272 864	6 272 864
Programme 333		1 150 000	1 150 000	1 150 000	1 150 000	1 150 000
TOTAL	145 931 833	148 892 636	170 580 902	163 258 986	164 894 613	164 908 305

(*) Il s'agit d'une évaluation résultant de la différence entre le montant inscrit dans la partie du PAP 2006 « analyse des coûts du programme et des actions » de l'action 3 du programme 127 et le montant du transfert intervenu dans le cadre du PLF 2008 entre programme 218 et 181.
(**) Depuis 2011, une contribution assise sur les INB s'est ajoutée à la partie de budget de l'IRSN dédiée à l'appui technique à l'ASN.

Tableau 2.1 : ressources budgétaires

Ces éléments sont présentés :

- dans les différents projets et rapports annuels de performances de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » sur le programme n° 181 « Prévention des risques » ;
- dans les différents projets et rapports annuels de performances de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le programme n° 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables » ;
- dans la partie « analyse des coûts du programme et des actions » des programmes 127 et 181 concernant les crédits de l'ASN portés sur les programmes 217, 218 et 333.

Pour ces trois derniers programmes, il convient de noter :

- concernant le programme 217, aucune indication n'apparaît dans les documents budgétaires dédiés à ce programme. Seul l'exercice d'analyse des coûts permet de chiffrer, de manière incomplète, les coûts de fonctionnement et d'investissement des divisions territoriales de l'ASN ;
- concernant le programme 218, un transfert de crédits est intervenu en 2008 pour un montant de 4,8 M€ du programme 218 vers le programme 181 au titre de certaines prestations (immobilier, logistique, frais de déplacement…) fournies par le secrétariat général (SG) des ministères économiques et financiers (MEF). En gestion, ces crédits font l'objet d'un transfert annuel en sens inverse puisque le SG des MEF en assure la mise en œuvre. En 2008 et 2009, le montant de ce transfert s'élevant respectivement à 4,75 et 5,29 M€ et les crédits initialement portés sur le programme 218 étant supérieurs à ceux transférés en 2008, le transfert s'était limité aux seules dépenses identifiées « ASN », les dépenses dites indivises n'ont pas été transférées ;
- concernant le programme 333, ces crédits prennent en compte les dépenses immobilières et de fonctionnements liés à la reprise à compter de 2011 par ce programme des locaux occupés par les 11 divisions territoriales de l'ASN.

Ressources budgétaires

Le tableau 2.2 ci-après récapitule le budget de l'ASN inscrit sur l'action 9 du programme 181 tant en ce qui concerne l'intégralité de ses recettes budgétaires ou non budgétaires que des différentes natures de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement et d'intervention) de l'ASN.

Les ressources budgétaires assurent, selon les années, entre 98,5 % et 99,9 % du budget de l'ASN.

Budget 2010-2014	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Ressources												
LFI T2	*39 063 219*	*39 063 219*	*38 800 000*	*38 800 000*	*39 545 766*	*39 545 766*	*39 782 850*	*39 782 850*	*40 676 477*	*40 676 477*	*40 847 716*	*40 847 716*
LFI HT2	*13 124 996*	*13 124 996*	*13 099 772*	*13 099 772*	*18 502 272*	*18 502 272*	*13 480 000*	*18 495 272*	*13 480 000*	*18 495 272*	*13 322 454*	*18 337 726*
Réserve T2 + HT2 (-)	*-851 566*	*-851 566*	*-848 764*	*-848 764*	*-1 387 445*	*-1 387 445*	*-1 007 715*	*-1 308 631*	*-1 147 382*	*-1 498 451*	*-1 270 035*	*-1 671 257*
Transfert 181→218 (-)	*-5 092 788*	*-5 092 788*	*-5 370 912*	*-5 370 912*	*-6 143 606*	*-6 143 606*	*-3 240 089*	*-6 872 056*	*-1 131 941*	*-5 500 000*	*-1 392 800*	*-5 909 732*
Autres (reports, abondements, annulations)	*419 257*	*762 556*	*-970 000*	*-1 872 000*	*1 369 071*	*-714 916*	*4 180 199*	*2 090 800*	*-517 296*	*-1 492 517*	*808 000*	*808 000*
Total crédits budgétaires	**46 663 118**	**47 006 417**	**44 710 096**	**43 808 096**	**51 886 058**	**49 802 073**	**53 195 245**	**52 188 235**	**51 359 864**	**50 680 781**	**52 315 335**	**52 412 453**
Autres recettes	*100 000*	*100 000*	*250 000*	*470 000*	*881 736*	*881 736*	*636 416*	*636 416*	*55 706*	*55 706*	*339 744*	*339 744*
Total ressources disponibles	**46 763 118**	**47 106 417**	**44 960 096**	**44 278 096**	**52 767 794**	**50 683 809**	**53 831 661**	**52 824 651**	**51 415 570**	**50 736 487**	**52 655 079**	**52 752 197**
Dépenses												
T2	*26 611 392*	*26 611 392*	*28 726 646*	*28 726 646*	*29 786 201*	*29 786 201*	*30 577 179*	*30 577 179*	*31 797 766*	*31 797 766*	*32 177 108*	*32 177 108*
T3	*16 583 813*	*16 807 652*	*15 343 677*	*14 656 585*	*18 872 315*	*17 228 925*	*21 295 031*	*20 329 398*	*17 930 172*	*16 960 335*	*18 169 055*	*18 108 189*
T5					*1 018 357*	*574 907*	*753 199*	*708 860*	*207 769*	*473 203*	*459 521*	*413 400*
To	*707 031*	*718 000*	*841 750*	*841 750*	*1 320 000*	*1 320 000*	*1 113 000*	*1 113 000*	*1 282 682*	*1 307 789*	*1 055 120*	*1 295 643*
Total dépenses	**43 902 436**	**44 137 244**	**44 912 073**	**44 224 981**	**50 996 873**	**48 910 033**	**53 738 409**	**52 728 437**	**51 218 389**	**50 539 093**	**51 860 604**	**51 994 340**
Crédits non consommés	**2 860 682**	**2 969 173**	**48 023**	**53 115**	**1 770 921**	**1 773 776**	**93 252**	**96 214**	**197 181**	**197 394**	**794 475**	**757 857**

Tableau 2.2 - Budget de l'ASN inscrit sur l'action 9 du programme 181 période 2010-2015

L'ASN est chargée en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 de l'ordonnancement et de la liquidation de la taxe sur les installations nucléaires de base (INB) et de différentes taxes additionnelles, et en application de l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2013 de la liquidation et de l'ordonnancement de la contribution spéciale au profit de l'agence pour la gestion des déchets radioactifs. Elle ne perçoit aucune taxe affectée. Le produit de la taxe INB est affecté au budget général, ceux afférents aux taxes additionnelles et à la contribution spéciale sont reversés à l'ANDRA à des GIE ou à des collectivités territoriales.

Ressources non budgétaires

Concernant les ressources non budgétaires, l'ASN dispose d'un fonds de concours (FDC) « Contribution de pays étrangers et de l'Union européenne à des actions de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire » et d'une attribution de produits (ADP) « Rémunérations de prestations fournies par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Le FDC permet à l'ASN d'être remboursée des prestations qu'elle fournit dans le cadre de contrats d'études et d'expertises passés par la Commission Européenne avec le groupement d'intérêt économique européen Riskaudit.

L'ADP permet à l'ASN d'être remboursée des prestations fournies dans le cadre de ses relations avec ses homologues ou autres entités.

La ligne « Autres recettes » figurant dans le tableau 2.2 récapitule les rattachements de crédits qui sont intervenus au titre de ces recettes. Durant la période considérée, elles représentent, selon les années, entre 0,1 et 11,5 % des crédits consommés

Dépenses

Les dépenses de l'ASN sont assurées pour l'essentiel directement par l'ASN sur ses ressources inscrites à l'action 9 du programme 181, à la seule exception des prestations de services qui continuent à être assurées pour son compte par les ministères économiques et financiers (MEF) et qui donnent lieu à remboursement dans le cadre d'un transfert annuel du programme 181 vers le programme 218. Ces prestations concernent principalement le loyer et les charges du siège de l'ASN à Montrouge, les frais de déplacement des agents pris en charge par le siège et une partie des dépenses de formation professionnelle. Elles s'établissent ainsi entre 5,5 et 6 M€ en CP.

Le tableau 2.3 ci-après détaille par titres les dépenses exécutées à l'action 9 du programme 181.

Il permet de constater que les dépenses de titre 2 sont les plus importantes, supérieures à 50 % des crédits de paiement LFI. Les dépenses de personnel globales, intégrant les personnels sous plafond d'emplois exécutées en titre 2 et le remboursement des personnels mis à disposition de l'ASN exécutées en titre 3, s'établissent à un niveau encore supérieur puisqu'elles représentent selon les

Dépenses 2010-2014	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Dépenses de communication												
	2 000 000	2 114 000	2 185 243	1 972 713	2 260 147	1 796 289	2 061 637	1 815 422	1 350 843	1 369 471	1 294 421	1 608 624
Frais de déplacement (*)												
	967 437	967 437	831 168	831 168	1 211 537	1 211 537	1 147 662	1 147 662	1 080 349	1 080 349	898 062	898 062
Dépenses de personnel												
Masse salariale - T2	26 611 592	26 611 592	28 726 646	28 726 646	29 786 201	29 786 201	30 577 178	30 577 178	31 797 766	31 797 766	32 177 108	32 177 108
Remboursement agents MAD - T3	9 459 844	9 459 844	8 128 252	8 128 252	8 694 537	8 487 439	9 704 386	9 853 759	9 925 523	9 935 169	9 655 836	9 456 824
Total dépenses de personnel	36 071 436	36 071 436	36 854 898	36 854 898	38 480 738	38 273 640	40 281 564	40 430 937	41 723 289	41 732 935	41 832 944	41 633 932
Autres dépenses												
	5 831 000	5 951 808	5 871 532	5 397 370	10 255 988	8 840 104	14 395 208	10 482 078	8 144 257	7 436 687	7 835 177	7 853 722

(*) Les frais de déplacement sont pris en charge par le programme 218 et donnent lieu à remboursement dans le cadre du transfert entre les programmes 181 et 218.

Tableau 2.3 - Dépenses de l'ASN sur l'action 9 du programme 181 période 2010-2015

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Evolution des recettes et des dépenses

Au cours de la période 2010-2015, trois évènements ont eu une incidence sur l'évolution des ressources et des dépenses budgétaires de l'ASN :

- au titre de la LFI 2012, l'ASN a pris en charge sur le programme 181 les crédits de fonctionnement de ses divisions territoriales correspondants à des dépenses directes assurées antérieurement sur le programme 217 à hauteur de 1,4 M€ ;
- à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima en 2011, les moyens de l'ASN ont été renforcés au titre de la LFI 2012, tant sur le plan humain avec le recrutement par l'IRSN de 22 personnels mis à disposition de l'ASN, que matériel pour permettre à l'ASN d'élargir le champ de ses missions à hauteur de 4 M€ ;
- enfin, l'ASN a regroupé, en mars 2013, sur un site unique à Montrouge dans le cadre d'une opération immobilière, ses services centraux qui étaient répartis entre Paris et Fontenay-aux-Roses. L'incidence budgétaire de cette opération, qui s'est traduite par une augmentation de la dépense, n'a toutefois donné lieu à aucun financement autre que la prise en compte en AE du bail de 9 ans (ce qui a entrainé à compter de l'exercice 2013 un découplage des moyens budgétaires de l'ASN entre AE et CP).

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations extemes.

Le tableau 2.3 détaille les dépenses de communication, de frais de déplacement, de personnels et les dépenses relatives aux autres prestations.

Comme indiqué (cf. question n° 2), il regroupe l'ensemble des dépenses de personnel exécutées en titre 2 et en titre 3. Il est précisé que les personnels mis à disposition de l'ASN dans le cadre de conventions sont pour l'essentiel issus de deux établissements publics : le CEA et l'IRSN et apportent une expertise dans le domaine de la sûreté nucléaire.

S'agissant des frais de déplacement des personnels de l'ASN, ceux-ci sont pris en charge sur le programme 218 par les ministères économiques et financiers et donnent lieu à remboursement dans le cadre d'un transfert de crédits.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

L'ASN appartient à l'Etat et ne dispose donc pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. A ce titre, son fonctionnement est assuré dans le cadre budgétaire commun à l'ensemble des services de l'Etat et suivant les quatre principes budgétaires traditionnels dont celui de l'annualité, ce qui exclut la possibilité de bénéficier d'un fond de roulement.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France est financé dans le cadre des cinq programmes distincts (cf. réponse à la question 2 ci-dessus). En fonction de la nature des crédits et le programme concerné, l'ASN dispose d'une maîtrise variable des crédits la concernant.

S'agissant de ses moyens de fonctionnement propres inscrits à l'action 9 du programme 181, l'ASN participe aux réunions budgétaires avec la direction du budget et le responsable du programme 181. Ce n'est pas le cas pour ses emplois.

Conformément aux dispositions de la loi TSN, l'ASN est consultée sur les crédits de l'IRSN, finançant les prestations d'appui technique que lui procure l'Institut, inscrits sur le programme 190.

Considérant que le dispositif de contrôle est confronté à des enjeux de sûreté sans précédent, l'ASN et son appui technique l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) s'efforcent de mettre en œuvre une action concertée et commune en matière budgétaire. En 2014, l'ASN et l'IRSN ont présenté dans une lettre commune du 15 avril leurs demandes pour répondre à ces problématiques.

L'ASN a depuis lors réaffirmé cette position dans ses avis n° 2014-AV-0205 du 6 mai 2014, n° 2014-AV-0205 du 6 mai 2014, n° 2015-AV-0236 du 23 avril 2015 et n° 016-AV-0257 du 9 février 2016 relatifs au budget de du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2015 à 2017. Au titre de la préparation du budget 2017, le collège de l'ASN a confirmé cette position par son avis du 9 février 2016.

Sur les autres programmes, l'ASN dispose de peu d'informations et a peu de marge de manœuvre, tant sur la préparation que sur l'exécution budgétaire

L'ASN est responsable, du suivi et du pilotage de ses crédits inscrits à l'action 9 du programme 181. En considération des enjeux auxquels l'ASN est confrontée, cette action n'a jusqu'alors pas été affectée par les mesures de régulation budgétaires mises en œuvre au sein du programme 181.

L'ASN ne conduit pas l'ensemble des discussions préparatoires à l'élaboration de son budget et ne participe que partiellement et de loin aux arbitrages dans ce domaine : elle n'a donc pas de vision globale et consolidée de son budget, consacré au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France et à l'information du public.

Elle considère que cette situation n'est pas satisfaisante, ce qui a conduit le collège de l'ASN à souhaiter une évolution de sa structuration budgétaire.

La loi de finances pour 2015 a prévu, dans ses articles 90 et 106, que le gouvernement remette en octobre 2015 au Parlement un rapport sur le financement du système de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Pour ce faire, les ministres respectivement chargés de l'environnement et du budget ont missionné le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des finances (IGF) pour analyser les besoins exprimés par l'ASN et l'IRSN et les solutions pour y répondre.

Cette mission a rendu son rapport.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Concernant ses moyens, à la suite de ses demandes de renforcement, l'ASN s'est vu accorder 30 postes supplémentaires sur le triennal 2015-2017. L'ASN a pris acte de l'effort consenti par le Gouvernement et le Parlement pour lui accorder ces renforts. Néanmoins, elle considère que cet effort demeure insuffisant au regard des enjeux sans précédents en matière de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, comme réaffirmé dans l'avis n° 2016-AV-0257 de l'ASN du 9 février 2016 précité relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2016 et 2017.

Concernant les missions de l'ASN, deux évolutions importantes sont intervenues ces derniers mois, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) et l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, qui ont renforcé les missions et les pouvoirs de contrôle de l'ASN.

La loi prévoit que les modifications des INB font l'objet, en fonction de leurs enjeux et de leur importance, d'une modification du décret d'autorisation de création (ou de démantèlement), après enquête publique, d'une autorisation par l'ASN, qui pourra faire l'objet d'une participation du public, ou d'une déclaration par l'exploitant à l'ASN. Ce système, plus gradué, permettra un traitement adapté aux risques et inconvénients présentés par l'installation et ses modifications.

La loi introduit la possibilité d'encadrer ou de limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour l'exploitation des INB.

La loi inscrit également dans le code de l'environnement le principe du démantèlement immédiat des INB, c'est-à-dire d'un démantèlement le plus tôt possible après l'arrêt de l'installation. Il rénove la procédure du démantèlement en distinguant plus nettement qu'auparavant l'arrêt définitif de l'installation, qui relève de la responsabilité de l'exploitant et doit faire l'objet d'une déclaration à l'ASN, et le démantèlement de l'installation, dont les modalités doivent être approuvées par l'État sur la base d'un dossier proposé par l'exploitant.

L'ordonnance du 10 février 2016 renforce également les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l'ASN. En particulier, l'ASN se voit confier les possibilités suivantes :

- prescrire des dispositions destinées à assurer la sécurité des sources radioactives contre les actes de malveillance et contrôler la bonne application de ces dernières ;
- ordonner le paiement d'amendes et d'astreintes journalières en cas de non-respect d'une mise en demeure ;

- étendre les contrôles menés par ses inspecteurs aux activités importantes pour la protection de la santé, de la sécurité publique et de l'environnement exercées à l'extérieur du périmètre des INB par l'exploitant, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants ;
- faire réaliser des tierces expertises au frais des assujettis ;
- veiller à l'adaptation de la recherche aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La loi TECV clarifie par ailleurs les relations entre l'ASN et l'IRSN en indiquant que l'ASN « oriente la programmation stratégique » de l'IRSN et que le président de l'ASN est membre de droit et à part entière du conseil d'administration de l'Institut.

L'ordonnance du 10 février 2016 prévoit enfin que les sites pollués par des substances radioactives et qui présentent des risques pour l'environnement peuvent faire l'objet de servitudes d'utilité publique destinées à protéger la population. La remise en l'état d'un site pollué par une activité nucléaire, passée ou ancienne, pourra être prescrite au responsable ou son ayant droit.

Le travail de déclinaison réglementaire de ces dispositions a débuté et se poursuivra dans les mois à venir.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits de l'ASN, tant de titre 2 que de hors titre 2, sont inscrits à l'action 9 « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection », du programme 181. Les crédits de fonctionnement des divisions territoriales, pris en charge depuis 2012 (voir question 2) sur le programme 181, sont délégués, en début de gestion, sur les BOP régionaux du programme 181. Les prestations couvertes par ces crédits font l'objet d'une convention signée entre l'ASN, les onze DREAL/DRIEE au sein desquelles sont hébergées les divisions territoriales de l'ASN et le responsable du programme 181.

Les crédits des programmes 190, 217, 218 et 333 ne sont pas concernés.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

- le plafond d'emplois ;

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Le tableau 9 ci-dessous présente la répartition des effectifs et la consommation du plafond d'emploi de l'ASN au 31 décembre de chaque année.

L'essentiel des effectifs de l'ASN est constitué d'agents titulaires de l'Etat (339 en 2015) ainsi que de salariés mis à disposition contre remboursement par des établissements publics (95 en 2015), tout particulièrement l'IRSN, l'appui technique de l'ASN.

L'ASN recrute également, dans certains cas et pour des besoins particuliers, des agents non titulaires de droit public pour des contrats de 3 ans. Parmi les 49 agents sous contrat présents en 2015, 33 étaient en CDD dont 5 étaient des fonctionnaires détachés sur contrat, 5 étaient nommés en tant que membres du collège et 4 étaient des salariés mis à disposition détachés sur contrat, et 16 étaient en CDI.

Seuls les agents fonctionnaires titulaires et non titulaires comptent dans le plafond d'emplois autorisé (PEA) de l'ASN.

Les salariés mis à disposition sont comptabilisés pour leur part dans le PEA de leur établissement employeur.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PEA	361,00	361,00	361,00	363,00	363,00	375,00
ETPT	345,00	358,00	362,30	361,09	361,72	362,05
ETP au 31 décembre	356,70	363,90	359,90	366,80	368,50	371,90
en effectif physique au 31 décembre						
Fonctionnaires, dont						
A+	31	20	20	29	27	28
A	215	233	239	236	235	250
B	24	28	26	27	28	32
C	41	35	34	33	30	29
Contractuels de droit public						
Vacataires, dont						
CDD(1)	50	53	40	40	40	33
CDI	5	4	10	9	9	16
MAD, dont						
CEA	35	35	35	34	36	31
IRSN	44	41	59	63	63	57
APHP	5	5	6	5	5	5
Autres	1	2	2	2	1	2
	451	456	471	478	474	483

Tableau 9 : effectifs ASN

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Le tableau 10.1 ci-dessous présente de manière détaillée la répartition des fonctions au sein de l'ASN, en tenant compte des salariés lis à disposition.

Le tableau 10.2 traduit cette même répartition en ETPT : elle ne tient donc pas compte des salariés mis à disposition

L'ensemble de ces données est établi au 31 décembre 2015.

EFFECTIF PHYSIQUE		
POSITION	FONCTION	AGENTS DEC
cont		49
	Chargé(e) communication	2
	Chargé(e) d'affaires	32
	Chef de bureau	2
	Commissaire	4
	Directeur général	1
	Gestionnaire	1
	Président	1
	Responsable de secteur	1
	Secrétaire	5
fonc		339
	Adjoint(e) chef de division/chef de p	26
	Adjoint(e) directeur/chef de bureau	20
	Chargé de mission	1
	Chargé(e) d'affaires	194
	Chargé(e) de mission	2
	Chauffeur	1
	Chef de bureau	5
	Chef de cabinet	1
	Chef de division	9
	Conseiller	1
	Directeur de cabinet	1
	Directeur(trice)	9
	Directeur(trice) chargé de mission	0
	Directeur(trice) général(e) adjoint(e)	3
	Gestionnaire	14
	Inspecteur(trice) du travail	2
	Responsable de secteur	5
	Secrétaire	45
mad		95
	Adjoint(e) directeur/chef de bureau	4
	Chargé(e) d'affaires	70
	Chef de bureau	1
	Chef de division	1
	Gestionnaire	4
	Secrétaire	15
Total général		483

Tableau 10.1 : répartition des effectifs ASN en agents physiques par type de fonction

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support sont exercées à deux niveaux :

- au niveau central, qui recouvre les directions présentes au siège de l'ASN à Montrouge ;
- au niveau régional, qui recouvre les divisions territoriales et la direction des équipements sous pression nucléaires (DEP) de l'ASN hébergées au sein de directions régionales en charge de l'environnement (DRIEE/DREAL).

Le secrétariat général (SG) de l'ASN (38 agents physiques), est compétent en matière de ressources humaines, de budget-finances, de logistique, d'immobilier et d'affaires juridiques. La mission expertise et animation (MEA) est, quant-à-elle, compétente en matière informatique. Son bureau informatique et téléphonie en charge du pilotage de ces fonctions supports comprend 4 personnes et s'appuie sur deux prestataires informatiques (7 personnes) en matière d'infogérance et de support au système d'information de l'ASN.

SG et MEA constituent deux des directions des services centraux de l'ASN.

Leur champ de compétences couvre l'ensemble de l'ASN (services centraux et divisions territoriales) pour ce qui concerne les ressources humaines (recrutement, gestion, formation, dialogue social), le budget (identification des besoins, affectation des ressources, arbitrages), le domaine juridique et, partiellement, la logistique (certains achats, dont les équipements de protection individuel) et l'informatique (applicatifs).

Le secrétariat général est compétent pour le seul domaine de l'immobilier des services centraux.

Au sein des DREAL/DRIEE, les divisions territoriales et la DEP installée au sein de la DREAL Bourgogne à Dijon bénéficient du support de la DREAL/DRIEE en matière de logistique (véhicules, fournitures diverses, déplacements…), d'immobilier et d'informatique (matériel, logiciels). En matière budgétaire, les crédits délégués en début de gestion par le bureau budget-finances au niveau des BOP régionaux sont gérés au sein des DREAL/DRIEE par les fonctions supports de ces dernières sur la base des demandes et arbitrages des divisions concernées.

Par ailleurs, l'ASN bénéficie du support des ministères économiques et financiers (MEF) pour un certain nombre de prestations (prise en charge, au plan opérationnel, du bail de son siège à Montrouge, traduction, déplacements…) conduisant à transférer, chaque année, les crédits correspondants du programme 181 au programme 218.

L'ASN dispose ainsi, tant au sein des DREAL/DRIEE qu'au sein des MEF, d'un support, tant logistique qu'humain, pour lui permettre de fonctionner dans les conditions attendues. En particulier, les services compétents des MEF assurent, pour l'ensemble des agents de l'ASN, la préparation de la paye.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Le champ de compétence de l'ASN regroupe aujourd'hui la sûreté des installations nucléaires (centrales électronucléaires, installations du cycle du combustible, installations en démantèlement, installations industrielles et de recherche…) et du transport des substances radioactives, la gestion des déchets radioactifs et des sites et sols pollués par la radioactivité, la radioprotection dans les secteurs médical, industriel et de recherche, la radioprotection du public et de l'environnement ainsi que la sécurité des sources radioactives. L'ASN conduit une importante activité d'information du public et de transparence sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Les missions de l'ASN dans un domaine aussi étendu que celui-ci et présentant des enjeux sociétaux, environnementaux, techniques et médiatiques croissants nécessitent des compétences de haut niveau, permanentes et adaptées. Pour répondre à cet objectif, gage de sa crédibilité et d'un contrôle efficace, l'ASN a mis en place, depuis de nombreuses années, une politique de recrutement et développement et de gestion des compétences à la fois ambitieuse, structurée et évolutive.

Les effectifs de l'ASN sont majoritairement constitués de cadres (environ 80 %), essentiellement des fonctionnaires de niveau A ou A+.

La politique de recrutement de l'ASN est rythmée par un turn over important (170 mouvements en 2015) largement alimenté par les flux des agents du principal vivier de l'ASN (ingénieurs de l'industrie et des mines) dont la mobilité est organisée lors de 3 circulaires annuelles encadrées par des règles de gestion stricte et pilotée par la direction générale des entreprises des ministères économiques et financiers.

En tant qu'administration d'Etat, l'ASN obéit aux règles de gestion des emplois publics : respect annuel d'un plafond d'emplois, d'un schéma d'emplois et d'une masse salariale.

L'ASN accueille, chaque année, entre 60 et 70 nouveaux agents. Administration d'Etat, l'ASN recrute prioritairement dans les viviers de corps de fonctionnaires. Qu'ils soient issus de corps techniques (mines, industrie et mines, ponts et forets…) ou, depuis 2002 et l'élargissement des missions de l'ASN au domaine de la radioprotection, de corps de santé (génie sanitaire, pharmaciens ou médecins…), l'ASN puise dans ces viviers l'essentiel de ses compétences.

Pour répondre au mieux à ses besoins, elle recrute par ailleurs des agents contractuels qui renforcent ses compétences dans des domaines aussi variés que la radioprotection des patients, l'information du public, les facteurs sociaux, organisationnels et humains, le juridique, l'informatique… Elle bénéficie enfin de la présence de salariés mis à disposition contre remboursement pas divers établissements publics (IRSN, CEA, AP-HP…) qui apportent leur expertise acquise au sein de leur propre structure.

Le tableau 12 ci-dessous montre la diversification des profils et compétences au sein de l'ASN.

POSITION	STATUT	NBRE AGENTS DEC
cont	contractuels	49
Total cont		**49**
fonc	corps des adjoints administratifs	27
	corps des adjoints techniques	2
	corps des administrateurs civils	3
	corps des attachés d'administration	13
	corps des contrôleurs de la DGFIP	1
	corps des contrôleurs de l'INSEE	1
	corps des ingénieurs de l'industrie et des mines	219
	corps des ingénieurs des mines	14
	corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	7
	corps des ingénieurs du génie sanitaire	7
	corps des inspecteurs du travail	2
	corps des medecins inspecteurs de santé publique	3
	corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique	10
	corps des secrétaires administratifs	29
	corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie	1
Total fonc		**339**
mad	ANDRA	1
	APHP	5
	CEA	31
	IRSN	57
	SDIS	1
Total mad		**95**
Total général		483

Tableau 12 : répartition au 31 décembre 2015 des statuts présents à l'ASN

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Depuis 2010, les personnels de l'ASN n'ont bénéficié d'aucune mesure statutaire ou indemnitaire spécifique. En fonction de l'atteinte des objectifs collectifs de l'année N-1, les personnels peuvent le cas échéant bénéficier d'une prime annuelle d'intéressement de 150 € bruts.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le président et les autres membres du collège exercent leur mandat à temps plein conformément au premier alinéa de l'article L 592-8 du code de l'environnement aux termes duquel « Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps ».

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

En 2010, l'ASN disposait d'un siège implanté sur deux sites, l'un dans le cadre d'un bail privatif sis à Paris place du colonel Bourgoin (12e), l'autre sis à Fontenay-aux-Roses (92) dans des locaux domaniaux. Les dépenses de location, y compris le loyer budgétaire, et d'entretien de ces locaux étaient prises en charge soit sur le programme 181 (loyer budgétaire), soit pour toutes les autres prestations sur le programme 218 : ces prestations étant remboursées dans le cadre d'un transfert annuel du programme 181 vers le programme 218.

Par ailleurs, les 11 divisions territoriales de l'ASN étaient hébergées dans les locaux des DREAL domaniaux ou locatifs : les dépenses de location et d'entretien étaient prises en charge sur le programme 217.

En 2011, une première modification est intervenue, dans le cadre de la prise en charge par le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des dépenses de location et d'entretien des locaux dans lesquels sont implantées les divisions territoriales de l'ASN pour un montant annuel de 1,15 M€.

En 2013, une deuxième modification est intervenue. En lien avec France Domaine, le siège de l'ASN a été regroupé sur un seul site sis à Montrouge, au titre d'un bail de 9 ans : l'opération étant prise en charge dans le cadre d'une autorisation d'engagement de 45,24 M€.

S'agissant des dépenses de location et d'entretien des locaux hébergeant les 11 divisions territoriales, intégrés dans les implantations des DREAL, l'ASN ne dispose pas d'information particulière de la part des responsables du programme 333.

Les dépenses de location et d'entretien du siège de l'ASN s'établissent pour l'exercice 2015 à :

- loyer, taxes et charges : 4 562 973,35 € ;
- dépenses d'entretien : 639 910,17 €.

Les dépenses d'entretien sont prises en charge sur le programme 181, les dépenses locatives sont prises en charge sur le programme 218 et remboursées dans le cadre d'un transfert annuel du programme 181 vers le programme 218.

Le tableau 15 ci-dessous détaille les dépenses relatives au siège de l'ASN et précise la surface moyenne occupée par chaque agent du siège.

(Données au 31 décembre 2015)

Désignation	Siège de l'ASN
Surface locative (m²)	7 415,00
Loyer TTC (€)	3 618 899,14 €
Charges locatives (€)	674 827,59 €
Taxes foncière et sur les bureaux (€)	269 246,62 €
Total des dépenses	4 562 973,35 €
Coût location (€ par m²)	615,37 €
Surface de bureaux (m²)	3 083,00
Effectif présent (agents physiques)	244
Surface moyenne par agent présent (m² de bureaux / agent)	12,64
Surface utile nette (m²) hors surfaces spécifiques (Centre d'urgence, salles des experts, exposition, auditorium et centre d'information du public)	3 447,00
Nombre de postes de travail installés	263
Surface utile nette par poste de travail installés (m² / poste)	13,11

Tableau 15 : immobilier du siège de l'ASN

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

L'ASN ne bénéficie d'aucun logement de fonction. Aucun de ses agents, quel que soit son statut, son positionnement géographique ou son niveau fonctionnel ne bénéficie de telles dispositions.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le règlement intérieur de l'ASN est disponible sur le site Internet de l'ASN : http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Decisions-de-l-ASN/Decision-n-2010-DC-0195-de-l-ASN-du-19-octobre-2010.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le collège se réunit en séance, sauf exception, le mardi toute la journée et le jeudi matin.

En 2015, le collège de l'ASN s'est réuni 77 fois. Il a rendu 25 avis et pris 61 décisions.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Dans le souci d'efficacité et de progression de son action pour améliorer la sûreté nucléaire et la radioprotection, l'ASN poursuit une démarche qualité qui vise à être conforme aux normes internationales relatives aux Autorités de sûreté nucléaire et aux systèmes de management (GS-R 1 et 3) et, pour les services concernés, à la norme relative à l'inspection (ISO 17020). Elle s'inspire également de la norme relative au système de management de la qualité (ISO 9001).

Des grilles permettant aux entités de s'autoévaluer au regard des exigences nationales, puis le cas échéant à définir et mettre en œuvre les actions correctives correspondantes.

L'ASN conduit des audits croisés internes, sur la base d'un référentiel constitué des documents qualité, des grilles d'auto-évaluation, de documents cadres émis par les services, des protocoles en vigueur. Un programme pluriannuel d'audit est tenu à jour. Chaque entité est auditée environ tous les quatre ans. Les audits sont menés par des équipes d'agents expérimentés, généralement au minimum de 4, sur 1 à 2 jours.

En complément aux audits croisés, d'autres types d'audits peuvent être réalisés à la demande du collège ou du COMEX (audits internes à l'ASN sur des sujets spécifiques, audits de divisions territoriales par le Conseil général de l'économie, industrie, de l'énergie et des technologies – environ un à trois par an...).

Des revues de direction des entités sont menées annuellement sous la direction du chef d'entité en vue d'analyser le fonctionnement des processus déclinés au sein de l'entité et alimenter le cas échéant plan d'action de l'entité. Les entités pilotes de processus assurent également les revues de processus. La revue générale de l'ASN est annuelle, la revue des processus génériques est menée de façon biennale, à l'exception des processus inspecter et autoriser revus annuellement

Enfin, l'ASN considère les missions d'audit international de type IRRS (Integrated Regulatory Review Service) par des experts d'Autorités de sûreté nucléaire étrangères comme une bonne pratique. Ces missions, lorsqu'elles sont de type « Full scope » visent à examiner l'organisation et les pratiques d'une autorité de sûreté pour remplir ses missions dans tous les secteurs d'activité contrôlés par l'autorité. Elles sont examinées au regard des documents de référence de l'AIEA, en particulier, les General safety requirements et les General safety guides. Les missions d'audit font l'objet d'audits de suivi (« Follow up mission »). L'ASN a reçu des missions IRRS en 2006 et 2014 et une mission « Follow up » en 2009. Les synthèses et rapports des missions IRRS de 2006, 2009 et 2014 sont disponibles sur le site internet de l'ASN (http://www.asn.fr/L-ASN/International/Les-relations-multilaterales-hors-Europe/L-Agence-internationale-de-l-energie-atomique-AIEA/Les-audits-de-l-AIEA-en-France).

Entre décembre 2009 et avril 2010, l'ASN a bénéficié d'un contrôle du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) présidé par M. Accoyer et mis en place au sein de l'Assemblée nationale. Ce contrôle s'inscrivait dans le cadre de la mission du CEC consacrée à l'évaluation et au contrôle des autorités administratives indépendantes. Une audition, le 1er avril 2010, a eu lieu dans ce cadre à l'Assemblée nationale en présence de MM. Dosière et Vanneste, rapporteurs, ainsi que MM. Brard, Mallot et Tardy, députés.

L'ASN a par ailleurs été sollicitée en mai 2015 par la Commission d'enquête sur les AAI mise en place par le Sénat et lui a transmis la réponse à un questionnaire détaillé.

Elle a également reçu, en 2012, un contrôle de la Cour des Comptes portant sur les exercices 2006-2012 et dont le relevé d'observations a été délibéré le 12 décembre 2012.

En 2015, l'ASN a par ailleurs eu l'occasion d'être auditionnée par divers parlementaires ou commissions :

- Le 5 janvier, Alain Delmestre, directeur général adjoint de l'ASN, a été auditionnée à l'Assemblée nationale par la commission spéciale pour l'examen du projet de loi pour l'activité et la croissance ;
- Le 4 mai, audition de P. F. Chevet, président de l'ASN, sur « La sécurité : renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires » par le rapporteur M. Xavier Pintat de la commission de la Défense du Sénat ;
- le 19 mai, les rapporteurs spéciaux M. M. Goua et H. Mariton, de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ont auditionné P. F. Chevet sur la situation du groupe Areva ;
- Le 20 mai, la Commission des affaires économiques du Sénat a interrogé le président de l'ASN sur l'article 54 du projet de loi « Macron » relatif à l'export des réacteurs français, le projet Cigéo et la notion de réversibilité et sur le projet de loi de transition énergétique. Plusieurs questions ont également porté sur les grands enjeux à venir pour l'ASN et notamment l'éventuelle poursuite de fonctionnement des centrales au-delà de quarante ans, sur la mise en œuvre des mesures de sûreté post-Fukushima, l'examen de la demande d'autorisation de Cigéo ou de la future mise en service du réacteur EPR de Flamanville ;
- Le 26 mai, audition à l'ASN par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale M. Marc Goua et M. Hervé Mariton au sujet de la situation du groupe Areva ;
- Le 16 juin, audition de P. F. Chevet par la commission d'enquête du Sénat sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, présidée par Marie-Hélène Des Esgaulx ;

- Le 25 juin, audition de l'ASN par l'OPECST sur "Le contrôle de la sûreté de la cuve du réacteur EPR" ;
- Le 8 septembre, audition à l'Assemblée nationale de P. F. Chevet par M. Marc Goua, Député et Rapporteur spécial dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, sur la mission Énergie, climat et après-mines ;
- Le 16 novembre, audition de l'ASN dans le cadre de l'examen de l'avis budgétaire relatif à la prévention des risques et à la météorologie, par M. Pierre Médevielle, rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Le 18 novembre, audition de P. F. Chevet par Jacques Krabal, député et rapporteur pour avis sur les programmes n° 170 « Météorologie » et n° 181 « Prévention des risques » de la mission « Écologie, développement et aménagement durables »dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016 par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Pour contrôler et améliorer les performances du système de management de l'ASN, des objectifs quantitatifs assortis d'indicateurs, sont fixés par processus générique.

Certains de ces indicateurs peuvent aussi être repris comme indicateurs de performance. Ils permettent d'apprécier l'amélioration continue de notre action, les cibles sont revues annuellement.

En 2016, l'ASN suit environ 35 indicateurs de performance et 50 indicateurs d'activité. Des indicateurs locaux existent également.

Les bilans des indicateurs depuis 2010 sont transmis en pièces jointes. Le bilan des indicateurs 2015 est en cours de réalisation.

Par ailleurs, l'ASN dispose d'outils d'évaluation des activités qu'elle contrôle.

L'ASN a mis en place un dispositif annuel d'intéressement basé sur l'atteinte des objectifs collectifs mesurés par les indicateurs de performance.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Les contentieux auxquels l'ASN a été partie ou a présenté des observations depuis 2010 sont indiqués ci-après, selon leur nature administrative ou judiciaire.

<u>Contentieux administratifs</u>

En 2010 :

1. Requête du CIVC (organisme professionnel) contre la décision de l'ASN rejetant la demande de suspension de l'activité du centre de stockage de déchets radioactifs de l'Aube : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
2. Requête de l'intéressé en annulation d'une décision de l'ASN relative à des primes (affaire RH) : mémoire en défense ASN (TA de Paris).

En 2011 :

1. Référé suspension d'associations environnementales et de particuliers contre le décret de MAD DEM de l'INB 32 (ATPu – site de Cadarache) : contribution ASN au mémoire de l'Etat (juge des référés – Conseil d'Etat) ;
2. Requête en annulation d'associations environnementales contre le DAC de l'INB ICEDA : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (Conseil d'Etat) ;
3. Requête en annulation de la société ROOZEN contre le DAC de l'INB ICEDA : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (Conseil d'Etat).

En 2012 :

1. Requête d'associations environnementales contre le décret de MAD DEM de l'INB 162 (Brennilis) : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (Conseil d'Etat) ;
2. Requête de l'ATPN contre la décision implicite de rejet de l'ASN du recours gracieux de cette association demandant la suspension de la centrale de Fessenheim : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
3. Requête contre le jugement du TA de Strasbourg rejetant la requête tendant à l'annulation des décisions implicites du PM et du MEDDE de rejet de la demande de mise à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (CAA de Nancy)

En 2013 :

1. Requête du CRILAN contre une décision de l'ASN fixant des valeurs limites de rejets pour les INB 108, 109 et 167 du site de Flamanville : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
2. Requête en annulation de la République, du canton et de la ville de Genève contre le DAC de l'INB ICEDA : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (Conseil d'Etat) ;
3. Déféré du Préfet du département d'Indre-et-Loire contre le permis de construire du maire d'avoine pour 12 logements dans une zone trop proche d'une INB : contribution ASN au mémoire en défense du Préfet (TA d'Orléans) ;
4. Référé suspension d'associations environnementales contre le décret de MAD DEM de l'INB 162 (Brennilis) : contribution ASN au mémoire en défense de l'Etat (juge des référés – Conseil d'Etat) ;
5. Requête de l'ATPN contre la décision implicite de rejet de l'ASN du recours gracieux de cette association demandant la suspension de la centrale de Fessenheim : rédaction mémoire complémentaire ASN après « l'enquête à la barre » diligentée par le Conseil d'Etat ;
6. Requête de l'ATPN contre la décision implicite de rejet de l'ASN du recours gracieux de cette association demandant la suspension de la centrale de Fessenheim : rédaction mémoire en défense ASN sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'ATPN (Conseil d'Etat) ;
7. Requête contre les décisions implicites des ministres de la sureté nucléaire de rejet du recours gracieux tendant à la suspension de la centrale de Fessenheim : contribution ASN au mémoire de l'Etat (Conseil d'Etat) ;
8. Requête contre le jugement du TA de Strasbourg rejetant la requête tendant à l'annulation des décisions implicites des décisions du PM et du MEDDE de rejet de la demande de mise à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim : contribution ASN au mémoire complémentaire de l'Etat (CAA de Nancy) ;
9. Requête en référé suspension de RSDN et autres associations environnementales contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions complémentaires au site de Fessenheim et contre la décision de l'ASN donnant son accord exprès à la mise en œuvre du renforcement du radier de cette centrale : rédaction mémoire en défense ASN (juge des référés – Conseil d'Etat) ;

10. Requête au fond contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions complémentaires au site de Fessenheim et contre la décision de l'ASN donnant son accord exprès à la mise en œuvre du renforcement du radier de cette centrale : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat)

En 2014 :

1. Requête du titulaire (SCIA) en annulation d'une décision de l'ASN de retrait d'une autorisation d'exercer une activité nucléaire (CSP) : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
2. Référé suspension de l'exploitant (Cis bio international) contre une décision de mise en demeure de l'ASN : rédaction mémoire en défense ASN (juge des référés – Conseil d'Etat) ;
3. Requête de la République et Canton de Genève contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions à la suite du 3ème réexamen de sûreté de l'INB n° 78 (Bugey) et contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions au vu des ESC du site du Bugey : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat)
4. EDF - Requête de la République et Canton de Genève contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions à la suite du 3ème réexamen de sûreté de l'INB n° 84 (Bugey) et contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions au vu des ESC du site du Bugey : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat).

En 2015 :

1. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de mise en demeure de l'ASN du 6 mai 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
2. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de mise en demeure de l'ASN du 24 juillet 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
3. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de consignation (mesure de police) de l'ASN du 18 septembre 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
4. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de consignation (mesure de police) de l'ASN du 12 novembre 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
5. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de consignation (mesure de police) de l'ASN du 3 mars 2015 : rédaction mémoire en défense ASN (Conseil d'Etat) ;
6. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de rejet par l'ASN de l'opposition du requérant au titre de perception de la consignation du 18 septembre 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (TA Versailles) ;
7. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de rejet par l'ASN de l'opposition du requérant au titre de perception de la consignation du 12 novembre 2014 : rédaction mémoire en défense ASN (TA Versailles) ;
8. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre une décision de rejet par l'ASN du recours gracieux contre la décision du Président de l'ASN ordonnant l'exécution de la consignation du 19 mars 2015 : l'ASN est partie à l'instance et le mémoire en défense est en cours de rédaction (Conseil d'Etat).

En 2016 :

1. Requête de l'exploitant (Cis bio international) en annulation ou réformation contre la décision du Président de l'ASN rejetant le recours contre le titre de perception de la consignation du 19 mars 2015 : l'ASN est partie à l'instance et le mémoire en défense est

en cours de rédaction (Conseil d'Etat) ;

2. Requête de la République, Canton et ville de Genève en annulation contre la décision de l'ASN fixant des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 5 de l'INB n° 89 : l'ASN est partie à l'instance et le mémoire en défense est en cours de rédaction (Conseil d'Etat).

Contentieux judiciaires :

En 2014 :

1. Procédure pour imposer la reprise des sources par le titulaire (SCP Krief - en liquidation) ou le mandataire de justice : Conclusions devant la Cour d'appel d'Amiens.

En 2015 :

1. Procédure pour imposer la reprise des sources par la titulaire (SCP Krief - en liquidation) ou le mandataire de justice : saisine du Procureur de la République près le TGI de Compiègne (aux fions d'exécution de jugement).

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

La durée du mandat des membres du collège et ses conditions de renouvellement sont définies aux 4e et 5e alinéas de l'article L 592-2 du code de l'environnement aux termes desquels « *La durée du mandat des membres est de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer est du même sexe et exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.*

Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du troisième alinéa [dispositions relatives à la parité], cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'alinéa précédent. ».

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

En ce qui concerne l'interruption du mandat d'un membre du collège, le dernier alinéa de l'article L 592-2 du code de l'environnement dispose qu' « *Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ses membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus aux articles L. 592-3 et L. 592-4.* ».

Aux termes de l'article L. 592-3 « *La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.* ».

L'article L. 592-4 prévoit pour sa part qu' « *Indépendamment de la démission d'office prévue à l'article L. 592-3, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité.*
Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de

manquement grave à ses obligations. ».

L'article 16 du règlement intérieur de l'ASN précise que *« Les commissaires délibèrent exclusivement entre eux dès lors qu'ils doivent statuer sur un cas de démission d'office ou consécutive à un manquement grave. Le commissaire intéressé peut exposer au collège son point de vue. Le collège délibère ensuite hors sa présence.*
Un commissaire qui présente sa démission doit adresser une demande à l'autorité qui l'a désigné. Il en informe le collège. ».

S'agissant des règles applicables en cas de vacance, l'article 17 du règlement intérieur de l'ASN est relatif à la vacance de la fonction de président et dispose qu' *« En cas de vacance de la fonction du président, pour quelque cause que ce soit, le collège désigne un de ses membres chargé d'assurer la continuité du fonctionnement de l'ASN jusqu'à la nomination d'un nouveau président. ».*

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Le régime juridique et le montant des rémunérations et des indemnités perçues par les membres du collège sont les suivants.

- Traitement indiciaire :

Base légale :
L'article L 592-8 du code de l'environnement dispose que : *« Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps. Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle ».*

Montants :
Président :
- Traitement : hors échelle G soit indice majoré 1501 = 6 950,07 € bruts mensuels

Membres du collège
- Traitement : hors échelle F soit indice majoré 1369 = 6 338,87 € bruts mensuels

- Régime indemnitaire :

L'arrêté du 13 mai 2013, modifiant l'arrêté du 7 mai 2007, fixe le montant de l'indemnité de fonction annuelle forfaitaire du président de l'ASN à 128 898 € bruts.

L'arrêté du 7 mai 2007 fixe le montant de l'indemnité de fonction annuelle forfaitaire des membres du collège de l'ASN à 48 244 € bruts.

Les membres du collège de l'ASN ne disposent d'aucun avantage en nature. Le Président peut disposer du chauffeur de l'ASN.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Le collège de l'ASN est composé de 5 membres, dont le président, nommés pour 6 ans. Depuis 2010, la composition a évolué comme suit :

- André-Claude LACOSTE, président, nommé le 8 novembre 2006, ayant quitté ses fonctions en novembre 2012 ;
- Jean-Rémi GOUZE, commissaire, nommé le 24 avril 2008, ayant quitté ses fonctions en novembre 2010 ;
- Marc SANSON, commissaire, nommé le 8 novembre 2006, ayant quitté ses fonctions en novembre 2010 ;
- Mme Marie-Pierre COMBES-COMETS, commissaire, nommée le 8 novembre 2006, ayant quitté ses fonctions en novembre 2012 ;
- Michel BOURGUIGNON, commissaire, nommé le 8 novembre 2006 (pour 2 ans) puis le 8 novembre 2008, ayant quitté ses fonctions en novembre 2014 ;
- Pierre-Franck CHEVET, président en exercice, nommé le 9 novembre 2012 ;
- Jean-Jacques DUMONT, commissaire, nommé le 15 décembre 2010 ;
- Philippe JAMET, commissaire, nommé le 15 décembre 2010 ;
- Mme Margot TIRMARCHE, commissaire, nommée le 9 novembre 2012 ;
- Philippe CHAUMET-RIFFAUD, commissaire, nommé le 10 décembre 2014.

Les commissaires exercent leur activité à temps plein. Occasionnellement, certains commissaires peuvent être conduits à exercer des activités d'enseignement. Aucun des commissaires (précédents ou actuels) n'exerce ni n'a exercé par le passé de mandat électoral. Marc Sanson a, quant à lui, présidé de 2003 à 2005 le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), AAI qui est devenue depuis l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), ayant le statut d'autorité publique indépendante (API).

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Le Président de l'ASN est déjà nommé par le Président de la République.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

L'ordonnance du 10 février 2016 prévoit déjà que les amendes administratives seront décidées par une commission des sanctions, créée au sein de l'ASN et distincte du collège, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Cette disposition est cohérente avec celle proposée à l'alinéa 3 de l'article 9 de la proposition de loi.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Au regard de la LOLF et du droit budgétaire, le statut de l'ASN ne la distingue pas d'une direction d'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat. Les crédits de l'ASN sont pour l'essentiel regroupés sur l'action 9 du programme 181 « Prévention des risques » de ce ministère.

Les dispositions de l'article L.592-14 du code de l'environnement suivant lesquelles l'ASN propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions permettent cependant à l'ASN de formuler des avis sur l'adéquation souhaitable de ses moyens budgétaires aux enjeux auxquels elle est confrontée et à l'évolution de ses missions.

Par ailleurs, l'expérience passée montre que les crédits inscrits sur l'action 9 du programme 181 ont, depuis le changement de statut de l'ASN, été intégralement respectés et n'ont fait l'objet d'aucune régulation en termes d'exécution.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Pour les membres du collège de l'ASN

Les membres du collège de l'ASN exercent leurs fonctions à temps plein conformément à ce que prévoit l'article L. 592-8 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 592-3 du code de l'environnement, la fonction de membre du collège est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. Ce même article prévoit que l'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui de ses membres qui se trouve placé dans un de ces cas d'incompatibilité.

Le dernier alinéa de l'article L. 592-6 du même code dispose qu' *« Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité. »*.

L'article 11 de la proposition de loi ordinaire édicte, pour les membres des collèges des AAI ou des API, des incompatibilités avec la détention de mandats électifs et d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle et, pour les présidents des autorités et les membres de celles-ci exerçant leurs fonctions à temps plein, des incompatibilités avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public. Pour les membres du collège de l'ASN ces incompatibilités figurent déjà dans les dispositions du code de l'environnement qui viennent d'être mentionnées.

Le dernier alinéa de l'article 11 de la proposition de loi ordinaire dispose que *« Sauf s'il y est désigné en cette qualité, l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État, de membre de la Cour des comptes, de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes est incompatible avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »*. Il est rappelé que le premier collège désigné après

la promulgation de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire comprenait un membre du Conseil d'État.

Les incompatibilités entre un mandat de membre d'une AAI et des mandats électifs, les fonctions de magistrat et les mandats de membres du conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil économique et social prévues par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique ne semblent pas de nature à poser des difficultés à l'ASN.

Pour les agents de l'ASN

Les agents de l'ASN (fonctionnaires et agents contractuels) sont soumis aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.

Au surplus, le chapitre 3 du règlement intérieur de l'ASN, consacré à la déontologie, rappelle les obligations applicables aux agents de l'ASN (secret professionnel, devoir de réserve, devoir de probité, absence de détention d'intérêts dans les activités contrôlées par l'ASN et indépendance vis-à-vis des personnes ou entités soumises au contrôle de l'Autorité).

L'ASN fait application des mêmes principes aux agents d'établissement publics mis à disposition de l'ASN.

Une refonte du règlement intérieur de l'ASN devrait intervenir d'ici quelques mois et sera l'occasion de mettre à jour et de compléter ses dispositions ayant trait à la déontologie. Il est rappelé à ce propos que l'article 14 de la proposition de loi ordinaire dispose que « *L'autorité administrative indépendante ou l'autorité publique indépendante détermine dans son règlement intérieur les règles déontologiques applicables à ses agents et, le cas échéant, à ses collaborateurs ou experts.* ».

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

L'article L. 592-13 du code de l'environnement dispose que l'ASN établit son règlement intérieur et que ce dernier fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'autorité.

En application de cette disposition législative, l'ASN a adopté, par décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010, son règlement intérieur. Cette décision a été homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection du 3 décembre 2010 et publiée au bulletin officiel de l'ASN (http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Decisions-de-l-ASN/Decision-n-2010-DC-0195-de-l'ASN-du-19-octobre-2010). Le chapitre 3 du règlement intérieur porte sur la déontologie.

Conformément à l'article 18 de son règlement intérieur, l'ASN a prévu d'établir une charte de la déontologie.

Par ailleurs, la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, dite loi « Médicaments » et le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 (dispositions figurant dans le code de la santé publique, notamment article L. 1451-1 et suivants et R. 1451-1 et suivants) ont défini un cadre rénové de la déontologie et de l'expertise sanitaire que doivent respecter les autorités intervenant dans le domaine de la santé et de la sécurité sanitaire, parmi lesquelles figure l'ASN. La décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012, publiée au bulletin officiel de l'ASN

(http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Decisions-de-l-ASN/Decision-CODEP-CLG-2012-033820-du-president-de-l-ASN-du-4-juillet-2012) précise les modalités d'application, au sein de l'ASN, des règles déontologiques instituées par la loi et le décret précités.

[*Pour l'application des dispositions en cause, l'ASN s'assure que les membres du comité de direction (CODIR)[1], les membres du Collège et du Groupe permanent d'experts en radioprotection des professionnels de santé, des patients et du public pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants établissent une déclaration d'intérêts dans le champ de la sécurité de produits de santé (GPMED) qui est rendue publique et dont l'omission est passible de sanctions pénales. Les personnes concernées ont également une obligation de « déport » en cas de conflits d'intérêts. Par ailleurs, lorsque le GPMED traite de sujets relatifs à la sécurité des produits de santé, ses débats sont enregistrés et les procès-verbaux des séances sont mis en ligne.*]

L'article L. 1452-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2012, prévoit de plus qu'« une charte de l'expertise sanitaire, approuvée par décret en Conseil d'Etat, s'applique aux expertises réalisées dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire à la demande du ministre chargé de la santé ou à la demande des autorités et des organismes mentionnés au I de l'article L. 1451-1 [parmi lesquels figure le collège de l'ASN]. Elle précise les modalités de choix des experts, le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision, la notion de lien d'intérêts, les cas de conflit d'intérêts, les modalités de gestion d'éventuels conflits et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts ».

La charte de l'expertise sanitaire a été approuvée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013.

Dans le prolongement de ce texte, l'ASN a élaboré en 2015 un document traitant de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN.

Enfin, l'ASN est soumise aux règles générales applicables aux services de l'Etat en matière de déontologie. Les agents de l'ASN doivent appliquer les règles déontologiques concernant les agents de l'Etat.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

<u>Pour les membres du collège de l'ASN</u>

En application de l'article L. 592- 6 du code de l'environnement, dès leur nomination, les membres du collège de l'ASN établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité. Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité est mise à jour en cas de modification. Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.

En cas de manquement grave à leurs obligations, le collège, statuant à la majorité de ses membres, peut mettre fin aux fonctions des membres du collège (article L. 592-4 du même code). Conformément à la loi, l'article 16 du règlement intérieur de l'ASN fixe les conditions d'adoption de cette sanction.

---

[1] Aux termes de l'article 1er de la décision n° 2010-DC-0195 de l'ASN du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, « *L'ensemble composé du comité exécutif, des responsables des entités composant les services centraux, des délégués territoriaux et des chefs de division constitue le comité de direction de l'ASN.* ».

Outre cette déclaration d'intérêt prévue par la législation spécifique à l'ASN, les membres du collège de l'ASN sont également tenus d'effectuer une déclaration publique d'intérêts en vertu de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique (CSP), disposition issue de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire et du médicament et des produits de santé. Pour l'ASN, ces règles déontologiques s'appliquent à son activité relative à la sécurité des produits de santé. En application de la loi, les informations contenues dans cette déclaration sont rendues publiques sur le site Internet de l'ASN, à l'exception des informations relatives aux montants déclarés et à l'identité des proches.

L'article L. 1454-2 du CSP prévoit des sanctions pénales en cas d'omission d'établissement ou d'actualisation de la déclaration d'intérêts ou de fourniture d'une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration. Des peines complémentaires sont également prévues (diffusion de la décision de condamnation et de communiqués informant le public de cette décision, affichage de la décision prononcée, interdiction des droits civiques, interdiction d'exercer une fonction publique ou une profession commerciale ou industrielle selon les modalités prévues par le code pénal).

En application de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membre du collège de l'ASN doivent adresser à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).une déclaration des intérêts (DI) détenus à la date de nomination et dans les cinq années précédant cette date et une déclaration de situation patrimoniale (DSP) exhaustive, exacte et sincère de la totalité de leurs biens propres, communs ou indivis. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Ces déclarations de personnes non élues ne sont pas rendues publiques.

La HATVP conserve les déclarations jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquels elles ont été déposées.

L'article 26 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit des sanctions pénales pour le défaut de dépôt de la DI ou de la DSP ou d'omission de déclaration d'une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou la fourniture d'une évaluation mensongère du patrimoine (peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende). Des peines complémentaires sont également prévue (interdiction des droits civiques, interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par le code pénal). Des peines sont également encourues si la personne concernée ne défère pas aux injonctions de la HATVP ou ne lui communique pas les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission (un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

Pour les agents de l'ASN

En application de l'article L. 592-13 du code de l'environnement, l'article 21 du règlement intérieur de l'ASN fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'ASN. Le chapitre 3 du règlement intérieur (articles 18 à 23) est consacré à la déontologie.

L'article 23 du RI précise que chaque agent prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détenir d'intérêts dans des activités assujetties à son contrôle tels qu'ils nuiraient à l'impartialité de son jugement. Les agents doivent informer leur hiérarchie de toute situation pouvant entrainer de tels conflits et proposer les moyens d'y mettre fin. Le supérieur hiérarchique peut dessaisir la personne intéressée de certains dossiers particuliers.

Certains agents de l'ASN (dirigeants, personnels de direction et d'encadrement) sont également soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du CSP. Comme pour les membres du collège, et dans les mêmes conditions, cette déclaration d'intérêts est rendue publique.

Par ailleurs, pour ceux de ses agents qui sont mis à disposition (MAD) par des établissements publics, l'ASN veille à ne pas leur confier de dossier qui les mettrait dans une situation de conflit d'intérêts. C'est tout particulièrement le cas des salariés MAD du CEA qui, en aucun cas, ne sont conduits à assurer le contrôle d'une installation exploitée par cet établissement ou d'instruire un quelconque dossier en lien avec celui-ci ainsi que le prévoit le III de l'article 13 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 aux termes duquel «Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I[personnels de droit privé mis à disposition des administrations et des EPA de l'État]. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. ».

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Des mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts similaires à ceux prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire s'appliquent déjà aux membres du collège de l'ASN.

Les principes et obligations contenus dans les articles précités de la proposition de loi ordinaire figurent déjà, dans une rédaction différente, dans les articles L. 592-2 à L. 592-9 du code de l'environnement régissant les commissaires de l'ASN (interdiction d'exercer toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public, interdiction de toute prises de position publique, obligation de secret professionnel et interdiction de recevoir une instruction d'une autre autorité) et à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (obligation d'abstention dans les situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts).

La réunion de dispositions éparses sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts dans une loi portant statut général des AAI et des API présente l'avantage, pour les membres des autorités concernées et pour le public, de la clarté, de la cohérence et de l'unicité.

Il est à noter par ailleurs que cette proposition de loi prévoit de simplifier les obligations déclaratives pesant sur les membres du collège de l'ASN en abrogeant l'article L. 592-6 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêts effectuée par ces derniers au titre de la législation spécifique à l'ASN. Les commissaires de l'ASN seraient dès lors seulement tenus de renseigner les déclarations prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et par l'article L. 1454-1 du code de la santé publique.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

L'ASN n'est pas opposée à cette possibilité.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'ASN est favorable à un contrôle renforcé du « pantouflage », et n'a pas d'observations sur l'extension prévue à l'article 46 de la proposition de loi.

L'ASN note que l'article L592-3 du code de l'environnement prévoit déjà que « *La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.* »

L'ASN relève une ambiguïté possible liée à l'emploi du terme de secrétaire général, qui désigne, dans certaines AAI, la personne occupant les fonctions de direction générale (ce qui est sans doute visé par la proposition de loi), mais également dans d'autres AAI le responsable hiérarchique du secrétariat général en tant qu'entité de l'AAI, comme c'est le cas à l'ASN.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

La proposition de loi prévoit que les AAI puissent employer des fonctionnaires mis à disposition (donc payés par une autre administration) ou détachés (donc payés par l'AAI mais sous le statut de détachés). Comme en outre elle abroge la disposition du code de l'environnement qui prévoit que l'ASN peut employer des fonctionnaires en position normale d'activité, cela pourrait créer des difficultés de recrutement de fonctionnaires par l'ASN. Même s'il ne serait pas illégal d'affecter des fonctionnaires en position normale d'activité à l'ASN (si le statut du corps en cause le permet), ce pourrait être plus difficile. L'ASN souhaite donc que la possibilité d'employer des fonctionnaires en position normale d'activité soit maintenue explicitement dans la loi.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Non

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

L'ASN formule trois souhaits.

1. L'ASN considère nécessaire que des dispositions de prévention et de contrôle du « pantouflage » puissent être applicables à l'ensemble de ses agents assurant le contrôle d'exploitants ou d'activités nucléaires, quel que soit leur statut (fonctionnaire, mis à disposition par l'IRSN, le CEA ou d'autres établissement, ou contractuels) et que l'ensemble des cas de mobilité vers le privé de ses agents soit soumis à l'examen de la commission de déontologie. Ces dispositions pourraient être retenues dans le cadre de

l'adoption du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires actuellement en cours d'examen ;

2. L'ASN souhaite que soit simplifiée la disposition suivante introduite à l'article L592-2 du code de l'environnement par l'ordonnance n°2015-948 du 31 juillet 2015 : « *Parmi les membres désignés par le Président de la République, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour le renouvellement des autres membres, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.* » Une telle disposition, théoriquement destinée à ce que, à l'avenir, le collège de l'ASN comprenne soit trois femmes et deux hommes, soit trois hommes et deux femmes, ne répond pas convenablement à cet objectif :

   a. elle apparaît excessivement rigide en limitant le pouvoir de nomination des trois autorités concernées au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la parité (cette notion étant traduite, pour un organisme à composition impaire, comme un écart de 1 entre les deux sexes (à certains moments, la loi imposera exactement, en pratique, le nombre d'hommes et le nombre de femmes) ;
   b. paradoxalement, cette rigidité pourrait même conduire, à revenir dans quelques années à une composition non paritaire du fait de nominations prononcées antérieurement (l'ASN tient à disposition des simulations suivant plusieurs hypothèses) ;
   c. enfin, elle rend difficilement opérante la disposition permettant le renouvellement d'un commissaire ayant effectué au plus deux ans de mandat si celui-ci a été nommé par le président de l'une des assemblées.

Ainsi, on aurait pu décider de laisser les autorités responsables des désignations se concerter pour aboutir à la parité (ce qui pourra être fait dès le prochain renouvellement partiel en 2016), dès lors que la loi du 4 août 2014 en impose le principe. Mais, si l'on croit nécessaire de fixer des contraintes légales pour encadrer ce processus, il serait paradoxal que ces contraintes conduisent en fait à permettre, voire à rendre inévitable, dans certaines hypothèses, un retour en arrière en matière de parité. Si le Parlement souhaite que la loi définisse précisément le processus d'obtention et de maintien de la parité, une solution simple serait d'imposer par la loi que les membres du collège de l'ASN, autres que le président, soient deux femmes et deux hommes.

À cet effet, lors d'un renouvellement, s'il n'y a qu'une seule autorité de nomination, il lui reviendrait de prononcer ses nominations en faisant en sorte que cet objectif soit respecté. S'il y a plusieurs autorités concernées, un tirage au sort déterminerait le sexe des membres à désigner par chacune de ces autorités.

Une disposition transitoire serait applicable jusqu'à l'obtention de la parité. La rédaction pourrait être la suivante :

1) Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 592-2 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

   « *Les membres du collège autres que le président sont deux femmes et deux hommes. Lors de chaque renouvellement, il est nommé respectivement autant de femmes et autant d'hommes qu'il y a de femmes et d'hommes à remplacer. Si les désignations sont faites par plusieurs autorités, un tirage au sort fixe, dans ce cadre, la répartition par sexe des nominations entre ces autorités.* »

2) Disposition transitoire non codifiée :

« Les dispositions ci-dessus n'entrent en vigueur qu'après le premier renouvellement ayant permis d'atteindre la parité parmi les membres du collège de l'ASN autres que le président. Jusqu'à cette échéance, les désignations sont faites de manière à atteindre cette parité ou, à défaut, à s'en rapprocher au maximum. En tant que de besoin, un tirage au sort fixe, dans ce cadre, la répartition par sexe des nominations entre les autorités concernées. »

3. L'ASN souhaite enfin qu'une disposition soit adoptée afin de permettre aux AAI d'adopter les textes nécessaires concernant l'organisation du travail, en précisant les dispositions équivalentes pour les AAI en matière d'instances consultatives et d'autorités compétentes. Des difficultés sont par exemple rencontrées pour encadrer le télétravail, l'astreinte ou l'intéressement des agents, sujets pour lesquels les textes généraux prévoient par exemple des consultations de CTP ministériels ou l'adoption d'arrêtés ministériels, dispositions qui s'appliquent mal aux AAI. Il pourrait être indiqué que les CTP des AAI jouent le rôle des CTP ministériels et que les décisions sont prises par le collège des AAI et homologuées par les ministres compétents.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Propos liminaire - Instituée en 2003[1] au service de la protection de l'épargne, l'AMF est une autorité publique indépendante qui réglemente et contrôle les marchés financiers. C'est dans un souci d'efficacité, de cohérence et de lisibilité que le législateur a entrepris de fusionner en 2003 au sein d'une autorité unique les trois autorités financières de l'époque : la Commission des opérations de bourse (COB - créée en 1967), le Conseil des marchés financiers (CMF) et le Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

Le statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale confère à l'AMF une autonomie – à la fois juridique, fonctionnelle et financière – et l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses missions. Pôle unique de régulation des marchés financiers, l'AMF est une structure collégiale et pluridisciplinaire qui réunit magistrats, représentants d'autorités publiques, personnalités qualifiées et professionnels experts.

L'AMF veille à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, tout en apportant son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international. En réaction à la crise financière de 2008, le champ de la régulation européenne et internationale s'est considérablement élargi, l'AMF prend une part active aux travaux de régulation financière européens et internationaux et à l'élaboration de la norme européenne. Elle apporte son expertise, son expérience et son engagement dans la définition de normes et de standards européens et internationaux de qualité au sein du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board* – FSB), de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Markets Authority* – ESMA).

Pour l'accomplissement de ses missions, elle assure à la fois une fonction normative au moyen essentiellement des règles qu'elle édicte dans son règlement général - qui fait l'objet d'une homologation par le ministre des finances - une fonction de contrôle et d'enquête et une fonction de répression confiée à une commission des sanctions spécialisée, organe de jugement indépendant dont les membres sont distincts de ceux du collège.

La mission première de l'AMF étant la protection de l'épargne, elle suit activement les conditions dans lesquelles les produits financiers tels que les actions, obligations, parts ou actions d'OPCVM, etc. sont commercialisés. Elle s'assure que les distributeurs respectent les règles applicables : remise des documents d'information sur le produit, respect des règles d'équilibre dans les publicités, information des investisseurs sur les modifications intervenant dans la vie du produit, bonne adéquation du produit au profil des clients.

Elle dispose d'un médiateur chargé de résoudre à l'amiable les différends que rencontrent les épargnants avec les intermédiaires financiers.

En amont de la commercialisation, l'AMF assure également une importante fonction d'autorisation préalable des prestataires et des produits financiers. Elle est ainsi chargée de fournir un agrément aux sociétés de gestion de portefeuille ainsi qu'aux produits d'épargne collective.

---

[1] *Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003.*

Le contrôle de l'information financière représente également un pan fondamental de la mission de l'AMF. A ce titre, elle veille au bon déroulement des opérations financières et à la transparence de l'information diffusée au public en s'assurant qu'elle soit complète, cohérente et compréhensible. L'AMF contrôle les documents d'information émis par les sociétés dans le cadre d'une augmentation de capital, d'une introduction en bourse, d'une offre publique d'acquisition.

Une attention toute particulière est portée aux offres publiques dont seule une gestion ordonnée permet de concilier la protection des actionnaires avec le jeu naturel des rapprochements et acquisitions d'entreprises sur les marchés financiers. C'est dans ce cadre que l'AMF surveille notamment les franchissements de seuils et les actions dites de concert qui peuvent imposer la mise en œuvre des offres d'achat ou de retrait obligatoires.

L'AMF veille également au bon fonctionnement des marchés afin qu'aucun « abus » (opérations d'initiés, diffusion de fausses informations et autres manipulations de cours) ne viennent en perturber le jeu. C'est dans ce cadre, que les équipes chargées de la surveillance des marchés au sein de l'AMF contrôlent quotidiennement des milliers de transactions afin de déceler des comportements anormaux qui, le cas échéant, conduiront au lancement d'une enquête, sur la base de laquelle le collège de l'AMF pourra décider l'ouverture d'une procédure de sanction.

Enfin, l'AMF est une autorité qui sanctionne non seulement les abus de marchés mais encore les manquements des prestataires à leurs obligations professionnelles, au premier rang desquelles figure le respect de son règlement général. Des contrôles sont effectués en permanence par les équipes de l'AMF de façon systématique et régulière sur certains points et de façon occasionnelle ou plus aléatoire sur d'autres.

Les décisions de sanction auxquelles les missions de contrôle ou d'enquête peuvent *in fine* aboutir sont prises par une commission des sanctions spécialisée et indépendante. Elles peuvent faire l'objet de recours selon les cas devant le juge judiciaire ou administratif.

Ces différentes missions qui sont confiées à l'AMF ne peuvent être accomplies qu'avec une coopération étroite avec les autres instances de contrôle françaises (notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque de France) et les autres régulateurs européens et internationaux. C'est une évidence tant la régulation financière nécessite une vigilance et une action dépassant les frontières des Etats et la crise financière de 2008 l'a montré.

Déterminée à porter sa vision d'une régulation propre à assurer le développement de marchés sûrs et transparents au service du financement de l'économie et à susciter le retour de la confiance des investisseurs, l'AMF participe activement aux travaux des instances internationales et européennes.

A cet égard, la création au début de l'année 2011 de l'ESMA, dotée de pouvoirs importants et dont le siège est à Paris, est une avancée majeure pour la régulation financière européenne. Il s'agit pour l'AMF d'être en mesure d'exercer auprès de cette nouvelle institution un rôle d'influence et de promotion de son approche de la régulation financière. Près de 40 directives et règlements européens ont été adoptés depuis 2010 dans le domaine de la régulation financière ; près de 15 textes européens sont en cours de négociation et de rédaction au sein des instances européennes dans le secteur financier (marchés, émetteurs et information financière, gestion d'actifs). Depuis 2010, l'AMF est très investie dans les nombreux chantiers de transposition en droit national des textes européens.

L'action de l'AMF repose sur une stratégie forte : redonner confiance aux investisseurs en participant à la construction d'un système financier mondial et européen plus solide et mieux surveillé, rapprocher les pratiques et les règles pour accroître la protection des investisseurs et assurer une saine concurrence entre les professionnels. Elle prône également un dialogue actif entre superviseurs bancaires et de marchés pour calibrer des règles cohérentes et équilibrées.

Concernant le fonctionnement de l'AMF, elle comprend un collège et une commission des sanctions. Le collège est l'organe décisionnel de l'AMF. Il adopte les nouvelles réglementations, prend les décisions individuelles (conformité des offres publiques d'acquisition, agréments des sociétés de gestion et des produits d'épargne collective, visas, etc.), examine les rapports de contrôle et d'enquête. En tant qu'organe de poursuite, il décide de l'ouverture des procédures de sanction ou d'injonction. Il peut également proposer l'entrée en voie de composition administrative (dispositif de transaction limité aux manquements professionnels) et valide les accords ainsi obtenus. Il arrête le budget et approuve les comptes de l'AMF. Il définit le cadre des emplois et des rémunérations du personnel.

La commission des sanctions est l'organe de jugement de l'AMF. Elle dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le collège de l'AMF. Elle homologue les accords de composition administrative (transaction) que lui soumet le collège. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'AMF en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

L'AMF s'appuie sur l'expertise de 462 collaborateurs (ETP) répartis au sein de directions opérationnelles autour des grands métiers de l'AMF (régulation européenne et internationale, gestion d'actifs, suivi des opérations des émetteurs, marchés, relations avec les épargnants, enquêtes et contrôles, instruction des sanctions, affaires juridiques, gestion et audit interne, informatique, ressources humaines, secrétariat du collège et de la commission des sanctions, communication).


Organigramme general.pdf


Organigramme Institutionnel (2).pdf

Qualification d'AAI

2. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

   L'indépendance de l'AMF est, en l'état actuel du droit, garantie par la loi, l'article L. 621-1 du code monétaire et financier précisant que l'AMF est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. L'inscription de l'AMF sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire ne fait que confirmer cette situation de droit qui paraît indispensable au bon exercice de ses missions, tant sur le plan français qu'international.

Questions financières

3. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

I – Les recettes

L'AMF perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier (« taxes affectées »). Les recettes de l'AMF sont ainsi composées :

- pour leur quasi-totalité, des ressources propres constituées par des contributions et des droits fixes perçus sur les opérations financières et les acteurs régulés par l'AMF. Le principe et la nature de ces taxes sont fixées par la loi et les modalités de calculs par un décret (articles L. 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier) ;

- très marginalement, de recettes propres perçues en contrepartie de formations dispensées par des collaborateurs de l'AMF, de colloques ou de ventes de bases de données informatiques.

L'AMF ne bénéficie d'aucune ressource budgétaire de l'Etat.

I-1 - Les recettes

Exécution 2010 -2014

En raison de la crise financière de 2008, les recettes de l'AMF avaient diminué de 25% entre 2008 et 2010. Elles sont ensuite passées de 49,7 M€ en 2010 à 87,3 M€ en 2014. Cette progression s'explique non seulement par la reprise des opérations financières sur les marchés à partir de 2010, mais également par le fait que de nouvelles contributions ont été introduites par la loi de finances pour 2011 et complétées par des mesures règlementaires. Il a ainsi été tenu compte du fait que jusqu'en 2011, l'essentiel des ressources de l'AMF était assis sur des contributions dont le niveau dépendait de l'activité financière de la Place de Paris[1], alors que la travail de supervision de l'AMF s'exerce même lorsque l'activité diminue.

Surtout, dans un contexte de renforcement de la régulation financière post-crise, l'AMF a vu ses missions se développer de manière considérable et elle a été confrontée à l'obligation de mettre en œuvre les nouvelles règlementations européennes et de développer de nouveaux outils de surveillance très lourds pour notamment faire face aux nouvelles techniques de négociation sur les marchés telles que le « *high frequency trading* » (HFT), qui permettent l'échange de très grandes quantités de titres par seconde.

Parallèlement, il a été constaté que les effectifs de l'AMF demeuraient très inférieurs à ceux de ses homologues étrangers à périmètre de supervision comparable[2]. A titre d'exemple, les

---

[1] *Les ressources de l'AMF étaient jusqu'alors constituées exclusivement de contributions acquittées par les professionnels, de prélèvements assis sur les encours des produits d'épargne et de contributions acquittées par les émetteurs à l'occasion d'opérations financières.*

[2] *V. Exposé des motifs de l'article 17 du projet de loi de finances pour 2011 : « A périmètre comparable de supervision, tant en termes de surveillance, de contrôles et de représentativité que de protection de l'épargnant, les effectifs de l'AMF peuvent être de deux à cinq fois inférieurs à ceux de ses homologues. On*

autorités de régulation des Pays-Bas (AFM), du Royaume-Uni (FCA) et de l'Italie (CONSOB) disposent respectivement de 483, 2848 et 570 collaborateurs[1].

L'objectif a été de donner à l'AMF de nouveaux moyens pour assurer ses nouvelles missions en restructurant son modèle de ressources pour le rendre davantage pérenne et moins dépendant des activités et des opérations financières sur les marchés. Deux nouvelles contributions ont ainsi été créées :

- une contribution assise sur le niveau de capitalisation boursière due par les sociétés cotées ayant une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros. Le montant de cette contribution s'est élevé en 2014 à 13,3 M€ ;
- une contribution portant sur la négociation pour compte propre qui, compte tenu de ses modalités de calcul, est due par les cinq principaux groupes bancaires français. En 2014, le montant de cette contribution est de 8,4 M€.

Par ailleurs, la contribution concernant la commercialisation des OPCVM étrangers a été augmentée. Cette contribution s'est ainsi élevée à 11,4 M€ en 2014 contre 4,8 M€ en 2010 soit une augmentation de 6,6 M€.

Ces nouvelles mesures constituent le principal facteur de variation des recettes sur la période 2010-2014. L'accroissement du nombre d'opérations financières et les tendances des marchés ont également fait évoluer favorablement les contributions à compter de 2013.

(en milliers d'euros)	Exécution 2010	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Budget 2015
Opérations & Informations Financières	*6 405*	*21 913*	*21 233*	*23 608*	*27 087*	*29 403*
Franch. Seuil, pactes d'actionnaires, dérogation	712	815	705	769	832	800
Contributions sur titres de capital	3 569	3 766	4 650	5 504	9 017	6 650
Contributions sur offres publiques	601	3 132	1 043	1 577	1 263	4 800
Contributions sur titres de créance et bon d'option	1 523	1 780	2 175	3 079	2 635	2 493
Contribution sur capitalisation boursière		12 420	12 660	12 680	13 340	14 660
Gestion d'actifs	*28 974*	*35 095*	*34 702*	*36 916*	*38 279*	*37 938*
Contributions OPC, gestion sous mandat SGP et PSI	24 148	24 863	24 184	25 700	26 827	26 838
Contributions de notification et annuelle UCITS ou AIFM	4 826	10 232	10 518	11 216	11 452	11 100
Contributions sur marchés	*12 350*	*22 038*	*22 282*	*19 760*	*19 641*	*19 776*
Prestataires services d'investissement (hors service 4)	10 711	10 343	10 081	9 819	9 737	9 496
PSI négociation pour compte propre (service 3)		10 108	10 529	8 403	8 419	8 780
Infrastructures de marché	1 639	1 586	1 672	1 539	1 485	1 500
Conseillers en investissement financier	*2 064*	*1 961*	*2 275*	*2 148*	*2 313*	*2 205*
Total "taxes affectées"	**49 793**	**81 007**	**80 492**	**82 432**	**87 321**	**89 322**
Autres produits	**663**	**687**	**672**	**684**	**631**	**640**
Total des produits d'exploitation	**50 456**	**81 694**	**81 164**	**83 117**	**87 951**	**89 962**

On distingue trois catégories de recettes contributives :

- les contributions sur les émetteurs et les opérations financières (A) ;
- les contributions sur la gestion d'actifs (B) ;
- les contributions sur les activités de marché (C).

A - Les contributions sur les « opérations et informations financières »

Depuis 2011, ces recettes varient entre 22 M€ et 27 M€ et se répartissent en deux grandes catégories de contributions d'égal montant :

---

constatait par exemple que la Securities Exchange Commission (SEC) et la Financial Services Authority (FSA) avaient été autorisées à recruter massivement dès 2010. »

[1] *ETP moyen en 2011. Le nombre d'ETP moyen de l'AMF à cette même date s'élevait à 426.*

- les contributions assises sur les opérations et informations financières, comprises entre 10 et 13,5 M€ ;
- les contributions assises sur le niveau de la capitalisation boursière des sociétés cotées, comprises entre 12,5 et 13,5 M€.

Ces recettes sont corrélées à l'évolution du nombre d'opérations financières effectuées sur les marchés. La variation du montant des contributions sur les opérations financières provient, en règle générale, de quelques opérations significatives.

En 2009 et 2010, les conséquences de la crise des « *subprimes* » ont entraîné une chute très sensible de ces recettes compte tenu de la forte baisse du nombre d'opérations sur titres de capital et des rachats d'actions. Les montants des contributions des opérations et informations financières sont passés de 23,3 M€ en 2008 à 6,4M€ en 2010. Ce n'est qu'en 2013 que les montants de ces contributions se sont élevées à 23,6 M€ pour revenir au niveau de 2008. Il est rappelé que la progression de ces recettes provient essentiellement de la nouvelle contribution sur les capitalisations boursières.

B - Les contributions sur la « gestion d'actifs »

Ces contributions ont augmenté de 9,3 M€ (38,2 M€ en 2014 et 28,9 M€ en 2010). Cette évolution provient de :

- la modification par voie réglementaire du forfait appliqué sur les contributions liées à la commercialisation des OPCVM étranger. Ces contributions ont progressé de 6,6 M€ (11,4 M€ en 2014 et 4,8 M€ en 2010) ;
- l'augmentation de 2,6 M€ (26,8 M€ en 2014 et 24,1 M€ en 2010) soit 11% des autres recettes sur gestion d'actifs, liée à la tendance des marchés et plus particulièrement à l'accroissement du niveau des encours gérés.

C - Les contributions sur les « marchés »

Ces contributions ont augmenté de 7,2 M€ (19,6 M€ en 2014 et 12,3 M€ en 2010) ; cette augmentation résulte de l'instauration, à compter du 1er janvier 2011, d'une nouvelle contribution portant sur la négociation pour compte propre à la charge des grands établissements bancaires (8,4 M€ en 2014).

Budget 2015

Les montants des recettes contributives inscrites au budget 2015 progressent de 2 M€ par rapport à 2014 (89,322 M€ en 2015 et 87,321 M€ en 2014) compte tenu d'importantes opérations d'offres publiques d'acquisition. Les autres recettes contributives attendues demeurent relativement stables.

I-2 – Les autres recettes

Exécution 2010 -2014

Il s'agit de recettes non contributives liées à diverses activités exercées par l'AMF. Elles s'élèvent à 0,6 M€ en 2010 et en 2014.

Elles sont générées notamment par :

- la vente de bases de données financières ;
- l'organisation de formations et séminaires à destination des professionnels de la place, notamment des responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et des responsables de la conformité des services d'investissement (RCSI) au sein des prestataires de services d'investissement.

Ces recettes sont stables sur la période.

Budget 2015

Ces recettes sont également stables pour 2015.

II - Les dépenses

(en milliers d'euros)	Exécution 2010	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Budget 2015
Dépenses de personnel	43 424	49 077	55 125	58 401	58 533	59 289
Dépenses de fonctionnement	27 442	27 772	27 504	32 016	30 426	48 028
Total des charges	**70 866**	**76 849**	**82 629**	**90 417**	**88 958**	**107 317**
Dépenses d'investissements	3 873	2 937	6 033	4 726	2 569	3 260
Total des dépenses (charges et investissements)	**74 739**	**79 787**	**88 661**	**95 143**	**91 527**	**110 576**

Exécution 2010 -2014

Les dépenses de l'AMF (charges et investissements) ont progressé de 16,7 M€ (91,5 M€ en 2014 au lieu de 74,7 M€ en 2010) principalement sous l'effet de l'augmentation des charges alors que les montants des investissements ont oscillé entre 6 M€ au plus haut et 2,5M€ en fin de période.

II-1- Les charges

Depuis 2010, les charges ont augmenté de 18 M€ (88,9 M€ en 2014 et 70,8 M€ en 2010). Cette hausse concerne essentiellement les dépenses de personnel.

o ***Les dépenses de personnel***

Entre 2010 et 2014, leur progression s'explique par :

- l'accroissement du nombre moyen d'effectifs temps plein (ETP), soit + 61 postes. Cette hausse des effectifs a été rendue nécessaire pour faire face aux nouvelles missions confiées par le législateur à l'AMF à la suite de la crise financière de 2008 et à partir de 2010[1] ;

- une progression du coût de la rémunération brute[2] par effectif ETP limitée à 4,6%. L'absence de glissement vieillesse technicité (GVT) à l'AMF, la maîtrise des augmentations salariales (l'augmentation générale pouvant être versée aux salariés étant nulle depuis 2011) et l'effet de noria contribuent à cette maîtrise ;

---

[1] *Cf. réponse à la question 7.*

[2] *Ce poste intègre les chapitres comptables « rémunérations et autres rémunérations », c'est-à-dire les traitements et les salaires ainsi que les indemnités versées aux membres du collège et de la commission des sanctions.*

- l'augmentation de 17,9% des charges sociales et fiscales (notamment la taxe sur les salaires) dont le périmètre et les modalités de calcul ont évolué, générant une augmentation de 2,3 M€ sur la période ;
- l'augmentation des dépenses liées à la politique sociale de l'AMF et autres dépenses de personnel, qui résulte notamment du nouvel accord sur l'intéressement négocié en 2012 pour la période « 2012-2014 » et conduisant à un versement d'environ 3 M€ en 2014, alors que le montant de l'intéressement était nul ou quasi-nul sur la période 2009-2011.

o ***Les dépenses de fonctionnement***

Ces dépenses sont en hausse de 2,9 M€ sur la période 2010-2014 (30,4 M€ en 2014 et 27,4 M€ en 2010) et sont caractérisées par :

- la hausse des charges informatiques de 2,2 M€ (7,1 M€ en 2014 et 4,8 M€ en 2010) qui est principalement liée à l'évolution du socle applicatif et au maintien en condition opérationnelle des outils afin de réaliser pleinement les missions de l'AMF. Les dépenses informatiques répondent pour l'essentiel aux mêmes exigences que les dépenses de personnel dont l'évolution est consécutive aux nouvelles missions confiées à l'AMF par le législateur de manière récurrente depuis 2010, en particulier pour les outils de surveillance des marchés ;
- la hausse des dotations aux amortissements et aux provisions de +2,2 M€ (4,3 M€ en 2014 et 2,1 M€ en 2010) provenant du parc applicatif informatique mis en service au cours de cette période ;
- une baisse des dépenses liées aux immeubles de 1,2 M€ (8,4 M€ en 2014 et 9,7 M€ en 2010), essentiellement suite à la renégociation des baux en 2013 qui est entrée en vigueur au cours de l'exercice 2014 ;

- le plan d'économies mis en place depuis 2009, qui a permis de réduire les autres charges de fonctionnement (documentation, colloques et séminaires assurance, télécommunication, etc.) à hauteur de -1,1 M€ (8,5 M€ en 2014 et 9,6 M€ en 2010).

II-2- Les investissements

Les montants des investissements ont diminué de 1,3 M€, soit 34%, (2,5 M€ en 2014 et 3,8 M€ en 2010) compte tenu de la nature des projets réalisés. En effet, les coûts des projets sont affectés en dépenses de fonctionnement ou d'investissement selon leur nature et leur apport à la valeur de l'actif de l'AMF. Ces dépenses d'investissement ont fortement augmenté en 2012 et se sont élevées à 6 M€. Ce montant résulte de l'achèvement du plan stratégique des systèmes d'information 2009-2011 ; l'exercice 2012 étant la dernière année de réalisation des travaux de développement relatifs aux projets informatiques d'envergure lancés en 2009.

Budget 2015

Le budget de dépenses 2015 est marqué par un plafond des recettes fixé à 74M€ par la loi de finances pour 2015. Compte tenu des projections de recettes attendues, ce prélèvement se traduit, dans le budget 2015, par une charge exceptionnelle estimé à 15,3 M€ et constitue ainsi le principal élément de variation expliquant la forte augmentation des charges de l'AMF à hauteur de +21% par rapport au budget exécuté de 2014. Ce reversement exceptionnel au budget de l'Etat sera nécessairement prélevé sur le fonds de roulement.

S'agissant des investissements, l'augmentation de 0,6 M€ (3,2 M€ en 2015 au lieu de 2,5 M€ en 2014) est due à la finalisation de certains projets du plan stratégique sur la période « 2013-2016 » concernant les systèmes d'information.

4. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Cf. réponse à la question 2

5. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

(en milliers d'euros)	Exécution 2010	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Budget 2015
Dépenses de communication	970	929	1 106	1 224	812	1 102
Frais de déplacements	685	709	794	763	924	882
Masse salariale	41 457	44 888	47 775	51 019	52 112	54 089
Dépenses relatives à des prestations externes	4 909	4 872	5 385	8 018	6 620	10 527
Total	**48 021**	**51 398**	**55 060**	**61 024**	**60 468**	**66 600**

Dépenses de communication : frais de colloques, de salons et de formations organisés par l'AMF au profit des professionnels[1], étant précisé que, pour une grande partie d'entre elles, ces prestations sont refacturées aux bénéficiaires ; publications et brochures pédagogiques destinées aux professionnels et aux épargnants ; relations presse ; site internet ; campagne de publicité digitale[2].

Frais de déplacement : frais de voyage (train, avion) et d'hébergement ainsi que remboursement des frais de mission en France ou à l'étranger.

Masse salariale : rémunérations et charges afférentes (Urssaf, retraite et diverses taxes sur les rémunérations).

Dépenses relatives à des prestations externes : frais de gardiennage, d'accueil, de maintenance et d'entretien des immeubles, de recrutement et de prestations d'accompagnement métiers et informatique.

Les variations de ces dépenses portent sur les montants des prestations informatiques. Ces montants varient en fonction du cycle d'évolution des développements informatiques définis dans les plans stratégiques des systèmes d'information (P2SI). Ainsi, le « pic » constaté en 2013 résulte de la fin du P2SI 2009-2013 qui s'est traduit par une augmentation des prestations de développement et de maintenance informatiques. Il en est de même pour l'année 2015 qui constitue la deuxième année du P2SI 2014-2016. Ces prestations informatiques sont indispensables car l'AMF ne trouve pas sur le marché d'outils informatiques adaptés à ses activités spécifiques.

[1] *1500 participants assistent à ces différentes manifestations.*

[2] *Notamment pour prévenir contre les risques du Forex.*

6. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Budget 2015
Variation FDR	-21,15	7,40	-1,76	-5,25	3,28	-16,34
FDR	40,36	47,76	46,01	40,76	*44,04*	*27,70*

Le fonds de roulement (FDR) de l'AMF est passé de 40,3 M€ en 2010 à 44 M€ en 2014, soit une progression de 3,6 M€ entre 2010 et 2014. Le budget 2015 prévoit un FDR de 27,7 M€ en diminution de 16,3 M€ par rapport à 2014, essentiellement à raison du prélèvement exceptionnel au profit du budget de l'Etat.

Sur la période 2010-2014, les variations du FDR résultent :

- des apports faits au FDR sur les exercices où l'AMF a disposé d'une capacité d'autofinancement (CAF) qui, après financement des investissements, est restée excédentaire ;
- des prélèvements sur fonds de roulement opérés lors des exercices au cours desquels la CAF n'a pas été suffisante pour financer les investissements réalisés au cours de l'année.

En cohérence avec l'autonomie financière dont est dotée l'AMF son FDR a pour vocation à faire face aux fluctuations des recettes liées à la conjoncture des marchés. En effet, la grande volatilité des recettes contributives perçues par l'AMF implique qu'elle puisse conserver les excédents des années de forte activité boursière pour financer ses dépenses en période de faible activité.

- financer les besoins importants en investissements liés à la refonte des applications « cœur de métier » de l'AMF dans un contexte dynamique et dont les évolutions technologiques nécessitent une adaptation permanente.

En 2008, le FDR constitué par l'AMF (79,3 M€) a permis d'absorber les résultats fortement déficitaires des exercices 2009 et 2010 résultant de la chute des recettes contributives consécutive à la crise financière de 2008. Le montant du FDR a ainsi été ramené fin 2010 à 40,3 M€. L'augmentation des recettes contributives en 2011 a permis à l'AMF de faire face à l'accroissement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses nouvelles missions et de stabiliser son FDR.

Le plafond des recettes de l'AMF fixé à 74 M€ pour 2015 devrait se traduire par un prélèvement sur la trésorerie d'un montant de 15,3 M€. Le FDR devrait ainsi être ramené, à la clôture de l'exercice 2015, à un montant de 27,7 M€ correspondant à environ 3 mois d'activité.

A compter de 2016, compte tenu de leur obsolescence résultant de leur ancienneté, l'AMF doit procéder à une refonte complète de ses systèmes d'information. Le budget nécessaire à la modernisation de la plateforme de surveillance des marchés, s'élève à environ 20 M€. Ce projet permettra de renforcer le contrôle des opérations effectuées sur les marchés des dérivés et de répondre aux nouvelles exigences de *reporting* fixées par la directive sur les marchés d'instruments financiers (« MIF 2 » qui entrera en vigueur en 2018). Quant à l'application informatique en matière de gestion d'actifs, elle nécessite également une remise à niveau complète dont l'estimation est du même ordre de grandeur.

Aussi, une nouvelle baisse du FDR, pourrait avoir pour conséquence de :

- compromettre l'exercice par l'AMF de ses missions de régulation et de surveillance dans un contexte où les marchés financiers sont de plus en plus complexes et sophistiqués et nécessitent donc des outils informatiques de surveillance à la hauteur de ces enjeux ;
- remettre en cause l'autonomie financière de l'AMF reconnue par la loi et requise par les standards internationaux concernant les autorités de régulation des marchés financiers.

7. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le principe de l'autonomie financière de l'AMF posée dans la loi a pour conséquence que l'AMF n'a pas d'autorité de tutelle sur le plan budgétaire[1]. Par ailleurs, dans la mesure où l'AMF dispose de ressources propres, **elle ne reçoit pas de subventions, ni de dotations financières inscrites au budget de l'Etat**. L'AMF n'est donc pas associée au « dialogue de gestion », en particulier, pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

► Depuis 2013, l'AMF transmet néanmoins chaque année au Gouvernement un rapport qui est intégré au « jaune budgétaire » (rapport sur les API), lui-même annexé au projet de loi de finances de l'année et présenté au Parlement[2].

Ce rapport présente au cours du mois de septembre de l'année N les informations et éléments concernant :

- l'arrêté comptable du dernier exercice clos (année N-1) ;
- l'exercice budgétaire en cours (année N) ;
- l'exercice budgétaire suivant (année N+1).

Il est précisé que :

- les prévisions budgétaires concernant l'exercice suivant (en N+1) constituent des estimations budgétaires provisoires (EBP) qui ne peuvent pas être considérées comme définitives à ce stade de l'année ;
- que l'approbation relève de la décision du collège de l'AMF qui arrête le budget en fin d'année avant le début de l'exercice.

► En outre, en application de la loi de finances pour 2014, les recettes de l'AMF, comme celles d'autres AAI et API, font l'objet d'un plafonnement et donc d'un reversement des recettes au-delà de ce plafond au profit du budget de l'Etat.

Le montant du plafond des recettes a été fixé à 95 M€ par la loi de finances pour 2014. Aucun reversement n'a été effectué au titre de cet exercice, compte tenu du niveau des recettes contributives perçues par l'AMF. Cependant, ce plafond a été fortement réduit par la loi de finances pour 2015 à 74 M€, ce qui se traduira par un reversement au budget de l'Etat

[1] L'AMF dispose d'un Commissaire du Gouvernement issu de la Direction du Trésor qui assiste à toutes les délibérations du Collège.

[2] Par amendement à la loi de finances pour 2012, le Parlement a prévu qu'à partir du PLF 2013, « *le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État*. » (Article 106).

d'un montant estimé au moins à 15,3 M€ et donc à une baisse du fonds de roulement de l'AMF du même montant. La loi de finances pour 2016 a fixé ce plafond à 94 M€.

L'AMF avait fait part de son désaccord sur le principe de cette mesure et sur le montant du plafond auprès des autorités publiques.

Si la gestion de l'AMF se doit d'être rigoureuse et ne peut s'abstraire des contraintes budgétaires très fortes de la gestion publique, la disproportion existe entre les enjeux strictement budgétaires des mesures envisagées et les conséquences d'une régulation insuffisante compte tenu des engagements français et internationaux de régulation des marchés financiers.

Le budget de l'AMF (de moins de 100 M€) est très inférieur aux budgets des autres régulateurs financiers notamment anglo-saxons [1]et est proportionnellement faible au regard des masses financières des activités que l'AMF régule. L'absence de contestation des acteurs de la Place quant aux contributions qu'ils versent constitue le gage de la légitimité conférée à l'AMF et la reconnaissance de sa mission, tant en termes de « régulateur » que de « gendarme » des marchés.

Depuis 2009, les dépenses de l'AMF ont fait l'objet de plans successifs d'économies lui permettant de réduire ses coûts. Les impacts sont significatifs : les principales actions entreprises pour la période 2010-2014 figurent ci-après.

Les marges de manœuvre dont dispose l'AMF pour réduire davantage ses charges restent cependant faibles, sauf à compromettre le bon exercice de ses missions.

Compte tenu de cette situation et afin d'assurer en 2016 le retour à l'équilibre budgétaire, le Gouvernement a récemment augmenté par la voie réglementaire les taux de certaines contributions versées par les acteurs régulés à l'AMF pour un montant estimé à 4 M€[2]. Les projections réalisées sur l'exercice 2016 font apparaître que cette mesure permet à l'AMF d'équilibrer ses comptes et de disposer d'un fonds de roulement lui permettant de financer trois mois d'activité.

Il reste que l'AMF devra faire face au financement de projets informatiques majeurs sur les cinq prochaines années. Leur réalisation est impérative au regard notamment des nouvelles exigences posées par les textes européens soit directement applicables (infrastructures de marchés (« EMIR »), abus de marché, AIFM) soit en voie de transposition en droit national (« MIF 2 », « OPCVM 5 »…).

8. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Créée par la loi de 2003 - dans le cadre de la modernisation des autorités de contrôle et avec le souci de renforcer la visibilité de l'activité de régulation des marchés financiers en France -, l'AMF s'est vue confier, en qualité d'autorité publique indépendante des missions définies

[1] *Mais aussi d'Europe continentale (Italie, Allemagne …)*

[2] *V. décret du 15 décembre 2014 relatif aux droits dus à l'AMF dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016.*

à l'article L. 621-1 du code monétaire et financier[1], qui ont beaucoup évolué depuis lors en particulier sur le terrain européen et international.

En effet, l'AMF est fortement impliquée dans les travaux de régulation financière au sein des instances européennes et internationales. Elle participe activement à l'élaboration de la norme européenne avec ses homologues européens et est très investie dans les importants chantiers de transposition en droit national de ces textes européens (directives et règlements). Cette activité normative étant croissante, elle nécessite la mobilisation de plus en plus de salariés de l'AMF.

A - Les missions de l'AMF et leur évolution

1/ Une mission européenne et internationale : assurer la convergence des règles et de leur mise en œuvre et orienter la finance au service de la croissance

L'AMF est chargée de concourir à la régulation des marchés financiers aux échelons européen et international[2] et de coopérer avec les autorités de régulation compétentes des autres Etats. Il lui revient également de prendre en compte, dans l'accomplissement de ses missions, les objectifs de stabilité financière dans l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européenne (EEE) et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales de l'UE en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'UE.

L'AMF est très investie dans l'élaboration de la norme européenne et internationale. Elle participe régulièrement à de nombreuses réunions réunissant des experts des régulateurs de marchés sur des sujets de régulation de plus en plus techniques nécessitant des connaissances précises. Elle participe en amont à la négociation des textes européens de niveau 1 (directives et règlements) et participe également, en soutien de la direction générale du Trésor, aux vastes chantiers de transposition, en droit national, des directives européennes et d'adaptation de notre droit aux nouvelles règles issues des règlements européens.

Sur le plan réglementaire, l'AMF s'implique très fortement dans la préparation de nombreux standards techniques et avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) à la Commission européenne. Elle est aussi mobilisée, dans le cadre de l'ESMA, pour une application homogène des textes au sein de l'Union européenne. Parallèlement, elle est pleinement investie dans les travaux de transposition en droit français de nombreux textes européens en matière financière (« MIF 2 », « Abus de marché », « OPCVM 5 »…).

S'agissant encore de régulation des marchés, sous un angle plus opérationnel, l'AMF s'investit aussi dans les travaux conduits au sein de l'ESMA pour optimiser les outils

[1] « L'AMF veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international. »

[2] C'est dans ce cadre que l'AMF a récemment présenté ses réflexions dans un document intitulé « Europe 2014-2019. Objectifs : convergence et croissance ». L'AMF insiste tout particulièrement sur la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective et harmonisée des règles européennes, de favoriser la transversalité, la cohérence et la stabilité de celles-ci, et de promouvoir la place de l'Union européenne dans un monde multipolaire.

informatiques en les mutualisant dans la mesure du possible afin de créer des systèmes communs de collecte et de gestion des données pour les besoins des superviseurs nationaux et de l'ESMA. Les experts de l'AMF sont mobilisés dans plus de cinquante groupes de travail techniques de l'ESMA.

L'AMF participe également activement au plan européen aux travaux du Comité Européen du Risque Systémique (*European Systemic Risk Board* –ESRB) créé en 2010.

Au plan international, l'AMF contribue également à l'élaboration de standards internationaux, sous l'égide de l'OICV et du Conseil de stabilité financière (FSB), créé par le G20 en 2009. La coordination des politiques de régulation au niveau mondial doit en effet permettre de limiter les écarts entre les réglementations nationales et les possibilités d'arbitrage qui en découlent.

Les équipes de l'AMF prennent aussi une part active dans les comités et groupes de travail de l'OICV en vue de la finalisation des réformes engagées pour renforcer la stabilité du système financier. Il s'agit notamment de la réforme des marchés de dérivés de gré à gré, de l'encadrement de la finance parallèle *(shadow banking)* ou encore du développement de méthodologies permettant d'identifier les institutions financières non bancaires et non assurantielles qui présentent potentiellement un risque systémique.

2/ Une mission nationale : réguler, informer et protéger

L'AMF est chargée de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs offerts au public ou admis aux négociations sur un marché ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés ;
- à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de bonne conduite.

Ces missions ont été progressivement étendues, notamment pour répondre à la crise financière et à l'émergence de nouvelles pratiques sur la Place. Elles concernent plus particulièrement :

- le renforcement des activités de protection des épargnants, avec la création d'une direction des relations avec les épargnants (DREP) au sein de l'AMF en 2010 ;
- le renforcement du suivi et de la surveillance des intermédiaires de marché, non seulement sur les marchés réglementés mais également sur les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) avec la création d'une direction des marchés au sein de l'AMF en 2011 ;
- la régulation des matières premières agricoles et la supervision des acteurs sur les dérivés de matières premières agricoles depuis 2013 ;
- la surveillance du *trading* à haute fréquence depuis 2013 ;
- l'élargissement du spectre de la surveillance aux marchés obligataires et aux marchés dérivés ;
- la sécurisation des transactions de gré à gré sur dérivés avec la mise en œuvre du règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») depuis 2013 ;
- l'octroi d'un pouvoir de transaction (composition administrative) en complément du pouvoir de sanction depuis 2010 ;

- la régulation de nouveaux acteurs dans le cadre du financement participatif (« *crowdfunding* ») : les conseillers en investissement participatif ;
- le développement de la supervision de la commercialisation des produits financiers ou apparentés : biens divers, Forex, options binaires ;
- le développement, au sein de l'AMF, d'une approche par les risques qui se traduit par le ciblage des contrôles par les risques, une méthodologie interne qui associe tous les métiers à la veille sur les risques, la coordination avec les autres régulateurs des veilles respectives en articulant les dimensions micro-financières et macro-prudentielles.

Les missions de l'AMF se sont par ailleurs développées à raison des évènements suivants :

- la création en 2010 d'un pôle commun à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et à l'AMF, le pôle « Assurance Banque Épargne », qui se traduit par une plateforme téléphonique commune, un site internet, des contrôles de prestataires de manière coordonnée, des actions conjointes menées par les deux autorités sur les conventions entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers, des travaux communs en matière de publicité ;
- la mise en place d'un collège de résolution au sein de l'ACPR, dont le président de l'AMF est membre, ainsi que la création du Haut conseil de stabilité financière (HCSF) par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 ; le HCSF est chargé de veiller à la stabilité financière en France et de définir la politique macro prudentielle qu'il convient de conduire pour limiter les risques. Le président de l'AMF fait partie de ses membres ;
- l'augmentation considérable du nombre des conseillers en investissements financiers (CIF) depuis 2003 ;
- la création importante sur les dix dernières années d'acteurs financiers (en moyenne de 30 à 40 nouvelles sociétés de gestion de portefeuille sont créées chaque année notamment dans le secteur de la gestion d'actifs).

B - L'évolution des moyens humains et leurs impacts financiers

1) L'évolution des moyens humains

L'évolution des moyens a été cadencée au sein de l'AMF par les « plans stratégiques » mis en place, intégrant l'évolution des missions de l'AMF mais aussi d'autres facteurs comme l'évolution des acteurs et pratiques de la Place, la structuration organisationnelle et managériale de l'AMF (en lien notamment avec les recommandations de l'audit interne), l'évolution des métiers, les nouvelles contraintes réglementaires (par exemple en matière de commande publique).

Le **plan stratégique « 2006-2009 »** intitulé : « Meilleure régulation » s'est traduit sur le plan des moyens humains par une décision du collège de créer 50 postes sur 3 ans. Ces postes ont permis de :

- créer, au sein de l'AMF, une direction dédiée à l'instruction et au suivi des dossiers par la commission des sanctions ;
- créer des postes permettant une meilleure qualité de suivi des acteurs de la Place, notamment en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille ;
- recruter des juristes en matière de médiation ou spécialisés sur les techniques de marchés ;

- renforcer les équipes d'enquêteurs, de suivi des acteurs de la gestion d'actifs, de suivi des opérations des émetteurs et la création de des postes de maîtrise d'ouvrage informatique ;
- recruter un responsable sûreté et sécurité des systèmes d'information et un responsable de l'audit interne.

Le **plan stratégique « 2009-2012 »** intitulé : « Répondre à la crise » a fixé un objectif de création de 57 postes en 2009 (dont 8 postes dans le secteur informatique), puis de 15 postes en 2010 et de 11 postes en 2011. Ces postes ont permis de :

- créer une direction des relations avec les épargnants (DREP) spécialement dédiée à la protection des épargnants et à leur bonne information[1] ;
- créer une direction des marchés avec en son sein des collaborateurs au profil très pointu (analystes risques de marché, analystes quantitatifs) afin notamment de renforcer les moyens de la surveillance, notamment sur les pratiques de *trading* à haute fréquence ;
- renforcer la direction informatique notamment afin de mieux couvrir le périmètre de la surveillance des marchés ;
- assurer le renforcement de la filière répressive en créant des postes d'enquêteurs supplémentaires ;
- renforcer la présence de l'AMF sur les enjeux internationaux et européens (notamment la régulation des marchés et post-marché, la régulation des intermédiaires de marché).

Le **plan stratégique « 2013-2016 »** intitulé : « Redonner du sens à la finance» se traduit sur le plan du renforcement des moyens humains par la création de 5 postes par an sur 3 ans portant sur :

- le contrôle des intermédiaires et infrastructures de marché (conséquences des textes européens « EMIR » transposés dans la loi de séparation et de régulation bancaire de 2013 et « MIF 2 ») ;
- le suivi des intermédiaires de marché (renforcement du suivi individuel et extension du champ réglementaire) et la surveillance du marché obligataire ;
- le pilotage et le suivi des contrôles de masse des conseillers en investissements financiers (CIF) (mise en œuvre des contrôles sur des thématiques ciblées) ;

---

[1] *Les missions de la DREP :*

● Favoriser, regrouper et développer les actions d'information de l'AMF à destination des épargnants :

- traitement de leurs demandes via AMF épargne info service ;

- actions pédagogiques à destination du grand public, à Paris et en région ;

- alertes sur les pratiques inadaptées de commercialisation des produits financiers ;

- actions de communication vers le grand public ;

- mieux connaître le comportement des épargnants et les pratiques de commercialisation des produits financiers.

● Création d'un observatoire de l'épargne :

- mise en place des « visites mystères » ;

- veille active sur les campagnes publicitaires ;

- renforcement de la médiation de l'AMF, tant en droit qu'en équité.

● Faire vivre la politique de certification des connaissances de l'AMF.

● Participer activement à l'animation du Pôle commun « AMF-ACPR ».

- le renforcement de l'influence au niveau européen et international (postes détachés à la Commission européenne) ;
- la mise en place d'un correspondant « PME » au sein de l'AMF ;
- le renforcement des moyens informatiques concernant la technologie et le pilotage de projets notamment internationaux.

2) Les impacts financiers

Sur le plan financier, la création de ces postes s'est traduite, sur la période 2010-2014 par une augmentation de 61 postes équivalents temps plein pour un coût supplémentaire de 7,8 M€. Le décalage entre le nombre de postes créés et le nombre d'ETP moyens sur la période résulte des difficultés rencontrées par l'AMF pour recruter des experts avec des salaires d'embauche maîtrisés et faire face au « *turn-over* » des personnels.

Les deux immeubles occupés par l'AMF ont pu intégrer ces effectifs supplémentaires compte tenu des travaux qui ont permis d'accroître les surfaces de bureaux des deux immeubles et de densifier les surfaces occupées. Les montants de ces travaux se sont élevés à 3 M€ sur la période 2010/2014 [1].

C - <u>L'évolution des moyens informatiques et les impacts financiers</u>

1) L'évolution des moyens informatiques

Sur la période 2010-2014, la prédominance des enjeux informatiques est constatée. Elle est liée à des marchés de plus en plus technologiques et aux obligations de « *reporting* » national et européen de la part des acteurs du marché, avec des volumétries nouvelles et considérables.

Les deux plans stratégiques des systèmes d'information (P2SI) exécutés sur la période 2009-2014 ont été élaborés sur la base des plans stratégiques de l'AMF eux-mêmes issus des orientations stratégiques définies suite à la crise financière de 2008.

Les développements informatiques ont concerné :

- la gestion de la relation des épargnants et l'accompagnement de la mise en place de la DREP (création d'une plateforme d'accueil Epargne Info Service, refonte du site internet avec la création d'une rubrique « épargnant », refonte de l'outil de gestion de la Médiation) ;
- des outils spécifiques pour la surveillance des marchés et des prestataires (mise en place d'un référentiel des agents financiers en coopération avec l'ACPR, nouveaux tests statistiques automatisés sur les produits dérivés, sur le carnet d'ordre, outil de surveillance des OPCVM, outils d'évaluation (« *scoring* ») des prestataires de services d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille, outil de suivi des alertes de surveillance, mise en place d'une plate-forme de R&D pour le développement de nouvelles alertes) ;
- la mise en place d'outils imposés par la transposition de directives européennes majeures, notamment « OPCVM », « fonds d'investissement alternatif » (AIFM).

[1] *Il est précisé que la renégociation des baux a permis de réduire les loyers (v. point 13 sur la diminution du montants des loyers des immeubles à la suite de la renégociation des baux en 2013). Sur la durée du bail, cette diminution est estimée à 21 M€.*

Les dépenses relatives à ces développements informatiques (développement, intégration, licences / matériel) se sont élevées à 4,4 M€ TTC[1].

Au fur et à mesure de l'exécution du P2SI pour la période 2010-2014, le budget annuel de maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information de l'AMF a progressé de 2,25 M€ afin de prendre en charge les coûts de fonctionnement des nouveaux systèmes mis en service (maintenance applicative, coûts d'infrastructure et exploitation).

Un nouveau P2SI couvrant la période 2015-2016 a été élaboré. Il comprend un chantier, en lien avec l'évolution de l'AMF, qui concerne l'intégration au système de régulation européen. Ce chantier (1,25 M€) se répartit en deux types de dépenses :

- des projets de promotion des outils et méthode de surveillance AMF qui se sont concrétisés en 2015 par un partenariat avec l'AMF des services et marchés financiers belge (FSMA) au travers d'un projet d'un montant de 0,15 M€ ;
- des projets délégués à l'ESMA (mise en œuvre par l'ESMA d'outils informatiques couvrant des missions relevant juridiquement de l'AMF) pour un montant de 0,7 M€, dont 0,48 M€ en 2015.

Le portefeuille des projets informatiques pour l'année 2015 comprend également des évolutions résultant des modifications des missions de l'AMF. Il concerne l'achèvement de la mise en œuvre de la transposition de la directive « AIFM » (0,16 M€). Il prévoit des outils pour la surveillance des intermédiaires de marchés (0,15 M€), pour les missions de la DREP (0,23 M€) et pour les missions de la direction des contrôles (0,08 M€).

2) Récapitulatif des impacts financiers

Nature des dépenses informatiques	*2010 – 2014 (réalisé)*	*2015 (budget)*	*Total*
Développement informatique	4,4 M€	1,25 M€	5,65 M€
Maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information	2, 25 M€	-	2,25 M€
Total	**6,65 M€**	**1,25 M€**	**7,90 M€**

D - <u>Evolution des autres dépenses de fonctionnement et impact financier</u>

Ces dépenses recouvrent les autres charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel, dépenses d'immeubles, amortissement et provisions). Elles concernent les assurances, les bases de données financières, les cotisations versées à d'autres organismes, les honoraires et prestations diverses, la communication, les formations dispensées aux collaborateurs de l'AMF. Malgré l'élargissement de son périmètre d'intervention et l'augmentation de ses effectifs, ces dépenses sont en diminution de 1,3 M€ entre 2010 et 2014. Il est précisé que sur cette période les cotisations versées à l'ESMA (Autorité européenne de régulation des marchés), qui sont inclues dans ses autres charges de fonctionnement et qui s'imposent à l'AMF, ont progressé de 0,18 M€. Ainsi Les montants des cotisations versées à l'ESMA sont passés de 0,75M€ en 2011 à 0,93 M€ en 2014, le montant prévu au budget 2015

[1] *S'ajoutent les charges internes et les charges d'accompagnement externe.*

s'élevant à 1,16 M€. Cette maîtrise des dépenses résulte du plan d'économie de l'AMF qui a permis de réduire globalement ces charges.

9. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

L'AMF étant dotée à la fois de la personnalité morale et de ressources propres, elle n'entre pas dans le champ de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001[1]. Les crédits de l'AMF ne sont donc pas regroupés dans une action, ni dans un budget opérationnel de programme.

Emplois et rémunérations

A titre liminaire, il est précisé que :

- le personnel des services de l'AMF est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'AMF dans une position prévue par le statut qui les régit[2] (2nd alinéa de l'article L. 621-5-1 du code monétaire et financier) ; la coexistence des contrats de droit privé et de contrats de droit public est historique, le Conseil des marchés financiers employant des salariés de droit privé et la Commission des opérations de bourse des salariés de droit public, ont fusionné en 2003 pour donner naissance à l'AMF. Au 31 mars 2016, les contrats de droit public représentent 29% du personnel, les contrats de droit privé 66% et les fonctionnaires détachés 5%. Aujourd'hui, les nouveaux recrutements au sein de l'AMF se font de manière systématique sur la base de contrats de droit privé.

- sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'AMF et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci (dernier alinéa de l'article L. 621-5-1 du code monétaire et financier) ;

- le collège délibère sur :

  - les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
  - le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services (article R. 621-10 du code monétaire et financier) ;

- le secrétaire général exerce la direction des services de l'AMF et a autorité sur le personnel. Pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise (article R. 621-11 du code monétaire et financier).

10. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP) ;

---

[1] *Voir notamment le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation de l'Assemblée nationale et du Sénat n°3166, Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, par M. Patrice GELARD, Sénateur, juin 2006.*

[2] *Il s'agit notamment de magistrats, de fonctionnaires détachés ou mis à dispositions ou d'agents de la Banque de France.*

- le plafond d'emplois ;

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous sont établis au 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les effectifs réels et les ETP ; ils sont établis sur la base d'une moyenne au mois de décembre de chaque année en ce qui concerne les ETPT[1].

Le plafond d'emploi a été institué pour l'AMF par l'article 72 de la loi de finances du 28 décembre 2011 pour 2012 et fixé depuis lors à 469 ETPT.

[1] Effectifs réels : nombre de contrats actifs à l'AMF sous la forme de CDI (droit public ou droit privé) et de CDD (droit public) au 31 décembre de l'année concernée. Ce nombre comprend les fonctionnaires détachés et ceux mis à disposition de l'AMF.
Ne sont pas intégrés dans les effectifs réels le président, les membres du collège et de la commission des sanctions, les vacataires (déontologue et conseiller auprès du secrétaire général), les intérimaires, les prestataires, les stagiaires, les salariés en congés non rémunérés de plus d'un mois.
La durée moyenne des CDD est de 7 mois.
Effectifs ETP : nombre de contrats actifs abattus des rompus des temps partiels au 31 décembre de l'année concernée. Ce nombre prend pour base celle des effectifs réels.
Effectifs ETPT : nombre de contrats actifs abattus des rompus des temps partiels et des absences et prenant en compte la période d'activité[1]. Ce nombre prend pour base celle des effectifs réels ; il est calculé sur le mois de décembre de l'année concernée.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Plafond d'emploi	-	-	469	469	469	469
Effectifs Réels	427	437	461	473	475	493
Effectifs ETP	414,1	425,6	447,7	458,7	461,9	478,8
Effectifs ETPT	NC	NC	425,05	436,53	431,95	459,20
REPARTITION DES EFFECTIFS REELS EN FONCTION DU STATUT						
Fonctionnaires détachés	19	17	14	15	15	19
	1 Cours des comptes **1** Mairie de Paris **4** Ministère de la Justice **10** Ministère des Finances **1** Ministère des Affaires étrangères et européennes **2** Ministère de l'Intérieur	**1** Cours des comptes **1** Mairie de Paris **2** Ministère de la Justice **10** Ministère des Finances **3** Ministère de l'Intérieur	**2** Ministère de la Justice **10** Ministère des Finances **1** Ministère de l'Intérieur **1** Sénat	**2** Ministère de la Justice **10** Ministère des Finances **2** Ministère de l'Intérieur **1** Sénat	1 Ministère de la Justice 10 Ministère des Finances 1 Ministère de l'Intérieur 1 Sénat 1 Ministère de la Défense 1 Ministère du Travail	2 Ministère de la Justice 10 Ministère des Finances 2 Ministère de l'Intérieur 1 Sénat 1 Ministère de la Défense 1 Ministère du Travail 1 Ministère de l'environnement 1 CNRS
Fonctionnaires mis à disposition Banque de France	6	5	5	4	3	1
CDD de droit public	9	9	7	5	13	17
CDI de droit privé	107	181	253	284	291	318
CDI de droit public	286	225	182	165	153	129
dont fonctionnaires en disponibilité ou hors cadre	*17*	*16*	*13*	*12*	*12*	*9*
Vacataires	2	2	2	2	2	2

REPARTITION DES EFFECTIFS REELS EN FONCTION DE LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE						
Cadres Dirigeants	9	7	5	6	6	6
Cadres Supérieurs	34	48	52	52	51	51
Cadres	313	310	337	348	353	369
Non Cadres	71	72	67	67	65	67

La composition du personnel des services et le statut particulier de l'AMF rendent inapplicable la répartition par catégorie de fonctionnaires (A+, A, B, C).

L'AMF suit la répartition de son personnel en fonction des quatre catégories socio-professionnelles suivantes : non cadre, cadre, cadre supérieur, cadre dirigeant.

11. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Les emplois de l'AMF ont été décrits sous la forme d'une classification des emplois élaborée pour les besoins spécifiques de l'AMF selon la méthode « *Hay Group* » ; il s'agit d'une méthode de référence en management des ressources humaines permettant la classification d'emplois, selon différents critères. Cette classification a été définie dans ses principes dans les statuts des personnels de l'AMF, approuvés par le collège en 2005. Cette classification est ajustée, le cas échéant, chaque année en fonction des besoins de l'AMF et présenté au comité d'entreprise.

Chaque emploi est ainsi rattaché à une famille d'emploi : affaires comptables et juridiques, assistanat-secrétariat, communication, documentation, études-régulation, *front-office* (Marché/Gestion Epargne/Opérations et information financière/ Relations Epargnants), informatique, inspection, maitrise d'ouvrage, soutien (administratif - technique immobilier et sécurité). Chaque famille d'emploi correspond à un métier exercé au sein de l'AMF qu'il soit un métier au « cœur des missions », un métier d'« expertise » ou de « soutien » transverses (fonctions support).



Chaque emploi est affecté à un niveau de classification de A à J réparti entre les non-cadres (A à E) et les cadres (F à J), les cadres dirigeants et les cadres supérieurs étant hors classification (HC). Chaque classe correspond à l'exercice d'un métier à des degrés différents en termes de complexité, d'initiative/autonomie, de relations / interfaces et de synthèse / expression écrite. Le tableau joint en annexe présente la grille de classification de l'AMF.

Le tableau ci-dessous présente, au 31 décembre de chaque année, la répartition des effectifs réels en fonction de la classe d'appartenance des salariés.

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectifs Réels		427	437	461	473	475	493
REPARTITION DES EFFECTIFS REELS EN FONCTION DE LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE							
Cadres Dirigeants	HC	9	7	5	6	6	6
Cadres Supérieurs	HC	34	48	52	52	51	51
Cadres	J	32	28	32	30	33	36
	I	93	96	106	116	118	118
	H	73	72	82	91	103	110
	G	81	86	90	83	73	77
	F	34	28	27	28	26	28
	total	**313**	**310**	**337**	**348**	**353**	**369**
Non Cadres	E	45	45	49	49	50	55
	D	19	19	12	12	11	9
	C	3	4	2	2	0	0
	B	3	3	3	3	3	2
	A	1	1	1	1	1	1
	total	**71**	**72**	**67**	**67**	**65**	**67**

12. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions dites « support » de l'AMF recouvrent les domaines suivants :

- ressources humaines,
- informatique (projets, production, expertises, maîtrise d'ouvrage opérationnelle),
- finances/budget,
- audit interne,
- marchés publics,
- moyens généraux,
- agence comptable,
- secrétariat du collège et de la commission des sanctions,
- communication
- « *back-offices* » métiers : fonctions administratives, comptables et de documentation exercées au sein de chaque direction.

Elles sont exercées et pilotées, sous la direction du secrétaire général de l'AMF, par les services de l'AMF :

- la direction de la gestion, de l'informatique et des ressources humaines[1],
- l'agence comptable,
- l'audit interne,

[1] *Cette direction comprend une division administrative et financière, une direction des ressources humaines et une direction des systèmes d'information.*

- le secrétariat du collège et de la commission des sanctions,
- la direction de la communisation,
- les directions opérationnelles concernées (direction des relations avec les épargnants, direction de la gestion d'actifs, direction des marchés, direction des émetteurs et direction des affaires comptables, direction des enquêtes et des contrôles, direction des affaires juridiques et direction de l'instruction et du contentieux des sanctions).

Pour ses activités de systèmes d'information et de moyens généraux, l'AMF a fait le choix d'une transformation de son modèle, passant, du « faire » au « faire faire » pour ne conserver en son sein que des compétences techniques et de pilotages critiques, confiant à des prestataires externes la réalisation d'activités ne bénéficiant pas d'économies d'échelle intéressante ou de valeur ajoutée au regard de la mission de l'AMF. Sont ainsi externalisées les prestations de ménage, d'accueil/gardiennage, une grande partie des moyens généraux, le développement informatique, le support utilisateur informatique ainsi que les infrastructures informatiques.

Nombre d'intervenants extérieurs pour le compte de l'AMF[1]

	2010	2011	2012	2013	2014
Sécurité	12	12	12	12	8
Accueil hôtesses	4	4	4	4	3
Ménage-entretien	12	13	14	14	12
Gestion multi-technique	1,5	2 à 3	3	3	1
Projets informatiques	31	25 à 35	25	25	15

13. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

L'ampleur et la spécificité des missions de l'AMF conduisent à développer une politique de recrutement innovante et dynamique. En effet, la constitution d'équipes professionnelles dont les compétences permettent de bénéficier d'un très bon niveau de connaissance des techniques et pratiques financières de la place et des modes de commercialisation des

[1] *Source : Bilans sociaux et Base de données économique et sociale (BDES). A noter que les modes de comptabilisation ont évolué entre 2011 et 2014.*

produits, est une priorité. Il s'agit en effet de disposer d'un vivier de compétences de haut niveau d'expertise et de connaissance dans un monde où la créativité est permanente et où la complexité des nouvelles technologies toujours croissante.

Il s'agit d'adapter en permanence les compétences et les métiers exercés par les salariés de l'AMF aux enjeux évolutifs de la régulation financière ainsi qu'aux missions internationales croissantes de l'AMF. L'AMF est ainsi amenée à recruter à hauteur de 90% des profils issus du secteur privé (banques, sociétés de gestion, directions financières de sociétés cotées, cabinets d'audit, cabinets d'avocats spécialisés en droit boursier, prestataires informatiques (SSII), etc…), sur des spécialités pointues dont certaines ne peuvent s'acquérir qu'avec une expérience professionnelle confirmée.

Les profils recherchés sont notamment issus des domaines suivants :

- gestion d'actifs : analystes produits, chargés de portefeuille, juristes « *asset management* », spécialistes de la gestion complexe, de la titrisation ;
- sociétés cotées : spécialistes de la communication financière, du « *private equity* », des fusions acquisitions, des opérations de haut de bilan, auditeurs confirmés de grands groupes internationaux, juristes spécialisés en droit boursier ou financier ;
- marchés financiers : spécialistes « actions », « dérivés », « marché obligataire », « matières premières », ingénieurs recherche et développement, ingénieurs de marché quantitatifs ;
- filière répressive : enquêteurs et contrôleurs, dotés d'une pratique des salles de marché, de compétences aguerries dans le domaine du contentieux boursier, de compétences en matière comptable et financière de sociétés cotées, en modèles mathématiques et systèmes d'information afin de pouvoir intervenir sur des sujets requérant une haute technicité financière, juridique et informatique (ex : *trading* haute fréquence, réseaux d'initiés, application des normes comptables…) ;
- politique de régulation, affaires internationales et stratégie : négociateurs européens et internationaux, économistes spécialisés sur les risques à la frontière entre le micro financier et le prudentiel (titrisation, « *shadow banking* », entités systémiques, financement de l'économie, épargne,…) ;
- systèmes d'information : chefs de projets dotés de compétences de pilotage de prestataires pour des projets européens ou internes de surveillance des marchés dans la suite d'EMIR, des refontes d'outils informatiques liées à la mise en œuvre des textes européens « AIFM » (gestion alternative), « MIF 2 » (marché d'instruments financiers), des ingénieurs d'intégration informatique spécialistes des infrastructures, auditeurs informatiques.

Par ailleurs, l'AMF intègre, dans ses effectifs, à hauteur de 10%, des personnels issus d'autres structures administratives notamment ministérielles avec lesquelles elle entretient des relations de travail régulières (Ministère de l'économie et des finances - direction générale des finances publiques, direction générale du trésor, douanes -, Ministère de la justice, Ministère de l'Intérieur (police nationale), Ministère du travail (IGAS), Sénat, Banque de France).

L'AMF recrute principalement des profils dotés de formations initiales spécialisées de haut niveau et d'expériences sur les marchés. Les critères de recrutement varient en pratique selon les diverses technicités requises par les postes ouverts. Les profils recrutés sur les emplois situés au cœur des missions de l'AMF viennent en majorité pour une durée de 3 à 10/12 ans avant de retourner dans le secteur privé. Cette rotation permet à la fois d'intégrer régulièrement des personnes connaissant les pratiques de la place financière et de produire

un effet d'essaimage positif auprès de celle-ci grâce à une diffusion des bonnes pratiques de régulation exclusivement acquises au sein de l'AMF.

14. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Le modèle *ad hoc* de l'AMF lui a permis, au fil des années, de renforcer en quantité et en qualité les moyens humains dédiés à l'accomplissement de ses missions, au fur et à mesure de l'extension de son périmètre d'intervention. Pour attirer ces compétences, l'AMF est en permanence en concurrence avec le marché de l'emploi dans le secteur financier. Elle fait d'ailleurs face à des démissions de plus en plus fréquentes de certains salariés attirés par des rémunérations très élevées dans le secteur privé et nettement supérieures à celles pratiquées au sein de l'AMF. L'AMF compte en moyenne environ 50 arrivées pour 50 départs par an.

L'AMF doit développer son attractivité afin d'attirer des collaborateurs compétents sans offrir des conditions de rémunération équivalentes au secteur privé. Pour rendre cela possible, elle met en avant ses atouts (une mission d'intérêt général, le sens donné au parcours professionnel, la fierté d'appartenance à une autorité qui exerce un rôle majeur dans la construction de la régulation des marchés financiers nationale, européenne et internationale, la formation professionnelle et la valeur ajoutée professionnelle à l'issue d'un parcours à l'AMF) ; elle ne peut s'éloigner trop fortement des conditions de marché pour pouvoir recruter les compétences très pointues et spécifiques dont elle a besoin pour assurer ses missions.

L'AMF doit également être en capacité d'attirer des profils de haut niveau pour exercer des postes à responsabilité, même si la combinaison des contraintes déontologiques et des contraintes financières propres à l'AMF rend souvent l'exercice délicat. Le recrutement de tels profils est parfois très difficile. Il n'existe pas à l'AMF de mesure statutaire, indemnitaire ou d'avancement à l'ancienneté. Il n'y a pas non plus de « Glissement Vieillesse Technicité (« GVT») ni de régime de primes.

La rémunération versée aux salariés de l'AMF est composée de la manière suivante :

- un salaire fixe - rémunération brute annuelle - définie contractuellement lors du recrutement ;
- une rémunération variable réservée aux salariés cadres des classes I et J ainsi qu'aux cadres supérieurs et dirigeants. Elle constitue la part flexible de leur rémunération. Son montant est déterminé en fonction de l'atteinte d'objectifs spécifiques de performance fixés dans le cadre d'un entretien annuel et se monte en moyenne à 8 % de la rémunération fixe annuelle.

La politique salariale au sein de l'AMF est définie annuellement. Elle s'appuie sur une démarche multi-critères. Ces critères sont : la compétence, la rémunération actuelle au regard des compétences exercées et de la « valeur de marché » suivie au travers de la veille sur les rémunérations menée en partenariat avec les cabinets de recrutement prestataires, la performance, la charge de travail absorbée et le potentiel. Les augmentations qui en résultent sont individualisées et sélectives. Elles intègrent les résultats de la négociation annuelle obligatoire (NAO) menée, en application des dispositions du code du travail, avec les organisations syndicales, et les éléments individuels définis avec les managers dans le strict respect des contraintes financières de l'AMF.

Les rémunérations fixes évoluent au 1er janvier de chaque année en fonction des décisions qui portent sur les deux types d'augmentation suivants :

- une éventuelle augmentation générale (AG) ; depuis 2013, aucune augmentation générale n'a été versée ;
- une augmentation individuelle (AI) qui concerne potentiellement tous les salariés ; elle est attribuée en fonction de l'approche multi-critères.

Montant des rémunérations brutes, des augmentations générales et des augmentations individuelles versées aux salariés de l'AMF

	2010	2011	2012	2013	2014
Rémunération brute des personnels (compte 641) *En euros*	27 133 297	29 614 915	31 203 445	32 840 645	32 696 512
Montant brut des augmentations générales *En euros*	0	137 321	0	0	0
Montant brut des augmentations individuelles en euros	879 331	833 302	767 478	356 420	597 951
% de l'augmentation individuelle par rapport à la rémunération brute	3,2%	2,8%	2,4%	1,08%	1,8%

Montant des rémunérations variables versées aux salariés de l'AMF

Montant de la rémunération variable	2010	2011	2012	2013	2014
En euros	632 527	1 116 237	1 135 835	1 278 745	1 348 131

15. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Seul le président exerce son mandant à temps plein ; les mandats des membres du collège (15 personnes) et de la commission des sanctions (12 personnes) sont exercés à temps partiel.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

En application de l'article L. 621-5-2 du code monétaire et financier, les biens immobiliers appartenant à l'AMF sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.

Depuis 2006, l'AMF occupe deux immeubles situés au 17 (« AMF 1 ») et 4/6 (« AMF 2 ») Place de la Bourse à Paris dont elle est locataire. Les baux de ces immeubles ont été renégociés en 2013 avec prise d'effet respective le 1er juillet 2014 pour AMF 1 et le 1er avril 2014 pour AMF 2. Cette renégociation a permis de réduire les loyers et charges qui sont passés d'un montant de 7,8 M€ en 2013 à un montant de 5,5 M€ prévu au budget 2015, soit une baisse de 2,3 M€. Cette renégociation des baux immobiliers a été validée par France Domaine.

Dénomination	*Adresse*	*Surface utile brute*	*Surface utile nette*
AMF1	17, place de la Bourse	7 024	4 028
AMF2	4/6 place de la Bourse	4 499	2 532
	Total	**11 523**	**6 560**

Les ratios concernant les loyers de ces immeubles sont fixés à 380€/ m² pour le bail d'AMF 1 et 367 €/m² pour le bail d'AMF 2 hors taxes et hors charges, ces ratios étant fixés à 400 €/m² hors taxes et hors charges par France Domaine pour les baux des immeubles situés à Paris loués par l'Etat ou par ses opérateurs à Paris. Les surfaces utiles brutes (SUB)[1] et les surfaces utiles nettes[2] (SUN) de ces deux immeubles ont été validées par France Domaine lors de la renégociation en 2013.

Le nombre de postes de travail installés à l'AMF étant fixé à 590 (incluant les salariés, les stagiaires/vacataires et les prestataires réguliers ou occasionnels), la surface SUN par poste de travail s'établit à 11,74 m² pour AMF 1 et 9,48 m² pour AMF 2, le ratio retenu par France Domaine étant de 12 m².

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Ni les membres de l'AMF (collège et commission des sanctions), ni les salariés de l'AMF ne bénéficient de logement de fonction.

<u>Activité et fonctionnement</u>

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le règlement intérieur est fixé par le collège sur proposition du secrétaire général. Il contient notamment :

- des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- des règles relatives à la discipline ;
- des dispositions relatives au droit disciplinaire ;

[1] *Les SUB prennent en compte toutes les surfaces exception faite des locaux techniques et des parkings. La SUB est le paramètre de base le plus couramment retenu pour le calcul du loyer.*

[2] La SUN concerne les surfaces effectivement réservées aux espaces de travail : bureaux et salles de réunions. France Domaine retient un critère de 12 m² SUN par poste de travail.

- des règles relatives à la déontologie financière et aux salariés souhaitent exercer une activité privée (annexes).

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le collège, composé de 16 membres, se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres (articles L. 621-2-III et R. 621-1 à R. 621-4 du code monétaire et financier). Il se réunit le mardi matin tous les 15 jours.

Les membres du collège sont soumis à une obligation d'assiduité. Il résulte ainsi du III de l'article R. 621-1 du code monétaire et financier que « tout membre du collège qui, hors le cas de force majeure constatée par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives est réputé démissionnaire d'office ».

Les séances du collège sont au nombre de 24 en moyenne par an, soit 120 depuis 2010 ; elles durent en moyenne 4h30. En 2014, se sont tenues 25 séances du collège ; à chacune de ces séances, une quarantaine de points, en moyenne, ont été inscrits à l'ordre du jour. 24 séances ont eu lieu en 2015 d'une durée moyenne de 4h30, avec en moyenne 32 points inscrits à chaque ordre du jour.

Le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein ; chaque commission spécialisée comprend 5 membres et est présidée par le président de l'AMF pour rendre des décisions de portée individuelle (article L.621-2 III du code monétaire et financier). Trois commissions spécialisées ont été constituées.

Après examen des rapports de contrôle et d'enquête, la commission spécialisée - ou éventuellement le collège s'il est concerné par une affaire nécessitant un examen en séance plénière - peut décider d'ouvrir une procédure de sanction. Il informe alors les personnes mises en cause des faits qui leur sont reprochés et transmet le dossier à la commission des sanctions pour instruction. Sous certaines conditions, la commission spécialisée ou le collège peut proposer aux mis en cause de conclure un accord de composition administrative (transaction).

Les séances des commissions spécialisées sont en moyenne au nombre de 11 par an, soit 55 depuis 2010 ; elles durent en moyenne 2h30. En 2014, 11 séances de commissions spécialisées ont examiné les suites à donner à 49 rapports dont 28 d'enquête et 21 de contrôle. 11 séances ont eu lieu en 2015 pour examiner 40 rapports dont 27 enquêtes et 13 contrôles.

Par ailleurs, la volonté de dialogue et de concertation avec les professionnels de la place financière de Paris a amené le collège à constituer cinq commissions consultatives. Composées chacune d'une vingtaine d'experts et d'acteurs de la place, de représentants d'associations professionnelles ou de défense des intérêts des épargnants, les commissions consultatives ont pour mission d'éclairer les décisions du collège sur les évolutions de la réglementation ou de la doctrine du régulateur.

Présidées par deux membres du collège, ces commissions se consacrent à un domaine particulier du champ d'intervention de l'AMF :

- Épargnants,
- Organisation et fonctionnement du marché,

- Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison,
- Gestion et investisseurs institutionnels,
- Opérations et information financières des émetteurs.

Enfin, les membres du collège peuvent être conduits également à présider des groupes de travail *ad hoc*.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

► Audits internes

La fonction d'audit interne au sein de l'AMF a été restructurée fin 2012. La charte et le code de déontologie de l'audit interne ont été approuvés par le comité d'audit de l'AMF le 15 avril 2013. Ces documents ont été rédigés en prenant en considération les normes internationales de *l'Institute of Internal Auditors* (IIA), les règles édictées par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI) ainsi que les meilleures pratiques mises en œuvre par des organisations similaires à l'AMF.

Depuis le 8 janvier 2016, l'IFACI a délivré une certification professionnelle des activités d'audit interne de l'AMF. La Certification IFACI donne l'assurance raisonnable qu'un département d'audit interne se concentre sur les domaines d'importance majeure de son organisation, veille à optimiser la qualité de ses activités, et répond aux préoccupations fondamentales des instances dirigeantes.

Le responsable de l'audit interne établit annuellement un plan d'audit fondé sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'AMF. Les missions d'audit présentées ci-après relèvent des plans d'audit approuvés par le secrétaire général et le comité d'audit.

Thème	Commentaire
1. Audit de l'accord d'intéressement	Audit récurrent visant à s'assurer de la fiabilité des données servant de base au calcul de l'intéressement. *Statut* : rapports émis.
2. Audit de la gouvernance du projet informatique « ONDE »	Audit des principaux domaines de la gouvernance et de la gestion du projet ONDE : - Cadre de gestion de projet, - Alignement stratégique, - Gestion des risques, - Apport de valeur, - Gestion des ressources humaines et financières. *Statut* : rapport émis.
3. Audit des procédures internes	Revue du cadre procédural en place à l'AMF : - Recensement et analyse des procédures internes. - Appréciation du niveau de couverture et de détail des procédures en considérant des facteurs tels que les processus-clés de chaque direction ainsi que les exigences des lois et réglementations applicables. - Attention particulière sur la formalisation des procédures, leur communication et leur appropriation par les collaborateurs. *Statut* : rapport émis.
4. Ressource humaines : audit organisationnel	Suivi du plan d'action qui avait découlé de l'audit mené en 2007 et évaluation du dispositif de contrôle interne qui encadre l'applicatif SIRH (système d'information des ressources humaines). Les points d'attention sont notamment la protection des données confidentielles et les méthodes de travail du pôle « Administration RH » (respect du principe de séparation des tâches, etc.). *Statut* : rapport émis.
5. Filière répressive : analyse des délais	Analyse de la conduite des procédures d'enquêtes, de contrôles et de sanctions. *Statut* : rapport émis.
6. Audit de la filière « ordonnateur » et du processus de prévision budgétaire des dépenses	**I -** Evaluation des différentes étapes de la filière « ordonnateur » : - La définition du besoin, - La procédure de passation de commande, - Les engagements juridiques et comptables, - Le contrôle du service fait et l'ordre de payer. **II -** Analyse des procédures de prévision et d'actualisation budgétaire des dépenses et identification des leviers pour optimiser son exécution. *Statut* : rapport émis
7. Audit de l'outil « SMART VL »	L'application « SMART VL » permet à l'AMF d'assurer sa mission de surveillance des valeurs liquidatives des fonds d'investissement. *Statut* : mission en cours
8. « *Market data* » : mission de conseil	Cette mission de conseil a notamment porté sur : - La maîtrise des risques opérationnels, juridiques et budgétaires liés à l'achat de flux financiers (« Market Data »), - L'adéquation entre les informations mises à disposition des Directions et leurs besoins), - L'impact des évolutions réglementaires sur les besoins de l'AMF en matière de « Market Data». *Statut* : rapport émis.
9. Recettes de l'AMF	Revue du processus de liquidation des droits et contributions dus à l'AMF. - La régularité (conformité aux lois et aux règlements en vigueur), - L'exactitude (correcte évaluation des comptes de produits), - L'exhaustivité (enregistrement de toutes les recettes et sans compensation). *Statut* : mission en cours.

► Audits externes

Des audits externes sont également réalisés par des partenaires extérieurs à l'AMF, notamment en matière de sécurité des systèmes d'information. En outre, des corps d'inspection ont mené les missions suivantes au sein de l'AMF au cours des dernières années.

Institution	Année	Thématique
1. URSSAF	2006	Contrôle URSSAF

2. Cour des comptes	2007-2008	L'enquête a porté sur l'organisation, les missions, le fonctionnement des procédures de surveillance des marchés, d'enquête et de sanctions ainsi que sur la gestion interne. Elle a concerné la période 2003 à 2007.
3. FMI	2012	Il s'agit pour le FMI d'évaluer le secteur financier français et d'analyser la supervision et la régulation des marchés financiers en France : « *Financial Sector Assessment Program* (FSAP) » – France. L'évaluation du FMI a débuté en novembre 2011 et les premières conclusions ont été rendues publiques en décembre 2012. Le rapport détaillé a été publié en juillet 2013 : http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=40719.0 Cette évaluation a notamment mis l'accent sur la nécessaire indépendance de l'AMF afin d'assurer au mieux ses missions de régulation des marchés financiers.
4. IGF	2015	Enquête sur les rémunérations et les avantages versés.

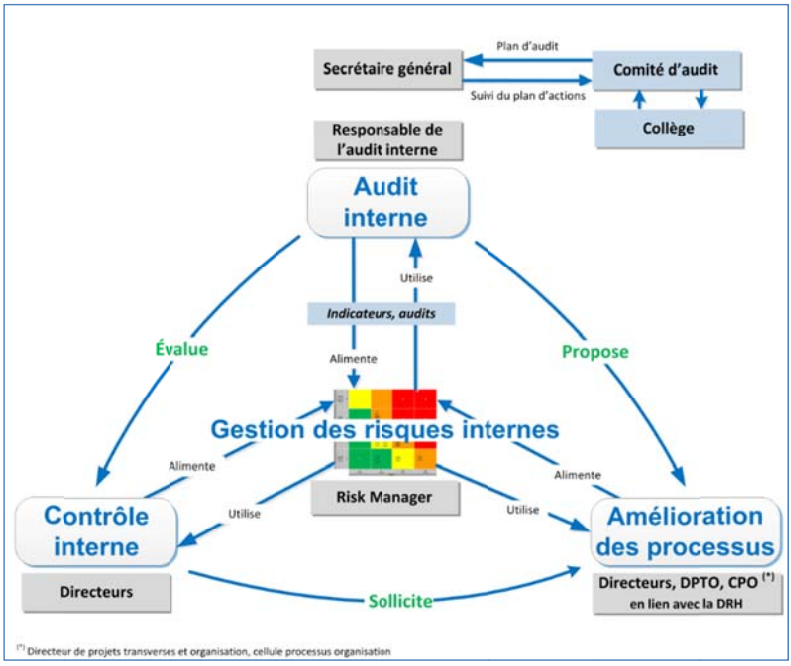
20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010

I - Le modèle de gouvernance

► **Vue d'ensemble**. Le Plan stratégique « 2013-2016 » comporte un volet « ambition interne » décliné autour des thèmes suivants :

- mieux intégrer la dimension européenne dans le fonctionnement et l'organisation de l'AMF ;
- préserver et développer le modèle original de ressources humaines de l'AMF au service de sa stratégie ;
- rendre la gouvernance des systèmes d'information plus efficiente ;
- mettre l'accent sur la transversalité afin d'accroître l'efficacité de la régulation ;
- améliorer l'environnement et la qualité de vie au travail.

L'AMF a déployé en 2014 un cadre de gestion des risques sous l'impulsion du secrétaire général et du comité d'audit. Le dispositif mis en place participe à la bonne gouvernance de l'AMF. Il vise à la maîtrise des risques et à l'amélioration de la performance.



► **Le rôle des différents acteurs**

1 - Les directions opérationnelles : responsables de leur dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne comprend un ensemble de moyens, de procédures et d'actions qui contribue à la maîtrise des activités, à l'efficacité des opérations et à l'utilisation efficiente des ressources. Il doit permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité. La première ligne de maîtrise des activités est constituée par les managers opérationnels, responsables de l'évaluation et de la diminution des risques, notamment par la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle adéquat, portant sur les processus dont ils ont la charge. Cette première ligne permet la maîtrise des activités au jour le jour. Elle communique les informations appropriées à la deuxième ligne de maîtrise, constituée des fonctions dédiées à l'animation du dispositif global de maîtrise des risques[1] (contrôle de gestion, ressources humaines, *risk manager*, etc.).

2- Le « *risk manager* » : la gestion des risques internes

L'inventaire des risques internes est au cœur de la démarche de l'AMF. L'adoption d'un référentiel partagé de gestion des risques, la coordination de l'ensemble des activités liées à la maîtrise des risques conjuguées et la mise en œuvre d'un modèle de gouvernance efficace permet à l'AMF de communiquer de manière appropriée avec toutes les parties prenantes et d'aligner l'organisation sur une vision globale et commune des risques.

[1] *Source : « Trois lignes de Maîtrise pour une meilleure performance » – IFACI-AMRAE – 2013.*

Ce travail de recensement et d'évaluation des risques a été réalisé par le responsable de la sûreté et de la sécurité des systèmes d'informations (R3SI) en appliquant une approche pragmatique. Le rôle du *« risk manager »* participe de la seconde ligne de maîtrise. La mise à jour de l'inventaire des risques internes est présentée annuellement au comité exécutif pour validation ainsi qu'au comité d'audit pour information.

3 - La cellule « processus-organisation » (CPO) : l'amélioration continue des processus

La définition dans le cadre du Plan stratégique 2013-2016 d'un axe « Ambition interne » axé sur la performance de l'AMF, dont le métier se concrétise par de la production administrative, ont démontré la nécessité de mettre en place un lieu de réflexion et de coordination sur l'organisation et les modes de fonctionnement de l'AMF.

Les sources de performance dans un monde de production administrative convergent de manière récurrente sur des questions d'organisation, d'optimisation de processus et de clarté des procédures. La réflexion sur ces sujets doit être globale (mutualisation), transversale (redondances, modernisation) ou propre à un processus attaché à un métier. En effet, en amont de tout projet d'automatisation de traitements, une analyse des processus concernés est nécessaire. Les processus, les procédures qui peuvent y être liées, l'organisation opérationnelle qui traduit les processus, constituent un ensemble qui doit régulièrement être interpellé et revisité. Cet exercice régulier d'examen des modes de fonctionnement, au service des directions, tient compte du contexte, des enjeux et des risques. C'est l'objectif qui a été assigné à la cellule CPO à compter du 1er janvier 2014.

Elle constitue un mécanisme de réflexion, veille et action, articulé autour d'une pluridisciplinarité. Cette cellule peut faire appel à des compétences internes ou externes selon la nature du sujet traité. Elle croise l'ensemble des informations à sa disposition pour répondre aux demandes des directions sous la forme de consultations internes. La CPO rend compte régulièrement de ses activités au secrétaire général.

4- L'audit interne : la troisième ligne de maîtrise

En tant que troisième ligne de maîtrise des activités, l'audit interne est une fonction indépendante et rattachée au plus haut niveau de l'organisation.

L'audit interne fournit, à travers une approche fondée sur les risques, une assurance globale aux instances de surveillance et à la direction générale de l'AMF. Cette assurance globale couvre l'efficacité des deux premières lignes de maîtrise et de la gouvernance de l'AMF. Elle englobe tous les éléments du cadre de maîtrise des risques. Le plan d'audit, bâti selon une approche basée sur les risques, est approuvé par le secrétaire général et validé par le comité d'audit. A l'issue de ses missions, l'audit interne peut en outre proposer à la cellule CPO d'intégrer dans son plan de travail la revue de processus où des améliorations possibles ont été identifiées. L'audit interne est également en charge du suivi des indicateurs produits par les directions et présentés périodiquement au secrétaire général.

II - Les indicateurs d'activité et de performance

A la demande du secrétaire général et du comité d'audit, l'audit interne a rationalisé et a standardisé les indicateurs d'activité et de performance en étroite collaboration avec les directions de l'AMF. Les principaux résultats obtenus à l'issue des travaux menés entre octobre 2012 et février 2013 sont les suivants :

- Utilisation des nouveaux indicateurs depuis le premier trimestre 2013 ;
- Diminution importante du nombre d'indicateurs (diminution d'environ 50%) ;
- Articulation des indicateurs autour d'objectifs opérationnels et stratégiques avec définition de valeurs cibles ;
- Définition des catégories homogènes d'indicateurs :
- Définition d'indicateurs communs à toutes les directions et divisions de l'AMF.

Ce nouveau dispositif permet un pilotage de l'activité, notamment à travers le tableau de bord consolidé. Les indicateurs présentés dans le tableau joint s'articulent autour de trois axes et de l'ambition interne de l'AMF définis dans le plan stratégique pour la période 2013-2016 :

- Axe 1 : s'investir pour des marchés européens sûrs et transparents
- Axe 2 : rétablir la confiance des épargnants
- Axe 3 : Agir pour le financement de l'économie

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Il résulte de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier que le président a qualité pour agir au nom de l'AMF devant toute juridiction. Par ailleurs, l'article L. 621-30 prévoit que « l'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'AMF autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la juridiction en décide autrement. Dans ce cas, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquelles l'AMF a été partie ou a présenté des observations figure dans le tableau ci-joint. Ces statistiques concernent, pour l'essentiel, les recours concernant les décisions de la commission des sanctions, mais également les recours contre les décisions en matière d'opérations financières (OPA, prospectus), de gestion d'actifs (agrément des sociétés de gestion de portefeuille), de marchés et d'épargnants et de droit du travail.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

La durée du mandat du président et des membres de l'AMF est fixée à l'article L. 621-2 du code monétaire et financier. La durée du mandat du président est de 5 ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable. La durée des autres membres du collège est de 5 ans, à l'exception du sous-gouverneur de la Banque de France et du Président de l'Autorité des normes comptables qui sont nommés es-qualité. Ce mandat est renouvelable une fois, sous réserve des onzième et douzième alinéas du II de l'article L. 621-2 susmentionné, c'est-à-dire sous réserve du respect des règles de la parité homme/femme (introduites par l'ordonnance du 31 juillet 2015). Après l'expiration de la période de 5 ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve du septième alinéa du IV de l'article L. 621-2 susmentionné, c'est-à-dire du respect des règles de la parité homme/femme (introduites par l'ordonnance du 31 juillet 2015). Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition. Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Il résulte du II de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier :

- qu'en cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, dans le respect des règles de parité, pour la durée du mandat restant à courir ; un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle du renouvellement ;
- que le président de l'AMF désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer sa suppléance en cas de vacance ou d'empêchement.

Il résulte du IV de l'article L. 621-2 :

- qu'en cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa pour la durée du mandat restant à courir ;
- qu'un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.

Il est par ailleurs prévu au III de l'article R. 621-1 du code monétaire et financier que tout membre du collège qui, hors le cas de force majeure constaté par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège en est réputé démissionnaire d'office. Le président de l'Autorité des marchés financiers en informe le ministre chargé de l'économie.

De même, l'article R. 621-7 prévoit que tout membre de la commission des sanctions qui, hors le cas de force majeure constaté par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives en est réputé démissionnaire d'office. Le président de la commission des sanctions en informe le ministre chargé de l'économie.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Une voiture de service et un chauffeur sont mis à disposition du président dans l'exercice de ses fonctions. Le président dispose d'un téléphone portable et d'une tablette.

Les membres du collège et de la commission des sanctions, y compris leur président, ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

► Le **président de l'AMF** perçoit :

- une « rémunération annuelle égale au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle[1],
- assortie d'une indemnité de fonction fixée par le ministre chargé de l'économie » (I de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier) ; le montant de cette indemnité de fonction est publiée au *Journal Officiel*[2].

Il perçoit ainsi une rémunération nette annuelle d'un montant de 201 706 €.

► **Les membres du collège**, autres que le président, perçoivent :

- une « indemnité annuelle égale au tiers du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieure des emplois de l'Etat classés hors échelle » (II de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier) ; cette indemnité est fixée à montant brut annuel de 21 101,76 € ;
- une indemnité complémentaire – fixée par le collège - au titre de leur participation aux travaux des commissions spécialisées (1° du IV de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier), dont le montant est publié au *Journal Officiel* (V de l'article R. 621-12 susmentionné) ; le montant de cette indemnité s'élève à 552,88 €[3] par participation à une réunion de commission spécialisée.

► Le **président de la commission des sanctions** perçoit :

- « une indemnité annuelle égale à la moitié du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle » ;
- et une indemnité complémentaire de sujétions fixée par le ministre chargé de l'économie (1er alinéa du III de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier), dont le montant est publié au *Journal Officiel*.

Le président de la commission des sanctions reçoit ainsi une rémunération brute annuelle fixée à 41 700,36 € et une indemnité de fonction dont le montant annuel brut est fixé à 36 862,68 €[4] soit un total annuel brut de 78 563,04 €.

► **Le président d'une section de la commission des sanctions**, s'il n'est pas président de la commission des sanctions, reçoit :

- « une indemnité annuelle égale au tiers du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle » ;
- et une indemnité complémentaire de sujétions fixée par le ministre chargé de l'économie (2nd alinéa du III de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier), dont le montant est publié au *Journal Officiel*.

Il reçoit ainsi une indemnité annuelle brute de 27 800,28 € et une indemnité complémentaire de fonction annuelle brute de 24 224,04 €[1], soit un total annuel brut de 52 024,32 €.

---

[1] *Correspondant à un montant brut annuel de 85 902,84 €.*

[2] *Arrêté du 29 novembre 2010 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président de l'AMF, publié au Journal Officiel du 14 décembre 2010. L'indemnité de fonction qui avait été fixée à 220 000 € par arrêté du 19 janvier 2009 a été abaissée à 150 000 € par arrêté du 29 novembre 2010*

[3] *Montant fixé par une décision de l'AMF n°279 du 16 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 11 avril 2009.*

[4] Le montant de cette indemnité complémentaire est fixé par un arrêté du 14 février 2005 pour un montant initial de 35 000 € (brut annuel). Depuis, ce montant a été indexé en fonction de la valeur du point fonction publique.

► **Les membres de la commission des sanctions,** autres que le président et le président d'une section de la commission des sanctions reçoivent :

- « une indemnité annuelle égale au sixième du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle » (3ème alinéa du III de l'article R. 621-12). Le montant annuel brut de cette indemnité est fixé à 10 550,88 € ;
- une indemnité complémentaire par rapport déposé – fixée par le collège – pour les membres de la commission des sanctions désignés en qualité de rapporteur (2° du IV de l'article R. 621-12 du code monétaire et financier), dont le montant est publié au *Journal Officiel* (V de l'article R. 621-12 susmentionné) ; le montant de cette indemnité s'élève à 301,56 €[2] par rapport déposé.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Le collège comprend à côté des membres désignées par les ordres de juridiction (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes), des membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires et des membres désignés en leur qualité, des membres désignés par le ministre de l'économie en leur qualité de professionnels de la finance (notamment un représentant des salariés actionnaires) dont la présence aux côtés des magistrats est indispensable pour assurer la qualité et l'efficacité des missions du régulation des marchés financiers qui incombent à l'AMF.

La commission des sanctions comprend également à côté des membres désignés par les ordres de juridiction (Conseil d'Etat, Cour de cassation), des membres désignés par le ministre de l'économie en leur qualité de professionnels de la finance (dont deux représentants des salariés) ; c'est de cette diversité des compétences que la commission des sanctions tient son efficacité et qu'elle peut juger dans un délai raisonnable des affaires de plus en plus complexes. Voir dans le document joint la composition actuelle du collège.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Le Président de l'AMF est d'ores et déjà nommé par décret du Président de la République.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

---

[1] Le montant de cette indemnité complémentaire est fixé par un arrêté du 14 février 2005 pour un montant initial de 23 000 € (brut annuel). Depuis, ce montant a été indexé en fonction de la valeur du point fonction publique».

[2] *Montant fixé par une décision de l'AMF n°277 du 16 mars 2009 publiée au Journal officiel du 11 avril 2009.*

Le législateur de 2003 a doté l'AMF d'un organe autonome par rapport au Collège et chargé de se prononcer sur les sanctions **:** la Commission des sanctions est ainsi distincte organiquement et indépendante fonctionnellement du Collège, ce qui permet de répondre à l'exigence de séparation des fonctions de poursuite et de sanction, posée par la jurisprudence. Allant plus loin qu'une simple séparation fonctionnelle, cette dualité organique offre ainsi une réelle sécurité juridique à la procédure de sanction. C'est d'ailleurs un modèle qui fait ses preuves puisqu'il a été reproduit pour d'autres autorités publiques, et parmi elles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les investigations sont ouvertes par le Secrétaire général et effectuées sous sa direction. Elles conduisent à l'élaboration d'un rapport. Celui-ci est transmis au Collège qui apprécie s'il y a lieu d'ouvrir une procédure de sanction[1]. Dans ce cas, il notifie les griefs à la ou aux personnes concernées et transmet le dossier à la Commission des sanctions.

Un rapporteur, choisi au sein de la Commission des sanctions, instruit le dossier. La Commission, après une procédure contradictoire, prononce, le cas échéant, une sanction pécuniaire et/ou professionnelle. Le rapporteur ne participe pas au délibéré[2]. La procédure suivie devant la Commission des sanctions respecte les exigences posées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; elle est également assortie de garanties comme un délai de prescription de trois ans et la publicité des séances de la Commission des sanctions et de ses décisions. Par ailleurs, le Collège est représenté dès le stade de la notification des griefs et tout au long de la procédure jusqu'à la séance de la Commission des sanctions où il présente des observations.

Au total, ce modèle présente deux caractéristiques majeures. La première est que le pouvoir de sanction est exercé au sein d'une Commission des sanctions qui, bien que faisant partie de l'entité juridique que constitue l'AMF, est néanmoins totalement indépendante du Collège, organe qui exerce les autres fonctions de réglementation, d'approbation individuelle et de contrôle dont est investie l'AMF. La seconde est que cette Commission des sanctions est constituée, comme le Collège, de personnes aux horizons et expériences variées, professionnels du droit émanant des juridictions administratives et judiciaires, professionnels des activités placées sous la régulation de l'AMF. La Commission des sanctions a en effet besoin de professionnels aux cotés de magistrats car c'est de cette diversité des compétences qu'elle tient son efficacité.

Depuis sa création, l'AMF assure donc pleinement et de manière impartiale son rôle de gendarme des marchés. Ce **rôle n'a jamais été plus nécessaire tant les dérapages divers – depuis 2008 - ont discrédité le monde de la finance auprès de l'opinion**. Chaque fois que cela est justifié, il faut, en effet, dans le respect du droit et des règles de procédures construites ces dernières années, ne pas hésiter à tenir un discours clair et à réagir rapidement. Or, l'AMF dispose de moyens à la hauteur de cette ambition, que ce soit au niveau des équipes de contrôleurs et d'enquêteurs ou du dispositif juridique lui-même pour assumer cette mission. En effet, sans procédure de sanction efficace, le régulateur est un « colosse aux pieds d'argile ». Le Collège, dans son rôle de poursuite, et la Commission des sanctions font vivre ce dispositif, contribuent à son amélioration et lui donnent sa pleine efficacité en s'efforçant de raccourcir les délais de jugement, l'objectif étant de réduire dans le temps l'effet potentiellement inhibant et perturbant de la procédure sur l'activité au quotidien des mis en cause. Et surtout, les marchés doivent pouvoir compter sur la plus grande réactivité possible, pour que la confiance des investisseurs ne soit pas minée.

---

[1] *Article L. 621-15 du code monétaire et financier.*

[2] *Article L. 621-15 du code monétaire et financier.*

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Il résulte de l'article L. 621-5-2 du code monétaire et financier que :

- l'AMF dispose de l'autonomie financière ;
- le budget est arrêté par le collège chaque année avant le début de l'exercice sur proposition du secrétaire général.

Il résulte de l'article R. 621-10 du code monétaire et financier que le collège délibère notamment sur :

- le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- le règlement comptable et financier, transmis au ministre chargé de l'économie ;
- les conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

1 – Les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AMF et ses collaborateurs

► **Concernant les membres de l'AMF,** il résulte du III de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier que « les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce sur les interdictions de gérer sont applicables aux membres de l'AMF. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code. »

Le président de l'AMF est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics (article L. 621-2 du code monétaire et financier).

► **Les salariés de l'AMF** sont soumis aux règles de déontologie en cas d'exercice dans une activité privée exposées dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Les autres textes applicables[1] sont ceux régissant la commission de déontologie qui a pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

[1] *V. notamment la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article 87), le décret du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions et à la commission de déontologie et la circulaire du 31 octobre 2007 définissant les modalités de contrôle de déontologie applicables aux agents publics.*

● ***Sur la procédure de déontologie mise en place au sein de l'AMF***

1 - Tout salarié qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions pour prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée adresse au secrétaire général une déclaration d'exercice d'une activité privée. Cette déclaration doit être assortie des pièces obligatoirement annexées, d'un *curriculum vitae*, de la note au secrétaire général assortie de l'avis et de la signature du secrétaire général adjoint, directeur ou du chef de service auquel est hiérarchiquement rattaché l'intéressé.

2 - Après instruction, le secrétaire général fait inscrire l'examen du dossier à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège en vue de recueillir son avis.

3 - Le secrétaire général présente au collège tous les éléments d'une information précise sur les fonctions que le salarié a effectivement exercées à l'AMF au cours des trois années précédant sa demande. Le salarié est entendu à sa demande, ou à l'initiative du collège, afin d'exposer à celui-ci la nature exacte de l'activité privée qu'elle souhaite exercer.

4 - Au nom de l'AMF, le collège[1] formule un avis sur la compatibilité des activités souhaitées au regard des fonctions que le salarié a effectivement exercées antérieurement à l'AMF. Cet avis précise si le collège considère l'activité envisagée comme compatible ou non compatible avec les fonctions exercées auparavant à l'AMF. Il peut assortir son avis de réserves concernant les relations professionnelles que le salarié pourra établir avec tout ou partie des services l'AMF dans le cadre de ses nouvelles activités.

5 - Les dossiers des salariés ayant été effectivement chargés au cours des trois années précédant leur demande :

- soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ;
- soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
- soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions ;

font l'objet d'une saisine de la commission de déontologie.

Dans ce cas, l'avis du collège est joint au dossier transmis à la commission de déontologie. L'avis du collège ne lie pas la commission de déontologie. Les avis d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient la décision du secrétaire général.

6 - Ce dernier informe le salarié de la suite donnée à sa demande.

● ***Sur la mise en œuvre pratique***

A ce jour, la commission de déontologie a rendu des avis de comptabilité, souvent assortis de réserves. L'AMF suit la bonne application des réserves et veille à leur respect. Elle n'a, à ce jour, pas eu connaissance de faits susceptibles de gêner le fonctionnement de l'AMF. Ces règles sont rigoureusement appliquées et accompagnées d'un effort de pédagogie

[1] *Ou le président sur délégation du collège. Le collège peut en effet déléguer au président le soin de formuler un avis au secrétaire général ou le cas échéant à la commission de déontologie de la fonction publique sur les décisions à caractère individuel relatives à l'exercice d'activités privées par un collaborateur de l'AMF.*

considérable. Toutefois, elles induisent des contraintes lourdes au sein de l'AMF dont le modèle, comme présenté plus haut, repose sur le recrutement de professionnels du secteur privé qui viennent contribuer pour quelques années à la mission de régulation des marchés financiers pour rejoindre ensuite le secteur privé. Ainsi, l'AMF peut introduire en son sein des spécialistes disposant de la connaissance des dernières pratiques de marché et ainsi renforcer la pertinence de la régulation. Ce cercle vertueux permet également de diffuser la compréhension des règles de régulation sur la place financière.

2 – Sur l'article 11 de la proposition de loi ordinaire

● Le onzième aliéna de l'article 11 de la proposition de loi prévoit que, sans préjudice d'incompatibilités spécifiques, le mandat de membres du collège des autorités « *est incompatible avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle.* » L'objectif poursuivi par cette disposition est d'harmoniser les règles aujourd'hui disparates applicables aux autorités à compétence sectorielle, afin d'éviter tout soupçon de conflits d'intérêts. Si cette disposition peut être opportune pour les autorités dont la mission est de réguler un secteur déterminé, elle pose des difficultés majeures pour les autorités à compétence horizontale comme l'AMF dont le champ d'intervention n'est pas limité à un secteur économique précisément circonscrit.

Un tel principe d'incompatibilité n'est en effet pas conciliable avec la présence au sein de l'AMF - comme de l'Autorité de la concurrence - de personnalités désignées à raison de leurs engagements professionnels, prévue par le législateur au nom de la diversité des points de vue et des expériences. Or, c'est de la variété des parcours et profils des membres des Collèges qui naît la richesse de ces autorités : revenir sur cet acquis couperait ainsi les autorités concernées de l'expertise de personnalités occupant des fonctions actives dans le monde des affaires, qui concourt à l'efficacité de la régulation. Les règles de déport systématique de toute personne ayant un lien avec le dossier examiné, actuellement applicables, suffisent à régler la question des conflits ou interférences d'intérêts. Il convient également de relever que les membres des autorités sont astreints à des obligations strictes et générales en termes de gestion sans droit de regard des titres qu'ils détiennent (décret du 1er juillet 2014).

Par conséquent, il est proposé, au onzième alinéa de l'article 11, de prévoir que pour les autorités dont la compétence s'étend au-delà d'un secteur déterminé, seules les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, complété par un décret d'application du 31 juillet 2014, sont applicables.

Projet d'amendement

Le onzième aliéna de l'article 11 est complétée par une phrase ainsi rédigée:

« Pour les autorités dont la compétence s'étend au-delà d'un secteur déterminé, seules les dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont applicables ».

● Par ailleurs, en l'état du treizième alinéa de l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et de l'article 3 de la proposition de loi organique, l'incompatibilité de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante avec l'exercice des

fonctions de membres des juridictions financières, judiciaires ou administratives sauf en cas de désignation en cette qualité, est de nature à contraindre le choix de l'autorité de nomination pour les fonctions de président de ces autorités, qui ne pourront à l'avenir plus être exercés par un membre des juridictions concernées. Il est proposé de rétablir cette possibilité.

Projet d'amendement

Au treizième alinéa de l'article 11, après les mots : « autorité publique indépendante », sont ajoutés les mots : « ,à l'exception du mandat de président de ces autorités ».

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Depuis la création de l'AMF en 2003 et afin de permettre de répondre aux exigences de déontologie prévues, notamment par le I de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier et les articles 111-1 et suivants du règlement général de l'AMF, les membres du collège étaient invités à remettre au secrétariat du collège :

- en début d'année, l'état de leur portefeuille d'instruments financiers au 31 décembre de l'année précédente ;
- tout au long de leur mandat, une information « *sans délai* » des modifications affectant les fonctions qu'ils exerçaient ou les mandats dont ils étaient titulaires ;
- à tout moment, une information sur les modifications affectant l'état de leur portefeuille, du moins s'il n'était pas géré sous mandat excluant tout droit de regard.

Un contrôle visant à vérifier que les membres du collège se conformaient aux dispositions prévues aux articles 111-1 et s. du règlement général de l'AMF et notamment à son article 111-6[1], pouvait être effectué à tout moment par le président.

Des procédures pour prévenir tout éventuel conflit d'intérêts existaient aussi depuis la création de l'AMF et sont reprises par la loi du 11 octobre 2013 mentionnée ci-après. Il s'agissait pour tout membre de l'AMF d'informer le président :

1° des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;
2° des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

[1] L'article 111-6 du RGAMF exposait en détail les dispositions qui s'appliquaient aux comptes d'instruments financiers que le membre du collège détenait en propre ainsi qu'à ceux sur lesquels il avait capacité pour agir et énonçait les autorisations qu'il devait solliciter, auprès du Président de l'AMF, pour effectuer des opérations sur instruments financiers. Cet article était accompagné d'un ensemble de procédures très précises à suivre afin de respecter les obligations en matière de détention et de gestion d'instruments financiers. Pour assurer une traçabilité des demandes effectuées et des réponses apportées par le Président, il était prévu que la procédure soit toujours écrite et un registre tenu par le Secrétariat du Collège retraçait les demandes effectuées et les réponses apportées.

3° de tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

Par ailleurs, aucun membre de l'AMF ne pouvait délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

► **Concernant les membres de l'AMF (collège et commission des sanctions),** la loi du 11 octobre 2013 *relative* à *la transparence de la vie publique* – complétée par quatre décrets d'application[1] - fixe de nouvelles obligations en matière de déontologie applicables aux membres de l'AMF[2] dont le respect est contrôlé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et par le président de l'AMF.

Ces obligations sont de trois ordres :

- obligations de déclaration de situation de patrimoine et de déclaration d'intérêts ;
- règles de déport en cas de conflits d'intérêts ;
- gestion excluant tout droit de regard sur les instruments financiers détenus par les membres de l'AMF pendant la durée de leurs fonctions.

1/ <u>Les déclarations à transmettre au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</u>

Il résulte des articles 4 à 7 et 12 de la loi de 2013 susmentionnée, complétés par un décret du 23 décembre 2013, que les membres de l'AMF doivent adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique quatre déclarations :

- la déclaration de situation patrimoniale ;
- la déclaration d'intérêts ;
- (si nécessaire) la déclaration de modification substantielle de la déclaration de situation patrimoniale ;
- (si nécessaire) la déclaration de modification substantielle des intérêts détenus.

Les deux premières déclarations doivent parvenir au Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique[3] dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction des membres ainsi que dans les deux mois qui suivent la fin de leurs fonctions. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou d'intérêts des membres de l'AMF

[1] Un décret du 23 décembre 2013 porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; les trois autres décrets organisent les nouvelles obligations applicables en matière de déontologie, qu'il s'agisse :
- des obligations de déclaration de situation de patrimoine et de déclaration d'intérêts : décret du 23 décembre 2013 ;
- des règles de déport en cas de conflits d'intérêts : décret du 31 janvier 2014 ;
- de la gestion excluant tout droit de regard sur les instruments financiers détenus par les membres du collège pendant la durée de leurs fonctions : décret du 1er juillet 2014.

[2] *Les règles préexistantes figurant au I de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier ne sont donc plus applicables aux membres de l'AMF.*

[3] *Le président de l'AMF est également destinataire de la copie de la déclaration d'intérêts des membres.*

donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration à effectuer dans les mêmes formes que les deux déclarations précédentes.

2/ La gestion excluant tout droit de regard sur les instruments financiers détenus par les membres de l'AMF pendant la durée de leurs fonctions

Il résulte de l'article 8 de la loi de 2013 susmentionné, complété par un décret du 1er juillet 2014, que si les membres détiennent des instruments financiers, ils doivent être gérés dans des conditions « excluant tout droit de regard » de leur part pendant toute la durée de leurs fonctions. La gestion sans droit de regard peut s'effectuer selon trois modes en fonction de la catégorie d'instruments financiers visée :

- la détention de parts d'OPCVM ou de FIA ;
- la gestion sous mandat ; dans ce cas, ils doivent en faire la déclaration sur papier libre au président de l'AMF et joindre une copie du mandat de gestion ; la modification des termes de celui-ci ainsi que tout changement de mandataire sont également à communiquer au président de l'AMF ;
- la conservation en l'état des instruments financiers qui ne sont pas en rapport avec le secteur d'activité de l'AMF ; dans ce cas, les membres de l'AMF doivent en faire la déclaration sur papier libre au président de l'AMF.

Par ailleurs, le II de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier pose le principe du secret professionnel. Il en résulte que les membres du collège, comme d'ailleurs les personnels et préposés de l'AMF ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1 du même code.

Le fait de violer le secret professionnel est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie des peines suivantes : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Il ressort enfin de l'article 111-9 du règlement général de l'AMF que les membres de l'AMF veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'AMF. Le déontologue de l'AMF est susceptible de répondre à toutes les questions des membres de l'AMF relatives à leur déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts et à celles concernant la gestion de leurs instruments financiers.

► Concernant les salariés l'AMF

Tout collaborateur de l'AMF, en tant que salarié d'une autorité publique indépendante exerçant une mission de service public, qui plus est dans le secteur financier, est soumis à des règles spécifiques. Elles sont de différentes natures et sont décrites dans le règlement intérieur de l'AMF et ses annexes.

Il est tout d'abord précisé que le II de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier pose le principe du secret professionnel : les personnels et préposés de l'AMF sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1 du même code.

Le règlement intérieur de l'AMF comporte trois annexes qui comprennent les règles déontologiques applicables aux salariés de l'AMF.

- Annexe 1 : règles de déontologie applicables à la déclaration des patrimoines personnels en instruments financiers des salariés de l'AMF et à la gestion de ces patrimoines ;
- Annexes 2 et 2 *bis* : charte de l'utilisateur des ressources informatiques et charte de l'administrateur informatique ;
- Annexe 3 : règles applicables aux personnes employées et salariées par l'AMF souhaitant exercer une activité privée ;
- Annexe « fiche déontologie » qui définit précisément les règles applicables aux salariés de l'AMF qu'il s'agisse des règles relatives :

    - à la déontologie financière ;
    - au secret professionnel ;
    - au devoir de réserve et d'exclusivité du contrat de travail ;
    - au conflit d'intérêts ;
    - au délit de favoritisme ;
    - à la prise illégale d'intérêt.

Un déontologue, nommé par le président après avis du collège est chargé de l'application et du contrôle du respect des dispositions du règlement intérieur en matière de déontologie.

Le déontologue reçoit tous les salariés de l'AMF dès leur entrée en fonction et est susceptible de répondre à toutes les questions des salariés notamment en matière de déontologie financière.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

► **Concernant les membres de l'AMF (collège et commission des sanctions),** il résulte de l'article 2 de la loi de 2013 susmentionnée, complété par un décret du 31 janvier 2014, que constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public* et des *intérêts publics ou privés qui* est *de nature* à *influencer ou* à *paraître influencer l'exercice indépendant, impartial* et *objectif d'une fonction.* »

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce principe diffèrent selon qu'il s'agit du collège ou de la commission des sanctions.

● **Pour prévenir tout conflit d'intérêts,** le secrétariat du collège communique aux membres du collège plusieurs jours avant les séances du collège et des commissions spécialisées :

- l'ordre du jour, qui comporte le nom des dossiers individuels sur lesquels il lui sera demandé de prendre une décision ;
- le nom des personnes à qui il sera proposé au collège d'adresser une notification de griefs ou une lettre d'observations (dans le cadre d'une de procédure de sanction).

Au vu de ces informations, avant que soient transmis les dossiers, il est demandé à chacun des membres du collège de faire savoir au secrétariat du collège, si, à sa connaissance**,** il est en situation de conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour ; si tel est le cas, le dossier

correspondant ne lui sera pas adressé et il quittera la salle de séance lorsque ce point sera abordé, ce qui sera acté ensuite dans le procès-verbal de la séance du collège.

Par ailleurs, si les services de l'AMF décèlent, lors de l'instruction des dossiers, des conflits d'intérêts que les membres du collège ne seraient pas en mesure de découvrir à la seule lecture des informations qui leur ont été adressées avant l'envoi du dossier de séance, ce fait leur est signalé lors de la communication de ce dossier, expurgé des documents relatifs au point sur lequel il a un conflit d'intérêts.

● Pour prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, si le président de la **commission des sanctions** a envisagé de désigner un des membres de la commission des sanctions comme :

- rapporteur dans un dossier ou,
- membre délibérant dans une affaire,

cette information lui est communiquée par le secrétariat de la commission des sanctions, ainsi que la ou les notifications des griefs et le rapport d'enquête ou de contrôle relatif à la procédure de sanction concernée. Au vu de ces informations, il lui est demandé de faire savoir au secrétariat de la commission des sanctions si, à sa connaissance, il est en situation de conflit d'intérêts.

► **Concernant les salariés de l'AMF,** ils sont régulièrement informés et sensibilisés sur la question des conflits d'intérêts et, plus généralement du respect des règles de déontologie à l'AMF, tout au long de leur parcours professionnel.

Auprès des nouveaux collaborateurs :

- lors du processus de recrutement, et notamment lors de l'entretien final de recrutement, le sujet est systématiquement abordé par la direction des ressources humaines (secret professionnel, devoir de vigilance sur les conflits d'intérêts, déontologie financière, déontologie activité privée) ;
- le règlement intérieur et les règles incontournables en matière de confidentialité sont remis en mains propres le jour d'arrivée du nouvel arrivant ;
- un rendez-vous avec le déontologue de l'AMF est organisé de manière systématique avec tout nouvel arrivant dans les premiers jours suivant l'arrivée ;
- le « Parcours Nouveaux Collaborateurs » (cursus obligatoire pour tout nouvel entrant), comprend une intervention de la directrice des ressources humaines sur ces sujets.

Auprès des salariés en poste :

- espaces intranet sur les questions de déontologie et de sécurité de l'information ;
- déclarations annuelles obligatoires auprès du déontologue de l'AMF sur de mode de gestion des patrimoines personnels des instruments financiers ;
- sessions de sensibilisations régulières animées par direction générale de la sécurité intérieure : actions de prévention et d'information ;
- interventions de la directrice des ressources humaines dans des réunions *ad hoc* au sein des directions opérationnelles sur les règles de déontologie ;
- obligation de déclarer à leur directeur, en informant leur manager, de manière formalisée (par voie de mail), toute relation personnelle étroite susceptible de le positionner en apparence de conflit d'intérêts ; le directeur évalue la situation et en

tire les conséquences opérationnelles, l'organisation opérationnelle qui en découle s'appliquant de fait.

Auprès des salariés en instance de départ :

- accompagnement par la direction des ressources humaines ;
- mise en œuvre du processus de déontologie activité privée.

Le non-respect des dispositions figurant dans le règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, voire de sanctions pénales dans certains cas (par exemple en cas de violation du secret professionnel).

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

L'article 10 prévoit que les membres des AAI et API ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité ; il leur impose également un devoir de réserve sur les affaires relevant de la compétence de l'autorité. L'article 11 institue des incompatibilités professionnelles et électorales des membres des AAI et API, y compris celle relative à la détention d'intérêts. L'article 12 prévoit la mise à disposition des membres des déclarations d'intérêts de chaque membre. L'article 13 précise les règles de déport ou d'abstention applicables aux membres des AAI et API.

Toutes ces obligations paraissent légitimes à l'exception de celles prévues aux onzième et treizième alinéa de l'article 11 de la proposition de loi (Voir réponse question 29).

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette disposition ne paraît pas nécessaire et risque de créer un climat de suspicion entre les membres au sein du collège. Les déclarations d'intérêts sont d'ores et déjà adressées au Président de l'AMF.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'article 46 de la proposition de loi ordinaire modifie en effet la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sur les trois points suivants :

- les secrétaires généraux et des directeurs généraux des AAI et API sont ajoutés à la liste des fonctions justifiant la transmission au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale ; une telle disposition, qui n'est pas contestable dans son principe, figure d'ores et déjà dans deux autres projets de texte : le projet de loi relatif aux droits et obligations des fonctionnaires adopté par le Parlement ainsi que dans le projet de loi relatif à la transparence, à la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Sapin 2 ») ;

- le régime de publicité des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale auxquelles les membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

(HATVP) sont astreints, comme les autres membres des autorités administratives et publiques indépendantes, serait identique à celui des membres du Gouvernement

- le contrôle de la reconversion professionnelle des membres des AAI et des API vise à prévenir la commission du délit de prise illégale d'intérêts réprimé par l'article 432-12 du code pénal. La HATVP devrait statuer, jusqu'à trois ans après la cessation du mandat du membre, sur la compatibilité de ce mandat « *avec l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé* ». La HATVP serait saisie par le membre concerné ou par son président. Cette dernière disposition risque là encore de décourager certains professionnels du monde de la finance d'accepter une nomination au collège de l'AMF si de telles contraintes en fin de mandat leur étaient imposées de la sorte.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 33 de la proposition de loi ordinaire concerne les dispositions spécifiques à l'AMF. Il est proposé de revenir sur certaines dispositions de cet article afin de maintenir le régime actuel de l'AMF notamment en ce qui concerne le partage de la gouvernance entre le Président et le Secrétaire général qui fonctionne de manière satisfaisante. Il est ainsi proposé de supprimer les alinéas 18 à 22 de l'article 33, afin de maintenir la double gouvernance actuelle de l'AMF, répartie entre le président et le secrétaire général (cf. réponse à la question 36). Il pourrait également être proposé de supprimer les alinéas 7 à 9 de l'article 33, l'objectif étant de supprimer les dispositions prévoyant le rétablissement du renouvellement partiel du collège de l'AMF, ces dispositions étant difficilement compatibles en pratique avec le respect de la parité entre hommes et femmes introduite par l'ordonnance du 31 juillet 2015.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Si cette initiative parlementaire est porteuse d'avancées intéressantes, en ce qu'elle tend en particulier à préciser le périmètre des autorités et à prévenir la prolifération des modes de reconnaissance d'un tel statut, elle appelle deux autres remarques de fond – au-delà de celle susmentionnée et visant le onzième alinéa de l'article 11 - qui **soulignent les graves inconvénients qu'aurait, en l'état actuel du texte, son application sur l'organisation, la gouvernance et la qualité du travail de l'AMF.**

A titre liminaire, le choix de l'architecture de ce texte prévoyant l'application de dispositions générales à toutes les autorités et de dispositions contraires et spécifiques à chacune d'elles conduira, en pratique, à un éparpillement des règles gouvernant l'organisation et le fonctionnement des autorités concernées entre des textes généraux non codifiés et des dispositions spécifiques à chaque autorité contenues, en ce qui concerne l'AMF, dans le code monétaire et financier ainsi que dans le code de commerce. Ce choix légistique est susceptible de nuire à la lisibilité du droit applicable aux autorités.

Outre la composition du collège (article 11 de la proposition de loi ordinaire), trois autres dispositions sont susceptibles de poser des difficultés à l'AMF :

- le non-renouvellement du mandat des membres de l'autorité (article 8 de la proposition de loi ordinaire) ;
- la détermination par la voie réglementaire de l'échelle des rémunérations des personnels (article 17 de la proposition de loi ordinaire) ;
- la remise en cause de la double gouvernance président et secrétaire général spécifique à l'AMF (articles 17, 19 et 33).

► La règle du mandat unique (article 8) doit s'apprécier à l'aune de la spécificité des fonctions de l'AMF intervenant dans une matière complexe qui suppose de puiser dans un vivier de candidats restreint. En l'absence de possibilité de renouvellement, ce vivier se tarira mécaniquement. Or, l'indépendance d'une autorité repose également sur sa compétence, gage de crédibilité : priver l'AMF des moyens de bénéficier de l'expertise et du savoir-faire acquis par ses membres, en reconduisant le cas échéant leur mandat, loin de renforcer leur indépendance, risque au contraire de l'affaiblir. Un équilibre doit être trouvé entre continuité, diversité et indépendance.

► Ensuite, le troisième alinéa de l'article 17 de la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Cette disposition, commune à toutes les autorités, n'est pas compatible avec le modèle de gestion des ressources humaines mis en place au sein de l'AMF afin d'attirer de profils spécifiques et dédiés à l'accomplissement de ses missions qui revêtent une très haute technicité ; elle risque, par ailleurs, de poser des problèmes juridiques inédits pour les situations contractuelles légalement acquises. Le Gouvernement et le Parlement disposent déjà des outils, dans le cadre de l'examen et du vote de la loi de finances, pour piloter et plafonner la masse salariale de ces autorités. Il est ainsi proposé de limiter le dispositif aux agents publics et agents contractuels de droit public des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Projet de texte

Au troisième alinéa de l'article 17, après les mots : « des rémunérations des personnels », sont insérés les mots : « ayant le statut d'agents contractuels de droit public ».

► Enfin, concernant la remise en cause de la double gouvernance Président/secrétaire général, il doit être souligné que la loi du 1er août 2003 qui a créé l'AMF a mis en place un système de gouvernance spécifique partagée entre le président et le secrétaire général.

Le président de l'AMF est doté d'une légitimité propre qu'il tire de sa nomination par décret du président de la République confirmée par les assemblées parlementaires et du caractère non renouvelable de son mandat. Au-delà du fait qu'il préside le collège de l'AMF, il dispose de pouvoirs propres : représentation en justice de l'AMF, saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de séquestre ou d'injonction, pouvoirs d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles. Le président joue un rôle international majeur, la coopération entre régulateurs au sein de l'Union européenne étant devenue essentielle.

Le secrétaire général, nommé par le président de l'AMF, dirige les services de l'AMF. Il exerce la direction des services de l'AMF et a autorité sur le personnel. Pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise. Hors le cas de la représentation en justice, il représente l'AMF dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'AMF. Il décide de l'ouverture des enquêtes et des contrôles. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège

Or, il résulte des articles 17 et 19 et 33 de la proposition de loi que les services de l'AMF seront désormais placés sous l'autorité du Président, qui sera également ordonnateur des recettes et des dépenses Le Président deviendra l'exécutif de l'Autorité.

En l'absence de dispositions spécifiques à l'AMF, les articles 17 et 19 conduiront à aligner le statut de l'AMF sur l'ensemble des autres autorités sans tenir compte de cette spécificité, qui n'existe dans aucune autre autorité et qu'il est proposé de maintenir.

Projet de texte

A l'article 33, les alinéas 18 à 22 sont supprimés.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

L'AMF est disposée vis-à-vis du Parlement à poursuivre et développer une démarche constructive de communication sur l'exercice de ses missions.

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)

- **N°1**

Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Réponse :

C'est principalement la composition, fixée par la loi, du CIVEN qui garantit son indépendance.

Toutefois la transformation récente du CIVEN en AAI, qui répond à la fois aux souhaits des associations de victimes et du ministère de la défense, traduit et affirme sur le plan juridique l'indépendance de cette instance. La non-inscription du CIVEN sur la liste des AAI serait perçue, notamment par les associations, comme un recul, susceptible d'avoir des conséquences psychologiques importantes.

Questions financières

- **N° 2 :**

Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI précisant : - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ; - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Réponse :

Le CIVEN ne dispose que de crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature.

Depuis la loi de finances initiale pour 2014, a été opéré un transfert de 10 M €uros, en AE et en CP, depuis le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission Anciens combattants, vers le programme « Coordination du travail gouvernemental » relevant des services du Premier ministre, suite à la transformation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) en autorité administrative indépendante, par l'article 53 de la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019.

Le budget du CIVEN relève du Programme 129, où il est identifié au sein de ce programme en tant que UO « CIVEN ».

L'essentiel de ce budget est consacré à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il comprend également les dépenses de personnel, les indemnités des membres et les dépenses de fonctionnement du comité.

Le schéma d'emploi du secrétariat du CIVEN chargé de l'instruction administrative et médicale des dossiers du CIVEN est de 7 agents titulaires (2 A+ 1B+4 C).

Au titre de la loi de finance initiale 2015, ces emplois et la masse salariale y afférente ont été transférés du Ministère de la Défense (Programme 212) vers le Programme 129 (Coordination du travail gouvernemental) pour un montant total au Titre 2 (Dépenses de personnels) de 487 030 €uros. Ce montant a été reconduit pour 2016.

➢ **N°3**

Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Indemnisation des victimes

La consommation des crédits prévus pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires est fonction du nombre de demandes déposées par les victimes, des offres d'attribution d'indemnisation proposées par le comité ainsi que les décisions de justice faisant suite à des contentieux engagés par des demandeurs et ordonnant de procéder à leur indemnisation.

A titre d'information, depuis la création du dispositif en 2010, le ministère de la défense reconduisait annuellement une provision financière de 10 M €uros pour permettre l'indemnisation des victimes.

Comme l'ensemble des budgets de l'Etat celui du CIVEN a fait l'objet de réserve de précaution, de gel, sur-gel et d'annulations. De plus en collaboration avec le responsable du BOP des services du Premier ministre, dans le cadre d'une bonne gestion des crédits alloués, le budget a fait l'objet d'évolution pour prendre en compte les besoins réels annuels, fonction notamment des décisions d'accord d'indemnisation du CIVEN.

Fin 2015, en raison du faible nombre de dossiers ayant donné lieu à une proposition d'indemnisation, les montants annuels prévus n'ont été que partiellement utilisés.

Il a été engagé depuis les travaux du CIVEN les montants suivants au titre de l'indemnisation des victimes, dont 3 propositions d'offre d'indemnisation en 2015 par l'AAI. De plus le CIVEN a notifié à 3 victimes un accord d'indemnisation, les expertises étant en cours.

Montants engagés	2010 à 2013	2014	2015	Total
Victimes indemnisées	13	4	3	20
Total montant des offres d'indemnisation aux victimes	555 710,00 €	165 000,00 €	200 969, 00 €	921 679,00 €
Total montants versés aux caisses de SS	529 961,00 €	104 936,00 €	48 408,00 €	683 305,00 €
Expertises	6 800,00 €	1 800,00 €	1 900,00 €	10 500,00 €
Frais de déplacement	818,00 €			818,00 €
Total	1 093 289,00 €	271 736,00 €	251 277,00 €	1 613 302,00 €
Décision de justice		72 541,00 €		72 541,00 €

Certaines offres d'indemnisation sont en attente d'accord de la victime ou en cours de paiement.

Restitution du budget 2015 en AE et CP

- Pour l'UO CAUT il s'agit essentiellement de frais de déplacement des agents et des membres du CIVEN, dans le cadre du marché de voyagiste des services du Premier ministre, réglés en 2015.

- Pour l'UO CCSE, il s'agit des frais de déplacement des membres de la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN), commission distincte du CIVEN, dont la 5° réunion s'est tenue le 13 octobre 2015 sous la présidence de la ministre de la santé et qui comprend plusieurs membres polynésiens.
- L'UO CSEN concerne les règlements intervenus dans le cadre de l'indemnisation des victimes, du remboursement auprès des caisses d'assurance maladie et des frais d'expertise.

CIVEN	AE	CP
Total crédits ouverts*	**254 407,49**	**254 407,49**
Total consommation sur UO CAUT* Dépenses de fonctionnement	1 778,36	1 778,36
Total consommation sur UO CCSE* Dépenses de fonctionnement	20 862,45	20 862,45
Total consommation sur UO CSEN* Dépenses d'interventions (subventions)	163 756,72	163 756,72
Total consommation	**186 397,53**	**186 397,53**
Total disponible	**68 009,96**	**68 009,96**

* Restitution CHORUS ZBUD01 du 18 janvier 2016

➢ **N°4 :**

Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Réponse : Cf. tableau ci-dessous

Montant	2015 (AAI CIVEN – P 129)	2014 pour info (MINDEF - P 212)
Dépenses de communication	/	/
Frais de déplacement (membres et agents CIVEN)	10 514 €.	6 500 €.
Masse salariale (personnels Secrétariat du CIVEN)	487 030 €.	487 030 €.
Masse salariale (indemnités membres)	35 000 €.	33 400 €.
Prestations externes	/	/

Pour les frais de déplacement il s'agit du montant remboursé ou à rembourser.

➢ **N°5**

Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Réponse : le CIVEN ne détient pas de fond de roulement.

- **N°6**

Préciser les modalités d'association au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Réponse :

Le CIVEN est associé au cours du dialogue de gestion par la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et plus spécialement avec les bureaux de la sous - direction de la programmation et des affaires financières.
Comme en 2015, pour l'année 2016 le CIVEN contribue solidairement aux mesures de régulation budgétaires décidées au titre des PLF 2015 (amendements AN n°II-6, n° 254, n° II-626) et de la LFI 2015 (réserve de précaution, gel, sur-gel et annulation de crédits) et PLF 2016 (amendements AN n° II-10, II-319, II-259,…)

- **N°7**

Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Réponse :

A l'installation du comité le 16 mars 2015, les moyens humains (agents du ministère de la défense) et financiers mis à sa disposition sont ceux existants à cette date. A ce jour la situation est inchangée.

Il est signalé que le CIVEN est attributaire du budget dédié à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.
Pour cette raison notamment il lui appartient d'appliquer les décisions de justice issues des procédures contentieuses portant sur les décisions du ministre de la défense, et, en cas d'injonction du juge, de faire une offre d'indemnisation au demandeur.

Dans ce cadre, depuis le changement de statut juridique du CIVEN, 34 expertises médicales ont été ordonnées en vue de préparer des offres d'indemnisation à faire.

- **N°8**

Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Réponse :

Les crédits du CIVEN sont regroupés dans une unité opérationnelle « CIVEN » au sein du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ».

Emplois et rémunérations

- **N°9**

Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP) ;
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires, détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaire mis à disposition, vacataires, contrat à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Réponse : cf. tableau ci-dessous.

	ETPT	ETP	Plafond d'emplois	A	B	C	Fonctionnaires du ministère de la défense (mise à disposition en cours)
CIVEN	6,8	7	7	2	1	4	7

De plus, il est fait appel, hors schéma d'emploi, à un médecin civil sous contrat d'engagement de 60 jours à servir dans la réserve opérationnelle, du grade de médecin commandant du service de santé des armées, en tant que médecin expert du CIVEN. Une convention avec le ministère de la défense précise que ces périodes de réserve se font sans remboursement de la masse salariale.

L'ensemble de ces moyens humains se situe au même niveau depuis 2013.

- **N° 10 :**

Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Réponse :

La répartition des effectifs du CIVEN est la suivante :

Nature fonctionnelle de l'emploi	Répartition des ETPT
Chef de bureau – secrétariat CIVEN	1 A
Adjoint chef de bureau	1 A
Rédacteur – encadrant	1 B
Instructeurs	3 C
Secrétaire	0,8 C

- **N°11**

Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Réponse :

Le CIVEN est une AAI de création récente dont le soutien relevait entièrement auparavant en tant qu'instance consultative placée auprès du ministre de la défense, du service de l'accompagnement professionnel et des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD/SA2P).
Dans un souci de continuité du service, le choix actuel a été fait de maintenir dans toute la mesure du possible le soutien de proximité dont bénéficiait le CIVEN. A cet effet, des conventions de soutien signées par le président du CIVEN ont été établies avec les services du ministère de défense (logistique, gestion des ressources humaines, financière pour le paiement des indemnisations aux victimes, maintien en condition opérationnelles des applications informatiques, prévention,…).

S'y ajoute le soutien apporté par la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (suivi du budget, site internet, réseaux, déplacements, régie, ordonnancement des dépenses, paiement des indemnités aux membres du CIVEN,..).

- **N°12**

Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Réponse :

Le CIVEN n'envisage pas actuellement de procéder à des recrutements au vu de son activité et de ses effectifs actuels.
Dans l'hypothèse d'une recherche de collaborateurs nouveaux en vue de remplacer des partants, ou d'un nécessaire renforcement pour faire face à une augmentation sensible de dossiers à traiter, il serait fait appel à la bourse interministérielle aux emplois publics en respectant la structure actuelle des emplois.

Conformément à l'article 4.II du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le président du comité peut faire appel à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat et aux réservistes du ministère de la Défense.

Les compétences recherchées se retrouvent dans deux domaines principaux :
- gestion du droit à réparation ;
- médecin ayant exercé sur les sites nucléaires ou avec expérience dans la radioprotection.

- **N°13**

Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Réponse :

Les personnels actuels du CIVEN sont mis à disposition par le ministère de la défense. Les agents restent gérés par leur administration d'origine, suivant les règles des corps des fonctionnaires auxquels ils appartiennent, et bénéficient du régime indemnitaire afférent (personnels d'administration centrale) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique.

- **N°14**

Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Réponse :

Les membres du collège participent sur convocation aux séances et séances préparatoires du CIVEN où sont examinées au cas par cas les demandes d'indemnisation.
L'absence d'un membre est exceptionnelle. Le quorum pour délibérer a toujours été atteint.
Le vice-président est amené à la demande du président à participer à des réunions où la présence du CIVEN est souhaitée. Par ailleurs certains membres sont sollicités en dehors des séances, notamment en matière de désignation d'expert.

Le président est physiquement présent dans les locaux du secrétariat du CIVEN à Arcueil plusieurs jours par semaine et les autres jours il est joignable par messagerie et téléphone pour répondre aux différentes demandes qui lui sont adressées.

Immobilier

- **N° 15**

Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Réponse :

Dans le cadre d'un regroupement de services de la direction des ressources humaines du ministère de la défense sur la place de La Rochelle (17), le secrétariat du CIVEN a été délocalisé d'Arcueil (94) pour s'installer à La Rochelle en janvier 2013. Néanmoins pour permettre la continuité des séances du comité, (les membres du comité résidant dans leur quasi-totalité en région parisienne) une antenne composée de 2 personnes a été maintenue à Arcueil. Le changement de statut juridique du CIVEN, devenu une AAI à compter de mars 2015, n'a pas rendue nécessaire la remise en cause de cette organisation en deux sites, tant que ceux-ci peuvent être armés en personnels.

Les dépenses d'entretien, et d'investissement sont mutualisées avec l'ensemble des unités et services présents sur ces deux sites par l'intermédiaire du service infrastructure de la défense. Il n'est pas demandé de remboursement de loyers ni des charges afférentes à l'occupation des locaux par le CIVEN.

A la Rochelle le secrétariat est logé 3° étage d'un bâtiment occupé par la sous-direction de l'action sociale du ministère de la défense et dispose de bureaux permettant d'accueillir six personnels, les archives, le secrétariat, un local multifonction (réunion, internet, station informatique blanche,…), le stockage des fournitures,…Il s'agit d'anciennes chambres pour militaires du rang réaménagées en pièces à usage de bureau d'une superficie de 20 m^2 chacune.

A Arcueil, il dispose, dans les locaux du Fort de Montrouge, dédiés à la partie non délocalisée de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de 3 bureaux (dont un pour le président), pour une surface totale d'environ 53 m^2.

Les séances du CIVEN comportant l'audition d'un ou plusieurs demandeurs ou de leurs représentants se tiennent depuis juin 2015 dans une salle de réunion commune à plusieurs utilisateurs située dans la Tour Mirabeau 39 / 43, Quai André Citroën 75015 Paris, relevant des services du Premier ministre.

- **N° 16**

Indiquer les logements de fonction existant, leur caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire.

Réponse :

Les membres et les employés du CIVEN ne bénéficient pas de logement de fonction.

Activité et fonctionnement

- **N° 17**

Transmettre le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Réponse :

Le règlement intérieur du CIVEN a été adopté à l'unanimité par les membres du collège lors de sa deuxième séance en tant qu'autorité administrative indépendante et a fait l'objet de la délibération n° 2015 – 1 du 13 avril 2015 ci jointe. Cette délibération et le texte du règlement intérieur qui lui est annexé a été publié au JORF du 26 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

- **N°18**

Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Réponse :

Au 31 mars 2016, le collège du CIVEN s'est réuni à 18 reprises depuis la date d'effet de sa transformation en AAI (16 mars 2015). Il a été programmé six autres séances d'ici à la fin du 1er semestre 2016..

Pour information, le précèdent comité, en tant que commission consultative, avait tenu 51 séances au cours des cinq années de son existence (2010 à 2014).

La durée moyenne d'une séance est de 3 à 4 heures selon le nombre et la complexité des dossiers présentés.
Des réunions de travail préparatoires réunissant le président et 1 ou 2 membres du collège sont souvent nécessaires avant présentation des dossiers au collège en formation complète.

- **N° 19 :**

Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Réponse :

A ce jour le CIVEN n'a fait l'objet d'aucun contrôle ou audit depuis sa transformation récente en autorité administrative indépendante.

- **N° 20**

Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010

Parmi les mesures de performance est suivi plus particulièrement depuis l'existence du CIVEN le respect du délai prévu par la réglementation pour instruire les dossiers des victimes et proposer ou non une indemnisation. A été mis en place un tableau de bord dédié à ce suivi. Ce dispositif de suivi a été maintenu lors de la transformation du CIVEN en AAI pour assurer le respect du nouveau délai légal qui tient compte du renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'instruction des demandes (8 mois).

- **N° 21**

Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux)

Le 16 mars 2015, date de l'installation du CIVEN en tant qu'autorité administrative indépendante, la direction des affaires juridiques du ministère de la défense a porté à sa connaissance la situation du contentieux lié aux décisions prises par le ministre de la défense sur recommandation du CIVEN lorsque celui-ci était une commission consultative placée auprès du ministre :

« Au 13 mars 2015, 422 requêtes ont ainsi été enregistrées devant les juridictions administratives, dont 69 devant les cours administratives d'appel et 3 devant le Conseil d'Etat.
171 décisions de justice ont été rendues, dont 26 au stade de l'appel. Il y a plus d'arrêts favorables (14) que défavorables (12) à l'administration rendus à ce jour par les cours administratives d'appel. »

La quasi-totalité des requêtes contentieuses sont des recours en annulation.

Depuis 2015, les décisions prises par le CIVEN lui-même en tant qu'AAI ont fait l'objet de 16 recours en annulation (8 en 2015 et 8 en 2016) et d'une requête en plein contentieux (en 2015) auprès des tribunaux administratifs.

Début 2015, 10 recours ont été déposés devant les tribunaux administratifs contre des décisions du ministre de la défense prises fin 2014, 7 jugements ont été portés en appel devant les cours administratives d'appel, et 10 pourvois en cassation ont été introduits devant le Conseil d'Etat. Depuis le début de 2016, le ministre a fait appel de 4 jugements de tribunaux administratifs annulant ses décisions.

	2015			2016		
	Recours TA	CAA	CE	Recours TA	CAA	CE
CIVEN	9 (dont une offre)			8		
MINDEF	10	7	10		4	

En décembre 2015, le Conseil d'Etat, saisi de plusieurs pourvois en cassation, s'est prononcé pour la première fois sur l'application de la loi du 5 janvier 2010 et a précisé les conditions d'application du régime d'indemnisation des victimes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires.

Composition

- **N°22**

Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Réponse :

La durée du mandat du président et des membres ainsi que les conditions de renouvellement sont prévues par le II de l'article 4 de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

Cet article stipule :

« Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :
« 1° Un président, dont la fonction est assurée par un conseiller d'Etat ou par un magistrat de la Cour de cassation (…)
« 2° Huit personnalités qualifiées, dont au moins cinq médecins (…)

……
« Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable, sous réserve du huitième alinéa du présent II. »… (Cet alinéa dispose que les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes).
« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du comité qu'en cas d'empêchement constaté par celui-ci. Les membres du comité désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. »…

- **N° 23**

Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat de président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacances ;

Réponse :

Voir ci-dessus la réponse à la question 22.

Le CIVEN n'a pas établi de règles spécifiques d'interruption et/ou de suspension du mandat de président et des membres, ni de liste des cas justifiant une démission
Seul est prévu à l'article 8 du règlement intérieur du CIVEN le cas d'absence ou d'empêchement du président du comité : « en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, le vice-président exerce, le cas échéant, les missions et prérogatives mentionnées aux articles 1er à 7 du présent règlement intérieur. »

- **N° 24**

Détailler le montant et le régime juridique des : - rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ; - avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.)

Réponse :

Les indemnités visées font l'objet de l'arrêté du premier ministre en date du 22 septembre 2014 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN prévu à l'article 4 de la loi n° 201-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.
Cet arrêté reconduit les dispositions qui s'appliquaient antérieurement alors que le CIVEN n'était pas encore une AAI.

Catégorie	Montant (en brut)	Indemnité
Président	2 000 €uros	Indemnité forfaitaire mensuelle
Vice-président	300 €uros	Par séance et session préparatoire de travail
Membres	100 €uros	Par séance et session préparatoire de travail

Le président et les membres du CIVEN ne bénéficient d'aucun avantage en nature.
Comme indiqué plus haut, le président utilise comme bureau l'une des trois pièces allouées à l'antenne du secrétariat du CIVEN sise au fort de Montrouge à Arcueil (94).

- **N° 25**

Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Réponse :

Le collège de l'AAI CIVEN comprend 9 membres. Les membres ont été nommés par décret du Président de la République en date du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Ont été nommés :

« 1° M. Prieur Denis, conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation ;

« 2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

- M. le professeur Bey Pierre, en tant que médecin choisi en raison de la sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;
- M. le professeur Eschwège François, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;
- M. le professeur Rougé Daniel, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;
- M. le professeur Bard Denis, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;*

« 3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :

M. le professeur Behar Abraham ;

« 4° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. le professeur Choudat Dominique ;
- Mme Pélier Marguerite, magistrate honoraire ;
- M. Masse Roland. »

*Le professeur Bard est démissionnaire depuis le 25 avril 2015. Son successeur n'a pas encore été nommé à ce jour.

Le président du comité fait partie également, en qualité de membre suppléant, d'une autre AAI, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR). Parmi les autres membres du comité, aucun n'a exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI

Seul, le professeur Rougé Daniel exerce un mandat électoral ou une fonction élective : adjoint au maire de la ville de Toulouse depuis le 4 avril 2014, conseiller de Toulouse-Métropole depuis le 24 avril 2014.

Le président est conseiller d'Etat honoraire depuis le 15 mars 2015. Il n'exerce plus d'activité professionnelle depuis cette date.

- **N° 26**

Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Réponse :

Le président et les membres du CIVEN sont d'ores et déjà nommés par décret du Président de la République (Décret du 24 février 2015, publié au JORF du 26 février 2015).

- **N° 27**

Réponse :

Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Sans objet, le CIVEN ne prononce aucune sanction.

- **N° 28**

Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur la proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Réponse :

Le CIVEN ne dispose d'aucune ressource autre que budgétaire. Son budget, constitué principalement des crédits destinés à l'indemnisation des victimes, est fixé à l'issue du dialogue de gestion avec les services du Premier ministre. Il pourrait difficilement en être autrement.

Déontologie

- **N° 29**

Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée.

Réponse :

L'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français qui fixe la composition du CIVEN ne prévoit pas d'incompatibilités auxquelles ses membres seraient soumis.
Il convient de noter que sur les six médecins désignés comme membres du CIVEN, quatre l'ont été sur proposition du Haut Conseil de la santé publique, et un, conformément à la loi du 5 janvier 2010, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaire, après avis conforme du même Haut Conseil. La vérification d'une éventuelle incompatibilité entre les fonctions exercées ou ayant été exercées par les intéressés et leur appartenance au CIVEN incomberait à cette instance.

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Réponse :

Ces dispositions pourraient avoir pour effet d'accroitre les difficultés qui existent déjà pour trouver des candidats à l'exercice des fonctions de membre du CIVEN répondant aux conditions prévues par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010.

➢ **N° 30**

Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Réponse :

Pour les membres de l'AAI, l'article 10 du règlement intérieur, **ci-joint**, précise que « Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. »

Pour les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs de l'AAI, l'article 4.V de la loi du 5 janvier 2010 stipule que « les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaitre des informations visées aux alinéas précédents ». L'article 413-9 du code pénal concerne les atteintes au secret de la défense nationale.

Pour le personnel de l'AAI, dans le domaine informatique et plus spécialement l'accès et l'utilisation d'internet, les agents ont été destinataires et signataires de charte, **dont les copies sont jointes**. Par ailleurs, ils sont soumis aux obligations et devoirs des fonctionnaires résultant du statut général (loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

➢ **N° 31**

Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI., tant pour les membres que pour les personnels et collaborateurs.

Réponse :

Les dispositions légales relatives à la transparence de la vie publique s'appliquent aux membres du CIVEN en tant que membres du collège d'une autorité administrative indépendante.

Il n'existe pas au sein du CIVEN de mécanisme spécifique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts. En raison de la nature des dossiers traités d'une part, et de la composition du collège d'autre part (professeurs de médecine, magistrat), la probabilité que survienne un conflit d'intérêts est minime.
Elle ne pourrait tenir qu'à un lien de parenté ou de proximité (ancien patient, collègue ou collaborateur) entre un demandeur et un membre du collège. Dans ce cas, le membre concerné ferait application de l'article 10 du règlement intérieur cité plus haut (cf. réponse à la question n°30).
Les décisions d'indemniser une victime ou non sont prises collégialement au cas par cas, par application des critères prévus par la loi, d'une méthodologie rigoureuse *, au vu de documents administratifs, médicaux et scientifiques attestés figurant dans le dossier constitué, le plus souvent avec l'aide d'une association et/ou d'un avocat, par le demandeur et en respectant le caractère contradictoire de l'instruction du dossier.

Le risque qu'une décision prise par le comité soit inspirée par des considérations étrangères à celles résultant de l'application stricte de la loi est inexistant.

* Le collège s'appuie sur la méthodologie retenue par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Cette méthodologie présente les meilleures garanties d'équité en proposant un calcul majorant du risque et en prenant notamment en considération la nature de la maladie ainsi que les principaux facteurs humains et éléments personnels comme l'âge, le sexe, la réalité de l'exposition et le délai écoulé entre cette exposition au risque et le début de la maladie.

- **N° 32**

Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Réponse :

Pas d'observation particulière, le CIVEN se conforme déjà à ces dispositions

- **N°33**

Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Réponse :

Cette disposition ne parait pas justifiée dans le cas du CIVEN.

- **N° 34**

Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Réponse :

Sans objet, cette disposition ne parait pas devoir concerner le CIVEN.

Autres

- **N°35**

Indiquer si certaine propositions de la loi ordinaire (notamment les dispositions dites de *« coordination »* prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Réponse :

Sans objet ; compte tenu des dispositions de l'article 25-IV le CIVEN ne serait pas concerné par les dispositions dites de *« coordination ».*

- **N° 36**

Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Réponse :

Voir la réponse à la question n° 1.

- **N° 37**

Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux.

Réponse :

Le nombre important de procédures contentieuses engagées à l'encontre des décisions prises sur les demandes d'indemnisation soumises au CIVEN paraît de nature à justifier une nouvelle réflexion. Il est toutefois prématuré à ce stade de formuler des souhaits d'évolutions législatives.

PIECES JOINTES :

- Question n° 17 : Délibération n°2015-1 du 13/04/2015 et son annexe portant sur le règlement intérieur du CIVEN
- Question n° 30 : Charte ISPT_STC-IA régissant les services de navigation sur internet depuis le poste de travail + charte de l'utilisateur des ressources informatiques – Engagement de responsabilité.

Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)

Questionnaire
en vue de l'audition sur la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique adoptées par le Sénat portant statut général des AAI et des API

(le texte des questions est rappelé en bleu)

Qualification d'AAI

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Le caractère d'autorité indépendante de la CCSDN est consubstantiel à sa mission. Sans lui, la Commission perdrait une très grande partie de son utilité, au point que sa suppression devrait plutôt alors être envisagée.

Le législateur a créé la CCSDN en 1998 en réaction à des abus commis par le pouvoir exécutif dans le maniement du régime de protection du secret de la défense nationale. Il s'agit, à chaque fois que la Justice entend accéder à des informations couvertes par ce secret, de confier à une autorité extérieure aussi bien au pouvoir exécutif qu'à la Justice, le soin de dire par des avis publics si les besoins du fonctionnement de la Justice justifient la levée de cette protection ou si, malgré ces besoins, son maintien reste nécessaire à la défense des intérêts fondamentaux du pays. Ce dispositif a très récemment été étendu aux rapports entre Parlement et Gouvernement dans l'éventuel accès du Parlement à des informations protégées.

Une loi de 2009 a par ailleurs confié au président de la CCSDN un rôle exclusif dans le déroulement des perquisitions ordonnées par la Justice dans les lieux abritant des informations couvertes par ce secret, celui d'y prendre seul connaissance des informations protégées, de déterminer celles qui ont un rapport avec l'objet de la perquisition et d'en devenir le gardien.

Ce dispositif a joué un rôle essentiel dans le rétablissement de la confiance publique dans le régime de protection du secret de la défense nationale.

Une instance privée des attributs et de la réalité de l'indépendance envers le pouvoir exécutif, lequel dispose seul et sans autre contrôle du régime de protection du secret de la défense nationale, ne remplirait pas la mission instituée par le législateur. Mieux vaudrait alors en revenir à l'état antérieur des choses, en supprimant l'instance en question.
Il n'est cependant pas certain que ce retour en arrière soit possible au regard des exigences tirées de la Constitution. Dans la décision du 10 novembre 2011 par laquelle il a déclaré conforme à la Constitution l'ensemble du régime légal de protection du secret de la défense

nationale, le Conseil constitutionnel a explicitement pris en considération l'existence de laCCSDN, en tant qu'autorité administrative indépendante, pour établir qu'une conciliation acceptable avait été ménagée entre les exigences constitutionnelle du fonctionnement de la
Justice et celles de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dépenses de la CCSDN depuis 2010. Les « recettes » sont exclusivement constituées de crédits budgétaires.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Titre 2, dépenses de personnel	89662	136311	131784	136359	134467	87070
Hors titre 2, dépenses de fonctionnement	61562	43986	41602	55295	51517	43303
Hors titre 2, investissement	0	0	0	0	32304	0

La plus grande partie des dépenses de personnel consistent en indemnités versées aux membres de la commission autres que les parlementaires. S'agissant des agents de la commission, cette dernière se borne à verser des compléments indemnitaires, les cinq agents concernés étant tous mis à disposition par leur administration d'origine.

Cette situation constitue en elle-même une anomalie, contraire à la loi et susceptible, dans les conditions présentes, de mettre en cause à terme l'indépendance de la commission.
L'article L 2312- 3 du code de la défense dispose que « les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales ». Il dispose également que « le président est ordonnateur des dépenses de la commission » et qu'il « nomme les agents de la commission ».

Or ces dispositions, pourtant claires, ne sont que très imparfaitement respectées puisque la plus grande partie des dépenses supportées par l'Etat pour le fonctionnement de la commission consistent naturellement en dépenses de personnel, lesquelles sont prises en charge, en pratique, par divers budgets ministériels (Défense, Intérieur). La commission, seule
autorité administrative indépendante à être placée dans cette situation, s'en est accommodée tant qu'elle ne contrariait pas le pouvoir de sélection et de recrutement des agents confié à son
président. L'évolution des politiques ministérielles en matière d'emploi fait que cette contrariété est maintenant manifeste. La commission a entrepris depuis 2015 d'obtenir la régularisation de la situation par le transfert des emplois nécessaires dans son propre budget, comme le veut la loi. Elle regrette que cette régularisation n'ait pu intervenir dans la loi de finances pour 2016 à la suite d'un arbitrage négatif rendu dans la préparation du PLF 2016 et estime indispensable qu'elle intervienne dans la loi de finances pour 2017.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.
Les dépenses ont été stables. Les variations annuelles, portant sur des montants minimes, sont
liées à des besoins annuels spécifiques tels que le remplacement d'un véhicule ou la publication d'un rapport triennal.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Il n'y a pas à proprement parler de dépenses de communication. La commission publie tous les trois ans un rapport d'activité.

Les frais de déplacement sont marginaux. Ils découlent de déplacements liés à des perquisitions : déplacement d'un expert dans un cas, perquisition en province dans un autre cas.

Les dépenses de personnel tiennent au service d'indemnités versées aux membres de la commission autres que les parlementaires et d'indemnités versées aux collaborateurs de la commission (voir réponse à la question 3).

L'essentiel des dépenses de fonctionnement consistent en remboursement aux services du Premier ministre des dépenses exposées par ceux-ci pour assurer l'hébergement et le fonctionnement courant de la commission, dans le cadre d'une convention liant les deux parties.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Sans objet

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

La direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement interroge la commission, en amont de la préparation de la loi de finances, sur l'éventuelle évolution de ses besoins en crédits.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Une loi de 2009 a étendu les compétences de la commission à la participation aux perquisitions ordonnées par la Justice dans les lieux abritant des informations protégées au titre du secret de la défense nationale. Cette extension avait donné lieu d'une part à l'affectation d'un agent supplémentaire (officier greffier militaire), d'autre part à la révision des crédits indemnitaires figurant dans le budget de la commission.

L'extension très récente du rôle de la commission à l'examen des demandes de

déclassification émanant du Parlement ne nécessite aucun ajustement budgétaire.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits de la commission relèvent d'un BOP intégré dans la mission « direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales » exception faite des principaux crédits de rémunération des agents (voir réponse à la question 2).

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Equivalent temps plein travaillé (ETPT)	4.8	4.8	4.8	4.8	4.8	5
Plafond d'emploi	1	1	1	1	1	1
Fonctionnaires mis à disposition	5	5	5	5	5	5
Catégorie A+	1	1	1	1	1	1
Catégorie A	1	1	1	1	1	1
Catégorie B	1	1	1	1	1	1
Catégorie C	2	2	2	2	2	2

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Direction	1	1	1	1	1	1
Chargé de mission	1	1	1	1	1	1
Autre	1	1	1	1	1	1
Secrétaires	2	2	2	2	2	2

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Ces fonctions sont assumées par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre dans la cadre d'une convention conclue entre cette direction et la

commission.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Le schéma des emplois nécessaires à la commission peut être considéré comme stable : secrétaire général , officier greffier, officier de sécurité/conducteur, secrétariat constitué de deux personnes.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Sans objet

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le président et les membres n'exercent pas à temps plein.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

La commission dispose de locaux d'une superficie de 160 m² mis à sa disposition par les services du Premier ministre. Parmi ces locaux les agents occupent quatre bureaux pour une superficie moyenne par agent de 16 m².

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Néant

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Voir document joint.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

La commission tient en principe une réunion mensuelle, d'une durée moyenne de deux heures.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

La commission participe au dispositif d'audit interne mis en place par le secrétariat général du
Gouvernement.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats
obtenus depuis 2010.

L'indicateur retenu porte sur la durée d'émission des avis de la commission (différence entre la date à laquelle elle est saisie par une autorité habilitée et la date à laquelle elle transmet son
avis à cette autorité). La loi donne à la commission un délai de deux mois pour statuer. Entre 2010 et 2012, elle a statué dans un délai moyen de 32 jours. Ce délai a été ramené à 26 jours pour la période 2013 à 2015.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Néant, étant cependant rappelé que, jusqu'à la récente extension de sa compétence aux demandes de déclassification émanant du Parlement, la commission ne statuait que sur des demandes exprimées par des juridictions dans le cadre d'instances ouvertes devant elles.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Le président et deux autres membres appartenant aux juridictions supérieures sont nommés pour six ans. Le député est nommé pour la durée de la législature. Le sénateur est nommé pour trois ans après chaque renouvellement du Sénat. Les mandats ne sont pas immédiatement
renouvelables.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance

L'article L 2312-2 du code de la défense prévoit qu'il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.
En cas de vacance d'un siège, par suite d'une démission ou d'un empêchement, il appartient à
chaque autorité de nomination de faire diligence pour assurer le remplacement.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Sur les indemnités perçues par les membres non parlementaires, voir décret et arrêté joints.
L'existence d'un secrétariat ne constitue en aucun cas un avantage en nature, lequel secrétariat, constitué de deux personnes, ne fonctionne au demeurant pas comme un « secrétariat particulier ».

Il en va de même de l'existence d'un véhicule et de son conducteur, lesquels sont utilisés pour
les besoins professionnels du fonctionnement de la commission.
Il n'y a pas de logement de fonction.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Voir document joint relatif à la composition de la commission depuis 2010.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Les membres de la commission autres que les deux parlementaires sont déjà désignés par le Président de la République.

Il est à relever, s'agissant de l'article 47 de la proposition de loi qui prévoit la consultation préalable de la commission de la défense de chaque assemblée avant désignation du président,
que la CCSDN ne statue pas que dans des affaires relevant de la défense nationale. Son activité porte sur des affaires relevant de la sécurité nationale au sens large (Intérieur, Douanes, Affaires étrangères ou certaines autres activités relevant du ministère de l'économie), le régime du secret de la défense nationale, peut-être mal dénommé, étant loin de
ne concerner que les seuls aspects de la sécurité nationale qui relèvent du ministère de la défense.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Sans objet

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Cette règle est très positive, au regard des éléments figurant dans la réponse apportée à la question 2.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et
collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Il convient de distinguer de ce point de vue le cas du président de celui des membres. S'agissant des membres, les incompatibilités prévues par la proposition de loi ne soulèvent pas de difficulté, étant rappelé que le code de la défense prévoit que les membres autres que parlementaires sont choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de
la cour de cassation.

S'agissant du président, l'interdiction prévue par la proposition de loi (article 11) d'exercer simultanément cette fonction et un autre emploi public obligerait à asseoir la fonction de président sur un emploi, donc à créer un emploi supplémentaire, d'un coût nécessairement élevé. Ceci serait totalement injustifié au regard des nécessités de la fonction et de la charge correspondante.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.
31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.
32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Ces règles de bon sens ne peuvent qu'être approuvées.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Sans observations.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Sans observations.

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 34 bis prévoit notamment de supprimer le mot « consultative » dans l'intitulé de la commission (commission consultative du secret de la défense nationale). Or, s'il est vrai que la quasi-totalité des avis rendus par la commission sont suivis à la lettre et dans leurs moindres détails par les autorités gouvernementales, ceux-ci restent des avis et la commission
ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel qu'elle ne saurait acquérir sans remise en cause de certains des équilibres voulus en la matière par le législateur et donc pas sans mûres réflexions.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ?
Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Le statut d'autorité administrative indépendante de la CRE est imposé par les directives du 13 juillet 2009 relatives aux secteurs de l'électricité et du gaz. L'absence d'inscription de la CRE dans la liste des AAI pourrait conduire la Commission à déclencher une action en manquement contre l'Etat français.

L'article 35 de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE prévoit que :

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:
a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;
b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion: i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 37 ».

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:
a)l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations; et
b) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois. »

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne[1] s'est déjà prononcée sur le non-respect par un Etat membre de son obligation de garantir l'indépendance des autorités de régulation nationales (ARN).

Questions financières

[1] *CJUE, 3 décembre 2009, Aff. C-424/07, Commission c/Allemagne*

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Le budget de la CRE est inscrit à l'action 14 du programme 134 de la mission Economie du Ministère de l'Economie.

Recettes :

Les recettes de la CRE proviennent :

- de sa dotation budgétaire ;
- du remboursement par le Médiateur national de l'énergie de sa quote-part relative à la location d'un immeuble commun et à la mutualisation des fonctions supports (gestion de site, informatique, nettoyage, gardiennage, accueil etc …) ;
- des remboursements de certains déplacements des personnels par l'Union européenne ;
- des missions d'assistance ou d'expertise.

Nature et évolution des dépenses :
Les dépenses de la CRE sont essentiellement :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement regroupées en 3 grandes parties ;
  - o les dépenses relatives à l'immobilier ;
  - o les dépenses courantes ;
  - o les dépenses liées à l'activité.

LFI	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	écart 2016/2010 en volume	en %	écart 2016/2015 en volume	en %
TOTAL	20 020 265	19 619 385	19 768 166	19 351 868	18 866 328	18 688 870	18 528 083	-1 492 182	-7,45%	- 160 787	-0,86%
-dont "Fonctionnement"	8 041 439	7 651 475	7 450 120	6 968 479	6 681 603	6 243 182	5 934 071	-2 107 368	-26,21%	- 309 111	-4,95%
-dont "Personnel"	11 978 826	11 967 910	12 318 046	12 383 389	12 182 425	12 445 688	12 594 012	615 186	5,14%	148 324	1,19%
Emplois	131	131	131	130	130	127	127	- 4	-3,05%	-	0,00%

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Dans un contexte de réduction régulière année après année de son budget de fonctionnement, alors même que ses missions et son activité s'accroissaient fortement, la CRE a engagé une politique de réduction de ses dépenses :

- dans le domaine de l'immobilier (gain d'1million d'euros en 2010 lors d'un déménagement) ;
- avec un programme drastique d'économies sur le budget de fonctionnement ;
- un réexamen des marchés publics passés par le CRE, avec un recours aux marchés-cadres chaque fois que cela est possible ;

- en ne cofinançant plus le dispositif « énergie.info », ainsi que le centre d'appels des consommateurs partagé avec le Médiateur nationale de l'énergie.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

Le montant des dépenses de la masse salariale, de communication, des frais de déplacement, des dépenses relatives à des prestations externes est présenté ci-dessous :

en K€

Détail des dépenses	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016(prev)
Masse salariale	11 933	11 999	12 324	11 999	11 847	11 989	12 015
Communication	546	308	333	193	340	144	200
Déplacement	160	164	166	183	164	209	220
Prestations externes (études - audits)	572	683	837	422	297	710	700

La CRE a fortement baissé ses dépenses en matière de communication en privilégiant les diffusions sur support numérique de ses publications par exemple.

Les frais de déplacements restent maîtrisés même si ils sont en légère augmentation en raison de l'augmentation des missions de la CRE. La CRE utilise le logiciel Chorus DT afin de permettre une fluidité quant à la gestion et au suivi de ses déplacements et des remboursements des personnels.

Du fait de l'évolution de ses missions et en raison des travaux en cours en 2016 pour l'élaboration des tarifs de réseaux de gaz et d'électricité, le budget d'audits et d'études a augmenté en 2016. La CRE a par ailleurs lancé ou lancera plusieurs appels d'offres pour la réalisation d'audits qui seront payés par les opérateurs eux-mêmes comme le lui permet dorénavant l'article 134-18 du code de l'énergie.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Sans objet

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

L'article L133-5 du code de l'énergie prévoit que la commission propose au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à

leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

L'article 35 de la directive de 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur prévoit qu'afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, « *les États membres veillent notamment à ce que: l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations* » .

Une charte de gestion régit les rapports entre l'AAI et le responsable du programme 134 (ministère de l'économie auquel la CRE est rattachée).

La CRE n'est pas associée au dialogue de gestion. Les gels supplémentaires tout comme les mesures de régulation lui sont appliqués sans aucun dialogue de gestion et sans explication sur la façon dont les arbitrages sont réalisés. La CRE est considérée comme un service d'administration centrale en contradiction avec les dispositions relatives à son autonomie financière.

Pour les travaux budgétaires (Réunions techniques, de sécurisation, de répartition etc…), l'AAI n'est associée qu'à la partie HT2 et ne peut donc pas exposer son besoin de personnel. Les arbitrages d'ETPT lui sont appliqués sans aucun dialogue par le responsable de programme.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions précitées de la directive 2009/72 ni à l'article L133-5 du code de l'énergie. En abrogeant l'article L133-5 du code de l'énergie, la proposition de loi supprime toute référence à l'autonomie financière du régulateur, des textes français.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Les textes nationaux et européens ont considérablement élargi les missions de la CRE depuis 2010. Les moyens financiers ou humains de la CRE n'ont jamais été adaptés à cette évolution et vont subir une réduction importante. Les missions de la CRE se sont ainsi accumulées sans aucune prise en compte de leur impact budgétaire. La stagnation, puis la réduction des effectifs et des crédits de la CRE ont entraîné une nette dégradation des conditions d'exercice de certaines de ses missions.

La CRE a aujourd'hui épuisé ses marges de redéploiement. Elle a strictement réduit ses fonctions support au profit des fonctions opérationnelles de régulation, qu'elle a réorganisées et rendues polyvalentes, en dernier lieu en fusionnant les directions chargées de la régulation des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz à compter du 1er janvier 2015.

a) L'évolution des missions de la CRE

(i) La transposition des directives du troisième paquet énergie

La transposition des directives (directives 2009/72 et 2009/73 du 13 juillet 2009) a doté la CRE de compétences nouvelles concernant :

- la certification de l'indépendance des gestionnaires de réseaux – impliquant un travail très substantiel d'audit des relations contractuelles, financières et de gouvernance entre les gestionnaires de réseaux de transport et leurs maisons mères,
- l'intégralité des compétences de fixation des tarifs des réseaux et des infrastructures d'électricité (TURPE) et de gaz (ATRD, ATRT, ATTM), que la CRE partageait antérieurement avec les ministères chargés de l'énergie et de l'économie et des finances. La CRE détermine désormais elle-même ces tarifs, pour lesquels elle n'avait jusqu'alors qu'un pouvoir de proposition. Pour autant les effectifs correspondants n'ont pas été transférés du département ministériel vers l'autorité administrative indépendante. Ces tarifs représentent une charge de 20 milliards d'euros par an pour les consommateurs.

Après un premier cycle de décisions tarifaires élaborées de 2011 à 2013, la CRE entre de 2015 à 2017 dans un nouveau cycle tarifaire, qui sera plus complexe que les précédents, compte tenu des enjeux liés à une tarification dynamique (incitant à réduire la consommation aux heures de pointes, ou à une meilleure localisation des installations de production), du développement de la régulation incitative, d'une exigence accrue de transparence et du contentieux lié à ces tarifs.

(ii) Le règlement (UE) N° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (REMIT)

Le règlement (UE) N° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (REMIT) interdit les manipulations de marché et les opérations d'initié sur les marchés de gros de l'énergie, et confie aux régulateurs nationaux le rôle d'enquêter sur les cas suspectés de manipulations de marché ou d'opérations d'initiés.

La CRE dispose d'une compétence de surveillance du marché de gros français de l'électricité et du gaz depuis décembre 2006, élargie fin à la fin de l'année 2010 au marché du CO2. Une équipe dédiée à la surveillance de ces marchés a été constituée. La mise en œuvre de REMIT impose un accroissement de ses ressources humaines.

La CRE a participé depuis 2012 à de nombreux groupes de travail européens, sous l'égide de l'agence européenne de coordination des régulateurs de l'énergie (ACER) et du conseil européen des régulateurs de l'énergie (CEER), pour définir différents standards (collecte de données, outils de surveillance, alertes, modélisation, etc). Elle doit désormais monter en puissance dans la conduite des enquêtes. La réduction de ses effectifs a affecté cette capacité.

REMIT est désormais dans une phase de plein déploiement opérationnel qui comprend une phase lourde et complexe d'enregistrement des acteurs de marché sur une base de données dédiée. En outre, à la suite des travaux avec l'ACER et ses homologues européens sur les systèmes d'information en vue de la collecte et la gestion des données de surveillance, la CRE participe au déploiement d'un système de reporting et de partage des données entre régulateurs européens.

En 2015, la CRE a participé aux procédures de certifications organisées par l'ACER et visant à aligner son système de sécurité de l'information sur la norme ISO 27000. Cette certification, qui s'intégre dans la mise en œuvre du règlement européen REMIT , vise à permettre à la CRE de recevoir l'intégralité des données informatiques transmises par les opérateurs via l'ACER.

Cette certification concerne les niveaux de sécurité informatique mais également l'ensemble des mesures mises en œuvre par la CRE quant à la gestion de son site, de son matériel et de ses ressources humaines afin de garantir un niveau de sécurité maximal.

En 2016 et 2017, la CRE devra également travailler à la refonte de ses bases de données de surveillance et tout en mettant en œuvre des mesures renforcées de protection de la sécurité et de la confidentialité des données.

(iii) La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'énergie (« loi NOME »)

La loi NOME a chargé la CRE :

- de mettre en œuvre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour les fournisseurs alternatifs (réception, analyse et traitement des dossiers, calcul des droits d'ARENH, calcul des compléments de prix ex post et notification aux acteurs concernés, édition et transmission des factures, avis sur le prix de l'ARENH),
- à compter du 8 décembre 2015, de proposer au gouvernement le montant des tarifs réglementés de vente de l'électricité, sur lesquels elle n'émettait jusqu'alors que des avis,
- de surveiller les marchés de détail de l'électricité et du gaz,
- de mettre en œuvre un marché de capacité de production (et d'effacement de consommation) d'électricité.

Les années 2015 à 2017 seront décisives pour la mise en œuvre de ces dispositifs :

- la CRE fixera pour la première fois elle-même le montant de l'ARENH, lorsque le décret qui en définit la méthodologie de calcul entrera en vigueur. Cette tâche implique une analyse approfondie des projections de dépenses et d'investissements nucléaires d'EDF. La mise en œuvre de cette compétence impliquent que la CRE développe ses capacités d'expertise interne sur les coûts du nucléaire - dans le prolongement du rapport de janvier 2012 de la cour des comptes, des rapport de la CRE de juin 2013 et octobre 2014 sur les charges couvertes par les tarifs réglementés de vente, et des travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les coûts du nucléaire. La CRE est l'une des seules instances, en dehors d'EDF, à détenir cette capacité d'analyse financière. La tension sur ses effectifs contribue à fragiliser cette mission critique,
- le décret du 28 octobre 2014 a anticipé la mise en œuvre de la construction « *par empilement* » (d'éléments représentatifs des coûts des fournisseurs alternatifs) des tarifs réglementés de vente d'électricité, qui se substitue à une méthode fondée sur la couverture des coûts d'EDF. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont adopté le 30 octobre 2014 un premier tarif sur cette base. La CRE a travaillé sur la structure de ces tarifs (segmentation par catégories d'usagers, part fixe/variable) et sur la finalisation des méthodologies de construction de ces tarifs (calcul des coûts commerciaux notamment) sur la base desquelles elle proposera les montants de ces tarifs à compter de 2016. Ces nouvelles missions impliquent le recrutement d'experts en tarification et en modélisation économique,

- le développement de la mission de surveillance des marchés de détail d'électricité et de gaz a été ralenti par le manque de moyens. Cinq ans après l'adoption de la loi NOME, la CRE n'a publié que trois rapports sur la surveillance des marchés de détail. Elle ne fait que commencer à mettre en œuvre une surveillance systématique des pratiques commerciales des opérateurs. Cette surveillance revêt une importance particulièrement cruciale, dans un contexte marqué par (i) la suppression au 1er janvier 2016 des tarifs réglementés de vente pour les clients professionnels et (ii) l'apparition d'un espace économique sur le marché de l'électricité pour les concurrents d'EDF, en raison du nouveau mode de calcul des tarifs réglementés de vente et de la baisse des prix sur les marchés de gros, (iii) une articulation renforcée avec l'autorité de la concurrence liée notamment à plusieurs procédures en cours,
- la CRE est fortement impliquée dans l'élaboration des textes sur le marché de capacité, ainsi que dans la mise en place d'un dispositif de surveillance de ce marché.

(iv) La loi du 15 avril 2013,

En application des dispositions de la loi du 15 avril 2015, la CRE a pour missions de proposer en matière d'effacements de consommation d'électricité un décret fixant la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant leur valorisation, de donner son avis sur l'arrêté fixant le montant de la prime versée aux opérateurs d'effacement, et de proposer chaque année au ministre de l'énergie le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de cette prime.

En outre, la CRE a désormais compétence pour proposer au ministre chargé de l'énergie la méthode de calcul du montant des garanties de capacités comprises dans les contrats d'approvisionnement à long-terme de l'électricité.

Enfin, la CRE a désormais compétence pour sanctionner les manquements des opérateurs à leur mission de fourniture d'électricité au tarif de première nécessité, ainsi que les manquements aux règles définies par le règlement REMIT ou de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie.

(v) Le décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel

Le décret du 16 mai 2013 donne compétence à la CRE d'effectuer chaque année une analyse approfondie de l'ensemble des coûts de chacun des 25 opérateurs historiques et de s'assurer de la bonne application de la formule tarifaire et de sa correcte répercussion sur les tarifs.
Dans son avis du 11 avril 2013 sur ce décret, le collège de la CRE a constaté que « *ses effectifs et ses moyens n'ont pas été ajustés au fort développement de ses missions et ses activités depuis 2009, avec la transposition des textes européens du troisième paquet sur l'énergie, la loi sur la nouvelle organisation du marché de l'énergie, et le développement des appels d'offres en matière d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, elle émet un avis défavorable à l'extension de ses missions au-delà des mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont confiées par les textes européens et par la loi.* »

Il s'est prononcé dans le même sens en octobre 2013 dans un avis sur les mouvements tarifaires des TRV du gaz naturel en indiquant que *« compte tenu des limites des ressources dont elle dispose, la CRE n'est pas en mesure de procéder à des audits et des contrôles annuels sur la totalité des 24 fournisseurs ».*

(vi) La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte comporte dans 17 articles distincts, 29 références à la CRE, qu'elle investit expressément de 13 nouvelles missions :

- évaluation technico-économique d'un dispositif d'affichage en temps réel des données de consommation (article 28) ;
- avis sur les conditions d'achat des ENR spécifiques à un DROM (article 104) ;
- avis sur les arrêtés relatifs au complément de rémunération (article 104) ;
- méthode de calcul du coût prévisionnel des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (article 148) ;
- réception et contrôle de la légalité des notifications de suspension du mécanisme d'ajustement par RTE (article 150) ;
- évaluation technique et économique des mesures liées à la conversion au gaz H des infrastructures alimentées par du gaz B (article 164) ;
- calcul des coûts d'exploitation à prendre en compte pour la peréquation tarifaire des gestionnaires de réseaux d'électricité ayant plus de 100.000 clients (article 165) ;
- possibilité de réguler le stockage de gaz (article 167) ;
- rapport public « effacements » et proposition le cas échéant de modifier les règles relatives au versement + avis sur les projets de décret correspondant (art. 168) ;
- approbation des conventions relatives au service de flexibilité locale (article 199) ;
- approbation des règles particulières liées aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux expérimentaux smart grids (article 200) ;
- avis sur les dispositions spécifiques prises par les régions Guadeloupe et Martinique dans le cadre de leurs habilitations respectives (Article 205) ;
- avis sur l'arrêté relatif aux conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés (article 158).

Par ailleurs, sans mentionner expressément la CRE, la loi instaure de nouvelles obligations de reporting – notamment à destination du Parlement – liées à la contribution au service public de l'énergie (CSPE), impôt dont la charge est appelée à s'accroître très sensiblement dans les prochaines années. Ces nouvelles dispositions alourdiront nécessairement la charge de travail de la CRE, dans la mesure où elle est la source de toutes les données susceptibles d'alimenter les rapports sur cette contribution.

L'impact de ces nouvelles missions liées à la loi de transition énergétique peut être évalué à 4 à 5 ETP en régime stabilisé (1 concernant les DROM, 1 pour la CSPE, 2 pour les réseaux, et un pour le stockage de gaz dans l'hypothèse où sa régulation serait confiée à la CRE).

(vii) La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a réformé le régime de la CSPE. Comme elle le relève dans son avis du 27 janvier 2016 sur le projet de décret relatif à la CSPE, la CRE n'a pas été consultée en temps utile lors de l'élaboration de ce texte.

Cette loi transfère à l'administration des douanes toutes les compétences liées au recouvrement et au contentieux de cette taxe. La CRE reste cependant exposée :

- par la charge liée au traitement de plus de 53.000 demandes et des 14.000 recours contentieux reçus à ce jour,
- pour les recours à venir concernant l'imposition des consommations antérieures à 2016 ce qui, compte tenu des délais de prescription, expose la CRE à de nouveaux recours pendant une période d'au moins un an.

Les charges de la CSPE sont, depuis la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, inscrites au budget de l'Etat (au budget général pour une part, et à un compte d'affectation spéciale pour une autre). Le manque de ressources de la CRE affecte désormais directement les capacités des pouvoirs publics à suivre l'évolution de charges budgétaires, dans un domaine où elles sont en forte croissance.

b) Une croissance importante de la charge d'activité liée aux missions existantes

(i) <u>La gestion des appels d'offres relatifs aux énergies renouvelables</u>

Le code de l'énergie attribue à la CRE le rôle de mettre en œuvre les appels d'offres décidés par le Gouvernement pour des nouvelles installations de production d'électricité.

La directive européenne 2009/72 du 13 juillet 2009 oblige les Etats membres de confier cette mission d'organisation des appels d'offres à un organisme, public ou privé, indépendant des activités de production, de transport et de fourniture, sans pour autant imposer qu'il s'agisse de l'autorité nationale de régulation de l'énergie. Ce rôle de prestataire extérieur aurait donc pu être attribué à une autre entité indépendante, publique ou privée.

Ce rôle a pris à partir de 2011 une ampleur considérable, les appels d'offres étant devenus à compter de cette date le mode principal d'octroi du soutien aux installations photovoltaïques. Le bénéfice automatique d'un tarif d'obligation d'achat fixé par arrêté concerne désormais pour l'essentiel les petites installations. Cette tendance devrait s'accentuer à partir de 2015 à la suite :

- de l'adoption par la Commission européenne en juin 2014 des lignes directrices sur les aides d'Etat dans le domaine de l'énergie, recours aux appels d'offres comme mécanisme de droit commun d'octroi du soutien aux énergies renouvelables,
- de l'adoption d'objectifs plus ambitieux de développement des différentes filières d'énergies renouvelables, en application de la loi de transition énergétique.

La mise en œuvre des appels d'offres lancés par le gouvernement constitue une très lourde contrainte pour les effectifs de la CRE. Les équipes de la CRE (avec un redéploiement d'agents de l'ensemble des directions de la CRE) ont dû consacrer une part importante de leur temps aux différentes étapes de cette prise en charge, en particulier pour l'instruction de plus de 1 500 dossiers en 2015.

Appel d'offres	Réception des offres	Nombre de dossiers reçus	Transmission des résultats de l'instruction	Avis de la CRE sur le choix du ministre	Nombre de dossiers lauréats	Puissance cible (MW)
Eolien en mer	10/01/2012	10	27/03/2012	05/04/2012	4	3000
Eolien en mer	29/11/2013	4	27/03/2014	24/04/2014	2	1000
Solaire > 250 kW	08/02/2012	425	28/06/2012	26/07/2012	103	450
Solaire > 250 kW	16/09/2013	396	30/01/2014	13/03/2014	121	400
Solaire > 250 kW	01/06/2015	598	26/11/2015	01/12/2015	146	400
PV 100-250 kW 1ère période	20/01/2012	345	15/03/2012	22/03/2012	218	120
2ème période	31/03/2012	227	29/05/2012	26/07/2012	109	
3ème période	30/06/2012	262	28/08/2012	14/02/2013	88	
4ème période	30/09/2012	388	20/12/2012	14/02/2013	143	
5ème période	31/12/2012	266	29/03/2013	29/05/2013	138	
PV 100-250 kW 1ère période	31/10/2013	594	19/12/2013	26/02/2014	177	120
2ème période	28/02/2014	706	24/04/2014	18/06/2014	193	
3ème période	30/06/2014	932	28/08/2014	30/10/2104	217	
PV 100-250 kW 1ère période	21/09/2015	673	En cours d'instruction			80
2ème période	21/03/2016	-	-			80
3ème période	21/07/2016	-	-			80
Solaire ZNI > 100 kW	01/06/2015	222	En cours d'instruction			50
TOTAL		**6048**			**1659**	**5780**

Une lourde charge pèse chaque année sur les 19 agents de la direction en charge du développement des marchés qui doivent assurer (outre les missions de cette direction liées aux tarifs réglementés de vente, à l'ARENH, à la surveillance des marchés de détail, aux marchés de capacités, à la CSPE, aux zones non interconnectées, aux projets de compteurs intelligents et à la concertation), avec l'appui de la direction des affaires financières et de la direction juridique :

- la rédaction des cahiers des charges des appels d'offre ;
- la maîtrise d'ouvrage de la plateforme informatique pour les appels d'offres dématérialisés ;
- les réponses aux questions posées par les candidats pendant la phase de constitution des offres ;
- l'ouverture des plis, instruction des dossiers ;
- la rédaction de fiches d'analyse et de rapports finaux ;
- la préparation des avis sur les choix du ministre.

Pour mémoire, en 2016, la CRE aura à instruire :

- les 2ème et 3ème périodes de l'appel d'offres photovoltaïque 100-250 dont la puissance a été doublée par la ministre ;
- un nouvel appel d'offres photovoltaïque >250 kW ;
- un appel d'offres petite hydroélectricité dont le niveau de complexité devrait être important ;
- un appel d'offres biomasse ;
- un nouvel appel d'offres éolien en mer.

Concernant l'élaboration des cahiers des charges, la CRE a rédigé en 2015 une proposition

pour le cahier des charges de l'appel d'offres biomasse mentionné ci-dessus et elle devra rendre un avis sur le cahier des charges des autres appels d'offres à venir.

Les nouvelles dispositions régissant la procédure des appels d'offres, issues du décret du 18 février 2016, prévoit que la CRE développe une plateforme permettant le dépôt en ligne des candidatures. Le déploiement d'un tel outil devant tenir compte de nombreuses contraintes techniques représente un budget significatif.
Les modifications envisagées dans la méthode d'instruction des appels d'offres n'auront d'impact sur la charge de travail de la CRE que si le gouvernement met en œuvre une modification profonde des critères de notation et d'élimination des candidats et en réduisant fortement le nombre et le poids des critères qualitatifs par rapport aux critères quantitatifs, ainsi que le nombre de pièces à produire.

(ii) L'activité liée aux questions européennes et bilatérales

L'activité liée aux questions européennes et internationales s'est sensiblement développée au cours des dernières années avec :

- la participation de la CRE à l'élaboration des 28 codes de réseaux qui régissent les échanges d'électricité ou de gaz aux frontières et les modalités de fonctionnement des réseaux d'électricité de gaz et permettront l'intégration des marchés européens. Ces codes ont pour certains déjà été adoptés en comitologie ou entrent pour la plupart dans cette dernière phase d'élaboration et confient des responsabilités nouvelles aux régulateurs,
- le travail avec les régulateurs et les gestionnaires de réseaux des pays voisins au sein des initiatives régionales qui a notamment permis le développement de mécanismes de couplage des marchés.

Cette activité internationale et européenne va se poursuivre et croître :

- l'évaluation et le développement des projets d'infrastructures européennes d'intérêt commun en application du règlement européen n°347/2013,
- le développement des interconnexions électriques exemptées, gérées par des opérateurs privés, met à la charge de la CRE une procédure très lourde d'instruction des demandes des opérateurs. Au moins trois projets sont susceptibles d'être présentés pendant la période du budget triennal, alors que les travaux liés à la mise en œuvre du projet Eleclink entre la France et le Royaume Uni restent importants,
- le traitement dans les instances européennes et bilatérales de nouveaux enjeux liés à la sécurité d'approvisionnement, aux réseaux électriques intelligents aux marchés de capacités, à la maîtrise de la demande notamment dans le cadre des réflexions lancées par la Commission européenne pour la définition d'un nouveau design de marché pour l'électricité.

(iii) Les enjeux territoriaux

L'évolution des systèmes et des enjeux de la politique énergétique conduit la CRE à marquer une attention accrue aux enjeux territoriaux. La loi du 15 avril 2013 a d'ailleurs prévu que l'un des membres du collège était nommé en raison de son expérience des zones non interconnectées (ZNI), et un autre dans le domaine des services publics locaux. Ces membres ont été nommés respectivement en 2014 et en 2015

La CRE a ainsi engagé un renforcement substantiel de son activité liée aux ZNI, en adoptant des lignes directrices sur les modalités d'examen des projets d'installation de production, en

élaborant une méthodologie d'examen des projets de maîtrise de la demande d'énergie et en organisant des missions d'audit dans ces zones.

(iv) Une exigence accrue de transparence

Dans l'exercice de ses pouvoirs de décision et d'avis, la CRE met en œuvre une exigence accrue de transparence. Elle rend publics les éléments non confidentiels qui les fondent, et a publié au cours des dernières années des rapports d'analyse détaillée sur les coûts des fournisseurs historiques de gaz et d'électricité, les coûts de production des énergies renouvelables et les perspectives d'évolution de la CSPE.

Ces rapports sont des contributions importantes à la transparence des prix et des coûts de l'énergie, et ont également éclairé les débats sur la transition énergétique.

(v) Un accroissement massif des recours gracieux et du contentieux

Voir la question 20

c) Malgré un fort accroissement de ses missions et de son activité, les moyens humains et financiers de la CRE n'ont pas été ajustés

Voir la question 2 concernant le budget de la CRE et la question 9 concernant le nombre d'ETP et le plafond d'emploi depuis 2010.

d) Les impacts sur les conditions d'exercice des missions de la CRE

Les rapports d'activité de la commission de régulation de l'énergie soulignent avec force depuis 2011 l'inadéquation des effectifs de l'autorité au regard de ses missions et de leur évolution.

Le rapport 2014, publié en juin 2015, indique ainsi que : « *Le manque d'effectifs de la CRE dégrade les conditions et les délais d'exercice de ses missions, et affectera notamment sa capacité à gérer les appels d'offres en matière d'énergies renouvelables dans les délais requis. La CRE rappelle à cet égard que la directive 2009/72 du 13 juillet 2009 n'impose pas que cette mission soit confiée à l'autorité de régulation de l'énergie. Elle pourrait être confiée à un autre régulateur indépendant* ».

Les conditions d'exercice des missions de la CRE se sont en effet sensiblement dégradées. En particulier :

- la CRE n'est plus en mesure de tenir les délais prévus par les textes et par les cahiers des charges pour l'instruction des appels d'offres en matière d'énergies renouvelables, alors même qu'il est prévu un fort développement de cette activité. Ainsi, le cahier des charges du dernier appel d'offres relatif aux installations a-t-il été élaboré avec plus de 6 mois de retard, et l'instruction de la première période de l'appel d'offres photovoltaïques 100-250 kW sera-t-elle effectuée avec plus de 3 mois de retard. En l'absence de ressources adéquates, l'instruction des dossiers est

exposée à des risques juridiques et opérationnels de plus en plus importants, qui fragilisent le développement de la filière ;

- elle ne parvient plus à publier ses rapports sur la surveillance des marchés de détail et sur les codes de bonne conduite et d'indépendance à une fréquence annuelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOME en décembre 2010, la CRE n'a publié que 3 rapports sur la surveillance des marchés de détail (en janvier 2013, janvier 2014 et novembre 2015). Or, l'exercice de ces missions est essentiel, dans un contexte marqué notamment par la fin des tarifs réglementés de vente pour les professionnels, qui justifie une vigilance accrue à l'égard des pratiques des opérateurs et un travail de pédagogie à l'égard des consommateurs concernés;
- la CRE n'est plus en mesure de produire des mémoires en défense dans des délais raisonnables dans de nombreux contentieux (au-delà des contentieux de masse auxquels elle fait face) et ne parvient pas à résorber les délais d'instruction du CoRDiS.

Dans sa délibération du 27 janvier 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la compensation des charges de CSPE, la CRE, en relevant que les délais qui lui sont impartis pour procéder au calcul des charges sont considérablement réduits, souligne que « *Pendant cette période, elle ne sera pas en mesure d'affecter les ressources adéquates aux autres charges de service public, telles que l'instruction des appels d'offres* ».
Cette délibération fait écho à plusieurs autres, dans lesquelles la CRE a exprimé publiquement les difficultés croissantes induites par le décalage entre l'extension de ses missions et la réduction de ses ressources. Ainsi, et de façon non exhaustive :

- dans l'avis du 11 avril 2013, sur le projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz (cf. ci-dessus) ;
- dans sa délibération du 9 décembre 2015 portant avis sur le décret relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L.314-18 du code de l'énergie, le collège de la CRE attire l'attention des autorités en énonçant que le projet de décret prévoit de nouvelles missions pour la CRE « *pour laquelle sa capacité à répondre est conditionnée par le renforcement de ses moyens ».*
- dans une autre délibération du 3 novembre 2015 portant avis sur le projet d'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur des réseaux de gaz, le collège de la CRE a souligné *« qu'il n'a été tenu aucun compte dans la fixation de son budget de l'attribution de nouvelles missions par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans l'hypothèse où elle serait chargée de l'instruction des appels d'offres prévus par le projet d'ordonnance, la CRE estime que l'attribution de cette nouvelle mission devrait être conditionnée à l'octroi de moyens et de délais appropriés. »*

Ce manque d'effectifs a un impact sur la conduite des travaux de la CRE comme l'a souligné le collège dans une délibération du 15 octobre 2015 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2016 qui indiquait *« qu'en raison d'une charge de travail très importante et dans un contexte de réduction des ressources octroyées à la CRE, un contrôle exhaustif n'a pas pu être mené, comme cela a pu être le cas lors d'exercices antérieurs. »* On rappellera à cet égard que les charges dont il s'agit sont, depuis la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, inscrites au budget de l'Etat, et que le manque de ressources de la CRE affecte désormais directement les capacités des pouvoirs publics à suivre l'évolution de charges budgétaires, dans un domaine où elles sont en forte croissance.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Le budget de la CRE est inscrit à l'action 14 du programme 134 de la mission Economie du Ministère de l'Economie.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Tableau avec le nombre d'ETPT, le nombre d'ETP et le plafond d'emploi depuis 2010

2010			2011			2012			2013			2014			2015		
Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel	Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel	Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel	Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel	Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel	Plafond emplois	ETP moyen annuel	ETPT moyen annuel
131	130	129,24	131	131	129,16	131	131	129,46	130	129	128,24	130	129	128,36	127	127,5	126,40

Répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc … (depuis 2010)

Catégorie	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Collège	3	5	5	5	6	6
Fonctionnaires détachés	8	10	9	8	9	4
Fonctionnaires affectés	7	8	6	6	6	9
CDI	7	7	21	20	24	28
CDD 3 ans	95	95	86	86	79	72
CDD courts	7	3	5	8	6	11
Vacations	7	10	4	4	4	5
Total	134	138	136	137	134	135

Répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B ,C)

Catégorie	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Catégorie A+	31	34	31	28	29	26
Catégorie A	79	79	85	91	88	92
Catégorie B	16	13	14	13	12	12

Catégorie C	1	2	2	1	1	0
Vacataires - experts	7	10	4	4	4	5
Total	**134**	**138**	**136**	**137**	**134**	**135**

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
Catégorie	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**	**ETP moyen annuel**	**ETPT moyen annuel**
Président	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Membres du Collège	2,44	2,40	3,93	3,80	4	4	4	3,72	3,75	4,75	5,17	5
Directeurs	13,83	13,79	13,75	12,99	12,75	12,7	13,58	13,54	11,42	11,42	12	11,80
Chefs de département	17,58	17,53	21,16	20,86	19	19	18,5	18,45	18,42	18,25	17,75	17,70
Chargés de mission	78,10	77,10	77,36	76,09	81,17	80,31	79,60	78,28	80,92	80,05	80,75	78,98
Chargés de gestion	8,30	8,23	7,76	7,54	7,25	7,17	6,67	6,66	5,92	5,84	6,33	6,33
Assistantes	9,92	9,19	7,51	6,88	5,34	5,28	6,70	6,59	7,09	7,05	5,75	5,59
Total	131,17	129,24	132,47	129,16	130,51	129,46	130,05	128,24	128,52	128,36	128,75	126,4

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les services de la gestion de site et de l'informatique sont mis à disposition du Médiateur national de l'énergie avec lequel la CRE partage ses locaux. Les fonctions « support » sont réduites au plus strict minimum en ce qui concerne la CRE à la suite de différentes opérations de redéploiement.

Service Financier : 4 ETP

- Service Informatique : 2 ETP
- Service RH : 4 ETP
- Service Gestion de site 3 ETP

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

La CRE dispose d'une dérogation législative lui permettant de recruter des agents non titulaires de l'Etat. Ils représentent, selon le bilan social 2014, 88% des effectifs de la CRE. Les collaborateurs de la CRE sont recrutés sur la base de contrats à durée de 3 ans renouvelables une fois. L'ancienneté moyenne des agents est de 4,5 ans. D'un âge moyen de 36 ans, les collaborateurs de la CRE ont des profils d'ingénieurs, d'économistes ou d'avocats. Issus des grandes écoles, ils sont recrutés en sortie d'écoles ou après une première ou une seconde expérience ou à la sortie des écoles.

Le recrutement est basé sur un fort niveau d'expertise et la capacité à intégrer des réflexions dans un environnement complexe. Les compétences et la performance des agents sont évaluées à deux occasions par la ligne hiérarchique des agents au mois de juin et au mois de novembre.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Tous les membres du collège exercent leur mandat à temps plein conformément au V de l'article 28 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

En 2010, le bail de la CRE alors installée rue du quatre septembre, arrivait à échéance. La réévaluation en montant du loyer réclamé par le propriétaire ayant été jugée inacceptable par la CRE, celle-ci en concertation avec France Domaine a signé un nouveau bail pour de nouveaux locaux situés rue Pasquier. Grâce à une mutualisation des locaux avec le Médiateur national de l'énergie, cette opération a permis à la CRE une économie annuelle d'1 million d'euros sur le poste loyer.

Immobilier							**en AE et en M€**
Détail des dépenses	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016 (prev)**
Loyer et charges	3,640 (1)	3,072	3,669	4,744	3,514	4,068	4,108
Montant du remboursement MNE	**0,678**	**1,215**	**0,866**	**1,105**	**0,782**	**1,292**	**1,030**
Entretien	0,058	0,038	0,013	0,000	0,030	0,067	0,050
Investissement	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
m2/agent	16,9 (2)	11,7	11,7	11,7	11,7	11,7	11,7
(1) dont 1,877 M€ au titre du loyer du 2 rue du 4 septembre							
(2) ratio du 2 rue du 4 septembre avant déménagement							

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

La CRE ne dispose d'aucun logement de fonction.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le règlement intérieur qui concerne le fonctionnement du collège de la CRE se retrouve sur : http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/reglement-interieur-de-la-commission-de-regulation-de-l-energie

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le collège se réunit en séance formelle une ou deux journées par semaine, le jeudi et éventuellement le mercredi. Une séance correspond à une journée.
La durée moyenne d'une journée de commission est de 7 heures.

2010	46 journées
2011	63 journées
2012	83 journées
2013	85 journées
2014	82 journées
2015	85 journées

En dehors des séances formelles de présentation, d'audition et de délibération, le collège se réunit également une fois par semaine, généralement le mardi, pour une séance informelle destinée à la programmation des travaux et aux questions d'actualité, le reste du temps est consacré par les commissaires (à temps plein) à l'étude des dossiers.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

En ce qui concerne son activité de gestion budgétaire et comptable, la CRE a été contrôlée :

- par la cour des Comptes (audit sur les années 2009 à 2012) en 2013 ;
- par le CIAP (Comité Interministériel d'Audit des programmes) en 2011 ;
- par le comptable public pour sa régie en 2014.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

La CRE dispose d'un objectif et de 2 indicateurs de performance détaillés au PAP (programme annuel de performances).

Cet objectif et ses indicateurs sont communs aux 2 autres AAI du programme 134 (ARCEP et AC).

- Objectif : Rendre des décisions de qualité dans les délais
  - Indicateur 1 Délai moyen de réponse aux demandes d'avis
  - Indicateur 2 Délai de traitement des différends et plaintes

Cet objectif est le plus petit dénominateur commun trouvé entre les 3 AAI.

Un groupe de réflexion a été mis en place par le secrétariat Général du MINEFE pour déterminer un indicateur commun en y associant la DGCCRF.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux)

Recours contre des décisions de la CRE

- *devant le Conseil d'Etat*

2010 3
2011 11
2012 15
2013 2
2014 22
2015 7

- *devant la CAA de Paris*

2015 5

- *devant le TA de Paris*

2012 200
2013 300
2014 13 000 (il s'agit pour la plus grande part de recours engagés contre la CSPE, liés notamment au défaut de notification de certaines aides financées par cette taxe)

2015 110 (Appel d'offres, CADA, Garanties d'origine).

- *devant le TA de Nantes*

2014 9 (CSPE)

- *devant le TA de Bordeaux*

2014 13 (CSPE)

- *devant le TA de Rouen*

2014 2 (CSPE)

- *devant le TA d'Orléans*

2014 3 (CSPE)

- *devant le TA de Melun*

2014 4 (CSPE)

Recours contre des décisions ministérielles dans lesquelles la CRE a présenté des observations :

- *devant le Conseil d'Etat*

2010 9
2011 4
2012 11
2013 9
2014 12
2015 0

CORDIS

Saisines du CORDIS

2010 13
2011 261
2012 33
2013 16
2014 37
2015 15 (auxquelles s'ajoutent 7 saisines non encore régularisées)
2016 8 (auxquelles s'ajoutent 2 saisines non encore régularisées)

Recours formulés contre des décisions du CORDIS

- *devant la Cour d'Appel*

2010 2
2011 20
2012 57
2013 35
2014 4
2015 4
2016 1

- *devant la Cour de Cassation*

2011 1
2012 1
2013 4
2014 1
2015 1

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Les conditions de nomination et de renouvellement sont énoncées par l'article L132-2 du code de l'énergie qui dispose que :
« Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.
Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.
Le collège comprend également :
1° Un membre nommé par le président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;
2° Un membre nommé par le président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;
3° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;
4° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;
5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.
La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.
En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.
Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Cette déclaration est rendue publique.
Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Voir question 22

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Le fondement juridique des indemnités perçues par les membres du collège et de son Président découle des textes suivants :

- l'article 28 de la loi du 10 février 2000, modifiée, qui fixe le niveau du traitement principal (hors échelle G pour le président et hors échelle F pour les commissaires) soit :
    - 6950 € bruts mensuels pour le Président
    - 6638 € bruts mensuels pour les membres du collège

- le décret n° 2004-1011 du 21 septembre 2004, qui fonde l'indemnité complémentaire de sujétion spéciale et l'arrêté du 21 septembre 2004 qui en fixe le montant soit
    - 9147 € bruts mensuels pour le Président
    - 4139 € bruts mensuels pour les membres du collège

Aucun avantage en nature n'est perçu par les membres du collège et son président.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

I - La composition du collège de la commission de régulation de l'énergie a fait l'objet de nombreuses modifications depuis sa création.

C'est la loi n° 2006-1537 du 7 Décembre 2006 qui déterminait la composition dans laquelle devait se trouver le Collège en 2010:

- le président, nommé par décret ;
- deux vice-présidents nommés par le Président de l'Assemblée nationale et du Sénat qui exercent leur mandat à temps plein ;
- deux membres nommés, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- un membre nommé par décret ;
- deux représentants des consommateurs nommés par décret qui exercent leur mandat à temps partiel en qualité de vacataire.

Mais cette loi prévoyant par ailleurs que les membres du collège en fonction à la date de sa promulgation de la loi exerçaient leur mandat jusqu'à leur terme certains commissaires nommés (à temps plein) selon les dispositions de la loi précédente du 3 janvier 2003 restaient encore en activité de sorte que le collège, en 2010 était constitué de la manière composite.

La loi du 7 Décembre 2010 (loi Nome) modifiait à nouveau la composition du collège qui comprenait alors 5 membres, tous à temps plein. Les membres en fonction à l'entrée en vigueur de la loi pouvaient faire partie des premiers membres du collège.

La loi du 15 Avril 2013 modifie une fois de plus la composition du collège qui est composé de 6 membres :

- le Président ;

- un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles
- un membre nommé par le Président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;
- un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;
- un membre nommé par décret, en raison de ses qualités juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maitrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;
- un membre nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Outre-Mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

tous nommés à temps plein.

Les membres en fonction à la date de promulgation de la loi exercent leur mandat jusqu'à leur terme.

Le tableau ci-dessous présente les membres du collège ayant exercé ou exerçant leur mandat à temps plein.

Nom prénom	Date de nomination	Autorité de nomination
LOROT Pascal	01/11/2003	Conseil économique et social
LAPEYRE Michel	29/03/2004	Président du Sénat
DYEVRE Eric	09/04/2004	Président de l'Assemblée nationale
MEDA Maurice	22/03/2006	Président de l'Assemblée nationale
de LADOUCETTE Philippe (1er mandat)	18/04/2006	Président de la République
de LADOUCETTE Philippe (2ème mandat)	08/02/2011	Président de la République
THIOLLIERE Michel (1er mandat)	16/04/2010	Président du Sénat
THIOLLIERE Michel (2ème mandat)	08/02/2011	Président du Sénat
CHALLAN BELVAL Olivier	08/02/2011	Président de l'Assemblée nationale
LE DUIGOU Jean-Christophe	08/02/2011	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
GONAND Frédéric	08/02/2011	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
GASSIN	28/03/2013	Ministère du développement durable et de l'énergie
SOTURA	28/03/2013	Ministère du développement durable et de l'énergie
EDWIGE Catherine	01/04/2014	Ministère des Outre-mers
PADOVA Yann	07/02/2015	Président de l'Assemblée nationale
CHAUVET Christine	07/02/2015	Président du Sénat

Le tableau ci-dessous présente les membres du collège ayant exercé leur mandat sur la base de vacations.

Nom	Date de nomination
TISSIER Marie-Solange	09/04/2010
DUTHILLEUL Anne	02/03/2010
HOURDIN Hugues	28/02/2008
LE DUIGOU Jean-Christophe	29/01/2007
AGHETTI Jean-Paul	29/01/2007
RODRIGUEZ Emmanuel	28/02/2008

II Les règles d'incompatibilité fixées par l'article L 132-2 du code de l'énergie interdisent tout cumul de la qualité de membre du collège avec un mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, et prohibent toute prise d'intérêt directe ou indirecte dans une entreprise du secteur de l'énergie.

III – Les fonctions des membres du collège exerçant leur mandat à temps plein étant incompatibles avec toute activité professionnelle, seuls les membres du collège ayant exercé leur mandat à temps partiel en qualité de vacataire pouvaient avoir une activité professionnelle exercée à titre principal.

Ont été concernés :
M. Emmanuel RODRIGUEZ, Secrétaire confédéral de la Confédération Syndicale des Familles
M. Jean-Paul AGHETTI, Directeur Energie Europe du Groupe industriel ALCAN
Mme Anne DUTHILLEUL, ingénieure générale des mines
Mme Marie-Solange TISSIER, Directeur adjoint de l'Ecole des Mines

IV – Certains membres du collège avaient exercé des fonctions au sein d'une autre AAI

Il s'agit de :
M. Michel THIOLLIERE, ancien membre de l'HADOPI
M. Olivier CHALLAN BELVAL, ancien Directeur Général de la CRE
M. Yann PADOVA, ancien Secrétaire Général de la CNIL (2006-2012)

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

L'article L132-2 du code de l'énergie prévoit déjà que le Président de la CRE est nommé par décret du Président de la République.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

La séparation des fonctions d'instruction et de sanction est d'ores et déjà mise en œuvre au sein de la CRE. Elle dispose en effet d'un organe de sanction, le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) créé par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Des incompatibilités s'agissant des fonctions de membre du collège et des

fonctions exercées au sein du comité sont prévues par l'article L.132-4 du code de l'énergie. L'existence de ce comité permet d'assurer la distinction et l'autonomie des personnes en charge du prononcé de la sanction par rapport à celles chargées de l'instruction.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Sur un plan budgétaire, la CRE dépend actuellement des crédits du ministère des finances que le ministre présente dans sa globalité au Parlement dans le cadre de la loi de Finances. Il est dommage que la CRE n'ait pas la possibilité de défendre elle-même son bilan afin de présenter ses besoins de fonctionnement pour assurer ses missions qui augmentent au fil des lois relatives à l'énergie.
Aussi la CRE est favorable à cette proposition.

Déontologie
29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Les règles d'incompatibilité fixées par l'article L 132-2 du code de l'énergie interdisent tout cumul de la qualité de membre du collège avec un mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, et prohibent toute prise d'intérêt directe ou indirecte dans une entreprise du secteur de l'énergie.
La démission d'office peut intervenir en cas de violation des règles d'incompatibilité. Elle est constatée par le ministre chargé de l'énergie après avis du collège. En cas de manquement grave à ses obligations, il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège par décret en conseil des ministres, sur proposition du président d'une commission parlementaire compétente en matière d'énergie, ou du collège des commissaires.
Ainsi les règles d'incompatibilité proposées aux articles cités dans la question ne posent pas de difficulté.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

L'indépendance et l'impartialité de la CRE sont consacrées par les dispositions de l'article L 133-6 du code de l'énergie qui des membres et des agents de la commission d'agir en toute impartialité, proscrivant dès lors toute instruction du Gouvernement ou de tiers (institution, personne, entreprise ou organisme).
Il est également imposé une obligation de secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette obligation, établi par une décision de justice, peut entraîner la cessation d'office des fonctions au sein de la CRE.
En ce qui concerne plus précisément les membres du collège, les règles d'incompatibilité sont fixées par l'article L 132-2 du code de l'énergie et interdisent tout cumul de la qualité de membre du collège avec un mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, et prohibent toute prise d'intérêt directe ou indirecte dans une entreprise du secteur de l'énergie.
Les membres du collège sont irrévocables, à l'exception des cas de démission d'office, d'empêchement ou de manquement grave. La démission d'office peut intervenir en cas de violation des règles d'incompatibilité. Elle est constatée par le ministre chargé de l'énergie

après avis du collège. En cas de manquement grave à ses obligations, il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège par décret en conseil des ministres, sur proposition du président d'une commission parlementaire compétente en matière d'énergie, ou du collège des commissaires .
En application de l'article L 132-2 du code de l'énergie, les membres du collège signent une déclaration d'intérêt au début de leur mandat disponible sur le site de la CRE.
En ce qui concerne les agents, les règles de déontologie font l'objet d'informations régulières notamment à l'occasion de leur recrutement et de la cessation de leurs fonctions.

- Au moment du recrutement

Textes de référence :

- Décision du Président de la CRE relative à la prise et à la détention d'intérêts dans les entreprises du secteur régulées par la CRE du 9 juillet 2009

- Décision relative aux règles déontologiques applicables aux agents des services de la CRE du 18 septembre 2008

Au moment de leur recrutement, les agents doivent prendre connaissance des documents mentionnés ci-dessus qui énoncent l'ensemble des règles à respecter en intégrant la CRE.

Ces documents prennent la forme de décisions du Président de la CRE, l'agent devant signer à sa prise de poste une déclaration indiquant qu'il a bien pris connaissance de l'ensemble des éléments et s'engage à les respecter. Certains postes plus spécifiquement exposés font l'objet d'une communication intensive tout au long du processus de recrutement et d'un processus particulier afin de s'assurer que le futur collaborateur a bien compris les règles de déontologies qui s'appliqueront lorsqu'il sera en poste mais aussi lorsqu'il ne le sera plus.

Les éléments soulignés dans les documents visés ci-dessus sont les suivants :

- Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de droit public peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial, sous réserve que la composition de ce patrimoine ne le mette pas en situation de prise illégale d'intérêts dans le cas où il serait amené, à la CRE, à exercer la surveillance d'entreprises dont il détiendrait une ou des participations.

- Les fonctionnaires et les agents contractuels sont soumis aux dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêt.
  En ce qui concerne la Commission :

  - les entreprises concernées sont celles qui ont des activités dans le secteur de l'électricité et du gaz. Ce sont également celles avec lesquelles la Commission entretient des liens contractuels (cabinets d'audit, entreprises de conseil, fournisseurs…) ;
  - les fonctions concernées sont les fonctions de surveillance des marchés, en particulier des marchés de gros, les fonctions liées à la tarification de l'accès aux infrastructures, les fonctions de contrôle et d'audit comptables, financiers ou fonctionnels liées à l'activité de régulation, ainsi que les fonctions de support administratif sur les marchés publics de la CRE.

Toutefois, la détention d'actions cotées dans le secteur de l'énergie au moment du recrutement d'un agent n'est pas interdite, sous réserve du respect de la réglementation boursière. Celle-ci concerne notamment des règles gouvernant le délit d'initié.

Lors de leur entrée en service à la CRE, les agents déclarent au directeur général les intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans la ou les entreprises éventuellement concernées, lorsque ces intérêts ne sont pas placés au sein d'un fonds sur la composition duquel l'agent n'exerce aucun pouvoir de décision.

Lors de leur recrutement à la CRE, et dès que survient un événement le justifiant après leur entrée en service, les agents déclarent au directeur général les intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans les entreprises ayant, dans le secteur du gaz ou de l'électricité, des activités de fourniture, de transport, de distribution, de stockage ou de gestion d'infrastructures de gaz naturel liquéfié, lorsque ces intérêts ne sont pas placés au sein d'un fonds sur la composition duquel l'agent n'exerce aucun pouvoir de décision.

- Lors de la cessation des fonctions

Textes de référence :

- Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et notamment son article 87

- Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n°2007-611 du 26 avril 2007

- Décision du Président de la CRE datée du 18 septembre 2008 et relative aux règles déontologiques applicables aux agents de la CRE

Lors de la cessation des fonctions, les règles de saisine de la commission de déontologie sont appliquées selon une procédure interne qui fait l'objet d'une communication régulière aux agents.

A ce jour, les dossiers transmis à la commission de déontologie par la CRE n'ont jamais fait l'objet d'avis d'incompatibilité. Les avis ont toujours été soit d'incompétence, soit de compatibilité pouvant être assortis de réserves comme :

- s'abstenir d'aller rechercher des informations non publiques auprès des services de la CRE ;
- s'abstenir de toute relation professionnelle à l'initiative de l'agent avec la CRE/ son département d'origine ou sa direction d'origine selon les cas ;
- s'abstenir de relation professionnelle avec son département d'origine ;
- s'abstenir de conseiller les opérateurs du secteur régulé de l'énergie électrique et du gaz et de toute intervention auprès des services de la CRE pour le compte de personnes physiques ou morales qu'il serait amené à conseiller.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du collège adressent à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique leurs déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts.
Par ailleurs, conformément au décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, lorsqu'un membre du collège estime que sa participation à une délibération le placerait dans une situation de conflit d'intérêt, il doit en informer le président et s'abstient de siéger. Il en est fait mention au procès-verbal.
Enfin les agents ont également la possibilité de saisir la commission de déontologie pour avis.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts de ce texte sont redondants avec ceux qui s'appliquent aux membres des AAI en matière de prévention des conflits d'intérêts de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et par le décret du n° 2014-90 du 31 janvier 2014. Ils privent les intéressés de toute faculté d'appréciation pour l'application de ces dispositions, en fixant une durée qui revient à édicter une incompatibilité ex ante d'une durée de trois ans.
Ces dispositions – compte tenu de la concentration actuelle du marché de l'énergie - rendraient difficile la nomination de membres du collège issus du secteur de l'énergie (même en fin de carrière ou ayant détenu des actions juste avant leur nomination), en leur interdisant de délibérer sur les affaires concernant ces entreprises ou des entreprises du même groupe pendant au moins 3 ans. Or, l'article L132-2 du code de l'énergie prévoit que les membres du collège sont nommés en fonction de leurs qualifications dans le domaine de l'énergie, dans des domaines très spécifiques. Les dispositions envisagées conduiraient à limiter le vivier des commissaires à des personnes ayant acquis leur expertise dans l'administration ou dans un cadre académique.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforcent également les dispositions liées à la déontologie.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

La CRE n'a pas d'avis particulier sur cette possibilité.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

La CRE n'a pas d'avis particulier sur ces dispositions.

Il y a cependant une redondance avec le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui sera prochainement discuté à l'Assemblée nationale. L'article 13 de ce texte prévoit que le directeur général, le secrétaire général ou un membre du collège d'une autorité administrative ou publique indépendante adressera au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt.
La précision relative au délit de prise illégale d'intérêts parait inutile dans la mesure où les membres d'une AAI peuvent être considérés comme « agents d'une administration publique ».

Autres
35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Les dispositions de « coordination » qui concernent la CRE sont prévues à l'article 35.

D'une part, il peut y avoir des problèmes de lisibilité de la norme puisque les dispositions qui seront supprimées ne seront plus dans le code de l'énergie, mais dans une loi qui ne sera pas codifiée dans ce code, d'autre part certaines de ces dispositions soulèvent des difficultés :

- Ces dispositions modifieraient les modalités d'échelonnement des mandats de la CRE pour la troisième fois en 6 ans. Le collège comporte 6 membres renouvelés par tiers tous les deux ans, ce qui permet d'y maintenir la parité entre femmes et hommes, mise en place en application des dispositions issues de la loi du 15 avril 2013 et atteinte lors du renouvellement de 2015. Compte tenu de ce principe, la transition entre un régime de renouvellement par tiers et un régime de renouvellement par moitié pourrait s'avérer complexe.
- L'abrogation de l'article L. 133-5 du code de l'énergie aurait pour effet :
    - de supprimer les dispositions qui permettent à la commission de recruter des agents contractuels, qui représentent aujourd'hui près de 90% de ses effectifs, compte tenu de l'importance de l'expertise et de l'expérience sectorielles dans l'exercice de ses missions,
    - de supprimer les références à son autonomie budgétaire qui y figurent.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Non

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Non

Commission des participations et des transferts (CPT)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Cette inscription n'est pas indispensable pour garantir l'indépendance de la commission des participations et des transferts. L'ordonnance du 20 août 2014 modifiée par la loi du 6 août 2015 a maintenu les règles relatives aux incompatibilités strictes fixées dès l'origine (pendant le mandat et durant les cinq années suivantes), et a introduit la règle des mandats non renouvelables qui est désormais le critère premier de l'indépendance.

Une non-inscription pourrait avoir les conséquences suivantes:
. du point de vue symbolique, une non-inscription pourrait entraîner une apparence de manque de pouvoir propre et de manque d'indépendance. Ceci devrait être clarifié par une disposition précisant que la future loi ne préjuge pas la question de l'indépendance des AAI actuelles qui ne figureraient pas sur la liste annexée.
. du point de vue juridique aucune des dispositions essentielles à l'indépendance et au bon fonctionnement de la Commission ne ferait défaut. Il resterait à vérifier si les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (décret du 23 octobre 2015) seront alors applicables à la CPT.
. du point de vue pratique, ce serait plutôt une inscription sur la liste qui pourrait imposer des règles d'organisation et de fonctionnement, notamment sur le plan des moyens budgétaires et du personnel, sans proportion avec la réalité des activités de la Commission, dont les travaux reposent sur l'engagement personnel et direct de ses membres, et non sur des services propres d'expertise et d'instruction des dossiers. Dans cette éventualité, il pourrait être nécessaire de prévoir des dispositions de coordination.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Dépenses de fonctionnement de la CPT (1)

	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*
Logistique (2)	12 195	16 574	9 736	9 670	6 463	6 656
Informatique (2)	4 149	7 170	5 193	4 165	2 800	2 352
Immobilier (2) (3)	env. 170 000	env. 170 000	171 245	258 631	261 690	env 262 000
Indemnités Président	85 248	85 248	85 248	85 248	85 248	85 812
Indemnités membres	386 856	386 856	386 856	386 856	386 856	282 515
Rémunération secr. général (4)	160 000	160 000	160 000	168 540	160 000	160 000
Rémunérations secrétaires (5)	143 824	142 770	142 271	144 791	145 000	145 000
total	960 000	960 000	960 000	1 057 901	1 050 000	944 335

(1) La CPT n'est ni comptable ni ordonnateur. Les montants indiqués sont les dépenses réellement réalisées.
(2) Ces montants sont payés directement par le secrétariat général des ministères économique et financier. Le montant logistique fait l'objet d'une concertation chaque année.
(3) Le saut des dépenses en 2013 est dû au déménagement qui a été imposé à la CPT en raison de la fin du bail portant sur sa précédente implantation, et en vue de compléter l'occupation d'un immeuble loué rue de Richelieu par l'Etat à l'intention principale du Conseil d'Etat. Les surfaces allouées ont été inchangées.
(4) cette rémunération (montant charges sociales comprises) est directement prise en charge par la Banque de France au personnel de laquelle appartient le secrétaire général

(5) ces rémunérations sont directement prises en charge par le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.
Les explications sur les mouvements significatifs ayant affecté certains postes sont donnés dans les notes du tableau ci-dessus. Globalement les dépenses sont en baisse, malgré la hausse significative des loyers qui a résulté d'une décision extérieure à la Commission.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.
La Commission n'a pas de dépenses de communication (le coût de son site internet est directement pris en charge par le ministère) ni de prestations externes. Les rémunérations figurent dans le tableau ci-dessus.
S'agissant des frais de déplacement (frais de mission), les dépenses ont été les suivantes :

2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*
0	4 679	0	79	0	0

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.
Sans objet.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.
La Commission ne dispose pas de budget propre. Elle reçoit chaque année, après échange préalable, une notification des crédits qui lui sont alloués par le secrétariat général des ministères économiques et financiers. Ces crédits de fonctionnement sont en diminution constante, en ligne avec les directives fixées pour les ministères.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).
La Commission a été créée en 1986 sous le nom de Commission de la privatisation. Ses missions ont été étendues à plusieurs reprises notamment en 1992 et en 2014. Ses moyens n'ont pas été substantiellement modifiés.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.
Les dépenses sont imputées sur le code ministère 207, code administration A40, code programme 0218-10 (programme 218 = conduite et pilotage des politiques économique et financière).

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).
Les effectifs des services de la Commission sont inchangés depuis 2010 :
- un secrétaire général à temps plein (emploi A+) mis à disposition par la Banque de France,
- trois secrétaires à temps (1 B et 2 C) mises à disposition par le ministère (l'une des deux secrétaires C est en congé maladie depuis 2013).

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).
Les effectifs des services de la Commission comprennent :
- un secrétaire général,
- trois secrétaires.

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?
Les fonctions « support » sont assumées par le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.
Secrétaire général : compétences de haut niveau dans les domaines juridiques, comptables et financiers
Secrétaires : compétences usuelles pour des fonctions de secrétariat administratif
Les emplois donnent lieu à offres de poste à la Banque de France (secrétaire général) et dans les ministères économiques et financiers (secrétaires)..

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.
La Commission n'emploie pas directement, tous ses agents sont mis à disposition par d'autres administrations ou institutions et suivent donc les régimes salariaux de celles-ci.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.
Le président exerce son mandat à temps plein, les membres à temps partiel.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.
Les services sont implantés exclusivement au 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris. La CPT s'y est installée par décision du ministère, cet immeuble, principalement loué à l'intention du Conseil d'Etat, disposant alors de surfaces encore à occuper. Le coût figure dans le tableau ci-dessous. La surface par agent est d'environ 18 m² hors salle de séances (régulièrement prêtée à d'autres services quand elle n'est pas utilisée par la CPT) et de 22 m² y compris salle de séance.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Immobilier (en euros) *	env.170 000	env.170 000	171 245	258 631	261 690	env.262 000

*Le saut des dépenses en 2013 est dû au déménagement qui a été imposé à la CPT

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).
Pas de logements de fonction.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.
Le règlement intérieur a été transmis lors de l'audition du 13 avril ;

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de séances	54	32	14	30	32	52

La durée moyenne des séances est de 3 h.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).
La Commission a fait l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes en 2014-2015.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.
La Commission n'est pas maîtresse du niveau de son activité qui dépend des saisines que lui adresse le ministre chargé de l'économie.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Le Conseil d'État a confirmé dans une décision du 27 octobre 2015 (aéroport Toulouse-Blagnac) sa jurisprudence selon laquelle les avis de la commission des participations et des transferts ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non
Le président et les membres de la CPT sont nommés par décret du premier ministre pour six ans et leur mandat n'est pas renouvelable (ces nouvelles règles ont été introduites par la « loi Macron » et comportent donc aussi des dispositions transitoires particulières pour la première composition de la Commission selon ces normes)..

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;
La loi prévoit pour le collège la possibilité de prononcer la démission d'office d'un membre qui n'aurait pas respecté les incompatibilités qu'elle fixe.
En cas de vacance il doit être pourvu au remplacement du membre pour la durée du mandat restant à courir.
Des dispositions de déport en cas de conflit d'intérêt, imposées par la loi du 13 octobre 2013 et les textes pris pour son application, figurent au règlement intérieur.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
Depuis le 1er avril 2015, les membres de la CPT sont rémunérés selon les conditions fixées par le décret n°2015-1025 du 19 août 2015 et l'arrêté du 19 août 2015.
Ces textes prévoient :
- une indemnité forfaitaire mensuelle de 4 500 € pour le président et de 2 800 € pour les membres qui ne sont pas agents contractuels ou fonctionnaires en activité ;
- une vacation par séance pour le président et les membres dont le montant est fixé à 800 € dans la limite de 38 vacations par an.
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).
Pas d'autre avantage qu'un véhicule automobile de catégorie véhicule de service pour le président.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.
Le président et les membres de la Commission sont nommés par décret du premier ministre.
Décret du 18 septembre 2008 :
M. Schneiter (Bertrand), président, inspecteur général des Finances (h.),
M. Achard (Pierre), inspecteur général des finances (h.)
M. Deguen (Daniel), président d'honneur du CCF,
M. Martin (Philippe), président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat puis président de la section des travaux publics
Mme Rey (Perette), président d'honneur du Tribunal de Commerce de Paris
M. Rouvillois (Philippe), inspecteur général des finances (h.), ancien président de la SNCF et du CEA
M. Sérisé (Jean), directeur honoraire au Ministère des Finances.
Le décret du 25 octobre 2013 renouvelait les mandats du président et des membres à l'exception de Mme Rey remplacée par
Mme Mercereau (Inès-Claire), conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
Le décret du 22 juillet 2015, à la suite du décès de M. Rouvillois et de la démission de MM. Deguen et Sérisé, a nommé :
Mme Demangel (Dominique), administrateur général des Finances publiques (h.)
M. Feffer (Marc-André), ancien directeur général adjoint de La Poste
Mme Lajoumard (Danièle), inspectrice générale des Finances

Le décret du 6 février 2016, pris en application de la loi « Macron », a nommé membres de la Commission :
M. Schneiter (Bertrand), président, inspecteur général des Finances (h.)
Mme Demangel (Dominique), administrateur général des Finances publiques (h.)
M. Feffer (Marc-André), ancien directeur général adjoint de La Poste
*Mme Lajoumard (Danièle), inspectrice générale des Finances

*M. Martin (Philippe), président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat
*Mme Mercereau (Inès-Claire), conseiller référendaire à la Cour des Comptes
M. Raak (Yvon), ancien directeur général de Nexans
* membres dont le mandat a été fixé à trois ans en application du tirage au sort opéré lors de la première séance de la nouvelle commission.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?
Dans l'éventualité d'une inscription de la commission des participations et des transferts sur la liste annexée, l'incompatibilité imposée par l'article 11 dernier alinéa priverait la Commission des expertises propres aux membres du Conseil d'Etat et de la cour des Comptes participant à ses travaux. Il devrait y être fait exception.
Quant à la désignation du président par le Président de la République, elle n'appelle pas d'objection particulière.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?
La Commission n'est pas appelée à prononcer des sanctions.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?
La Commission n'est pas concernée.

<u>Déontologie</u>

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

L'ordonnance du 20 août 2014 a repris dans son article 25 II et III les dispositions strictes de la loi de 1986 :
« II. - Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.

« Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies au présent II est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

« III. - Les membres de la commission des participations et des transferts ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises. »

Ces dispositions spécifiques vont au-delà des dispositions de l'article 11. S'agissant des dispositions de l'article 11.alinéa 12, il n'y a pas de difficulté ; il en va différemment de celles de l'alinéa 13 puisque les membres actuels appartenant au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes n'y ont pas été nommés ès qualité.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Il n'existe pas de document interne autre que le règlement intérieur, qui vise la mise en œuvre des dispositions légales.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.
Le règlement intérieur organise le déport des membres

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Ces dispositions sont conformes aux règles propres à la commission

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette disposition ne poserait pas de problème, à l'exception peut-être des informations quantifiées relatives aux intérêts financiers passés et présents, qui pourraient être indiqués sans en préciser les montants, leur seule existence suffisant à qualifier les éventuels conflits d'intérêt.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?
Il y est pourvu par l'article 25 III précité de l'ordonnance du 20 août 2014

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.
Sans objet

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?
Non

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux
La loi « Macron » et l'ordonnance du 20 août 2014 modifiée ont établi les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la commission des participations et des transferts.

Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACinéma)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Ma position

A l'heure actuelle, la CNACi est « considérée » comme une AAI, même si le mot n'apparait pas dans les textes la concernant. Je serais défavorable à un retour sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la culture qui, d'ailleurs, ne le demande pas. Ce serait certainement mal compris par la profession.
A défaut d'inscription « positive » dans une liste à venir, le maintien de la situation actuelle, i.e., indépendance hiérarchique et soumission à la HATVP serait acceptable. Pour cela, il suffirait de supprimer l'alinéa 9 de l'article 25 de la proposition de loi telle que votée par le Sénat.

RAPPEL de la situation actuelle.

Le Conseil d'Etat, dans son rapport annuel de 2001, a considéré que la composition et les pouvoirs de régulation exercés en propre par la Commission nationale sur le secteur du Commerce et donc du cinéma, justifiaient de la qualifier d'autorité administrative indépendante.

En effet, les autorisations d'aménagement cinématographique constituent des décisions administratives préalables indispensables à la délivrance ultérieure des permis de construire et à la réalisation des projets d'équipements cinématographiques les plus importants. La CNAC apprécie chaque projet au regard de critères définis par la loi, et vérifie que les objectifs légaux relatifs à la diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs ne sont pas compromis. Ainsi, elle contribue à l'amélioration qualitative des équipements cinématographiques.

Informée, en séance, de l'avis du ministre chargé de la culture, la CNAC ne reçoit pour autant aucune instruction et n'est en aucun cas liée par ces avis. En outre, la décision de la CNAC, contestable devant les cours administratives d'appel, a pour effet de placer le ministre en charge du secteur sous une certaine forme de protection devant les pressions susceptibles d'être exercées par les principaux circuits d'exploitation cinématographique.

Ces éléments militent pour la préservation d'un statut autorité administrative indépendante pour la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En conclusion, si la CNACi ne présente pas toutes les caractéristiques d'une autorité administrative indépendante au sens des propositions de lois du Sénat, notamment du fait qu'elle ne dispose pas d'un budget propre, elle n'est pas pour autant une simple commission administrative, soumise au pouvoir hiérarchique d'un ministre.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Les questions 2 à 6 appellent une réponse commune :

La Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC) ne dispose pas d'une structure administrative et d'un budget propres.

Son secrétariat est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) conformément aux dispositions de l'article R. 212-6-12 du code du cinéma et de l'image animée qui dispose que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée CNC désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Les frais de fonctionnement découlant de cette mission de secrétariat, qui consistent essentiellement en dépenses de personnel liées à la préparation et à l'instruction des dossiers, sont donc pris en charge par le CNC dans le cadre de son budget de gestion courante.

Ils ont été évalués à environ la moitié de la masse salariale des agents de la Mission de la diffusion du CNC, actuellement au nombre de trois, à laquelle s'ajoutent les rémunérations versées aux commissaires.

Le tableau, ci-dessous, en présente le montant depuis 2010 :

	2010	2011	2012	2013	2014
Salaires	54 680 €	55 632 €	67 400 €	53 242 €	52 572 €
Charges patronales	28 967 €	27 880 €	33 676 €	26 213 €	26 680 €
TOTAL	**83 647 €**	**83 512 €**	**101 076 €**	**79 455 €**	**79 252 €**

2. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Le dispositif de régulation économique, qui a imposé, sur le modèle de la réglementation applicable aux surfaces commerciales, une autorisation administrative préalable à la création, l'extension et la réouverture de certains établissements de spectacles cinématographiques, a été introduit dans la législation en juillet 1996 (articles 36-1 à 36-6 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « Loi Royer », introduits par l'article 14 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, dite « Loi Raffarin »).

Ce dispositif a été réformé à de nombreuses reprises sur le seuil de fauteuils à partir duquel l'autorisation est nécessaire (passant de 1 500 fauteuils à 300 fauteuils pour la création) et a fait l'objet de deux réformes plus récentes portant sur les critères, les indicateurs et la procédure de délivrance des autorisations:

- **une première fois dans le cadre de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie** afin, d'une part, de le rendre conforme aux règles communautaires et, d'autre part, de mieux répondre aux objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable.

Cette loi, appliquée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, prévoit, sur la base de procédures imposant des délais considérablement raccourcis, l'instauration de critères rénovés et le maintien d'une procédure collégiale.

- **Une deuxième fois par la loi du n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.**

Celle-ci est venue, par son article 57, rapatrier le dispositif de l'aménagement cinématographique au sein du Code du cinéma et de l'image animée. Cet article a ainsi intégré le principe du maintien et de la protection du pluralisme dans l'exploitation cinématographique comme fondement politique et juridique du mécanisme des autorisations d'aménagement cinématographique.

D'autres mesures techniques ont été adoptées dans cette loi, notamment le principe de la soumission automatique à autorisation, délivrée par les commissions départementales ou nationales d'aménagement cinématographique, de toute extension d'un cinéma devant atteindre au moins huit salles. De même, cet article a permis l'introduction d'indicateurs comme le plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale pour apprécier l'effet d'un projet sur l'aménagement culturel du territoire. Ces mesures législatives publiées au Journal Officiel le 19 juin dernier sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Cependant, ces deux réformes successives n'ont pas fondamentalement modifié la mission fondatrice de la CNAC. Les moyens financiers et humains alloués à la CNAC n'ont donc pas sensiblement évolué depuis sa création.

3. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Voir réponse 2.

EMPLOIS ET RÉMUNÉRATIONS

Comme indiqué supra, la CNAC ne dispose pas de structure administrative propre. Les tableaux ci-dessous présentent les effectifs du CNC qui assurent le secrétariat de la CNAC.

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'ETPT	1,5	1,5	1,875	1,5	1,5
Nombre d'ETP	1,5	1,5	1,875	1,5	1,5
Plafond d'emploi	1,5	1,5	1,875	1,5	1,5

Répartition des effectifs en fonction de leur statut	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
A+	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
A	0,5	0,5	0,875	0,5	0,5
B					
C	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
TOTAL	**1,5**	**1,5**	**1,875**	**1,5**	**1,5**

Répartition des effectifs en fonction de leur statut	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
CDI de Droit Public	1,5	1,5	1,875	1,5	1,5
Fonctionnaires MAD	0	0	0	0	0
Fonctionnaires détachés	0	0	0	0	0
TOTAL	**1,5**	**1,5**	**1,875**	**1,5**	**1,5**

Le tableau ci-dessous présente la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Répartition des effectifs selon la nature fonctionnelle de l'emploi	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Chef de service	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Chargé de mission	0,5	0,5	0,875	0,5	0,5
Secrétaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
TOTAL	**1,5**	**1,5**	**1,875**	**1,5**	**1,5**

Les modalités d'exercice de la fonction support "ressources humaines" dédiée à l'AAI qu'est la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont **mutualisées** avec l'Établissement Public Administratif qu'est le CNC.

La politique de recrutement a consisté, depuis 2010, à dédier un poste à mi-temps de chargé de mission diffusion en sus du poste à mi-temps de chef de service et de secrétaire, et à maintenir un effectif constant à l'exception de l'année 2012 (1,875 ETP au lieu de 1,5) car deux agents se sont succédé avec une période de présence commune.

IMMOBILIER

Comme indiqué plus haut, le secrétariat de la CNAC est assuré par trois agents de la mission de la diffusion du CNC. Leurs bureaux sont situés dans l'un des immeubles occupés par le CNC, 32 rue Galilée – Paris 16e.

Il n'existe **aucun logement de fonction.**

ACTIVITÉ ET FONCTIONNEMENT

4. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Cf. pièce jointe.

5. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

La CNAC se réunit actuellement environ **tous les deux mois à raison d'une demi-journée par réunion.**

6. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

La CNAC n'a jamais fait l'objet de contrôle ou d'audit à proprement parler.

En revanche, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a, quant à lui, fait l'objet de nombreux contrôles depuis 5 ans (Cour des Comptes, Inspection Générale des Finances…) dont aucun n'a spécifiquement abordé le fonctionnement de la CNAC.

Par ailleurs, l'ancien **sénateur Serge Lagauche** a remis, à la Présidente du CNC, **en mars 2014, un rapport** établissant un bilan et des propositions sur le régime d'autorisations d'aménagement cinématographique issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Beaucoup de ces propositions ont fait l'objet de mesures mises en application dans le cadre de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et du décret pris pour son application et notamment :

- le rapatriement au sein du Code du cinéma et de l'image animée du dispositif d'aménagement cinématographique permettant ainsi une autonomisation de la procédure d'attribution des autorisations d'aménagement cinématographique,
- la prise en compte du maintien et de la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, en réponse à la proposition du rapport qui proposait de réintroduire le principe de protection de la petite entreprise d'exploitation cinématographique,
- la soumission systématique à autorisation de tout projet d'extension de cinéma tendant à porter le cinéma à une capacité d'au moins 8 salles. Pour mémoire, le seuil d'extension était auparavant calculé par nombre de fauteuils mais ne tenait pas compte du nombre de salles,
- la prise en compte, lorsqu'il s'agit d'une demande d'extension de cinéma, du respect des engagements de programmation pris précédemment pour l'autorisation de création du même établissement.

7. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Sans objet.

8. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Le tableau ci-dessous fait état des contentieux relatifs aux décisions de la CNAC depuis 2010. Ces contentieux sont uniquement des contentieux en annulation devant les juridictions administratives.

Environ 30% des décisions font l'objet d'une contestation juridictionnelle.

Demandeur	Résultat	Date CNAC	Conseil d'Etat Cours administratives d'appel
CAP CINEMA	accordée	12/02/2010	Requête rejetée au CE
SARL FONCIERE DE LA PLAINE ET MASCAREIGNES KINO	accordée	12/01/2011	Requête rejetée au CE
SARL ECRAN SUD	*refusée*	12/01/2011	Annulation
SCCV NICE GARE DU SUD (PATHE)	accordée	07/11/2011	Désistement
SAS CHAMBLY CINEMAS (MEGARAMA)	accordée	18/01/2012	Requête rejetée au CE
UGC	accordée	23/03/2012	Désistement
SAS TEV DISTRIBUTION	accordée	23/03/2012	Annulation
ROYAL CINEMA	*refusée*	12/07/2012	Annulation
ALTAE	accordée	12/07/2012	Requête rejetée au CE
SCI PROMENADES DE BRETIGNY - SAS KINEPOLIS PROSPECTION	accordée	29/03/2013	Requête rejetée au CE
SA MAJESTIC COMPIEGNE	accordée	07/02/2013	Requête rejetée au CE
SNES / CINEMOVIDA	refusée	29/03/2013	Annulation
SAS CAP CINEMA-ZAOUCHE	accordée	07/02/2013	Requête rejetée au CE
SARL ECRAN SUD	accordée	28/06/2013	Annulation
MEDIAGESTION	refusée	28/06/2013	Requête rejetée au CE
SAS SOCIETE DES CINEMAS DE TOURS	accordée	15/11/2013	Requête rejetée en CAA Nantes
EUROPALACES (PATHE)	accordée	19/12/2013	Désistement mais projet annulé
SNC MASSY PLACE DU GRAND OUEST (PATHE)	refusée	23/01/2014	En cours, CAA Versailles
MULTIPLEXE EUROMED - EUROPACORP	accordée	13/02/2014	Requête rejetée en CAA Marseille
SAS ETOILE CINEMAS DEVELOPPEMENT	accordée	13/02/2014	En cours, CAA Douai
SAS SPRING VELIZY (UGC)	accordée	23/01/2014	En cours, CAA Versailles
KINEPOLIS (ZAC DU BOIS ROCHEFORT)	refusée	21/03/2014	En cours, CAA Versailles
CORIO LITTORAL (CGR)	accordée	09/04/2014	Requête rejetée en CAA Marseille
SAS CINEPLAZA	accordée	09/04/2014	En cours, CAA Bordeaux
ABC CINEMA	accordée	24/06/2014	Requête rejetée en CAA Marseille
SARL SOCIETE ALBIGEOISE DE SPECTACLES (CGR)	accordée	19/09/2014	En cours, CAA Marseille
SAS CINE MONT-BLANC	accordée	24/06/2014	En cours, CAA Lyon
SARL GRAND ECRAN III (FRIDEMANN)	accordée	19/09/2014	En cours,CAA Bordeaux
SARL CINE VILLAGE	accordée	16/12/2014	En cours, CAA Bordeaux
SAS UGC CINE CITE / SOMIFA (UGC)	accordée	05/02/2015	En cours, CAA Bordeaux

Légende

CE : Conseil d'Etat – CAA : Cour administrative d'appel

COMPOSITION

9. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

La durée du mandat du Président et des membres est de 6 ans mais chaque processus de désignation donne lieu à un décret de nomination autonome, cela permet une transmission de savoir au sein de la collégialité entre membre plus anciens et membres désignés récemment.

10. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

11. Détailler le montant et le régime juridique des rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président et des avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Cf. document Annexe.

Aucun avantage en nature perçu par les membres du collège et son président.

12. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

La composition actuelle de la CNAC est la suivante.

- Président **Pierre-Etienne Bisch**- Conseiller d'Etat
- Vice-Président : **M. Michel VALDIGUIE** (désigné par le Président de la Cour des comptes)
  - Aucune activité professionnelle ni mandat électif.
- M. **Hubert MERMILLOD** (désigné par le Président de l'Assemblée nationale)
- retraité
- actuellement élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie (bénévolement)
- élu municipal de 1983 à 1989
- **M. Yves DAUGE** (désigné par le Président du Sénat)
- aucune activité professionnelle
- pas de mandat
- a assuré par le passé la Présidence de la Commission nationale des secteurs sauvegardés pendant dix ans
- **M. Bertrand BRASSENS** Membre de l'Inspection général des Finances
- **M. Bruno DEPRESLE** (désigné par le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement)
- a été membre de la CNAC commerce
- **Mme Marie PICARD** (personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique désigné par le Ministère de la Culture et de la Communication et proposée par le CNC)

- activité professionnelle : conseillère d'Etat
• **Mme Ann-José ARLOT** (désigné par le Ministre de la Culture et de la Communication)
- activité professionnelle : inspecteur général des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication
• **M. François HURARD** (personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique désignée par le Ministère de la Culture et de la Communication)
- activité principale exercée : inspecteur général des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication

13. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?
Réponse : favorable si la CNACi reste dans le champ des AAI et était confirmée dans la liste à discuter…

14. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?
R : sans objet

15. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?
R : si on devait adopter l'idée d'un budget « mutualisé « entre plusieurs AAI,la question pourrait avoir sa pertinence. Ce n'est pas la situation actuelle.

DÉONTOLOGIE

16. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

En application de l'article L. 212-6-7 du CCIA, alinéa 2, les membres de la CNAC, lorsqu'ils se trouvent en situation d'incompatibilité, ne peuvent participer aux débats ou aux délibérations.

Un membre se trouve dans une telle situation dès lors que « dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période » (L. 212-6-7 CCIA).

Là encore, la CNAC peut, dans les mêmes conditions que celles citées au point précédent, suspendre son mandat ou y mettre fin (L.212-6-7 CCIA, alinéa 3).

Les dispositions de l'article 11 de la PPL, qui excluent les titulaires de fonctions exécutives me parraissent justifiées.

17. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Outre les règles posées à l'article L 212-6-7 du Code du cinéma et de l'image animée, les règles déontologiques applicables aux membres de la CNAC sont actuellement fixées dans le règlement intérieur de la CNAC en date du 9 décembre 2008.

Toutefois, il faut noter qu'une nouvelle version du règlement intérieur a été élaborée afin de prendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L 212-6-7 précité. Ce projet, qui prévoit un Chapitre 1er entièrement consacré aux obligations déontologiques des membres de la CNAC, est actuellement en cours d'adoption.

18. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

L'alinéa 1er de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), créé par la loi du 18 juin 2014 citée ci-dessus, prévoit que les membres de la CNAC sont soumis aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces déclarations d'intérêts sont tenues à disposition de l'ensemble des membres de la CNAC.

Les membres de la CNAC qui pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêt doivent s'abstenir de prendre part au débat et au vote (Article 8 du Règlement intérieur). S'il est constaté par la CNAC, à la majorité des trois quarts de ses membres, hors le membre suspecté, que celui-ci a manqué à ses obligations, elle peut décider de suspendre son mandat ou d'y mettre fin (L.212-6-7 CCIA, alinéa 3).

Par ailleurs, des sanctions pénales peuvent s'appliquer. L'article 26 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit ainsi que :

« *I. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*
Peuvent être prono
ncées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.
II. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4, 11 ou 23, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui?
Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratique d'une non-inscription à la liste annexée ?

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a été créée par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Elle a pour mission principale de s'assurer que les techniques de renseignement, qui impliquent par définition une atteinte à la vie privée, soient mises en œuvre conformément à la loi et répondent aux critères de proportionnalité et de subsidiarité. Si la suppression de la CNCTR de la liste annexée à l'article 1 conduisait à supprimer la qualité d'AAI à la CNCTR, cela l'empêcherait de mener à bien les missions de contrôle confiées par le législateur et bouleverserait l'équilibre trouvé par la loi du 24 juillet 2015 en matière de renseignement.

L'article 1er de la proposition de loi organique réserve au seul législateur la possibilité de créer une AAI, d'en déterminer les attributions et les règles relatives au fonctionnement. Son adoption n'aurait pas d'incidence sur la CNCTR car la création et le fonctionnement de la commission répondent à ces exigences.

Questions financières

La CNCTR est entrée en fonction à la date de nomination de son président, le 3 octobre 2015. L'année 2016 est donc le premier exercice budgétaire.

Une stricte comparaison avec la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), précédemment chargée du contrôle des interceptions de sécurité, n'apparait pas possible tant leurs missions, leur composition et leur mode de fonctionnement sont différents. C'est pour ces raisons que le législateur a souhaité créer une nouvelle AAI plutôt que de simplement étendre les prérogatives de la CNCIS.

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

Les recettes de la Commission proviennent exclusivement de crédits budgétaires du budget général de l'Etat inscrits au programme308.

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.
Dépenses de personnel (titre II)
Dépenses de fonctionnement autres que de personnel (titre III)

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Il n'y a pas à proprement parler d'évolution des dépenses de la CNCTR puisque 2016 est la première année pleine d'exercice.
Dépenses de personnel :
2 577 643 € (loi de finances pour 2016)

Dépenses de fonctionnement autres que de personnel :
388 279 € (loi de finances pour 2016)

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

Pour l'année 2016, le montant des crédits inscrit représente une évaluation de dépense correspondant au budget prévisionnel adopté par la CNCTR.

- des dépenses de communication ;

18 000 € (prévision 2016)

- des frais de déplacement ;

100 000 € (prévision 2016)

- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;

Voir point 3 (dépenses de personnel)

- des dépenses relatives à des prestations externes.

Voir point 3 (dépenses de fonctionnement autres que de personnel) : les dépenses de soutien rémunèrent des prestations assurées par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

La CNCTR ne dispose pas, à ce jour, de fonds de roulement.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le caractère très raisonnable du budget de la CNCTR explique la procédure de dialogue allégée mené directement avec le cabinet du Premier ministre et le directeur de la DSAF. Par ailleurs, le président de la Commission a été auditionné par le rapporteur de la Commission des finances du Sénat chargé du programme 308 dans le cadre de l'examen du projet de loi de finance initiale pour 2016.

Le budget de la CNCTR n'a pas fait l'objet de régulation budgétaire depuis la création de la CNCTR autre que la réserve de précaution fixée en début d'année 2016 (0,5% des dépenses de personnel ; 8% des dépenses de fonctionnement autres que de personnel).

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Il n'y a pas eu de modification des missions de la CNCTR depuis sa création mais une entrée en vigueur progressive des lois du 24 juillet 2015 et du 30 novembre 2015.

Conformément à la loi du 24 juillet 2015, ont été transférées à la CNCTR, par décret du 31 janvier 2016, les compétences de contrôle sur les données de connexion précédemment exercées par la Personnalité qualifiée et ces deux adjoints, placés auprès du Premier ministre. La loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a donné compétence à la CNCTR pour contrôler la mise en œuvre des mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

L'évolution des moyens financiers et humains décrits au point 3 explique notamment cette montée en puissance étalée au cours de la fin 2015 et du premier semestre 2016. La CNCTR a en conséquence récupéré les 3 ETP précédemment rattachés au Premier ministre ; cela porte son plafond d'emploi pour 2016 à 18 ETP.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle

Les crédits de la CNCTR sont inscrits au programme 308 « Protection des droits et libertés » et regroupés au sein de l'action 07 intitulée « sécurité et protection des libertés ». La commission bénéficie d'un budget opérationnel de programme(CNCTR).

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

2015 (3/10 au 31/12) : environ 8,5
2016 : environ 15

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP) :

Fin 2015 : 9
Fin 2016 : 18

- le plafond d'emplois ;

2016 : 18

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

Au 1er avril 2016 :

- *9 fonctionnaires détachés (2 magistrats judiciaires, 2 magistrats administratifs, 1 commissaire divisionnaire de police détachée du ministère de l'intérieur, 1 secrétaire comptable détachée par le ministère du budget, 1 secrétaire détachée par le conseil départemental des Yvelines, 1 secrétaire et 1 chauffeur détachés par les services du Premier ministre)*
- *1 conseiller recruté sur contrat à durée indéterminée de droit public*
- *3 chargés de mission recrutés sur contrats à durée déterminée de droit privé, dont 1 congé pour mobilité (origine : ministère de la défense)*

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Au 1er avril 2016 :
9 A+
1 B
3 C

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Au 1er avril 2016 :
1 secrétaire général
1 conseiller du président
7 chargés de mission (11 au 31/12/2016)
1 secrétaire comptable
2 secrétaires (3 au 31/12/2016)
1 chauffeur

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support sont exercées par le secrétaire général appuyé par une personne du secrétariat chargée de la gestion financière. La commission bénéficie également de la mutualisation mise en œuvre par les services de la DSAF en matière de marchés publics de fournitures, de rénovation immobilière, d'entretien des locaux,…
Les fonctions supports mutualisées sont financées sur le budget de la CNCTR.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

En raison de missions confiées par le législateur à la CNCTR, la commission a essentiellement procédé à des recrutements de juristes (fonctionnaires ou contractuels) et d'ingénieurs spécialistes en informatique et en réseaux de télécommunications. Par ailleurs, tous les personnels recrutés doivent pouvoir être habilités au secret de la défense nationale et font à ce titre l'objet d'une enquête de sécurité.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

L'année 2016 représente le premier exercice budgétaire. Il n'y a donc pas eu de mesure statutaire catégorielle.
Les agents de la CNCTR, fonctionnaires détachés ou non, sont recrutés sur contrat. La rémunération inclut un traitement de base et une prime de résultat modulable dont le montant maximal peut atteindre 15% du traitement de base.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le collège de la CNCTR comporte 9 membres dont 4 parlementaires.
Le président et deux membres exercent leurs fonctions à temps plein. Les deux autres membres non parlementaires exercent leur mission à temps partiel. Enfin quatre membres, issus du Parlement, siègent lors des réunions du collège en formation plénière.

<u>Immobilier</u>

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

La CNCTR loue les bureaux qu'elle occupe au (35 rue Saint-Dominique, 75007) auprès des services du Premier ministre. Un déménagement est envisagé en 2017 car l'immeuble devrait être cédé par l'Etat. Il n'est pas envisagé que la Commission réalise d'investissement immobilier.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Aucun membre ou agent de la commission ne dispose d'un logement de fonction.

<u>Activité et fonctionnement</u>

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Remis en main propre lors de l'audition.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

La commission se réunit en formation collégiale au moins trois fois par semaine ; l'examen de demandes urgentes peut nécessiter des réunions supplémentaires.

*Du 1er janvier 2016 au 8 avril 2016, la commission a tenue **48 réunions collégiales** dont la durée varie de 1 heure à 3 heures.*

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Le caractère très récent de la création de la Commission (7 mois) explique l'absence de contrôle.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Les outils de mesure de la performance sont en cours d'élaboration. Ceux précédemment fixés par la CNCIS étaient le délai de traitement des demandes urgentes et le nombre de sites contrôlés.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

La CNCTR n'est à ce jour partie à aucune instance juridictionnelle.

La loi relative au renseignement a complété le code de la sécurité intérieure en insérant un titre IV permettant à toute personne de contester l'éventuelle mise en œuvre d'une technique de renseignement à son encontre. Cette procédure particulière conduira la CNCTR à présenter ses observations devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat. Ces recours de particuliers comportent une phase précontentieuse devant la CNCTR. Depuis le 3 octobre, la CNCTR a été saisie par une trentaine de requérants.

La CNCTR peut par ailleurs saisir directement le Conseil d'Etat en cas de divergence entre l'avis préalable qu'elle a rendu au Premier ministre et la décision de celui-ci. De même un contentieux peut être engagé par la commission dans l'hypothèse où sa recommandation visant à la suspension de la mise en œuvre d'une technique de renseignement ne serait appliquée par le Premier ministre. A ce jour, les avis défavorables de la commission ont toujours été suivis par le Premier ministre ; il n'y a donc pas eu de cas pouvant justifier un recours contentieux.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Conformément à l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, les membres non-parlementaires sont nommés pour une durée de 6 ans non renouvelables. Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les quatre parlementaires, deux députés et deux sénateurs, sont désignés pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat. Les modalités de désignation assurent une représentation pluraliste du Parlement et l'égale représentation des hommes et des femmes.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

La commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations. En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du

mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

L'article 7 de la proposition de loi garantit le caractère non révocable des mandats et rend possible la suspension et l'interruption en cas d'incompatibilité, d'empêchement ou de manquement aux obligations. La loi relative au renseignement comporte les mêmes dispositions à la seule différence de la majorité requise pour mettre en œuvre la procédure de suspension ou d'interruption (3/4 des autres membres pour la CNCTR contre 2/3 dans la proposition de loi).

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

Le président de la commission reçoit une rémunération de base égale au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle ainsi qu'une indemnité, versée mensuellement, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les autres membres, non parlementaires, de la commission perçoivent une indemnité forfaitaire, versée mensuellement, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Lorsqu'ils se consacrent exclusivement à leurs fonctions, les membres de la commission perçoivent une rémunération de base égale au traitement afférent à la catégorie des emplois de l'Etat classés hors échelle D ; toutefois, si cela leur est plus favorable, ils perçoivent une rémunération de base égale au traitement afférent à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps. Ils perçoivent également une indemnité, versée mensuellement, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
L'arrêté du 29 septembre 2015 fixe le montant de ces indemnités. Le montant annuel brut de l'indemnité allouée au président est fixé à 120 000 euros ou, s'il est titulaire d'une pension de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 84 000 euros.
Le montant annuel brut de l'indemnité forfaitaire allouée aux autres membres, non parlementaires, est fixé à 36 000 euros. Lorsqu'ils se consacrent exclusivement à leurs fonctions, cette indemnité est fixée à 54 000 euros ou, pour les membres titulaires d'une pension de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 18 000 euros.

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Il n'existe aucun avantage en nature perçu par les membres dont le président. Tous les membres et agents sont dotés d'un téléphone portable sécurisé pour leur usage professionnel.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
La CNCTR est composée de neuf membres:
- deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste du Parlement;
- deux membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, nommés par le vice- président du Conseil d'Etat;
- deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation;

- une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 2015 :
M. Francis DELON est nommé président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
M. Patrick PUGES est nommé membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en qualité de personnalité qualifiée pour ses connaissances en matière de communications électroniques.
La commission comprend en outre :

- *Mme Jacqueline DE GUILLENCHMIDT, membre nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *M. Franck TERRIER et Mme Christine PENICHON, membres nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation ;*
- *M. Pascal POPELIN et Mme Catherine VAUTRIN, membres nommés par l'Assemblée nationale ;*
- *M. Michel BOUTANT et Mme Catherine TROENDLE, membres nommés par le Sénat.*

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
M. Pascal POPELIN et Mme Catherine VAUTRIN, députés.
M. Michel BOUTANT et Mme Catherine TROENDLE, sénateurs.
Mme Christine PENICHON, Avocat général à la Cour de cassation avec un régime adapté afin de répondre aux conditions fixées par l'article L. 832-2 du CSI.

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

La loi créant la CNCTR a posé une incompatibilité générale avec tout mandat électif, à l'exception de ceux des parlementaires.

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

L'article 9 de la proposition de loi interdit le cumul de plusieurs mandats de membre d'AAI ainsi que le cumul d'un mandat de membre avec les fonctions d'agent d'une AAI. La loi du 24 juillet 2015 ne comporte pas de telles précisions mais cette règle est, dans les faits, respectée au sein de la CNCTR.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Les règles applicables à la CNCTR sont déjà celles prévues par la proposition de loi notamment pour la désignation du président de la commission par le Président de la République après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée, conformément à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Cette distinction ne trouve pas à s'appliquer dans le champ de compétence de la CNCTR.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

La loi du 24 juillet 2015 a fixé comme principes que « la commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. La commission présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes. »

Ces garanties légales et budgétaires assurent à la commission une indépendance budgétaire à l'égard de l'Exécutif car le président de l'AAI est ordonnateur des dépenses. Il n'a donc pas à rendre compte de l'opportunité des dépenses aux services du Premier ministre qui gèrent le programme 308. Mais l'exercice de cette indépendance n'est pas sans limite puisqu'il est encadré par la loi de finance et soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Pour information, le prochain projet de budget de la CNCTR sera présenté en adopté par la formation collégiale plénière de la commission afin que tous les membres en soient précisément informés.

<u>Déontologie</u>

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

La loi créant la CNCTR a posé une incompatibilité générale avec toute activité professionnelle ou autre emploi public exercés à temps plein et tout mandat électif, à l'exception de ceux des parlementaires.

Par ailleurs, en raison de la spécificité des activités de la commission, le législateur a complété ces incompatibilités générales par des incompatibilités particulières. La fonction de membre de la commission est également incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques de renseignement ou dans l'activité de l'un des opérateurs de télécommunication ou de l'un des fournisseurs d'accès à internet (article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Enfin, le premier alinéa de l'article L. 832-2 du CSI dispose que « le président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. »

Lors de l'examen de la proposition de loi par la Commission des lois du Sénat, nous avions indiqué qu'il était préférable de maintenir ces incompatibilités particulières qui renforcent les garanties d'indépendance de la commission à l'égard des organismes dont elle est chargée de contrôler l'activité. Le rapporteur a entendu nos arguments et a déposé un amendement corrigeant le texte initial de la proposition de loi qui ne comprenait pas ces incompatibilités complémentaires.

La lecture combinée des articles 11 et du 7ème alinéa de l'article 36 de la proposition de loi, tendrait à assouplir légèrement les incompatibilités actuellement opposables aux membres puisque ces derniers pourraient dorénavant exercer un mandat électif non-exécutif.

L'application des incompatibilités édictées par les propositions de loi ne poserait donc aucune difficulté à la CNCTR.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Conformément à l'article L.832-3 du CSI, la commission a adopté en formation collégiale plénière, son règlement intérieur qui précise certaines règles applicables aux membres et agents de la commission.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Au-delà des dispositions législatives faisant interdiction aux membres de recevoir « d'instruction d'aucune autorité » (Article L. 832-1 du CSI) et permettant d'assurer l'indépendance de la commission, les deux premiers articles du règlement intérieur de la CNCTR précisent les mécanismes de prévention et de règlement des éventuels conflits d'intérêts. Ils sont ainsi rédigés :

- *« Article 1er*

Les membres et agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (ci-après la Commission) s'abstiennent de tout comportement de nature à faire naître un doute sur l'indépendance de l'institution. Ils doivent prévenir toute situation de conflit d'intérêt.
Lorsqu'ils estiment que pour une raison quelconque, de leur propre fait ou de celui d'autrui, leur indépendance n'est pas ou peut ne pas apparaître assurée, ils s'abstiennent de prendre part à la décision et d'émettre un avis. Ils en informent par écrit le président.
Les membres adressent au président de la Commission copie de la déclaration d'intérêts prévue par la loi susvisée du 11 octobre 2013.

- *Article 2*

Les membres et agents de la Commission sont tenus à une obligation générale de loyauté à l'égard de l'institution.
Les membres et agents de la Commission ne peuvent recevoir aucune instruction d'une quelconque autorité. »

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Les mécanismes de prévention des conflits d'intérêt prévus par la proposition de loi figurent déjà dans la loi créant la CNCTR et dans les deux premiers articles du règlement intérieur de la commission. L'article 10 de la proposition de loi est un peu plus précis puisque à l'interdiction de recevoir une quelconque instruction d'une autorité, serait ajoutée l'interdiction de solliciter une instruction. L'article 13 de la proposition de loi fait obligation aux membres d'une AAI de se déporter si lors du traitement d'un dossier il peut y avoir un intérêt personnel. L'article 1er du règlement intérieur de la CNCTR prévoit un tel déport avec une formulation plus générale et élargie aux agents de la commission.

Leur application ne pose aucune difficulté.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

L'article 12 de la proposition de loi impose aux membres d'une AAI de tenir à la disposition des autres membres la déclaration d'intérêts établie au titre de la loi relative à la transparence de la vie publique. L'article 1er du règlement intérieur de la CNCTR impose

aux membres de déposer cette déclaration d'intérêt auprès du président mais il n'a pas été jugé indispensable de les laisser à la disposition de tous les membres.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'application de l'article 46 de la proposition de loi aurait pour incidence d'étendre l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts au secrétaire général de la CNCTR ; cela ne présenterait pas de difficulté.

L'article confère également à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir de se prononcer sur la compatibilité entre l'exercice d'une activité dans le secteur privé et un mandat de membre d'une AAI détenu au cours des trois années précédant le début de l'activité.

Enfin, le II de cet article 46 étendrait le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêt, défini à l'article 432-13 du code pénal, aux membres d'une AAI. Cette dernière disposition est légitime puisqu'elle est déjà applicable au «membre du Gouvernement, [au] titulaire d'une fonction exécutive locale, [au] fonctionnaire ou [au]agent d'une administration publique ».

<u>Autres</u>

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Les articles 26 et suivants assurent la coordination légistique entre les dispositions spécifiques applicables aux AAI existantes et les premiers articles de la proposition de loi. Parmi ceux-ci l'article 36 s'applique spécifiquement à la CNCTR. Les dispositions de coordination ne posent aucune difficulté ; le rapporteur de la proposition de loi au Sénat a bien voulu prendre en considération les observations tendant au maintien des incompatibilités complémentaires spécifiques à la CNCTR.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

L'article 16 de la proposition de loi impose que le règlement intérieur des AAI fasse l'objet d'une publication au Journal officiel. Ce n'est pas le cas pour la CNCTR mais ce serait légitime ; dans cette perspective, la commission publiera son règlement intérieur dans son premier rapport public annuel.

L'article 22 de la proposition de loi impose aux AAI de publier un rapport annuel adressé au Gouvernement et au Parlement avant le 1er juin, ce rapport pouvant faire l'objet d'un débat. Pour la CNCTR, l'article L. 833-9 décrit assez précisément le contenu du rapport public annuel de la commission. Le prochain rapport sera publié à l'automne 2016 pour retracer la première année d'activité.

L'article 23 de la proposition de loi renforce le contrôle du parlement sur les AAI. Il permet aux commissions compétentes des deux assemblées d'exiger des AAI qu'elles rendent compte de leur activité. Les présidents de ces commissions parlementaires peuvent en outre exiger que les AAI rendent public leurs avis sur tout projet de loi. Ces dispositions sont légitimes car l'indépendance ne saurait exclure la responsabilité de rendre compte de son activité. Dans cet esprit, l'article L. 833-11 du CSI dispose que la CNCTR répond aux demandes d'avis formulées par les présidents des deux chambres et de la délégation parlementaire au renseignement (DPR). Par ailleurs, dans la pratique, le président de la CNCTR se tient toujours à la disposition des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Depuis sa création, le 3 octobre 2015, la CNCTR a été auditionnée

par la Délégation parlementaire au renseignement, par la Commission des lois du Sénat, par le rapporteur de la commission des finances chargé du programme 308, et son président a rencontré les présidents des commissions des lois et de la défense des deux assemblées ainsi que le président du Sénat.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux.

Après seulement sept mois d'application de la loi relative au renseignement, le recul est insuffisant pour proposer des aménagements qui soient pertinents de façon certaine. Il est en revanche probable que les quelques imperfections mineures qui se révèlent au fil de la pratique pourront

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Qualification d'AAI

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'inscription de la CNIL sur la liste annexée à la PPL n'apporte qu'une confirmation car la qualification d'AAI lui est déjà attribuée par la loi au plan français et par la réglementation européenne :
- au plan français : la CNIL est la première AAI à avoir bénéficié de cette qualification dans la loi en 1978.
- Depuis, notre modèle a essaimé en Europe, puisque tant la Charte des droits fondamentaux que le TFUE, et désormais le règlement européen de protection des données à caractère personnel, qui entrera en vigueur en 2018, prévoient que la protection des données personnelles est confiée à une AAI.
- Ce modèle français de l'autorité administrative indépendante a été copié : d'abord en Europe, puisqu'on compte des « CNIL » dans les vingt-huit pays membres de l'Union européenne - la présidente de la CNIL préside actuellement le G29, le groupe des « CNIL » européennes - mais aussi dans le monde.

C'est pourquoi l'inscription de la CNIL dans la liste annexée à la PPL se justifie totalement sur le plan juridique. Elle revêt également une utilité symbolique forte car le modèle des AAI doit être protégé au plan du rayonnement international

En effet, au niveau mondial, il existe toute une série d'autorités qui, bien que membres de la conférence internationale annuelle des commissaires à la protection des données et à la vie privée, ne sont pas des autorités administratives indépendantes, même si elles sont « chargées » de la mise en œuvre des règles de protection des données dans les pays. Par exemple, aux Etats-Unis, la FTC, la *Federal Trade Commission,* n'est pas une AAI spécifiquement dédiée à la protection des données et, pourtant, elle est membre de la conférence internationale.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

➔ **Origine de recettes de la CNIL**

Les recettes de la CNIL proviennent uniquement de crédits budgétaires affectés par les Service du Premier Ministre dans le programme 308 : Protection des droits et libertés.

➔ **Nature des dépenses**

Le budget de la CNIL par nature des dépenses depuis 2010 est présenté dans un tableau annexe. Ces chiffres sont issus de la loi de règlement.
Depuis 2010, la CNIL a des dépenses :

- De personnel (T2) ;
- De fonctionnement (T3) ;
- D'investissement (T5) ;
- D'intervention (T6) ;
- Et d'opérations financières (T7) : uniquement pour les années 2010 et 2011.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de ces différentes dépenses sur la période considérée (en montants consommés):

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Dépenses de personnel (T2) Source Chorus	9 088 825 €	9 876 757 €	10 964 947€	11 601 623€	11 871 569 €
Dépenses de fonctionnement (T3)	5 075 312 €	5 091 415 €	5 257 267 €	5 169 560 €	4 835 925 €
Dépenses d'investissement (T5)	81 106 €	36 126 €	166 793 €	-	57 481 €
Dépenses d'intervention (T6)	28 585 €	58 585 €	45 000 €	31 140 €	13 466 €
Dépenses d'opérations financières (T7)	750 €	475 €	-	-	-
TOTAL	**14 274 578 €**	**15 063 358€**	**16 434 007€**	**16 802 323€**	**16 478 441€**

Le montant total des dépenses de la CNIL a connu une hausse régulière du fait de l'augmentation des effectifs de la Commission, consécutive à la très forte croissance de son activité dans le contexte du développement du numérique, d'une part, et à l'attribution de nouvelles missions (contrôle de la vidéoprotection en 2011 ; notifications de failles en 2012 ;

contrôles en ligne en 2014 ; contrôle du blocage des sites internet par l'autorité administrative en 2015), d'autre part. **La CNIL s'est cependant engagée, en dépit de l'augmentation du nombre de ses personnels, dans une politique d'économies très importantes sur son budget de fonctionnement à partir de 2012, et ce alors même que les dépenses fixes (loyers, fluides, etc) représentent la moitié de son budget de fonctionnement. Ainsi, alors que 5,6 millions d'euros avaient été attribués à la CNIL en crédits effectivement ouverts en 2012, le montant consommé s'est élevé à 5,4 millions en 2012, avant de chuter à 4,9 millions en 2014. Si l'on excepte les dépenses fixes incompressibles, le budget de fonctionnement courant de la CNIL a donc été réduit de 20% en trois ans.**

Enfin, la CNIL a été amenée à renégocier un nouveau bail pour la majeure partie de ses locaux en 2014, pour les loyers à compter de 2015. **Elle a sollicité à ce titre le concours de France Domaine, cette action conjointe ayant permis une diminution très sensible du montant du loyer (de l'ordre de 20%).**

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

➔ **Justification de l'évolution des dépenses par type de dépenses**

- **Evolution des dépenses de personnel :**
  Les dépenses de personnel de la CNIL ont connu une évolution constante depuis 2010 en lien avec celle du plafond d'emploi de l'institution, et par conséquent des effectifs de la Commission.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Plafond d'emploi	140	153	165	175	182	189
ETPT	139	149	163	173	180	-

Les dépenses de personnel se déclinent de la manière suivante :

Paie sans ordonnancement préalable (PSOP)	
Rémunérations principales	Traitement brut
	Indemnité de résidence
	Supplément familial de traitement
	Indemnités indexées sur la valeur du point (indemnités de fonctions, prime de bonification, prime de performance)
	Indemnités non indexées sur la valeur du point (indemnité dite 489, indemnité mensuelle de la Présidente)
Cotisations sociales	le CAS (compte d'affectation spéciale) pensions civils + Allocation Temporaire d'invalidité des personnels civils
	Retraite additionnel de la fonction publique
	Cotisations retraites autres
	Cotisations de sécurité sociale (hors vieillesse)
	Fonds national d'aide au logement, Caisse national d'allocations familiales, Contributions solidarité autonome
	Autres (versement de transport)

Prestations sociales	le remboursement des frais de transport
	l'allocation perte d'emploi
	les accidents du travail

Dépenses de personnel hors PSOP	
Rémunérations principales	Vacations des commissaires; rémunération à l'acte, à la tâche, à l'heure non indexées sur le point
Cotisations sociales	Cotisations d'assurance maladie des personnels non militaires - métropole, départements d'outre-mer, étranger
Prestations sociales	Aides financières exceptionnelles faites aux agents au titre de l'action sociale

- **Evolution des dépenses de fonctionnement :**
  Après une augmentation des dépenses de fonctionnement de 2010 à 2012, la CNIL a entrepris une diminution des ces dernières depuis 2012, alors même que son activité connaissait une très forte croissance et que ses effectifs étaient augmentés.

  2015 constitue à cet égard une année atypique, marquée par une légère augmentation des crédits disponibles pour la CNIL (5 207 996 euros) afin de mettre en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information. Celui-ci permettra d'achever le déploiement des téléservices (finalisation de la version 2 des plaintes en lignes (plus de 6000 par an)) et de répondre aux questions posées en ligne, afin de décharger les permanences juridiques. Les prévisions pour les budgets de fonctionnement au titre des années 2016 et 2017 confirment ensuite la poursuite des efforts engagés par l'institution.

- **Evolution des dépenses d'investissement :**
  L'évolution des dépenses d'investissement est fluctuante. Elles concernent principalement les dépenses relatives à l'acquisition de licences informatiques.

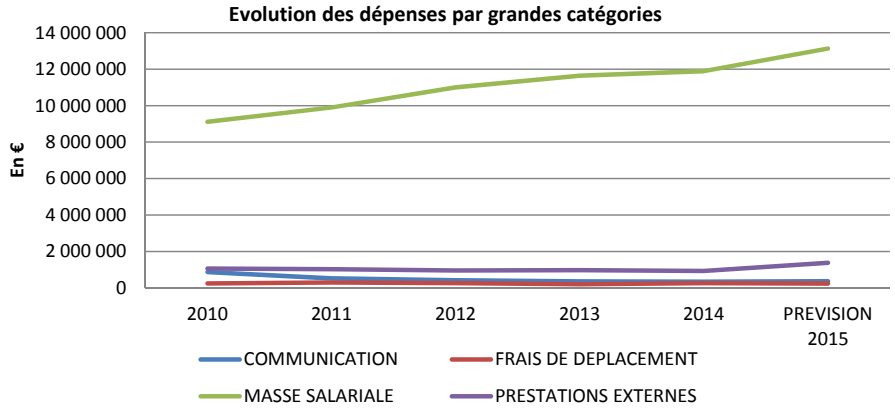
- **Evolution des dépenses d'intervention :**
  Après une hausse, les dépenses d'intervention de la CNIL ont fortement diminué, le secrétariat général du Gouvernement prenant désormais directement en charge le versement de la subvention à l'Association Francophone des autorités de protection des données (AFAPDP), qui constitue un puissant vecteur de diffusion des standards européens en matière de protection des données. Le montant du prix de thèse « Informatique et Liberté» a également été supprimé en 2014.

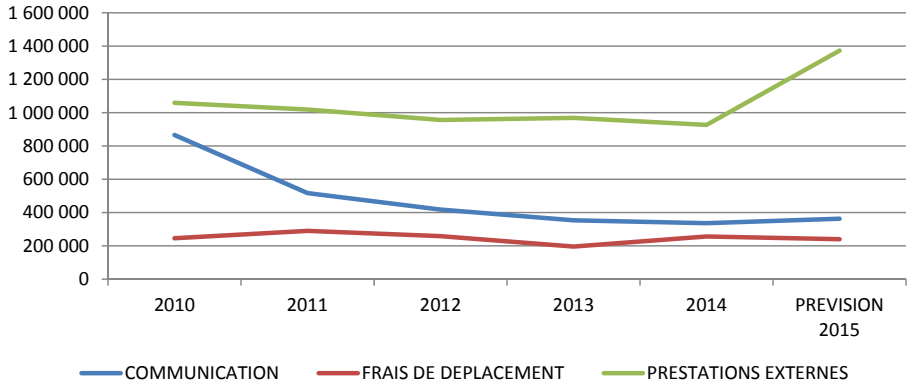
- **Evolution des dépenses d'opérations financières**
  Depuis 2012, la CNIL n'entreprend plus de dépenses d'opérations financières. Celles effectuées en 2010 et 2011 concernaient des dépôts de garanties pour la location de petits matériels.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

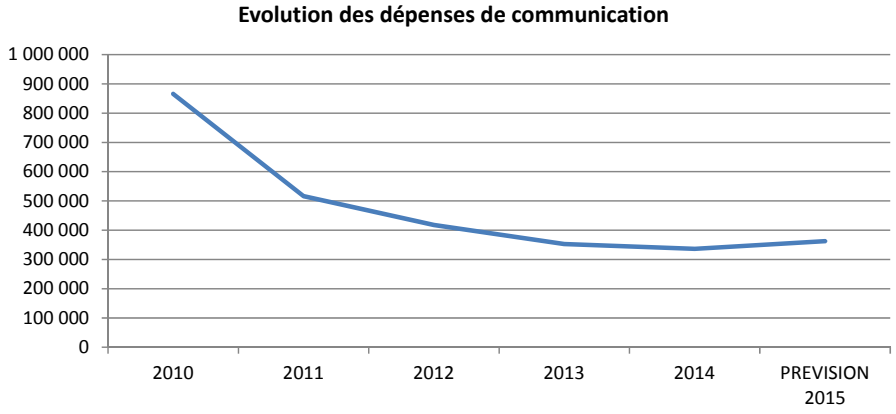
- des dépenses de communication ;
- des frais de déplacement ;
- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
- des dépenses relatives à des prestations externes.

	2010	2011	2012	2013	2014	PREVISION 2015
COMMUNICATION	865 956	516 326	418 090	353 052	336 112	362 587
FRAIS DE DEPLACEMENT	245 369	290 557	258 173	196 133	256 969	240 000
MASSE SALARIALE	9 110 066	9 896 983	11 004 785	11 636 781	11 896 130	13 130 783
PRESTATIONS EXTERNES	1 059 261	1 019 322	956 131	969 318	926 750	1 372 976



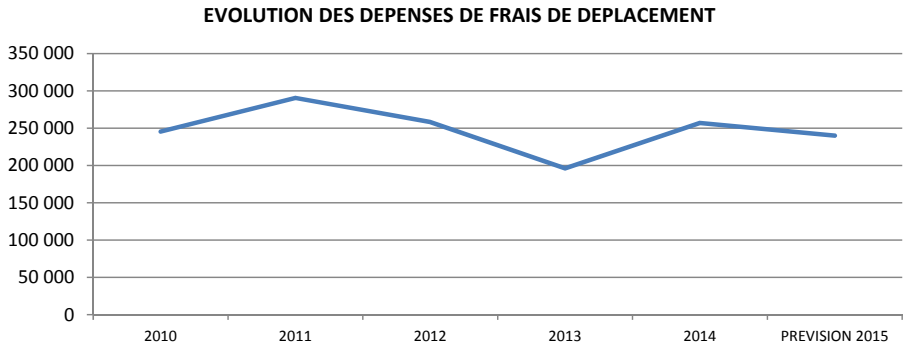


Les dépenses de communication de la CNIL comprennent non seulement les actions de communication stricto sensu (développement et maintenance du site internet (pour 2 371 710 visites annuelles en 2014), actions de communication générale), mais également les études d'évaluation et d'impact, notamment pour l'évaluation des indicateurs de performance, l'ensemble des travaux d'impression à destination des différents publics, et l'organisation de colloques. **Ces dépenses ont baissé de plus de 50% depuis 2010**, et se concentrent essentiellement sur la maintenance du site internet et la diffusion, en ligne ou sous forme de guides, d'informations, conseils et bonnes pratiques à destination des particuliers ou des professionnels.



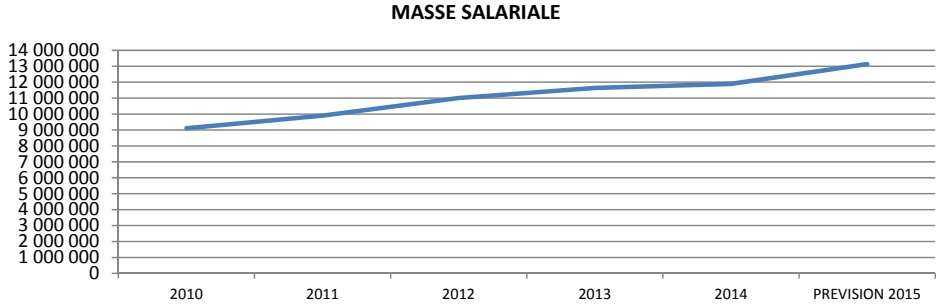
Les dépenses de déplacements sont variables. Elles couvrent essentiellement les frais de déplacements des agents de la CNIL en charge des contrôles sur place, et doivent donc être rapprochées du nombre de contrôles sur place, qui a augmenté de 30% sur la même période (cf. question 16). Elles ont connu une augmentation en 2014 liée à une série de contrôles à La Réunion – DROM qui n'avait pas fait l'objet de contrôles depuis plusieurs années – et à l'élection à la présidence du G29, le groupe des CNIL européennes, de la présidente de la CNIL, et ce au moment charnière des négociations du règlement européen sur la protection

des données personnelles. Ceci a donc impliqué une plus grande présence de la CNIL à Bruxelles.



➢ **La Masse Salariale 2010 – 2015**

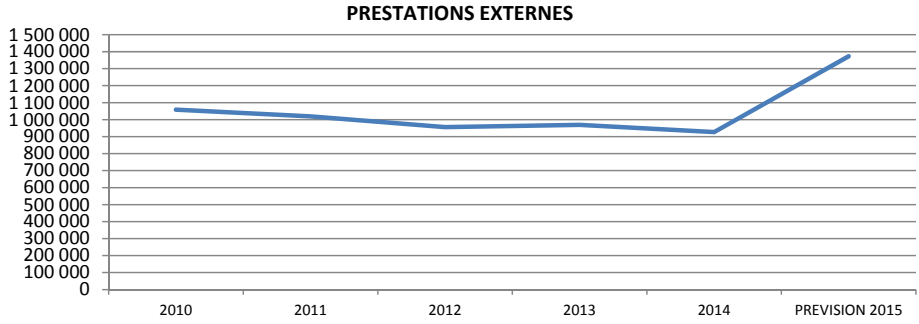
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Masse Salariale T2 Dépenses de Personnel	9 088 825	9 876 757	10 964 947	11 601 623	11 871 569	13 090 783
Rémunérations HT2 Hors Dépenses de Personnel (stagiaires)	21 241	20 226	39 838	35 158	24 561	40 000
TOTAL	**9 110 066**	**9 896 983**	**11 004 785**	**11 636 781**	**11 896 130**	**13 130 783**



L'évolution des crédits alloués à la masse salariale progresse en lien avec les autorisations de créations d'emploi consenties à la CNIL par le Parlement (loi de finances) compte tenu des missions nouvelles confiées et de l'augmentation exponentielle des activités de la CNIL (saisine, contrôles, plaintes, problématique juridique nouvelle).

➢ **Les prestations externes :**

Les prestations externes ont trait essentiellement à l'entretien du bâtiment (travaux, nettoyage) et aux prestations informatiques. C'est ce dernier poste qui explique un artefact en 2015, le temps du déploiement des services en ligne de la CNIL dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information. La tendance sur 5 ans, si l'on excepte cet investissement ponctuel, est à la contraction de ces dépenses.



5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

En vertu des normes financières de l'Etat, La CNIL ne dispose pas d'un fonds de roulement.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le budget de la CNIL s'impute sur le programme 308 (Protection des droits et libertés) et est rattaché aux services du Premier ministre (responsable du programme : le secrétaire général du Gouvernement).

A ce titre, la CNIL prend part au dialogue de gestion selon le calendrier et les modalités définies par la Direction du Budget du Ministère des finances et des comptes publics, et transmis par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF).

Le tableau ci-joint présente les documents complétés par la CNIL tout au long de l'exercice ainsi que les titres LOLF concernés.

Par ailleurs, la CNIL rend compte chaque année de sa gestion au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances. Elle répond ainsi à deux questionnaires parlementaires distincts émanant des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, transmis à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.

La CNIL est, dans ce cadre, auditionnée chaque année par le rapporteur pour avis de la Commission des lois du Sénat sur le programme « protection des droits et libertés », ainsi que, le cas échéant, à l'Assemblée nationale.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été la première « autorité administrative indépendante » créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La CNIL a pour mission de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

A ce titre :

- Elle a une mission d'information générale des particuliers comme des professionnels sur leurs droits et obligations respectifs. Cette mission se traduit notamment par une permanence juridique qui reçoit plusieurs centaines d'appels par jour, soit d'entreprises, soit de particuliers. Le service, qui traite également l'ensemble des 40 000 courriers reçus chaque année à la Commission, est composée d'une douzaine d'agents à temps plein.
- Elle est chargée de recenser l'ensemble des traitements de données à caractère personnel et d'autoriser les traitements de données personnelles sensibles du fait de leurs finalités ou de la nature des informations traitées. La mission d'accompagnement de la mise en conformité et d'autorisation mobilise un tiers des effectifs de la CNIL (soit environ 50 agents). Parmi ceux-ci, seuls 4 agents assurent la mission « historique » de recensement de déclarations. L'essentiel de l'activité consiste en effet à instruire les demandes d'autorisation, en forte progression (de 719 délibérations par an en 2009 à 2600 aujourd'hui).
- Elle accompagne les responsables de traitements dans leur démarche de mise en conformité interne, notamment par le biais des correspondants informatique et libertés (CIL). Outre les services précédemment mentionnés, l'accompagnement des responsables de traitement est en effet assuré par le service des CILs, qui aide ceux-ci dans la démarche de mise en conformité de leur organisme. Ce service est passé de 6 à 7 agents en 2015, alors même que le nombre d'organismes ayant désigné un CIL a été quasiment multiplié par deux en trois ans et demi (près de 15800 organismes aujourd'hui, contre 8500 début 2012).
- Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements de données, ainsi que sur tous les projets de décrets ou d'arrêtés ayant pour objet la création de traitements de données à caractère personnel. Au sein de la direction de la conformité, le service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales, composé de 8 agents, est particulièrement sollicité sur cette activité.
- Elle garantit aux personnes l'exercice de leurs droits, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression aux données contenues dans les traitements les concernant et, en leur nom et pour leur compte, est chargée de l'accès aux données contenues dans les fichiers intéressant notamment la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. A ce titre, elle instruit 6 000 plaintes par an, dont le traitement est confié à un service de 16 agents, ainsi que les demandes de droit d'accès indirect, qui

ont plus que doublé entre 2012 et 2014, et qui sont instruites par un service dédié de 6 agents.
- Elle contrôle, sur plainte ou d'initiative, le respect effectif de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, à travers un double contrôle juridique et technique, permettant de s'assurer du respect de la loi du 6 janvier 1978 et, notamment, de la sécurité des systèmes d'information. Cette activité est assurée par le service des contrôles de la CNIL, qui comporte 22 agents.
- Elle peut prononcer, à l'issue des contrôles ou de l'instruction de plaintes, diverses sanctions à l'égard des responsables de traitements qui ne respecteraient pas la loi. L'activité dite « répressive », qui comprend à la fois les mises en demeure et les sanctions, est assurée par un service qui comprend 8 agents et qui a dû être récemment renforcé à la suite de l'accroissement sensible de l'activité et des contentieux consécutifs.

Enfin, sur l'ensemble de ces missions, le service de l'expertise technologique de la CNIL (représentant 10 ETPT) et le pôle innovation et prospective (3 ETPT) apportent leur expertise technologique.

Ce cadre juridique est issu de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée en 2004 pour transposer la directive 95/46 du 24 octobre 1995. Si les grands principes de fond de la protection des données sont réaffirmés, la **loi n° 2004-801 du 6 août 2004** a en effet apporté d'importants changements, qu'il s'agisse de son champ d'application, de l'institution du correspondant à la protection des données, innovation majeure, ou encore des nouveaux pouvoirs accordés à la CNIL tout particulièrement en matière de contrôle sur place et de sanctions.

La révision de 2004 a ainsi conduit à un allégement substantiel des obligations déclaratives, le contrôle *a priori* de la CNIL sur les fichiers devant désormais s'exercer essentiellement sur les traitements présentant des risques particuliers d'atteinte aux droits et libertés. La déclaration devient ainsi le régime de droit commun pour la plupart des traitements et de larges possibilités d'exemption et de simplification des formalités sont par ailleurs prévues.

Cette modification s'est également traduite par un accroissement important des pouvoirs d'intervention de la CNIL, tant en ce qui concerne les investigations sur place que les sanctions. Alors qu'auparavant, la CNIL, constatant un manquement à la loi, ne pouvait que délivrer des avertissements aux organismes en cause ou les dénoncer au parquet, la nouvelle loi la dote de pouvoirs de sanctions administratives, notamment pécuniaires. L'éventail des mesures coercitives et des sanctions est large : hormis l'avertissement, la Commission peut désormais prononcer une sanction pécuniaire – sauf à l'encontre de l'État -, une injonction de cesser le traitement ou encore retirer son autorisation.

La modification de 2004 s'est enfin traduite par un renforcement des droits des personnes sur leurs données, grâce à des modalités simplifiées et clarifiées.

La loi du 6 août 2004 a enfin introduit la possibilité pour la CNIL de **délivrer des labels à des produits ou des procédures**. Cette disposition a été activée en 2012, après que la Commission a procédé en septembre 2011 à la modification de son règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 13-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée afin de préciser « les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation ». Depuis, la

CNIL a adopté 4 référentiels et délivré 44 labels. Cette activité en fort développement et encouragée par les pouvoirs publics dans le cadre des 34 plans industriels mobilise deux ETPT depuis 2014.

D'autres modifications relatives au champ ou aux modalités d'action de la CNIL sont depuis intervenues :

- **La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a confié à la CNIL le contrôle des dispositifs de vidéoprotection**. La compétence de la Commission est donc désormais expressément reconnue pour le contrôle tant des dispositifs de « vidéoprotection » soumis à la loi de 1995 (pour la voie publique et les lieux ouverts au public) que pour les dispositifs de « vidéosurveillance » soumis à la loi de 1978 (pour les lieux non accessibles au public telles que les zones réservées aux salariés).
  Ces contrôles représentent un tiers des contrôles sur place effectués par les 22 agents du service des contrôles de la CNIL, parfois renforcés de collègues issus des autres services.

- Dans le cadre de la transposition en droit français des directives européennes dites "Paquet télécom", l'ordonnance du 24 août 2011 a, d'une part, **soumis le dépôt ou la lecture de cookies sur des terminaux à l'accord préalable des internautes** et, d'autre part, **imposé aux opérateurs de communications électroniques de notifier les failles de sécurité à la CNIL**. Sur ce second point, l'examen de la CNIL doit permettre d'apprécier la nature et la portée de la faille, afin que soit décidée, notamment, l'information des personnes dont les données ont été piratées. Cette activité est prise en charge par la direction de la conformité.

- À l'occasion de **l'adoption de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, la CNIL s'est vue reconnaître la possibilité d'effectuer des contrôles en ligne, lui** permettant de constater à distance, depuis un ordinateur connecté à internet, des manquements à la loi Informatique et Libertés. Cette adaptation du pouvoir d'investigation de la CNIL était indispensable pour répondre aux enjeux du développement numérique, et vient s'ajouter aux autres moyens d'enquête déjà existants : contrôles sur place au sein des organismes, auditions sur convocation à la CNIL et contrôles sur pièces. Cette activité naissante devrait représenter 200 contrôles en 2015, et mobiliser un tiers de 22 agents du service des contrôles.

- L'article 6-1 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction issue de la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme, prévoit la possibilité pour le ministère de l'intérieur d'ordonner le blocage administratif des sites Internet dont les contenus, soit présentent un caractère pédopornographique, soit provoquent à des actes de terrorisme ou en font l'apologie, après une demande de retrait adressée à l'éditeur du site ou à l'hébergeur et restée insatisfaite. Le même texte prévoit également que le ministre de l'intérieur peut demander aux moteurs de recherche de déréférencer les sites répondant aux mêmes infractions. **Afin d'éviter tout « surblocage », une personnalité qualifiée, désignée au sein de la CNIL, a été chargée de contrôler la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.** La mission de cette personnalité est de s'assurer à la fois de la régularité des décisions du ministre de l'intérieur et des conditions d'établissement et de mise à jour de la liste des sites concernés par tout ou partie de ces mesures.

Les décrets d'application de l'article 6-1 de la LCEN, soumis à la CNIL pour avis, ont été publiés récemment - décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique et décret n° 2015-196 du 20 février 2015 relatif à l'indemnité allouée à la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique -, et prévoient que la personnalité qualifiée bénéficie du concours des services de la CNIL. A ce jour, une équipe d'agents volontaires a été mise en place au sein de la CNIL afin d'assurer une rotation régulière et éviter ainsi une exposition prolongée à des contenus éprouvants. Cette mobilisation correspond, à ce stade encore précoce, à ½ ou 1 ETPT selon les périodes d'activité.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits de la CNIL sont regroupés dans l'action 02 CNIL, dans un budget opérationnel de programme (BOP) issu du programme 308 : Protection des droits et libertés.

Emplois et rémunérations

Les crédits de la CNIL sont regroupés dans l'action 02 CNIL, dans un budget opérationnel de programme (BOP) issu du programme 308 : Protection des droits et libertés.

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

- le plafond d'emplois ;

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Les indications relatives au nombre d'équivalents temps plein travaillé (ETPT) et au nombre d'équivalent temps plein (ETP) sont renseignées dans le tableau ci-dessous au 31 décembre de chaque année.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ETPT	139	149	163	173	180	-
ETP au 31 décembre	149,8	159,6	175,3	184,2	190,8	-
Plafond d'emploi	140	153	165	175	182	189

Les agents de la CNIL sont recrutés dans le cadre de CDD et CDI de droit public ou de contrats de détachement (s'agissant des fonctionnaires placés en position de détachement). Les agents recrutés sur postes permanents sont recrutés par voie de CDD d'un an, de CDD de trois ans et de CDI.

Des contrats à durée déterminée (postes non permanents) peuvent être conclus pour des durées allant de un à six mois afin de palier à une absence d'agent ou à un surcroit occasionnel d'activité.

Les fonctionnaires mis à disposition par une autre administration sont accueillis dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine de l'agent et la CNIL. Il n'y en a pas actuellement à la CNIL.

La répartition par catégorie des agents de la CNIL a été opérée en fonction des indices majorés ci-dessous (classification présentée dans les notices transmises par le Bureau du budget des services du Premier ministre dans le cadre du dialogue de gestion) :

- Non titulaire A+ : supérieur à 1010
- Non titulaire A : de 551 à 1010
- Non titulaire B : de 401 à 550
- Non titulaire C : de 0 à 400

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Le tableau joint présente l'ensemble des agents présents dans les effectifs entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014. Il est à noter que compte tenu de la mobilité interne et externe des agents, le nombre d'agents indiqué comme effectivement présents entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 est supérieur à la moyenne annuelle des emplois (un même poste pouvant être occupé par deux personnes successives en cours d'année à la suite d'une mobilité, par exemple).
Les effectifs sont répartis par nature fonctionnelle de l'emploi occupé et correspondent à des personnes physiques (222). En regard, sont présentés les ETPT correspondants (180).
Compte tenu des mobilités et promotions internes, la fonction d'arrivée est celle qui a été retenue pour le recensement des rattachements aux emplois.
(ex : un Adjoint Responsable de service devenu chef de service est comptabilisé comme chef de service).
La classification de la nature fonctionnelle de l'emploi a été effectuée conformément au référentiel des métiers de la CNIL.

Nature fonctionnelle de l'emploi	Nombre d'agents présents entre le 1er janvier et 31 décembre 2014	ETPT
Adjoint Responsable de service	3	2
Agent de saisie	2	2
Agent d'entretien et de restauration	1	0,8
Analyste développeur	1	1
Assistant(e) de direction	8	7,3
Assistant(e) juridique	38	33,4
Auditeur des systèmes d'information	8	7,1
Bibliothécaire	1	1
chargé(e) d'accueil et d'information	9	4,7
Chargé(e) de communication	4	2,2
Chargé(e) de développement d'une mission nouvelle	3	3
chargé(e) des relations institutionnelles	3	1,7
Chargé(e) d'études prospectives	4	4
Chef de projet multimédia	2	2
Conducteur automobile	3	2,3
Conseiller juridique	1	0,8
Directeur(trice)	7	5,7
Directeur(trice) adjoint(e)	2	2
Gestionnaire comptable	3	2,2
Gestionnaire des connaissances	3	2,3
Gestionnaire paie et carrière	2	1,3
Gestionnaire RH	2	1,7
Ingénieur développement	5	3,3
Ingénieur expert	9	8,7
Ingénieur système	1	1
Juriste	64	47,8
Opérateur de maintenance	1	1
Opérateur logistique	4	2,9
Présidente	1	1
Responsable de service	21	17,5
Responsable des flux entrants	2	2
Responsable Qualité Performance Risque	1	1
Secrétaire général	1	1
Technicien informatique et téléphonie	1	1
Chargé(e) de suivi logistique	1	1
Total général	**222**	**180**

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support de la CNIL sont structurées comme suit :

- Service des ressources humaines : 5 agents :
  - Un chef de service,
  - Un chargé du contrôle de gestion sociale,
  - Un chargé de recrutement et des parcours professionnels,
  - Un chargé de la formation et de l'action sociale,
  - Un chargé de la gestion administrative des ressources humaines (carrières et paie).

  Le ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines (effectif gérant (ETPE) / effectif géré (personnes physiques) en 2014 est de 1,98. Depuis 2010, ce ratio est en baisse constante dans la mesure où l'effectif gérant demeure constant alors que les effectifs gérés sont en augmentation régulière eu égard aux créations d'emploi au sein de l'institution (+12 ETPT en 2012, +7 ETPT en 2013, + 7 ETPT en 2014). **Si en 2010, ce ratio était de 2,68, il était tombé à 2,26 en 2012 et atteindra 1,93 en 2015.**

- Service des finances et des marchés publics : 4 agents :
  - Un chef de service,
  - Un chargé d'études budgétaires et gestion comptable,
  - Un gestionnaire achat et comptable,
  - Un gestionnaire marchés publics et comptable.

  Toutes les activités rattachées aux finances (préparation et suivi budgétaire, saisine Chorus) et marchés publics (recensement des besoins) sont exercées par l'AAI.
  Si certaines procédures de marchés publics sont pilotées par le service des finances et des marchés publics, la CNIL adhère à de nombreux marchés mutualisés, pilotés par les services du premier Ministre et par le service d'achat de l'Etat (SAE).
  A ce titre, au 31 décembre 2014, 55% des marchés passés par la CNIL l'ont été par adhésion à des marchés passés par le SAE ou les services du Premier ministre (fournitures de bureaux, traductions, matériels informatiques, traiteurs, etc.).

- Service des moyens généraux : 7 agents :
  - Un chef de service,
  - Un gestionnaire des moyens généraux,
  - Un chauffeur et gestionnaire des moyens généraux,
  - Un agent de maintenance,
  - Trois agents des moyens généraux,

  Un travail de rationalisation des activités du service des moyens généraux a été mené depuis 2013. Initialement composé de 10 agents, ce service est, à ce jour, composé de 7 agents, les 3 postes affectés initialement à ce service ayant été réaffectés auprès des services métiers.

- Service de l'informatique : 9 personnes
  - Un chef de service,
  - Un technicien informatique et téléphonie,
  - Un analyste développeur,
  - Trois ingénieurs développement,
  - Un ingénieur systèmes et réseaux,
  - Un chef de projet SDSI (pour une durée de 3 ans – projet SDSI[1]),
  - Un ingénieur développement SDSI (pour une durée de 3 ans – projet SDSI).

Toutes les activités rattachées à l'informatique sont exercées par l'AAI. Le service a été renforcé en 2014, par le recrutement de deux agents en CDD pour une durée de trois ans, afin de permettre la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information.

- Service de la communication externe et interne : 5 agents :
  - Un chef de service,
  - Un chef de projet cnil.fr,
  - Un community manager,
  - Un chargé de communication et relations presse,
  - Un assistant projet Web (pour une durée d'un an – projet SDSI)

Le service de la communication assure la gestion et l'alimentation de divers outils à visée d'information et de sensibilisation des usagers (grand public et professionnels). Dans le cadre d'un partenariat entre la CNIL et France Info entre 2007 et 2015, une chronique hebdomadaire du « droit d'Info » dédiée à la protection des données personnelles au quotidien a été diffusée à titre gracieux. Plus de 400 chroniques ont été diffusées depuis 2007.
En 2014, la fréquentation du site www.cnil.fr s'élevait à 2 371 710 visites, 40 000 followers sur le compte Twitter de la CNIL, 18 700 fans sur la page Facebook de l'institution, et 3 500 abonnés sur LinkedIn.

- Service d'information et de documentation : 5 agents :
  - Un chef de service,
  - Un chef de projet intranet,
  - Un documentaliste,
  - Un juriste documentaliste,
  - Un bibliothécaire.

Toutes les activités rattachées à la documentation sont exercées par l'AAI.
Le service d'information et de documentation de la CNIL est chargé de la capitalisation et de la diffusion de la documentation et de l'information, via le centre des ressources documentaires et le site intranet. Ce service assure notamment la publication au Journal Officiel ou sur Légifrance (par le biais d'un compte administrateur sur la partie « CNIL » du site) des 2 300 délibérations par an. Il met à la disposition de l'ensemble des interlocuteurs de la Commission, sur différents types de supports, toutes les informations visant à faire connaître ses travaux et ses décisions. Il assure la gestion des connaissances internes sur la protection des données à caractère personnel, qui comprend notamment l'ensemble des

[1] *Schéma directeur des systèmes d'information*

délibérations de la CNIL depuis sa création ainsi que des documents internes, soit plus de 20 000 pièces.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Encadrée par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents contractuels de droit public, et par les règles de gestion et procédures internes, présentées ci-après, la politique de recrutement de la CNIL s'articule autour de deux axes :

- Recruter des profils différenciés et assurer l'agilité de l'institution :
  La politique de recrutement de la CNIL vise à développer des compétences et des expertises diversifiées, afin de faire face aux enjeux contemporains du numérique et de la protection des données personnelles. Ainsi, alors que la CNIL recrutait principalement des juristes, elle recrute désormais des profils plus diversifiés, notamment des ingénieurs, experts informatiques ou technologiques, ou agents ayant une expérience en matière de prospective juridique, technologique et socio-économique. La diversité des parcours et des compétences permet à l'institution de construire une régulation efficace en assurant la souplesse et l'adaptabilité de son organisation dans un univers numérique extrêmement mouvant.

- Assurer la carrière des agents et développer la mobilité interne et externe :
  La construction de parcours professionnels au sein de l'institution s'appuie sur une démarche volontariste de promotion de la mobilité interne des agents. Celle-ci vise à développer le développement et la diversification des compétences de ceux-ci. Ainsi, depuis 2010, l'évolution des recrutements par mobilité interne sur des postes permanents se présente comme suit :

2010	2011	2012	2013	2014
38%	43%	39%	24%	62%

Par ailleurs, les efforts de l'institution en matière de promotion de la mobilité interne permettent aux agents d'acquérir une pratique professionnelle à différents postes et d'approcher ainsi les différents champs de la régulation (formalités préalables, conformité, plaintes, contrôles, sanctions, etc.). **Il est à noter que la durée moyenne de présence d'un agent à la CNIL, sur un ou plusieurs postes permanents successifs, est d'environ 7 à 8 ans depuis 2007, pour une moyenne d'âge de 38 ans.**

➔ Le recours aux contractuels

La CNIL fait partie des institutions autorisées à recruter des agents non titulaires en application de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions spécialisées de l'Etat qui dérogent au recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents.

Les agents de la CNIL sont ainsi recrutés dans le cadre de contrats à durée déterminée et indéterminée en application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

➔ **Types de contrats**

- CDD d'un an : Il est proposé à l'ensemble des agents recrutés sur poste permanent. Ce contrat est assorti d'une période d'essai de 6 semaines, renouvelable pour une durée maximale de 3 mois et peut donner lieu à un passage en CDI.
  Au cours du 8ème mois de contrat, la CNIL détermine l'issue qu'elle souhaite apporter à l'engagement de l'agent en fonction de la pratique professionnelle de l'agent :
  - pas de poursuite de l'engagement,
  - renouvellement du CDD dans des conditions équivalentes à celles prévues initialement,
  - proposition d'un contrat à durée indéterminée à l'agent.
- CDD de trois ans : Il est proposé aux agents recrutés à des fonctions d'expertise technologique, de la conduite de projets ponctuels à conduire au sein de l'institution, ou afin de pourvoir au remplacement d'agents (congé de mobilité, parental, etc.)
- CDI : A l'issue du CDD d'un an, ou d'un CDD de trois ans.
- Contrat de détachement : Il est proposé à des fonctionnaires placés en position de détachement auprès de la CNIL par leur administration d'origine. Il est d'une durée de trois ans (ou d'un an), renouvelable sur accord de l'ensemble des parties.
- CDD renfort : D'une durée d'un à six mois, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus dans le cadre de recrutement d'agents contractuels non permanents, afin de palier à une absence d'agent ou à un surcroit d'activité.

➔ **Structure des emplois, carrière et positionnement des agents contractuels**

Le recrutement des agents de la CNIL s'appuie sur les dispositions du règlement de gestion des personnels adopté le 16 novembre 2000 par le Président (cf. annexe). Il s'agit du document fondateur de la gestion des ressources humaines de la CNIL. Il décrit les modalités de rattachement des agents à la grille de rémunération et définit le cadre du déroulement de carrière et de la promotion au sein de l'institution.

Lors du recrutement, l'agent est positionné dans la grille de rémunération de la CNIL. Celle-ci comporte 4 catégories d'emploi. Les agents sont rattachés à une catégorie en fonction de la nature du poste qu'ils sont appelés à occuper. Chaque catégorie (cf. grille de rémunération en annexe) comporte un échelonnement indiciaire. La durée d'un échelon est de 2 ans, à l'exception des 4 premiers échelons de chaque catégorie, dont la durée est fixée à 1 an.

Le rattachement à une catégorie est conditionné par la nature des fonctions occupées et par le niveau de responsabilité associé :

- Catégorie 1 : fonctions d'encadrement et d'experts de haut niveau (notamment les ingénieurs en technologies de l'information)
- Catégorie 2 : fonctions de conception ou de contrôle en tous domaines (juristes, ingénieurs développement, auditeurs des systèmes d'information, etc.)
- Catégorie 3 : fonctions d'assistants ou techniciens en tous domaines (juridique, informatique, financier, etc.)
- Catégorie 4 : fonctions d'exécution en tous domaines (juridique, informatique, administratif, etc.)

Les catégories 1 et 2 correspondent aux niveaux de responsabilité des agents de catégorie A de la fonction publique d'Etat. La catégorie 3 correspond au niveau de responsabilité de la catégorie B, alors que la catégorie 4 correspond au niveau de responsabilité de la catégorie C.

➔ **Métiers exercés et compétences recherchées**

Les métiers de la CNIL se répartissent autour de cinq familles professionnelles (cf. référentiel des métiers en annexe) :

- Juridique: Juriste, Chargé de contrôles, Assistant juridique ;
- Technologies de l'information : Ingénieur en sécurité des SI, Auditeur des SI, ingénieur et technicien SI (informatique interne) ;
- Communication – Information – Influence : Chargé de communication, Gestionnaire des connaissances, Chargé des relations institutionnelles, Chargé d'études et de prospectives ;
- Management : Directeur, Responsable de service, etc. ;
- Administration : Finances, Moyens généraux, Ressources humaines, Qualité/Performance/Risque, Agent de saisie, Assistant administratif et de direction, etc.

Chaque fiche métier précise les missions, les activités principales, les connaissances et savoir-faire requis.

➔ **La procédure de recrutement et les critères de sélection**

La CNIL a mis en place une procédure de recrutement autour des principes suivants :

- La promotion de la mobilité interne : les vacances de poste (turn-over et créations) sont proposées en exclusivité aux personnels de la CNIL avant toute diffusion externe, cela afin de favoriser la mobilité et le développement des compétences de ses agents.

- Développement de la mobilité inter-administrations : Les vacances de poste de la CNIL sont systématiquement publiées sur le site de la Bourse Interministérielle de l'Emploi Public (BIEP). Elles sont en outre diffusées auprès de différentes autorités administratives indépendantes dans le cadre d'un projet de développement de la mobilité inter-AAI.

- Ouverture aux salariés du secteur privé : Afin de répondre à ses missions, la CNIL doit identifier et recruter des agents contractuels disposant de compétences techniques et sectorielles variées.

- Un processus de sélection basée sur les compétences, l'expérience et la motivation du candidat :
  1. Une définition précise du besoin des services (annonce de vacance de poste)
  2. Entretiens de sélection et test professionnel dans certains cas :
     1. N+1, N+2 de l'agent et le service des ressources humaines
     2. Présidente, Secrétaire général, Directeur administratif et financier (jury final).

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

➔ **La rémunération brute de l'agent**

La rémunération perçue par un agent est le résultat de l'addition de trois éléments distincts : le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction.

- Le traitement indiciaire est obtenu par la multiplication du montant de la valeur du point d'indice par l'indice majoré de l'agent :

TRAITEMENT INDICIAIRE (TI) = indice majoré (IM) x **valeur du point d'indice**

- L'indemnité de résidence est fixée en Ile de France pour l'ensemble des agents publics à 3% :

INDEMNITE DE RESIDENCE (IR) = TI x **3%**

- L'indemnité de fonction correspond au traitement indiciaire multiplié par le pourcentage de l'indemnité de fonction de l'agent. Le pourcentage de l'indemnité de fonction est fixé aux agents en cohérence par rapport à l'ensemble de l'effectif de leur catégorie d'emploi.

INDEMNITE DE FONCTIONS (IF) = TI x **% déterminé par agent**

Des indications de moyennes de l'indemnité de fonction sont présentées en annexe du règlement de gestion des personnels de la CNIL adopté le 16 novembre 2000.

Au 31 décembre 2014, le pourcentage de l'indemnité de fonction est en moyenne de :

3. Catégorie 1 : 26%
4. Catégorie 2 : 21%
5. Catégorie 3 : 22%
6. Catégorie 4 : 19%

- La rémunération brute globale de l'agent est composée de l'addition des trois éléments présentés ci-dessus :

REMUNERATION BRUTE GLOBALE = (TI + IR + IF)

Des éléments individuels de rémunération peuvent venir s'ajouter à la rémunération brute de l'agent, tels que le supplément familial de traitement et le remboursement des frais de transport.

➔ **Les primes**

Le Boni : La CNIL attribue une prime annuelle (appelée Boni) à l'ensemble des agents au prorata temporis. En 2014, l'enveloppe allouée à l'attribution du Boni était de 387 948,96 € bruts avec des montants par agent répartis comme suit :

- 2 070 € bruts pour un agent non encadrant toutes catégories confondues ;
- 2 690€ bruts pour un Chef de service et un adjoint aux chef de service ;
- 3 206 € bruts pour les Directeurs, Directeurs adjoints et Secrétaire général.

La prime de performance individuelle :
Dès 2009, l'institution a également a mis en œuvre un dispositif de reconnaissance de la performance, par l'attribution d'une prime basée sur la manière de servir de l'agent et l'atteinte d'objectifs annuels :

- 60% de la prime correspond à la tenue du poste (exécution des activités principales, compétences et qualités professionnelles). Celle-ci est appréciée en fonction de cinq critères (en développement, opérationnel, avancé, perfectionné, expert).
- 40% de la prime correspond à la mesure de l'atteinte des objectifs fixés l'année n-1 au travers de trois critères (atteint, non-atteint, partiellement atteint).

La prime de performance attribuée résulte de l'application d'un barème fixant un montant pour chaque niveau d'appréciation porté par le supérieur hiérarchique dans le support d'entretien annuel d'évaluation.
Les Directeurs que le Secrétaire général ne sont pas attributaires de cette prime.
En 2014, le montant de la prime de performance a oscillé entre 213 € bruts et 3 560 € bruts, avec un montant moyen attribué de 2 845 € bruts.

Prime de performance	2014
Montant minimum attribuable	213
Montant minimum attribué	213
Montant maximum attribuable	3560
Montant maximum attribué	3560
Montant moyen attribué	2845

La prime « Directeurs » : il s'agit d'une indemnité de fonction relative au pilotage et à la participation à la définition de la stratégie de l'institution dont les montants sont les suivants :

- Directeurs : 1 550 € brut
- Secrétaire général : de 2 400 € brut

La prime « Chargé(e) de contrôles » : il s'agit d'une prime mensuelle de sujétion particulière liée aux caractéristiques spécifiques des missions exercées, des horaires et de la mobilité induite, d'un montant brut de 76€.

➔ **Les mesures catégorielles**

En 2012, un examen de 29 agents de catégorie 3 et de catégorie 4 a donné lieu à des réajustements de rémunération afin d'assurer une cohérence salariale suite à des écarts constatés correspondant à des recrutements finalisés dans des périodes différentes. Le coût chargé était de 37 000 €.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Conformément au III de l'article 14 de la loi « informatique et libertés » et à la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, chaque nouveau membre informe le président, par déclaration écrite, des intérêts directs ou indirects, mandats et fonctions au sein d'un organisme public ou privé qu'il détient ou a détenus au cours des trois années précédant sa

déclaration. Il signale immédiatement par écrit tout changement affectant ces aspects de sa situation personnelle en cours de mandat (article 3).

- Concernant la Présidente, elle se consacre exclusivement à ses fonctions et exerce son mandat à plein temps (art. 13 de la loi « informatique et libertés »). Aussi, conformément au décret n°99-487 du 11 juin 1999 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux personnes qui lui prêtent leur concours, elle perçoit une rémunération de base égale au traitement afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle ainsi qu'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique (article 1er du décret cité) .

- Concernant les membres, ils n'exercent pas leur mandat à plein temps. Dans ce cadre, les articles 2, 3 ,4 et 4-1 du décret mentionné s'appliquent.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

➔ **Implantations de l'AAI**

La CNIL loue des locaux à usage de bureaux répartis sur deux sites situés au 8 et au 12 rue Vivienne à Paris (75002). La CNIL n'a pas de parc en propriété.

➔ **Dépenses relatives à chaque implantation de l'AAI :**

Les dépenses relatives aux locaux sont réparties dans le tableau ci-dessous, à noter que la CNIL n'a pas de dépense d'investissement pour les locaux pris à bail.

2014	8 rue Vivienne	12 rue Vivienne
Dépenses de location*	2 333 902 € TTC	331 591 € TTC
Dépenses d'entretien**	181 060 € TTC	
Dépenses d'investissement	0	0

**Loyers, charges et TVA inclus*

*** il n'est pas possible de dissocier les coûts pour les deux bâtiments.*

Ces dépenses d'entretien comprennent : le nettoyage des locaux, le gardiennage, l'entretien des espaces verts, l'entretien des bâtiments et l'entretien des matériels de sécurité incendie.

Prévisionnel 2015	8 rue Vivienne	12 rue Vivienne
Dépenses de location*	1 631 938 € TTC	332 272 € TTC
Dépenses d'entretien**	202 250 € TTC	
Dépenses d'investissement	0	0

A l'approche de la fin du bail des locaux situés au 8 rue Vivienne, fixée au 31 décembre 2014, la CNIL a entrepris la renégociation de ce dernier, en lien avec France Domaine, ce qui a conduit à la conclusion d'un nouveau bail pour

une durée de trois ans allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 avec l'obtention d'une économie annuelle de près de 500 000 €. Le coût au m² par agent est ainsi passé de 638 euros en 2014 à 467 euros en 2015.

➔ **Surface moyenne par agent :**

La surface louée au 8 rue Vivienne est de 2 295 m² et celle prise à bail au 12 rue Vivienne s'élève à 562 m².

surface moyenne par agent	*En surface utile brute (SUB)*	*En surface utile nette (SUN)*
> 8 rue Vivienne	17.93 m² 2 295/128 agents	13.69 m² 1 752/128 agents
> 12 rue Vivienne	9.69 m² 562/58 agents	9 m² 522/58 agents

La SUB est la surface de référence pour le calcul du loyer.
La SUN est la Surface Utile Nette qui correspond à la SUB mais dont sont déduites les surfaces occupées par les locaux sociaux, les sanitaires, les circulations et la quote-part des parties communes. C'est la surface réellement disponible en espaces de travail.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

La CNIL ne dispose pas de logements de fonction dans les locaux loués situés aux 8 et 12 rue Vivienne à Paris (75002).

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

La délibération n°2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la CNIL, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 2013, est jointe.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Les articles 13 à 21 de la loi du 6 août 2004 définissent les membres et les missions de la Commission. Trois formations peuvent être réunies :

- la formation plénière : il s'agit de la formation ordinaire de la CNIL, qui réunit les 17 membres. Elle adopte les délibérations portant avis sur des projets de textes ou autorisations de traitements de données personnelles. Elle fixe également la « doctrine » de la CNIL, par le biais de rapports (appelés « communications ») ou de recommandations.

- la formation restreinte : il s'agit de la formation compétente pour prononcer des sanctions en cas de non-respect de la loi « informatique et libertés ». Conformément au principe d'impartialité, elle est composée de six membres de la plénière, à l'exclusion du président (qui dispose des pouvoirs d'instruction) et des deux vice-présidents ;

- le bureau : composé du président et des deux vice-présidents, il est compétent dans certains cas d'urgence (en pratique, cette faculté n'est pas utilisée, la plénière se réunissant chaque semaine). Il décide également du caractère public des mises en demeure adoptées par le président.

Le « collège DAI » (droit d'accès indirect) créé par l'article 39 de loi initiale du 6 janvier 1978 est maintenu dans ses fonctions par les articles 41 et 42 de la loi du 6 août 2004. Il regroupe les membres de la Commission (magistrats ou anciens magistrats) issus de la Cour des comptes, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, en charge de cette mission.

Le Commissaire du gouvernement et son adjoint n'entrent pas dans le collège des Commissaires au sens strict du terme. Toutefois, ils assistent à toutes les séances, à l'exception des bureaux qui ne sont pas délibératifs.

Statistique : Évolution du nombre de séances depuis 2010

Année / Séances	2010	2011	2012	2013	2014	06/2015
Plénière	41	35	35	34	30	15
Restreinte	12	18	12	12	10 +1*	2 + 1*
Total	53	53	47	46	41	18

**réunion de travail des membres de la formation restreinte*

Les formations plénières durent trois heures en moyenne.
Les formations restreintes ont désormais une durée de deux à trois heures.
Dans un contexte d'augmentation de l'activité, la Commission a renforcé sensiblement l'ordre du jour des séances, conduisant au maintien du nombre de séances plénières pour un nombre de délibérations sensiblement plus élevé. Le nombre de formations restreintes est variable selon les années – puisqu'il dépend de la mise en conformité ou non des organismes ayant fait l'objet d'une mise en demeure. La tendance est toutefois au renforcement des ordres du jour.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

1. <u>Audits externes</u>

- <u>Contrôle de la Cour des comptes</u>

  La CNIL a fait l'objet, au cours des années 2010 et 2011, d'un contrôle approfondi de la part de la Cour des comptes pour les exercices 2007 à 2009.

  Les conclusions de ce contrôle - dont l'instruction s'est classiquement appuyée sur une analyse des documents comptables et administratifs de la Commission, sur les investigations conduites sur place et sur ses réponses aux questionnaires et observations transmises – ont conduit à certaines clarifications réglementaires

touchant notamment à l'indemnité du président et au remboursement des frais engagés par les agents à l'occasion des missions exécutées pour le compte de la CNIL.

Par ailleurs, les observations formulées par la Cour ont été de celles qui ont incité la Commission, à l'occasion de son changement de présidence, à fixer désormais ses objectifs dans le cadre d'un plan d'orientations stratégiques et opérationnelles en 2012, pour la période 2012-2015. Un nouveau projet stratégique pour les trois années à venir, articulé notamment autour de l'évolution de la législation avec l'adoption du projet de règlement européen, est en cours de préparation. Le plan d'orientation stratégique s'est également accompagnée de deux évolutions substantielles : l'adoption d'un schéma directeur des systèmes d'information (SI), destiné à adapter les SI de la CNIL dans un contexte budgétaire contraint ; et la révision, en 2013, l'ensemble de ses indicateurs de performance métiers au profit d'indicateurs à la fois plus pertinents et plus exigeants.

2. <u>Audits internes :</u>

- <u>Supervision de la performance publique - modernisation et simplification des services</u>

L'amélioration du service rendu aux citoyens (efficacité et efficience budgétaire) et l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services sont au cœur des préoccupations de la CNIL. Ces objectifs sont en effet inscrits au plan stratégique et opérationnel triennal cité plus haut.

Pour coordonner et superviser la modernisation de son action, la CNIL a mis en place, dès 2012, une organisation interne, dite « qualité, performance, risques », consacrée à ces questions.

Cette organisation, pilotée par la présidente et le secrétaire général de la CNIL, s'appuie sur un responsable « qualité, performance, risques (QPR) ».

Modernisation et performance s'appuyant aujourd'hui largement sur les systèmes d'information, la CNIL a défini un Schéma directeur des systèmes d'information (actuellement pour la période 2014-2015) pour contribuer à la mise en œuvre effective des orientations définies dans son plan stratégique 2012-2015.

Le pilotage des systèmes d'information est assuré par un comité d'orientation (COSI) regroupant, sous l'autorité du secrétaire général, responsables métiers, utilisateurs des SI, responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et utilisateurs référents.

Cette organisation « QPR », adaptée aux contraintes propres à la CNIL, lui permet d'assurer une cohérence d'ensemble des différentes actions conduites en ce domaine. Elle répond pleinement aux objectifs assignés aux plans ministériels de modernisation et de simplification des services (PMMS), en particulier celui des services du Premier ministre.

S'agissant du dispositif de performance publique, la CNIL est résolument impliquée dans le programme 308 « protection des droits et libertés » regroupant des autorités

administratives indépendantes budgétairement rattachées aux services du Premier ministre.

Comme indiqué plus haut, les indicateurs de performance métiers de la CNIL ont fait l'objet d'une refonte complète en 2013 pour mieux rendre compte de la performance de l'institution. Ainsi, ayant constaté la limite des indicateurs métiers utilisés[1], la présidente de la Commission a souhaité :

- assurer la cohérence de nos indicateurs « métiers » avec nos nouvelles orientations stratégiques et avec l'évolution en cours du cadre juridique de la protection des données personnelles (projet de règlement européen réformant la loi Informatique et Libertés) ;
- utiliser nos indicateurs comme leviers de mobilisation interne ;
- rendre compte des performances de la Commission à l'égard de ses trois principaux publics : les citoyens, les pouvoirs publics et les responsables de traitements (entreprises et administrations principalement).

Ces nouveaux indicateurs, identifiés fin 2012 en interne, ont été présentés, en mai 2013, aux services du Premier ministre puis discutés avec la direction du Budget dans le cadre de la « conférence de performance ».

Dès l'année suivante (2014), les indicateurs de performance métiers suivants ont été intégrés au projet annuel de performance (PAP) du « programme 308 » :

Objectif n°1 : Défendre et protéger efficacement les droits et libertés
Indicateur 1.2 - Délai moyen d'instruction des plaintes

Objectif n°2 : Eclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue
Indicateur 2.1 - Délai moyen de transmission d'un avis au Gouvernement

Objectif n°4 : Accompagner les professionnels dans leur démarche de conformité à la loi
Indicateur 4.1 - Niveau de satisfaction des correspondants à la protection des données à caractère personnel relatif à la qualité de service rendu par la CNIL (enquête annuelle réalisée par l'IFOP auprès de 400 correspondants)

L'atteinte des objectifs fixés pour chacun de ces indicateurs fait l'objet d'un suivi interne dans le cadre du dispositif « QPR » et d'un contrôle externe dans le cadre des rapports et projets annuels de performance (RAP/PAP) présentés aux services du Premier ministre et à la Direction du Budget.

Cette documentation est annexée chaque année au projet de loi de finances (PAP) et au projet de loi de règlement (RAP) et facilite ainsi le contrôle parlementaire.

- Contrôle et audit internes – Gestion des risques

La gestion des risques pesant sur la CNIL s'appuie également sur son dispositif interne « QPR ».

[1] Indicateurs métiers s'appuyant sur deux enquêtes réalisées par l'IFOP à la demande de la CNIL :
- Pourcentage de citoyens qui s'estiment suffisamment informés de leurs droits en matière de protection des informations personnelles les concernant
- Pourcentage de citoyens qui se considèrent satisfaits de l'accomplissement de la formalité administrative de déclaration de traitements automatisés de données personnelles auprès de la CNIL

Conformément aux textes en vigueur, l'ensemble des responsables de services procèdent, depuis 2013, à l'auto-évaluation des risques métiers pesant sur leur activité (confidentialité des dossiers, gestion de la connaissance, gestion des délais, adaptation de la communication au grand public, sécurité des locaux, etc.). Ils formalisent ensuite un plan d'action annuel de gestion des risques identifiés, sous le contrôle de leur direction et du secrétariat général.
Dans ce cadre, des audits internes ou externes peuvent être décidés. Tel a par exemple été le cas, en 2014, s'agissant de l'application métier, auditée par une société spécialisée.
Cette politique de gestion des risques est conduite en coordination avec le comité d'audit interne placé auprès du Premier ministre. A cet égard, la CNIL tient à souligner le levier de réforme institutionnelle que représentent le contrôle et l'audit internes.

Il convient enfin de relever, au titre de la gestion des risques, l'importance particulière de la sécurité des systèmes d'information (SSI).
La CNIL s'inscrit dans une démarche de complète conformité aux cadres gouvernementaux définis en la matière (politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat -PSSIE, plan Vigipirate intégrant un volet cybersécurité, Instruction générale interministérielle n°1300 relative à la protection du secret de la défense nationale).

Ce travail s'appuie, en interne, sur le travail commun du responsable QPR, du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de la CNIL et des équipes de la direction des technologies et de l'innovation. Il se coordonne avec le dispositif de veille, de prévention et de partage des bonnes pratiques mis en place par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité des services du Premier ministre et les services de l'ANSSI.

Dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information, une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) a ainsi été arrêtée en 2015.

Gouvernance de la performance, de la qualité et des risques, plans triennaux, indicateurs d'activité, audits et contrôles internes et responsabilisation des agents sont donc les différentes actions retenues par la CNIL en la matière.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est rattachée au programme 308 « protection des droits et libertés » au sein de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Le responsable du programme est le Secrétaire général du Gouvernement.

Les objectifs et les indicateurs de performance annexés aux lois de finances ont évolué depuis 2010 concernant la CNIL.

En effet jusqu'à 2011, le seul indicateur retenu portait sur le « pourcentage de citoyens qui s'estiment suffisamment informés de leurs droits en matière de protection des informations personnelles les concernant », jugé à l'époque comme le plus synthétique et

le plus juste au regard des missions de la CNIL, car il permettait de mesurer la perception de leurs droits par les citoyens.

A compter de 2011, ce dernier a été transformé comme suit : « *éclairer le citoyen sur la défense des droits et libertés »* et décliné en deux indicateurs : l'un mesurant la perception de leurs droits par les citoyens en matière de protection des informations personnelles les concernant, l'autre le niveau de satisfaction des citoyens qui doivent accomplir l'obligation de déclarer un traitement automatisé de données personnelles.

Par ailleurs, à compter de 2011, la CNIL s'est inscrite dans l'objectif « *optimiser la gestion des fonctions support* » en vue d'apprécier la performance, dans le domaine de l'efficience de gestion, de la bureautique, de la gestion des ressources humaines, de l'immobilier et l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987.

Ces indicateurs « métiers » de la CNIL ne permettaient cependant ni d'apprécier véritablement la performance de l'institution, ni de rendre compte de son action à l'égard des différents publics. En 2013, la CNIL a donc pris l'initiative de réviser ses indicateurs de performance, en cohérence avec son plan d'orientations stratégiques et opérationnelles, autour de trois indicateurs exigeants et dédiés à ses différents publics :

- Pour les citoyens, le délai moyen d'instruction des plaintes (indicateur rattaché à l'objectif « défendre et protéger efficacement les droits et libertés ») ;
- Pour les pouvoirs publics, le délai moyen de transmission d'un avis au Gouvernement (indicateur rattaché à l'objectif « Eclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue ») ;
- Pour les responsables de traitements, le niveau de satisfaction des correspondants à la protection des données à caractère personnel relatif à la qualité de service rendu par la CNIL (indicateur rattaché à l'objectif «Accompagner les professionnels dans leur démarche de conformité à la loi »).

L'atteinte des objectifs fixés pour chacun de ces indicateurs fait l'objet d'un suivi interne dans le cadre présenté sous la question n° 19.

Indicateurs métiers antérieurs en 2014

INDICATEUR 4.1 : Niveau d'information et de satisfaction des citoyens en matière de protection des droits « informatique et libertés »

(du point de vue du citoyen)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015 Prévision
Pourcentage de citoyens qui s'estiment suffisamment informés de leurs droits en matière de protection des informations personnelles les concernant	%	34	37	38	39	SO	SO
Pourcentage de citoyens qui se	%	96	93	94	95	SO	SO

considèrent satisfaits de l'accomplissement de la formalité administrative de déclaration de traitements automatisés de données personnelles auprès de la CNIL							

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1 *: « **Pourcentage de citoyens qui s'estiment suffisamment informés de leurs droits en matière de protection des informations personnelles les concernant** » : Les données sont fournies par le service de la communication de la CNIL, à partir d'une enquête réalisée chaque année par l'IFOP et portant sur la perception et l'image de la CNIL. Cet indicateur donne le pourcentage de citoyens, sur un échantillon de 1 000 personnes représentatives de la population française, ayant répondu « oui tout à fait » ou « oui plutôt » à la question : « vous-même, avez-vous le sentiment d'être suffisamment informé à propos de vos droits en matière de protection des informations personnelles vous concernant ? ».*

Sous-indicateur 2 *: « **Pourcentage de déclarants qui se considèrent satisfaits de l'accomplissement de la formalité administrative de déclaration de traitement automatisé de données personnelles auprès de la CNIL** » : Les données sont fournies par le Service d'Orientation et de Renseignement du Public de la CNIL, à partir d'une enquête de satisfaction réalisée par l'IFOP auprès des déclarants. L'indicateur donne le pourcentage d'usagers sur un échantillon représentatif de 1 012 usagers ayant effectué une déclaration auprès de la CNIL au cours des douze derniers mois (selon la méthode des quotas), ayant répondu « très satisfait » et « assez satisfait » à la question : « Diriez-vous que vous êtes satisfait de l'accomplissement de cette formalité administrative ? ».*

Indicateurs « métiers » depuis 2014 :

INDICATEUR 2.1 : Délai moyen de transmission d'un avis
(du point de vue de l'usager)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015 Prévision
Délai moyen de transmission d'un avis au gouvernement par la CNIL	jours	SO	SO	SO	SO	96	80

Modalités de calcul : Les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant : Numérateur : Somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la demande et sa date de clôture) des dossiers clôturés sur le mois considéré / Dénominateur : Nombre de demandes d'avis clôturées sur le mois considéré.

INDICATEUR 4.1 : Niveau de satisfaction des correspondants à la protection des données à caractère personnel relatif à la qualité de service rendu par la CNIL

(du point de vue du citoyen)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015 Prévision
Niveau de satisfaction des correspondants à la protection des données à caractère personnel relatif à la qualité de service rendu par la CNIL	%	SO	SO	SO	SO	95	95

Précisions méthodologiques : *Dans le cadre de ses objectifs de qualité de service, la CNIL a décidé la réalisation d'une enquête annuelle auprès des vecteurs de la conformité à la loi que sont les correspondants « informatique et libertés » (CIL). Parmi les questions posées par le prestataire extérieur, titulaire du marché public, en charge de l'enquête, l'une concerne le degré de satisfaction globale des correspondants à l'égard du service rendu par la CNIL. Cet indicateur est croisé avec les autres réponses apportées dans le cadre de l'enquête, qui couvrent les différents types de services apportés aux CIL par la CNIL, afin d'identifier les axes d'amélioration et d'adapter l'offre de service.*

Sources des données : les données représentatives sont fournies par le titulaire du marché ayant pour objet la réalisation d'enquêtes et de sondages auprès de 500 CIL.

Modalités de calcul : pourcentage cumulé des correspondants se déclarant « très satisfaits » ou « satisfaits » de la qualité de service rendu par la CNIL.

INDICATEUR 1.2 : Délai moyen d'instruction des dossiers

(du point de vue de l'usager)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015 Prévision
Délai moyen d'instruction des plaintes par la CNIL	jours	SO	SO	SO	SO	185	185

Précisions méthodologiques
Sources des données : les données sont fournies par le service informatique de la CNIL à partir de l'application métier.
Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :
Numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la plainte et sa date de clôture) des plaintes clôturées sur la période considérée.
Dénominateur : nombre de plaintes clôturées sur la période considérée.

Indicateurs des fonctions support :

INDICATEUR 5.1 : Ratio d'efficience bureautique
(du point de vue du contribuable)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ratio d'efficience bureautique de la CNIL	€/poste	967	948	910	850	650	2100

Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant : Numérateur : coûts des postes de travail bureautique / Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique. Cet indicateur est construit conformément aux précisions méthodologiques de la direction du budget précisées dans la directive DF-2MPAP-09-3024 du 15 mars 2010. La méthodologie de calcul a été modifiée en 2015 par la direction du budget.

INDICATEUR 5.2 : Efficience de la gestion immobilière
(du point de vue du contribuable)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ratio entretien courant / SUB de la CNIL	€/m²	147	96	124	114	97	100
Ratio SUN / effectifs administratifs de la CNIL	%	SO	SO	SO	10,89	9,72	10,89

Modalités de calcul : Numérateur : dépenses de fonctionnement liées aux contrats de maintenance, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien courant des bâtiments / Dénominateur : surface utile brute (SUB) en m².

INDICATEUR 5.3 : Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines
(du point de vue du contribuable)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines de la CNIL	%	2.68	2.44	2,26	2,02	1,98	1,93

Modalités de calcul : Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant : Numérateur : effectif gérant (ETPE) / Dénominateur : effectif géré (personnes physiques).

INDICATEUR 5.4 : Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987
(du point de vue du citoyen)

	unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Part de l'effectif de la CNIL bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987	%	2,14	2,01	2,09	3,46	3,30	3,60

Modalités de calcul : Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant : Numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année / Dénominateur : ETPT totaux.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux). (**voir pièce jointe)**

a) Les contentieux dans lesquels la CNIL est partie

Les mises en demeure, les sanctions, les clôtures de plaintes ainsi que les refus d'autorisations peuvent être contestés devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification. De même, certaines autorisations délivrées par la CNIL peuvent être contestées par des tiers (ce qui est, en pratique, exceptionnel).

Le contentieux des sanctions est un recours de pleine juridiction. Les autres sont des recours pour excès de pouvoir.

La CNIL est directement partie dans le cadre de ces recours.

Suivant l'évolution de l'activité de la CNIL, les contentieux sont en augmentation constante et soulèvent des sujets de plus en plus délicats (notamment en termes d'applicabilité territoriale de la loi « informatique et libertés » face à des acteurs mondialisés). Compte tenu des enjeux en termes de protection des données à l'ère numérique, les sanctions rendues publiques par la formation restreinte sont désormais quasiment systématiquement contestées[1]. Les intéressés introduisent désormais

[1] *Depuis 2011, la décision de rendre publique la délibération de sanction n'est plus soumise à la condition de mauvaise foi du responsable de traitement.*

régulièrement un référé suspension visant la publicité de la délibération, suivi d'un recours au fond.

Ainsi en 2014, la CNIL a été directement partie à 19 instances juridictionnelles, dont 7 dans le cadre de recours à l'encontre de refus d'autorisations, contre 10 à 12 par an les années précédentes.

Les mises en demeure font plus rarement l'objet d'un recours alors mêmes qu'elles sont plus nombreuses et qu'elles peuvent désormais être rendues publiques par le bureau de la Commission[1]. En effet, l'adoption d'une mise en demeure ne vise pas à sanctionner l'organisme, mais au contraire, à ouvrir une phase de réparation des manquements.

A ce jour, la CNIL a été confirmée par le Conseil d'Etat dans tous les contentieux à l'exception de 5 (dont une majorité à la suite de la décision du Conseil d'Etat constatant l'inconventionnalité de la procédure de contrôle au regard de la CEDH, qui a conduit à la modification de la loi « informatique et libertés » en 2011).

Années	**Recours**							TOTAL
	contre une mise en demeure	contre une clôture de plainte	contre une délibération de sanction	contre un refus d'autorisation	contre un arrêté ministériel (CNIL observateur)	référés	recours devant le TA	
2010		3	2	3		4		12
2011	1	8	8			2		19 (sur deux ans, soit 9-10 par an)
2012								
2013	3	1	4				1	9
2014	1	4	3	7	1	2	1	19
Janvier/ mai 2015			1					1
TOTAL	5	16	18	10	1	8	2	60

b) Les contentieux dans lesquels la CNIL présente des observations

Les contentieux dans lesquels la CNIL est appelée pour observation sont principalement ceux relatif au « droit d'accès indirect ».

Le contentieux en matière de droit d'accès indirect

[1] *Le bureau est composé du Président et des deux vice- Présidents*

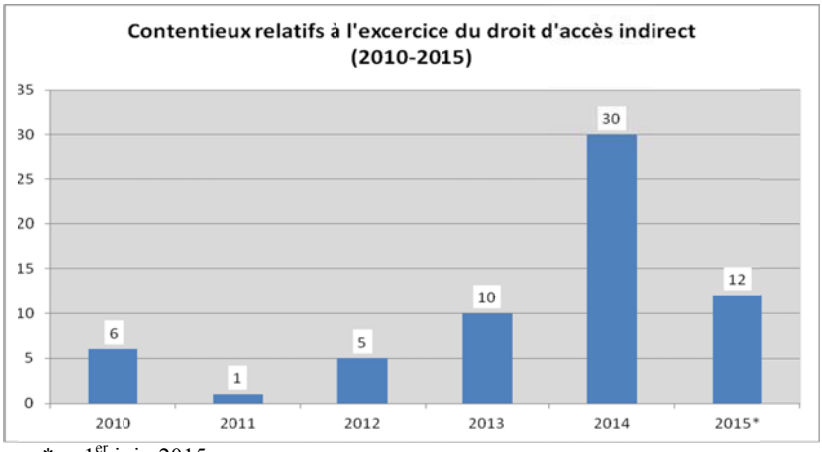
La CNIL est régulièrement appelée, par les juridictions administratives, à présenter ses observations dans le cadre de requêtes introduites par les personnes contestant le refus de communication des données les concernant enregistrées dans certains fichiers des ministère de l'intérieur, de la défense, de la justice et du budget.

En effet, l'exercice du droit d'accès indirect aux fichiers soumis aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée n'emporte pas pour la personne un droit à communication des données enregistrées dans les fichiers vérifiés par l'un des magistrats de la CNIL.

Les données ne peuvent être ainsi communiquées que si ce dernier, en accord avec le service gestionnaire, estime que cette communication n'est pas de nature à nuire à la « finalité du fichier, la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique »[1]. Toute opposition du service gestionnaire fait obstacle à la moindre communication de la CNIL qui peut uniquement assurer la personne de la réalisation des vérifications sollicitées et lui indiquer les voies de recours qui lui sont ouvertes pour contester le refus de communication.

Ces recours ne sont pas être dirigés contre la CNIL mais contre le ministère concerné, car comme l'a rappelé le Conseil d'Etat en 2013 : « *la lettre de la présidente de la CNIL apparaît comme la simple transmission de la décision du ministre [de l'Intérieur] dont le contentieux relève, en premier ressort, de la compétence du Tribunal Administratif* ».

Le nombre de recours en cette matière a progressé de manière importante en 2014 comme l'illustre le graphique infra.



*au 1er juin 2015

Cette progression est principalement liée à la multiplication des recours engagés par les personnes concernant les fichiers des services de renseignement des ministères de

[1] *Article 88 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié*

l'intérieur (Direction Générale de la Sécurité Intérieure - DGSI -) et de la défense (Direction Générale de la Sécurité Extérieure - DGSE - , Direction de la Protection de la Sécurité de la Défense - DPSD -, Direction du Renseignement Militaire - DRM -).

Au 1er juin 2015, 54 contentieux relatifs au droit d'accès indirect sont encore pendants devant les juridictions administratives.

Les demandes d'avis des autorités judiciaires
La Cnil est désormais saisie de demandes d'avis officielles d'autorités judiciaires et notamment des parquets ou de la Cour de cassation afin d'avoir son expertise sur la qualification d'infractions pénales en matière « Informatique et Libertés ». Ce phénomène, récent, témoigne de la montée en puissance des contentieux judiciaires dans ces domaines, avec trois demandes d'avis adressées à la Commission en 2014 et déjà autant sur les cinq premiers mois de 2015.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

En vertu de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
• La Commission est composée de 17 membres :
- Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;
- Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
- Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
- Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;
- Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

• Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois.

• La durée du mandat de président est de cinq ans.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

L'article 13 de la loi « informatique et libertés » prévoit que :

« Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit ». Le règlement intérieur prévoit, dans son article 7, que l'empêchement est constaté par la Commission lorsqu'un membre est absent sans raison valable pendant trois séances plénières consécutives, l'empêchement étant alors notifié à l'autorité de nomination et le membre informé de cette notification.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

➔ **Concernant le président**

Le régime juridique de la rémunération du président de la CNIL est fixé par :

- L'article 1 du décret n° 99-487 du 11 juin 1999 modifié relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux personnes qui lui prêtent leur concours indique fixe l'existence d'une indemnité forfaitaire mensuelle comme suit : « *Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.*
  Toutefois, lorsqu'il se consacre exclusivement à ses fonctions, le président de la commission perçoit une rémunération de base égale au traitement afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle ainsi qu'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. »

- L'arrêté du 20 mars 2015 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés indique en son article 1 : « *Le montant annuel brut de l'indemnité de fonction prévue par le second alinéa de l'article 1er du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 81 600 euros* ».

Le montant brut mensuel est établi comme suit (valeur du point d'indice au 1er juillet 2010) :

- Traitement brut mensuel : 6 338,86 €
- Indemnité de résidence : 190,16 €
- Indemnité de fonction : 6 800,00 €

➔ **Concernant les membres du collège**

Le régime juridique des indemnités versées aux membres du Collège est déterminé par

- Le décret n° 99-487 du 11 juin 1999 modifié relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux personnes qui lui prêtent leur concours indique :

Article 2 : Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autres que le président perçoivent une indemnité forfaitaire par séance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
Les vice-présidents et le président de la formation restreinte ainsi que la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique perçoivent, en outre, une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé, pour chacun d'entre eux, dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les membres de la commission autres que le président peuvent percevoir, pour chaque rapport présenté en séance plénière ou en séance de la formation restreinte, des vacations. Le nombre en est fixé par le président en fonction du temps nécessaire à la préparation du rapport. Le taux unitaire de la vacation est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4 :Lorsqu'un membre de la commission est amené à se déplacer pour procéder aux vérifications prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
Donnent également lieu au versement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent les déplacements à l'étranger des membres de la commission pour participer aux travaux :
- *du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/ CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;*
- *de l'autorité de contrôle commune d'Europol ;*
- *de l'autorité de contrôle commune d'Eurojust ;*
- *de l'autorité de contrôle commune de Schengen ;*
- *de l'autorité de contrôle commune des douanes.*

Article 4-1 : Lorsqu'un membre de la commission participe, en application de la loi ou d'un acte réglementaire publié au Journal officiel, aux travaux d'une instance ou d'un organisme administratifs, il perçoit, par séance de travail, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

- L'arrêté du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 11 juin 1999 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les indemnités comme suit :

  Article 2 : Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret du 11 juin 1999 susvisé *est fixé à 250 euros par séance plénière et par séance de la formation restreinte et à 100 euros par séance de travail. Le nombre maximum annuel de séance de travail ouvrant droit à indemnité est fixé à trente. »*

  Article 3 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 600 euros pour le président de la formation restreinte et le vice-président délégué et à 300 euros pour l'autre vice-président.
  Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 du décret du 11 juin 1999 susvisé est *fixé à 250 euros par demi-journée.*
  Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4-1 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 250 euros par séance de travail. »

  Article 4 : Le taux unitaire de la vacation prévue à l'article 3 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 23 euros.

Le montant brut des indemnités est établi comme suit :

Décret	Arrêté	Contenu	Montant brut	président de la formation restreinte	vice président délégué	vice président	commissaires
Article 2	Article 2	Indemnité forfaitaire de séance par séances plénières et par formations restreintes	250 €	×	×	×	×
		Indemnité forfaitaire par les séances de travail, dans la limite de 30 séances de travail par an et par membre	100 €	×	×	×	×
	Article 3, 1er alinéa	Indemnité forfaitaire mensuelle pour le président de la formation restreinte et le vice président délégué, au titre de la formation restreinte	600 €	×	×		
		Indemnité forfaitaire mensuelle pour le vice président, au titre de la formation restreinte	300 €			×	

Article 3	Article 4	Pour chaque rapport, en fonction de sa complexité, un nombre de vacations est défini par le président de la CNIL	23 € / vacation	×	×	×	×
Article 4	Article 3, 2ème alinéa	Mission DAI (article 41 de la loi du 6 janvier 1978)	250 € / demie journée	×	×	×	×
		Mission à l'étranger (G29, Europol, Eurojust, Schengen et les douanes uniquement)	250 € / demie journée	×	×	×	×
Article 4-1	Article 3, 3ème alinéa	Séance de travail dans un organisme ou une instance administratifs (en application de la loi ou d'un acte règlementaire publié au JO)	250 € / séance de travail	×	×	×	×
Article 5	Article 5	Date d'effet de mise en application des dispositions du décret et de l'arrêté : 1er janvier 2010		×	×	×	×

➔ Les **membres du Collège** de la Commission ne bénéficient pas d'avantage en nature (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, logement, etc.), en dehors d'ordinateurs pour certains membres

➔ Le **président** dispose d'une assistante à plein temps (plafond d'emploi).
Le président a l'usage d'un véhicule avec chauffeur (plafond d'emploi) dans le cadre de ses déplacements professionnels.
Lorsqu'il n'est pas amené à se déplacer, le véhicule et le chauffeur sont à la disposition de la Commission pour des missions diverses (missions DAI, plis, …).
Le président dispose d'un téléphone professionnel pris en charge par la CNIL.
Le président ne dispose pas de logement de fonction ou d'un logement pour nécessité de service.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

1. **Règles générales de composition :**

Dès 1978, le législateur a fixé une composition de la CNIL destinée à garantir à la fois son indépendance, son pluralisme et sa capacité à porter, animer et refléter les enjeux sociétaux, juridiques et techniques autour de l'informatique – et désormais le numérique – et les libertés.

En vertu de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- La Commission est composée de 17 membres :
  - Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;
  - Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;
  - Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
  - Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
  - Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
  - Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;
  - Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.
- Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois.
- Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.
- La durée du mandat de président est de cinq ans.

2. **Composition du collège depuis 2010 :**

La composition du collège a évolué en 2 périodes distinctes de mandat : 2009-2014 et 2014-2019 (voir tableaux joints).

Hormis le président depuis 2011, les membres de la Commission sont non-permanents, ce qui explique que la plupart aient une activité principale parallèlement à leur mandat au sein de la CNIL. A cet égard, le renouvellement partiel de la Commission en février 2015 s'est traduit par la nomination, notamment par le Premier ministre et les Présidents des deux assemblées parlementaires, de personnalités qualifiées dont l'activité professionnelle principale est en prise avec le bouleversement de la numérisation de notre société.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Le président de la CNIL est actuellement élu par ses pairs : c'est un élément clé de l'indépendance de l'institution et de légitimité. Cet élément est d'ailleurs régulièrement souligné au niveau européen où la question de l'indépendance est très vivante, notamment devant la Cour de justice de l'Union européenne.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

L'insuffisante distinction, en matière répressive, des phases administratives d'enquête et de poursuite, puis de jugement a posé des difficultés, qui sont désormais totalement réglées.

En effet, cette question a fait l'objet de modifications législatives importantes destinées à assurer leur compatibilité avec la CEDH et leur conformité à la Constitution, dans le cadre de la loi relative au Défenseur des droits (loi no 2011-334 du 29 mars 2011).

Ainsi, la nécessaire séparation des phases a été opérée, à la fois matériellement et organiquement. La formation restreinte de la CNIL est en effet regardée comme un «tribunal» au sens des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, réf., 19 févr. 2008, Sté PROFIL France: req. no 311974), et est donc soumise aux obligations qui en découlent. Les dispositions des articles 13 et 17 ont donc été modifiées par la loi du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits afin d'assurer la conformité de la procédure suivie devant la CNIL aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

La formation restreinte de la CNIL est seule compétente pour prononcer les sanctions des manquements à la législation par les responsables de traitement (art. 45). Elle est composée de six membres.

De 2004 à 2011, la formation restreinte comprenait, parmi ses six membres, les membres du bureau (président et vice-présidents). Il y avait une confusion partielle des phases d'enquête et de sanction, puisque cette formation avait alors la double compétence pour mettre en demeure les responsables de traitement de respecter les obligations posées par la loi et pour prononcer d'éventuelles sanctions.

Depuis 2011, la phase d'enquête et de poursuite relève de la compétence du président de la Commission (art. 44). Il diligente les contrôles. Lorsqu'il constate un manquement, il peut mettre en demeure l'organisme de se conformer à la loi. Si celui-ci ne s'y conforme pas ou si la nature du manquement lui semble justifier une saisine de la formation restreinte avant toute mise en demeure, il peut désigner un rapporteur qui, ensuite, pourra proposer ou non à la formation restreinte de prononcer une sanction. Ce rapporteur doit être choisi parmi les commissaires ne siégeant pas au sein de la formation restreinte.

La formation restreinte compte toujours six membres, mais tous élus par leurs pairs. Les membres du bureau ne peuvent plus siéger en formation restreinte (cf. art. 13-I), ce qui garantit l'absence de lien organique entre les deux autorités chargées respectivement du contrôle et de la mise en demeure (le président et, pour la publicité de celle-ci, le bureau) et de la sanction (la formation restreinte). Lorsqu'un dossier est porté devant la formation restreinte, le rapporteur de ce dossier est choisi par le président de la CNIL parmi les

commissaires. Il présente son rapport devant la formation restreinte et l'organisme mis en cause, mais n'assiste pas au délibéré, couvert par le secret.

La séparation entre enquête et sanction est donc étanche, répondant de ce fait aux exigences conventionnelles et constitutionnelles. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que ces dispositions assurent la séparation des fonctions d'enquête de celles de sanction au sein de la CNIL (CE, QPC, 26 mars 2012, Sté Pages jaunes, n° 353193).

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

La CNIL est une AAI, et non une API.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. (**voir pièce jointe)**

L'article 11 alinéas 1 à 10 prévoit, à l'exception des parlementaires, un régime d'incompatibilité très étendu entre membre du collège d'une AAI/API et exercice d'une fonction exécutive locale. L'impératif de prévenir tout conflit d'intérêt peut conduire à ce type d'exigence élevée dans le cas d'une AAI unipersonnelle, ou bien encore pour les membres permanents d'un collège. Ce dispositif s'avère plus difficile pour des membres non permanents, comme c'est le cas pour la CNIL, qui en exerçant certaines fonctions locales, peuvent apporter une expérience de terrain utile à la délibération collégiale, et sont bien sûr tenus de se déporter en cas de conflit d'intérêts.

➔ **Concernant les membres de l'AAI**

✓ Deux articles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée fixent les incompatibilités pour les membres de l'AAI :

- L'article 13 indique que « *la fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique* ».

- L'article 14 précise d'autres incompatibilités :
  « *I. La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.*
  II. Aucun membre de la commission ne peut :
  - *participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;*
  - *participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.*

  III. Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce

ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.
Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article. »

- ✓ Deux articles du chapitre I portant sur les membres de la Commission du Règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, adopté par la Commission réunie en séance plénière le 4 juillet 2013 (délibération n°2013-175), fixent les incompatibilités avec la fonction de membre et les incompatibilités avec la fonction de membre de la formation restreinte :
  - *« Article 3 Impartialité et incompatibilités : Lors de son entrée en fonction, chaque nouveau membre informe le président, par déclaration écrite, des intérêts directs ou indirects, mandats et fonctions au sein d'un organisme public ou privé qu'il détient ou a détenus au cours des trois années précédant sa déclaration. Il signale immédiatement par écrit tout changement affectant ces aspects de sa situation personnelle en cours de mandat.*
    Ces informations sont conservées au secrétariat général dans des conditions garantissant leur confidentialité. Elles peuvent être consultées sur place par les membres de la Commission.
    Lors de la désignation d'un commissaire rapporteur, le président s'assure que cette mission est compatible avec la situation qu'il a déclarée.
    Lorsqu'un commissaire est conduit à se déporter, il en informe le président qui prend acte de sa non-participation au débat et au vote.
    Le rôle dévolu au président en matière de vérification de la compatibilité de la mission des membres avec leur situation déclarée est exercé par le doyen d'âge en ce qui concerne le président. »

  - *Article 4 Impartialité et incompatibilités concernant les membres de la formation restreinte : Le président de la formation restreinte veille à l'impartialité de celle-ci. Il veille à prévenir toute forme d'incompatibilité entre la mission des membres de la formation restreinte et leur situation déclarée.*
    Le rôle dévolu au président de la formation restreinte en matière d'impartialité est exercé par le doyen d'âge en ce qui concerne le président.
    Lorsqu'un membre de la formation restreinte est conduit à se déporter, il en informe le président qui prend acte de sa non-participation à la séance et au délibéré.

➔ **Concernant les agents de l'AAI**

- ✓ Parmi les conditions générales d'accès à la fonction publique, figure celle qu'un agent non titulaire doit jouir de ses droits civiques et qu'il ne peut pas être privé de ses droits électoraux.
  Un agent non titulaire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnations inscrites au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec ses fonctions.
  Les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin n° 2 doivent être jugées compatibles avec les fonctions à exercer.

Tout recrutement à la CNIL occasionne la demande du bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne recrutée.
Si d'éventuelles mentions y figuraient, leur appréciation relèverait du pouvoir du Président de la Commission puisque *« la commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les agents de la commission sont nommés par le président. » (*Article 19 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

- ✓ Tout agent recruté (contractuel ou détaché sur contrat) au sein de la CNIL signe un contrat dans lequel figurent deux articles relatifs aux incompatibilités :
  - « *Le signataire du présent contrat affirme n'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle du service ou en relation avec le service. Il s'engage à ne prendre aucun intérêt de cette nature par lui-même ou par personne interposée dans une telle entreprise.*
    Il s'engage également à n'exercer, en dehors du service, aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit. Ne sont toutefois pas considérées comme prohibées les activités, même rémunérées, permises aux fonctionnaires de l'Etat en général, sous condition que l'agent signataire du présent contrat se soumette à toutes les dispositions qui peuvent être imposées en la matière aux fonctionnaires. »

  - *« L'intéressé est soumis aux dispositions du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires et agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994. »*

- ✓ En termes d'organisation interne, les dossiers juridiques à traiter par la CNIL ne sont pas choisis par les agents mais affectés par les chefs de service aux agents. Une fois les projets établis, un circuit de validation hiérarchique est opéré (chef de service -> directeur adjoint -> directeur -> secrétaire général -> commissaire -> président).
  Ce dispositif permet à un agent, ayant travaillé dans son parcours professionnel antérieur dans une entité qui saisit la CNIL, de se déporter du dossier durant l'ensemble de la procédure.

- ✓ Lorsqu'un agent souhaite exercer une activité en sa qualité d'auto-entrepreneur, une analyse du risque d'incompatibilité est menée par le service des ressources humaines, validée par le secrétaire général. Une fois ce travail mené, le dossier est systématiquement transmis à la commission de déontologie.

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

➔ **<u>Concernant les membres de l'AAI</u>**

✓ La loi 78-17 du 6 janvier 1978 comporte des articles relatifs aux règles déontologiques :

- *Article 13 : La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique (1).*

- *Article 14 : I. - La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.*
  II. - Aucun membre de la commission ne peut :
  - participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
  - participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.
  III. - Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.
  Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect

✓ le <u>Règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés</u>, adopté par la Commission réunie en séance plénière le 4 juillet 2013 (délibération n°2013-175) comporte des articles relatifs aux règles déontologiques .

- *« Article 3 Impartialité et incompatibilités :*
  Lors de son entrée en fonction, chaque nouveau membre informe le président, par déclaration écrite, des intérêts directs ou indirects, mandats et fonctions au sein d'un organisme public ou privé qu'il détient ou a détenus au cours des trois années précédant sa déclaration. Il signale immédiatement par écrit tout changement affectant ces aspects de sa situation personnelle en cours de mandat.
  Ces informations sont conservées au secrétariat général dans des conditions garantissant leur confidentialité. Elles peuvent être consultées sur place par les membres de la Commission.
  Lors de la désignation d'un commissaire rapporteur, le président s'assure que cette mission est compatible avec la situation qu'il a déclarée.
  Lorsqu'un commissaire est conduit à se déporter, il en informe le président qui prend acte de sa non-participation au débat et au vote.

Le rôle dévolu au président en matière de vérification de la compatibilité de la mission des membres avec leur situation déclarée est exercé par le doyen d'âge en ce qui concerne le président. »

- *Article 4 Impartialité et incompatibilités concernant les membres de la formation restreinte :*
  Le président de la formation restreinte veille à l'impartialité de celle-ci. Il veille à prévenir toute forme d'incompatibilité entre la mission des membres de la formation restreinte et leur situation déclarée.
  Le rôle dévolu au président de la formation restreinte en matière d'impartialité est exercé par le doyen d'âge en ce qui concerne le président.
  Lorsqu'un membre de la formation restreinte est conduit à se déporter, il en informe le président qui prend acte de sa non-participation à la séance et au délibéré.

✓ Les membres renseignent une déclaration écrite lors de leur entrée en fonction (voir modèle joint) afin de prévenir tout conflit d'intérêts.
En pratique, les membres se déportent sur les délibérations relatives à des entreprises par rapport auxquels leurs intérêts personnels pourraient laisser apparaître le risque d'un tel conflit. Ces déports sont d'ailleurs relevés dans les PV de séance.

➔ **Concernant les agents de l'AAI**

✓ Les textes rappelés ci-dessous, qui fixent les règles déontologiques des agents publics, sont applicables aux agents de la CNIL :
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25), modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
  Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

- ✓ Tous les contrats des agents de la CNIL comportent une clause relative à la prévention des conflits d'intérêts, et ce depuis au moins 2007.

- ✓ Dans un souci de pédagogie à l'égard de ses agents, la CNIL est en train de finaliser un document rappelant et illustrant les règles déontologiques. Ce document doit être soumis au prochain comité technique après avoir fait l'objet d'échanges informels avec la Commission de déontologie.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Les mécanises de prévention des conflits d'intérêt au sein de la CNIL concernent les membres de la Commission ainsi que les agents.

S'agissant des membres de la Commission, le règlement intérieur prévoit des règles de déport dans le cadre de l'examen des dossiers présentés en séances pour lesquels ils auraient à se prononcer. En pratique, le membre concerné se déporte – il ne participe ni au délibéré, ni au vote sur la délibération –, ce déport étant inscrit au procès-verbal.

Les agents en charge du traitement des demandes adressées à la Commission sont répartis par secteurs d'activités ou affectés au sein de services sectoriels. Au sein des équipes sectorisées, les chefs de service sont chargés de répartir les dossiers. Ainsi, un agent ne choisit pas les dossiers dont il a à assurer l'instruction.

La décision d'affectation d'un agent au sein d'un secteur ou d'un service sectoriel spécifique est effectuée lors du recrutement (y compris dans le cas des mobilités internes). A cette occasion, une attention particulière est portée à cette question par le jury de recrutement (président, secrétaire général, directeur administratif et financier). Les agents sont également invités à faire part d'éventuels conflits d'intérêt à leur hiérarchie qui les décharge alors du dossier et leur en affecte d'autres.

La procédure de validation des dossiers instruits par les agents permet de contrôler la neutralité et l'adéquation des propositions émises par les agents à la loi et à la doctrine de la Commission.
Les travaux des agents sont soumis à la validation du chef de service, et du directeur, et dans certains cas au Secrétaire général et au président.

Dans le cadre de l'activité d'examen de la conformité des demandes d'autorisation de traitements de données à caractère personnel, les projets de rapports et de délibérations à soumettre à l'avis du collège sont préalablement validés par la chaine hiérarchique de l'agent dans le cadre d'un processus itératif visant à explorer l'ensemble des problématiques soulevées par la demande. Le commissaire-rapporteur en charge du secteur d'activité concerné examine et validation le projet à soumettre au collège qui se prononce en séance à l'issue d'un débat et d'un vote. Les services ne peuvent naturellement en aucun cas participer au vote et n'ont donc pas de pouvoir décisionnel.

S'agissant de l'activité de protection des droits et d'exercice du pouvoir de sanction :

Le traitement des plaintes fait l'objet d'une validation du chef de service et la transmission de propositions de contrôles est soumise à la validation des chefs de services concernés et du directeur. Les décisions de mise en demeure d'un organisme pour lequel des manquements ont été constatés sont prises par le président à l'issue d'une réunion faisant intervenir des chefs de services et directeurs appartenant à des entités différentes.

En outre, le programme annuel des contrôles, mis en œuvre par un service dédié, est voté en formation plénière par le collège sur proposition des services.

La formation restreinte de la CNIL est présidée par un membre de la Commission, désigné par ses pairs à l'issue d'un vote en formation plénière.
Le service des sanctions établit des rapports visant à proposer de saisir la formation restreinte, à l'issue d'un processus de validation hiérarchique, soumis au président de la CNIL, qui décide de la saisine de la formation restreinte. Le président désigne un commissaire-rapporteur qui décide de poursuivre, ou non l'organisme visé par la procédure de sanction.

Compte tenu de la sectorisation des agents, de l'importance de l'activité en volume permettant une réaffectation très aisée des dossiers, et du processus de validation multi-acteurs, les situations de conflits d'intérêts potentiels sont donc exceptionnelles et peuvent alors être prévenues sans difficulté.

De plus, les contrats des agents comportent un article spécifiquement dédié à cette question :
***« Article 7** : Le signataire du présent contrat affirme n'avoir, par …..-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle du service ou en relation avec le service. ……. s'engage à ne prendre aucun intérêt de cette nature par ……-même ou par personne interposée dans une telle entreprise.*
……. s'engage également à n'exercer, en dehors du service, aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit. Ne sont toutefois pas considérées comme prohibées les activités, même rémunérées, permises aux fonctionnaires de l'Etat en général, sous condition que l'agent signataire du présent contrat se soumette à toutes les dispositions qui peuvent être imposées en la matière aux fonctionnaires. »

En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt, le président peut décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent, au titre du manquement à ses obligations professionnelles. Une sanction disciplinaire peut ainsi être prononcée conformément aux dispositions du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Enfin, chaque année, la Commission adresse au service central de prévention de la corruption (SCPC), structure interministérielle placée auprès du Garde des sceaux, une grille d'analyse sur les manquements à la probité.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

La mise en œuvre de l'article 10 alinéas 2 et 3 de la proposition de loi appelle les réflexions suivantes.

L'interdiction stricte faite aux membres du collège d'une AAI/API de prendre, à titre personnel, une position publique relative aux compétences de l'autorité au sein de laquelle ils siègent, peut soulever une difficulté de principe quant à la liberté individuelle d'expression des membres du collège, en particulier pour les parlementaires y compris dans le cadre de l'exercice de leur mandat de législateur.

De même, l'interdiction faite à une personnalité dotée d'une compétence issue de son passage dans une AAI, pendant un an, de toute expression publique sur le champ de compétences de ladite AAI peut également soulever des difficultés, notamment, par exemple, en cas d'audition parlementaire. Il s'agit d'une expertise qui peut être utilement sollicitée dans ce cadre.

L'article 13 relatif aux règles du déport n'appelle pas de remarque particulière puisqu'elles sont d'ores et déjà prévues tant par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que dans le règlement intérieur de la CNIL, et inscrites dans la pratique de la Commission.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

    Cette question n'appelle pas de commentaire de la CNIL.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

    Cette question n'appelle pas de commentaire de la CNIL.

<u>Autres</u>

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 37 de la proposition de loi ordinaire procède aux coordinations rendues nécessaires par l'adoption des nouvelles dispositions, en modifiant le chapitre III de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
L'article 37 alinéa 2 de la PPL prévoit la suppression de la seconde phrase du *a* du 4° de l'article 11 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce qui entraîne la suppression de la publicité des avis de la CNIL sur les projets de loi, à la demande du président d'une commission permanente. Cette disposition est, en effet, désormais prévue, dans des termes identiques, par l'article 23 alinéa 2 de la PPL. Il faut noter que cette procédure est en retrait, en ce qui concerne les compétences de la CNIL, par rapport au Projet de loi pour une République numérique, en cours de discussion devant le Parlement, qui prévoit la publicité automatique des avis de la CNIL sur les projets de loi en son article 29.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

L'article 3 de la PPL pose la question globale de l'application du nouveau régime général fixé et de son articulation avec la loi spéciale. En ce qui concerne la CNIL, l'article 37 de la PPL procède aux coordinations rendues nécessaires par l'adoption des nouvelles dispositions, en modifiant le chapitre III de la Loi I&L.

Le rapport n° 332 du Sénat apporte, en p.30, au sujet de l'application de l'article 3 le commentaire suivant « Le champ d'application concernerait les membres du collège ainsi que les membres des commissions chargées de prononcer des sanctions, constituées au sein de quatre autorités : Autorité de régulation des activités ferroviaire et routières (ARAFER), Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Autorité des marchés financiers (AMF) et Commission de régulation de l'énergie (CRE). » (…) ». Enfin, rappelant la vocation générale de ce statut, le présent article précise qu'il s'applique « sauf disposition contraire », le législateur restant libre de déroger à une règle législative générale. »

Il serait utile que les travaux de l'Assemblée nationale éclairent plus spécifiquement la question de l'articulation entre loi spéciale et loi générale, afin de prévenir tout problème d'interprétation au moment de la mise en œuvre du statut.

L'article 6 de la PPL dispose que les parlementaires désignés sont « élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée au sein de laquelle ils siègent ».

La CNIL est attachée au maintien du principe d'une représentation pluraliste des quatre parlementaires qui siègent à la CNIL (2 députés, 2 sénateurs), prévue par l'article 13 I 1°) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'article 9 alinéa 1er de la PPL prévoit impossibilité de siéger de façon concomitante dans plusieurs AAI/API. La CNIL n'a jamais encouragé la participation croisée dans des AAI. Toutefois, cette participation est souhaitable, non lorsqu'elle résulte de la multiplication des sollicitations d'une même personne, mais lorsqu'elle résulte de participations croisées ès qualité prévues par les textes comme c'est le cas actuellement pour la participation d'un membre désigné par le président de la CNIL à la CADA. (article L. 341-1 CRPA). Le PJL pour une République numérique renforce la coopération entre ces deux autorités, en ce qu'il prévoit la possibilité de réunions en un collège unique, sur initiative conjointe de leurs présidents, autour d'un sujet d'intérêt commun. De même, les collèges des deux commissions seront élargis pour permettre aux présidents, ou leur représentant, de siéger. S'agissant des liens entre la CNIL et la CADA, en prévision d'un rapprochement à l'étude entre les deux entités, et compte tenu des adhérences entre les deux législations, une participation croisée est donc souhaitable.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

La loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme permet le blocage par l'autorité administrative des sites Internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ainsi que des sites contenant des représentations de mineurs à caractère pornographique. Elle permet également des mesures administratives de retrait et de déréférencement de ces mêmes contenus, adressées par l'autorité administrative aux éditeurs, hébergeurs et moteurs de recherche.

Afin d'éviter toute mesure qui serait disproportionnée ou abusive, la loi soumet le dispositif au contrôle d'une personnalité qualifiée désignée par la CNIL en son sein. Le 29 janvier 2015, les membres de la CNIL ont désigné M. Alexandre LINDEN, conseiller honoraire à la Cour de cassation et membre de la CNIL depuis février 2014, pour remplir cette mission.

Si la rédaction initiale de l'article 6-1 de la LCEN prévoyait la désignation, selon les mêmes modalités que la personnalité qualifiée, d'un suppléant, cette disposition ne figure plus dans le texte définitif.

Un empêchement, éventuellement prolongé, de la personnalité qualifiée ne pouvant être exclu, la personnalité qualifiée a souhaité qu'un suppléant puisse être désigné, ce qui implique une modification législative, afin que la permanence de la fonction soit garantie. Sous réserve que ce vecteur législatif soit regardé comme pertinent, la CNIL attire donc l'attention sur l'utilité d'une telle disposition.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Question n° 1	**Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?**

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a été créée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, qui a inséré au code électoral des dispositions concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales, notamment l'article L. 52-14.

Considérée dès 1991 comme une autorité administrative et non une juridiction par le Conseil constitutionnel (décision n° 89-271 du 11 janvier 1990), elle a été qualifiée d'autorité administrative indépendante par le Conseil d'État dans son rapport public 2001 (page 300) ; cette dénomination lui a été officiellement attribuée par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 (article 7).

La CNCCFP présente en effet, de manière incontestable, les caractéristiques reconnues par la doctrine et la jurisprudence comme étant celles des AAI :

- c'est une autorité, puisqu'elle prend des décisions applicables de plein droit, aussi bien sur les comptes de campagne des candidats aux élections politiques que sur le respect par les partis politiques des obligations d'ordre comptable et autres dispositions relatives à leurs ressources. ;
- elle est de nature administrative, ce qui se marque par le fait que ses décisions sont susceptibles de recours devant le juge administratif de droit commun ou de contestation devant le juge de l'élection (en cas de non production, de dépôt hors délai ou de rejet du compte de campagne);
- elle est indépendante, du fait du statut de ses membres désignés par les chefs des trois hautes juridictions à compétence nationale, après avis du bureau ou de la conférence des présidents, pour un mandat qui n'est pas révocable, et en raison également du mode de désignation de son président, élu par le collège.

En outre, il y a lieu d'observer que la CNCCFP n'a pas été instituée par transfert d'une mission précédemment exercée par une administration traditionnelle, mais pour l'exercice de missions nouvelles définies par la loi dans un domaine sensible, comme cela avait été le cas précédemment pour la CNIL ou la CADA.

Alors que l'article 1er de la proposition de loi organique affirme le principe que « toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante est instituée par la loi » et que la proposition de loi ordinaire tend à instituer un statut général des AAI, il serait pour le moins paradoxal de dénier à la CNCCFP son statut

actuel, qui correspond exactement aux définitions admises. Il apparaît au contraire indispensable qu'il soit confirmé par l'inscription sur la liste annexée à la proposition de loi, afin de garantir une indépendance qui n'a jamais été contestée depuis vingt-cinq ans.

Le retour en arrière que constituerait l'hypothèse inverse ne pourrait qu'introduire le doute sur l'impartialité de ses décisions et en fragiliser le fondement, notamment lorsque la commission est conduite à rejeter un compte de campagne, à diminuer le remboursement des dépenses électorales pour sanctionner des irrégularités ou encore à déclarer qu'un parti politique n'a pas respecté les obligations découlant de la loi du 11 mars 1988, ce qui le prive des prérogatives et avantages que celle-ci lui accorde.

N'étant plus une AAI, la commission serait susceptible de recevoir des instructions d'une autorité gouvernementale ou administrative, puisque ne lui serait pas applicable l'affirmation contraire inscrite à l'article 10 de la proposition de loi. Son organisation et son fonctionnement seraient également banalisés au rang d'un simple service de l'État, et ne bénéficieraient plus des garanties d'autonomie que le projet de statut général édicte, par exemple quant à la nomination de son secrétaire général (article 18), l'ordonnancement du budget ou la dispense du contrôle des dépenses engagées (article 19).

Les règles relatives à sa composition devraient sans doute être revues, car il est peu probable que les membres des trois hautes juridictions acceptent de siéger sans l'ensemble des garanties qui n'ont jamais été remises en cause jusqu'à présent.

Question n° 2	**Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :** l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ; la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Les crédits dont dispose la commission pour son fonctionnement sont uniquement des crédits budgétaires.

Depuis 2010, le budget de la CNCCFP en autorisations de programme et en crédits de paiement se décline ainsi :

EVOLUTION DU BUDGET DE LA CNCCFP DE 2010 A 2016

1/ AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

en euros

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Recettes (crédits budgétaires)- Budget de la CNCCFP (loi de finances initiale)	**4 747 535 €**	**5 072 228 €**	**3 968 135 €**	**3 694 570 €**	**4 895 572 €**	**5 589 749 €**	**4 745 049 €**
Dépenses globale et par titre	**4 272 318 €**	**12 070 595 €**	**3 350 190 €**	**3 368 772 €**	**4 162 124 €**	**5 460 823 €**	
dont :							
- Titre 2 Dépenses de personnel	2 407 538 €	2 980 932 €	2 703 097 €	2 627 707 €	3 281 490 €	4 117 872 €	
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement	1 864 780 €	9 089 663 €	647 093 €	741 065 €	880 634 €	1 342 951 €	

2/ CREDITS DE PAIEMENT

en euros

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Recettes (crédits budgétaires)- Budget de la CNCCFP (loi de finances initiale)	**4 747 535 €**	**5 072 228 €**	**5 215 385 €**	**4 849 521 €**	**6 050 523 €**	**6 744 700 €**	**5 900 000 €**
Dépenses globale et par titre	**4 053 655 €**	**5 228 396 €**	**4 644 526 €**	**4 511 636 €**	**5 310 455 €**	**6 629 925 €**	
dont :							
- Titre 2 Dépenses de personnel	2 407 538 €	2 980 932 €	2 703 097 €	2 627 707 €	3 281 490 €	4 117 872 €	
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement	1 646 117 €	2 247 464 €	1 941 429 €	1 883 929 €	2 028 965 €	2 512 053 €	

Question n° 3	Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes

Depuis 2010, les dépenses de la commission varient globalement entre 4,0 et 6,6 millions d'euros selon les scrutins généraux prévus dans l'année. Cette variation se décline de la façon suivante :

- entre 2,4 et 4,1 millions d'euros s'agissant des dépenses de personnel ;
- entre 1,6 et 2,5 millions d'euros s'agissant des dépenses de fonctionnement.

S'agissant des dépenses de personnel, les variations constatées sont dues à l'activité de la commission selon les diverses échéances électorales nationales que cette dernière a à traiter.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, les variations constatées résultent de l'activité de la commission suivant les échéances électorales. Les postes de dépenses impactés par cet accroissement d'activité sont principalement les frais d'impression et de routage ainsi que les frais d'acheminement postaux.

Question n° 4	**Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :** - des dépenses de communication ; - des frais de déplacement ; de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur les titre 3 « dépenses de fonctionnement » ; - des dépenses relatives à des prestations externes.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dépenses de titre II	2 407 538 €	2 980 932 €	2 703 097 €	2 627 707 €	3 281 489 €	4 117 872 €
Dépenses de titre II PSOP	*2 212 675 €*	*2 457 512 €*	*2 442 756 €*	*2 306 958 €*	*2 647 384 €*	*2 940 927 €*
Dépenses de titre II hors PSOP	*194 863 €*	*523 420 €*	*260 341 €*	*320 749 €*	*634 105 €*	*1 176 945 €*
Éventuels éléments de rémunérations imputés sur titre 3	-	-	-	-	-	-
Dépenses de masse salariale	**2 407 538 €**	**2 980 932 €**	**2 703 097 €**	**2 627 707 €**	**3 281 489 €**	**4 117 872 €**
Quelques dépenses de titre III						
Dépenses directement liées aux actions de communication : Publication rapport d'activité, conférences de presse, accueil de délégations étrangères et évènements divers	*5 683 €*	*6 585 €*	*6 624 €*	*7 038 €*	*6 602 €*	*6 744 €*
Abonnements annuels : Presse, documentation Droit de copies	*15 406 €*	*24 448 €*	*24 558 €*	*41 109 €*	*43 616 €*	*52 767 €*
Dépenses de communication	**21 089 €**	**31 033 €**	**31 182 €**	**48 147 €**	**50 218 €**	**59 511 €**
Frais de déplacement	**4 522 €**	**11 031 €**	**11 664 €**	**6 015 €**	**5 574 €**	**20 665 €**
Dépenses relatives à des prestations externes	**266 130 €**	**507 775 €**	**633 759 €**	**521 079 €**	**498 911 €**	**634 985 €**

Question n° 5	Préciser, le cas échéant, le montant du fond de roulement depuis 2010 et justifier ses variations

Ne concerne pas la commission qui ne dispose pas de fonds de roulement.

Question n° 6	**Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire**

Depuis la mise en place de la LOLF, le budget de fonctionnement de la commission est un Budget Opérationnel de Programme (BOP) au sein du programme 232 « vie politique, cultuelle et associative » de la mission Administration générale et territoriale de l'État du ministère de l'intérieur. Les mesures de régulation auxquelles la CNCCFP a été confrontée depuis 2010 sont uniquement les réserves de précaution d'un pourcentage des crédits autorisés en loi de finances initiale. Les échanges avec le responsable de programme ont lieu en début d'année lors de la préparation de l' « avis au programme » (document prévisionnel de gestion) puis en mai pour un premier compte rendu d'exécution et enfin en septembre pour un second compte rendu d'exécution.

En application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les échanges sont effectués préalablement aux rencontres entre le responsable de programme et le responsable de la fonction financière ministérielle qui s'assure de la soutenabilité du programme avant communication de divers documents budgétaires au contrôleur budgétaire comptable ministériel (CBCM). C'est lors de ces échanges avec le responsable de programme que sont sollicités des redéploiements de crédits ou des levées de réserve.

Il est à noter que l'article L. 52-4 du code électoral précise que les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

Question n° 7	**Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains)**

En ce qui concerne les élections, initialement, la commission devait contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, territoriales et provinciales (Outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants.

En 2005, le législateur y a adjoint le contrôle de l'état des dépenses engagées par les partis politiques en vue du référendum relatif au « Traité établissant une Constitution pour l'Europe ».

En 2006, il a étendu sa compétence au contrôle des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle.

Et depuis 2014, les candidats aux élections sénatoriales étant soumis aux règles de plafonnement des dépenses électorales, la commission a pour la première fois exercé son contrôle sur les comptes de campagne que ces candidats étaient tenus d'établir et déposer.

Il convient de souligner que les modifications législatives induites par la réforme territoriale ont eu pour conséquence de rendre compétente la commission pour l'ensemble des cantons lors des élections départementales, le seuil de population de 9 000 habitants n'étant plus applicable qu'aux seules élections municipales.

Il convient également de rappeler que le législateur a confié en 2003 à la commission, par voie d'ordonnance, la mission d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales et l'a complété en 2011 d'un pouvoir de diminution de ce remboursement lorsque la commission constatait des irrégularités qui ne nécessitaient pas pour autant de prononcer le rejet du compte de campagne et donc de saisir automatiquement le juge de l'élection.

En ce qui concerne les partis politiques, les missions de la commission ont été étendues à la fois en terme de périmètre (les formations se comptant dorénavant par centaines) mais également en terme de profondeur du contrôle puisque la loi de 2013 a eu pour conséquence, d'une part de substituer un contrôle en matière de plafonnement des dons qui s'exerçait parti par parti à une obligation de contrôle simultané sur la totalité des formations politiques et de leurs mandataires, d'autre part d'offrir la possibilité à la commission de demander des pièces comptables pour l'exercice de sa mission de vérification du respect de leurs obligations comptables par les partis politiques, sans toutefois lever pour autant le secret professionnel pour les commissaires aux comptes à l'égard de la commission.

L'évolution des missions ne s'est pas traduite par une augmentation directe et immédiate des moyens disponibles pour la commission. Ainsi, l'accroissement assez régulier de l'activité du pôle des partis politiques s'est traduit par un renfort d'un agent permanent dès 2007 et de deux contrats courts de trois mois depuis 2009 pour l'examen des comptes consolidés des partis. Pour autant la charge nouvelle pour ce service conférée par la loi d'octobre 2013 n'a pas été compensée et a dû être assurée par une amélioration de productivité du pôle. Par contre, les conséquences sur le système d'information en même temps que la mise en chantier d'une nouvelle application de traitement des comptes de campagne ont nécessité le recrutement d'un agent permanent supplémentaire.

Par ailleurs, même si l'accroissement des charges liées au contrôle des comptes est censé être essentiellement absorbé par la souplesse qu'offre la possibilité de recrutement de contrats courts (que ce soit pour les fonctions supports ou pour les renforts du service juridique), le besoin de coordination et de planification des tâches a conduit au renforcement en 2014 du service juridique par la création d'un poste de chargé de mission « organisation et méthode » en contrepartie d'un emploi devenu vacant d'assistant.

À noter enfin que l'augmentation significative depuis quelques années des demandes de consultation des comptes et leurs corollaires (manutention, archivage et anonymisation) conduit à des tensions progressives sur les effectifs.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, les dépenses les plus liées à l'activité du contrôle des comptes de campagne concernent les charges d'impression et d'affranchissement. Les contraintes budgétaires ont conduit certaines années à des restructurations sévères sur les programmes de dépenses (communication, informatique, renouvellement du véhicule), la majeure partie des crédits de fonctionnement étant consacrés aux dépenses inéluctables (loyer, charges, fluides, etc.).

Question n° 8	Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle

Les crédits de la CNCCFP sont regroupés au sein du programme 232 « Vie politique, cultuelle et associative » dans l'action n°3 intitulée « Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ». Cette action est composée d'un budget opérationnel de programme (BOP) et d'une seule unité opérationnelle (UO) dédiée.

Question n° 9	**Indiquer, dans un tableau depuis 2010 :** le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ; le nombre d'équivalent temps plein (ETP) ; le plafond d'emplois ; la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée déterminée de droit public ou de droit privé, etc. ; la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Depuis 2010, nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT), nombre d'équivalent temps plein (ETP) et plafond d'emplois

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Plafond d'emplois	41	41	41	41	43	47	44
ETPT consommés	36	40	40	34	43	46.95	
ETP consommés	36.2	40.2	40.2	36	43	47.46	

Depuis 2010, répartition des effectifs en fonction de leur statut

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fonctionnaires détachés	15	15	14	13	13	14	15
CDI	11	11	12	12	11	11	12
CDD	5	5	5	6	10	9	7
TOTAL PERMANENTS	31	31	31	31	34	34	34
Vacataires (en ETPT)	5	9	9	3	9	12,95	10

Répartition des effectifs par catégorie

		Fonctionnaires détachés	CDI[(1)]	CDD[(1)]	Vacataires[(1)] (en ETPT)
2010	A+	1			
	A	6	7	5	3
	B	3	2		
	C	5	2		2
Total		15	11	5	5
2011	A+	1			
	A	6	7	5	5
	B	3	2		
	C	5	2		4
Total		15	11	5	9
2012	A+	1			
	A	6	8	5	5
	B	2	2		
	C	5	2		4
Total		14	12	5	9
2013	A+	1			
	A	5	8	6	2
	B	3	2		
	C	4	2		1
Total		13	12	6	3
2014	A+	1			
	A	5	7	8	5
	B	3	2	1	
	C	4	2	1	4
Total		13	11	10	9
2015	A+	1			
	A	5	9	7	6,95
	B	3	1	1	
	C	5	1	1	6
Total		14	11	9	12,95
2016	A+	1			
	A	5	9	6	7
	B	5	2	1	
	C	4	1		3
Total		15	12	7	10

(1) S'agissant des contractuels : le classement en catégorie a été établi par assimilation

Question n° 10	Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelles de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargé de mission, secrétaires, etc.)

Nature fonctionnelle de l'emploi	Répartition en effectifs réels (physique)	Répartition en ETPT
Secrétaire général	1	1
Secrétaire général adjoint, Chef de service	1	1
Chefs de service	2	2
Adjoints de chef de service, Responsables de pôle	3	3
Responsables de pôle	3	3
Assistants/secrétaires/agents de pôle	12	12
Chargés de mission	9	9
Informaticiens	3	3
Total	34	34

Question n° 11	**Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatiques, etc.). Sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?**

L'exercice des fonctions « support » est entièrement assuré en interne par deux services, celui des affaires générales, du personnel et des finances et celui des systèmes d'information. Le mode de fonctionnement de la commission est caractérisé par des fluctuations de rythme en fonction des scrutins, et le recours à une fonction courrier assez spécifique. Cette dernière se matérialise par une circulation des comptes et des pièces justificatives entre la commission et un ensemble de 150 à 200 rapporteurs répartis dans toute la France (quelques-uns ayant la possibilité de traiter leurs comptes sur place dans des salles « *open space* »). Cet état de fait nécessite une grande flexibilité dans l'usage des locaux et rend difficile une mutualisation de ces fonctions supports.

De surcroît, les systèmes d'information sont gérés en propre par la CNCCFP. C'est une exigence qui ressort des spécificités du domaine d'activités de la commission.

Tout d'abord, l'activité de contrôle des comptes de campagne n'a pas d'équivalent ailleurs, notamment dans le domaine des progiciels, au contraire d'activités comme la comptabilité, la gestion financière ou commerciale. Cette particularité rend nécessaire le développement en interne et la maintenance d'une application informatique répondant à ce besoin, et l'entretien d'un intranet sécurisé permettant notamment aux nombreux rapporteurs travaillant à distance d'instruire les comptes et de conduire la procédure contradictoire avec les candidats.

Par ailleurs, la confidentialité des données relatives aux candidats, mais surtout aux dons versés à ces derniers ou aux partis politiques, impose des exigences légales particulières en termes de sécurité informatique, dont celle de ne pas faire traiter ces données à l'extérieur (sauvegarde externalisée sur internet).

Question n° 12	**Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.**

Les dispositions de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, transposée dans l'article L. 52-14 du code électoral, précisent explicitement que la commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement. Ainsi, avant 2004, les agents de la commission étaient pour l'essentiel des fonctionnaires mis à disposition des ministères de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et de la Justice. Désormais, les agents sont soit des fonctionnaires détachés sous contrat (il n'y a en effet pas de corps d'accueil permettant une position de détachement), c'est le cas principalement dans les fonctions « support », notamment au niveau de l'encadrement, soit des contractuels recrutés à la suite d'appels à candidature (essentiellement par la bourse à l'emploi public). C'est essentiellement le cas d'informaticiens et surtout de collaborateurs chargés de mission au service juridique, compte tenu du profil spécifique de ces postes, nécessitant à la fois des compétences juridiques, financières et de vérification. Ils sont recrutés avec un niveau master II ou équivalent.

Les agents n'ont pas vocation à faire carrière à la commission et cela leur est précisé lors des entretiens d'embauche. Les contractuels sont encouragés à passer des concours afin d'intégrer un corps de fonctionnaires ou de magistrats. Toutefois, pour les contractuels qui donnent toute satisfaction dans leur travail, leur contrat est renouvelé en CDI au terme de six ans d'engagement. La commission bénéficie ainsi d'une expertise et d'une « mémoire » des dossiers qui s'avèrent souvent précieuses, même si les agents n'ont pas vocation à des avancements dans une structure aux effectifs réduits.

L'encadrement supérieur (secrétaire général, secrétaire général adjoint et chefs de service) est composé exclusivement d'un haut-fonctionnaire (le secrétaire général) et de fonctionnaires détachés de catégorie A pour les autres.

Une des principales difficultés de la politique de recrutement ne repose pas tant sur les emplois permanents précédemment décrits que sur les renforts temporaires nécessités par les pics d'activités de la commission. Ainsi, le « format » des équipes dépend des scrutins nationaux dont il convient de contrôler les comptes des candidats et du caractère cyclique de certaines vérifications concernant les obligations des partis politiques. À titre d'exemple, en 2015, le contrôle des comptes des candidats aux élections départementales a nécessité le recrutement de neuf chargés de missions adjoints niveau Master II, en général pour des CDD de six mois, huit assistants pour des CDD de six mois et cinq agents polyvalents pour les tâches d'enregistrement et de traitement du courrier et de manutention (CDD de moins de six mois). Pour le pôle des partis politiques, le renfort de deux chargés de mission adjoints (niveau Master II) est nécessaire pendant trois mois chaque année.

Question n° 13	Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 en précisant les coûts

Mesures statutaires : la commission recrute des fonctionnaires en position de détachement sur contrat. Elle peut également, sur la base de l'article L. 52-14 du code électoral, « recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement ». Elle ne peut donc ni proposer ni mettre en œuvre de mesures statutaires catégorielles.

Le cadre des mesures indemnitaires de la CNCCFP est contenu dans l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux taux et modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées au président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de la commission, pris en application du décret n° 2000-820 du 28 août 2000.

La rémunération de tous les agents contractuels de la commission (fonctionnaires détachés et agents non-titulaires) est une rémunération forfaitaire non indicée.

La commission attribue un complément de rémunération à ses agents titulaires, en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2013.

	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Complément de rémunération (montant annuel en euros)	**56 340**	**56 340**	**51 585**	**49 630**	**49 630**	**51 190**

La commission a la faculté d'octroyer, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2013, à chacun de ses agents permanents, une indemnité annuelle dont le plafond a été porté par l'arrêté de 2013 précité de 500 à 1 000 euros à ses agents permanents. C'est la seule mesure indemnitaire prise depuis 2010.

	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Total des Indemnités versées (montant annuel en euros)	**10 000**	**12 625**	**12 950**	**12 350**	**22 151**	**28 450**

* montant en augmentation dû à la prise d'un nouvel arrêté en matière indemnitaire en décembre 2013

Les agents de la commission, qui en remplissent les conditions, bénéficient du SFT, tel que prévu à l'article 10 bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
SFT (montant annuel en euros)	4,58	490,91	4125,59 (montant incluant un rappel sur 3 ans pour un agent)	1387,24	1714.71	**933,73**

La prime de transport, telle que définie par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, est perçue par les agents qui en formulent la demande.

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014***	**2015**
Prime de transport (montant annuel en euros)	11 463	14 784	16 437	16 600	19 241	**20 716,46**

* montant en nette augmentation dû à l'accroissement du nombre de bénéficiaires (notamment des renforts)

Question n°14	Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein

Aucun texte ne précise les conditions d'exercice du président, du vice-président ou d'un membre. Dans la pratique, pendant l'instruction des comptes d'une campagne nationale, le président exerce son mandat à temps plein. La superposition des scrutins depuis plusieurs mois conduit à l'exercice d'un temps plein permanent pour le président.

S'agissant du vice-président et des autres membres, leur activité est très corrélée à leur responsabilité de rapporteur général pour une partie des comptes examinés. En période d'instruction des comptes de campagne faisant l'objet d'un contentieux, les membres exercent leur activité pour un temps partiel souvent supérieur à un mi-temps.

Question n° 15	Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent

Suite au courrier du 7 juillet 2010 de M. BAROIN, ministre en charge du Budget, la commission implantée 33, avenue de Wagram (Paris 17e) a été invitée à rechercher des locaux moins onéreux (économie annuelle de 0,276 M€) afin de respecter les nouvelles directives gouvernementales pour les baux parisiens de l'État (plafond de 400€/m² HT/HC). La CNCCFP a donc, en liaison avec France Domaine Île de France, pris à bail au 1er novembre 2011 de nouveaux locaux situés au 36, rue du Louvre Paris 1er.

Ces locaux ont été pris à bail nus et aménagés par le propriétaire moyennant un surloyer, d'un montant annuel de 0,178 M€, étalé sur six premiers exercices (soit jusqu'au 31/10/2017) et réglé en même temps que les échéances du bail (conclu pour 9 ans dont 6 ans fermes).

S'agissant des dépenses liées à l'immobilier pour le dernier exercice d'année pleine 2015, elles se déclinent donc ainsi :

loyers, charges locatives impôts et taxes : 1,113 M€ ;

surloyer : 0,178 M€ ;

entretien des locaux (nettoyage, maintenance, dépenses diverses) : 0,036 M€.

Il est à noter qu'à compter du 1er novembre 2017, date de fin de paiement du surloyer, les dépenses immobilières seront réduites de l'ordre de 13,8%.

S'agissant des surfaces de bureaux, il convient de distinguer les périodes hors contrôle des comptes de scrutins généraux et les périodes de contrôle proprement dit :

hors période de contrôle de scrutins généraux, les bureaux sont occupés par les neuf membres de la commission, les trente-quatre collaborateurs permanents du secrétariat général et en moyenne quatre rapporteurs travaillant, sur site, sur les comptes des élections partielles et également au troisième trimestre sur les comptes des partis. La surface moyenne par agent est alors de 18,41 m².

en période de contrôle des comptes, l'occupation des locaux connait des pics très importants liés à la nécessité pour la commission d'avoir recours à des renforts occasionnels (rapporteurs, personnels vacataires : chargés de mission adjoints, secrétaires de filière..) pour effectuer dans le délai imparti sa mission de contrôle. La surface moyenne par occupant est alors ramenée au cours de cette période à 9,97 m².

Question n° 16	**Indiquer les logements de fonction existant, leur caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire)**

Ne concerne pas la commission qui ne dispose pas de logement de fonction.

Question n° 17	Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur

Il n'existe pas encore de règlement intérieur du collège de l'Autorité. Ses membres n'avaient pas ressenti la nécessité d'établir un tel document applicable à ses activités propres, aucun texte relatif à son organisation, qu'il soit législatif (notamment l'article L. 52-14) ou réglementaire (décret n° 97-255 et 97-256 du 18 mars 1997 et décret n° 2000-820 du 28 août 2000) ne le prévoyant.

Néanmoins, la commission a exprimé depuis 2015 sa volonté de disposer d'un tel règlement. Pour autant, la surcharge d'activité de l'instruction successive des comptes de campagne des scrutins nationaux, n'a pas encore permis de formaliser les principales dispositions que devra comprendre le document, celles-ci tiendront compte des mesures qui devraient figurer dans la future loi.

Toutefois, il existe un règlement intérieur des services de la commission qui précise principalement les conditions de travail des agents.

En effet, la CNCCFP s'est dotée d'un règlement intérieur des services en 2004. Il est prévu de remplacer ce dernier par un nouveau texte validé en groupe de travail avec les représentants des personnels, qui devrait être adopté lors d'une séance du prochain comité technique de proximité.

Question n° 18	Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne

Le nombre de réunions du collège de 2010 au 31 mars 2016 s'établit ainsi :

Année	Nombre de réunions
2010	40
2011	80
2012	73
2013	49
2014	76
2015	97
2016	15

(*) au 31 mars 2016

La durée moyenne des séances est de 4 heures 30.

Question n° 19	Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes)

La commission n'a pas connu durant ces cinq dernières années de véritables audits internes ou externes. Toutefois elle a fait l'objet de nombreuses demandes d'audition ou de visites de la part de parlementaires. La liste ci-dessous en témoigne :

- audition du président par M. le député Charles de la VERPILLIÈRE le 25 janvier 2011, sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport d'information au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes (les deux co-rapporteurs du groupe de travail mis en place en novembre 2009 étaient MM. Christian VANNESTE et René DOSIÈRE) ;
- audition du président à la Commission des lois du Sénat le 8 février 2011 par M. Patrice GÉLARD sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à l'élection des députés de France établis hors de France et sur la proposition de loi de simplification du droit électoral ;
- audition du président devant le groupe de travail de la Commission des lois sur les conflits d'intérêts le 15 février 2011 sur le thème : les conflits d'intérêts et leur prévention s'agissant des parlementaires et des élus locaux ;
- déplacement à la commission de Mme Michèle ANDRÉ, sénatrice, rapporteur du budget de la mission administration générale et territoriale de l'État à la commission des finances, le 27 septembre 2012 ;
- déplacement à la commission de M. Gaétan GORCE, rapporteur pour avis de la Commission des lois du Sénat pour le programme 232 « vie politique, cultuelle et associative de la mission administration générale et territoriale de l'État dans le projet de loi de finances pour 2014, le 6 novembre 2013 ;
- déplacement à la commission de M. Romain COLAS, député, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, le 10 février 2015 ;
- audition du président par le sénateur Hervé MARSEILLE, rapporteur spécial de la mission administration générale et territoriale de l'État, le 19 mai 2015 ;
- audition du président et du secrétaire général par la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, le 29 septembre 2015.

Il est possible également d'ajouter pour mémoire les questionnaires parlementaires annuels liés aux projets de loi de finances initiale qui concernent la commission.

Question n° 20	Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010

Dans le cadre de la LOLF, l'indicateur de performance suivant a été défini, il porte sur le **délai de publication des comptes des partis politiques** :

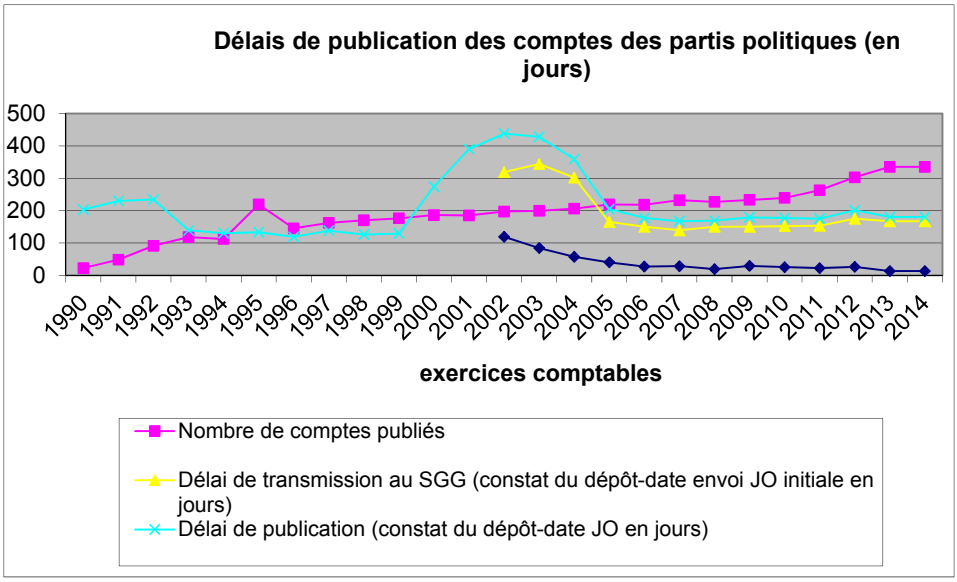
	INDICATEUR DE PERFORMANCE DE LA CNCCFP - PÔLE PARTIS POLITIQUES
Indicateur	Délais de traitement des comptes des partis politiques
Objectif	Réduire les délais de publication au Journal officiel des comptes des partis et groupements politiques
	Description de l'indicateur
Sous-indicateur	Délai séparant la date limite de remise des comptes (30 juin) et la date de transmission des documents à la direction des journaux officiels pour publication
Unité de mesure	Nombre de mois
Périodicité de la mesure	Annuelle
Dernier résultat connu	2015 - Valeur : 5,5
	Élaboration et qualités de l'indicateur
Nature précise des données de bases	Délai séparant la date limite de remise des comptes de l'exercice n-1 (30 juin année n) et la transmission des documents à la direction des journaux officiels pour publication
Mode de collecte des données de base	Date d'envoi par la commission du support papier (ou informatique depuis 2004)
Services ou organismes responsables de la collecte des données de base	Service juridique (pôle partis politiques)
Service responsable de la synthèse des données	Service juridique (pôle partis politiques)
Mode de calcul	Dénombrement des mois séparant la date limite de réception des comptes et l'envoi des documents de présentation des comptes simplifiés pour publication au J.O.

	Modalités d'interprétation de l'indicateur
Limites et biais connus	Le délai dépend de la qualité de présentation des comptes et des justificatifs transmis par les partis ainsi que du contrôle et des observations effectués par la commission. Il dépend également du nombre de partis concernés (431 en 2014 et des contraintes existantes quant aux caractéristiques légales de la publication au Journal officiel qui exigent un retraitement et une simplification de la présentation des comptes par la commission.
Modalités d'interprétation	Ce délai s'explique par l'analyse approfondie des comptes d'ensemble des partis par les services de la commission ainsi que par les compléments d'instruction qui nécessitent des échanges avec les formations politiques, allongeant ainsi la procédure. Par ailleurs, l'usage des nouvelles prérogatives de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifié par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie politique qui prévoit désormais que « la commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle » enrichit mais complexifie également les instructions menées sur les comptes. Enfin, la loi du 11 octobre 2013 fait obligation aux partis, à compter du 1er janvier 2015, de communiquer chaque année à la commission la liste de leurs donateurs et cotisants. Le traitement de ces données modifie le contexte de l'instruction menée.
Sens d'évolution souhaitée	Délai constant, le nombre de partis astreints à déposer leurs comptes augmentant chaque année significativement et les modalités d'instruction des comptes étant étoffées par les dispositions de la loi du 11 octobre 2013.
Leviers d'action	Pédagogie menée auprès des partis et groupements politiques pour que les comptes soient présentés de la façon la plus exhaustive possible.

Voici les performances effectives au titre de cet indicateur :

Exercice comptable	Date limite de dépôt	Date d'envoi au SGG pour publication	Date de publication au Journal officiel	Nombre de comptes publiés	Délai de transmission au SGG	Délai traitement par le JO	Délai de publication
2011	02/07/2012	05/12/2012	27/12/2012	263	153	22	175
2012	01/07/2013	26/12/2013	22/01/2014	303	175	26	201
2013	30/06/2014	17/12/2014	31/12/2014	335	167	13	180
2014	30/06/2015	17/12/2015	31/12/2015	335	167	13	180

Et leur traduction graphique sur un historique plus long :



S'agissant des comptes de campagne, la commission utilise principalement les données statistiques comme indicateur interne de performance.

a) Le meilleur indicateur de performance et de qualité se trouve dans le nombre d'approbations tacites, puisqu'il s'agit en ce cas de comptes sur lesquels la commission n'a pas réussi à se prononcer dans le délai contraint que le législateur lui a imposé. En effet, il est à noter que **depuis 2010, un seul compte de campagne a été réputé approuvé à la date limite de décision (en 2015).**

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de décisions d'approbation après réformation pour chacune des 7 élections générales (hors présidentielle) organisées depuis 2010. La comparaison, lorsqu'elle avec le précédent scrutin permet de mesurer l'augmentation du nombre de ce type de décision.

	2015			2011		
Départementales	Décisions AR	Total décisions	% des décisions	Décisions AR	Total décisions	% des décisions
	4 263	9 074	46,98	2 854	7 047	40,50

	2014			2011		
Sénatoriales	Décisions AR	Total décisions	% des décisions	Décisions AR	Total décisions	% des décisions
	188	499	37,68			

Scrutin	2014			2008		
Municipales	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*
	2 435	4 152	*58,65*	1 570	4 126	*38,05*

	2014			2009		
Européennes	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*
	51	105	*48,57*	81	160	*50,63*

	2012			2007		
Législatives	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*
	2 068	4 382	*47,19*	1 510	7 634	*19,78*
	2011			2008		
Cantonales	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*
	2 854	7 047	*40,50*	1 145	5 784	*19,80*

	2010			2004		
Régionales	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*	Décisions AR	Total Décisions	*% des décisions*
	174	254	*68,50*	109	226	*48,23*

Néanmoins, ces chiffres doivent être nuancés. Il convient de rappeler que la doctrine interne de la commission est en constante évolution, pour faire face à la fois à l'émergence de nouvelles pratiques et aux évolutions de la jurisprudence. Ainsi, la progression des décisions d'approbation après réformation doit être mise en perspective avec la nouvelle doctrine de la commission à l'égard des intérêts d'emprunt. Le rapport d'activité 2012-2013 indique que la progression du pourcentage de comptes approuvés après réformation s'explique en grande partie par les retranchements opérés sur les intérêts d'emprunt. En effet, suite à un constat effectué postérieurement aux précédentes élections régionales, afin de parer à tout risque

d'enrichissement indu des candidats, la commission a réduit de douze à neuf mois après l'élection la période maximale de comptabilisation des intérêts et intégré le délai probable de remboursement par l'État pour arrêter le montant des intérêts remboursables.

D'autre part, la modification législative introduisant la dispense de dépôt du compte pour les candidats ayant obtenu moins de 1 % des voix et n'ayant pas perçu de don impacte fortement cet indicateur (ratio Approbation avec réformation / comptes déposés) : pour certaines élections ; lors des élections législatives, plus de 2 000 candidats étaient ainsi dispensés de dépôt.

b) Le taux de suivi par les juridictions pour toutes les saisines constitue pour la commission un outil de mesure pertinent de la performance en termes de sécurité juridique des décisions.

Le tableau ci-dessous montre que, en première instance, toutes élections confondues, le juge de l'élection a, dans la majorité des cas, suivi la décision prise par la commission. Il faut en outre ajouter que, dans certains cas, le juge de l'élection a rejeté la saisine de la commission dans la mesure où le candidat a produit de nouveaux éléments devant la juridiction concernée, chose qu'il n'avait pas faite lors de la procédure contradictoire.

	CNCCFP	Juge de l'élection			
Scrutin	Nombre de saisine	Confirmation de la décision	Rejet	Autres (non-lieu à statuer, dessaisissement)	Confirmation des décisions CNCCFP (%)
Régionales 2010	18	14	4	0	77,78
Cantonales 2011	300	252	29	19*	84,00
Législatives 2012	235	233	2	0	99,15
Présidentielle 2012	1	1	0	0	100
Municipales 2014	284	264	19	1**	92,96
Européennes 2014	5	5	0	0	100
Sénatoriales 2014	28	28	0	0	100
Départementales 2015	303	291	12	0	96,04

* Non-lieu à statuer : désistement de la commission dans 1 cas, décès des candidats dans 2 cas.
Dessaisissement du juge de l'élection dans 16 cas en application des dispositions combinées des articles R. 351-2 du code de justice administrative, R. 114 et R. 117 du code électoral.
** Décision non rendue par le juge de l'élection

Question n° 21	**Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories du contentieux)**

Pour ***les partis politiques***, la commission n'a été partie qu'à deux instances juridictionnelles depuis 2010 :
CE, sect., 9 juin 2010, A*ssoc. Cap sur l'avenir 13*, req. , n° 327423 ;
TA de Paris, 1er avril 2015, *Ensemble redressons la France*, n° 1408130/3-2.

Pour ***les comptes de campagne*** le tableau ci-dessous indique le nombre d'instances pour lesquelles la CNCCFP a été partie ou a présenté des observations. Il convient de distinguer les contentieux électoraux pour lesquels la commission doit étudier l'ensemble des requêtes et traiter les griefs financiers soulevés directement ou indirectement, des contentieux faisant suite à une saisine de la commission.

Dans le cas où un contentieux est formé contre l'élection, la commission est tenue de statuer sur les comptes de campagne des candidats de la circonscription dans un délai réduit de deux mois, et de transmettre ces décisions à la juridiction compétente dans ce même délai. Le tableau ci-dessous indique, selon l'élection, le nombre de circonscriptions ayant fait l'objet d'un recours contentieux.

	Contentieux électoral (nombre de circonscriptions concernées / nombre total de circonscriptions)	%
Élections régionales 2010	19 / 26	73,1
Élections cantonales 2011	85 / 1 262	6,7
Élections législatives 2012	45 / 577	7,8
Élections municipales 2014	261 / 1 130	23,1
Élections européennes 2014	3 / 8	37,5
Élections Provinciales de Nouvelle-Calédonie 2014	1 / 3	33,3
Élections sénatoriales 2014	14 / 65	21,5
Élections départementales 2015	173 / 2054	8,42

Dans le cas où la commission rejette un compte de campagne, constate un dépôt hors délai ou une absence de dépôt du compte, elle est tenue de saisir le juge de l'élection afin qu'il statue sur l'inéligibilité éventuelle du candidat (article L. 52-15 du code électoral). Le tableau ci-dessous indique, en fonction de l'élection, le nombre de saisine en 1re instance du juge de l'élection.

	Saisine du juge de l'élection (nombre de décisions / nombre total de décisions)	%
Élections régionales 2010	18 / 254	7,1
Élections cantonales 2011	300 / 7 047	4,3
Élections législatives 2012	235 / 4 382	5,4
Élections municipales 2014	284 / 4 748	6
Élections européennes 2014	5 / 105	4,8
Élections Provinciales de Nouvelle-Calédonie 2014	1 / 17	5,9
Élections sénatoriales 2014	28 / 541	5,4
Élections départementales 2015	303 / 9 074	3,3

La compétence juridictionnelle varie en fonction de l'élection visée. Le tableau ci-dessous indique la juridiction compétente en fonction de l'élection et du type de saisine (contentieux électoral ou saisine du juge de l'élection en application de l'article L. 52-15 du code électoral).

Compétence juridictionnelle		
	Contentieux électoral	Juge de l'élection
Élections régionales 2010	Conseil d'État	Conseil d'État
Élections cantonales 2011	Tribunal administratif	Tribunal administratif
Élections législatives 2012	Conseil constitutionnel	Conseil constitutionnel
Élections municipales 2014	Tribunal administratif	Tribunal administratif
Élections européennes 2014	Conseil d'État	Conseil d'État
Élections Provinciales de Nouvelle-Calédonie 2014	Conseil d'État	Conseil d'État
Élections sénatoriales 2014	Conseil constitutionnel	Conseil constitutionnel
Élections départementales 2015	Tribunal administratif	Tribunal administratif

Enfin, pour ***l'élection présidentielle***, les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification ; à la suite de l'élection de 2012, le compte d'un candidat (M. SARKOZY) ayant été rejeté par la commission, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours et a confirmé pour l'essentiel la décision de la commission.

Les décisions de la commission approuvant les comptes après réformation peuvent faire par ailleurs l'objet de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris ; ces recours sont assez peu nombreux : 12 à la suite des élections régionales de 2010, 1 après les élections municipales de 2014, 9 après les élections européennes de 2014, 4 après les élections départementales de 2015.

Question n° 22	Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

L'article L. 52-14 du code électoral fixe les règles de désignation des membres de la commission et de son président.

La commission est composée de neuf membres, nommés pour cinq ans renouvelables, par un décret du Premier ministre, sur proposition de la plus haute autorité des trois principales juridictions de pays, à savoir :

trois membres sont désignés par le Vice-président du Conseil d'État après avis du bureau ;

trois membres par le Premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

trois membres par le Premier président de la Cour des comptes après avis des présidents de chambre.

La nomination des membres est irrévocable pendant la durée de leur mandat. Une fois nommés, les membres de la commission élisent leur président. Celui-ci peut nommer un Vice-président (décret n° 97-255 du 18 mars 1997).

Question n° 23	**Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacances**

Il n'existe pas de disposition particulière dans la législation et la règlementation fixant les conditions de fonctionnement de la commission, concernant les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres.

Le régime des remplacements en cas de vacance imprévue fait l'objet des alinéas 6 et 7 de l'article L. 52-14 du code électoral.

En cas de vacance, suite au décès ou à la démission d'un membre avant le terme du mandat, un nouveau membre est nommé sur proposition du chef de la haute juridiction à laquelle appartenait l'ancien membre. Son remplaçant est, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2015 relative à la parité, nommé pour la durée du mandat restant à courir. Mais cette règle non applicable rétroactivement laisse encore subsister des chevauchements de mandats, du seul fait que certains membres (actuellement au nombre de trois) pourront aller jusqu'au terme de leur mandat de cinq ans, et leurs remplaçants également si aucune disposition nouvelle n'est prévue. Les conditions d'un renouvellement intégral ne sont donc pas réunies.

C'est pourquoi une règle telle que celle que fixe l'article 8, 2^{e} alinéa, apparaît souhaitable, sous réserve de ce qui est dit en réponse à la question n° 35 à propos de la durée du mandat et des dispositions transitoires.

Question n° 24	**Détailler le montant et le régime juridique des :** rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ; avantage en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.)

Le montant et le régime juridique des rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président sont fixés par le décret n° 200-820 du 28 août 2000 relatif à l'organisation des travaux de la CNCCFP et aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de cette commission et par un arrêté interministériel d'application, le dernier arrêté étant celui du 26 décembre 2013 (copie jointe de ces deux documents en annexe 2).

À noter que les rémunérations du président et du vice-président sont soumises aux prélèvements salariaux de droit commun et font, en particulier, l'objet de cotisations pour l'IRCANTEC (part salariale et part patronale) bien qu'ils ne s'agisse pas d'une relation de salariat et que la cotisation prélevée sur cette rémunération l'est « à fonds perdus » pour les intéressés qui disposent déjà d'une pension et ne peuvent prétendre à une prestation en contrepartie.

Ni les membres du collège ni son président ne bénéficient d'un avantage en nature quel qu'il soit. La commission ne dispose que d'une voiture de service (Citroën C5 de 2005) qui est utilisée pour les usages utilitaires comme pour les déplacements strictement professionnels du président.

S'agissant du montant et du régime juridique des rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président :

En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2013, relatif aux taux et modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées au président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, « le montant des indemnités forfaitaires mensuelles susceptible d'être allouées au président et au vice-président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est fixé ainsi qu'il suit :

Président à la retraite 4 574 € ;

Vice-président à la retraite 2 287 € ».

L'article 4 du décret n° 2000-820 du 28 août 2000, relatif à l'organisation des travaux de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de cette commission, prévoit que « les membres de la commission, à l'exclusion du président et du vice-président, perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque séance à laquelle ils assistent », et l'article 5 de ce même décret dispose que « les rapporteurs généraux, membres de la commission, sont rémunérés par des vacations en fonction du nombre de dossiers. »

L’article 4 de l’arrêté du 26 décembre 2013 précise que « le montant des vacations prévues à l'article 5 du décret du 28 août 2000 susvisé susceptibles d'être allouées aux membres de la commission pour la présentation des contre-rapports devant la commission est fixé à 15 € par dossier. L'instruction des contre-rapports des comptes des scrutins de liste peut être rémunérée sur la base d'une à trois vacations en fonction de la complexité du dossier. Ce plafond est porté à cinq vacations pour les élections régionales et européennes.

L'instruction des contre-rapports des comptes du scrutin présidentiel peut être rémunérée sur la base de cinq à cinquante vacations en fonction de la complexité du dossier.

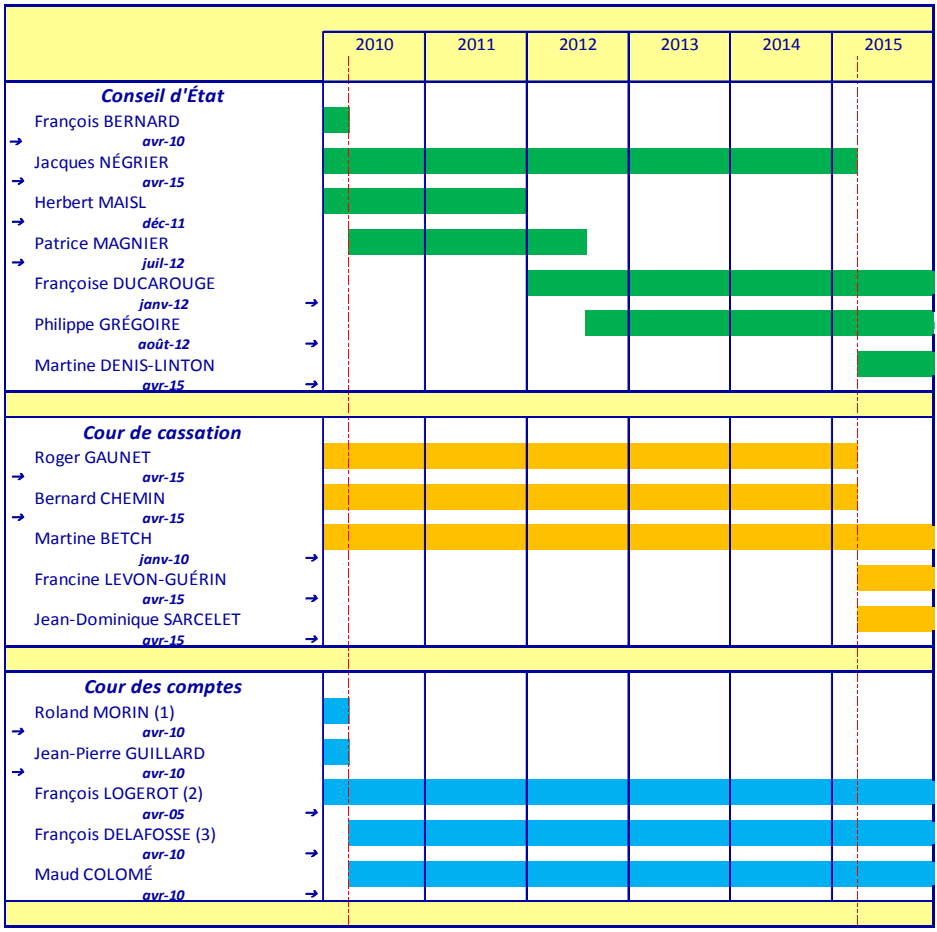
Le nombre maximum des vacations allouées à un même membre de la commission au titre des contre-rapports ne peut excéder 1 800 vacations par an. »

S’agissant des avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, » logement, etc.)

Sans objet

Question n° 25	**Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :** exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ; exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernées ; exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieures au sein d'une autre AAI.

COMPOSITION DU COLLÈGE



(1) Vice-président depuis 2000

(2) Président depuis 2005

(3) Vice-président depuis 2011

N.B. : Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable ; en dehors des décrets du 30 avril 2010 et du 29 avril 2015 renouvelant les mandats ou nommant de nouveaux membres, certaines nominations ont eu lieu à d'autres dates en raison de démissions ou de décès.

Parmi eux :

1. Membres de la commission exerçant ou ayant exercé parallèlement une activité professionnelle :

   M. Philippe GRÉGOIRE : conseiller d'État en service extraordinaire jusqu'en 2014, préfet admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 juillet 2015 ;

   Mme Martine DENIS-LINTON : conseillère d'État maintenue en activité jusqu'en mai 2016, présidente de la Cour nationale du droit d'asile jusqu'en juin 2015 ;

   Mme Francine LEVON-GUÉRIN : conseillère à la Cour de cassation maintenue en activité en surnombre jusqu'au 1er octobre 2015 ;

   M. Jean-Dominique SARCELET : avocat général à la Cour de cassation admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 2014 et maintenu en fonction jusqu'au 30 juin 2015.

2. Membres de la commission exerçant ou ayant exercé un mandat électoral ou une fonction élective :

   Néant.

3. Membres exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI :

   M. Herbert MAISL : conseiller juridique à la CNIL de 1979 à 1988 et membre de la CADA de 1983 à 1988 puis de 1994 à 1997 ;

   M. François LOGEROT : membre de droit, en tant que Premier président de la Cour des comptes, de la Commission nationale pour la transparence financière de la vie politique de 2001 à 2004 et membre de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République de 2002 ;

   M. Bernard CHEMIN : membre de la Commission nationale pour la transparence financière de la vie politique de 2004 à 2012 ;

   Mme Martine BETCH : membre suppléante de la CADA de 2005 à 2008 et actuellement membre de la Commission des infractions fiscales.

   Mme Françoise DUCAROUGE, actuellement membre de la Commission des infractions fiscales.

Question n° 26	**Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?**

L'article 4 de la proposition de loi organique complète le tableau annexé à la loi organique du 13 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en ajoutant à la liste des fonctions dont le titulaire est nommé par décret du Président de la République, après avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée, celles des présidents de six autorités, dont la CNCCFP, pour laquelle cette procédure n'est pas actuellement prévue. La proposition de loi ordinaire, dans son article 47,7°, désigne la commission compétente en matière de lois électorales, s'agissant du président de la CNCCFP, ce qui n'appelle pas de remarque.

La commission rappelle que la disposition actuellement en vigueur (article L. 52-14 du code électoral, 8e alinéa), selon laquelle le président est élu par les membres de la commission, est issue de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Initialement, le projet de la loi déposé par le Gouvernement prévoyait que les cinq membres de la commission, dont le président, seraient nommés par décret du Président de la République ; à la suite des observations insistantes de députés de plusieurs groupes estimant que les conditions de nomination et la composition de la commission devaient garantir l'indépendance des membres à l'égard du pouvoir politique[1], la commission des lois avait proposé le texte actuel, inspiré notamment des dispositions concernant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et contenues dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ce texte fut voté sans modification par les deux assemblées.

Par la suite, la composition de la commission et le mode de désignation du président n'ont pas été remis en cause, notamment à l'occasion de l'ordonnance du 8 décembre 2003, qui a qualifié expressément la commission d'autorité administrative indépendante et a renforcé son autonomie, et de l'ordonnance du 31 juillet 2015 qui a défini les modalités d'application du principe de parité. Les rapports de M. le sénateur GÉLARD de juin 2006, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, et de juin 2014, au nom de la commission des lois du Sénat, n'ont pas proposé de modification du mode de désignation du président.

[1] *Voir le compte-rendu des séances publiques des 4, 5 et 6 octobre 1989 de l'Assemblée nationale.*

La commission fait observer qu'elle est la seule institution, avec la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, dont les missions concernent directement certains éléments du statut des parlementaires ainsi que la situation du Président de la République, en raison de sa compétence obligatoire pour statuer sur les comptes de campagne des candidats aux élections législatives et sénatoriales ainsi que, depuis 2006, à l'élection présidentielle.

Il appartient au Président de la République et aux parlementaires, concernés au premier chef, d'apprécier si la modification du mode de désignation du président est susceptible ou non de susciter le doute sur l'indépendance de la commission à l'égard des pouvoirs politiques. À cet égard, il y a lieu de rappeler que les observateurs extérieurs sont attentifs à ce sujet : ainsi, le groupe d'États contre la corruption (GRECO), émanation du Conseil de l'Europe, a eu l'occasion de souligner que « par sa composition, son mode de nomination et ses attributions légales, la CNCCFP semble effectivement répondre aux critères d'une autorité de contrôle indépendante »[1].

Il est traité des autres questions concernant le mandat des membres de la commission en réponse à la question n° 35.

[1] *Rapport d'évaluation de la France – Transparence du financement des partis politiques – Conseil de l'Europe – GRECO – février 2009.*

Question n° 27	**Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?**

Sans objet en ce qui concerne la CNCCFP.

Question n° 28	**<u>Le cas échéant</u>, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arreté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?**

Sans objet en ce qui concerne la CNCCFP.

Question n° 29	**Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?**

Il n'existe pas d'incompatibilité à laquelle seraient soumis les membres de la commission et les agents qu'elle emploie.

À noter que depuis l'origine de la création de la commission un seul membre a été nommé alors qu'il exerçait un mandat d'élu local (maire d'une commune hors champ de l'obligation de dépôt de compte de campagne). En accord entre le président et l'intéressé, celui-ci n'a jamais participé aux délibérations et décisions concernant des candidats de scrutins concernant le département où il détenait son mandat.

S'agissant des agents de la commission les incompatibilités ne concernent que celles résultant des textes régissant les statuts des fonctionnaires et plus généralement des agents publics.

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique ne sont pas susceptibles de poser de difficultés à la commission, notamment en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, puisque les magistrats honoraires ou en activité de la Cour de cassation, membres de la commission, y sont désignés en cette qualité. Il en est de même pour la proposition de la loi ordinaire (art. 11, dernier alinéa) relative aux magistrats des ordres administratif et financier.

Question n° 30	Transmettre les documents internes fixant les règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI

- S'agissant des membres de la commission :

  il n'existe, à ce jour, aucun document interne fixant les règles déontologiques. Cependant, un projet de règlement intérieur du collège est à l'étude depuis 2015. Sa finalisation se fera en fonction des mesures qui seraient intégrées dans la future loi.

- En ce qui concerne les agents de la commission :

  l'article L. 52-14 du code électoral fixe des règles de déontologie applicables à tous les personnels de la commission (annexe 1).

  une charte déontologique pour les conditions d'utilisation des outils du système d'information s'applique (annexe 2).

- Pour les collaborateurs de la commission (les rapporteurs occasionnels) :

  le guide du rapporteur (annexe 3) rappelle leur devoir de neutralité et de réserve.

Un certain nombre de pratiques de déontologie sont appliquées à la commission et sont expliquées dans la question suivante.

Question n° 31	**Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.**

Il n'existe pas de document interne fixant des règles de déontologie applicables aux membres de l'AAI. Ceux-ci étant tous des hauts magistrats tenus de respecter des règles de déontologie rigoureuses vu les hautes fonctions exercées, il n'a pas paru nécessaire d'y ajouter des règles spécifiques à la qualité de membre de la commission.

Par ailleurs, à chaque élection du président, celui-ci rappelle les règles générales de déport pour les décisions qui pourraient laisser à penser à un éventuel conflit d'intérêt. Il convient enfin de rappeler que comme tout membre d'une AAI, chacun des membres est tenu, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de remplir une déclaration d'intérêt destinée à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et d'en remettre une copie au président de la commission.

Toutefois, il convient de préciser qu'un règlement intérieur du collège, dans lequel sera présent le respect de ces obligations, est à l'étude depuis 2015. Sa finalisation se fera en fonction des mesures qui seraient intégrées dans la future loi.

S'agissant des personnels de la commission, outre leurs obligations générales en qualité d'agents de l'État, l'article L. 52-14 du code électoral précise que les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Cette obligation est rappelée dans les contrats de travail que signent les agents (quels que soient leur statut et leur fonction de responsabilité) à l'occasion de leur prise de fonction. De même qu'à cette occasion, il leur est demandé de signaler tout éventuel conflit d'intérêt par rapport à la mission qui leur est confiée (géographique, familiale, associatif etc.). Il en est tenu compte, le cas échéant, pour les dossiers dont ils ont à connaître.

Plus spécifiquement, une charte déontologique, approuvée par les représentants des personnels, en comité technique de proximité, a été diffusée aux agents pour les conditions d'utilisation des outils du système d'information.

Par ailleurs, ces obligations ont été rappelées dans le projet de modification du règlement intérieur des services ainsi que dans le projet de commission consultative paritaire en cours de validation.

Il est à noter que le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique de mars 2016 devrait étendre les déclarations de patrimoine, jusqu'alors réservées aux membres du collège, aux secrétaires généraux et leurs adjoints.

S’agissant des collaborateurs employés par la commission (les rapporteurs occasionnels), le guide du rapporteur remis insiste sur le « devoir absolu de neutralité et de réserve ». Un courrier individualisé devrait être transmis à chaque rapporteur. Toute présomption d’infraction portée à la connaissance de la commission conduit à une instruction contradictoire et, le cas échéant, il est mis fin immédiatement à la nomination du rapporteur concerné.

Question n° 32	Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Les dispositions des articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire n'appellent pas d'observation sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits.

Les dispositions de l'article 10 garantissent et explicitent la notion d'indépendance ainsi que la confidentialité des travaux et notamment des délibérations de l'institution.

L'article 13 quant à lui fixe des principes (et précise la période à prendre en compte pour le déport relatif à une décision) qui vont dans le sens de la déontologie pratiqué par le collège de la commission.

Question n° 33	Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Le président de la CNCCFP émet un avis réservé sur la disposition de l'article 12 de la proposition de loi ordinaire tendant à autoriser les membres d'une AAI à consulter les déclarations d'intérêts de leurs collègues.

Il appartient en effet au président d'une AAI, destinataire du dépôt de la copie de ces déclarations en application de la loi du 11 octobre 2013 et responsable de la répartition des tâches et de la conduite des délibérations, de veiller à ce que ne participe pas à un contrôle ou une délibération un membre du collège qui se trouverait objectivement en conflit d'intérêts tel que défini à l'article 13 de la proposition de loi.

Question n° 34	Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Le mécanisme de contrôle du pantouflage prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire n'appelle pas d'observation pour ce qui concerne la commission. La nature des missions de la commission et sa composition font que la probabilité de la mise en œuvre du dispositif paraît extrêmement faible.

Question n° 35	**Indiquer si certaines disposition de la loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.**

- Sur la durée du mandat et le renouvellement du collège :

L'article 5 fixe à six ans la durée du mandat, uniformément pour toutes les autorités, et l'article 8 énonce la règle du non renouvellement de ce mandat, avec la seule exception concernant les personnes nommées moins de deux ans avant l'expiration du mandat de celles qu'elles remplacent à la suite de vacances imprévues. Les dispositions propres à chaque autorité, aux articles 26 à 45, indiquent le cas échéant les modalités d'application de ces règles.

Depuis 1990, le fait que le mandat de cinq ans des membres de la CNCCFP soit renouvelable sans limitation a permis d'assurer la continuité et la transmission d'expérience, particulièrement nécessaires dans ce domaine où la prise en compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État et l'adaptation de la doctrine de la commission aux questions nouvelles rencontrées doivent se faire dans le respect des règles essentielles posées par la loi et avec le souci d'une sécurité suffisante des candidats et des partis. Jusqu'à présent, la majorité des membres qui se sont succédé en 25 ans ont accompli un ou deux mandats de cinq ans[1] ; ainsi, et du fait également que des nominations sont intervenues en cours de mandat suite à des décès ou à des démissions, les nouvelles désignations n'ont porté à chaque fois que sur un tiers au plus des postes. Une continuité et un « passage de relais » satisfaisants ont pu être assurés, et ce « lissage dans le temps de la composition de la commission doit pouvoir être maintenu par des dispositions tenant compte des sujétions particulières aux missions des membres de collège.

C'est pourquoi la commission avait exprimé auprès du Sénat ses réserves sur l'uniformisation dans toutes les AAI de la durée du mandat et indiqué que, dans son cas, celui-ci pourrait être maintenu à cinq ans et renouvelable une seule fois. À défaut, un aménagement du dispositif de renouvellement était indispensable, alors que dans sa version d'origine l'article 38 de la proposition de loi ne comportait aucune disposition à cet égard, contrairement à ce qui était prévu pour la quasi-totalité des autres AAI.

Dans la version votée par le Sénat, il est prévu que la commission sera renouvelée par tiers tous les deux ans, alors que dans plusieurs autres cas comparables (CADA, CNIL, Commission de régulation de l'énergie – CRE –) le renouvellement est prévu par moitié, *à l'exception du mandat du président*. Dans le cas de la CRE, le Sénat a modifié le renouvellement par tiers tous les deux ans prévu jusqu'à présent, par la nouvelle règle, sans aucun doute préférable pour la continuité du fonctionnement.

La CNCCFP demande instamment que, dans le cadre d'un mandat de six ans, la même disposition de renouvellement par moitié tous les trois ans, à l'exception du président, soit insérée dans la loi, ce qui signifierait que les nouvelles

[1] *D'avril 1990 à avril 2015, 35 personnes au total ont siégé à la commission, la durée moyenne du mandat ressortant à six ans.*

nominations porteraient alternativement sur quatre et sur cinq mandats. La répartition des « tours » entre les trois institutions serait fixée par décret en Conseil d'État ; elle serait grandement facilitée par une augmentation, par ailleurs tout à fait justifiée en raison de la charge de travail de la commission, du nombre de membres du collège, passant de neuf à douze ; cette mesure serait également favorable quant au respect de la parité, actuellement organisé par l'ordonnance du 31 juillet 2015 et modifié par le nouvel article 38.

- Sur les dispositions transitoires :

Compte tenu des dispositions transitoires figurant aux I et II de l'article 49, la totalité des membres de la CNCCFP actuellement en fonction seraient remplacés en 2020 : en effet, deux mandats s'achèvent en janvier 2017 et août 2017 respectivement, soit plus de deux ans avant la date à laquelle les nouvelles règles s'appliqueront intégralement, un troisième mandat s'achève en janvier 2020 et les six autres en avril 2020. Ainsi, un collège entièrement nouveau devrait faire face très rapidement au contrôle des comptes des candidats aux élections municipales de mars 2020 et sénatoriales de septembre 2020. Il est donc indispensable de revoir les dispositions prévues, par exemple en prévoyant que les titulaires de mandats en cours et n'ayant exercé qu'un seul mandat puissent voir prolongé de trois ans, à titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions combinées celui-ci de l'article 8 et de l'article 49 – II de la proposition de loi.

Question n° 36	Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

- Sur la proposition de loi ordinaire

L'article 1er de la proposition de loi pose le principe d'un statut général des AAI et API dont la liste, arrêtée à 20, est fixée dans l'annexe. La CNCCFP n'a pas à se prononcer en lieu et place du législateur sur ce principe, d'autant moins que la plupart des dispositions générales prévues lui sont déjà applicables en droit ou sont déjà en fait observées par elle, sous réserve des points qui sont évoqués en réponse à d'autres questions.

L'article 19 prévoit que non seulement les autorités publiques indépendantes, disposant de la personnalité morale, mais aussi les autorités *administratives* indépendantes « présentent leurs comptes au contrôle de la Cour des comptes » : cette règle est sans objet puisque les budgets de ces autorités sont nécessairement intégrés à des missions du budget général de l'État, et que leur utilisation est soumise de plein droit au contrôle de la Cour des comptes comme c'est le cas pour toutes les administrations.

L'article 22 prévoit le dépôt d'un rapport d'activité pour chaque AAI ou API, avant le 1er juin. La fixation uniforme de cette date est susceptible de créer une difficulté à la CNCCFP lorsque le contrôle des comptes de campagne se déroule pendant une période chevauchant deux années.

Question n° 37	**Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux ?**

Les suggestions d'évolutions législatives formulées par la CNCCFP, en dehors des sujets traités dans les réponses aux autres questions, concernent l'exercice de ses missions elles-mêmes et sont contenues dans ses rapports d'activité des années récentes. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs reprises dans des propositions de lois récemment votées ou déposées devant les assemblées parlementaires.

Commission nationale du débat public (CNDP)

Préambule.

"La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opération dont la liste est fixée en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire." (Code de l'Environnement, article L121-1). Elle est saisie par les maîtres d'ouvrage des grands projets de plus de 300 M€. Entre 150 et 300 M€, peuvent la saisir 10 parlementaires, un conseil régional, un conseil départemental, un conseil municipal ou une association environnementale agréée au niveau national.
La CNDP est composée de 25 membres. Elle ne dispose que de dix agents permanents, dont son président et ses deux vice-présidents.
Pour mener à bien ses missions elle s'appuie sur des personnes de la société civile qui occupent, pour des durées de quelques mois à quelques années, des fonctions de membre de commission particulière du débat public ou de garant (garant pour une concertation recommandée ou garant post débat public - institué par la loi Grenelle 2 - entre le débat public et l'enquête publique). Lorsqu'elle décide de lancer un débat public, la CNDP l'organise elle-même et désigne une commission particulière du débat public (CPDP), chargée de l'animer en son nom sur le terrain. La commission particulière comprend un président et deux à six membres.

Qualification d'AAI.

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non inscription sur la liste annexée ?

Le droit à la participation des citoyens à l'élaboration des décisions ayant un impact sur l'environnement est garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, texte de niveau constitutionnel et supprimer l'indépendance de la CNDP constituerait une atteinte au droit à la participation des citoyens. En effet, La CNDP est l'instance chargée de veiller à cette participation, la qualité des procédures participatives découlant de l'expertise et de l'indépendance de la structure qui les organise.
La qualité des procédures participatives, en particulier celle du débat public, est donc indissociable de l'indépendance de la CNDP et le projet d'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ,s'appuie sur le caractère indépendant de la CNDP.
Dans le cadre du chantier ouvert par le Président de la République pour améliorer la démocratie participative, la CNDP a formulé de nombreuses propositions qui ont été présentées dans les groupes de travail du professeur MONEDIAIRE puis du sénateur Alain RICHARD. De nombreuses propositions ont été retenues dans le projet d'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la Transition écologique (CNTE) le 16 février 2016 et qui renforce considérablement les missions de la CNDP. Cela concerne notamment l'organisation des débats publics sur les plans et programmes, la création d'un droit d'initiative pour les citoyens (qui peuvent saisir la CNDP), la possibilité pour 60 députés ou 60 sénateurs de saisir la CNDP pour l'organisation d'un débat public sur des politiques publiques ayant un impact sur l'environnement ainsi que la mise en place d'un dispositif de conciliation assuré par la CNDP.

Les missions qu'il est envisagé de lui confier, notamment la mission de conciliation, impliquent son indépendance vis à vis de toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement. La nécessité de renforcer les moyens de la CNDP figure même dans l'avis du CNTE.
Si la CNDP était rétrogradée au statut de commission administrative consultative, ou réintégrée au sein d'une direction d'administration centrale, elle ne pourrait que donner des avis sur des projets de décision ministérielle, le ministre pouvant passer outre ces avis. Une telle situation serait incompatible avec un exercice serein de ses prérogatives et constituerait une régression sans précédent, alors même que l'attente des citoyens de participer aux décisions publiques n'a jamais été aussi forte (90 %).
A titre d'illustration, dans le cadre de la consultation sur le projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes, la CNDP sera chargée d'élaborer des documents d'information des citoyens. Un tel choix aurait été impossible si la CNDP était une simple commission administrative, consultative, l'Etat étant maître d'ouvrage du projet.

Questions financières.

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- **l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler)**
- **la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement**

La CNDP ne dispose que de crédits budgétaires, inscrits sur programme 217, budget de fonctionnement du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE).
Les frais de personnels sont imputés sur le titre 2, dans la limite annuelle de 1,630 million d'euros. Ces frais de personnel couvrent le salaire de l'équipe permanente de la CNDP (le président, les deux vice-présidents et 7 agents) ainsi que les indemnités versées aux membres des commissions particulières en charge de l'organisation sur le terrain des débats publics. Le montant annuel des dépenses sur le titre 2 est donc directement lié au nombre de débats organisés chaque année, nombre qui par essence n'est pas prévisible.
Pour le titre 3, les recettes correspondent au montant des CP disponibles après mise en réserve par le Ministère et en intégrant les éventuelles dotations complémentaires. En 2014 la CNDP a bénéficié d'une dotation exceptionnelle complémentaire, dans le cadre de la fongibilité asymétrique, l'excédent de dépenses sur le titre 3 étant compensé par une sous-utilisation, à due concurrence, des crédits disponibles sur le titre 2.

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Titre 2	1 600	1 287	1 600	1 178	1 600	987	1 600	1 347	1 400	1 382	1 630	1324
Titre 3	750	702	756	534	748	579	748	700	971	953	711	668
Total	2 350	1 989	2 356	1 712	2 348	1 566	2 348	2 047	2 371	2 335	2 341	1 992

(valeurs exprimées en milliers d'euros de CP)

3 . Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses).
La variabilité des dépenses entre les exercices s'explique par le fait que le montant des indemnités à verser aux membres de commissions particulières de débat public (CPDP) est dépendant du nombre de commissions et du nombre de membres de chacune (3 à 7), ce poste de dépense peut donc varier du simple au double.

Lors de son audition devant le Parlement, en vue de sa désignation comme Président de la CNDP, Christian LEYRIT avait exprimé son souhait de dynamiser la CNDP. Dès sa nomination un certain nombre d'évolutions ont été entreprises (charte graphique, communication numérique, réalisation d'un nouveau portail Internet) et un programme complet de 21 chantiers a été adopté par le collège le 6 novembre 2013. Il prévoyait notamment un colloque international, "Le citoyen et la décision publique : enjeux de légitimité et d'efficacité", organisé en juin 2014.
En 2015, dans le cadre de la préparation de la COP21, la CNDP a co-initié, avec le secrétariat général de la conférence des nations unies sur le climat (UNFCCC), le Danish Board of Technology et la

société Missions publiques, un débat citoyen planétaire. Il s'agissait, dans chaque pays, de réunir une journée entière, 100 citoyens représentatifs de la population (sexe, âges, catégories socio professionnelles) et de les faire réfléchir, par groupe de 6 à 8, sur les 5 thèmes de la COP, avec des animateurs et à partir de documents et de vidéos pédagogiques. Cette opération a connu un grand succès. Le 6 juin 2015, 10 000 citoyens ont participé à 97 débats dans 76 pays des 5 continents. Les résultats, spectaculaires, ont été présentés à Paris et à Bonn, lors de l'intersession de la COP21, mais aussi à New York en septembre, en marge de l'assemblée générale des Nations Unies ainsi que lors de cinq manifestations pendant la COP 21. Pour cette opération la CNDP a bénéficié de crédits exceptionnels du MEDDE destinés à aider certains pays pauvres à organiser les débats citoyens, à hauteur de 363 K€ qui ne figurent pas dans les tableaux de ce rapport mais figurent dans le rapport annuel de performance.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- **des dépenses de communication**
- **des frais de fonctionnement**
- **de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunération imputés sur le titre 3 "dépenses de fonctionnement")**
- **les dépenses relatives à des prestations externes**

CP en milliers d'euros

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Salaires	1 571	1 416	1 164	1 613	1 525	1 566
dont dépenses relevant du titre 3*						
• expertises (L121-9-III)	76	62	37	58	28	44
• gratification des stagiaires	0	0	5	3	11	10
• frais de déplacement	208	176	135	205	104	188
Fonctionnement	418	296	402	434	810	426
dont communication**	217	170	225	96	313	104
dont prestations externes***	121	76	66	214	425	276
Total	1 989	1 712	1 566	2 047	2 335	1992

* conformément aux dispositions du "guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat" édité par la direction du budget, les dépenses prises en compte concernent les frais d'expertises complémentaires décidées par la CNDP à la demande des CPDP, les gratifications versées aux stagiaires de plus de deux mois et les frais de déplacement des membres de la CNDP et des CPDP, frais également variables d'une année à l'autre. En 2015, six débats ont été organisés alors qu'en 2014 il n'y en avait eu que deux.

** Les dépenses de communication concernent les partenariats, la réalisation du rapport d'activité et des brochures de présentation, le portail Internet, l'élaboration de la newsletter (depuis fin 2013). En 2014 une part importante des dépenses a été consacrée à la refonte du portail Internet dans un souci d'unification de l'image de la CNDP et d'économies (auparavant chaque CPDP développait son propre site et sa propre charte graphique). En 2015 aucune manifestation nationale n'a été organisée et le portail internet a fonctionné dans un environnement relativement stable.

*** Les prestations externes concernent principalement les frais de reprographie et d'informatique. L'augmentation de 2014 s'explique par l'organisation du colloque international "le citoyen et la décision publique" et la réalisation d'un sondage TNS-Soffres sur la perception des dispositifs de participation par les citoyens. comme indiqué précédemment. Pour 2015, l'augmentation des dépenses correspond aux prestations externes mobilisées pour l'organisation du débat citoyen planétaire.

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

La CNDP ne dispose pas de fonds de roulement.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le budget de fonctionnement de la CNDP est inscrit à l'action 25, article 69 du programme 217, relatif au budget de fonctionnement du ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie. A l'instar de toutes les directions de l'administration centrale du ministère, la CNDP est consultée sur ses besoins prévisionnels et justifie les montants demandés. A l'issue de la négociation conduite par le secrétariat général du ministère, la CNDP est informée du budget qui lui est alloué. Cette procédure permet que la CNDP puisse fonctionner avec un secrétariat général réduit.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Depuis sa création en 2002, la CNDP a vécu plusieurs évolutions législatives et réglementaires qui ont accompagné la demande croissante des citoyens ne matière de participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement. Les missions de la CNDP sont précisées à l'article L121-1 du code de l'environnement.

On peut en particulier noter que la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 a renforcé le rôle dévolu aux garants et élargi les possibilités de leur désignation par la CNDP pour les concertations post débat public.

En outre, lors des débats parlementaires il a été ajouté un article 3 à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, relatif à une expérimentation sur la participation des citoyens à l'élaboration des textes réglementaires. Cette expérimentation a eu lieu en 2014 entre le 1er janvier et le 1er octobre et, pendant cette période, la CNDP a dû désigner des personnalités qualifiées chargées de synthétiser les avis formulés par les citoyens sur certains projets de textes réglementaires émanant de deux directions du MEDDE, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la direction de l'eau et la biodiversité (DEB) (projets concernant notamment les installations classées, la chasse et la protection de la biodiversité). L'indemnisation de ces personnalités qualifiées a été imputée sur le budget de la CNDP sans qu'une dotation spécifique lui ait été allouée. A ce jour aucune généralisation du processus n'a été envisagée mais sur l'exercice 2014, la procédure a été mise en oeuvre sur 23 projets de textes réglementaires et a induit une dépense de 7 K€ sur le titre 2.

Le projet d'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental auquel le conseil national de la transition écologique (CNTE) a donné un avis favorable le 16 février 2016 va se traduire par un élargissement considérable des missions dévolues à la CNDP et un renforcement de son indépendance et de son rôle dans la mise en oeuvre des procédures participatives. En effet désormais la CNDP sera obligatoirement saisie et pourra organiser des débats publics sur les plans et programmes nationaux et sur certains plans et programmes régionaux. Dans les cas où elle estimera qu'un débat public n'est pas nécessaire elle organisera une concertation avec un garant qu'elle désignera. La CNDP pourra également être saisie par les citoyens pour les projets, mais également par 100 000 citoyens ou 60 parlementaires pour organiser des débats sur des politiques publiques. Elle pourra être saisie d'une demande de conciliation. Elle sera chargée de créer et gérer un vivier national de garant pour tous les maitres d'ouvrage. Elle désignera et elle indemnisera les garants qui seront en charge de veiller aux procédures de concertation prévues pour la quasi totalité des projets plans et programmes infra-régionaux dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact ou évaluation environnementale. Enfin elle pourra désigner des délégués régionaux chargés, entre autre d'une mission de promotion du dialogue environnemental dans les territoires.

Enfin, des expertises indépendantes du maître d'ouvrage, qui permettent aux citoyens de se forger une opinion, seront développées.

Ces nouvelles missions nécessiteront un renforcement conséquent des moyens humains de la CNDP (relèvement du plafond d'emploi de 4 à 5 ETP) et de ses moyens de fonctionnement tant sur le titre 3 (prise en charge des frais de déplacements et des frais induits par la mission des garants et des

délégués régionaux, financement des expertises complémentaires) que sur le titre 2 (indemnisation des délégués régionaux et des garants) sans oublier que le nombre de débat public à organiser devrait augmenter du fait de l'élargissement du champ de compétences de la Commission. En première estimation, une revalorisation à hauteur de 500 K€ sur le titre 3 et de 1 M€ sur le titre 2 serait nécessaire.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.
Les crédits de la CNDP sont inscrits au programme 217 dont ils constituent l'Action 25 article 69.
L'ordonnateur en est le président de la CNDP.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- **le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT)**
- **le nombre d'équivalent temps plein (ETP)**
- **le plafond d'emploi**
- **la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés en précisant l'administration d'origine), fonctionnaire mis à disposition, vacataires, contrat à durée déterminée (en précisant la durée), contrat à durée indéterminée de droit public ou droit privé, etc.;**
- **la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).**

N	ETP Au 31/12	ETPT sur N	Plafond (ETPT)	Fonctionnaires détachés (ETPT)	MAD (ETPT)	CDD	A+	A	C
2010	7	7	nc	3	1	3	1	2	4
2011	7	7	nc	3	1	3	1	2	4
2012	7	6,3	nc	2	0.5	4,3	1	1,7	4
2013	8	6.96	nc	1,9	0	5,1	1	2	4
2014	6	7.75	nc	3	0	5	1	3	2
2015	7	7.56	7	4	0	3	1	3	3

Les effectifs pris en compte dans les tableaux relatifs au personnel de la CNDP n'intègrent pas le président et les deux vice-présidents.
La CNDP ne dispose pas d'agents de catégorie B. Tous les agents sont à 100 %
Sur la période 2010-2014 la CNDP n'a pas eu connaissance de son plafond d'emploi.
L'agent mis à disposition, entre 2010 et mi 2012, était un contractuel du MEDDE, rémunéré par le MEDDE.
Le dépassement du plafond d'emploi en 2015 est lié à la nécessité de recruter, pendant 8 mois, un chargé de mission dédié à l'organisation du débat citoyen planétaire, les délais de réalisation (opération annoncée par le Président de la République le 20 janvier 2015, réalisation le 6 juin) étant incompatibles avec les effectifs ordinaires de la CNDP.

Concernant les fonctionnaires détachés, le tableau ci-dessous doit se lire en ETPT.

	Nombre	Intérieur	MEDDE	MAAF/MEDDE*
2010	3	2	1	0
2011	3	2	1	0
2012	2	2	0	0
2013	1,9	1,7	0,2	0
2014	3	1	1	1
2015	4	1	2	1

* il s'agit d'un ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, corps interministériel géré par les ministères en charge de l'agriculture et du développement durable.

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETP
Secrétaire général	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0.92	1	1
Chargés de mission	3	3	3	3	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	3	3,75	3,75
Comptable	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secrétariat	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1,79	2

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites "support" (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

La gestion des ressources humaines (recrutement, évaluation, ...) est effectuée par le président et le secrétaire général. En tant que de besoin, des conseils sont pris au près du secrétariat général du MEDDE.

En matière d'informatique, la CNDP assure la gestion des projets (marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de tierce maintenance applicative pour le portail Internet) mais elle dépend du MEDDE pour tout ce qui relève du matériel (postes informatique, photocopieur/scanner, accès Internet, messagerie) et de l'hébergement des fichiers et applications. Cette situation permet à la CNDP de bénéficier des dispositifs de sécurité en vigueur dans l'administration et de s'affranchir de la gestion de marchés d'hébergement, marchés complexes dont la conception et le suivi nécessite des compétences spécifiques non disponibles en interne. Pour l'informatique, la CNDP est assimilable à une direction du MEDDE.

Globalement, la localisation de la CNDP dans les locaux du MEDDE permet une synergie importante pour les fonctions supports, source d'économies d'échelle et facteur d'efficacité.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Le fonctionnement de la CNDP nécessite le recours à une majorité d'emplois de niveau A et A+. C'est la raisons pour laquelle, deux secrétaires contractuelles ayant bénéficié en 2014 des mesures de recrutement dans le corps interministériel des adjoints administratifs (dans le cadre du processus de déprécarisation des personnels contractuels), il a été décidé de ne procéder au recrutement que d'une seule assistante par souci d'économie. Cette décision a permis le recrutement d'un community manager afin de renforcer la présence de la CNDP sur Internet et les réseaux sociaux, compte tenu de l'objectif affiché par la CNDP de diversifier les modes d'expression.

La mise en œuvre des ordonnances sur la démocratisation du dialogue environnemental va impliquer le renforcement du pôle comptable (passage de 1 à 3 ETP, agents de catégories C) et le recrutement de plusieurs chargés de mission (2 pour la création du vivier et la gestion des garants et des délégués régionaux, et un pour la gestion du centre de ressources documentaires nationales ou internationales, agents de catégorie A).

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les fonctionnaires en détachement perçoivent à leur prise de fonction la rémunération perçue dans leur poste précédent. Par la suite, si l'agent a bénéficié au cours de l'année d'un changement d'indice dans son corps d'origine, l'augmentation correspondante est, en général, appliquée à l'issue de l'entretien d'évaluation.

Pour les agents en CDD, la rémunération lors du recrutement résulte d'une négociation bilatérale avec l'agent. Le choix a été fait de recruter des personnels ayant une expérience dans le domaine de la participation du public et de calculer leur rémunération en référence à leurs salaires précédents. En cours de contrat, des revalorisations peuvent être envisagées à la suite de l'entretien annuel mais elles ne sont ni annuelles ni systématiques.
Afin de ne pas induire de distorsions entre les agents contractuels et les agents en détachement, la CNDP veille à suivre les normes de la fonction publique en matière d'évolution salariale.
C'est la raison pour laquelle, sur la période 2010-2014, les rémunérations ont fait l'objet d'une seule revalorisation, avec effet au 1er janvier 2012. Cette revalorisation tenait compte de l'appréciation portée par l'encadrement sur la qualité de service des agents et, pour les agents détachés, de l'évolution de leur situation dans leur corps d'origine. Elle s'est traduite par une augmentation globale de la base de calcul des rémunérations de 199 points d'indice de la fonction publique soit une revalorisation des rémunérations brutes de l'ordre de 11.4 K€ par an sur la période 2012-2014. La précédente revalorisation avait eu lieu fin 2009.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur activité à temps plein.
Le président et les deux vice-présidents exercent leur mandat à temps plein. Cette fonction donne lieu à rémunération (article L121-3 du code de l'Environnement)

Immobilier.

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.
Depuis avril 2013, les locaux de la CNDP sont hébergés au 244 boulevard Saint Germain, 75007 Paris dans les locaux du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. De nombreuses autres AAI ou institutions y sont également hébergées. A ce jour le ministère n'a pas souhaité refacturer à la CNDP un loyer ou une participation aux frais d'entretien des locaux.
Précédemment, les bureaux de la CNDP étaient situés au 20 avenue de Ségur, sur l'ancien site du Ministère de l'Ecologie.
La CNDP bénéficie d'une surface utile nette (SUN) totale de 260.80 m² utilisés par les 10 agents permanents, les 3 à 4 stagiaires accueillis chaque année ainsi que des membres de secrétariats généraux de CPDP (en 2015, accueil en permanence du secrétariat général de deux débats et à temps partiel de deux autres personnes). De fait en 2015, 18 personnes occupent de façon permanente les locaux et la salle de réunion est fréquemment utilisée par les commissions particulières chargées de l'organisation des débats publics en cours. La CNDP doit également conserver de nombreuses archives ce qui réduit l'espace effectivement disponible dans les bureaux (un travail est en cours en lien avec le service des archives du MEDDE pour mieux structurer ce patrimoine). Compte tenu des missions de représentation dévolues au Président, aux vice-présidents et au secrétaire général, le ratio cible de 12 m²/agent leur est difficilement applicable. Si l'on calcule le ratio par agent en intégrant toutes les personnes présentes hors le président, les vice-présidents et le secrétaire général, aujourd'hui, ce ratio et de 169.85 m²/14 soit 12.13 m², conforme à l'objectif cible.

16. Indiquez les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).
La CNDP ne dispose pas de logement de fonction.

17. Transmettre, le cas échéant le règlement intérieur en vigueur.
En application de l'article R121-13 du code de l'environnement, le règlement intérieur a été adopté le 8 janvier 2003. Ce texte a fait l'objet d'une révision, concomitamment avec l'élaboration d'une charte de déontologie dans le cadre d'un groupe de travail en janvier-février 2016 et sera examiné à la séance plénière du 4 mai 2016.

18. Indiquer le nombre de réunion du collège et leur durée moyenne.
Le collège se réunit tous les premiers mercredis du mois; la séance dure environ trois heures. Il n'y a généralement pas de réunion en août mais il est arrivé qu'il y ait deux réunions en juillet (en début et en fin de mois). Pour chaque séance les membres du collège reçoivent les dossiers qu'ils doivent étudier. Par ailleurs ces séances sont préparées en amont par le travail du bureau (président et vice-présidents). Le bureau et le secrétariat général assurent également le suivi des dossiers jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

19. Indiquez les éventuels contrôles dont fait l'objet l'AAI (audit interne et/ou externes).
Depuis sa création, la CNDP n'a fait l'objet d'aucun audit externe. En revanche, dans le cadre des 21 chantiers adoptés en novembre 2013, la CNDP a lancé un grand chantier d'évaluation interne de la procédure de débat public. L'élaboration des indicateurs de suivi est en cours.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.
Le rôle dévolu à la CNDP est celui d'une magistrature d'influence qui doit notamment diffuser la culture du débat public.
Depuis sa création :

- parmi les projets ayant fait l'objet d'un débat public, un tiers ont été abandonnés et un tiers profondément modifiés ; illustration de l'impact des procédures participatives sur les décisions des maîtres d'ouvrage.
- les autorités qui souhaitent engager des démarches participatives , à l'instar de la région Ile de France ou du SGMAP, ont désormais le réflexe de s'adresser à la CNDP pour bénéficier de ses conseils. Une convention de partenariat avec le SGMAP pour l'organisation d'atelier citoyens a été signée le 9 février 2016 ;
- la CNDP a toujours respecté les délais qui lui étaient impartis, notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers dont elle est saisie, dossiers pour lesquels sa décision doit intervenir dans un délai de deux mois ou la publication, dans les deux mois suivant la clôture du débat, du compte rendu du président de la commission particulière et du bilan du président de la CNDP ;
- tous les recours engagés contre les décisions de la CNDP ont fait l'objet d'une décision qui lui a été favorable ;
- depuis 2014 tous les débats publics font l'objet d'une évaluation ;
- enfin, la CNDP gère ses crédits avec une grande rigueur ; aucun dépassement n'a été constaté depuis sa création.

21. Indiquer, depuis 2012 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquelles l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).
Il est de jurisprudence constante que seules les décisions par lesquelles la CNDP décide ou non d'organiser un débat public, au demeurant les seules faisant l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.
En application du décret 2010-164 du 22 février 2010 modifiant le code de la justice administrative, la CNDP ne fait plus partie des organismes collégiaux à vocation nationale pour lesquels le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort et c'est le tribunal administratif de Paris qui est désormais compétent (article R312-1 dudit code).

N°	Date du recours	Objet	Date de la décision	Décision
1212501/2-1	18 juillet 2012	Annuler la décision de la CNDP du 3 mai 2012 refusant l'organisation d'un débat public sur le projet de réseau de tram-train sur le territoire de Lille-Métropole	5 février 2013	Rejet
122119/2-1	1er décembre 2012	Requête collective contre la décision du 5 septembre 2012 refusant l'organisation d'un nouveau débat public sur le projet de LGV Poitiers-Limoges	15 octobre 2013	Rejet
13011528/2-1	5 février 2013	Requête collective contre la décision du 5 décembre 2012 refusant l'organisation d'un nouveau débat public sur le projet de LGV Bordeaux-Toulouse.	20 janvier 2015	Rejet
13PA04542	13 décembre 2013	Appel des requérants contre la décision du TA du 15 octobre 2013.	29 janvier 2015	Rejet
1407684	12 mai 2014	Requête en référé suspension contre la décision du 5 mai 2014 rejetant la saisine du Conseil régional Nord-Pas de Calais relative au projet de lien régional express lillois.	11 juin 2014	Rejet
1407604/2-1	12 mai 2014	Requête au fond contre la décision du 5 mai 2014 rejetant la saisine du Conseil régional Nord-Pas de Calais relative au projet de lien régional express lillois.		Désistement au cours de la procédure
1516241/7-1	19 octobre 2015	Requête au fond contre la décision implicite de rejet du recours gracieux visant à annuler le compte-rendu et le bilan du débat public relatif à CIGEO.	Clôture instruction au 20 avril 2016	
1518260/2-1	10 novembre 2015	Requête au fond contre la décision du 2 septembre 2015 refusant l'organisation d'un nouveau débat public sur le projet de ligne nouvelle Provence - côte d'Azur.	Instruction en cours	

La majorité des recours ont pour objet les décisions de la CNDP lorsqu'elle décide de ne pas organiser de nouveau un débat public lorsqu'elle est ressaisie (lorsque l'enquête publique n'a pas été lancée dans le délai de cinq ans suivant la publication du compte-rendu et du bilan du débat).

Il faut noter qu'aujourd'hui la CNDP n'a pas la personnalité morale ; elle ne peut ester en justice. C'est la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui assure sa défense. Cette situation n'est pas du tout satisfaisante, l'Etat pouvant être conduit à faire des recours contre

les décisions de la CNDP. Le projet d'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental y remédie en prévoyant que "le Président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'institution".

Composition du collège.

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur conditions de renouvellent ou non.

Les membres de la Commission sont désignés pour une durée de cinq ans ou pour la durée de leur mandat électif. Leur mandat peut être renouvelé une fois sous réserve du respect des dispositions introduites par l'ordonnance 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à la parité homme/femme dans les autorités administratives et autorités publiques indépendantes. L'article L121-3 du code de l'Environnement précise pour chacun des vingt-cinq membres les modalités de sa désignation.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne traite des règles de suspension et/ou interruption du mandat du président et ou des membres. En cas de démission volontaire, matérialisée par un courrier, il est procédé à une nouvelle désignation.

Seul le règlement intérieur prévoit, à son article 17, qu'en cas d'empêchement le président délègue sa signature à un vice-président.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- **rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président**
- **avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).**

L'article L121-3 précise que "le Président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés."

Le président, Christian LEYRIT, retraité du Corps de Ponts , des Eaux et des Forêts, est employé dans le cadre d'un CDD de droit public.

Jacques ARCHIMBAUD, vice-président, professeur agrégé hors-classe, est détaché par le ministère de l'Education nationale.

Ilaria CASILLO, vice-présidente depuis sa nomination, le 12 octobre 2015, maître de conférences, est détachée par l'Université Marne La Vallée Paris Est.

Le Président est rémunéré sur la base de l'indice majoré 2700 de la fonction publique, les vice-présidents sur la base de l'indice majoré 1626.

Le président bénéficie d'un téléphone mobile.

Il n'y a pas de véhicule de fonction proprement dit, en revanche la CNDP loue un véhicule affecté aux déplacements professionnels du Président. Le Président ne dispose plus de chauffeur depuis 2008.

L'assistante du président travaille également pour l'ensemble de la Commission.

Les rémunérations du Président et des vice-présidents de la CNDP ont été fixées lors d'une réunion interministérielle tenue en mai 2013 sous la présidence du cabinet du Premier Ministre et du Secrétaire général du gouvernement. Elles comportent un traitement de base, calculé comme indiqué précédemment sur la base des indices 2700 et 1626 de la fonction publique, et une indemnité de résidence de 3 % mais ne comportent pas de prime ou d'indemnité de fonction.

Le cas échéant, elles peuvent éventuellement être complétées par un supplément familial et un remboursement transport, calculés suivant les règles en vigueur dans la fonction publique.

L'article R121-14 du Code de l'Environnement précise que "les membres de la Commission nationale du débat public autres que le président et les vice-présidents, perçoivent une indemnité

forfaitaire attribuée en fonction de leur présence effective aux séances de la Commission. Son président fixe le montant de l'indemnité allouée à chacun des membres. Les membres de la Commission nationale du débat public ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat." L'arrêté du 22 décembre 2005 précise le mode de calcul des montants alloués. Chaque membre participant à une séance perçoit 152 euros, ce qui est évidemment faible compte tenu du travail préalable d'examen des dossiers. En application de l'article R121-16 ces sommes sont imputées sur le budget de la CNDP. Les membres du collège ne disposent d'aucun avantage en nature.
Les membres des commissions particulières du débat public sont indemnisés sur la base de l'arrêté du 22 décembre 2005. Le plafond de cette indemnité est fixé à 9147 euros bruts pour un président et à 6861 euros bruts pour un membre, ce qui, pour une activité d'environ un tiers temps sur une année, est extrêmement faible. Cela interdit pratiquement l'intervention de personnes en activité, ce qui est évidemment dommageable (par comparaison, les indemnités des Commissaires du Bureau des Audiences Publiques pour l'Environnement du Québec sont 6 à 8 fois supérieures!). La CNDP demande qu'à l'instar des Commissaires Enquêteurs, dont la rémunération est fixée par le Président du Tribunal administratif, le montant global soit arrêté par le président de la CNDP sans plafond.
Enfin, aujourd'hui les garants, désignés par la CNDP, sont indemnisés par le maître d'ouvrage, ce qui n'est pas un gage d'indépendance. Le projet d'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental prévoit qu'à l'avenir ils seront indemnisé sur le budget de la CNDP.

25. détailler la composition du collège depuis 2010 en indiquant les membres du collège :

- **exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée**
- **exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant le mandat ou la fonction concernées**
- **ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.**

Depuis le 12 juillet 2010, date de promulgation de la loi dite Grenelle II, la CNDP comporte 25 membres.

Les membres titulaires de la CNDP au 30 mai 2015 figurent en bleu.

Catégorie	Nom	Fonction	nomination	démission/fin de mandat
Président	Philippe Deslandes	Retraité	février 2008	février 2013
	Christian Leyrit	Retraité (depuis mai 2014)	mars 2013	mars 2018
Vice- présidents	Philippe Marzolf		février 2008	février 2013
	Patrick Legrand		février 2008	février 2013
	Jacques Archimbaud		mars 2013	mars 2018
	Laurence Monnoyer-Smith		avril 2013	mai 2015
Députés	Jean Lassalle	Député des Pyrénées atlantiques	juin 2008	juin 2012
	Serge Bardy	Député du Maine et Loire	septembre 2012	juin 2017
Sénateurs[1]	Gaétan Gorce	Sénateur de la Nièvre	décembre 2011	mai 2012
	Laurence Rossignol	Sénatrice de l'Oise	septembre 2012	Octobre 2013 (démission)
	Jean-Claude Requier	Sénateur du Lot	avril 2014	mai 2015 (démission)
	Dominique Estrosi-Sassonne	Sénatrice des Alpes maritime	Novembre 2015	novembre 2020 ou fin de son mandat
ARF	Dominique Plancke	Conseiller régional Nord-Pas de Calais	novembre 2004	mars 2010
			février 2012	décembre 2015
	Nathalie Lefebvre	Conseillère régionale PACA	février 2012	octobre 2012
	Elsa Di Méo	Conseillère régionale PACA	mars 2013	décembre 2015
ADF	Philippe Leroy	Vice président conseil général Meurthe et Moselle	avril 2008	février 2012
	Olivier Jacquin	Vice Président du conseil général de Meurthe et Moselle	février 2012	mars 2015 (démission)
	Michel Habig	Vice-Président délégué du Conseil général du Haut-Rhin	février 2012	mars 2021
	Marylène Paillares	Conseillère départementale du Lot-et-Garonne	janvier 2016	mars 2021
AMF	Pierre Ducout	Maire de Cestas	mai 2009 t	mars 2014
	Claudine Guidat	Adjointe au maire de Nancy	septembre 2008	mars 2014
	Jean-Claude Villemain	Maire de Creil	décembre 2014	août 2015 (démission)
	Gilles Platret	Maire de Chalon sur Saône	décembre 2014	août 2015 (démission)
Cour des	Jean-Luc Matthieu	Conseiller maître	novembre 2007	novembre 2012

[1] *Poste vacant de 2009 à décembre 2011*

Comptes		honoraire		
	Jean-Louis Beaud de Brives	Conseiller maître honoraire	janvier 2013	janvier 2018
Cour de Cassation	Olivier Guérin	Avocat général	juillet 2007	juillet 2012
	Albert Maron	Conseiller	juillet 2012	octobre 2014
	Isabelle Harel Dutirou	Conseiller référendaire	décembre 2014	décembre 2019
Conseil d'Etat	Alain Ohrel	Ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire	novembre 2007	novembre 2012
	Roland Peylet	Conseiller d'Etat	mai 2011	mai 2016
Tribunaux administratifs	Claude-Sylvain Lopez	Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	janvier 2008	juillet 2014 (démission)
	Mireille Heers	Présidente du tribunal administratif de Rouen	janvier 20015	janvier 2020
ONGE	Jean-Stéphane Devisse (WWF)	Directeur associé de la SCOP Médiation et environnement	avril 2008	avril 2013
	Sandrine Bélier (FNE)	Directrice fédérale FNE	avril 2008	janvier 2011
	Gabriel Ulmann (FNE)	Expert auprès de la cour d'appel de Grenoble, spécialisé en droit de l'environnement	mai 2011	mai 2013 (démission)
	Raymond Léost (FNE)	Consultant	novembre 2013	mai 2015 (démission)
	Agnès Popelin	Administratrice FNE	août 2015	août 2021
	Christine Jean (LPO)	Consultante	mars 2014	septembre 2015 (démission)
	Bernard Labat	Chargé de mission chez Humanité et biodiversité	janvier 2016	janvier 2012
Economie	Christian Huard	Secrétaire général de l'ADEIC	avril 2008	avril 2013
			mars 2014	mars 2016 (démission)
Transport	Alain Fauqueur	Directeur stratégie et développement, Giraud international SA	avril 2008	mars 2013
	Bruno Laubard	Président-Directeur général des messageries routières Paris-Lille	novembre 2013	novembre 2018

PQ	Jean Bergougnoux	Président d'honneur de la SNCF; consultant international	avril 2008	avril 2013
	Claude Brévan	Inspectrice générale honoraire de l'équipement	mars 2014	mars 2019
CE	Daniel Ruez	Géomètre expert	avril 2008	avril 2013
	Marie-Françoise Sevrain	Consultante	novembre 2013	novembre 2018
FNSEA	Daniel Prieur	Exploitant agricole,	février 2012	septembre 2013
	Patrick Dezobry	Exploitant agricole	octobre 2013	octobre 2018 ou fin de son mandat à la FNSEA
CGT	Daniel Blache	Retraité	août 2012	mars 2014
	François Gillard	Agent de maîtrise RATP	mai 2014	mai 2019 ou fin de son mandat à la CGT
CFDT	Laurence Laigo	Secrétaire nationale	août 2012	janvier 2013
	Thierry Cadart	Secrétaire national	février 2013	septembre 2014
	Barbara Serrano	Secrétaire confédérale	octobre 2014	octobre 2019 ou fin de son mandat à la CFDT
MEDEF	Alain Capmas	Conseiller du président du syndicat français de l'industrie cimentière	février 2012	novembre 2015 (démission)

Les membres du collège sont nommés pour une durée de cinq ans ou pour la durée de leur mandat ce qui conduit à des renouvellements asynchrones et il est rare que l'ensemble des sièges soient pourvus. Par ailleurs on doit constater qu'il est difficile pour les membres ayant un mandat électif de pouvoir participer avec régularité aux travaux de la Commission.

La CNDP n'est pas concernée par les questions 26 ,27 et 28. Son président est déjà désigné par décret du Président de la République, après audition et vote des membres des Commissions du développement durable de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Déontologie.

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les article 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Seul l'article L121-5 du code de l'environnement édicte une incompatibilité pour les membres de la Commission qui souhaiteraient être membres d'une commission particulière du débat public. Cette incompatibilité est reprise dans la charte de déontologie des membres de CPDP.

Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect des dispositions de l'article L121-5.

Les membres d'une commission particulière ou le garant d'une concertation doivent faire preuve d'indépendance, d'impartialité et de neutralité. Les principales incompatibilités sont :

- la détention d'intérêt à titre personnel ou en raison de liens de parenté ou d'alliance ou en raison de ses fonctions à l'opération objet du débat public ou de la concertation avec garant.

- la prise de position publique à titre personnel (à bien distinguer d'une prise de position au nom de la structure représentée) sur des sujets en lien direct avec l'objet du débat ou de la concertation au cours des trois dernières années.

Comme indiqué précédemment, tout manquement au respect de ces engagements entraîne la démission volontaire ou une décision de la CNDP mettant fin à la mission.
La dimension collégiale de la CNDP implique la présence de parlementaires et d'élus représentatifs des différents échelons territoriaux, exerçant de réelles compétences (maires, présidents ou vice-présidents d'assemblées).

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents employés par l'AAI.
Dès Juin 2004 la CNDP a adopté des règles d'éthique et de déontologie que les membres des commissions particulières devaient s'engager à respecter. Ce texte a été un peu adapté en juin 2011 et surtout il a été étendu aux garants. Enfin, une nouvelle révision, pour renforcer l'indépendance, la neutralité et l'impartialité, est intervenue en 2015, le nouveau texte, ci-annexé, ayant été adopté le 5 mai 2015.
Concernant les membres de la Commission nationale une charte de déontologie été élaborée début 2016 et approuvée le 6 avril 2016 (texte ci-annexé).
Les agents de la CNDP, contractuels de droits public ou fonctionnaires en détachement, sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires prévus par le statut général de la fonction publique.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de sanction des conflits d'intérêt au sein de l'AAI.
Depuis mai 2015, avant toute désignation, la charte est transmise aux candidats qui doivent confirmer que leur éventuelle désignation comme membre de commission particulière ou comme garant est compatible avec le respect des engagements à souscrire.
Si malgré ces précautions, il apparaît au cours d'un débat ou d'une concertation qu'un membre ou le garant se trouvent en situation de ne plus respecter la charte, il lui est demandé d'adresser sa démission. Cela s'est produit à deux reprises depuis mars 2013.
Depuis 2013 deux membres de commissions particulières ont présenté leur démission car ils se trouvaient en situation de ne plus pouvoir respecter les engagements de la charte de déontologie.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêt prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?
Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts sont globalement les mêmes que ceux prévus dans la charte de déontologie de la CNDP.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI de consulter la déclaration d'intérêt d'autres membres de cette AAI (article 412 de la proposition de loi ordinaire) ?
S'agissant de la CNDP, cette possibilité me paraît inutile.

34. Quelles appréciation portez-vous sur le mécanisme de contrôle du "pantouflage" prévu à l'article 46 de proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêt) ?
Ces dispositions concernent surtout les AAI régulatrices mais si la CNDP est amenée à se prononcer de plus en plus souvent sur des projets portes par des maîtres d'ouvrage privés, ces dispositions pourraient s'avérer pertinentes.

Autres.

35. Indiquez si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de coordination prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Comme indiqué en réponse à la première question, la rédaction du VIII du 2° du III de l'article 25, qui retire à la CNDP son statut d'autorité administrative indépendante n'est pas acceptable. Il doit don être supprimé et remplacé par un article 45 bis rédigé comme suit :
"La section 1 du chapitre 1er du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :
1°Au premier alinéa de l'article L121-3 les mots "nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat" sont supprimés.
2° Le 1° de l'article L121-3 est remplacé par "1° Un député et un sénateur"
3° Le dixième alinéa de l'article L121-3 est ainsi complété "du Président de la République".
4° Le douzième alinéa de l'article L121-3 est supprimé
5 ° L'article L121-4 est supprimé
6° L'article L121-6 est supprimé
7° L'article L121-7 est supprimé."

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de lois ?
Non.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous paraissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans la suite de vos travaux ?
Non.

Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Non, souhait d'exclusion de la qualification d'AAI pour la CPPAP.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :
   - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature
   (à détailler) ;
   - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.
3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.
4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
   - des dépenses de communication ;
   - des frais de déplacement ;
   - de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
   - des dépenses relatives à des prestations externes.
5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.
6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

La CPPAP n'a ni personnalité morale, ni budget propre. Ses effectifs, son immobilier et ses frais de fonctionnement sont rattachés au budget du ministère de la culture et de la communication (MCC) au titre de son secrétariat.

Le secrétariat de la CPPAP est assuré par un bureau dédié au sein de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), plus précisément rattaché à la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information : le bureau de l'homologation des publications et des agences de presse. Il n'y a pas de budget individualisé pour cette mission : les moyens de fonctionnement du bureau (humains et matériels) sont intégrés au budget global de fonctionnement de la DGMIC, financés sur les crédits du programme support du MCC (P224).

Les seuls frais spécifiquement attachés au fonctionnement de la CPPAP sont constitués par l'indemnité versée au président de la Commission, dont le principe et le montant sont prévus par le décret n°2005-135 du 15 février 2005 relatif aux conditions de rémunération du président de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ainsi que par son arrêté d'application du 7 septembre 2015. Une rémunération ponctuelle à la séance, d'un montant de 300 euros, est prévue pour le président suppléant.

Depuis 2010, les dépenses liées à la rémunération du président (soit 7800 euros/an) sont inscrits dans l'annexe budgétaire du projet de loi de finances.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

La Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) est l'héritière de la « Commission paritaire des papiers de presse », créée par l'article 2 du décret du 23 juillet 1931, et dont la mission était à l'origine de donner un avis sur l'accès à certains avantages douaniers. Cette commission a été reconstituée après la seconde guerre mondiale par le décret n° 50-360 du 25 mars 1950, aux termes duquel elle était chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques de diverses dispositions prévoyant des dégrèvements fiscaux et postaux en faveur de la presse.

Parallèlement, la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse instituait une commission spécifiquement chargée de proposer l'inscription des organismes concernés sur la liste des agences de presse au sens de ladite ordonnance, avec pour enjeu l'accès à certains avantages fiscaux.

Les deux compétences ont été fusionnées à la faveur du décret n° 58-1245 du 15 décembre 1958, qui a donné à la commission sa dénomination actuelle. Le décret n° 60-829 du 2 août 1960 est venu tirer les conséquences de cette réforme en modifiant le décret du 25 mars 1950 afin de reformuler les attributions de la commission et d'actualiser sa composition : c'est à cette occasion que la présidence de la commission, précédemment dévolue à un représentant ministériel, a été confiée à un membre du Conseil d'État.

Le décret n° 82-369 du 27 avril 1982 a par la suite remplacé les décrets du 25 mars 1950 et du 2 août 1960, sans modifier notablement la composition ou la compétence de la commission (hormis la suppression de la référence aux avantages douaniers). Ce décret de 1982 a été abrogé à son tour par le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997, plusieurs fois modifié depuis, qui régit encore actuellement la CPPAP.

Enfin, le décret n° 2009-1423 du 19 novembre 2009 portant modification du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse a étendu la compétence de la CPPAP à la reconnaissance des services de presse en ligne répondant aux critères posés par l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, la composition de la commission étant complétée à cette fin. Il résulte de cette même réforme que la CPPAP est désormais également chargée de délivrer un avis sur le respect par les publications et les services de presse en ligne des critères fixés à l'article 17 de l'annexe 2 du code général des impôts pour l'application de l'article 39 bis A du Code général des impôts relatif au régime de provisions pour investissements.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

L'activité de la CPPAP ne présentant pas d'implication budgétaire en soi, aucun indicateur n'est directement retracé par la LOLF.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
   - le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
   - le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
   - le plafond d'emplois ;
   - la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
   - la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).
10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).
11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?
12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Les moyens humains et matériels sont ceux du secrétariat général de la CPPAP, assuré par le bureau de l'homologation des publications et agences de presse, appartenant à la Direction générale des médias et des industries culturelles (Ministère de la culture et de la communication).

Composé d'une quinzaine d'agents, l'effectif du secrétariat de la CPPAP n'a connu aucune évolution notable depuis dix ans. Il comprend actuellement :
- 4 agents de catégorie A : 1 secrétaire général (attaché d'administration centrale) et 3 chargés de mission (contractuels).
- 7 agents de catégorie B (secrétaires administratifs) : 4 instructeurs, 1 responsable des certificats, 1 informaticien, 1 assistante du secrétaire général ;
- 4 agents de catégorie C (adjoints administratifs), assistants administratifs (accueil, enregistrement et vérification de complétude des dossiers).

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.
14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Non

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.
16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Les bureaux de la CPPAP sont situés au 3, rue de Valois – Paris 1er. Ils relèvent de la gestion du parc immobilier du ministère de la culture et de la communication. La CPPAP occupe une surface utile nette d'environ 250 m², dont une part importante consacrée à l'archivage des dossiers.

Activité et fonctionnement

La CPPAP est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes réglementaires[1] prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales et de tarifs postaux. Elle délivre aux publications de presse un certificat d'inscription qui ouvre droit à un taux super réduit de TVA à 2,1 % et des tarifs postaux préférentiels. Elle est également chargée de la reconnaissance des services de presse en ligne répondant aux critères prévus par le décret du 29 octobre 2009 pris pour l'application de la loi du 1er août 1986. Elle délivre en outre un avis pour l'inscription sur la liste des agences de presse des entreprises répondant aux critères établis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Cette instance vise essentiellement à permettre une appréciation à parité des organisations professionnelles et de l'Etat, sous l'arbitrage d'un représentant indépendant membre du Conseil d'Etat.

Pour les publications et services de presse en ligne, l'avis favorable de la CPPAP donne lieu à la délivrance d'un certificat, valable pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans, et renouvelable sur demande expresse. La commission procède à la révision de la situation des entreprises inscrites sur la liste des agences de presse à l'issue d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder 5 ans.

Les certificats délivrés aux publications de presse ne valent pas application automatique des tarifs postaux préférentiels et des allègements fiscaux, lesquels demeurent soumis à la décision des autorités fiscales et postales compétentes. Le fait que l'avis négatif de la commission soit de nature à faire grief a conduit le Conseil d'Etat à qualifier la CPPAP d'autorité administrative indépendante (AAI) dans son rapport de 2001. Elle figure à ce titre sur la liste des AAI publiée sur le site Légifrance.

La CPPAP procède, chaque année, à l'examen d'environ 3000 dossiers de publications de presse, 400 de services de presse en ligne et 100 d'agences de presse.

Au 31 décembre 2015, sont inscrits sur les registres de la CPPAP :

- 7924 publications ;
- 906 services de presse en ligne ;
- 244 agences de presse.

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Les travaux de la Commission s'organisent à raison d'une quarantaine de réunions par an en moyenne, dont une quinzaine de réunions plénières (une dizaine pour la formation « publications » et 4 à 5 pour la formation « agences de presse »), environ 30 réunions en sous-commissions (formation restreinte qui examine les publications et les services de presse en ligne, les cas les plus complexes étant à cette occasion renvoyés en séance plénière). Chaque séance dure en moyenne 2 heures.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

1 Articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D.18 et suivants du code des postes et des communications électroniques

La CPPAP a fait l'objet d'un audit spécifique dans le cadre de la mission confiée au contrôleur général Claudine Duchesne et à Paul-Eric Hen (Rapport sur la procédure d'inscription des publications sur les registres de la Commission paritaire des publications et des agences de presse, juin 2006).
Le fonctionnement et l'activité de la CPPAP ont par ailleurs été évalués dans le cadre d'études plus larges :

- *Rapports de la Cour des comptes : Rapport sur la direction du développement des médias - exercices 2000 à 2005 (juillet 2007) ; Rapport sur le pilotage des aides à la presse (2012), rapport sur les aides de l'État à la presse écrite (septembre 2013) ;*
- *Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (AN) – Rapport sur les autorités administratives indépendantes 2010.*

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

La CPPAP ne dispose pas d'outils de mesure de la performance. L'indicateur le plus significatif est celui du délai de traitement des dossiers de révision d'agréments des publications. Ainsi, de 2010 à 2015, le délai moyen d'examen des révisions de certificats entre la date d'échéance et la date d'examen en commission a été réduit de 8 à 1 mois.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Les recours contre les avis de la CPPAP ne sont presque qu'exclusivement des recours pour excès de pouvoir. Jusqu'à avril 2010, le Conseil d'État était compétent en premier et dernier ressort sur les requêtes dirigées contre les refus de la CPPAP. Le décret du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives modifiant l'article R.311-1 du code de justice administrative a supprimé cette spécificité pour faire entrer la CPPAP dans les règles de droit commun du contentieux administratif.

Le nombre de recours contentieux formés en contestation des avis négatifs de la Commission a connu une baisse sensible depuis 2008. Depuis 2010, les décisions se répartissent comme suit :
En 2010 : 6 décisions du Conseil d'Etat
En 2011 : 2 décisions du Conseil d'État et 3 jugements du Tribunal administratif de Paris. A noter également, 1 référé et 1 jugement du Tribunal de commerce de Paris (recours en concurrence déloyale, où le Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent pour apprécier l'avis de la Commission).
En 2012 : 2 jugements du Tribunal administratif de Paris, 1 jugement de la Cour administrative d'appel, et 1 arrêt de la Cour d'appel de Paris (appel du jugement du Tribunal de commerce ci dessus).
En 2013 : 2 jugements du Tribunal administratif de Paris
En 2014 : 1 jugement du Tribunal administratif de Montreuil , 1 jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
En 2015 : 2 jugements du TA de Marseille, 3 devant le TA de Paris
La majeure partie des décisions de la juridiction administrative consiste en des rejets.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non
23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;
24. Détailler le montant et le régime juridique des :
    - rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
    - avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Seul le président bénéficie d'une rémunération. Celle-ci est fixée par arrêté (cf précisions susévoquées en partie I- Questions financières). Les autres membres de la Commission ne bénéficient d'aucune rémunération ni d'aucun avantage en nature.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
    - exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
    - exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
    - exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

La Commission est composée de 60 membres (30 titulaires, 30 suppléants).
En formation « publications », la commission est composée de 22 membres, et d'autant de suppléants. Elle associe à parité des administrations de l'État et des représentants des professionnels concernés désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les administrations concernées sont représentées par 11 membres en formation « publications et services de presse en ligne » :
- *quatre représentants du ministre chargé de la communication ;*
- *un représentant du ministre chargé de la culture ;*
- *deux représentants du ministre chargé du budget ;*
- *trois représentants du ministre chargé de l'économie ;*
- *un représentant du ministre de la justice.*

Pour la parité professionnelle, la commission comprend dix représentants des entreprises de presse et un représentant des entreprises éditrices de services de presse en ligne[1].

En formation « agences de presse », composée de 16 membres, et d'autant de suppléants, ne siègent pas les représentants des ministres en charge de la justice et de la culture et le ministre en charge de l'économie ne dispose que de 2 représentants. La commission est parallèlement composée de 8 représentants des agences de presse[2].

1 Pour les entreprises de presse, il s'agit du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), du Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR), du Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD), du Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR), du Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) et de la Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS). Les éditeurs de presse en ligne sont représentés par le GESTE et le SPIIL (Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne).

2 Désignés par la Fédération française des agences de presse (FFAP) et la Fédération nationale de la presse photos et information (FNAPPI).

Le président et les membres professionnels de la CPPAP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour un mandat de trois ans renouvelable. Les représentants des administrations sont désignés par lettre de leur directeur[1].

Les mandats de président ou de membre de la CPPAP ne font pas l'objet d'un exercice à temps plein. Le président assure uniquement la présidence des séances plénières ; la présidence des sous-commissions est assurée par un membre de celles-ci, désigné par le président de la Commission.

Les représentants de l'administration sont des fonctionnaires ou agents publics en poste dans les ministères en charge de la culture et de la communication, de l'économie et des finances, de l'industrie, du budget et de la justice.

Les représentants professionnels sont soit des salariés des organisations professionnelles représentatives des différentes familles de presse, soit des éditeurs ou professionnels membres de ces organisations.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Les textes relatifs à la CPPAP ne prévoient pas d'incompatibilité générale entre une fonction et la qualité de président ou de membre de la Commission. L'article 3 (dernier alinéa) du décret du 20 novembre 1997 relatif à la CPPAP prévoit simplement le remplacement d'un membre de la Commission lorsque celui-ci perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

---

1 Direction générale des médias et des industries culturelles, Direction de la législation fiscale, Direction générale des entreprises, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Suite aux débats parlementaires de la loi du 22 mars 2012 portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des agences de presse, conformément aux dispositions de la directive « services », des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ont été introduites. Ainsi, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance précitée : « Si un représentant des agences de presse se trouve en situation de conflit d'intérêts sur une demande d'inscription, il ne prend pas part aux débats ni au vote sur cette demande. »

De même, le règlement intérieur, dont la Commission s'est dotée en application de l'article 10 de l'article de 1997 précité, précise, en ses articles 15 à 23, qu'un membre de la Commission ne peut assister à une délibération, ni prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt financier direct ou indirect au résultat de ceux-ci. Il ne peut également participer à une enquête paritaire auprès d'un éditeur ou d'une agence de presse.

Cette règle de déport conduit le membre concerné à ne prendre part ni à une enquête, ni aux débats, ni au vote portant sur un titre ou une entreprise à laquelle il est lié.

En application de l'article 11 6° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique à la commission paritaire des publications et agences de presse, les membres de la CPPAP sont par ailleurs soumis aux obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, applicables aux membres des AAI.
Les agents du secrétariat de la CPPAP sont en outre soumis aux droits et obligations des fonctionnaires et, à ce titre, au respect des règles déontologiques de la fonction publique.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Questions financières

Question n° 1 :
Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- **l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;**
- **la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.**

Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

---

a) Origine des recettes

Les recettes du Conseil proviennent, pour l'essentiel, de crédits budgétaires provenant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et plus particulièrement du programme 308 « Protection des droits et libertés ».

Jusqu'en 2014, les crédits d'État étaient mis à disposition de l'institution en distinguant le titre 2, - dépenses de personnel -, du titre 3, - dépenses de fonctionnement courant.

En 2015, le Conseil, suite à sa transformation[1] en autorité publique indépendante (API), bénéficie d'une subvention globale versée par l'État et inscrite en titre 3 sur le programme 308, à l'instar des autres API et établissements publics.

De 2010 à 2014, les crédits budgétaires « disponibles[2] » s'établissent de la manière suivante :

	M€	2010		2011		2012		2013		2014	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
DOTATION DISPONIBLE	Personnel	20,5	20,5	20,9	20,9	21,1	21,1	21,1	21,1	20,9	20,9
	Fonctionnement	11,4	17,1	47,6	16,4	10,6	15,4	9,7	14,4	10,1	14,5
	TOTAL	**31,9**	**37,6**	**68,5[3]**	**37,3**	**31,7**	**36,5**	**30,8**	**35,5**	**31,0**	**35,4**

En 2015, la subvention globale du Conseil s'élève à 37,8 millions d'euros[4], et comporte une mesure de périmètre d'1,5 million d'euros destinée à financer la

---

[1] *Loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public art. 1er*

[2] *Budget issu du vote de la loi de finances et auquel sont appliquées les différentes mesures de gel et de mises en réserve.*

[3] Le décalage entre AE et CP s'explique par l'engagement en seule fois du loyer du siège du CSA à Paris pour la totalité de la durée du bail, à savoir 9 ans, au moment de sa conclusion, et non chaque année au moment du paiement des loyers.

[4] *En tant qu'API, le CSA ne gère plus ses crédits en autorisations d'engagements et en crédits de paiement. Les évolutions de la gestion budgétaire et comptable publique devraient aboutir à ce que le CSA, en tant qu'API et à l'instar des*

taxe sur les salaires[1], le Conseil n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, le Conseil dispose de recettes propres (abonnements à des publications, participation des agents à certaines prestations extérieures …).

Exercice	TOTAL en euros
2010	16 117
2011	48 250
2012	7 091
2013	5 177
2014	6 745
TOTAL	**83 380**

b) Nature des dépenses

Les dépenses du Conseil se répartissent de la manière suivante :

- Dépenses de personnel

L'enveloppe affectée aux dépenses de personnel regroupe, outre les charges de rémunération principale et accessoire d'activité des personnels employés directement par le Conseil et rémunérés par lui, les cotisations, les contributions sociales, les allocations diverses et les impositions directement assises sur la masse salariale de l'institution.

- Dépenses de fonctionnement

L'enveloppe de fonctionnement permet au Conseil d'exercer les missions essentielles que lui a confiées le législateur : le suivi des programmes et la régulation socioculturelle, la gestion du spectre hertzien, les attributions de fréquences, les études juridiques et économiques, l'analyse des innovations technologiques en lien notamment avec les services audiovisuels numériques, les missions liées à la coopération européenne et internationale.

À cela, s'ajoutent les nouvelles missions relatives aux études d'impact économiques et aux travaux de libération de la bande des 700 MHz.

En outre, l'enveloppe de fonctionnement comprend les dépenses liées au pilotage et à la gestion de l'immobilier et de la logistique, au pilotage et à la gestion des ressources humaines, à la gestion des systèmes d'information et des opérations de communication.

Le CSA ne dispose pas, dans sa dotation, de crédits budgétaires spécifiques pour les investissements, ces derniers étant inclus de fait dans les dépenses de fonctionnement.

c) La justification de l'évolution des dépenses et des recettes

---

établissements publics, mette en œuvre, pour sa comptabilité, une gestion en AE et en CP à compter du début de l'année 2016.

[1] http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22576.xhtml

Les recettes autres que les crédits budgétaires étant marginales (cf. *infra*), la présente analyse ne porte que sur l'évolution des crédits budgétaires disponibles (cf. tableau *infra*).

Depuis 2010, les dépenses de « personnel » ont connu une légère augmentation jusqu'en 2012, avant de baisser à nouveau, suite à la réduction du plafond d'emplois du conseil entre 2012 et 2015 (passage de 293 à 284 emplois). Ces dépenses ne devraient, à l'avenir, progresser qu'en fonction du glissement « vieillesse-technicité », qui s'établit, pour le CSA, à 1% par an – dès lors que le plafond d'emplois du Conseil est désormais stable, hors mesures de périmètre spécifiques[1].

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il convient de noter tout d'abord que l'écart constaté entre les AE et CP pour les dépenses de fonctionnement concerne essentiellement les baux du Conseil. En effet, suite aux préconisations de la direction du budget, les coûts afférents aux baux locatifs ont été budgétisés en une fois pour une période correspondant à leur durée, à hauteur des engagements fermes fixés entre les parties concernées. La mise en œuvre de cette préconisation explique le ressaut d'autorisations d'engagement en 2011, suite à la signature du nouveau bail des locaux du Conseil situés à Paris (budgétisation du loyer sur 9 ans de 2010 à 2019).

L'évolution des dépenses de fonctionnement (crédits budgétaires consommés hors titre 2) est décrite dans le tableau ci-après.

Consommation Hors titre 2 (M€)	CP	Evolution annuelle (M€)	Evolution annuelle (%)	différentiel (M€)/ à la consommation 2010	différentiel (%)/ à la consommation 2010
2010	**16,7**				
2011	**16,4**	-0,3	-1,8%	-0,3	-1,8%
2012	**15,4**	-1,0	-6,1%	-1,3	-7,8%
2013	**14,4**	-1,0	-6,5%	-2,3	-13,8%
2014	**14,5**	0,1	0,7%	-2,2	-13,2%

Il est à noter que ces dépenses de fonctionnement ont baissé de manière constante entre 2010 et 2013 avant de se stabiliser – sous l'effet du début de mise en œuvre, d'une part, des nouvelles compétences du Conseil nées de la loi du 15 novembre 2013 (études d'impact), et, d'autre part, des travaux de libération de la bande des 700 MHz. Cette tendance devrait se confirmer en 2015 – les dépenses de fonctionnement étant estimées à 14,75 millions d'euros.

La diminution des dépenses de fonctionnement a pu être obtenue grâce aux efforts d'économie menés par le Conseil depuis 2011. Un programme annuel d'économies a ainsi été instauré sur le fonctionnement courant, visant à une meilleure optimisation des frais de structure.

Par exemple, le bail de la tour Mirabeau, qui permet l'hébergement des services parisiens du Conseil, a été renégocié en lien étroit avec les services de France

[1] *Prises en charge de la rémunération des conseillers sortant, pendant une année après leur fin de mandat.*

Domaine dans des conditions conduisant au Conseil à économiser un million d'euros par an sur la période considérée.

Le Conseil s'inscrit par ailleurs dans une logique de coordination et de suivi de la performance des achats. À ce titre, le Conseil participe depuis 2014 au programme de calcul des gains d'achat mis en place par le Service des achats de l'État (SAE), en saisissant ses données dans l'instrument de mesure de la performance des achats (IMPACT). Il s'est agi en outre pour le Conseil de faire preuve d'exemplarité en contribuant à la politique de réduction des dépenses courantes de l'État que le Gouvernement veut accentuer par le biais des marchés groupés.

Sur les quatorze marchés mutualisés, deux marchés ont été passés avec les locataires de la tour Mirabeau : il s'agit des prestations de nettoyage des locaux et de restauration collective. Les douze autres marchés auxquels le Conseil est rattaché sont mutualisés avec les services du Premier ministre ; cinq de ces rattachements ont eu lieu au cours de l'année 2014.

Question n° 2 :
Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- **des dépenses de communication ;**
- **des frais de déplacement ;**
- **de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;**
- **des dépenses relatives à des prestations externes.**

Réponse

Le tableau ci-joint détaille depuis 2010 la consommation des crédits affectés :

- aux dépenses de communication,
- aux frais de déplacement (transport-hébergement),
- à la masse salariale,

Sont comptabilisés dans les dépenses de communication les manifestations, colloques et conférences, ainsi que les frais liés à l'organisation des auditions qu'il incombe au Conseil de mener.

Tableau de synthèse reprenant les dépenses de communication, de frais de déplacement et de masse salariale depuis 2010

Consommation en M€						
CSA		2010	2011	2012	2013	2014
Opérations de communication, information et relations publiques	Manifestations, colloques, conférences, séminaires, vœux à la presse, etc. Création et réalisation panneau d'affichage Frais de publicité dans revue Frais de tournage (conférence de presse, auditions, etc.)	0,05	0,03	0,1	0,07	0,1
Frais de déplacement		0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
Masse salariale	Masse salariale	20,5	20,8	21,0	20,8	20,5
	Intérim (imputé sur le titre 3)	0,08	0,5	0,03	0,03	0,05

Concernant les opérations dites de communication, le Conseil enregistre, depuis 5 ans, une consommation moyenne de 70 K€. Le Conseil, à travers son service de la communication et des relations avec la presse, mène de nombreuses actions en direction du grand public et des différents medias.

À titre d'illustration et pour se limiter à la seule année 2014, le Conseil a notamment préparé, le 2 octobre 2014 au CSA, le séminaire « *L'audiovisuel : enjeu économique* », en présence du Président de la République. Il a également organisé un colloque à la Sorbonne le 9 décembre 2014 intitulé« *Les écrans et les jeunes : quelle place, quelle offre, quelles évolutions ?* ». Des conférences de presse thématiques avec les membres du Collège sont par ailleurs organisées chaque année.

Le Conseil procède également à des auditions en Collège plénier. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends - les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Conseil.

Enfin, depuis quelques années maintenant, le Conseil a souhaité renforcer son action de communication externe afin de répondre aux attentes du secteur audiovisuel et aux enjeux de coopération internationale, qu'il s'agisse de sa présence dans les réseaux de régulateurs[1] ou de relations bilatérales[2].

[1] *Sur le plan multilatéral, le Conseil est impliqué dans la vie de trois réseaux de régulateurs : la Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM). Il assure le secrétariat permanent de ces deux derniers.*

[2] *Le Conseil accueille chaque année de nombreuses délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation internationale de la Francophonie. Il participe également à des rencontres ou des colloques internationaux dans le domaine de la régulation audiovisuelle.*

En ce qui concerne les frais de déplacements, la consommation depuis 2010 est constante.

En effet, conformément aux missions essentielles qui lui sont dévolues, le Conseil, par le biais de ses comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), au nombre de douze en métropole et de quatre en outre-mer, assure l'instruction et le suivi déconcentrés des demandes d'autorisation de fréquences radio mais aussi des reconductions des autorisations, des instructions et du suivi des dossiers de télévision locale. Pour garantir une bonne cohabitation des différents opérateurs, le Conseil doit, grâce à son réseau d'attachés techniques audiovisuels (ATA des CTA) en région, contrôler avec une les conditions d'émission des services de télévision et de radio et détecter rapidement les problèmes affectant ces conditions d'émission. Il assure par ailleurs une mission de protection de la réception des services audiovisuels qui mobilise là encore son réseau en région.

Pour la mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences sur le terrain, les ATA contribuent par ailleurs, en liaison avec le service de planification du Conseil, aux travaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi des grandes opérations touchant les modifications des paramètres de diffusion de la TNT. Les déplacements sur le terrain sont donc quotidiens.

En outre, le Conseil est conduit, notamment, à apporter son expertise à ses homologues étrangers dans plusieurs domaines de la régulation audiovisuelle :

- au titre des actions liées à l'évolution du cadre réglementaire de l'Union européenne (notamment au sein de l'ERGA[1]) ;
- au titre de son implication dans la vie des trois réseaux de régulateurs : la Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM).

Concernant la masse salariale, elle est en 2014 au même niveau qu'en 2010. Toutefois, elle enregistre une diminution de 0,5 M€ par rapport à l'exercice 2012 et de 0,3 M€ par rapport à l'année 2013.

Le Conseil disposait, depuis le projet de loi de finances 2010, d'un plafond en équivalent temps plein travaillé (ETPT) fixé à 293, permettant à la fois d'accueillir en détachement des personnels titulaires et de recruter des personnels contractuels.

Depuis lors, dans le respect du programme d'économies décidé par le Gouvernement, et malgré l'évolution à la hausse des missions du Conseil, le plafond d'ETPT a été réduit pour être ramené en 2013 à 290 et en 2014 à 284.

Pour les rémunérations imputées sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement », le Conseil identifie par ailleurs la réalisation de prestations de service de mise à disposition de personnel dans le cadre de remplacements temporaires. Hormis pour l'année 2011, le Conseil enregistre une consommation sur 4 ans de moins de 50 K€ sur ce type de prestation. La forte augmentation en 2011 de cette prestation de service s'explique notamment par un accroissement non prévisible

[1] *Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuel.*

d'activité dans le cadre d'appels à candidatures en radio et en télévision, et par le contrôle de la qualité des décisions produites dans le domaine des radios.

Les prestations externes se composent de dépenses relatives aux charges dites externes[1]. Elles concernent les loyers, les charges locatives, les travaux d'entretien et de réparation, les contrats d'assurance et les rémunérations des prestataires techniques:

Les autres dépenses, dans les dépenses de fonctionnement, se composent de dépenses relatives aux matières consommables (produits d'entretien, fournitures de bureau, électricité, gaz, petit équipement) ainsi qu'aux matériels techniques, notamment liés aux missions du Conseil en matière de planification et de contrôle du spectre et l'ensemble des matériels informatiques.
Les crédits relatifs aux loyers, charges locatives et entretien des bâtiments constituent des dépenses incompressibles et relativement importantes : ils représentent en moyenne 6 M€ par an, soit plus de la moitié des dépenses de prestations externes.

À souligner, comme indiqué précédemment, que l'institution a obtenu une réduction importante de son loyer dans le cadre d'une renégociation intervenue en 2010 avec le bailleur.

La deuxième dépense importante au Conseil touche le cœur de métier de ce dernier et représente plus de 35 % des prestations externes (4,8 M€) en 2010.

Les responsabilités du CSA dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques sont en effet très importantes. Reposent ainsi sur le Conseil les missions de planification des bandes du spectre hertzien destinées aux services de radio analogique et de délivrance des autorisations d'usage de ces fréquences, ainsi que celles de planification et d'attribution de canaux de diffusion aux opérateurs de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique terrestre.

Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le Conseil participe, en liaison avec les administrations publiques concernées, aux procédures de coordination internationale conduites au nom de la France par l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Ces procédures, qui s'inscrivent dans le cadre de conférences européennes ou mondiales visant à élaborer des plans de fréquences, ou encore d'échanges bilatéraux ou multilatéraux destinés à prévenir les risques de brouillage avec des pays voisins, portent chaque année sur plusieurs centaines voire plusieurs milliers de canaux de télévision et de fréquences radio.

Il revient également au Conseil, en relation étroite avec l'Agence nationale des fréquences, d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio, en réalisant au besoin des enquêtes techniques.

[1] *Référence comptable Francis Lefebvre – comptes 61/62.*

Le suivi des programmes est également un élément important de la régulation. Il s'agit pour le Conseil de contrôler le respect de l'application des lois, des règlements et des engagements pris par les opérateurs.

Il a pour but de veiller à la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux dans les activités de communication audiovisuelle. Il a également pour objectif d'assurer le respect des obligations des chaînes en matière de programmes. Ces obligations portent notamment sur les domaines suivants :

- le pluralisme de l'expression des courants d'opinion et honnêteté de l'information ;
- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la contribution des chaînes de télévision au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- la publicité, le parrainage et le téléachat ;
- l'accessibilité des programmes aux personnes affectées par un handicap auditif (sous-titrage et langue des signes) ou visuel (audio-description) ;
- la défense et l'illustration de la langue française.

De plus, le Conseil a pour mission de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle et de veiller à ce que la programmation audiovisuelle reflète la diversité de la société française.

S'agissant des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), le Conseil veille au respect des obligations qu'il a fixées dans quatre domaines :

- la déontologie des programmes
- la protection des mineurs
- la production et la promotion des œuvres
- les communications commerciales.

Son suivi porte également sur le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de chansons francophones.

Il s'exerce enfin sur le respect des règles relatives à la concurrence et à la concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle. A ce titre, le Conseil assure une surveillance de la concentration dans les médias télévision et radio. Le Conseil est par ailleurs l'interlocuteur direct de l'Autorité de la concurrence qui le saisit pour avis dès lors qu'une opération ou une pratique de marché met en cause la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Question n° 3 :
Pour chaque année depuis 2010, indiquer dans un tableau, le montant :

- **des crédits (ou, le cas échéant, de taxes affectées) prévus par la loi de finances ;**
- **des crédits disponibles ;**
- **des crédits consommés ;**
- **des crédits reportés sur l'année suivante.**

Réponse

L'évolution des crédits budgétaires du Conseil :

Le Conseil rappelle que chaque année, sa consommation d'exécution des crédits est voisine de 100 % tant en autorisations d'engagements qu'en crédits de paiement. Depuis 2010, le Conseil n'a pas bénéficié de reports de crédits.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

	M€	2010		2011		2012		2013		2014		2015
		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
LFI	T2	20,8	20,8	21,0	21,0	21,3	21,3	21,2	21,2	21,0	21,0	37,8
	HT2	11,9	18,3	50,2	17,3	11,7	16,9	10,8	15,8	10,0	14,7	
	TOTAL	**32,7**	**39,1**	**71,2**	**38,3**	**33,0**	**38,2**	**32,0**	**37,0**	**31,0**	**35,7**	**37,8**
DOTATION DISPONIBLE	T2	20,5	20,5	20,9	20,9	21,1	21,1	21,1	21,1	20,9	20,9	23,1
	HT2	11,4	17,1	47,6	16,4	10,6	15,4	9,7	14,3	10,1	14,5	14,7
	TOTAL	**31,9**	**37,6**	**68,5**	**37,3**	**31,7**	**36,5**	**30,7**	**35,4**	**31,0**	**35,4**	**37,8**
CONSOMMATION	T2	20,5	20,5	20,8	20,8	21,0	21,0	20,8	20,8	20,5	20,5	23,1
	HT2	11,3	16,7	47,6	16,4	10,6	15,4	9,7	14,4	8,2	14,5	14,7
	TOTAL	**31,8**	**37,2**	**68,4**	**37,1**	**31,6**	**36,4**	**30,5**	**35,1**	**28,7**	**35,0**	**37,8***

*Estimations de consommation pour 2015

Question n° 4 :
Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier
ses variations.

Jusqu'en 2014, le Conseil était une AAI et ne pouvait, de fait, avoir de fonds de roulement.

L'article 1er de la loi du 15 novembre 2013 *relative à l'indépendance de l'audiovisuel public* a conféré au Conseil supérieur de l'audiovisuel le statut d'autorité publique indépendante (API).

L'article 10 al. 2 du décret n°2014-382 du 28 mars 2014 *relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel* dispose que « l'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives »[1].

Le compte financier du Conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le Président au collège, qui entend l'agent comptable.

L'année 2015 constitue la première année pour le Conseil d'exercice budgétaire totalement autonome par rapport au budget de l'État.

L'analyse financière de fin d'exercice permettra de déterminer le niveau de fonds de roulement de l'institution.

Question n° 5 :
Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le Conseil collabore avec le bureau du Budget des services du Premier ministre dans le cadre du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Par ailleurs, le Conseil participe au comité de pilotage du programme 308 « Protection des droits et libertés » présidé par le secrétaire général du Gouvernement.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an afin notamment d'effectuer un point sur l'exécution budgétaire, y compris le suivi des emplois, et d'en faire l'analyse.

En outre, depuis 2006, les services du Premier ministre (SPM) développent une démarche de maîtrise des risques comptables et financiers fondée sur l'organisation des fonctions comptables et financières, la formalisation des procédures et la traçabilité des opérations et des acteurs.

[1] http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/28/MCCE1330362D/jo/texte

Cette démarche vise à assurer la qualité de l'information financière exigée par la LOLF, essentielle à la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes. Celle-ci repose sur un préalable d'identification et d'évaluation des risques, formalisé dans une cartographie. Pour couvrir les risques identifiés, des dispositifs sont mis en œuvre au travers du plan d'action ministériel de contrôle interne comptable (PAM SPM), duquel le Conseil relevait en tant qu'autorité administrative indépendante rattachée budgétairement au SPM.

Ce PAM est actualisé chaque année en fonction de l'évolution des risques et transmis à la Cour des comptes à la fin du mois de juin. Au Conseil, un référentiel de contrôle interne comptable a été élaboré dès 2008 et a permis de lister la nature des risques rencontrés. Un plan d'actions ayant vocation à s'insérer dans le PAM a par la suite été construit. Il est actualisé annuellement depuis 2009 à partir du bilan des actions à réaliser et à construire.

Compte tenu de l'évolution de son statut, le Conseil a lancé en 2014 le projet d'acquérir un nouvel outil budgétaire et comptable pour remplacer le SI Chorus. Dans ce cadre, le Conseil est actuellement en train de finaliser le règlement comptable et financier.

Il est programmé, avec l'arrivée de l'agence comptable, de mettre en place, dès l'année 2015, un contrôle interne comptable (CIC).

Il convient également de signaler que le Conseil travaille actuellement sur la mise en place d'un contrôle interne budgétaire (CIB).

Question n° 6 :
Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains).

La création d'une instance de régulation de l'audiovisuel est liée à la fin du monopole de l'audiovisuel public.

La loi du 29 juillet 1982 avait pour objet de rompre avec le monopole d'Etat, de proclamer la liberté de communication et d'émanciper la communication audiovisuelle du pouvoir politique ; la création d'une autorité indépendante apparaissait comme le ressort indispensable à l'établissement d'une nouvelle distance entre l'exécutif et l'audiovisuel.
C'est pourquoi cette loi a créé à l'époque la Haute autorité de la communication audiovisuelle, qui sera remplacée en 1986 par la Commission nationale de la communication et des libertés, à laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel succédera par la loi n°89-25 du 17 janvier 1989 qui viendra modifier la loi du 30 septembre 1986.
Les missions et pouvoirs du CSA découlent de la loi du 30 septembre 1986 qui a été modifiée à de nombreuses reprises. Ainsi, le champ de compétence de l'instance de régulation de l'audiovisuel, et par voie de conséquence son activité, s'est accru au fil des nombreuses lois successives qui sont intervenues depuis sa création. A chaque fois, c'est toute l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel par le Conseil qui s'est ainsi trouvée renforcée.

La loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, qui a modifié la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et **institué le Conseil supérieur de l'audiovisuel**, a **fixé le régime de conventionnement** des services de radio et de télévision privés diffusés par voie hertzienne terrestre. Elle a doté le CSA d'**un pouvoir de sanction plus complet** à l'égard de ces services (ajout de nouvelles sanctions : réduction de la durée de l'autorisation, sanction pécuniaire) et a étendu son champ de compétence au contrôle des programmes de Canal+, qui relevaient auparavant de la compétence du gouvernement (concession de service public).

La loi n°94-88 du 1er février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a **étendu le pouvoir de sanction** du Conseil supérieur de l'audiovisuel au secteur public. Ainsi, le Conseil dispose-t-il depuis cette date d'un pouvoir de sanction sur les sociétés nationales de programme. Il peut donc traiter à parité les services publics et privés de radiodiffusion sonore et de télévision. Il s'agit d'un instrument précieux qui permet, en ce domaine, de rétablir l'équilibre entre les deux secteurs. Le législateur a également prévu **le régime juridique des décrochages locaux des services locaux de télévision** bénéficiant d'une autorisation nationale en clair, ainsi que les autorisations temporaires des services de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre, pour une durée n'excédant pas six mois. La loi a également institué le principe de **la reconduction simplifiée des autorisations** délivrées aux services hertziens privés.

La loi n° 2000-719 du 1er août 2000 a mis en place **un régime déclaratif** pour les services de télévision relevant de la compétence d'autres Etats membres de la Communauté européenne, mettant fin au régime de conventionnement de ces chaînes, qui était incompatible avec la directive « Télévision sans frontières ». Elle a également prévu un régime déclaratif pour les opérateurs de bouquets satellitaires.

Elle a **étendu le pouvoir de sanction** du CSA aux chaînes du câble et du satellite et aux distributeurs (câblo-opérateurs et opérateurs de bouquets satellitaires). Elle a unifié le cadre juridique des chaînes du câble et du satellite et prévu le conventionnement de toutes les chaînes diffusées par satellite.

Elle a **revu les règles relatives à la reconduction simplifiée des autorisations** des radios et des télévisions hertziennes analogiques (article 28-1 de la loi de 1986 modifié par l'article 43), en modifiant les critères permettant au CSA d'écarter la reconduction automatique ; pour les sanctions prononcées par le CSA, la « *gravité des agissements* » n'est plus requise ; la situation financière pourra justifier un refus de reconduction ; pour les radios, un changement de catégorie en cours d'autorisation entraînera le refus de reconduction. En télévision, il a alors été prévu que les autorisations ne pouvaient être reconduites qu'une seule fois pour une période de cinq ans (au lieu de deux précédemment) et la procédure a été rendue plus contraignante avec la publication des points principaux de la convention que le Conseil ou le titulaire entendait modifier et l'audition publique du titulaire.

Elle a fixé le régime juridique de la télévision numérique de terre (TNT), qui confie au CSA le soin d'autoriser l'usage des fréquences, service par service, après appel aux candidatures.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (CESCA) ont, elles aussi, entraîné d'importantes modifications des compétences du CSA.

Ainsi, le CSA dispose désormais du **pouvoir de régler les litiges** relatifs à la distribution de services de télévision et de radio (pouvoir de règlement des différends) ; il a vu son champ de compétence étendu aux radios et télévisions accessibles par internet ou par ADSL, qui doivent être conventionnées ou déclarées ; il exerce un contrôle sur la composition des offres des distributeurs de services.

Des moyens juridiques lui ont été donnés pour traiter **la situation de nombreuses chaînes extra-communautaires diffusées sur Eutelsat**, ce qui implique le contrôle de leurs programmes. Le CSA peut désormais solliciter *« auprès des opérateurs de réseaux satellitaires toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs de services transportés »*. Cette disposition a permis au CSA d'intensifier la coopération engagée avec Eutelsat pour identifier les éditeurs de services extra-communautaires. En outre, le pouvoir de sanction du CSA a été étendu à Eutelsat et le CSA peut désormais demander au Conseil d'Etat qu'il soit ordonné à Eutelsat de faire cesser la diffusion d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 de la loi du 30 septembre 1986. Le CSA se trouve ainsi mieux armé pour faire cesser la diffusion d'une chaîne pornographique ou incitant à la haine raciale.

Ces lois ont également accru les pouvoirs du csa à l'égard des services autres que de radio ou de télévision. Le csa peut désormais autoriser l'utilisation de fréquences audiovisuelles par des services de communications électroniques (téléphonie notamment), après avis conforme de l'art (devenue arcep) (article 23 de la loi de 1986 modifié par l'article 39 de la loi cesca), alors qu'auparavant, de telles autorisations relevaient de la compétence du ministre chargé des télécommunications, après accord du csa. Il peut également autoriser l'utilisation de fréquences audiovisuelles par des services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision, selon une procédure fixée par décret (article 30-5 de la loi de 1986, modifié par l'article 56 de la loi cesca) alors que, précédemment, de telles autorisations ne pouvaient être délivrées qu'accessoirement à une autorisation délivrée pour un service de télévision.

Un cadre juridique pérenne a été fixé pour la radio numérique (articles 29-1 et 29-2, issus de l'article 50 de la loi CESCA) et, avant tout appel aux candidatures, le CSA doit procéder à une consultation publique (article 47 de la loi CESCA créant un nouvel article 28-4 dans la loi de 1986) qui lui permettra notamment d'apprécier si l'appel doit être lancé pour des éditeurs ou pour des distributeurs de services.
Le régime des chaînes du câble et du satellite a été étendu à tous les services de radio et de télévision autres que hertziens terrestres (article 59 de la loi CESCA). A l'exception des canaux locaux du câble, les services de radio et de télévision dont le budget annuel est respectivement inférieur à 75 000 et 150 000 € sont dispensés de convention et soumis à un simple régime déclaratif (article 33-1 de la loi de 1986, modifié par l'article 62 de la loi CESCA).

La loi CESCA a également **unifié le régime des distributeurs de services** (câblo-opérateurs, opérateurs de bouquets satellitaires et opérateurs proposant la télévision par ADSL). Tous les distributeurs de services utilisant un réseau *« de communications électroniques »* autre que les fréquences hertziennes assignées par le CSA sont soumis à un régime déclaratif, sauf les distributeurs de services

desservant moins de cent foyers (article 34 de la loi de 1986, modifié par l'article 65 de la loi CESCA). Toute modification d'éléments de cette déclaration doit être notifiée au préalable au CSA, qui peut s'y opposer, si elle se heurte aux principes visés aux articles 1er, 3-1 et 15 de la loi de 1986, ne permet plus le respect des obligations relatives à la composition de l'offre ou porte atteinte aux missions de service public des sociétés nationales de programmes, notamment en cas de modification de la numérotation dans l'offre commerciale.

Le champ des personnes à l'égard desquelles le CSA peut prononcer des mises en demeure puis, le cas échéant, des sanctions, a été élargi aux éditeurs de services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision et aux opérateurs de réseaux satellitaires (article 42 de la loi de 1986 modifié par l'article 78 de la loi CESCA). Cette loi a également amélioré le dispositif législatif relatif aux sanctions que le CSA peut prononcer : possibilité de prononcer une sanction pécuniaire lorsque les faits sont passibles de sanctions pénales ; aménagement des sanctions aux cas des opérateurs non titulaires d'une autorisation (régime déclaratif ou conventionnel).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié les articles 28, 33-1, 53 et 81 de la loi du 30 septembre 1986, afin de **renforcer substantiellement les obligations des chaînes de télévision en matière d'accès des programmes aux personnes sourdes et malentendantes.**
Il appartient depuis lors au CSA de modifier les conventions des chaînes privées pour fixer la part des programmes devant être rendus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les chaînes privées diffusées par voie hertzienne terrestre, cette part doit être substantielle et, pour ceux de ces services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation devra, en 2010, concerner la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires et sous réserve de dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes.

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a modifié les articles 33-1 et 43-6 de la loi du 30 septembre 1986. Désormais, **les chaînes éditées par une société établie à l'étranger peuvent être diffusées en France sans formalité préalable** par tout moyen autre que la voie hertzienne terrestre. Il a donc été mis fin, d'une part, au régime conventionnel précédemment prévu pour les chaînes extra-communautaires diffusées sur Eutelsat et, d'autre part, au régime déclaratif prévu pour les chaînes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

L'article 16 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information **a inséré dans le Code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 331-11**[1] qui confie au CSA une

[1] « *Art. L. 331-11. - Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.*
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

nouvelle mission, consistant à **vérifier l'absence de DRM[1] dans les signaux des services de télévision**.
La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a fixé au CSA trois objectifs principaux. D'une part, **l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre.** D'autre part, **le développement des nouveaux modes de diffusion que sont la télévision en haute définition (HD) et la télévision mobile personnelle (TMP)** en fixant notamment le cadre juridique permettant le développement de la HD et de la TMP. Dans les deux cas, il appartient au Conseil de délivrer les autorisations aux éditeurs, après appel aux candidatures. Enfin, **l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique**.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est venue compléter certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Elle a prévu notamment l'**identification des zones qui seront couvertes par la TNT.** Le législateur a en effet souhaité, notamment dans la perspective de la procédure d'extinction de l'analogique, fournir une plus grande visibilité du processus d'extinction, en particulier pour que les élus concernés et les foyers sachent le plus en amont possible s'ils seront couverts en télévision numérique terrestre. Cette information permet notamment d'envisager en toute connaissance de cause le recours à des solutions alternatives pour les téléspectateurs qui ne seraient pas couverts dans le cadre de ce plan, sans attendre la fin du déploiement de la TNT.
La loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a elle aussi étendu les compétences du Conseil **à la régulation d'un nouveau secteur : les services de médias audiovisuels à la demande,** c'est-à-dire essentiellement la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. Il s'agit là d'une extension naturelle de l'activité du Conseil, justifiée par la similarité des contenus proposés. En effet, la compétence d'une même autorité de régulation, le CSA, sur les SMAD et les services de télévision, permet de garantir une application cohérente des principes applicables aux deux types de services. Le Conseil a ainsi adopté le 20 décembre 2011 une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) (n° 2011-64 du 20 décembre 2011). Cette délibération vise l'ensemble des éditeurs et distributeurs de SMAD établis en France ou relevant de sa compétence.

[1] *Digitals rights management : mesure technique de protection d'un contenu.*

Cette même loi lui a confié le pouvoir de fixer les règles en matière de placement de produit. Le Conseil est désormais chargé (article 14-1 de la loi du 30 septembre 1986) de fixer les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle peuvent comporter du placement de produit[1]. Le Conseil a ainsi adopté une délibération (n° 2010-4 du 16 février 2010) relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

A également été confié au CSA le pouvoir de saisir pour avis l'Autorité de la concurrence. La loi donne au Conseil la possibilité de saisir pour avis l'Autorité de la concurrence des questions de concurrence et de concentration dont il a la connaissance dans le secteur de la radio, de la télévision et des SMAD.

La loi a par ailleurs renforcé le rôle du Conseil en matière de représentation de la diversité de la société française. Le Conseil doit désormais rendre compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs en faveur d'une programmation reflétant la diversité de la société française et proposer les mesures adaptées pour améliorer la représentation de cette diversité dans tous les genres de programmes. Ainsi, l**e Conseil** a adopté, le 10 novembre 2009, une délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales gratuites et de Canal+.

La loi a renforcé le rôle du Conseil en matière de contrat d'objectifs et de moyens. Dans le cadre de la refondation du secteur public de l'audiovisuel et de la réforme de la gouvernance des sociétés de l'audiovisuel public, la loi prévoit que les contrats d'objectifs et de moyens seront transmis au CSA préalablement à leur signature.

Le lien avec les Comités techniques (CTA, ex-CTR) **en région s'est renouvelé à la même époque.** Le Conseil peut désormais leur **déléguer un pouvoir décisionnel** concernant les radios et les télévisions locales. Cette évolution est particulièrement propice à un traitement plus rapide des demandes, au plus près du terrain, sans pour autant remettre en cause le contrôle du Conseil et son souci de cohérence au niveau national.

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne **a pour sa part confié, par son article 7**[2], **au Conseil le soin de préciser,** par une

---

[1] *La technique dite du « placement de produit » consiste à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie.*

[2] *L'article 7 de la loi du 12 mai 2010 précitée dispose que «* Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est : (…)

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; (…)

Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3° ».

délibération, les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle des communications commerciales, notamment les **modalités d'application de l'interdiction de ces communications dans les programmes présentés comme s'adressant aux mineurs** au sens de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil a donc adopté, le 22 janvier 2013, une délibération (n° 2013-3 du 22 janvier 2013) qui prend en compte les pratiques constatées par le Conseil et les conclusions tirées des premières années d'application de la loi et des délibérations précédemment adoptées en la matière (délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 et n° 2011-09 du 27 avril 2011).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété les prérogatives du Conseil en lui **assignant la mission de** veiller à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'**un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population**[1]. Par ailleurs, l'article 177 du même texte, qui astreint les chaînes de télévision au respect d'un volume sonore égal entre programmes télévisés et pages d'écrans publicitaires, charge le Conseil de remettre au Parlement un rapport annuel sur le respect de cette obligation. Le Conseil a adopté, le 19 juillet 2011, une délibération relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore en diffusion des programmes et des messages publicitaires. Ce texte prévoit que l'intensité sonore moyenne des séquences publicitaires et des programmes est paramétrée à - 23 LUFS[2] selon un calendrier de mise en œuvre progressive.

La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs **a** donné de **nouvelles compétences au CSA en ce qui concerne la régulation des contenus sportifs à la télévision**. Elles concernent les conditions de diffusion de courts extraits de compétitions sportives (article 22) et les modalités de contribution des chaînes de télévision à la promotion de la lutte contre le dopage (article 23).

Concernant les conditions de diffusion de courts extraits de compétitions sportives, l'article 22 de la loi du 1er février 2012 modifie les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport en ces termes : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de diffusion des brefs extraits […] après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives* ». Le Conseil a adopté le 1er octobre 2014 une délibération relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Elle a remplacé la délibération n° 2013-2 du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public.

Concernant la promotion de la lutte contre le dopage, l'article 23 de la loi du 1er février 2012 dispose que « *les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les*

---

[1] *Cette nouvelle compétence a été inscrite à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

[2] *Acronyme désignant l'unité de mesure de l'intensité sonore d'une séquence audio.*

conditions d'application du présent article ». Le Conseil a donc adopté le 26 juin 2012 une délibération fixant les modalités de diffusion, par les chaînes de télévision, de programmes concernant la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Les lois organique et ordinaire n° 2013-1026 et n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relatives à l'indépendance de l'audiovisuel public accroissent les missions du Conseil.

Ces lois restituent au CSA du pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme. Le Conseil a toujours été, depuis sa création et jusqu'en 2009, l'autorité de nomination des présidents des télévisions et des radios publiques. En outre, les nouvelles dispositions législatives prévoient que **les nominations aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme concourent à la parité** hommes/femmes et précisent que, parmi les personnalités nommées par le CSA à ces conseils d'administration, l'une représente les associations de défense des consommateurs (pour France Télévisions et Radio France) et l'autre l'Assemblée des Français de l'étranger (pour la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France).

La loi du 15 novembre 2013 prévoit également que, quatre ans après le début du mandat des présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis motivé sur les résultats de ces sociétés au regard de leur projet stratégique. Cet avis est transmis aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 donne par ailleurs au Conseil les moyens d'exercer une régulation économique adaptée aux évolutions du secteur audiovisuel en renforçant les compétences du Conseil en matière de régulation économique, qui bénéficient à la fois au citoyen, usager des services audiovisuels, et aux acteurs du secteur. Ces nouvelles compétences du régulateur sont d'autant plus justifiées que la **convergence numérique** démultiplie les modes de communication audiovisuelle.

Ainsi, la loi du 15 novembre 2013 ouvre-t-elle au Conseil la capacité de **différer l'ouverture d'un appel** à candidatures pour l'attribution de fréquences, pendant une durée déterminée, lorsqu'il apparaît que les conditions économiques ne s'y prêtent pas. La loi offre par ailleurs au Conseil la faculté de statuer sur des demandes émanant d'éditeurs hertziens qui souhaitent **changer leur mode de financement en passant d'une diffusion payante à une diffusion gratuite,** ou l'inverse, après la réalisation d'une étude d'impact et l'audition publique du titulaire, et des tiers qui le demandent, en tenant compte des équilibres du marché publicitaire des services de télévision hertzienne terrestre. La loi permet de **délivrer un agrément** en cas de **changement de contrôle** d'une société titulaire d'une autorisation. Le premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyait le retrait des autorisations, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elles ont été délivrées. Une telle modification permet de donner une base législative aux agréments que le Conseil délivre aux modifications n'apparaissant pas de nature à remettre en cause les choix opérés lors de l'appel aux candidatures. Enfin, la nouvelle loi prévoit l**e recours aux études d'impact** afin de répondre à la **nécessité d'intégrer les**

finalités économiques au processus de régulation (articles 28, 31, 42-3). Ces études d'impacts sont rendues publiques. Cet ajout a pour objectif, en cette période de raréfaction de l'offre publicitaire et de fragilisation des acteurs du marché, de donner au CSA la possibilité de prendre en compte la situation économique du secteur avant d'attribuer une fréquence ou d'agréer la modification d'une autorisation ou d'une convention.

Le Conseil doit en outre désormais **rendre compte, dans son rapport annuel d'activité, de l'impact, notamment économique, de ses décisions** d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Ce rapport doit également comporter une présentation des **mesures adoptées afin de limiter la concentration et de prévenir les atteintes au pluralisme** ainsi que des éléments relatifs au financement des services de télévision locale, et un bilan des coopérations entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des Etats membres de l'Union européenne.

La loi du 15 novembre 2013 **étend le champ d'intervention du Conseil sur les contrats d'objectifs et de moyens (COM) en prévoyant sa consultation à deux étapes** : d'une part, avant leur signature, le Conseil formule un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France et leurs éventuels avenants ; d'autre part, le Conseil formule un avis chaque année sur les rapports d'exécution de ces contrats.

En 2000, le législateur avait modifié l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat et les organismes de l'audiovisuel public. Ces COM ont rencontré un réel succès. Le législateur de 2013 a donc souhaité que le CSA puisse apporter un éclairage aux parlementaires sur l'application du COM en apportant des précisions sur la capacité des acteurs de l'audiovisuel à remplir leurs objectifs. Cette réforme permet aussi au Conseil d'éclairer sa propre décision sur la nomination des présidents de ces sociétés, la pertinence de leur projet stratégique et le bilan des sortants.

La loi du 15 novembre 2013 étend **l'exigence de déclaration des distributeurs non-hertziens à ceux qui proposent une offre comportant des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD),** ainsi que de **la compétence de règlement des différends du Conseil aux litiges relatifs à la distribution des SMAD**. La loi prévoit également que les **SMAD non hertziens se déclarent** auprès du Conseil. Cette déclaration ne constitue pas un mode de contrôle *a priori* mais répond à la nécessité que l'autorité de régulation ait connaissance de ces SMAD dans un contexte de croissance de leur nombre.

La loi instaure **une mission de conciliation exercée par le Conseil entre les éditeurs de services et les producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels**, ou leurs mandataires ou les organisations professionnelles qui les représentent. Si la loi du 30 septembre 1986 était explicite quant au rôle du CSA dans le contrôle de l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, elle était muette quant à son rôle dans la régulation des relations entre éditeurs de services de télévision, producteurs et distributeurs de programmes. L'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 dispose que *« la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle*

» est au nombre des impératifs qui peuvent conduire à limiter l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique. L'article 3-1 de cette même loi impose ainsi au CSA de *« veille(r) au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales (…) »*. C'est pourquoi la loi a précisé la capacité du Conseil à formuler toute solution de conciliation lors de litiges qui pourraient naître des relations entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent, et cela sans formalisme de saisine ni de procédure. Il pourra ainsi entamer un dialogue avec les parties en conflit.
La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé, en son article 56, les prérogatives du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une part, et les obligations des sociétés audiovisuelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la programmation audiovisuelle, d'autre part.

Ainsi, la loi donne une **compétence expresse au Conseil en matière de droits des femmes,** notamment de contrôle de la représentation et de l'image de celles-ci. **Ainsi il complète l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en confiant au Conseil la mission d'assurer le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle**. A cette fin, le Conseil veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, le Conseil porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse.

D'autre part, la loi **affirme explicitement la mission des éditeurs, publics ou privés, en termes de diffusion de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.** Ainsi, les sociétés nationales de programme et les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, doivent contribuer à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services doivent fournir au Conseil des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés à l'article 3-1 de la loi de 1986. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle.
Le Conseil a adopté le 4 février 2015 une délibération relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi du 30 septembre 1986. Elle a pour objet, en application de l'article 20-1 A précité, de préciser les programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes que ces services doivent diffuser, de fixer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes et d'encourager les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année.
Pour faire face à l'accroissement exponentiel de ses missions depuis sa création, le Conseil n'a que très peu grandi en taille depuis vingt-cinq ans, ainsi qu'en atteste le **tableau, ci-dessous, exposant les crédits ouverts en LFI ainsi que les emplois budgétaires (ETPT) depuis la création du Conseil :**

Année	Crédits de paiement ouverts en LFI (en M€)	Emplois budgétaires (ETPT)
1989	41,1	202
1990	43,3	212
1991	30,1	212
1992	30,4	225
1993	31	225
1994	31,7	224
1995	31,4	222
1996	31,5	222
1997	31,8	221
1998	31,1	221
1999	31,5	221
2000	31,5	221
2001	32,7	223
2002	33,7	223
2003	35,2	225
2004	32,7	270
2005	32	270
2006	34,2	270
2007	33,8	278
2008	34,4	281
2009	34,7	283
2010	39,1	293
2011	38,3	293
2012	38,2	293
2013	37	290
2014	35,8	284

Question n° 7 :
Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits mis à disposition du Conseil pour assurer ses activités sont rattachés à la mission « *direction de l'action du gouvernement* » sur le programme 308 « *Protection des droits et libertés* », action 03, « *Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Emplois et rémunérations

Question n° 8 :
Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

- **le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;**
- **le nombre d'équivalent temps plein (ETP) ;**
- **le plafond d'emplois ;**
- **la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;**
- **la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).**

Indicateurs (au 31 décembre, sauf l'ETPT annuel)	2010	2011	2012	2013	2014
ETPT	289,28	286,96	288,99	273,09	279,91

ETP	294,2	290	283,3	276,9	274,7
Plafond d'emplois	293	293	293	290	284
Répartition des effectifs (sous plafond) par statut	301	299	291	287	280
Collège	9	9	9	9	9
fonctionnaires détachés	53	49	49	40	34
CDD de droit public temporaires et particuliers [(1)]	38	35	27	41	26
CDD de droit public de 3 ans renouvelables	49	56	51	42	65
CDI de droit public	152	150	155	155	146
Répartition des effectifs (hors plafond) par statut	17	18	17	19	19
fonctionnaires mis à disposition	15	16	15	17	17
Collaborateurs extérieurs	2	2	2	2	2
Répartition des effectifs (sous plafond) par catégorie	301	299	291	287	280
A+	44	42	42	39	36
A	163	161	164	166	162
B	63	66	64	60	62
C	31	30	21	22	20

[(1)] *renforts, observateurs, secrétaires de membres, agents exerçant des fonctions au sein de la présidence.*

Les données relatives aux ETP correspondent à l'état des effectifs au 31 décembre de chaque année considérée ; celles relatives aux ETPT correspondent à la consommation moyenne annuelle. La structure atypique de l'évolution des effectifs pour les années 2012 et 2014 (consommation forte au premier semestre et faible au second) explique que le niveau d'ETP soit inférieur au niveau d'ETPT pour ces deux années.

La répartition des effectifs sous plafond a connu une évolution marquante entre 2012 et 2014 : le nombre de fonctionnaires détachés au Conseil a diminué de 15 unités. Il s'agit d'agents qui n'ont pas été remplacés, d'agents dont le remplacement est toujours en cours et principalement d'agents ayant été remplacés par des contractuels, comme le montre l'évolution du nombre des agents en CDD de 3 ans renouvelables (51 en 2012 ; 65 en 2014).

Question n° 9 :
Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Emplois fonctionnels	ETPT 2014	Effectifs réels
Président	1,00	1
Conseillers	8,00	8
Directeurs, chefs de département et adjoints	40,41	39
Chargés de mission	138,12	138
Assistants gestionnaires	37,72	38
Assistants secrétaires	43,59	47
Observateurs	5,07	3
Conducteurs	6,00	6
Total général	**279,91**	**280**

Question n° 10 :
Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions dites « support » (ressources humaines, informatiques, logistiques, juridiques, communication, etc.) sont exercées par les services du Conseil.

Ainsi, comme le prévoit la décision n° 2015-P-6 du 12 mai 2015 *relative à l'organisation des services*, dans son article 2, « *la direction administrative, financière et des systèmes d'informations prépare, met en œuvre et assure le suivi du budget du conseil. Elle procède, sous l'autorité de l'ordonnateur, au suivi des recettes, ainsi qu'aux engagements de dépenses, en articulation avec l'agent comptable du conseil. Elle est en charge de l'équipement, du développement et de la maintenance des systèmes d'information. Elle assure la supervision et l'exploitation des réseaux et outils informatiques. Elle est chargée de la politique des ressources humaines : elle procède au recrutement et à la gestion administrative des agents du conseil, organise et met en œuvre les actions de formation. Elle assure ou coordonne la gestion des locaux, des mobiliers, des matériels et équipements. Elle apporte aux différents services du conseil les fournitures et prestations, notamment logistiques, dont le traitement du courrier, qui leur sont nécessaires* ».

La direction administrative, financière et des systèmes d'informations est composée de
quatre départements :

- le département des affaires budgétaires et financières ;
- le département des ressources humaines ;
- le département des moyens généraux ;
- le département des systèmes d'information.

Par ailleurs, l'article 6 de cette même décision dispose que « *la direction juridique intervient pour toute question juridique concernant les acteurs du secteur des services audiovisuels quel que soit leur support de diffusion.*

À ce titre, la direction est notamment chargée :

- *d'effectuer les études juridiques nécessaires tant à l'interprétation de la loi qu'à l'élaboration des décisions et avis du conseil et de proposer des améliorations des textes législatifs et réglementaires ;*
- *de concevoir et rédiger certaines décisions du conseil (recommandations, nominations, avis, saisines des autorités de justice compétentes, mises en demeure, sanctions) et les avis du conseil sur les projets de loi ou les projets de décret du Gouvernement.*

Elle est également chargée d'assurer :

- *le suivi des dossiers contentieux relatifs à l'activité de l'instance ;*
- *le greffe des règlements de différends ;*
- *les procédures de conciliation, en lien avec la direction des programmes ;*
- *l'articulation opérationnelle des services du conseil avec le rapporteur en charge de l'engagement des poursuites et de l'instruction dans le cadre de la procédure de sanction du conseil.* »

Enfin, l'article 9 de cette décision prévoit que « *La direction de l'information et de la communication institutionnelles a pour mission :*

- *de préparer et mettre en œuvre la communication institutionnelle du conseil : administration des sites internet, intranet et thématiques ; assistance pour la création d'évènements de communication externe et interne ; définition et gestion de la politique de publication ; réponses aux courriers, courriels et appels téléphoniques des élus et des particuliers ;*
- *de répondre aux besoins documentaires du conseil : administration de bases de données, gestion de revue de presse et d'abonnements, veille sur internet, recherches documentaires ;*
- *de coordonner la réalisation du rapport annuel d'activité du conseil et les réponses aux questionnaires parlementaires.* ».

Question n° 11 :
Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Les personnels du Conseil sont régis par un règlement de gestion (décision du 24 décembre 2007, parue au JO le 30 décembre 2007). Ce règlement arrête les modalités de recrutement des agents, leur déroulement de carrière (grilles, avancement, promotion par filières), leur rémunération ainsi que la politique indemnitaire du Conseil (prime de rendement, prime de responsabilité et de résultats, indemnités de sujétions spéciales).

Le Conseil travaille sur une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en développant des outils de prévision et de pilotage, afin de favoriser la mobilité interne et externe et de mettre en adéquation les effectifs et les compétences actuelles du Conseil avec les besoins sur le long terme, en prenant en compte à la fois l'évolution de ses missions, la pyramide des âges du Conseil, les fins de contrats et les variations du plafond d'emploi.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel permet un suivi régulier et personnalisé des agents, en formalisant leurs souhaits de mobilité, notamment interne. De plus, les agents inscrits dans une démarche de mobilité sont pris en compte dans le plan de formation ou accompagnés vers un congé de formation professionnelle.

Le Conseil souhaite donc axer sa politique RH sur la mobilité et l'accompagnement de ses collaborateurs dans leur évolution de carrière.

Toutefois, le Conseil s'efforce également de diffuser largement ses fiches de postes vers l'extérieur : bourse interministérielle de l'emploi public (portail unique à destination des ministères, des établissements publics, des juridictions et des autres structures publiques), Pôle emploi, réseau des autorités administratives indépendantes (AAI - API)…

Le Conseil diversifie ses recrutements, notamment avec la sphère privée sur des profils spécifiques (économiste, juriste, avocat, ingénieur, informaticien…) tout en veillant à éviter les conflits d'intérêt.

En outre, la question du recrutement et de l'insertion des personnes en situation de handicap fait partie des enjeux RH prioritaires pour le Conseil. Diverses actions sont menées afin de favoriser ces types de recrutement (participation à des forums d'emplois, partenariat avec des associations spécialisées, recours à des ateliers protégés dans le cadre de prestation de service, formations des collaborateurs…). Les managers sont sensibilisés régulièrement à cette question afin d'atteindre l'objectif de 6 % de personnes handicapées dans les effectifs du Conseil. En 2014, le taux d'emploi de personnes en situation de handicap est de 3,87 % (soit 11 agents), contre 0,75 % (soit 2 agents) en 2007 et 2,93 % (soit 8 agents) en 2010.

Enfin, le Conseil s'inscrit dans une démarche de progrès visant à favoriser le pluralisme et à rechercher la diversité au travers des recrutements et de la gestion des carrières des personnels. Ce témoignage de l'engagement du Conseil en faveur de la diversité culturelle et sociale en son sein l'a amené à signer la charte de la diversité en juillet 2011.

Ainsi, afin d'améliorer la perception de la diversité au Conseil, les procédures de recrutement et de mobilité (interne et externe) ont fait l'objet d'une attention particulière et de modifications significatives.

Les différentes étapes du recrutement sont clairement identifiées, ainsi que pour chacune d'elles le (ou) les acteur(s) concerné(s), leur rôle et les moyens à mettre en œuvre pour éviter les risques de rupture d'égalité de traitement des candidatures. Ces étapes sont les suivantes :

- l'indentification du besoin,
- l'élaboration de la fiche de poste,
- la rédaction de l'annonce,
- la publication,
- la gestion du recrutement,
- l'entretien et la décision finale (avec le cas échéant, la consultation de la commission consultative de recrutement)
- l'accueil et l'accompagnement lors de la prise de poste.

Les travaux visant à renforcer l'engagement en faveur de la diversité et contre les discriminations se sont poursuivis notamment par la mise en place de procédures ou de structures (groupe projet, cellule d'écoute…), qui ont permis au Conseil de se voir attribuer, en novembre 2012, le label Diversité, décerné par l'AFNOR après un audit visant à étudier les pratiques du CSA dans ce domaine.

Question n° 12 :
Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Année	Mesure	Coût
2010	Prime exceptionnelle	382 775 € (charges comprises)
2011	Néant	-
2012	Néant	-
2013	Prime exceptionnelle	295 032 € (charges comprises)
2014	Néant	-

Immobilier

Question n° 13 :
Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

		Loc° immobilière	Locaux mutualisés	Entretien	Investissement (*)
	Implantation	*Loyer annuel TTC*	*Refacturation charges (fonctionnement) Coût annuel TTC*	*Coût annuel TTC*	*Coût TTC*
Comités territoriaux de l'audiovisuel	CAEN	- €	**	3 429 €	55 082,59 €
	DIJON	- €	**	3 686 €	58 820,59 €
	LYON	- €	1 707,78 €	2 976 €	30 000,00 €
	TOULOUSE	- €	**	**	10 536,96 €
	BORDEAUX	19 320,12 €	- €	3 862 €	- €
	CHAMALIERES	27 396,42 €	- €	3 507 €	- €
	LILLE	25 921,42 €	- €	3 289 €	- €
	MARSEILLE	29 528,92 €	- €	6 147 €	- €
	NANCY	24 358,56 €	- €	4 975 €	- €
	POITIERS	22 884,29 €	- €	3 096 €	- €
	RENNES	29 147,02 €	- €	3 787 €	- €
	MARTINIQUE	27 837,41 €	- €	2 505 €	- €
	NOUMEA	14 832,60 €	- €	*inclus bail*	- €
	REUNION	21 606,17 €	- €	2 517 €	- €
	POLYNESIE	12 200,44 €	- €	2 010 €	- €
Siège	PARIS	5 695 284,87 €	- €	128 780,04 €	403 939,48 €

Le bail de la tour Mirabeau, qui héberge les locaux parisiens du Conseil, a été renégocié avec effet au 1er août 2010, en lien étroit avec les services de France Domaine. Suivant les prescriptions des services des Domaines, différents ratios immobiliers ont été calculés sur la base de la SHON du Conseil (7 578 m²), la SUB (7 413 m²) et la SUN (5 361 m²). Tous les ratios immobiliers du Conseil répondent aux normes de France Domaine.

Le Conseil poursuit l'application de la politique immobilière de l'État à ses antennes locales, les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA). Ainsi, au fur et à mesure des renouvellements de baux, des opérations de mutualisation de locaux avec les services de l'État en région sont étudiées en concertation avec les services de France Domaine en région.

En 2012, les locaux du CTA de Lyon ont été intégrés à ceux de la Préfecture du Rhône.

En 2014, les locaux des CTA de Dijon, Caen et Toulouse ont été mutualisés avec les locaux occupés par les délégations régionales d'action culturelle de chacune des régions précitées.

Un projet de mutualisation des locaux du CTA de Marseille avec ceux de services de l'État est actuellement à l'étude.

Question n° 14 :
Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Le Conseil ne dispose pas de logements de fonction.

Activité et fonctionnement
Question n° 15 :
Transmettre le rapport d'activité des deux dernières années.

Le Conseil établit chaque année, conformément à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de cette loi, de l'impact, notamment économique, des décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1,30-5 et 30-6 de cette loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de cette loi.
Il s'agit d'un document central qui reflète à la fois l'exécution des missions légales du CSA et dresse un état précis de la situation économique du secteur de la communication audiovisuelle. De même, c'est dans le rapport annuel que, conformément à la loi, le CSA peut proposer des modifications législatives et réglementaires pour adapter le droit aux évolutions de la communication audiovisuelle.
Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Il est présenté, dans le mois suivant sa publication, par le Président du Conseil aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire, au cours d'une audition publique.
Comme demandé dans ce questionnaire, le rapport annuel de l'année 2013 et celui de l'année 2014 sont joints à cet envoi en version papier et les liens vers leurs versions numériques se trouvent ci-dessous :
Rapport annuel 2013 :
http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-rapports-annuels-du-CSA/CSA-Rapport-annuel-2013
Rapport annuel 2014 :
http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-rapports-annuels-du-CSA/CSA-Rapport-annuel-2014

Question n° 16 :
Indiquer les rapports établis par l'AAI ainsi que leur fondement légal, leurs destinataires, les formes de leur publicité.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un nombre important de rapports sur des sujets extrêmement variés en vue d'informer les pouvoirs publics, le Gouvernement et le Parlement, mais aussi le secteur de l'audiovisuel et le public sur ses activités.

Ces rapports s'appuient, pour certains d'entre eux, sur un fondement légal, précisé notamment dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ainsi, l'article 3-1 de cette dernière dispose que le CSA rende compte chaque année au Parlement des actions des chaînes de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Au-delà de ses missions de conseil du Gouvernement sur les projets de loi et de décret relatifs au secteur de la communication audiovisuelle, le Gouvernement peut aussi saisir le CSA d'une demande de rapport.

Ainsi, par exemple du rapport destiné au Premier ministre publié le 12 septembre 2011 sur l'avenir de la TNT ou encore de celui remis le 21 mars 2012 à la secrétaire d'Etat chargée de la Famille, sur la question de « la protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet ».

D'autres rapports sont le fruit de l'initiative du Conseil, estimant nécessaire d'informer sur l'application et l'évolution de l'environnement, notamment juridique, de la régulation.

C'est le cas des rapports faisant le bilan de l'application de la réglementation (rapports sur les obligations de production, sur la réglementation de SMAD) ou encore du respect des délibérations, recommandations ou chartes du CSA (bilan des recommandations pour les campagnes électorales, bilan d'application de la délibération sur le dopage, bilan d'application de la charte « alimentaire »…).

C'est aussi le cas des rapports dressant l'état d'une question d'importance afin d'y sensibiliser les pouvoirs publics (rapport sur la radio numérique terrestre, rapport sur la concentration dans le média radio, contribution à la réflexion sur la régulation des médias audiovisuel à l'heure de la convergence…).

Le nombre et les sujets traités par des rapports publiés par le Conseil ont considérablement évolué dans les dernières années. Ainsi en 2004, le Conseil n'a rendu public qu'un rapport portant sur la campagne en vue de l'élection des représentants du Parlement européen du 13 juin 2004. Il en a publié neuf en 2014.

La liste des rapports du Conseil établie ci-dessous remonte à l'année 2004, date à laquelle les rapports ont été publiés sur son site internet.

Les avis motivés, les recommandations, les comptes rendus annuels de l'activité des chaînes, les études thématiques et les études d'impact réalisées et publiées par le Conseil, conformément aux articles 28, 31 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, par exemple, ainsi que le rapport annuel du Conseil n'ont pas été inclus dans cette liste de rapports.

Titre du rapport	Date de publication sur le site du Conseil	Fondement juridique	Destinataire	Publicité
		2015		
Rapport d'application de la délibération du 26 juin 2012 relative aux conditions de contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs à la lutte contre le dopage - Exercice 2013	17 février 2015	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986	-	Site csa.fr
Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ?	21 janvier 2015	Décision du CSA	Parlement et Gouvernement	Site csa.fr

2014				
Rapport sur l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014	8 septembre 2014	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Rapport sur l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014	8 septembre 2014	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Rapport sur l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014	8 septembre 2014	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
La régulation des médias audiovisuels lors des trois campagnes électorales du premier semestre 2014 : éléments de propositions	8 septembre 2014	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Rapport relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et à la représentation du handicap - Année 2013	23 juillet 2014	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986	Conseil national consultatif des personnes handicapées	Site csa.fr
Rapport au Parlement sur l'intensité sonore en télévision - Années 2012-2013	3 juillet 2014	Article 177 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	Parlement, Gouvernement : ministre de la Culture et de la Communication, ministre de l'Industrie, ministre de l'Écologie	Site csa.fr

Rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio - Avril 2014	23 mai 2014	Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, chaînes	Site csa.fr
Rapport du CSA sur la concentration du média radiophonique	15 mai 2014	Décision du CSA : annoncée lors des Assises de la radio (novembre 2013)	Parlement	Site csa.fr
Rapport du CSA sur les enjeux du développement de la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels	31 janvier 2014	Décision du CSA	Ministère du Droit des femmes et de la ministre des Sports, médias et acteurs du mouvement sportif	Site csa.fr
2013				
Rapport au Gouvernement sur l'application du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)	23 décembre 2013	Article 22 du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)	Gouvernement : Premier ministre et ministre de la Culture et de la Communication	Site csa.fr
Rapport sur la publicité télévisée en faveur du cinéma	10 décembre 2013	Décision du CSA	-	Site csa.fr
Rapport de la commission Associations - médias audiovisuels du CSA – Année 2012	5 décembre 2013	Décision du CSA	-	Site csa.fr
Rapport sur l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées- Année 2012	11 septembre 2013	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986	Conseil national consultatif des personnes handicapées	Site csa.fr
Rapport d'application de la Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes diffusés à la télévision - Exercice 2012	5 septembre 2013	Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision. Engagement n°12	Parlement, Gouvernement, associations et chaînes	Site csa.fr

Rapport sur les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	21 mars 2013	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle	12 février 2013	Décision du CSA	Gouvernement, éditeurs et producteurs audiovisuels-	Site csa.fr
Rapport sur l'avenir de la plateforme TNT	1er février 2013	Décision du CSA	Parlement et Gouvernement	Site csa.fr
Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle - Janvier 2013	24 janvier 2013	Décision du CSA (suite de la réflexion entamée en 2012 - voir le rapport publié le 30 octobre 2012)	Gouvernement	Site csa.fr
Rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio - Octobre 2012	23 janvier 2013	Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement et chaînes	Site csa.fr

2012				
Rapport sur l'élection présidentielle de 2012 - Bilan et propositions	22 novembre 2012	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Contribution du CSA à la réflexion sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques	30 octobre 2012	Courrier du Premier ministre demandant à plusieurs ministres (cf. ci-contre) que la réflexion soit ouverte : un communiqué du 21 août 2012 précisait que le Gouvernement s'appuierait sur les positions des autorités de régulation	Gouvernement : Premier ministre, ministre du redressement productif, ministre de la culture et de la communication, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique	Site csa.fr

Rapport au Parlement sur l'intensité sonore à la télévision	5 septembre 2012	Article 177 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	Parlement, Gouvernement : ministre de la Culture et de la Communication, ministre de l'Industrie	Site csa.fr
Rapport d'application de la charte alimentaire à la télévision - Exercice 2011	26 juin 2012	Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision Engagement n°12	Parlement, Gouvernement, associations et chaînes	Site csa.fr
Rapport au Conseil national consultatif des personnes handicapées - Année 2011	30 mai 2012	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986	Conseil national consultatif des personnes handicapées	Site csa.fr
Rapport au Parlement relatif aux conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard	22 mars 2012	Article 8 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	Parlement	Site csa.fr
La protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet - Document de réflexion	21 mars 2012	Décision du CSA	Gouvernement : secrétaire d'État chargée de la famille	Site csa.fr
Rapport au Parlement relatif à l'audiodescription et au sous-titrage des programmes (décembre 2011)	9 février 2012	Article 54 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle	Parlement	Site csa.fr
Rapport sur l'application des articles 27-1 et 28 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes - Janvier 2012	10 janvier 2012	Demande de Guy Geoffroy et Danielle Bousquet, rapporteurs de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, sur la mise en œuvre des articles 27-1 et 28 de la loi du 9 juillet 2010, qui ont modifié la loi du 30 septembre 1986.	Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale	Site csa.fr

2011				
Rapport au Premier ministre sur l'avenir de la TNT - Août 2011 – Et synthèse	12 septembre 2011	Demande du Premier ministre	Premier ministre	Site csa.fr
Rapport sur l'application de la charte alimentaire à la télévision - Exercice 2010	5 septembre 2011	Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision Engagement n°12.	Parlement, Gouvernement, associations et chaînes	Site csa.fr
Rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision - Juillet 2011	8 juillet 2011	Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement et chaînes	Site csa.fr
Rapport au Premier ministre sur l'accès des associations aux médias audiovisuels - Janvier 2011	2 mars 2011	Lettre de mission du Premier ministre du 19 janvier 2010.	Premier ministre	Site csa.fr
Rapport au Parlement sur la réception numérique de la télévision dans les zones de montagne - Février 2011	15 février 2011	Article 12 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique	Parlement et Gouvernement	Site csa.fr Préfets des départements concernés

2010				
Rapport au Conseil national consultatif des personnes handicapées - Juin 2010	2 octobre 2010	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986	Conseil national consultatif des personnes handicapées	Site csa.fr
Rapport sur l'application de la charte alimentaire à la télévision - Février 2009/Février 2010	25 juin 2010	Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision Engagement n°12.	Parlement, Gouvernement, associations et chaînes	Site csa.fr
Rapport sur la campagne pour les élections européennes des 6 et 7 juin 2010	8 juin 2010	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision - Avril 2010	21 avril 2010	Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, associations et chaînes	Site csa.fr
Rapport au Premier ministre au sujet de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle - Novembre 2009	15 février 2010	Demande du 26 janvier 2009 du Premier ministre	Premier ministre	Site csa.fr

2008				
Rapport sur la campagne des élections municipales et cantonales de 2008 - Bilan et propositions - Mai 2008	6 octobre 2008	**Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986**	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr
Rapport sur le développement de la télévision en haute définition et de la télévision mobile personnelle	24 juillet 2008	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée nationale	-
Rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les collectivités d'outre-mer	9 juillet 2008	Lettre de mission du 19 décembre 2007 de la ministre de la Culture et de la Communication et du secrétaire d'État chargé de l'outre-mer	Gouvernement : ministre de la Culture et de la Communication et secrétaire d'État chargé de l'outre-mer	-
Observations et propositions concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions	16 juin 2008	Décision du CSA	Parlement, Gouvernement, secteur audiovisuel	Site csa.fr

2007				
Rapport sur la campagne présidentielle de 2007	8 novembre 2007	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr

2006				
La diversité musicale à la radio et à la télévision - Bilan de l'action du CSA	22 novembre 2006	Décision du CSA	-	Site csa.fr
La protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision et à la radio - Bilan de l'action du CSA	22 novembre 2006	Décision du CSA	-	Site csa.fr
La représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio - Bilan 2005	10 novembre 2006	Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement et chaînes	Site csa.fr

2005				
Rapport sur la campagne en vue du référendum du 29 mai 2005	3 août 2005	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	Site csa.fr

2004				
Rapport sur la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen 13 juin 2004	1er décembre 2004	Décision du CSA fondée sur les missions définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986	Parlement, Gouvernement, partis politiques	

Question n° 17 :
Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public imposait l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du Conseil, dont l'existence est prévue par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Il s'agissait notamment de prendre en compte les dispositions de la nouvelle loi précitée en matière de procédure de sanction ainsi que certaines des dispositions du décret n° 2014-382 du 28 mars 2014 (remplaçant celui du 26 juillet 1989) relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le règlement intérieur en vigueur est placé en annexe de ce document.

Question n° 18 :
Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Nombre de réunions annuelles du Collège depuis 2010 :
2010 : 53
2011 : 50
2012 : 59
2013 : 50
2014 : 58
Durée moyenne : 7 heures par séance.

Question n° 19 :
Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

En application de l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a procédé au contrôle des exercices suivants :

- 1989 à 1993 ;
- 1994 à 1999 ;
- 2000 à 2005.

Par ailleurs, le Conseil mène des audits internes portant sur des procédures (rémunération, recrutement, frais de déplacements, frais de représentation, passation de marchés, fonctionnement courant) ou sur des organisations (certification des campagnes audiovisuelles par exemple).

À titre d'exemple, un audit partenarial de la régie d'avances et de recettes du Conseil a été effectué le 4 juillet 2011 par le chef du département comptable ministériel du SCBCM placé près des services du Premier ministre.

Question n° 20 :
Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Le Conseil répond à plusieurs objectifs de performance : ceux-ci sont fournis à la direction du budget en vue du rapport annuel de performance (RAP) et du projet annuel de performance (PAP).

1. **Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés**

Le Conseil reçoit de nombreuses saisines d'auditeurs et de téléspectateurs qui, conformément à sa mission de service public, sont instruits par ses services.

- Indicateur 1.1 « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant ».
- Indicateur 1.2 « Délai moyen d'instruction des dossiers ».

2. **Éclairer la décision politique en offrant une expertise (objectif nouveau - créé en 2014)**

- Indicateur « contribution aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public ».

3. **Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs**

- Indicateur 3.1 : « Pour les services de télévision et de radio, nombre de fréquences nouvelles autorisées, conventionnées et nombre de modifications réalisées ».

  ✓ Sous-indicateur 1 : « Nombre de fréquences nouvelles autorisées et conventionnées ».
  ✓ Sous-indicateur 2 : « Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées ».
  ✓ Sous-indicateur 3 : « Nombre d'études de planification de fréquences effectuées ».

4. **Optimiser la gestion des fonctions support**

- Indicateur : « Ratio d'efficience bureautique ».
- Indicateur : « Efficience de la gestion immobilière » (modification du ratio en 2011).

  ✓ Sous-indicateur 1 : « ratio d'entretien courant / SUB CSA ».

✓ Sous-indicateur 2 : «ratio SUN / postes de travail».

- Indicateur : « Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines ».
- Indicateur : « Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517
du 10 juillet 1987 ».

Vous trouverez, ci-dessous, les indicateurs susmentionnés et les résultats obtenus depuis 2010 :

1. **Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés**

- Indicateur 1.1 « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant ».

	Unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du CSA	Nbre	SO	651	674	921	1041	927

L'indicateur 1.1 mesure la performance en adoptant le point de vue du contribuable. Il rend compte du nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant. La nature très différente des dossiers ou réclamations traités par chaque autorité administrative indépendante doit être prise en compte. Pour cette raison, l'indicateur est décliné en sous-indicateurs.

L'objectif retenu pour le Conseil vise à mesurer le traitement des saisines des téléspectateurs, des auditeurs, des associations et des élus. La régulation du secteur de l'audiovisuel est en effet assurée, à titre principal, en vue de protéger le public et les consommateurs, plus particulièrement les plus jeunes. Les courriers reçus portent principalement sur les problèmes de réception de la TNT, la protection de l'enfance, la qualité des programmes et, en période électorale, l'équilibre des temps de parole politique.

Des sujets d'actualité contribuent également à accroître le nombre de courriers reçus.

- Indicateur 1.2 « Délai moyen d'instruction des dossiers ».

	Unité	2010	211	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Délai moyen d'instruction des saisines par le CSA	jours	SO	20,7	17	15,8	18	13,2

En fonction de la nature des saisines, leurs délais d'instruction sont très variables. Cependant, il est paru important au Conseil de rendre compte de cette activité et de s'attacher à mesurer la performance de l'institution vis-à-vis de l'usager.

2. **Éclairer la décision politique en offrant une expertise (objectif nouveau – créé en 2014)**

- Indicateur « contribution aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public ».

	Unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Contribution du CSA aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public	Nombre	SO	SO	SO	SO	97	71

Le Conseil a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986, modifiée, on l'a vu, à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs, le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, la rigueur dans le traitement de l'information, l'attribution des fréquences aux opérateurs, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection des consommateurs. De plus, le Conseil est chargé de « veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sur les antennes.

Il a également pour missions de rendre les programmes de la télévision accessibles aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; de veiller à la représentation de la diversité de notre société dans les médias ; de contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc. Plus récemment le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programmes a été rétabli au CSA.

Pour toutes ces missions, le Conseil procède régulièrement à la publication d'avis, de rapports, d'études, et formule chaque année des propositions d'évolution de la législation et de la réglementation du secteur de l'audiovisuel.

En intervenant publiquement par la voix de ses représentants lors d'événements nationaux et internationaux, il contribue à la visibilité des grands enjeux liés au secteur de l'audiovisuel et à l'animation du débat public sur ces thèmes.

Le mode de calcul pour cet indicateur récent est le suivant : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, il est précisé le nombre de rapports et études publiés, le nombre d'interventions du Président et des membres du CSA devant les commissions parlementaires et le nombre d'évolutions législatives proposées.

3. Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs

- Indicateur 3.1 : « Pour les services de télévision et de radio, nombre de fréquences nouvelles autorisées, conventionnées et nombre de modifications réalisées ».

	Unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés	Nbre	3275	6900	786	1388	2 059	928
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées	Nbre	1767	4669	2972	1781	1666	1682
Nombre d'études de planification de fréquences effectuées	Nbre	7482	15350	4739	2 825	2 414	2 525

Les indicateurs ci-dessous reposent sur le nombre de fréquences nouvelles autorisées, de nouveaux services conventionnés, du nombre de modifications administratives et des études de planification en vue de la réalisation de modifications des fréquences effectuées par le CSA, que ce soit en télévision ou en radio.

Il convient de souligner que ces indicateurs n'ont pas vocation, en soi, à augmenter chaque année, étant donné que ces activités dépendent fortement du contexte et notamment des demandes du secteur audiovisuel.

Par ailleurs, ils ne représentent pas l'ensemble de l'activité du CSA en matière de régulation des fréquences de la télévision et de la radio.

Le mode de calcul est le suivant :

• Sous-indicateur 1 : « Nombre de fréquences nouvelles autorisées et conventionnées ».

Pour la radio, le nombre de fréquences nouvelles autorisées correspond à la somme du nombre de fréquences liées :
- aux agréments des appels à candidatures partiels et généraux en FM et RNT ;
- aux autorisations d'émetteurs de confort (en incluant le cas particulier des tunnels) ;
- aux agréments liés aux appels d'autoroute (le tronçon est pris comme base de calcul : on ne compte pas chaque site comme une autorisation) ;
- aux autorisations sur des nouvelles ressources pour Radio France et France Télévision (outre-mer 1ère et France Inter en outre-mer). ;
- aux nouveaux services conventionnés en non hertzien.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des fréquences planifiées en TNT et télévisions locales ainsi que du nombre de nouveaux services conventionnés en non hertzien.

• Sous-indicateur 2 **:** « Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées »

Pour la radio, ce nombre correspond au :
- nombre de modifications techniques ayant donné lieu à une publication au Journal officiel (il n'inclut pas les refus ou expérimentations décidés par le Conseil) de radios privées et publiques, en FM et RNT ;
- nombre de réaménagements de radios privées et publiques en FM et RNT ;

- nombre de reconduction d'autorisations hertziennes ;
- nombre de modifications apportées aux conventions des radios existantes en hertzien et en non hertzien.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des fréquences et des caractéristiques techniques de diffusions modifiées en TNT

• Sous-indicateur 3 : « Nombre d'études de planification de fréquences effectuées ».

Pour la radio, le nombre d'études de planification de fréquences effectuées correspond à la somme du nombre de fréquences liées :
- aux allotissements correspondant aux plans de fréquences des appels à candidatures publiés par le Conseil ;
- aux refus de modifications techniques ;
- aux expérimentations en FM et RNT ;
- aux études de coordination provenant des consultations des pays étrangers en FM et Radio Numérique Terrestre ;
- aux études de fréquences temporaires ;
- aux études en vue d'accorder les dérogations d'usages de fréquences sollicitées par d'autres affectataires.

Ainsi, une fréquence est considérée comme nouvelle s'il s'agit d'une nouvelle ressource ou si son autorisation est arrivée à échéance.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des études relatives aux chaînes/multiplex pour chaque site pour les plans :
- cible ;
- hors bande des 700MHz ;
- outre-mer ;
- coordination internationale (demandes de coordination entrante des pays étrangers) ;
- télévisions locales.

4. Optimiser la gestion des fonctions support

Le Conseil a mis en place des outils de pilotage et de contrôle de gestion (tableaux de bord trimestriels) afin de mesurer et d'évaluer l'efficience de ses fonctions supports (indicateurs RH, bureautiques, budgétaires et comptables, immobiliers, gestion courante).

Indicateur **:** « Ratio d'efficience bureautique ».

	Unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Ratio d'efficience bureautique du CSA	€/poste	1587	1119	1318	1277	1285	1229

Le mode de calcul est le suivant :
- Numérateur : coûts des postes de travail bureautique.

- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique.

Le coût des postes de travail bureautique inclut l'ensemble des postes de travail y compris ceux des stagiaires, des intérimaires et des prestataires.

Indicateur **:** « Efficience de la gestion immobilière ».

	Unité	2010 Réalisation	2011 Réalisation	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015
Ratio entretien courant / SUB du CSA	€/m²	38	42	34	50	104	58
Ratio SUN / effectifs administratifs du CSA	SUN/poste de travail	SO	SO	12	12	12	12

Le mode de calcul pour le sous-indicateur ratio d'entretien courant /SUB est le suivant :
- Numérateur : dépenses de fonctionnement liées aux contrats de maintenance, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien courant des bâtiments ;
- Dénominateur : surface utile brute (SUB) en mètres carrés.

• Sous-indicateur 2 **:** «ratio SUN / postes de travail».

Le mode de calcul pour le sous-indicateur ratio SUN/ effectifs administratifs est le suivant :
- numérateur : ratio SUN
- dénominateur : postes de travail.
- Indicateur : « Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines ».

	Unité	**2010 Réalisation**	**2011 Réalisation**	**2012 Réalisation**	**2013 Réalisation**	**2014 Réalisation**	**2015 Prévision PAP 2015**
Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines du CSA	%	2,05	1,85	1,90	2,24	2,53	2,56

Les effectifs gérants du Conseil correspondent aux ETPT affectés au département des ressources humaines (soit 7,5 ETPT pour un plafond d'emplois de 284 ETPT en 2014), en excluant la directrice administrative, financière et des systèmes d'information et son adjoint qui participent au pilotage et à la politique des compétences en matière de ressources humaines. Ce ratio a vocation à demeurer stable.

Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :
- numérateur : effectif gérant (ETPE).
- dénominateur : effectif géré (personnes physiques).
- indicateur : « Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517
du 10 juillet 1987 ».

	Unité	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Prévision PAP 2015
Part de l'effectif du CSA bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987	%	2,75	2,86	3,53	3,85	3,9	3,97

Le Conseil multiplie les initiatives visant à améliorer son taux d'emploi de personnes en situation de handicap (démarches actives auprès d'associations en vue du recrutement ou de l'accueil de stagiaires en situation de handicap, actions de sensibilisations internes, recours à des achats auprès d'ateliers protégés notamment). L'évolution positive de ce ratio est amenée à se poursuivre dans les années qui viennent.

Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :
- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année.
- dénominateur : ETPT totaux.

Question n° 21 :
Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Sont recensées, par juridiction et par année, les affaires pour lesquelles le Conseil a été partie ou a présenté des observations.

Affaires où le CSA a été partie

Au cours de l'année 2010

• Devant le Conseil d'État

52 décisions rendues, dont :
- 21 ordonnances de désistements ;
- 2 non-lieux à statuer ;

- 5 ordonnances de référé-suspension, dont :
  . 3 rejets de la demande de suspension ;
  . 2 suspensions accordées ;
- 22 affaires jugées au fond, dont :
  . 18 rejets ;
  . 4 annulations de décisions du CSA ;
- 2 décisions relatives à la transmission d'une QPC (rejet des demandes).

• Devant la Cour administrative d'appel de Paris

1 décision relative à la transmission d'une QPC (rejet de la demande).

•Devant le Tribunal administratif de Paris

3 décisions rendues, dont :
- 1 référé précontractuel (rejet de la demande) ;
- 2 jugements au fond (rejets des demandes).

Au cours de l'année 2011

• Devant le Conseil d'État

55 décisions rendues, dont :
- 22 ordonnances de désistements ;
- 5 rejets par ordonnance ;
- 4 ordonnances de référé-suspension (rejets des demandes) ;
- 23 affaires jugées au fond, dont :
  . 19 rejets ;
  . 4 annulations de décisions du CSA ;
- 1 décision relative à la transmission d'une QPC (rejet de la demande).

•Devant la Cour administrative d'appel de Paris

1 arrêt rendu (condamnation du CSA – contentieux indemnitaire).

•Devant le Tribunal administratif de Paris

3 décisions rendues, dont :
- 1 ordonnance de référé (rejet de la demande) ;
- 2 jugements au fond (rejets des demandes) ;

Au cours de l'année 2012

• Devant le Conseil d'État

62 décisions rendues, dont :

- 22 ordonnances de désistements ;
- 1 rejet par ordonnance ;
- 4 ordonnances de référé-suspension (rejets des demandes) ;
- 34 affaires jugées au fond, dont :
  . 31 rejets ;
  . 3 annulations de décisions du CSA ;
- 1 décision relative à la transmission d'une QPC (rejet de la demande).

• Devant la Cour administrative d'appel de Paris

1 arrêt rendu (rejet de la demande dirigée contre le CSA - contentieux indemnitaire).

• Devant le Tribunal administratif de Fort-de-France

2 ordonnances de référé : rejet des demandes.

Au cours de l'année 2013

• Devant le Conseil d'État.

39 décisions, dont :

- 8 ordonnances de désistements ;
- 2 ordonnances de référés, dont :
  . 1 référé-suspension (rejet de la demande) ;
  . 1 référé-instruction (rejet de la demande) ;
- 28 décisions au fond, dont :
  . 24 rejets ;
  . 4 annulations ;
- 1 décision relative à la transmission d'une QPC : décision de renvoi au Conseil constitutionnel (article 42 de la loi du 30 septembre 1986). Ce dernier a rendu la décision n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013 (déclaration de conformité à la Constitution).

Au cours de l'année 2014

• Devant le Conseil d'État

42 décisions, dont :
- 22 ordonnances de désistements ;
- 1 ordonnance de renvoi devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

- 4 ordonnances de référé, dont :
  . 2 référés-suspension (rejets des demandes) ;
  . 2 référés-liberté (rejet des demandes) ;

- 15 décisions au fond, dont :
  . 11 rejets (dont 1 rejet d'un pourvoi en cassation introduit par le CSA) ;
  . 4 annulations ;

• Devant la Cour administrative d'appel de Paris

4 décisions, dont :
- 1 ordonnance de désistement ;
- 1 ordonnance de renvoi au Conseil d'État ;
- 2 affaires jugées au fond (rejets des demandes) ;

• Devant le Tribunal administratif de Paris

5 décisions, dont :
- 3 ordonnances de référés précontractuel, dont :
  . 1 non-lieu à statuer ;
  . 1 rejet ;
  . 1 annulation ;
- 2 décisions au fond, dont :
  . 1 rejet ;
  . 1 annulation.

• Autres juridictions

Tribunal administratif de Marseille : 1 ordonnance de renvoi au Conseil d'État (dossier finalement renvoyé par le Conseil d'État vers le TA de Marseille).

Tribunal administratif de Fort-de-France : 1 ordonnance de renvoi au Conseil d'État.

Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie : 1 ordonnance de rejet pour irrecevabilité.

Affaires où le CSA a présenté des observations
Au cours de l'année 2011 : une affaire.

Au cours de l'année 2013 : une affaire.

Composition du collège

Question n° 22 :
Détailler le montant et le régime juridique des :
- **rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;**
- **avantages en nature perçus par les membres du collège et son président**

(secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

• Le traitement indiciaire

L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication indique que « *Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse* ».

Le Président perçoit un traitement correspondant au groupe hors échelle G, à savoir **83 400,81** € bruts annuels.

Les membres perçoivent un traitement correspondant au groupe hors échelle F, à savoir **76 066,43** € bruts annuels.

• Le régime indemnitaire

De plus, le décret n°2002-1377 du 26 novembre 2002 relatif au régime indemnitaire du président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévoit « *qu'une indemnité de fonction est allouée au président et aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique. L'indemnité de fonction instituée est exclusive de toute autre prime ou indemnité allouée au même titre* ».

Le montant annuel de l'indemnité de fonction allouée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est de **100 500** €.

Le montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, est de **50 529 €.**

• Les avantages en nature

Le Président et les membres du Collège ne perçoivent pas d'avantages en nature. Des moyens de travail sont mis à leur disposition.

Ainsi, le Président dispose d'un secrétariat ; mutualisé avec les membres du cabinet de la présidence. Deux chauffeurs (en brigade) lui sont affectés ; il utilise pour ses déplacements une voiture du pool automobile. Il bénéficie d'un téléphone portable.

Les membres du collège disposent d'une assistante. Ils peuvent faire appel pour leur déplacement à un conducteur du pool automobile. Ils sont dotés d'un téléphone portable.

Le Président et les membres du collège ont droit, sur justificatif, au remboursement de leurs frais de représentation.

Le CSA ne dispose d'aucun logement de fonction.

Question n° 23 :
Détailler la composition du collège depuis 2010 en indiquant les membres du collège :
- **exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;**
- **exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;**
- **ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.**

Composition des membres du Collège
2010
Président : M. Michel BOYON
M. Rachid ARHAB
Mme Marie-Laure DENIS
M. Emmanuel GABLA
Mme Sylvie GENEVOIX
Mme Christine KELLY
Mme Françoise LABORDE
M. Alain MEAR
Mme Michèle REISER

2011 et 2012
Président : M. Michel BOYON
M. Rachid ARHAB
Mme Marie-Laure DENIS
M. Emmanuel GABLA
M. Patrice GELINET
Mme Christine KELLY
Mme Françoise LABORDE
Mme Francine MARIANI-DUCRAY
M. Alain MEAR

2013 et 2014 :
Président : M. Olivier SCHRAMECK
M. Nicolas ABOUT
M. Emmanuel GABLA
M. Patrice GÉLINET
Mme Memona HINTERMANN-AFFEJEE
Mme Christine KELLY
Mme Françoise LABORDE
Mme Francine MARIANI-DUCRAY
Mme Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE

Depuis janvier 2015 :
Président : M. Olivier SCHRAMECK
M. Nicolas ABOUT
M. Nicolas CURIEN
M. Patrice GÉLINET
Mme Memona HINTERMANN-AFFEJEE

Mme Francine MARIANI-DUCRAY
Mme Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE
Mme Nathalie SONNAC
Nota : M. Nicolas CURIEN a été membre de l'ARCEP (AAI) de 2005 à 2011.

Déontologie

Question n°24 :
Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents employés par l'AAI.

• S'agissant des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dix ans avant l'intervention de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est doté d'un code de déontologie à destination de ses membres. Adopté dès le 4 février 2003[1], (***annexe 3***), ce code, outre une synthèse des règles déontologiques applicables à tout agent public, détaille les règles auxquelles sont spécifiquement soumis les membres du Conseil, pendant la durée de leurs fonctions ainsi qu'après la cessation de celles-ci.

• S'agissant des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tout comme les membres, les agents du CSA sont également dotés d'un document interne qui leur rappelle les règles déontologiques applicables et qui leur précise les modalités concrètes d'application de certaines de ces règles dans l'accomplissement de leurs tâches. Cette **charte de déontologie applicable aux agents du CSA** a été édictée le 11 décembre 2008 (***annexe 4***).

Question n°25 :
Préciser les mécanismes de prévention et de sanction des conflits d'intérêts au sein de l'AAI.

• Prévention et sanction des conflits d'intérêts des membres du CSA

Prévention des conflits d'intérêts
Dispositions générales applicables aux agents publics

Les membres du CSA sont tout d'abord soumis aux dispositions du code pénal qui répriment la prise illégale d'intérêts pendant l'exercice des fonctions (article 432-12) ou dans un délai de trois ans suivant la cessation des fonctions (article 432-13).

Les membres du CSA sont également soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983[2], qui prévoient que : « *I.- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. / Sont interdites, y compris si*

[1] *Journal officiel de la République française du 23 février 2003.*
[2] *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : (…) 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »

En effet, d'une part, le titre I du statut général des fonctionnaires, édicté par la loi du 13 juillet 1983 s'applique aux membres du Conseil ayant la qualité de fonctionnaire. Les emplois auxquels sont nommés les membres sont des emplois publics pourvus au sein d'un service public administratif, dont l'activité se rattache à l'exercice du pouvoir exécutif. L'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 rappelle d'ailleurs que l'emploi de membre du CSA est un « *emploi permanent* ». Ainsi, en application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires nommés à l'emploi de membre du CSA sont soumis au titre I du statut général des fonctionnaires.

D'autre part, les membres du CSA n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont des agents non titulaires. Si ces derniers sont normalement exclus du champ d'application du titre I du statut général des fonctionnaires, certaines des règles du statut peuvent néanmoins leur être applicable, par exemple par mention expresse au sein des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, comme c'est le cas dans l'article 25 précité.

Dispositions particulières applicables aux membres des AAI/API

En tant que membres d'une autorité publique indépendante intervenant dans le domaine économique, les membres du CSA sont également soumis à plusieurs obligations prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

- une obligation d'abstention de siéger en cas de conflit d'intérêt ;[1]
- une obligation de déclaration de leurs patrimoines et de leurs intérêts ;[2]
- une obligation de gestion sans droit de regard des instruments financiers qu'ils détiennent.[3]

Dispositions particulières applicables aux membres du CSA

L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication instaure des obligations valables spécifiquement pour les membres du CSA. Ces derniers ont l'interdiction de détenir des intérêts dans des secteurs d'activités déterminés (audiovisuel, cinéma, édition, presse, publicité,

[1] *Loi du 11 octobre 2013, article 2, 1° ; décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.*

[2] *Loi du 11 octobre 2013, article 4 ; décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).*

[3] *Loi du 11 octobre 2013, article 8 ; décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique.*

communications électroniques) et ce, pendant toute la durée des fonctions[1] ainsi que pendant une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions.[2]

Cet article interdit également aux membres du Conseil de prendre publiquement position sur un sujet en cours d'examen, et il enjoint aux membres et aux anciens membres du Conseil de respecter le secret des délibérations.[3]

En pratique, les nouveaux membres sont informés à leur arrivée au sein du Conseil de ces diverses obligations et des délais qui leur sont impartis pour s'y conformer le cas échéant. Ainsi, les déclarations de patrimoine et d'intérêts doivent être transmises au président de la HATVP dans un délai de deux mois suivant l'entrée en fonction.[4] Les membres du Conseil sont également soumis aux mêmes obligations déclaratives dans les deux mois suivant la fin de leur mandat.[5] Les membres qui disposent d'intérêts dans un « secteur interdit » par l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité.[6]

Sanction des conflits d'intérêts

Sanctions pénales

Outre les sanctions prévues par le code pénal en cas de prise illégale d'intérêts[7], il sera renvoyé aux dispositions pénales de la loi du 11 octobre 2013, en cas d'absence ou de fausse déclaration de patrimoine ou d'intérêts, ainsi qu'en cas d'absence de réponse aux injonctions et demandes formulées par la HATVP.

Mesures spécifiquement applicables aux membres du CSA

- Démission d'office :

L'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que : « *Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa* [détentions d'intérêts dans un « secteur interdit »] *ou au cinquième alinéa* [prise de position publique sur des questions en cours d'examen, violation du secret des délibérations] *du présent article est* ***déclaré démissionnaire d'office*** *par le conseil statuant à la majorité de ses membres.* »

- Arrêt du versement du traitement pour les anciens membres du Conseil qui en bénéficient :

L'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que : « *A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés*

[1] *Loi du 30 septembre 1986, article 5, alinéa 2.*

[2] *Loi du 30 septembre 1986, article 5, alinéa 6.*

[3] *Loi du 30 septembre 1986, article 5, alinéa 5.*

[4] *Loi du 11 octobre 2013, article 11, I.*

[5] *Loi du 11 octobre 2013, article 11, II, alinéa 2.*

[6] *Loi du 30 septembre 1986, article 5, alinéa 2.*

[7] *V. les articles 432-12 et 432-13 du code pénal.*

reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. ***Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa*** [détentions d'intérêts dans un « secteur interdit »]***. Il cesse également, partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions, en cas de manquement aux obligations résultant du cinquième alinéa*** [prise de position publique sur des questions en cours d'examen, violation du secret des délibérations]. »

• Prévention et sanction des conflits d'intérêts des agents du CSA

Prévention des conflits d'intérêts

Dispositions générales applicables aux agents publics

Tout comme les membres, les agents du Conseil sont soumis aux dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.

Par ailleurs, les agents du Conseil, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public, sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 qui leur interdisent notamment : « *La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.* »

Dispositions spécifiquement applicables aux agents du CSA

Aux termes de l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. / Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation. (…)* »

Ces dispositions interdisent donc aux agents du CSA d'êtres membres des conseils d'administration de France Télévisions, de Radio France, d'Arte et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Elles leur interdisent également de bénéficier d'une

autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ou de détenir des parts sociales d'opérateurs du secteur audiovisuel.[1]

Tout comme les membres, les agents du CSA sont informés à leur arrivée des règles qui leur sont applicables, notamment au moyen de la charte de déontologie dont un exemplaire leur est remis. Par ailleurs les interdictions particulières figurant à l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 sont mentionnées dans les contrats de recrutement des agents.

Mesures prévues en cas de conflits d'intérêts

Outre les sanctions pénales en cas de prise illégale d'intérêts, les agents du CSA[2] qui méconnaîtraient leurs obligations professionnelles, notamment celles prévues à l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 précité, s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Question n°26 :
Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée.

• S'agissant des membres du CSA

Incompatibilités auxquelles sont soumis les membres

L'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que la fonction de membre du Conseil est **incompatible** avec :

- *« Tout mandat électif »* : l'incompatibilité concerne non seulement les mandats électifs nationaux mais aussi celui de député européen et les mandats locaux, qu'il s'agisse d'une élection au suffrage direct ou indirect.
- *« Tout emploi public et toute autre activité professionnelle »* : en application du régime issu de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, repris par le code de déontologie du CSA du 4 février 2003, tout membre du Conseil peut exercer des activités associatives bénévoles, même importantes, dès lors qu'elles sont dénuées de tout lien avec l'activité et le domaine de compétences du CSA. Il lui est aussi possible d'assurer un enseignement non rémunéré. Il lui est également possible, comme à tous les agents publics, de percevoir des droits de propriété intellectuelle au sens du Code de la propriété intellectuelle.

L'exercice de ces activités ne doit toutefois pas placer l'intéressé dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui prévoit que : « *constitue un conflit d'intérêts*

[1] *La charte de déontologie des agents admet toutefois la détention de telles parts sociales dans le cadre de FCP (fonds communs de placement) ou de SICAV non spécialisés dans un secteur économique soumis au contrôle du Conseil.*

[2] *Qu'ils soient fonctionnaire ou agents contractuels.*

toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Ainsi :

- Aucune autre activité professionnelle ne peut être exercée par le membre du CSA ;
- Les activités exercées bénévolement par le membre du CSA ne doivent pas le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Mesure prévue en cas d'incompatibilité constatée

Le 4e alinéa de l'article 5 de la loi prévoit : « ***Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre*** *ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa* [détentions d'intérêts dans un « secteur interdit »] *ou au cinquième alinéa* [prise de position publique sur des questions en cours d'examen, violation du secret des délibérations] *du présent article* ***est déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité de ses membres.*** »

• S'agissant des agents du CSA

Incompatibilités auxquelles sont soumis les agents

Il sera ici renvoyé aux dispositions précitées de l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986, qui interdisent aux agents des services du Conseil d'êtres membres des conseils d'administration de France Télévisions, de Radio France, d'Arte et de l'INA.

Mesures prévues en cas d'incompatibilité constatée

Tout comme en matière de conflits d'intérêts, la méconnaissance des règles d'incompatibilités de la part des agents du Conseil expose ces derniers à des sanctions disciplinaires.

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

OUI

L'absence d'inscription sur cette liste présenterait en premier lieu des difficultés au regard des engagements internationaux de la France qui, en ratifiant le protocole facultatif se rapportant à la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est engagée à mettre en place un « mécanisme national de prévention », organisme national indépendant chargé de mettre en place un système de visites régulières sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La visibilité internationale de l'indépendance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, c'est-à-dire sa reconnaissance expresse et non équivoque par la loi est un élément essentiel de la crédibilité de cet engagement.

En interne, les modalités d'exercice de la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté nécessitent une reconnaissance de son statut et de son indépendance tant par le Parlement auquel cette institution a vocation à rendre des comptes avec régularité que par le Gouvernement, sous l'autorité duquel sont placés tous les organismes contrôlés. La clarté des dispositions législatives protégeant l'indépendance du CGLPL est donc une condition essentielle de son efficacité.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

	2010			2011			2012			2013		
	Titre 2	Hors titre 2		Titre 2	Hors titre 2		Titre 2	Hors titre 2		Titre 2	Hors titre 2	
Crédits en M€		AE	CP		AE	CP		AE	CP		AE	CP
Crédits votés en LFI	2,717	0,629	0,630	3,317	1,499	0,738	3,626	0,580	0,835	3,282	0,757	1,012
Crédits disponibles	2,703	0,601	0,601	3,300	1,422	0,770	3,608	0,541	0,780	3,266	0,683	0,921
Crédits consommés	2,159	0,594	0,505	2,557	1,491	0,723	2,961	0,534	0,769	3,147	0,631	0,854

	2014			2015			2016		
	Titre 2	Hors titre 2		Titre 2	Hors titre 2		Titre 2	Hors titre 2	
Crédits en M€		AE	CP		AE	CP		AE	CP
Crédits votés	3,480	1,690	1,075	3,769	0,995	1,075	4,110	1,062	1,142

en LFI									
Crédits disponibles	3,463	1,572	1,000	3,750	2,567	1,044	4,089	0,977	1,050
Crédits consommés	3,116	1,341	0,846	3,265	2,310	1,032			

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

Les moyens du CGLPL résultent uniquement de crédits budgétaires alloués par le Parlement en loi de finances.

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc

Les dépenses sont constituées :
- de dépenses de personnel, à hauteur de 65% des crédits alloués,
- de dépenses de fonctionnement, à hauteur de 35 %. Dans la masse des crédits de fonctionnement, 1/3 sont consacrés directement aux frais de déplacement nécessaires à l'exercice des missions de contrôle.

Les dépenses d'investissements sont résiduelles (logiciel de production des rapports et de gestion des courriers créé en interne en 2011, achat d'un véhicule de service en 2012).

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- des dépenses de communication ;

- des frais de déplacement ;

- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;

- des dépenses relatives à des prestations externes.

Détail de certaines dépenses en M€	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Dépenses de communication	0,02	0,02	0,014	0,070	0,040	0.033
Frais de déplacement	0,167	0,194	0,239	0,250	0,230	0.287
Masse salariale	2,159	2,646	3,082	3,267	3,206	3.257
dont dépenses en titre 3 (remboursement mise à disposition)	0	0,089	0,121	0,12	0,09	0.107

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Le CGLPL ne dispose pas de fonds de roulement dans la mesure où il est une institution non dotée de la personnalité morale.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté relève du programme 308 « Protection des droits et libertés », exclusivement dédié aux crédits des autorités administratives indépendantes dont le budget est rattaché au Premier ministre. Les mesures de régulation budgétaire sont le plus souvent appliquées à chaque budget opérationnel de programme au prorata des crédits votés en loi de finances.

Un comité de pilotage du programme 308 réunit deux fois par an, à l'issue des comptes rendus de gestion de mai et de septembre, l'ensemble des autorités administratives indépendantes relavant de ce programme, sous la présidence du secrétaire général du Gouvernement, responsable du programme. Ce comité examine les besoins de financement ou les marges de chaque budget opérationnel de programme et détermine les modalités de redéploiement de crédits nécessaires. En fin d'année, le CGLPL est régulièrement mis à contribution dans le cadre de la solidarité au programme.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été créé en 2007 et véritablement mis en place en 2008. L'évolution de ses moyens budgétaires sur la période 2010 -2015 participait d'une montée en charge progressive de l'institution dans l'exercice des missions initialement allouées par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.

La loi du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 étend les moyens d'actions et le champ de contrôle de l'institution.

Ces nouvelles compétences ont justifié des mesures nouvelles en loi de finances pour 2015.

L'évolution des moyens budgétaires sur la période 2010-2015 peut être ainsi retracée :

2010 : création de 2 emplois de contrôleurs (A+) ;

2011 : création de 4 emplois de contrôleurs (A+) ; une mesure nouvelle de 600 000 euros en AE et 100 000 euros en CP destinée à financer le développement d'un logiciel de production des rapports et courriers ;

2012 : création de trois postes de chargés d'enquête (A) pour le pôle saisines. ;

2013 : création d'un emploi d'assistant de gestion (B) ;

2014 : mesure nouvelle en crédits de fonctionnement de 0,6 M€ en AE destiné à financer le renouvellement du bail du Contrôle général sur une emprise élargie pour 6 ans.

2015 : création de trois emplois : 1 poste de contrôleur (A+) et 2 postes de chargés d'enquêtes (A) ; mesure nouvelle de 0.06 M€ en crédits de fonctionnement pour les frais de mission inhérents aux mesures de reconduites à la frontière et aux visites sur site des personnes privées de liberté ayant saisi le contrôle.

Deux emplois supplémentaires ont été créés en gestion à plafond d'emploi et crédits de masse salariale constants : 1 poste de contrôleur (A+), 1 poste de chargé de suivi des avis et de documentation (A).

2016 : aucune mesure de création d'emploi n'a été autorisée. Seule, la consolidation des deux emplois créés en gestion en 2015 a été réalisée. Sur les crédits de fonctionnement, aucune évolution significative des crédits n'a été consentie. Le Contrôle général des lieux de privation réalise donc une pose dans la croissance récente de ses effectifs réalisée en 2015 (+5 ETPT, soit près de 20 % d'augmentation). Aucune mesure nouvelle n'est programmée pour 2017.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits du contrôle général des lieux de privation de liberté sont regroupés au sein d'un budget opérationnel de programme dont la Contrôleure générale est responsable.

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

- le plafond d'emplois ;

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	Voté	consommé	Voté	consommé	Voté	consommé	Voté	consommé	Voté	consommé	Voté	consommé
Plafond d'emploi	20	19	24	22	27	26	28	27	28	27	31	28

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Catégories d'emplois	2010	2011	2012	2013	2014	

						2015
A+	13	15	15	15	14	14
A	3	3	4	3	1	2

Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Le CGLPL présente une structure hiérarchique légère, reposant sur une cellule de direction autour de la Contrôleure générale (un secrétaire général, un directeur des affaires juridiques et un directeur administratif et financier en charge de la gestion des moyens et un chargé de communication).

La Contrôleure générale et le secrétaire général ont autorité sur l'ensemble des agents de l'institution. Le directeur des affaires juridiques encadre l'activité du pôle de saisines (7 agents), en charge de la réponse aux courriers et des appels téléphoniques reçus des personnes privées de liberté ou de leurs proches.

L'équipe des contrôleurs permanents ne présente pas à ce jour d'organisation hiérarchique. Les contrôleurs permanents ont en gestion un périmètre sectoriel constitué de départements et exercent la fonction de chef de mission sur ce périmètre, en dirigeant l'action de leurs collègues, lors des missions diligentées sur les établissements de ce secteur. Le programme des missions est conçu pour permettre la couverture, à tour de rôle, de chaque périmètre sectoriel.

10. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Le contrôle général a privilégié une organisation légère de la gestion de moyens. Une cellule composée d'un directeur administratif et financier et d'un agent d'un assistant de gestion (catégorie B) gèrent les questions de ressources humaines, budgétaires, comptables et logistiques, sous l'autorité du secrétaire général. Ils sont, pour partie, appuyés par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre dans certains secteurs (centre de services partagés financiers, pour le traitement des actes budgétaire et comptable dans CHORUS, travaux, informatique et traitement de la paye des agents).

Une convention de gestion conclue en 2009 avec la direction des services administratifs et financiers fixe les règles de la délégation de gestion par le Contrôle général. Le contrôle général a recours, dans la mesure où il y a un intérêt financier, aux marchés mutualisés des services du Premier ministre, conclus sous l'égide du service des achats de l'Etat.

11. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Le contrôle général recrute des contrôleurs à temps plein, dont il est l'employeur principal et des contrôleurs collaborateurs rémunérés par des indemnités de collaboration.

Les agents permanents du contrôle général sont recrutés sur contrat. Ils relèvent principalement de corps de fonctionnaires dont les fonctions sont liées à la privation de liberté : magistrats, directeurs des services pénitentiaires, directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, commissaires de police, praticiens hospitaliers, militaires.

Depuis la création de l'institution le recrutement s'est élargi à des agents contractuels : anciens avocats, anciens salariés ou directeur d'association humanitaire, médecins, infirmiers et anciens journalistes.

Les rémunérations sont déterminées par application d'un gain normé et uniforme par catégorie d'emploi, au regard de la dernière rémunération attestée par des justificatifs.

12. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les fonctionnaires bénéficient de l'effet financier de leurs avancements dans leur carrière par avenant au contrat d'emploi au CGLPL.

Dans la mesure où l'ensemble des personnels sont gérés sur support contractuel, ces derniers ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle.

En 2016, un effort particulier est conduit pour le réexamen des situations des agents contractuels, afin de donner une effectivité aux obligations réglementaires de réévaluation triennale de la rémunération imposée par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Ces mesures s'établiront à 60 000 euros environ.

13. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté exerce son mandat à plein temps.

Immobilier

14. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Le Contrôle général occupe depuis 2008 des locaux au 16-18, quai de la Loire dans le 19eme arrondissement de Paris, dans le cadre d'un bail privé.

Initialement, un bail 6/9 ans a été conclu en 2008 pour une emprise de 502 m2 de bureaux au 1er étage, pour un loyer de 168 870 euros HT.

En 2014, compte tenu de la croissance des effectifs du contrôle général, le bail initial a été renégocié, en vue notamment d'y adjoindre une emprise complémentaire de surface de bureau au rez-de-chaussée (298 m^2).

Sur l'emprise initiale, le bail a été renégocié afin de retenir le loyer initial hors révision de prix et de procéder à une substitution de l'indice de révision pour adopter l'indice ILAT et non plus l'indice national du coût de la construction.

Cette renégociation a permis une économie de 6,33 % sur le loyer révisé de l'emprise initiale.

Le nouveau bail 6/9 ans a été conclu à date d'effet du 15 février 2015, pour un montant total de loyer sur l'emprise élargie s'établissant à 254 600 euros HT, avec une franchise de loyer de trois mois. Cette franchise de loyer a été mise à profit pour permettre des travaux d'aménagement des nouveaux espaces pris à bail, pour un montant de 90 000 euros. Dans le cadre de nouveau bail, la surface utile nette pas agent est de 12 m^2

15. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Sans objet

Activité et fonctionnement

16. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2009/03/R%C3%A8glement-int%C3%A9rieur-CGLPL-modifi%C3%A9-2014.pdf

17. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Sans objet

18. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes portant sur les exercices 2008 à 2014. Ce contrôle, réalisé en fin d'année 2015 n'a fait pour le moment l'objet que d'un relevé de constatations provisoires. Le rapport définitif est attendu d'ici deux mois.

19. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

20. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Composition

21. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Le CGLPL est une autorité liée à la personne de son titulaire ; elle ne comprend pas de collège.

Aux termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, article 2, le mandat, d'une durée de six ans, n'est pas renouvelable. Le Contrôleur général est nommé par décret du Président de la République après une procédure d'audition devant les commissions des lois des deux assemblées.

22. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Le même article prévoit qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur général avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Il n'existe ni précédent ni dispositions procédurales qui permette de préciser cette règle.

23. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

La Contrôleure générale est magistrate de l'ordre judiciaire, détachée sur un contrat. Sa rémunération est fixe.

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

La fonction de contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est assortie d'aucun avantage en nature. Le secrétariat de l'institution est commun ; il n'existe qu'un véhicule de service sans chauffeur qui n'est jamais utilisé par la Contrôleure générale.

24. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Sans objet

25. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Sans objet

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Sans objet

27. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Sans objet

Déontologie

28. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Le régime d'incompatibilité touchant le contrôleur général est fixé par l'article 2 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi rédigé : *« les fonctions de contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif. »*

S'agissant du personnel de l'institution, dénommé « contrôleurs » la loi prévoit dans son article quatre que *« les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés ».*

Les contrôleurs exerçant leurs fonctions à titre permanent, dénommés « contrôleurs permanents » sont des salariés à temps plein de l'institution. Les règles générales relatives à la déontologie des agents publics leur sont applicables tant en ce qui concerne le cumul d'activités à titre accessoire que le choix des activités qu'ils peuvent exercer au terme de leurs fonctions. Il n'existe pas de disposition spécifique qui leur soient relative.

Les contrôleurs exerçant leurs fonctions à titre non permanent, dénommés « contrôleurs extérieurs » sont en réalité des vacataires qui peuvent avoir par ailleurs une activité permanente. En pratique, la majorité d'entre eux sont des retraités, notamment des médecins, des magistrats, des membres de corps d'inspection générale ou des salariés issus du monde associatif. Ils n'ont pas d'autre activité. Certains contrôleurs extérieurs ont par ailleurs une activité professionnelle (médecine libérale, barreau, CNRS). On veille à ne jamais leur confier de mission incompatible avec cette profession. Il est arrivé que le CGLPL renonce au recrutement de salariés dont l'activité (dans des associations intervenant dans les lieux de privation de liberté ou des administrations susceptibles d'avoir des liens avec ces lieux) paraissait incompatible avec l'indépendance nécessaires pour l'exercice de fonctions de contrôle.

Les *Principes déontologiques du Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, qui s'appliquent aux contrôleurs permanents et aux contrôleurs extérieurs interdisent simplement la participation à des missions de contrôle dans des établissements dans lesquels les contrôleurs ont exercé des responsabilités pendant la période de 10 ans qui précède le contrôle.

29. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Le seul document de cette nature existant est celui intitulé *« Principes déontologiques du contrôleur général des lieux de privation de liberté »* rendu public sur le site Internet de l'institution à l'adresse suivante :

http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2009/03/Principes-deontologiques-CGLPL-d%C3%A9finitif-_2010_.pdf

30. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Pour le personnel de l'institution, les *Principes déontologiques* prévoient une obligation de signalement des conflits d'intérêts éventuels et leur règlement par la concertation. Il convient de souligner que ces conflits d'intérêts peuvent avoir une portée intellectuelle ou morale mais n'ont jamais, compte tenu de l'activité de l'institution, de dimension économique ou financière.

31. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Ces dispositions paraissent opportunes ; elles ont toutefois peu d'impact sur la situation du CGLPL qui n'est pas collégial et qui contrôle des organismes dans lesquels la question de la détention de mandats ne se pose pas.

32. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Sans objet

33. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'application aux secrétaires généraux des autorités administratives indépendantes du régime de transparence applicables directeurs d'administration centrale, semble en effet pertinente dans la mesure où leurs responsabilités et les risques pesant sur leur exercice sont comparables.

Le contrôle du « pantouflage » par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique semble également excellent. Toutefois, là encore, cette mesure ne concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté que de manière très indirecte dans la mesure où son contrôle s'exerce sur des activités de nature régalienne qui ne relèvent pas de la sphère économique.

Autres

34. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Les dispositions de l'article 40 de la proposition de loi visent pour l'essentiel à retirer de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté des dispositions qui deviendraient redondantes avec celles de portée générale qui figurent dans la même proposition une fois celle-ci entrée en vigueur. Il en est ainsi

- de l'article 1er qui dispose que le contrôleur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité,

- de la précision, à l'article deux, selon laquelle *« le contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein »* qui a pour effet de le renvoyer au régime général des incompatibilités prévues par la proposition de loi pour cette situation
- de la suppression de l'article 13 de la loi de 2007, relatif aux dispositions budgétaires et au contrôle des comptes, qui a pour effet de renvoyer à des dispositions identiques du régime général.

Sur le fond, ces dispositions ne modifient pas la situation existante.

Il n'en est pas de même de la suppression de l'article 11 qui prévoit que : *« le contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »* La suppression de cette disposition a pour effet de renvoyer le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la mesure de droit commun prévu à l'article 22 de la proposition de loi : « Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique *indépendante adresse chaque année, avant le 1er juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport comporte toutes recommandations utiles. Il est rendu public. »*

L'ajout du Gouvernement aux destinataires du rapport annuel du CGL PL est une mesure très favorable. J'ai d'ailleurs pris l'initiative sans y être obligée aujourd'hui par la loi de remettre mon rapport aux ministres de l'intérieur, de la justice et de la santé.

Je souhaite néanmoins que l'obligation de remise du rapport annuel de l'institution au président de la république soit maintenue dans la loi. En effet, vis-à-vis de nos partenaires étrangers, notamment des Nations unies, du Conseil de l'Europe et des Etats avec lesquels le CGLPL entretient des relations bilatérales la visibilité du chef de l'État, dans un domaine tel que les libertés publiques, accroît fortement la crédibilité de l'institution qui lui rend des comptes.

Je propose en conséquence que l'article 40 de la proposition de loi soit modifié de la manière suivante :

« 3° l'article 11 est ainsi rédigé :

'le contrôleur général des lieux de privation de liberté adresse chaque année, avant le 1er juin, au président de la république, au gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport comporte toutes recommandations utiles. Il est rendu public.'

4° l'article 13 est abrogé. »

35. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

36. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Paris, le 5 avril 2016

Objet : questionnaire en vue de l'audition sur la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique adoptées par le Sénat portant statut général des AAI et des API

Réponse du HCERES : Michel COSNARD, président

Préambule :
Dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, le HCERES (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur), anciennement Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est la seule AAI. Ce statut lui est conféré par la loi. Le HCERES, comme l'était l'AERES, est une AAI sans personnalité morale.

L'AERES a été créée par la loi de programme pour la recherche, du 18 avril 2006, organisé par le décret du 3 novembre 2006, et mise en place en mars 2007.
Les missions de l'AERES étaient d'évaluer, en amont de la contractualisation avec l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les organismes de recherche, les formations et les entités de recherche. Elle pouvait également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, a remplacé l'AERES par le HCERES. Cette disposition a pris effet à la publication du décret n°2014-665 en date du 14 novembre 2014, relatif à son organisation et à son fonctionnement.

En plus des missions dévolues à l'AERES, quatre nouveautés principales figurent dans la loi :
- La mission d'évaluation des regroupements d'établissements ;
- L'insertion de l'évaluation des formations dans le cadre du dispositif d'accréditation des établissements pour les formations ;
- La possibilité pour les entités évaluées de faire appel à d'autres instances que le HCERES pour conduire leurs évaluations. Dans cette hypothèse, le HCERES a pour mission de valider les procédures d'évaluation. Après bientôt deux ans, aucune entité à évaluer n'a sollicité cette disposition ;
- L'évaluation *a posteriori* des programmes d'investissement ainsi que des structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Les activités d'évaluation portent en moyenne annuelle, sur 50 établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou organismes de recherche, 600 entités de recherche, 1000 programmes de formation. Le périmètre d'une campagne d'évaluation se calque sur celui de la vague ministérielle de contractualisation correspondante.

Commission des Lois – Assemblée nationale 126, rue de l'Université – 75355 Paris 07 SP
Téléphone : 01.40.63.65.65 - Télécopie : 01.40.63.51.88

Par le décret du 14 novembre 2014, le HCERES a accueilli une structure jusqu'alors distincte, l'Observatoire des Sciences et Techniques (OST), précédemment GIP. L'OST est chargé de conduire des études et analyses stratégiques, sur la base d'indicateurs notamment bibliométriques. L'intégration des activités et des personnels de l'OST a pris effet au 1er janvier 2015, avec une installation dans les locaux du HCERES, mi-janvier 2015.

Le décret du 30 octobre 2015 nomme les 30 membres du conseil du HCERES, un second du 30 octobre 2015 nomme son président.

Qualification d'AAI

1. *Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?*

L'inscription sur la liste est essentielle. La mission du HCERES est une mission d'évaluation, préalable à la contractualisation de l'Etat avec les opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette activité implique une totale indépendance avec celle du ministère, ce que le statut d'AAI lui confère.

Il est important de souligner, qu'auparavant (avant la création de l'AERES), l'évaluation des formations et des entités de recherche était réalisée par le ministère ou par des instances d'évaluation d'organismes. La volonté de rassembler l'activité d'évaluation, au sein d'une AAI, avait pour ambition et objectif d'assurer une égalité de traitement entre les toutes les entités évaluées et de garantir une évaluation indépendante, transparente, impartiale et conforme aux références européennes.

Par ailleurs, au niveau européen et international, ce statut est tout aussi majeur. Les agences d'évaluation font l'objet d'une évaluation par un comité international (mandaté par l'ENQA - l'association européenne des agences d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur) en vue d'une inscription au registre européen des agences d'assurance qualité (EQAR). L'indépendance est un des critères majeurs d'obtention de cette reconnaissance européenne.

A ce titre, le HCERES sera évalué en juillet 2016, en vue du renouvellement de son inscription au registre EQAR, en mars 2017.

Questions financières

2. *Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant : (cf. tableau n°1)*

   - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
   - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

3. *Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes (cf. tableau n°2).*

Les ressources du HCERES proviennent de crédits budgétaires, qui représentent 100% de son financement. En plus, des recettes sont perçues par le HCERES. Elles correspondent aux coûts engagés pour les évaluations conduites à l'étranger.

Le budget du HCERES est composé de dépenses de fonctionnement et de masse salariale. Les évolutions observées tiennent comptent du périmètre d'évaluation qui varie chaque année et d'une politique de maîtrise des coûts.

En 2015, l'intégration de l'Observatoire des sciences et technique (OST) au sein du HCERES se traduit sur le budget, par un abondement de 2M€ sur la masse salariale du BOP HCERES, et de 1.5M€ pour le fonctionnement sur le BOP OBSE du programme 172.

4. *Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant : (cf. tableau joint)*

- des dépenses de communication ;

Cette ligne de dépenses reste stable depuis 2010. Son évolution est principalement fonction de l'organisation d'un colloque annuel au profit d'un public du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que de la participation au salon RUE (Rencontres universités entreprises) organisé par l'AEF. Ces dépenses représentent 1 à 2% du budget de fonctionnement.

- des frais de déplacement ;

Le montant des « Missions » comprend l'hébergement, les déplacements et les frais de missions (remboursement des repas, des frais de transport en commun) des délégués scientifiques (DS) et des experts (eux-mêmes enseignants-chercheurs et chercheurs dans la grande majorité, nationaux et internationaux), nécessaires à la préparation et la mise en œuvre des comités d'évaluation : réunions au sein du HCERES et déplacements sur les structures évaluées.
Il représente 50% des dépenses en 2010 pour 34% en 2015. Le montant varie en fonction de l'importance des différentes campagnes d'évaluation ; le nombre de comités à organiser implique un nombre plus ou moins important de délégués scientifiques et d'experts.

- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;

Les délégués scientifiques (enseignants-chercheurs et chercheurs) sont des collaborateurs à temps plein ou partiel, mis à disposition ou en délégation par leur université ou leur organisme de recherche pour piloter l'organisation scientifique des évaluations.

Les délégués scientifiques (enseignants-chercheurs) sont placés en position de délégation et font l'objet d'une convention de délégation entre leur université et le HCERES. Depuis la création de l'AERES en 2007, il avait été décidé d'attribuer aux établissements une compensation financière ; ce taux étant fonction de la quotité de décharge d'enseignement accordée par l'université. Les taux ainsi accordés représentaient 3744€ pour une décharge à 0.33%, 7488€ pour une décharge à 0.66% et 11232€ pour une décharge complète.
En avril 2014, la Conférence des Présidents d'Université (CPU) a demandé une compensation correspondant à la rémunération moyenne d'un enseignant-chercheur soit un montant de 82 200€, puis a assoupli sa position (dans l'attente de la nomination du nouveau conseil du HCERES) en acceptant que la compensation financière des délégations d'enseignants-chercheurs soit calculée sur la base de 25000€ pour une décharge complète.

Cette décision a impacté de façon importante l'exécution 2014, dans la mesure où cette position a été suivie par une partie des universités.

- des dépenses relatives à des prestations externes.

Les dépenses de prestataires externes sont liées principalement aux marchés informatiques de tierce maintenance applicative.

5. *Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.*

Sans objet pour le HCERES, pas de fonds de roulement.

6. *Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.*

Le HCERES dispose d'un BOP au sein du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », qui contient une unité opérationnelle.
Le financement repose sur une dotation de l'État. Les crédits sont inscrits à l'action 15 « pilotage et support du programme ». Des recettes proviennent également des activités d'évaluation à l'international. Elles viennent couvrir exclusivement les dépenses engagées.

Depuis 2015, la répartition des crédits a évolué. Le BOP HCERES du programme 150 inclut désormais les crédits en masse salariale de l'OST (2 millions d'euros). Les crédits de fonctionnement anciennement alloués au GIP-OST sont délégués au HCERES avec une imputation sur le programme 172 (près de 1.5 millions d'euros), BOP 172-OBSE.
Le HCERES est associé à la réunion bisannuelle (mars et novembre) du comité des programmes mise en place par la directrice de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP - responsable du programme 150) au cours de laquelle est explicitée l'évolution des crédits du programme.
En début d'année, le HCERES transmet aux services de la DGESIP et de la DGRI (Direction générale de la recherche et de l'innovation), les prévisions en fonctionnement et en masse salariale pour le budget de l'année N et l'exécution de l'année N-1.

A l'occasion de la discussion parlementaire sur le PLF, le HCERES est sollicité par la DGESIP et (DGRI) pour contribuer aux questions parlementaires relatives au PLF et à l'annexe jaune du PLF. Dans la continuité, le HCERES est auditionné par les représentants de la commission compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche du Sénat ou de l'Assemblée Nationale.

7. *Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).*

Le passage de l'AERES au HCERES a fait évolué les missions et notamment par l'ajout de « l'évaluation *a posteriori* des programmes d'investissement ainsi que des structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ». Cette mission n'a pas encore été mise en œuvre.
Par ailleurs, le périmètre d'évaluation s'est accru régulièrement depuis 2007, sans augmentation de moyens :

- Aux diplômes conférant le grade de licence et de master pour les écoles d'architecture, et de grade de master pour les écoles d'art, pour le ministère de la culture et de la communication en 2011 et 2012 ;

- Aux diplômes des formations de premier et deuxième cycles des quatre filières : médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique dans les universités avec santé, à compter de 2015 ;
- Aux masters des Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), expérimentation à compter de 2016.

8. *Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.*

Les crédits sont inscrits dans un BOP, au programme 150 « formations et recherche universitaire » à l'action 15 « pilotage et support du programme », et depuis 2015 également au programme 172.

Emplois et rémunérations

9. *Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 (cf. tableau n°3):*
   - le nombre d'équivalent *temps plein travaillé (ETPT) ;*
   - *le nombre d'équivalent temps plein (ETP)*
   - *le plafond d'emplois ;*
   - *la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;*
   - *la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).*

9.1 Les effectifs :
Le plafond d'emploi (PE) du HCERES est inclus dans le PE du programme 150. Le réalisé est en baisse depuis 2010 - 88.6 ETPT en 2010 pour 82.06 ETPT en 2014 -, soit un différentiel de -7%.
L'année 2015 n'est pas comparable. L'augmentation des ETP est liée à l'intégration de l'OST.

- Titulaires et contractuels

Si la structure et les ETPT restent stables pour les deux années 2010 et 2011, une baisse très sensible est observée en 2012 suite aux départs d'agents titulaires de catégorie A, en poste depuis quelques années. Ces vacances ont été comblées au cours de l'année 2013.
Par ailleurs, la loi SAUVADET (mars 2012), dont la mise en œuvre a commencé en 2013 pour se poursuivre en 2014, explique les écarts constatés entre les catégories de titulaires et de contractuels, alors que le nombre d'ETPT ne varie pas entre ces deux années : 68.75 en 2013 et 68.31 en 2014.
Le HCERES a organisé des formations en interne pour préparer les 21 candidats éligibles à ce dispositif. 12 agents ont réussi ces concours entre 2013 et 2014.

Les ETPT des contractuels ont ainsi diminué de plus de 20% entre 2011 et 2014 (44.02 et 35.05).

Les personnels détachés sont au nombre de 4 (2 de catégorie A détachées de l'INRA et 2 catégorie B - l'un d'une collectivité territoriale et l'autre du ministère de la Culture). Le HCERES n'a pas de personnels administratifs mis à disposition.

- Contractuels occasionnels ou saisonniers « Vacataires »

Ces personnels sont recrutés selon les dispositions de la loi 84-16 pour faire face aux pics d'activités induits par la mise en œuvre des campagnes d'évaluation. Ils sont rémunérés sur des contrats de droit public, sur la base du plus petit indice de rémunération de la Fonction publique (IM309).

Ils participent notamment, après avoir été formés par des agents « permanents », à l'organisation des évaluations ainsi qu'à la préparation, au contrôle, à la saisie dans l'outil de gestion CHORUS des

quelques 4000 à 5000 dossiers de frais de mission des délégués scientifiques et experts. Certains participent aussi au contrôle et à la saisie des dossiers indemnitaires de ces mêmes agents dans le logiciel paye GIRAFE

Depuis 2011, les recrutements de personnels occasionnels ou saisonniers restent à peu près stables, si l'on excepte l'année 2012, marquée non seulement par une forte baisse globale des ETPT, mais aussi par une campagne d'évaluation beaucoup moins importante qu'en 2011 nécessitant un nombre moins conséquent de délégués scientifiques et surtout d'experts.

9.2 La masse salariale

La masse salariale (MS) suit l'évolution des effectifs.
Ainsi 2010 représente l'année la plus forte en effectifs et en MS. Dès 2011, il est possible de voir une diminution de 3% sur la MS globale, diminution qui touche la MS des permanents à hauteur de 8%.

En 2012, on note une diminution de la MS des personnels permanents (-14%) qui correspond à la baisse des ETPT évoquée plus haut. De même, le montant des indemnités des DS/experts enregistre une diminution de -42% consécutive à la baisse des effectifs en DS/experts (campagne d'évaluation moins importante qu'en 2011).

Entre 2012 et 2013, on peut noter l'augmentation de la catégorie 22 - cotisations et contributions sociales (charges de l'Etat) - pour la MS des personnels permanents, augmentation due à l'arrivée de titulaires pour combler les vacances de postes signalées précédemment d'une part, et aux passages des CDD en personnels titulaires dans le cadre des concours « SAUVADET » d'autre part (augmentation du CAS pensions et Retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP -).

L'exécution de la MS des années 2013 et 2014 est à peu près identique, tant dans le domaine de la MS des personnels permanents, que dans celui des indemnités DS/Experts. Elle marque respectivement une diminution de 10% et 9% par rapport à l'exécution 2010.
L'année 2015 n'est pas comparable. L'augmentation des ETP est liée à l'intégration de l'OST.

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.). (cf. tableau n°4)

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions dites « support » correspondant aux activités de gestion des ressources humaines, financières, informatiques et d'organisation des déplacements sont assurées par le HCERES, avec toutefois des spécificités.

Le HCERES s'adosse aux services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la gestion de ses personnels. Ainsi, sont assurées par le ministère :
- La gestion des avancements, promotions et mutations des titulaires ;
- La réalisation des contrats pour les personnels contractuels ;
- La paie de l'ensemble des personnels administratifs.

Par ailleurs, pour toutes les procédures relatives aux entretiens professionnels et à la formation, le HCERES s'insère dans les démarches et outils du ministère.

Pour l'informatique, le dispositif est quelque peu semblable. Le HCERES s'adosse aux compétences du ministère. Ainsi une convention de gestion impliquant un financement est signée avec ce dernier

pour la prise en charge des services de type : gestion du parc informatique et du réseau, hébergement de serveurs. Le principe du conventionnement est identique pour les services de reprographie.

En matière d'achats publics, le HCERES s'insère autant que possible dans ceux du ministère. Il en va ainsi pour les marchés « voyages », « impression » ou « fournitures ». Il bénéficie des compétences du service des achats pour des marchés lancés en propre par le HCERES.

Ces adossements multi sectoriels aux services du ministère permettent d'externaliser les activités de fonctions support et de réduire par conséquent les coûts en personnels.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

En tout premier lieu, il convient de préciser que le HCERES recrute en priorité des personnels titulaires, chaque poste faisant l'objet d'une publication sur la BIEP, sur l'intranet du ministère et le site internet du HCERES.
Dans le cadre du recrutement des contractuels et en vertu du décret relatif à l'AERES, les règles de recrutement y compris la grille de rémunération ont été adoptées par le conseil de l'AERES en 2008. Ces éléments sont intégrés dans le règlement intérieur.
Ils seront revus et actualisés pour adoption par le conseil, d'ici fin 2016, notamment pour tenir compte de l'arrivée des personnels de l'OST.

Les principales compétences recherchées sont :
- Des gestionnaires polyvalents, chargés de l'organisation des évaluations, de la gestion des ressources humaines, financières, de la gestion du parc informatique ou de la logistique : catégorie B
- Des chargés de projet pour l'accompagnement des évaluations en France et à l'étranger des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou organismes de recherche : catégorie A - jeunes diplômés ou disposant d'expériences professionnelles avec profil international
- Des statisticiens/informaticiens : catégorie A - cadre expérimenté

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les mesures statutaires sont celles relatives au corps des titulaires de la filière des ITRF et de la filière administrative.
Pour la politique indemnitaire, le HCERES s'inscrit dans celle du ministère, le corps des fonctionnaires étant géré par ce dernier.
Les personnels titulaires bénéficient d'un montant indemnitaire lié à leur statut (filière ITRF ou filière administrative) et à leur fonction. Ils sont progressivement inscrits dans le régime de la RIFSEEP (comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel).
Lors du « bonus » de fin d'année, la direction du HCERES est vigilante à ce que les personnels de catégorie C, notamment, disposent d'un accroissement de leur « bonus » plus élevé que les autres catégories.

Les contractuels en CDI peuvent obtenir un « bonus » de fin d'année correspondant au maximum à 0,5% de leur indice. Il est fonction des résultats.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Le Président exerce ses fonctions à temps plein, il est affecté au HCERES.

Les personnels administratifs exerce aussi leur activité à temps plein avec pour certains une quotité de travail pouvant être de 80%.
Les délégués scientifiques (en délégation ou mis à disposition) exercent leur activité à temps partiel.
Les membres du conseil sont mobilisés pour les séances du Conseil, à savoir 4 à 6 fois par an, sur une durée d'une demi-journée.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Le HCERES a pris à bail, pour une durée ferme de neuf ans, en septembre 2015, une surface de 4032 m² répartie sur 5 étages et une mezzanine, dans un immeuble neuf situé, 2 rue Albert Einstein, dans le 13ème arrondissement. Le HCERES a emménagé dans sa nouvelle implantation le 14 mars 2016. Précédemment, le HCERES était mono locataire d'un immeuble de 3003 m² sis 20 rue Vivienne, dans le 2ème arrondissement, dont le bail d'une durée de 9 ans ferme est arrivé à son terme le 31 mars 2016.
Les recherches du HCERES quant à cette nouvelle implantation se sont effectuées en tenant compte des orientations de Bercy et de la politique immobilière de l'Etat, à savoir acquitter un loyer économique de 400 € du m² maximum et de veiller à ne pas dépasser une surface de 12 m² par agent. La spécificité de l'activité du HCERES et son appui sur des personnels scientifiques mis en délégation au sein du Haut Conseil ont permis de réaliser des espaces ouverts pour ces derniers, présents à temps partiel au HCERES.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Pas de logement de fonction.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil de l'AERES en février 2008, il est en cours d'actualisation et sera transmis au conseil pour adoption d'ici fin 2016.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le tableau ci-dessous précise, par an, le nombre de réunions du conseil depuis 2010. Il est important de souligner qu'entre mars 2013 et octobre 2015, seule la moitié des membres du conseil de l'AERES, étaient en exercice, le ministère n'ayant pas procédé au renouvellement des membres manquants, ce qui explique le peu de réunions en 2015.

Année	nombre de réunions	durée moyenne
2010	7	6 h
2011	7	5 h
2012	9	5 h
2013	10	4 h
2014	5	2 h 30
2015	1	4 h 30
2016	5 (prévisionnel)	4 h 30

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Le HCERES n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un contrôle au niveau national.
En revanche, en 2010, l'AERES a été évaluée par l'Association européenne des agences d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (ENQA) en vue de son affiliation à cette association et de son inscription au registre européen des agences d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR). Cette reconnaissance a été obtenue en mai 2011. En juillet 2016, le HCERES sera évalué par l'ENQA en vue du renouvellement de son affiliation à l'ENQA et de son inscription au registre EQAR.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Le HCERES dispose principalement d'indicateurs de moyens, d'activité et de qualité de service rendu.
Il assure un suivi mensuel de la consommation des crédits de masse salariale et des crédits de fonctionnement, particulièrement des dépenses relatives aux missions. Ce suivi précis est effectif depuis 2013.
L'activité est suivie annuellement en termes de volumes d'entités à évaluer, d'experts et de délégués scientifiques mobilisés.
Depuis octobre 2014, des indicateurs de suivi ont été élaborés pour chaque type d'évaluation.
Des retours d'expérience sont effectués auprès des entités évaluées, des tutelles et des experts, notamment pour l'évaluation des établissements.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Le HCERES ne dispose ni d'un pouvoir réglementaire délégué ni d'un pouvoir de sanction.
Depuis 2010, il n'a été partie d'aucune instance juridictionnelle.
Le conseil de l'AERES a installé une commission des plaintes, en charge d'instruire les plaintes liées aux résultats des évaluations conduites par les pairs. Elle sera reconduite par le conseil du HCERES.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

La composition du conseil est fixée par la loi et le décret. Ils sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le président est nommé parmi les membres, par décret du Président de la République, en vertu de l'article 13 de la Constitution.

Pour le HCERES, en vertu de la loi du 22 juillet 2013, article 92, le conseil est composé de 30 membres nommés par décret, à parité hommes – femmes. Le décret du 14 novembre 2014 – article 5, précise qu'ils sont nommés pour 4 ans, renouvelable une fois.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

L'article 5 du décret précise pour les membres du conseil qu' « en cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre, du même sexe, est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir ».

Concernant le président, l'article 8 précise : « en cas d'empêchement du président ou de vacance de son emploi, le conseil est présidé par son doyen d'âge et le secrétaire général assure l'intérim des autres fonctions du président. »

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- *rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;*
- *avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).*

Les membres du conseil perçoivent une indemnité de 350 euros brut par séance. Cette indemnité ne peut excéder 10 séances par an. Elle est allouée à la présence. Ces règles sont basées sur un décret et un arrêté (décret n°215-1143 du 15/09/2015 et arrêté du 15/09/2015).

Le classement indiciaire et le régime indemnitaire du président sont fixés par décret (n°2015-1142 du 15 septembre 2015).

Les membres du Conseil et le président ne bénéficient pas d'avantage en nature. Les deux secrétaires présidence/secrétariat général travaillent en binôme sur l'ensemble des activités du secrétariat.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

La composition du conseil du HCERES est fixée par l'article 92 de la loi du 22 juillet 2013 :
« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ;

2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;

3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;

5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée ».

Pour l'AERES, « en vertu de la loi du 28 avril 2006, l'article L 114-3-3, le conseil est composé de 25 membres nommés par décret. Le décret du 3 novembre 2006 - article 4, précise qu'ils sont nommés pour 4 ans, renouvelable une fois.
La composition est la suivante, selon l'article L 114-3-3 de la loi :

« Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :
1- Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;
2- Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;
3- Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;
4- Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

26. *Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?*

Les modifications apportées par le statut général des AAI sont dans une large mesure déjà en application pour le HCERES : incompatibilités, déontologie, rapport d'activité annuel au gouvernement et au parlement.

La règle de désignation du président, mentionnée par la proposition de loi est déjà applicable au HCERES et constitue une forme d'indépendance.

Le seul point qui pose difficulté concerne la disposition relative au renouvellement du mandat des membres du collège (cf. question 35).

27. *Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?*

Sans objet pour le HCERES.

28. *Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?*

Sans objet pour le HCERES qui est une AAI.

Déontologie

29. *Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?*

Les incompatibilités sont définies par le décret régissant le HCERES. Elles concernent les membres du conseil, les personnels du HCERES et les experts.

Pour les membres du Conseil, spécifiquement, l'article 4 du décret prévoit que :
« Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction :
a) D'expert auprès du Haut Conseil ;
b) De président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou de regroupement d'établissements ;

c) De président ou de directeur d'organisme de recherche ;
d) De président de section ou de la commission permanente du Conseil national des universités ;
e) De président de section ou de commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique ou de président d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche ;
f) De membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
g) De membre du Conseil stratégique de la recherche.
Il est également incompatible avec l'exercice d'un emploi supérieur dont la nomination s'effectue en conseil des ministres.
Les personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent être nommées en qualité de membre du conseil que si elles cessent ces fonctions à compter de leur installation ».

La vérification des incompatibilités, lors des nominations, est effectuée par les services du ministère en charge de l'ESR.

Par ailleurs, l'article 12 prévoit que :
« Les membres du conseil, les experts et les agents du Haut Conseil ne peuvent participer aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à l'entité évaluée lorsqu'ils appartiennent à celle-ci. Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent ou ont occupées pendant les cinq dernières années, les mandats et les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours de la même période dans les établissements ou organismes qui ont vocation à faire l'objet d'évaluations conduites par le Haut Conseil. Ces déclarations sont adressées au président de son conseil ».

Le HCERES (idem AERES) a demandé à chaque membre du personnel administratif, délégués scientifiques et experts de renseigner une déclaration d'intérêt.

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique ne posent pas de difficulté au HCERES.

30. *Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.*

Plusieurs documents ont été élaborés en matière de déontologie :

- la déclaration d'intérêt renseignée par les membres du conseil, les personnels administratifs et scientifiques et les experts ;
- La charte de l'évaluation revue et adoptée par le conseil en décembre 2012 ;
- Le document sur la sélection des experts, février 2010
- Le document sur le statut de l'expert, revu en septembre 2014 ;
- Le document sur le statut du délégué scientifique, juin 2009.

Les quatre derniers documents sont disponibles sur le site internet. L'ensemble des documents est en cours d'actualisation suite à la nomination du conseil en octobre 2015.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs. (cf. documents joints)

Depuis 2009, un mécanisme de gestion des plaintes relatives aux évaluations conduites a été mis en place à l'AERES : une commission des plaintes et réclamations et un outil de suivi.

En juin 2012, une nouvelle version du « régime des plaintes et réclamations touchant à la qualité des évaluations » a été élaborée pour tenir compte des avis d'EQAR et d'ENQA. Dans ces deux avis, il était recommandé de mettre en place une organisation pour l'appel, plus précisément, une procédure

de recours. Dans le texte constitutif de l'ENQA, cette procédure est une obligation. Il est précisé que les agences, ayant un pouvoir formel ou dont les conclusions peuvent avoir des conséquences formelles, doivent avoir une procédure de ce type. La nature et la forme de cette procédure sont déterminées à la lumière de la substance de chaque agence, de son fonctionnement et de ses compétences. Le rapport d'évaluation externe de l'AERES précisait : « étant donné l'impact de ces jugements, l'Agence devrait examiner l'hypothèse de se doter d'une véritable procédure d'appel ou de donner un pouvoir de décision à la commission des conflits ».

Ainsi, il a été décidé que la commission des plaintes dispose d'un pouvoir consultatif, et que le Président, prenant la décision pour clore le recours, s'appuie sur cet avis. La composition de la commission, le règlement intérieur, le régime des plaintes et réclamations touchant à la qualité des évaluations sont disponibles sur le site internet. Depuis le début d'activité de l'AERES en avril 2007, 70 plaintes ont été déposées, dont 49 touchant à la qualité des évaluations, parmi lesquelles 31 en lien avec la notation. De manière générale, le nombre de plaintes déposées relatives à la qualité des évaluations est très faible au regard du nombre d'évaluations effectuées, soit 0,7 % de l'ensemble des évaluations et moins de 2 % des évaluations des entités de recherche.

32. *Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?*

Ces dispositions sont tout à fait en accord avec la pratique du HCERES dans l'exercice de ses missions.

33. *Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?*

Les membres du conseil du HCERES sont déjà concernés par la transmission de leur déclaration d'intérêts à la HATVP. Cette disposition a peu d'intérêt pour un conseil qui a surtout un rôle d'orientation scientifique sur l'évaluation de l'ESR.

34. *Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?*

Pas de remarque.

Autres

35. *Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.*

Les dispositions spécifiques au HCERES de l'article 41 de la proposition de loi correspondent aux propositions que nous avions faites lors du passage du texte au Sénat.

Toutefois, il conviendra d'être vigilant sur les modalités de renouvellement partiel des membres du collège, fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas sans poser de difficulté. Le Conseil actuel du HCERES, selon l'article 3 du décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014 (cf. texte joint) est composé de 30 membres, se répartissant de la façon suivante :

- Les 30 membres sont nommés par collège, il en existe 7 ;

- Le Conseil est à parité homme-femme et chaque collège est composé autant que faire se peut à parité, sachant qu'ils ne sont pas constitués à nombre égal (entre 2 et 9 membres), parfois en nombre impair, et que le président est choisi parmi les personnalités qualifiées ;

- Chaque collège implique la consultation de plusieurs instances pour proposition. Ainsi, et à titre d'illustration, le collège de 9 membres, au titre des chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs est proposé par les instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Le décret précise que « cinq sont choisis parmi les dix candidats proposés, à raison de cinq hommes et de cinq femmes, par le Conseil national des universités ; trois sont choisis parmi les six candidats proposés, à raison de trois hommes et de trois femmes dont deux au moins ont la qualité d'ingénieur, par le Comité national de la recherche scientifique placé auprès du Centre national de la recherche scientifique ; un membre est choisi parmi les candidats proposés, à raison d'un homme et d'une femme chacune, par l'instance d'évaluation de chacun des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

Au regard de ces éléments, un renouvellement partiel tous les trois ans est complexe. C'est la raison pour laquelle ce dispositif n'avait pas été retenu dans le décret relatif au HCERES (renouvellement de la totalité du collège tous les 4 ans).

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Pas de remarque.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Le HCERES souhaiterait voir évoluer son statut vers une AAI avec personnalité morale. Deux points viennent à l'appui de cette évolution :

- le développement d'activités donnant lieu à rétribution financière : comme précisé dans le document, le HCERES a intégré en 2015, l'OST. Cette structure de production d'indicateurs et d'analyses stratégiques, était précédemment un GIP. Le modèle économique de l'OST était basé pour partie, sur la réalisation de contrats de service. Si lors de l'intégration, le ministère a prévu une dotation pour le fonctionnement de l'OST dans le BOP du HCERES, il n'en reste pas moins nécessaire au bon fonctionnement de la structure de pouvoir poursuivre cette activité de prestations de services, dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, le HCERES est de plus en plus sollicité dans le cadre d'activités d'évaluation à l'international qui sont aussi des prestations de service.
- l'appréciation de l'indépendance du HCERES au regard des normes européennes et internationales en matière d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche : l'absence de personnalité morale et la dépendance qui en découle en matière de fonctionnement vis-à-vis du ministère, n'est pas sans poser difficulté pour expliciter aux instances européennes que le HCERES répond parfaitement au critère d'indépendance.

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Paris, le 22 avril 2016

Objet : questionnaire en vue de l'audition sur la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique adoptées par le Sénat portant statut général des AAI et des API

Qualification d'AAI

1. **Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?**

Le H3C, autorité chargée de la régulation et de la supervision de la profession de commissaires aux comptes, a été créé par la loi du 1er août 2003 de sécurité financière. Institué auprès du Garde des Sceaux, le H3C a été qualifié d'autorité publique indépendante en 2008, à l'occasion de la transposition dans le droit national de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés faisant obligation aux Etats membres de mettre en place un système effectif de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et de désigner une autorité compétente chargée de cette supervision (article 32.1 de la directive). Cette évolution du H3C a permis la mise en conformité de son fonctionnement avec les exigences de la directive, notamment en matière de financement du système de supervision publique.

L'acquisition de la personnalité morale et l'autonomie financière ont permis en effet au H3C de disposer de ressources suffisantes pour conduire les missions qui lui sont confiées et notamment recruter des contrôleurs experts de l'audit.

A compter du 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2006/43/CE modifiée par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014, le H3C disposera de prérogatives élargies ayant des incidences sur son organisation et ses moyens. L'indépendance de son financement sera conservée conformément aux exigences de l'article 32.7 de cette directive.

L'inscription du H3C sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire apparaît donc conforme aux exigences du texte européen transposé dans notre droit national.

L'absence d'inscription viendrait en effet heurter les dispositions de l'article 32.1 de la directive précitée dès lors qu'il n'y aurait plus de manière ostensible de désignation d'une autorité compétente chargée de la supervision de la profession de commissaire aux comptes.

Les conséquences pratiques seraient en outre importantes si le H3C devait perdre la qualité d'API sans un financement adapté aux missions qui lui sont confiées.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Questions financières

2. **Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :**
   - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
   - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Le tableau ci-dessous détaille les recettes et les dépenses du H3C depuis 2010.

(en milliers d'euros)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
COMPTE DE RESULTAT						
Produits d'exploitation	5 990	8 778	8 738	8 346	8 608	8 664
Droits et contributions	*5 947*	*6 096*	*6 073*	*5 876*	*5 943*	*5 925*
Cotisation "CNCC"	-	*2 682*	*2 665*	*2 470*	*2 665*	*2 685*
Autres produits	*43*	-	-	-	-	*54*
Produits financiers	6	31	7	1	109	177
Produits exceptionnels	24	154	77	126	508	127
TOTAL DES PRODUITS (1)	**6 020**	**8 963**	**8 822**	**8 473**	**9 225**	**8 968**
Charges de personnel	4 518	5 092	5 891	6 778	7 006	7 211
Charges de fonctionnement	1 577	1 581	1 966	2 162	2 073	2 124
Charges exceptionnelles	566	146	-	-	191	12
TOTAL DES CHARGES (2)	**6 661**	**6 819**	**7 857**	**8 940**	**9 270**	**9 347**
RESULTAT (1) - (2)	**- 641**	**2 144**	**965**	**- 467**	**- 45**	**- 379**
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**238**	**175**	**88**	**50**	**34**	**40**

En application de l'article L. 821-5 du code de commerce, le *financement du H3C* est constitué de droits et contributions versés par les commissaires aux comptes. L'article L. 821-6-1 a par ailleurs instauré, à compter de 2011, un financement complémentaire à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; ce dernier permet au H3C de rémunérer les contrôleurs qualité qui lui sont rattachés depuis 2010 et précédemment salariés de la CNCC.

Les taux attachés à ces différents financements sont fixés par la loi et le règlement ; ils sont inchangés depuis leur instauration. La mise en œuvre de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes impliquera une révision du mode de financement du H3C.

3. **Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.**

L'évolution des *dépenses de personnel* depuis 2010 reflète le renforcement des services du H3C sur cette période, qui visait notamment à :

- étoffer le corps des contrôleurs qualité du H3C, pour répondre aux objectifs définis par

le Collège en lien avec la 8ème Directive européenne sur le contrôle légal des comptes, et pour être en phase avec les standards européens et internationaux en matière de moyens alloués au contrôle des auditeurs.
- faire face à la hausse de l'activité du H3C dans les domaines déontologique, normatif et international, compte tenu d'une phase de développement accru de la régulation de l'audit en France et dans le monde.
- renforcer sa gestion.

Au titre de la taxe sur les salaires, le H3C a versé en 2015 au budget de l'état un montant de 570 k€.

Les *dépenses de fonctionnement* se composent principalement de charges locatives, de frais de déplacement et de prestations informatiques, le H3C déléguant à un tiers la maintenance de son système d'information.

Les *dépenses d'investissement* proviennent essentiellement de l'aménagement des locaux, (notamment en 2010, suite au déménagement dans des locaux permettant d'accueillir les contrôleurs qualité devenus salariés du H3C) et de la modernisation du parc informatique.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :
- **des dépenses de communication ;**
- **des frais de déplacement ;**
- **de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;**
- **des dépenses relatives à des prestations externes.**

(en milliers d'euros, TTC)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dépenses de communication	16	19	67	49	78	41
Frais de déplacement	150	175	201	198	227	273
Prestations externes	53	122	123	158	119	106

Les *dépenses de communication* se composent essentiellement des frais liés au rapport annuel du H3C, édité à 800 exemplaires. S'y ajoutent depuis l'année 2012 l'impression et le routage d'un feuillet diffusé auprès des commissaires aux comptes à 14.000 exemplaires. Des évènements ponctuels ont également eu lieu en 2012 et 2014.

Les *frais de déplacement* englobent les missions :
- des contrôleurs qualité, amenés à contrôler des cabinets d'audit établis en province et à l'étranger ;
- des agents du Secrétariat général participant aux coordinations européenne et internationale de régulation de l'audit.

Leur progression reflète l'accroissement du nombre de contrôleurs et l'intensification des travaux liés à la coopération internationale.

Les *prestations externes* détaillées ci-dessus correspondent aux sommes versées au prestataire en charge de la maintenance du parc informatique du H3C.

Cf. réponses 2 et 3, concernant la *masse salariale*.

5. **Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.**

   N/A

6. **Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.**

   N/A

7. **Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).**

En 2008, le H3C est devenu autorité publique indépendante et ses prérogatives ont été renforcées de manière substantielle dans le domaine des contrôles. En 2010, le corps des contrôleurs qualité, précédemment salariés de la CNCC, lui a été rattaché. A cette occasion, un financement complémentaire, entré en vigueur en 2011, a été accordé au H3C (cf. réponse apportée à la question 2).

En avril 2014, les instances européennes ont adopté une directive et un règlement qui renforcent la supervision publique des auditeurs. L'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes a transposé dans le droit national la directive 2014/56/UE et a pris position sur les options ouvertes aux Etats membres par le règlement 537/2014.

A compter du 17 juin 2016, le H3C disposera de prérogatives élargies ayant des incidences sur son organisation et ses moyens. Le Haut conseil sera doté de nouvelles compétences en matière d'inscription, de formation, d'enquête et de sanction. Certaines compétences pourront être déléguées à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans le cadre de conventions de délégation, homologuées par le Garde des Sceaux. Les moyens financiers correspondants à ces nouvelles missions nécessiteront une modification des textes actuellement applicables par la loi de finances pour l'année 2017.

8. **Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.**

   N/A

Emplois et rémunérations

9. **Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :**
   - **le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;**
   - **le nombre d'équivalent temps plein (ETP)**
   - **le plafond d'emplois ;**

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Le tableau ci-dessous indique *le nombre d'agents, calculé en ETPT et en ETP, depuis 2010,* du Secrétariat général du H3C. Un plafond d'emplois pour le H3C figure depuis 2012 dans la loi de finances.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ETPT	33,8	36,5	40,9	45,9	48,2	49,2
ETP	35,8	38,9	41,8	47,6	48,7	48,7
Plafond d'emplois (en ETPT)	N/A	N/A	43	50	50	55

La répartition des effectifs en fonction de leur statut est la suivante :

(en ETPT)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Fonctionnaires détachés	4,2	3,9	3,6	4,0	4,0	4,0
Fonctionnaires mis à disposition	-	0,3	1,0	1,0	0,2	-
Agents contractuels de droit public	17,2	18,9	20,0	21,9	22,4	22,9
dont CDD	*0,2*	*1,7*	*1,8*	*1,8*	*1,8*	*1,8*
Salariés de droit privé	12,4	13,4	16,3	19,0	21,6	22,3
TOTAL	**33,8**	**36,5**	**40,9**	**45,9**	**48,2**	**49,2**

Le code de commerce permet au H3C la juxtaposition de ces différents statuts. Les fonctionnaires proviennent essentiellement du ministère de la Justice ou des Finances. Pour les autres agents, les CDI constituent la règle, que les contrats soient de droit public ou de droit privé.

Au regard de la spécificité des compétences requises pour assurer la surveillance et le contrôle de la profession de commissaires aux comptes, le H3C recrute des collaborateurs issus de cabinets d'audit majoritairement sous le statut de salariés de droit privé. Ce statut permet plus de souplesse dans la gestion des carrières et une plus grande attractivité, à défaut desquelles le H3C serait dans l'incapacité d'accomplir ses missions.

La répartition des effectifs entre cadres et non cadres se présente comme suit :

(en ETPT)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cadres	24,5	269	31,2	34,9	35,5	36,2
Non cadres	9,2	9,5	9,7	11,0	12,7	13,1
TOTAL	**33,8**	**36,5**	**40,9**	**45,9**	**48,2**	**49,2**

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

La répartition fonctionnelle des effectifs du secrétariat général du H3C est la suivante :

(en ETPT)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Direction générale / Directeurs	5,7	6,5	6,5	7,0	7,5	7,6
Cadres experts	2,8	3,6	4,6	5,5	5,6	6,0
Cadres techniques	4,4	4,0	4,8	4,3	4,8	5,7
Contrôleurs	11,6	12,8	15,3	18,1	17,6	16,9
Spécialistes	1,8	2,0	3,3	4,0	4,7	6,0
Assistants	6,0	6,5	5,4	6,0	7,0	6,3
Agents d'exécution	1,4	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8
TOTAL	33,8	36,5	40,9	45,9	48,2	49,2

Les quatre premières catégories correspondent à des emplois « cadres », les trois dernières à des emplois « non cadres ».

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

A l'exclusion de la maintenance informatique qui est confiée à un prestataire externe (cf. réponse 4), les fonctions support sont exercées par le H3C.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Les emplois du H3C sont très qualifiés. Ses équipes comprennent des professionnels expérimentés, issus en majorité de grands cabinets d'audit. Les contrôleurs disposent d'un minimum de 10 ans d'expérience. Certains disposent d'une expertise pointue en matière bancaire, d'assurance et de normes comptables IFRS.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Le H3C n'a jamais accordé à ce jour de mesures catégorielles de type augmentation générale. Chaque année, à l'occasion du vote du budget du H3C par son Collège, ce dernier fixe une enveloppe d'augmentations individuelles et de primes, dont la répartition est décidée par le Secrétaire général du H3C.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Seul le président du H3C exerce son mandat à temps plein.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Le H3C est implanté rue Auber, dans le 9ème arrondissement de Paris, où il loue une surface indiquée au bail de 1.080 m². En 2015, le loyer s'est élevé à 820 k€ TTC, soit un montant de 633 € HT /m² et les charges locatives à 180 k€ TTC (taxes et honoraires inclus).

La surface utile nette (SUN) est de 8,9 m² par poste de travail.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

N/A

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

En application de l'article R821-15 du code de commerce et afin de tenir compte des textes intervenus depuis 2003, le H3C s'est doté en 2011 d'un nouveau règlement intérieur, homologué par arrêté du Garde des sceaux (cf. PJ).

L'entrée en vigueur le 17 juin 2016 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars relative au commissariat aux comptes nécessite une réécriture de ce règlement, en cours à ce jour.

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

En 2015, 18 séances du collège se sont tenues, d'une durée moyenne de 3 heures ½. S'y sont ajouté 6 séances disciplinaires, ainsi que deux délibérés, le H3C jugeant en appel les décisions relatives à l'inscription, à la discipline et aux contestations d'honoraires des commissaires aux comptes.

Les commissions consultatives, qui associent plusieurs membres du collège, se sont en outre réunies à 30 reprises, pour une durée comprise entre deux et trois heures. Plusieurs groupes de travail ad hoc ont également conduit à l'organisation d'une quinzaine de réunions. Le comité d'audit s'est, quant à lui, réuni 6 fois.

De janvier au 15 avril 2016, 7 séances du collège se sont tenues, dont une, consacrée à la réforme de l'audit, a duré une journée entière. Une séance juridictionnelle a également eu lieu, ainsi que 18 commissions consultatives, 5 comités d'audit et 7 réunions des groupes de travail.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Le H3C n'a pas encore fait l'objet à ce jour d'un contrôle de la Cour des comptes. A l'automne 2015, le H3C a répondu à un questionnaire de l'Inspection générale des finances, dans le cadre d'une mission commanditée par le Premier Ministre sur les rémunérations et les

dépenses des dirigeants du secteur public entre 2010 et 2014. Des tests de corroboration des éléments déclarés ont été effectués.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Depuis 2012, le H3C établit un plan stratégique triennal dont le degré de réalisation est mesuré.

Le H3C dispose également d'indicateurs de suivi du bon déroulement des contrôles qualité.

Par ailleurs, à la suite des contrôles qualité mis en œuvre directement par le H3C ou mis en œuvre par des contrôleurs praticiens désignés par les instances professionnelles, des recommandations individuelles destinées à remédier aux faiblesses identifiées sont adressées par le Secrétaire général du H3C aux cabinets concernés. Dans le cas d'un exercice contraire aux règles professionnelles régissant le commissariat aux comptes, des saisines du parquet général sont effectuées.

Depuis l'année 2010, le Secrétaire général du H3C a adressé plus de 1000 recommandations individuelles aux « cabinets EIP » contrôlés et près de 6650 aux « cabinets non EIP » ; Il a saisi à toutes fins utiles le procureur général de la situation de 56 « cabinets EIP » et de 291 « cabinets non EIP ».

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

En 2013, le H3C, instance de recours des décisions rendues par les chambres régionales de disciplines et les commissions régionales d'inscription, a présenté des observations dans le cadre de deux pourvois devant le Conseil d'Etat.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Aux termes de l'actuel article L.821-3 alinéa 7 du code de commerce, en vigueur jusqu'au 16 juin 2016, le président et les membres du Haut conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables. Le Haut conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes modifie à compter du 17 juin 2016 les principes actuels de la manière suivante :

- maintien de la durée de 6 ans pour l'ensemble des membres autres que les membres de droit (le président de l'AMF ou son représentant, le président de l'ACPR ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant)

- suppression du renouvellement par moitié tous les 3 ans,
- renouvellement limité à une seule fois pour le président et les membres autres que les membres de droit, à l'exception des deux membres ayant exercé la profession de commissaire aux comptes dont le mandat n'est pas renouvelable,
- le mandat n'est pas interrompu par les règles de limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Aux termes de l'actuel article L.821-3 alinéa 5, en vigueur jusqu'au 16 juin 2016, le président du Haut conseil exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes modifie à compter du 17 juin 2016 les principes actuels de la manière suivante :

- Le président du Haut conseil exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le magistrat de l'ordre judiciaire qui ne préside pas la formation restreinte,
- En matière de sanctions et pour connaître du contentieux des honoraires, le Haut conseil statue en formation restreinte. En cas d'empêchement du président de la formation restreinte (un des 2 magistrats de l'ordre judiciaire qui composent le collège en plus du président), il est suppléé par le membre de la formation restreinte le plus âgé,
- En cas d'impossibilité pour un membre de mener à terme son mandat, un nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Le membre nommé dans ces conditions est du même sexe que celui qu'il remplace.

S'agissant des situations justifiant une démission, l'article R. 821-4 alinéa 5 du code de commerce en vigueur jusqu'au 16 juin 2016 précise qu'en cas de manquement grave, manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, commis par un membre du Haut Conseil, l'intéressé, après avoir été invité à présenter ses observations, est mis en demeure de régulariser sa situation, faute de quoi il est déclaré démissionnaire d'office par le Haut Conseil statuant, à bulletin secret, à la majorité des membres le composant.

Le règlement intérieur du Haut conseil, homologué par arrêté du garde des sceaux en date du 11 juillet 2011 vient compléter ce dispositif.

Article 6 du règlement intérieur du H3C

Lorsqu'un membre du Haut Conseil commet des manquements graves manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, le président notifie par écrit au membre concerné les manquements constatés par lui. Il sollicite une délibération du Haut Conseil aux fins de constater les manquements. L'intéressé est entendu s'il en fait la demande.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Article 7 du règlement intérieur du H3C

S'il n'est pas mis fin aux manquements constatés par le Haut Conseil, ou si le Haut Conseil estime qu'il ne peut y être remédié, le président avise l'intéressé que sa démission d'office sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Haut Conseil.

La démission d'office est prononcée après que l'intéressé a été entendu s'il en fait la demande, par décision du Haut Conseil statuant selon les conditions de majorité et de quorum de l'article L. 821-3 du code de commerce.

L'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :
- **rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président;**
- **avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).**

Les indemnités de fonction des membres du Collège du H3C sont fixées par un arrêté du garde des sceaux du 27 février 2009 :
- le président du Haut conseil perçoit annuellement une indemnité forfaire de 70 914 €, qui se cumule avec sa rémunération de membre de la Cour de cassation (à l'exception de certaines primes), ou lorsqu'il s'agit d'un ancien membre de la Cour de cassation, avec les droits et pensions auxquels il peut prétendre.
- les autres membres du Collège perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle de 24 313€.

Les membres du Collège, à l'exclusion du président, peuvent également percevoir une indemnité complémentaire de 9 600 euros par an, au titre de leur participation aux commissions spécialisées du H3C.

Il convient de noter que ce régime indemnitaire sera revu, à l'occasion de la modification de la partie réglementaire du code de commerce mettant en application l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Le président du H3C ne dispose d'aucun avantage en nature et se voit seulement mettre à disposition un téléphone mobile et un ordinateur portable qui sont des outils de travail, également utilisés au bureau. Les autres membres du Collège ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :
- **exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée;**

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Composé de douze membres nommés par décret pour six ans renouvelables, le Collège du H3C comprend à ce jour :

- trois magistrats, dont un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, un second magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de la Cour des comptes ;
- le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant, un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
- trois personnalités qualifiées dans les matières économique et financière ;
- trois commissaires aux comptes.

Présidé par le membre de la Cour de cassation, le Collège du H3C est renouvelé par moitié tous les trois ans. Son dernier renouvellement remonte à fin 2015. Actuellement, les trois personnalités qualifiées dans les matières économique et financière sont respectivement directeur financier, directeur d'audit interne et administrateur de sociétés.

Un membre du Collège, qui n'est plus en fonction à ce jour, était par ailleurs maire d'une commune de moins de 5.000 habitants.

Antérieurement à leur prise de fonction, les présidents successifs du H3C ont respectivement été membre du Collège de la COB et membre des services de l'AMF.

L'entrée en vigueur le 17 juin 2016 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes entraînera une modification des profils et du nombre des membres du collège.

26. <u>Le cas échéant</u>, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

La nomination du président du Haut conseil par le Président de la République va dans le sens de la fixation d'un statut commun à une liste d'autorités pouvant être qualifiées d'AAI ou d'API.

Cette procédure de nomination doit néanmoins se concilier avec le maintien de l'institution du Haut conseil auprès du Garde des Sceaux. Ainsi, les membres du Haut conseil, autre que le président, doivent continuer à être nommés par décret du Garde des Sceaux.

27. <u>Le cas échéant</u>, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Lorsqu'une AAI ou une API est dotée d'un pouvoir de sanction, il est indispensable de veiller au respect du droit à un procès équitable tel que défini à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et notamment au respect du principe d'impartialité par ailleurs constitutionnellement garanti. A cet effet, il est nécessaire de prévoir une séparation claire entre la formation qui décide des poursuites et celle qui sera amenée à juger. L'incompatibilité prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la proposition de loi ordinaire vise à faire respecter ce principe.

La création de deux formations totalement distinctes constituées de membres différents est un modèle qui a été adopté par certaines API, telle l'Autorité des marchés financiers. Un autre modèle consiste en la création d'un service d'instruction et de poursuites indépendant, placé sous la direction d'un rapporteur général (modèle de l'Autorité de la concurrence). Si ces modèles ont un sens pour de grandes API, on peut en revanche s'interroger sur l'intérêt de les étendre à de plus petites AAI et API comme le H3C, et ce notamment au regard du coût de telles mesures.

En effet, le respect du principe d'impartialité semble pouvoir être garanti dès lors que les autorités disposent d'un collège avec un nombre de membres suffisant pour que soient clairement distingués au sein de celui-ci les membres chargés des fonctions de poursuites et les membres en charge de juger les procédures engagées.

Une dissociation claire des fonctions de chacun des membres du collège répartis en deux formations distinctes, l'une autorisant les poursuites, l'autre statuant sur celles-ci apparaît suffisante pour garantir l'impartialité, tout en laissant le collège en son entier se réunir pour les questions autres que celles relatives aux sanctions. C'est d'ailleurs le choix qui a été fait pour le Haut conseil par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016.

La proposition de loi devrait maintenir la faculté pour certaines autorités d'adopter une telle organisation.

28. <u>Le cas échéant</u>, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

La règle prévue par la proposition de loi selon laquelle le budget d'une API est arrêté sur proposition de son président n'est pas celle choisie par le législateur s'agissant de l'organisation du Haut conseil. En application de l'article L.821-5-I du code de commerce, applicable jusqu'au 16 juin 2016, le budget du H3C est arrêté sur proposition du secrétaire général. Ce principe semble maintenu à l'article L.821-5-I du code de commerce, applicable à compter du 17 juin 2016 à la seule différence que le mot secrétaire général est remplacé par celui de directeur général.

La conservation d'une telle organisation ne reposant pas exclusivement sur le président permet de maintenir une séparation des rôles au sein de l'autorité. Le regard extérieur du Secrétaire général/directeur général renforce également l'impartialité du Collège lors de la prise de décisions relatives au fonctionnement interne de l'autorité.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres du H3C et les agents qu'il emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilités constatées sont fixées de la manière suivante **jusqu'au 16 juin 2016** :

Les règles applicables aux membres du collège du H3C

L'article R. 821-4 du code de commerce :

Tout membre du Haut Conseil du commissariat aux comptes informe le président :

1° Des fonctions économiques ou financières qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou qu'il s'apprête à exercer ;

2° De tout mandat de direction, d'administration, de surveillance ou de contrôle qu'il a détenu au sein d'une personne morale au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou qu'il s'apprête à détenir.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire en lien avec les fonctions ou mandats mentionnés aux 1° et 2°.

Les fonctions de membres sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale.

En cas de manquement grave manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions commis par un membre du Haut Conseil, l'intéressé, après avoir été invité à présenter ses observations, est mis en demeure de régulariser sa situation, faute de quoi il est déclaré démissionnaire d'office par le Haut Conseil statuant, à bulletin secret, à la majorité des membres le composant.

L'article 5 du règlement intérieur du H3C

Aucun membre ne peut délibérer sur une affaire individuelle en lien avec les fonctions et les mandats mentionnés à l'article R. 821-4 du code de commerce ou qui le place en situation de conflit d'intérêts.

Aucun membre ne peut siéger en matière juridictionnelle lorsque ses fonctions et mandats mentionnés à l'article R. 821-4 du code de commerce ou les liens qu'il peut avoir avec l'une des parties en cause le placent dans une situation portant atteinte au principe d'impartialité.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Chaque membre avise le président de la situation qu'il estime susceptible de créer une incompatibilité avec sa participation à une délibération du Haut Conseil. Le président informe l'intéressé qu'il prend acte de cette incompatibilité ou que les éléments fournis ne constituent pas, selon son appréciation, un empêchement rendant impossible sa participation à la délibération.

Le président peut d'office aviser le membre du Haut Conseil qu'il ne peut délibérer sur une affaire en raison de la nature des fonctions et mandats exercés ou détenus par lui ou qu'il s'apprête à détenir. Il recueille les observations de l'intéressé.

Tant l'intéressé que le président peuvent solliciter une délibération du Haut Conseil. Ce dernier statue selon les conditions de majorité et de quorum de l'article L. 821-3 du code de commerce. Sa délibération est annexée au procès-verbal de la séance.

Les sanctions applicables aux membres du H3C en cas de manquements aux règles d'incompatibilités sont fixées par le règlement intérieur du H3C jusqu'au 16 juin 2016.

L'article 6 du règlement intérieur du H3C

Lorsqu'un membre du Haut Conseil commet des manquements graves manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, le président notifie par écrit au membre concerné les manquements constatés par lui. Il sollicite une délibération du Haut Conseil aux fins de constater les manquements. L'intéressé est entendu s'il en fait la demande.

L'article 7 du règlement intérieur du H3C

S'il n'est pas mis fin aux manquements constatés par le Haut Conseil, ou si le Haut Conseil estime qu'il ne peut y être remédié, le président avise l'intéressé que sa démission d'office sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Haut Conseil.

La démission d'office est prononcée après que l'intéressé a été entendu s'il en fait la demande, par décision du Haut Conseil statuant selon les conditions de majorité et de quorum de l'article L. 821-3 du code de commerce.

L'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Les règles applicables au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint du H3C jusqu'au 16 juin 2016

L'article 12 du règlement intérieur du H3C

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint s'assurent qu'ils ne sont pas placés en situation de conflits d'intérêts lorsqu'ils instruisent des saisines et participent aux opérations de contrôles. En cas de conflit d'intérêts, l'intéressé se déporte du dossier.

L'article 13 du règlement intérieur du H3C

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou avantages de la part de personnes soumises à leur contrôle et d'avoir tout comportement de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein du Haut Conseil.

Les règles déontologiques applicables aux contrôleurs du H3C jusqu'au 16 juin 2016

Par une décision n° 2008-04 en date 27 mars 2008 relative à l'application du système des contrôles périodiques, le H3C a adopté les obligations et les engagements que doivent respecter les contrôleurs. Ces engagements sont consignés dans un document joint à la décision n° 2008-04. Ce document doit être signé par chaque contrôleur, y compris le directeur des contrôleurs et est annexé au contrat de travail de chacun des agents concernés.

Le non respect des règles décrites ci-dessus peut conduire au prononcé d'une sanction disciplinaire.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes crée **à compter du 17 juin 2016** un nouvel article L.821-3 du code de commerce qui va dans le sens des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la proposition de loi puisqu'il renforce les règles d'incompatibilité entre le mandat de membre du H3C et la fonction de commissaire aux comptes.

On peut en revanche s'interroger sur la pertinence de l'incompatibilité entre un mandat électif local et le mandat de membre du H3C au regard du domaine contrôlé.

On peut également s'interroger sur la pertinence d'étendre à l'ensemble des présidents d'AAI et d'API l'incompatibilité entre la présidence de l'autorité et l'exercice d'une autre activité professionnelle ou d'un autre emploi dès lors que cette activité ne serait pas susceptible de porter atteinte à l'indépendance du président ou à la déontologie requise par l'exercice de ses missions au sein de l'AAI ou de l'API. Si cette incompatibilité peut avoir un sens s'agissant de la présidence d'autorités dont le secteur contrôlé ou régulé nécessite une présence permanente, en revanche elle ne semble pas adaptée à des petites autorités qui bien organisées et structurées ne nécessiteraient pas une présidence à plein temps.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Sont communiqués le règlement intérieur du H3C ainsi que l'engagement des contrôleurs.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

En complément des règles développées en réponse à l'article 29 du questionnaire, les membres du collège du H3C et les agents qu'il emploie sont soumis aux obligations déontologiques suivantes jusqu'au 16 juin 2016.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

L'article 35 du règlement intérieur du H3C

« Les membres du Haut Conseil, (...) sont astreints à une stricte confidentialité ».

Les membres du Haut Conseil sont également soumis aux obligations de déclaration d'intérêt et de situation patrimoniale prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

L'article 14 du règlement intérieur du H3C

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein du Haut Conseil. Ils veillent à ce qu'aucune utilisation n'en soit faite à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers. »

L'article 35 du règlement intérieur du H3C

« (...) le secrétaire général, ses collaborateurs et le secrétaire de séance sont astreints à une stricte confidentialité ».

L'ensemble du personnel du H3C est soumis à une obligation de secret professionnel à l'égard des informations dont il a communication dans le cadre de ses fonctions. Les dispositions qui prévoient ces obligations sont, jusqu'au 16 juin 2016, les suivantes :

L'article L821-3-1 du code de commerce

Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.

Ces personnes sont soumises au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.

Le secret professionnel n'est pas opposable au haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice.

L'article L. 821-7 du code de commerce

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle :
a) Aux inspections mentionnées à l'article L. 821-8 ;
b) A des contrôles périodiques organisés selon des modalités définies par le Haut Conseil ;
c) A des contrôles occasionnels décidés par la compagnie nationale ou les compagnies régionales, ou effectués à la demande du Haut Conseil.

Les personnes participant aux contrôles et inspections mentionnés au présent article sont soumises au secret professionnel.

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Les sanctions relatives à la violation des obligations de secret professionnel et de confidentialité

- Sanctions pénales applicables à l'ensemble du personnel du H3C

Sauf disposition expresse de la loi qui autoriserait la divulgation d'informations dans des cas particuliers, la violation du secret professionnel par un membre du personnel du H3C pourra conduire à l'application de la sanction pénale prévue à l'article 226-13 du code pénal qui dispose :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

- Sanctions disciplinaires applicables à l'ensemble du personnel du H3C

Le non respect des règles décrites ci-dessus par le personnel du H3C pourra également conduire au prononcé d'une sanction disciplinaire.

A compter du 17 juin 2016, en application des articles 6, 7 et 10 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, les dispositions suivantes du code de commerce seront applicables aux membres, agents et collaborateurs du H3C :

L'article L.821-3-1 du code de commerce

« *Les enquêteurs ainsi que toute personne participant à une mission d'enquête sont désignés dans des conditions propres à éviter tout conflit d'intérêt avec les commissaires aux comptes ou les personnes ou entités qui font l'objet de l'enquête* ».

L'article L.821-3-3 du code de commerce

« I- *Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 821-12-5 du présent code et au I de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les membres et les personnels du Haut conseil, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celui-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.*

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Haut conseil en cas de violation par celui-ci du secret professionnel, établie par décision de justice devenue définitive. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

II.-Le secret professionnel n'est pas opposable au Haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice. »

L'article L.821-10 du code de commerce

« Les contrôleurs et toute personne participant à une mission de contrôle sont désignés de façon à éviter tout conflit d'intérêt avec les commissaires aux comptes qui font l'objet des contrôles. »

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Ces mesures vont dans le sens d'un renforcement des règles de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts applicables aux membres d'AAI et d'API. C'est le choix qui a été fait pour les membres et les agents du Haut conseil par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 (cf. réponses développées à l'article 31).

S'agissant de la communication publique sur le travail des autorités, l'usage de l'expression « à titre personnel » à l'alinéa 2 de l'article 10 de la proposition de loi ordinaire et la référence « aux compétences de l'autorité » ne délimitent pas suffisamment le champ de ce qui doit être évité par les membres des AAI et API, alors même que la communication sur le travail des autorités administratives fait partie de la transparence qu'elles se doivent d'avoir.

Afin de tenter de mieux circonscrire ce champ, cet alinéa pourrait être rédigé de la manière suivante :

« Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne prennent aucune position publique personnelle sur les questions en cours d'examen au sein de l'autorité dans laquelle ils siègent ».

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette mesure devra se concilier avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles des membres des AAI et API, notamment concernant le montant des rémunérations perçues. Une telle mesure risque de dissuader les candidats potentiels à de telles fonctions (cf. réponse apportée à la question 34).

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

On peut comprendre cette mesure qui va dans le sens d'un renforcement des règles de transparence au sein des AAI et API. Néanmoins, l'attention des parlementaires est appelée sur la difficulté de trouver des compétences nécessaires pour assumer les fonctions de membre d'un collège d'une AAI ou API compte tenu de la technicité requise. Il convient de s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure en terme d'attractivité pour des personnalités compétentes.

<u>Autres</u>

H3C | Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 42 de la proposition de loi nécessite une mise en cohérence avec les dispositions de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 qui modifient à compter du 17 juin 2016 les dispositions du code de commerce relatives au commissariat aux comptes de la manière suivante :

L'article L. 821-1 alinéa 1. I:

- Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut conseil du commissariat aux comptes.
Le Haut conseil exerce les missions suivantes : (...) »

L'institution de l'autorité auprès du garde des sceaux, sans porter atteinte à son indépendance, a du sens s'agissant de la régulation d'une profession dont la tutelle relève du ministère de la justice.

L'article L. 821-2. I alinéa 4 du code de commerce:
(…)
Le président du Haut conseil exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le magistrat de l'ordre judiciaire qui ne préside pas la formation restreinte.

Les membres du Haut conseil, autres que les membres de droit, sont nommés par décret pour six ans renouvelables une fois, à l'exception des membres mentionnés au 5° [deux personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes] dont le mandat n'est pas renouvelable. Le mandat n'est pas interrompu par les règles de limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
En cas d'impossibilité pour un membre de mener à terme son mandat, un nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Le membre nommé dans ces conditions est du même sexe que celui qu'il remplace. (..)

La nomination du président du H3C par décret du Président de la République pourrait être intégrée dans cet article.

L'article L. 821-3-2 du code de commerce

Le personnel des services du Haut conseil est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.

La proposition de loi ne prévoit pas que les AAI et API puissent recruter des agents sous le statut de « salarié de droit privé ». Or, au regard de la spécificité des compétences requises pour assurer la surveillance et le contrôle de la profession de commissaires aux comptes, le H3C recrute en majorité des salariés issus de cabinets d'audit sous le statut de « salarié de droit privé ». Ce statut permet plus de souplesse dans la gestion des carrières de ces

personnels et une plus grande attractivité à défaut de laquelle le H3C serait dans l'incapacité d'accomplir ses missions.

La faculté de recourir à des contrats de droit privé, prévue dans les textes en vigueur et ceux applicables à compter du 17 juin 2016, devrait être maintenue afin de conserver l'expertise technique de certains agents tels que les contrôleurs ou inspecteurs.

L'article L.821-3-3. I alinéa 1 du code de commerce,

I.-*Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 821-12-5 du présent code et au I de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les membres et les personnels du Haut conseil, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celui-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.*

L'article L.821-5. I du code de commerce,

I.-*Le Haut conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du directeur général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'Etat.*

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

L'attention des parlementaires est attirée d'une manière générale sur les deux points suivants :

1/ la nécessité de laisser aux AAI - API la faculté de trouver un mode de fonctionnement de leur institution qui soit à la fois respectueux du principe d'impartialité et adapté à leur taille ;

2/ le souhait de conserver des modalités de financement et un statut des agents adaptés aux spécificités du régulateur.

Par ailleurs, les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission prévue à l'article 7 de la proposition appellent plus particulièrement les observations suivantes :

L'application d'une mesure identique aux membres d'une AAI ou d'une API suivant qu'ils sont empêchés ou ont manqué aux obligations prévues par la loi ou le règlement intérieur n'apparaît pas satisfaisant dès lors que la gravité des situations ainsi visées peut être très variable. Il serait en outre souhaitable dans la première hypothèse de préciser un délai au-delà duquel l'empêchement peut conduire à la suspension ou l'interruption du mandat indépendamment de sa cause, et dans la seconde hypothèse de prévoir une procédure intégrant le respect du principe du contradictoire en faveur de la personne mise en cause qui doit pouvoir se défendre.

Le recours à la suspension ou l'interruption de mandat pose également question dans la mesure où ces deux mesures, outre que l'on distingue mal leur différence, laissent supposer que le mandat pourra éventuellement reprendre ensuite son cours normal sans que soient précisées les conditions et modalités de cette éventuelle reprise du cours du mandat.

La démission d'office n'est-elle pas préférable pour éviter les difficultés évoquées au paragraphe précédent.

En outre, il apparaît surprenant alors même que le président d'une AAI ou API serait nommé par le Président de la République, que le membre le plus âgé du collège puisse le déclarer démissionnaire à l'issue d'un simple délai de trente jours.

Ne serait-il pas préférable de prévoir qu'à défaut d'avoir résolu la difficulté après un certain délai, qu'il serait souhaitable de porter à deux mois, le membre concerné, quel qu'il soit, y compris le président, est tenu de remettre sa démission, et qu'à défaut il est réputé démissionnaire d'office.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

N/A.

Haute autorité de santé (HAS)

Objet : questionnaire en vue de l'audition sur la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique adoptées par le Sénat portant statut général des AAI et des API

Qualification d'API

38. **Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée** ?

La Haute Autorité de santé estime indispensable de figurer dans la liste annexée au projet de loi ordinaire. L'article L161-37 du CSS la qualifie d'ores et déjà sans ambiguïté d'autorité publique indépendante à vocation scientifique. Elle figure dans le jaune budgétaire du projet de loi de finances des 9 API.

Cette inscription est donc pleinement cohérente avec le droit positif existant

C'est pourquoi la HAS n'envisage absolument pas l'hypothèse d'une non-inscription.

Questions financières

En 2010, La HAS est financée par une dotation de l'Etat, une dotation Assurance Maladie et des taxes.

Jusqu'en 2010, la dotation Etat est inscrite dans le programme n° 171 « offre de soins et qualité du système de soins », dont le responsable est le directeur général de l'offre de soins (DGOS).

A partir de 2011, en raison de la fusion des programmes 171 et 204 résultant de la réorganisation de la maquette de la mission santé, cette subvention est inscrite au sein du nouveau programme 204 reconfiguré « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

La dotation Assurance Maladie est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et
L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Cette dotation est composée de deux parts, l'une au titre de la procédure prévue par les articles L. 6113-3, L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique (contribution financière au titre de la procédure de certification), l'autre au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de la HAS.

Jusqu'en 2013, la HAS bénéficiait d'un financement en taxes affectées. Ces taxes étaient composées d'une fraction de 10 % du produit de la contribution prévue aux articles L. 245-1 à L. 245-5-1A du code de la sécurité sociale (taxe de publicité sur les médicaments), une fraction de 44 % du produit de la contribution prévue aux articles L. 245-5-1 à L. 245-5-6 du code de la sécurité sociale (taxe publicité sur les dispositifs médicaux) et des taxes mentionnées aux articles L. 5123-5 et L. 5211-5-1 du code de la santé publique versées à la HAS par les laboratoires lors de leur première demande d'inscription, de renouvellement ou de modification des conditions d'inscription des médicaments et des dispositifs médicaux sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

A partir de 2015, la HAS est financée uniquement à travers une dotation assurance maladie.

39. <u>Indiquer, depuis 2010, le budget de l'API en précisant :</u>

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature

En 2010, la subvention Etat est fixée à 8 419 K€. En 2011, elle est de 8 075 K€ et de 7 520 K€ en 2012 avec l'application du coefficient au titre de la réserve de précaution (5 % en 2011 et 6 % en 2012). La dotation Assurance Maladie pour le fonctionnement est constituée, par convention, du double de la dotation Etat.
L'année 2012 est marquée par un surgel de la dotation de l'Assurance Maladie à hauteur de 5 000 K€, ainsi son niveau est fixé à 11 000 K€ au titre du fonctionnement.

La réforme de 2010 a eu pour impact une augmentation des ressources de la HAS d'environ 9 000 K€. Ainsi, le financement rattaché à la contribution versée à la HAS au titre de la redevance sur les dépenses de promotion (médicaments et dispositifs médicaux) passe de 15 000 K€ en 2009 à 26 537 K€ en 2010. Son niveau n'a cessé de croître pour atteindre 29 484 K€ en 2011 et 35 246 K€ en 2012.

Le niveau des taxes dites « guichet » (art. L5123-5 et L 5211-5-1 du code de la santé publique) se situe en moyenne entre 3 500 K€ à 4 000 K€ par an sur la période 2010-2013.

Le caractère fluctuant et imprévisible de cette ressource fait que la HAS n'a aucune maîtrise de son niveau annuel.

L'année 2013 est marquée par l'application d'un surgel sur la dotation Etat et sur la dotation Assurance Maladie au titre du fonctionnement, en sus de la réserve de précaution (6 %).
Initialement prévue à 7 500 K€, la dotation Etat est finalement fixée à 4 768 K€ et par voie de conséquence, la dotation Assurance Maladie de fonctionnement à 9 536 K€.
S'inscrivant dans la politique nationale de maîtrise des dépenses publiques, la HAS s'est engagée en concertation avec la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) et la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) à effectuer une reprise sur fonds de roulement pour d'une part, équilibrer son budget et d'autre part, réduire le niveau du fonds de roulement.

En 2013, la contribution au titre de la taxe sur la promotion des médicaments et des dispositifs enregistre un niveau proche de celui de 2012 et atteint 35 057 K€.

En 2014, les taxes sont intégrées dans le budget de la HAS. Ces ressources sont rebudgétisées et compensées par une augmentation de la subvention Etat et de la subvention de fonctionnement de l'Assurance Maladie dans le cadre d'une convention tripartite signée avec l'ACOSS et la CNAMTS.
Les dotations sont fixées à 14 800 K€ pour l'Etat et 29 600 K€ pour l'Assurance Maladie au titre du fonctionnement pour le budget primitif 2014. La base de calcul est constituée par le niveau des dotations définitives 2013. Sur une moyenne de 30 000 K€ de ressources fiscales affectées, l'Etat a augmenté sa dotation de 10 000 K€ (un tiers de 30 000 K€) et l'Assurance Maladie de 20 000 K€ (deux tiers de 30 000 K€).

Partant du niveau de la dotation définitive 2013 qui a subi un surgel de 2 000 K€, la HAS a construit, en concertation avec la DSS et la DGOS, un budget 2014 déficitaire, afin de poursuivre la résorption de son fonds de roulement, seule la dotation certification étant « sanctuarisée » à 9 940 k€.

Le montant des recettes définitives pour 2014, après l'application de la réserve de précaution et d'un gel de 2 753 K€ de la dotation Etat et de 3 000 K€ sur la dotation Assurance Maladie de fonctionnement, s'élève à 45 479 K€ pour des dépenses arrêtées au compte financier à 50 661 K€ (y compris amortissements et hors investissements).

Les recettes globales pour 2014 (51 014 K€) incluent un montant exceptionnel de 4 001 K€ au titre du reliquat des recettes des taxes rebudgétisées en 2014. Pour l'année 2015, ce reliquat enregistre un montant de 2 243 K€ non pris en compte dans le budget primitif de l'année.

En 2015, le financement de la HAS est assuré intégralement par l'Assurance Maladie. Les recettes définitives se situent à 48 904 K€. Le niveau global des recettes est inférieur de 19 % à celui enregistré en 2013 (52 028 K€ vs 64 563 K€) et de 24 % par rapport au niveau des recettes de l'exercice 2010 (52 028 K€ vs 68 281 K€).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	BP 2016
Total Recettes	**68 280 971**	**70 082 669**	**68 982 200**	**64 563 011**	**51 014 339**	**52 027 949**	**49 882 235**
Crédits budgétaires	***36 026 000***	***34 602 000***	***28 720 000***	***24 244 000***	***45 479 200***	***48 904 080***	***48 904 080***
Etat	8 419 000	8 075 000	7 520 000	4 768 000	11 011 200	0	0
Assurance maladie - fonctionnement	16 838 000	16 150 000	11 000 000	9 536 000	24 528 000	38 964 080	48 904 080
Assurance maladie - certification	10 769 000	10 377 000	10 200 000	9 940 000	9 940 000	9 940 000	0
Taxes affectées	***30 820 281***	***33 599 882***	***38 885 543***	***38 775 533***	***4 000 897***	***2 123 979***	***0***
Certification *	55 489	0	0	0	0	86 655	0
Médicaments **	3 999 700	3 848 475	3 357 195	3 435 140	0	0	0
Dispositifs médicaux**	227 700	267 260	281 980	282 992	0	0	0
Fraction des taxes sur la promotion ***	26 537 391	29 484 147	35 246 368	35 057 401	4 000 897	2 037 324	0
Autres recettes	***1 434 690***	***1 880 787***	***1 376 657***	***1 543 478***	***1 534 243***	***999 890***	***978 155***
Ressources affectées	323 085	219 100	323 258	398 421	387 741	321 124	342 565
Remboursement des MAD	949 243	671 918	853 599	957 502	888 057	590 328	485 590
Produits financiers	44 398	140 880	61 688	32 584	42 147	1 311	0
Produits exceptionnels	117 965	473 258	138 113	124 977	179 163	79 670	150 000
Reprises sur amortissements et provisions	0	375 631	0	29 995	37 135	7 458	0

* Jusqu'en décembre 2007 une contribution financière était directement versée à la HAS, dans le cadre d'une tarification à la visite, par les établissements de santé au titre de la certification. Les montants de cette contribution étaient fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. L'article 61 de la LFSS 2008 a modifié les dispositions de l'article L 161-45 du code de la sécurité sociale relatif aux ressources de la HAS, remplaçant ce mode de perception par le versement d'une dotation annuelle. Le montant de 55 489 € indiqué pour 2010 correspond au reliquat de versements sur les exercices antérieurs.
** Ces deux lignes de taxes correspondent aux taxes dites « guichet » versées à la HAS par les laboratoires lors de leur première demande d'inscription, de renouvellement ou de modification des conditions d'inscription des médicaments et dispositifs médicaux sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.
*** Les ressources issues de cette taxe sont composées d'une fraction de la taxe sur les dépenses engagées par les laboratoires pour promouvoir les médicaments (10 %) et les dispositifs médicaux (44 %).
**** Les produits exceptionnels regroupent principalement des annulations de mandats sur exercices antérieurs et des recettes suite à des renégociations de contrats (tels que les assurances).

L'année 2016 constitue le troisième exercice consécutif où le budget initial est déficitaire. Le montant global des recettes est estimé à 49 882 K€ dont 48 904 K€ au titre de la dotation assurance maladie.
Le montant des dépenses prévues est estimé à 58 468 K€ (y compris investissements et hors amortissements). Ainsi le budget initial 2016 est construit avec un solde budgétaire déficitaire de 8 585 K€. A l'instar des exercices précédents (2014 et 2015), l'équilibre sera assuré par une reprise sur le fonds de roulement.

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

En matière de dépenses, la HAS a stabilisé son exécution budgétaire à hauteur de son niveau de 2013 qui constitue la dernière année de référence notamment pour l'activité de certification. Grâce à un plan d'économies accru depuis 2011 et des efforts d'optimisation budgétaire, la HAS est parvenue à baisser son niveau de dépenses de 12 % par rapport à 2010 (avec neutralisation des dépenses exceptionnelles relatives à l'aménagement des nouveaux locaux de la HAS pris à bail au dernier trimestre 2015).

En matière de dépenses de fonctionnement, les efforts ont plus particulièrement porté sur :

- la communication institutionnelle : la dépense sur ce poste est passée de presque 1 600 K€ en 2011 à 412 K€ en 2015 grâce à une reconfiguration de la politique de communication extérieure ;
- l'édition et la diffusion : ce poste est passé de 605 K€ en 2010 à 38 K€ en 2015 avec le développement de la diffusion numérique ;
- la renégociation de ses deux baux en 2010 et 2011 a permis à la HAS de réduire nettement le coût de la location de plus de 700 K€ par rapport à 2010 ;
- la refonte de la politique de convention engendre une baisse significative des dépenses entre 2010 et 2014 ;
- la maîtrise des dépenses a aussi porté sur les postes logistiques tels que la reprographie, le courrier, les fournitures, la téléphonie. L'économie réalisée est estimée à 350 K€ en 2014 par rapport à 2010.

L'année 2015 a été marquée par l'installation de la HAS dans ses nouveaux locaux. L'objectif de cette opération était de réunir les équipes sur un site unique. Cette opération s'est accompagnée de dépenses exceptionnelles en matière d'achat de mobilier et accompagnement (486 K€), d'investissement informatique (728 K€), de prestation de déménagement (276 K€), dépenses de remise en l'état des anciens locaux (1 661 K€ dont 1 147 K€ sur l'exercice 2015) et par un double loyer sur le dernier trimestre 2015 (984 K€).

En matière d'effectifs, la HAS a engagé, dès 2010, une politique de maîtrise des effectifs. Entre 2011 et 2015, 19 postes ont été supprimés majoritairement dans les fonctions d'appui ou redéployés. Cela a permis d'une part, de veiller à la maîtrise de la masse salariale et

d'autre part, de créer par redéploiement des postes dans les services dits métiers, en particulier pour la mise en œuvre de nouvelles missions : mission sécurité du patient, création et développement du site Scope Santé, développement du médico-économique et développement des travaux sur les logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation.

Plusieurs points sont à noter dans le tableau ci-dessous :

- La masse salariale sur la ligne « Experts » évolue en 2015 sous l'effet du lancement de la version 2014 de la procédure de certification des établissements de santé. Les dépenses 2014 ont été exceptionnellement basses compte-tenu de la fin de la procédure V2010 qui a engendré moins de visites au sein des établissements de santé et donc une baisse de l'enveloppe globale de la rémunération des experts visiteurs moins nombreux à se déplacer. Cette évolution continue en 2016 avec la montée en charge de la V2014 notamment le traitement des comptes qualité tous les deux ans et l'organisation de réunions régionales à destination des établissements et des experts.
- Le montant du loyer et des charges constatées en 2015 inclut trois mois de double loyer en raison du déménagement de la HAS au dernier trimestre 2015.
- En ce qui concerne les dépenses d'investissement, leur niveau de 2014 et 2015 se justifie, d'une part, par des évolutions majeures des systèmes d'information et par des investissements dans le cadre de l'installation de la HAS dans ses nouveaux locaux, d'autres parts. Les évolutions majeures des systèmes d'information concernent principalement l'activité de certification avec la mise en place de la nouvelle démarche 2014 fondée sur le compte qualité et L'activité d'accréditation des médecins.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	BP 2016
Total Dépenses	**61 633 873**	**58 783 055**	**56 820 655**	**54 698 836**	**50 661 406**	**55 602 631**	**58 907 458**
Personnel	***37 091 518***	***36 877 833***	***36 968 213***	***36 264 351***	***34 741 266***	***35 426 856***	***37 596 499***
Personnel permanent	20 022 743	20 253 606	20 720 343	20 564 217	20 342 716	20 316 345	21 220 884
Personnel en CDD	324 606	471 971	297 814	187 056	208 958	235 612	535 701
Apprentis et stagiaires	136 918	60 758	89 640	33 724	41 929	54 741	38 675
Experts	5 223 846	4 622 428	4 232 881	4 099 605	3 136 942	3 578 885	3 749 153
Charges sociales	7 765 322	7 841 678	7 928 086	7 847 467	7 545 013	7 655 956	8 086 094
Impôts et taxes (sur salaires)	2 991 384	2 986 210	3 036 951	3 025 578	2 939 080	2 990 951	3 158 993
Œuvres sociales	626 698	641 181	662 498	506 704	526 628	594 366	807 000
Fonctionnement	***24 542 356***	***21 905 222***	***19 852 442***	***18 434 486***	***15 920 141***	***20 175 774***	***21 310 959***
Achats de fournitures (stockables et non stockables)	482 754	444 660	402 419	378 248	389 413	631 691	443 745
Loyers et charges locatives	6 137 034	5 646 598	4 917 492	5 313 616	5 403 587	8 026 190	6 456 817
Etudes et recherches	377 337	232 516	258 819	72 621	0	0	0
Remoursement des MAD Entrants	620 971	633 244	984 329	535 170	601 564	868 670	678 515
Dédommagements des établissements de santé	1 141 301	937 291	829 380	850 632	458 298	749 340	719 193
Déplacements / Missions / Réceptions	3 973 599	3 527 132	3 212 697	3 004 136	2 338 913	2 748 871	3 185 491
Frais postaux et télécommunications	513 576	436 861	338 725	291 829	247 290	229 000	230 000
Autres services extérieurs et sous-traitance	7 709 669	6 787 749	5 411 567	4 877 617	4 306 347	4 562 751	5 823 612
Impôts et taxes	456 311	503 785	541 634	557 062	584 586	3 118	0
Conventions	1 274 168	812 433	488 515	618 464	373 854	374 360	485 000
Amortissements et provisions	1 769 242	1 721 501	2 418 524	1 875 979	1 157 131	1 727 265	2 900 000
Autres charges	86 394	221 453	48 341	59 113	59 157	254 519	388 586
Dépenses d'investissement	**1 223 847**	**1 685 179**	**1 116 306**	**904 532**	**2 739 610**	**3 353 092**	**2 460 289**
Immobilisations incorporelles	389 121	502 297	791 137	585 048	2 350 998	2 357 254	2 148 289
Immobilisations corporelles	147 956	44 401	166 872	111 266	57 662	957 232	212 277
Immobilisations corporelles en cours	686 770	1 138 480	158 297	208 218	330 950	38 605	99 723

40. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- **des dépenses de communication ;**
- **des frais de déplacement ;**
- **de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;**
- **des dépenses relatives à des prestations externes.**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	BP 2016
Total Recettes	**42 565 419**	**41 450 408**	**40 691 890**	**39 326 730**	**37 215 412**	**38 179 769**	**40 413 467**
Dépenses de communication	***2 337 012***	***1 575 145***	***709 846***	***508 016***	***430 765***	***411 783***	***381 895***
Frais de déplacements	***2 277 738***	***2 210 634***	***2 006 182***	***1 886 547***	***1 420 869***	***1 520 475***	***1 869 445***
Masse salariale (yc titre 3)	***37 085 791***	***36 869 896***	***37 290 044***	***36 292 817***	***34 816 202***	***35 701 160***	***37 516 297***
Prestations externes	***864 878***	***794 734***	***685 818***	***639 351***	***547 576***	***546 351***	***645 830***

L'évolution de l'enveloppe « frais de déplacements » en 2015 est liée au lancement de la version 2014 de l'activité de certification des établissements de santé et par l'activité des commissions. Cette évolution se poursuit en 2016 avec la montée en charge de la V2014 notamment avec l'organisation de réunions régionales à destination des établissements et des experts et l'évolution du nombre de réunions des commissions avec la création d'une nouvelle commission.

41. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	BP 2016
Crédits	***66 846 281***	***68 201 882***	***67 605 543***	***63 019 533***	***49 480 097***	***51 028 059***	***48 904 080***
dont crédits Etat et Assurances maladie	*36 026 000*	*34 602 000*	*28 720 000*	*24 244 000*	*45 479 200*	*48 904 080*	*48 904 080*
dont taxes affectées	*30 820 281*	*33 599 882*	*38 885 543*	*38 775 533*	*4 000 897*	*2 123 979*	*0*
Crédits disponibles	***71 135 329***	***78 248 733***	***87 107 543***	***94 608 639***	***90 361 346***	***89 145 519***	***80 821 142***
Crédits consommés	***61 088 478***	***58 746 733***	***55 518 436***	***53 727 390***	***52 243 886***	***57 228 457***	***58 467 747***
Crédits reportés	***10 046 851***	***19 502 000***	***31 589 107***	***40 881 250***	***38 117 460***	***31 917 062***	***22 353 395***
Fonds de roulement	**11 494 044**	**22 442 378**	**36 059 046**	**46 855 101**	**45 586 577**	**40 398 083**	**32 273 514**

Le fonds de roulement de la HAS a été en constante évolution sur la période 2010 – 2013. Cette évolution est imputable à la conjugaison de deux facteurs :

- un plan d'économies accru depuis 2011 et des efforts d'optimisation budgétaire qui ont permis à la HAS de baisser son niveau de dépenses de 10 % en 2015 par rapport à 2010 ;

- l'évolution de la ligne de crédits liés aux taxes affectées jusqu'à leur rebudgétisation en 2014.

Au regard des éléments présentés précédemment, l'évolution des recettes, des dépenses et du fonds de roulement de la HAS est synthétisée dans le tableau qui suit :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	BP 2016
Total Recettes	**68 281 924**	**70 082 669**	**68 982 200**	**64 563 011**	**51 014 339**	**52 027 949**	**49 882 235**
Evolution N/N-1		*3%*	*-2%*	*-6%*	*-21%*	*2%*	*-2%*
Evolution par rapport à 2010		*3%*	*1%*	*-5%*	*-25%*	*-24%*	*-27%*
Total Dépenses de fonctionnement (hors amortissements)	**61 633 873**	**58 783 055**	**56 820 655**	**54 698 836**	**50 661 406**	**55 602 631**	**58 907 458**
Evolution N/N-1		*-5%*	*-3%*	*-4%*	*-7%*	*10%*	*16%*
Evolution par rapport à 2010		*-5%*	*-8%*	*-11%*	*-18%*	*-10%*	*-4%*
Investissements	**1 223 847**	**1 685 179**	**1 116 306**	**904 532**	**2 739 610**	**3 353 092**	**2 460 289**
Apport ou prélèvement sur FDR	**7 204 992**	**10 948 334**	**13 616 668**	**10 796 055**	**-1 268 525**	**-5 188 494**	**-8 124 569**
Fonds de roulement	*11 494 044*	*22 442 378*	*36 059 046*	*46 855 101*	*45 586 577*	*40 398 083*	*32 273 514*

42. Préciser les modalités d'association de l'API au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Chaque année, la HAS transmet le rapport sollicité sur les API dans le cadre du projet de loi de finances (quand bien même la HAS relève désormais exclusivement du 7ème sous-objectif de l'ONDAM, c'est à dire de la LFSS) et l'annexe 8 destinée à préparer la loi de financement de la Sécurité Sociale. Sur ces bases, elle participe en moyenne à deux réunions annuelles avec la DSS et la DGOS : une avant l'été et l'autre à l'automne, en vue d'échanger sur les orientations de régulations budgétaires qu'elle applique au même titre que les agences nationales, établissements publics. Des points réguliers sont effectués en tant que de besoin avec les services techniques des deux directions d'administration centrale sur des thématiques spécifiques : nouvelles modalités de financement, mesures de régulation, plan d'action triennal.

43. Rappeler les modifications des missions confiées à l'API depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie, la Haute Autorité de Santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Elle est chargée d'apporter son expertise aux décideurs politiques en matière de santé, dans l'objectif d'amélioration de la qualité du système de santé tant par l'évaluation des actes et produits de santé que par l'élaboration de référentiels de bonnes pratiques professionnelles et par la diffusion de ces informations. Ses missions sont définies notamment par l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale.

La HAS a repris l'intégralité des missions de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES), une partie de celle de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS), les missions du Haut Comité Médical de la Sécurité Sociale (HCMSS) supprimé par la loi de 2004, et exerce les missions auparavant dévolues au Fonds de Promotion de l'Information Médicale et médico-économique (FOPIM) en matière d'information à la fois des professionnels de santé et des assurés.

La HAS est ainsi chargée de :

- l'évaluation périodique du service attendu des produits et actes ou prestations de santé et du service qu'ils rendent ;
- l'élaboration des guides de bon usage des soins ou des recommandations de bonnes pratiques ;
- l'établissement et la mise en œuvre des procédures d'évaluation des pratiques professionnelles et d'accréditation ;
- l'établissement des procédures de certification des établissements de santé ;
- la participation au développement de l'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population par le système de santé.

Ses missions ont été régulièrement étendues. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, la HAS est chargée de rendre un avis sur tout projet de loi ou de décret instituant des modes particuliers de soins préventifs ou curatifs.
Aux termes de l'article 56 de cette même loi, la HAS formule un avis ou une recommandation sur la prise en charge dérogatoire de certains produits ou technologies de santé dans le cas d'ALD ou des maladies rares notamment.

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a confié à la HAS une nouvelle mission d'évaluation médico-économique visant à permettre à la HAS d'établir des recommandations hiérarchisées en tenant compte de l'efficience clinique et financière sous la forme la plus opérationnelle possible (arbre décisionnel, chemin clinique…).

L'article 42 de la LFSS pour 2009 permet, pour les prescriptions d'actes réalisés en série, d'introduire un seuil au-delà duquel la poursuite de la prise en charge du traitement par l'assurance maladie est soumise à un accord préalable du service du contrôle médical fondé

sur un référentiel élaboré par la HAS ou validé par celle-ci sur proposition de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM). Ces référentiels font également appel à la mission médico-économique de la HAS.
La loi Hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 a complété les compétences de la HAS sur un certain nombre de domaines.

L'article 53 de cette loi permet à l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et aux caisses nationales chargées de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie de consulter la HAS sur tout projet de référentiel de pratique médicale élaboré dans le cadre de leur mission de gestion des risques ainsi que sur tout projet de référentiel visant à encadrer la prise en charge par l'assurance maladie d'un type particulier de soins.

En outre, la HAS rend un avis dans le cadre de l'extension de protocoles de coopération professionnelle sur la base de saisine des ARS et sur les actes à visée esthétique.
Par ailleurs, la HAS publie la liste des associations de patients que l'industrie pharmaceutique soutient ainsi que le montant des aides financières versées.
Enfin, la HAS évalue les programmes d'éducation thérapeutique du patient autorisés par les agences régionales de santé.

L'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit que la HAS formule des recommandations sur les actes médicaux et les examens biologiques nécessaires au suivi de l'assuré qui ne relève plus d'une affection de longue durée.
En 2012, la HAS s'est vue confier de nouvelles missions :

- la structuration d'une mission médico-économique dédiée aux produits, actes et prestations de santé en lien avec la constitution d'une nouvelle commission ad hoc (article 47 de la LFSS 2012) ;
- la coordination de l'élaboration et la diffusion d'une information adaptée sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé à destination des usagers et de leurs représentants (article 47 de la LFSS 2012) ;
- la participation de la HAS avec l'ANSM et l'UNCAM à la mise en œuvre d'une base des données administratives et scientifiques sur les traitements ainsi que sur le bon usage des produits de santé (article 8 de la loi du 29 décembre 2011 relative à la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé) ;

- l'élaboration de la procédure de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale et à la dispensation (article 32 de la loi du 29 décembre 2011 relative à la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé) ;
- l'évaluation des dispositifs médicaux intra-GHS (article 37 de la loi du 29 décembre 2011 relative à la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé).

L'attribution de ces nouvelles missions ont conduit la HAS à s'organiser pour créer plusieurs postes par redéploiement (suppression de postes dans les fonctions dites d'appui = direction de la communication, secrétariat général, agence comptable, réaffectation de personnels au sein des directions métiers avec la suppression d'un service…) : création de deux postes de chefs de projet au service évaluation économique et santé publique destinés à la mission médico-économique dédiée aux produits, actes et prestations de santé en lien avec la constitution d'une nouvelle commission ; création de 3 postes en deux ans pour la coordination de l'élaboration et la diffusion d'une information adaptée sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé à destination des usagers et de leurs représentants (création du site Scope Santé), création d'un poste sur deux ans (CDD) pour renforcer la mission LAP- LAD.

L'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 conduit à une nouvelle rédaction de l'article L165-1-1 :

> « Tout produit de santé mentionné aux articles L. 5211-1 ou L. 5221-1 du Code de la santé publique ou acte innovant susceptible de présenter un bénéfice clinique ou médico-économique peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge partielle ou totale conditionnée à la réalisation d'une étude clinique ou médico-économique. Cette prise en charge relève de l'assurance maladie.
>
> Le caractère innovant est notamment apprécié par son degré de nouveauté, son niveau de diffusion et de caractérisation des risques pour le patient et sa capacité potentielle à répondre significativement à un besoin médical pertinent ou à réduire significativement les dépenses de santé ».

Le décret n°2015-179 du 16 février 2015 fixe notamment les procédures applicables au titre de la prise en charge et le rôle de la HAS. La mise en œuvre du forfait innovation entraine ainsi pour cette dernière : la création d'un nouveau guichet prioritaire ; la création d'un « jury » dédié à l'évaluation de l'éligibilité, préparant l'avis du collège et la conception d'un référentiel de dépôt et d'un guide ad-hoc.

Au-delà de nouvelles évolutions législatives, dans le cadre de la participation au développement de l'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population, la DGOS et la HAS ont collaboré depuis 2010 pour la mise en place d'indicateurs issus de projets de recherche.

A compter du 1er janvier 2015, la HAS reprend la coordination opérationnelle du dispositif en lien avec l'ensemble des acteurs. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de l'adaptation scientifique des PSI (patient safety indicators) au contexte français avec notamment l'élaboration de recommandations pour le développement, l'utilisation et la diffusion des PSI. L'enjeu prioritaire est de fournir aux établissements de santé des outils pour améliorer les prises en charge. Ces travaux sont destinés à impulser une stratégie d'amélioration du service rendu au patient fondée sur la mesure d'indicateurs de résultats combinée à des outils d'implémentation des bonnes pratiques cliniques et de codage de l'information dans le PMSI.
Ce modèle sera valorisé à l'international dans le cadre du projet de recherche et développement de l'OCDE sur les PSI, piloté sur trois ans par la France et pourra être appliqué aux indicateurs développés à partir du PMSI.

A partir du 1er janvier 2015, la HAS reprend également le suivi de l'indicateur de mesure de satisfaction des patients hospitalisés plus de 48 heures en établissement de santé et ayant une activité MCO, nommé I-SATIS. Cette reprise intervient après trois ans d'expérimentation de 2011 à 2013 et la généralisation menée par la DGOS en 2014.

Au même titre que certaines fonctions qui ont dû être renforcées en effectif, le service des indicateurs a lui aussi été renforcé par redéploiement : deux postes redéployés d'un service ne figurant plus à l'organigramme dans le cadre du nouveau plan stratégique et création d'un poste (CDD), poste qui devra à terme être pérennisé.

44. Préciser si les crédits de l'APII sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Depuis le 1er janvier 2015, la HAS est financée par une dotation unique de l'Assurance Maladie dans le cadre du 7ème sous objectif de l'ONDAM, c'est à dire dans la LFSS. Les modalités de versement de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement de la HAS sont définies dans le cadre d'une convention tripartite ACOSS-CNAMTS-HAS signée le 5 mars 2014 et modifiée par avenant le 10 février 2015.

Néanmoins, la HAS figure dans l'annexe jaune de la LF qui retrace l'activité et les moyens des neufs autorités publiques indépendantes, bien qu'étant la seule à relever du 7ème sous-objectif de l'ONDAM

Emplois et rémunérations

45. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

- le plafond d'emplois ;

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ETPT Total	391,2	406,4	400,4	387,9	380,6	378,5
ETP Total	398,6	408	388	381	379,3	381,8
Plafond d'emplois (ETP)	410	407	401,5	397	395	395

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires,

contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

En effectif physique	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CDI de droit public	354	351	346	353	357	361
CDD (de 3 mois à 3 ans, renfort, remplacement, CDD du décret n°2003-224)	37	48	33	22	18	16
Agents titulaires détachés (FPEtat, PHospitalière, FPTerritoriale)	22	23	24	19	16	14
Mises à disposition (entrantes)	8	7	5	2	1	3
CDI de droit privé	5	5	4	7	8	9
TOTAL	**426**	**434**	**412**	**403**	**400**	**403**

- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

EFFECTIFS PAR CATEGORIE (ETPT)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A+ (Catégorie 1 du décret n°2003-224)	166,9	176	168,6	164,1	160,8	157,9
A (Catégorie 2)	77,6	78	79,5	80,8	80,2	84,8
B (Catégorie 3)	133	138,5	136,5	127,9	124,6	121,7
C (Catégorie 4)	6,2	5,8	5	4	4	4,1
Personnel de direction	7,5	8,1	10,8	11,1	11	9,9

46. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

47. En ETPT		**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Catégorie 1	Chefs de projets	125,30	134,18	131,06	126,74	122,98	119,94
	Chefs de service et adjoints	36,58	37,19	33,61	32,84	34,02	33,63
	Conseillers	4,99	4,60	3,92	4,50	3,79	4,34
Total Catégorie 1		**166,87**	**175,97**	**168,59**	**164,08**	**160,78**	**157,92**
Catégorie 2	Chargés de mission	40,52	40,79	39,13	38,48	39,72	39,42
	Chefs de projets	37,03	37,25	40,42	42,35	40,49	45,39
Total Catégorie 2		**77,56**	**78,04**	**79,55**	**80,82**	**80,21**	**84,81**
Catégorie 3	Assistants	78,08	83,25	80,68	75,36	75,76	73,95
	Secrétaires	42,40	43,23	44,64	42,77	40,81	38,62
	Techniciens	12,50	12,00	11,16	9,81	8,00	9,14
Total Catégorie 3		**132,98**	**138,47**	**136,49**	**127,94**	**124,57**	**121,71**
	Secrétaires	1,96	1,35	1,00			

Catégorie 4	Techniciens	4,25	4,40	4,00	4,00	4,00	4,13
Total Catégorie 4		**6,21**	**5,75**	**5,00**	**4,00**	**4,00**	**4,13**
Personnel de Direction	Directeurs et adjoints au directeur	7,50	8,16	10,80	11,08	11,00	9,98
Total général		**391,11**	**406,40**	**400,43**	**387,92**	**380,57**	**378,55**

Il convient de préciser que les agents à temps partiel représentent environ une somme de 14 à 16 ETP chaque année.

48. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

La HAS exerce les fonctions dites « supports » : budget, finances, ressources humaines, logistique, marchés publics, service juridique, système d'information, communication. Elle dispose d'une agence comptable.

Depuis le 1er janvier 2015, la HAS exerce sans contrepartie financière, dans le cadre d'une convention de services, la gestion des opérations suivantes pour l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux) :

- les opérations de paie des collaborateurs permanents et experts de l'ANESM ;
- les opérations de réalisation des achats de l'ANESM ;
- les opérations de comptabilité de l'ordonnateur de l'ANESM.
- Les deux structures ont en outre un agent comptable commun.

Au 1er février 2016, la HAS a accueilli les personnels de l'ANESM au sein de ses locaux pris à bail. Une convention d'hébergement à titre gratuit a été conclue pour la période allant du 1er février 2016 au 20 avril 2017, date de la fin du groupement d'intérêt public (GIP) de l'ANESM.

Cette convention, ainsi que la précédente, pourront être revues dans les prochains mois en fonction de l'éventualité de l'évolution du statut juridique de l'ANESM.

49. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

L'article R161-82 du Code de la sécurité sociale dispose que « les agents de droit public sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat **pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État** et aux dispositions du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ».

Le décret n° 2003-224 répartit les agents en 4 catégories d'emploi :

- **les agents classés dans la catégorie d'emploi 1** assurent des fonctions d'encadrement supérieur ou des fonctions d'expertise dans les domaines scientifiques entrant dans le champ des missions de chacun des établissements. Ils peuvent également être chargés des analyses, études et recherches nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements. Ils peuvent, enfin, assurer des fonctions d'encadrement supérieur ou d'expertise dans les domaines administratifs et techniques.
- **les agents classés dans la catégorie d'emploi 2** occupent des fonctions de conception, d'encadrement ou d'expertise.
- **les agents classés dans la catégorie d'emploi 3** assurent des tâches de mise en œuvre des orientations et programmes d'établissement ou participent, sous la direction des personnels administratifs, scientifiques et techniques, à l'exécution des travaux confiés à ces derniers.
- **les agents recrutés dans la catégorie d'emploi 4** concourent à l'exécution des tâches courantes administratives, scientifiques ou techniques.

En 2003, l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES), dont les missions ont été reprises en 2005 par la HAS, a défini 27 emplois-repères afin de classer les emplois dans les catégories définies par le décret n°2003-224.

En 2012, la Haute Autorité de santé a initié une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) afin notamment d'identifier et de décrire les emplois de l'institution. Un répertoire des fiches emplois vient ainsi décrire les activités et les compétences de la HAS. La démarche GPEEC vise à développer les parcours professionnels des agents et à favoriser les mobilités.

Au 1er avril 2016, la HAS comportait 54 emplois répartis dans 22 métiers en 4 filières : expertise scientifique, appui à l'expertise scientifique, management, appui au management et au pilotage. Chaque fiche emploi donne un cadre de référence des activités et des compétences demandées à chaque emploi, pour garantir l'atteinte des objectifs de la HAS. La description, qui offre une cohérence d'ensemble, porte notamment sur les activités et les compétences attendues, aujourd'hui et demain. A titre d'exemple, la filière expertise scientifique comporte 8 emplois répartis dans 3 métiers : conduite de projet scientifique, conduite de projet statistique ou bases de données, conduite du processus de certification (des établissements de santé).
Les offres de postes à pourvoir prennent appui sur les fiches-emplois, complétées par le profil recherché en termes de parcours académique et d'expérience, de compétences techniques spécifiques, de thématiques de travail.

Dans un souci de maîtrise de ses effectifs, la HAS privilégie, chaque fois que cela est possible, les recrutements et redéploiements en interne, en s'appuyant sur les outils développés dans le cadre de la démarche compétences et de GPEEC.

La Haute Autorité de Santé recrute principalement des médecins, pharmaciens, ainsi que des profils scientifiques, économistes de la santé ou qualiticiens en santé. Elle est notamment à la recherche de profils présentant un haut niveau d'expertise dans le champ de la santé publique, de l'évaluation ou du médico-économique.

50. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Il n'existe pas de mesure statutaire au sens du droit de la fonction publique.
En matière indemnitaire, le décret n° 2003-224 prévoit que le directeur général de chaque établissement peut procéder chaque année, en fonction notamment des résultats de l'évaluation individuelle, à l'attribution de bonifications indiciaires. Cette attribution est effectuée dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée en pourcentage de la masse salariale.

De 2010 à 2012, l'enveloppe a été fixée à 0,3 % de la masse salariale du compte 641, soit environ
60 K€, à répartir entre 225 à 250 agents éligibles à cette mesure.

A partir de 2013, et pour se rapprocher des politiques suivies par les agences nationales de santé dont les personnels sont également régis par les dispositions du décret n°2003-224, l'enveloppe a été fixée à 0,5 % de la masse salariale, soit 104 K€ en 2013, 103 K€ en 2014 et 101k€ pour 2015.

51. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

L'ensemble des membres du collège exercent une activité à temps plein à l'exception d'un des membres qui a gardé un mi-temps hospitalier.

Immobilier

52. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Depuis 2005 et jusqu'en 2015 la HAS était implantée sur deux sites à Saint-Denis: le siège situé 2, avenue du Stade de France et l'autre site, 3 rue Francis de Pressensé. Ces deux implantations sont louées et couvrent 12 000 m2 (bureaux, restaurant inter-entreprises, parking, archives). La surface utile nette par poste de travail est de 13,85 m2 pour le siège et de 12,92 m2 pour le second site.

En novembre 2015, la HAS a regroupé l'ensemble de ses personnels sur un site unique situé à proximité des anciens locaux : 5, avenue du Stade de France.

Cette opération a permis à la HAS de réaliser un double objectif : un objectif organisationnel et un objectif d'économies. La surface louée reste identique en incluant l'accueil de l'ANESM depuis le mois de février 2016 et permettra de réaliser 15 % d'économies sur les 10 ans du bail avec un coût global (bureaux, restaurant inter-entreprises, parking, archives) passant de 407 € (dans l'hypothèse d'un regroupement sur l'un des deux sites actuellement occupé, le Stadium) au m2 à 342 €. La surface utile nette par poste de travail sera de 12.92 m2.

53. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

La HAS ne dispose d'aucun logement de fonction.

Activité et fonctionnement

54. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Le document est joint à la présente réponse à ce questionnaire

55. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Le collège se réunit en moyenne près de 38 fois par an dans un format délibératif pour des séances qui durent trois heures.

Il se réunit dans un format non délibératif pour un nombre équivalent de réunion pour échanger avec les services.

112 avis et 284 décisions ont ainsi été rendues par le collège, hors décisions de certification qui varient de 800 à 1000 selon les années.

Il convient de préciser que les commissions de la HAS au nombre de 7 qui sont présidées par les membres du collège se réunissent par ailleurs tous les quinze jours pour deux d'entre elles et tous les mois pour les autres. Ainsi la Commission de la Transparence pour n'en citer qu'une, rend en plus près de 800 avis dans le cadre de l'évaluation des médicaments.

56. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

La HAS est contrôlée tous les cinq ans par la Cour des comptes. Celui sur la période 2011 – 2016 est en cours.

Elle contribue à près d'une trentaine de missions d'informations (parlementaire, de la Cour des comptes ou des inspections générales) par an qui ne sont pas des contrôles à proprement parler, mais des contributions demandées à la HAS sur différents sujets sanitaires.

Enfin, la HAS s'est dotée d'une mission de contrôle interne et va mettre en place un comité d'audit auprès de l'organe délibératif.

57. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

La HAS a mis en place un contrôle de gestion sur lequel elle s'appuie en vue de renforcer la transparence dans l'utilisation des moyens et d'améliorer la performance de la HAS dans un contexte budgétaire contraint.

Après une première étape en 2009 qui a vu l'élaboration d'indicateurs institutionnels de volumétrie, de délai de réalisation et de coût pour les principaux domaines d'activité, l'année 2010 a conforté la démarche, d'une part en généralisant à 100 % des services et d'autre part en renforçant l'adhésion des acteurs des services métiers et supports.

Après trois années de recul et autant de bases de référence (2009, 2010, 2011), les résultats, les données et les informations issus du contrôle de gestion constituent la base de la construction et du suivi budgétaire à la HAS depuis le début de l'année 2012.

Le budget est désormais élaboré selon une logique missions et activités suivant le schéma d'analyse des activités et des productions construites par le contrôle de gestion.

Le dialogue de gestion est notamment fondé sur des tableaux de bord de gestion trimestriels issus du contrôle de gestion et orientés pilotage de la performance à partir d'indicateurs de suivi de la masse salariale, des dépenses d'exploitation, de la consommation des crédits budgétaires et du pilotage de l'activité (volumétrie, coûts, délais) en croisant les données émanant de l'application EVAMED, maintenant étendue à la majorité des services.

Par ailleurs, la HAS a mis en œuvre de la réforme de la gestion budgétaire et comptable publique – GBCP - (construction du BP 2016 sous format GBCP, puis passage à la GBCP au 1er janvier 2017).

58. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

1/ Présentation générale des contentieux :

Depuis 2010, la HAS a été impliquée dans 41 contentieux :
- 8 contentieux dirigés contre la HAS
- 33 contentieux dirigés contre le ministère, l'Uncam ou le CEPS, pour lesquels la HAS a présenté des observations.

Sur les 41 contentieux :
- 2 ont conduit à l'annulation d'un acte :
  - FORMINDEP c/ HAS (CE le 27 avril 2011) : le CE a demandé l'abrogation de la recommandation relative au traitement médicamenteux du diabète de type 2.
  - CELLUSONIC GROUP et autres c/ Ministère de la Santé et Secrétariat général du gouvernement (CE 17 février 2012) : le CE a annulé l'article 2 du décret du 11 avril 2011 interdisant la pratique de la lyse adipocytaire à visée esthétique, pris après avis de la HAS.

- 2 ont conduit à l'annulation d'une décision implicite de rejet de la HAS :
  - Rottapharm c/HAS (TA le 23 octobre 2015) : la décision de refus de la HAS de communiquer à Rottapharm l'identité des chefs de projets intervenants lors des séances de la commission de la transprence (CT) est annulée. Il est enjoint à la HAS de communiquer à Rottapharm l'identité des chefs de projets intervenants lors des séances de la CT dans un délai d'un mois.
  - Genevrier c/HAS (TA le 23 octobre 2015) : la décision de refus de la HAS de communiquer à Genevrier l'identité des chefs de projets intervenants lors des séances de la CT est annulée. Il est enjoint à la HAS de communiquer à Genevrier l'identité des chefs de projets intervenants lors des séances de la CT dans un délai d'un mois.

2/ Détail des contentieux :

2.1/ Contentieux dirigés contre la HAS

- 2 recours devant le Conseil d'Etat aux fins d'annulation de recommandations de bonne pratique de la HAS :
  - FORMINDEP c/ HAS : arrêt rendu par le CE le 27 avril 2011.
  - ALI c/ HAS : arrêt rendu par le CE le 23 décembre 2014.

- 6 recours devant le tribunal administratif :
  - 1 recours en annulation d'une décision de certification d'un établissement de santé : CHU de Reims c/ HAS : jugement rendu par TA de Montreuil le 18 juillet 2013

  - 2 recours d'industriels pour la communication de documents : relevé nominatif de votes et nom des agents ayant instruit des dossiers d'évaluation : Rottapharm c/HAS et Genevrier c/HAS : jugements rendu par le TA de Montreuil le 23 octobre 2015

- 3 recours par des agents de la HAS
  - Conseil des prud'hommes de Bobigny, 2011.
  - TA de Montreuil, 18 décembre 2015 et 19 février 2016.

2.2/ Contentieux pour lesquels la HAS a présenté des observations

Ces contentieux sont intentés par des industriels des produits de santé aux fins de voir annuler des actes administratifs pris sur le fondement d'un avis du collège ou d'une commission de la HAS (arrêté de déremboursement ou refus d'inscription au remboursement d'un produit de santé).

- 25 contentieux devant le Conseil d'Etat ont donné lieu à un arrêt au fond. Aucun n'a abouti à l'annulation de l'acte administratif pour des raisons liées à l'avis rendu par la HAS.
- 8 contentieux devant le Conseil d'Etat sont en cours.

Composition

59. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non.

Les conditions de nomination et la durée du mandat sont fixées par l'article L161-42 du code de la sécurité sociale, qui dispose dans sa rédaction en vigueur :

« Le collège est composé de huit membres choisis en raison de leur qualification et de leur expérience dans les domaines de compétence de la Haute Autorité de santé :

1° Deux membres désignés par le Président de la République ;

2° Deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Deux membres désignés par le président du Sénat ;

4° Deux membres désignés par le président du Conseil économique, social et environnemental.

Les deux membres mentionnés, respectivement, aux 1° à 4° sont une femme et un homme.

Les membres du collège sont nommés par décret du Président de la République. Le président du collège est nommé dans les mêmes conditions parmi ses membres.

*La durée du mandat des membres du collège est de **six ans**, **renouvelable une fois**.*

(…)

Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans. »

Lors de son audition devant la commission des affaires sociales du sénat (3 février 2016) et de l'assemblée nationale (27 janvier 2016), la présidente du collège de la HAS a affirmé son souhait d'un mandat unique pour l'ensemble des membres du collège. La proposition de loi et notamment son article 8 répond donc parfaitement à cette orientation, et renforce l'indépendance de l'institution.

60. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Dans le cadre de la législation actuelle, les règles d'interruption et/ ou de suspension de mandat sont les suivantes :

- **S'agissant des interruptions**, on en distingue deux catégories :
  - La démission à l'initiative du membre du collège, même si celle-ci n'est pas expressément formalisée dans le droit positif
  - La démission à l'initiative du collège dans les trois mois suivants la prise de fonction si un membre du collège ne s'est pas défait de ses liens d'intérêts (R161-86 du CSS). L'article 8 du projet de loi ramène le délai à 1 mois.

- **S'agissant des empêchements :**

  Aucun texte dans le droit positif n'encadrait cette situation.

- **S'agissant des vacances consécutives soit à des fins de mandat, une démission, décès ou encore un empêchement définitif :**
  Les seules dispositions législatives sont celles de l'article L 161-42 du CSS :

  « (…) En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. (…) »

  La HAS a connu plusieurs vacances soit d'un membre soit de la moitié du collège, elles ont duré entre 1 mois et demi et 9 mois. La proposition de loi en

posant le principe d'un remplacement d'un démissionnaire dans les 2 mois suivant la démission, et au moins huit jours avant le renouvellement normal pour les mandats arrivant à terme, permet une meilleure continuité des missions.

La question de l'organisation de l'intérim de la présidence est aujourd'hui seulement organisée dans le règlement intérieur du collège (doyen d'âge).

- **S'agissant des suspensions :**

Aucune disposition ne prévoit les cas de suspension temporaire (mission temporaire confiée par le gouvernement à un membre par exemple) ou définitive d'un membre du collège.

61. Détailler le régime juridique des rémunérations des membres du collège :

Les rémunérations des membres du collège et de son président sont déterminées par l'article R 161-81 du Code de la sécurité sociale :

« Le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première catégorie supérieure des emplois de l'Etat classés hors échelle, assorti d'une indemnité de fonction, annuelle et forfaitaire, fixée par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.
Les membres du collège autres que le président reçoivent un traitement égal à celui afférent à la seconde catégorie supérieure des emplois de l'Etat classés hors échelle assorti d'une indemnité de fonction, annuelle et forfaitaire, fixée par les mêmes ministres.
Toutefois, lorsque le président ou l'un des membres du collège perçoit une pension de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, il ne perçoit que l'indemnité de fonction.
Lorsqu'un membre du collège a la qualité d'agent public titulaire, il est placé en position de détachement ou mis à disposition de la haute autorité.
Dans ce dernier cas, il ne perçoit qu'un complément indemnitaire dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. »

Les membres du collège et son président ne bénéficient d'aucun avantage en nature. Le président du collège peut être conduit à utiliser pour ses déplacements en région parisienne, une voiture de service de l'institution.

62. <u>Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège</u> :

Composition du collège du 1er janvier 2010 au 20 décembre 2010

Décret du 20 janvier 2004 – Décret du 10 janvier 2008 – Décret du 10 mars 2010

Pr Laurent Degos, Président, nommé le 20 janvier 2004, désigné par le Président de la République

Monsieur Raoul Briet, nommé le 20 janvier 2004, désigné par le Président de la République

Pr Gilles Bouvenot, renouvelé le 10 janvier 2008 (après un premier mandat de trois ans), désigné par le président du Sénat.

Pr Lise Rochaix, nommée le 10 janvier 2008, désignée par le Président du Sénat (après avoir assuré un remplacement à compter du 9 mars 2006 (décret du 9 mars 2006) de Mme Pascale Briand, démissionnaire au 18 juillet 2005)

Pr Jean-Michel Dubernard, nommée le 10 janvier 2008, par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Jean-Paul Guérin, renouvelé le 10 janvier 2008, après un premier mandat de 3 ans, par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Etienne Caniard, nommé le 20 décembre 2004, par le Président du conseil économique, social et environnemental.

Monsieur Cédric Grouchka, nommé le 10 mars 2010 (décret du 10 mars 2010), désigné par le Président du conseil économique, social et environnemental, en remplacement du Dr Claude Maffioli, démissionnaire au 2 septembre 2009

Entre le 20 décembre 2010 et le 31 janvier 2011, le collège a fonctionné avec quatre membres seulement, présidé par le doyen d'âge.

Composition du collège du 31 janvier 2011 au 17 janvier 2014

Décret du 10 janvier 2008 – Décret du 31 janvier 2011

Pr Jean-Luc Harousseau, président, nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président de la République.

Dr Jean-François Thébault, nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président de la République.

Pr Gilles Bouvenot, renouvelé le 10 janvier 2008 (après un premier mandat de trois ans), désigné par le président du Sénat

Pr Lise Rochaix, nommée le 10 janvier 2008 désignée par le Président du Sénat, après avoir remplacé pendant moins de deux ans Mme Pascale Briand démissionnaire

Pr Jean-Michel Dubernard, nommée le 10 janvier 2008, par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Jean-Paul Guérin, renouvelé le 10 janvier 2008, après un premier mandat de 3 ans, par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Cédric Grouchka nommée le 31 janvier 2011, désigné par le Président du conseil économique, social et environnemental

Monsieur Alain Cordier nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président du conseil économique, social et environnemental

Composition du collège du 17 janvier 2014 au 31 janvier 2016

Décret du 31 janvier 2011 - Décret du 17 janvier 2014

Pr Jean-Luc Harousseau, président, nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président de la République.

Dr Jean-François Thébault, nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président de la République.

Pr Loïc Guillevin, nommé le 17 janvier 2014, désigné par le Président du Sénat

Pr Jacques Belghiti, nommé le 17 janvier 2014, désigné par le Président du Sénat

Pr Jean-Michel Dubernard, renouvelé le 17 janvier 2014, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Yvonnick Morice, nommé le 17 janvier 2014, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Cédric Grouchka nommé le 31 janvier 2011 par le Président du conseil économique, social et environnemental

Monsieur Alain Cordier nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président du conseil économique, social et environnemental.

Composition du collège depuis le 7 mars 2016 au 31 janvier 2017

Pr Agnès Buzyn, présidente, nommée à compter du 7 mars 2016 (décret du 5 mars 2016), en remplacement du Pr Harousseau, démissionnaire, désignée par le Président de la République.

Dr Jean-François Thébault, nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président de la République.

Pr Loïc Guillevin, nommé le 18 janvier 2014, désigné par le Président du Sénat

Pr Jacques Belghiti, nommé le 18 janvier 2014, désigné par le Président du Sénat

Pr Jean-Michel Dubernard, renouvelé le 18 janvier 2014, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Yvonnick Morice, nommé le 18 janvier 2014, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Cédric Grouchka renouvelé le 31 janvier 2011 par le Président du conseil économique, social et environnemental

Monsieur Alain Cordier nommé le 31 janvier 2011, désigné par le Président du conseil économique, social et environnemental

- Membres exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée

- le Pr Degos, le Pr Harousseau, le Pr Buzyn ont continué d'exercer une activité de consultation hospitalière publique (d'une matinée) pendant l'exercice de leur mandat de président, activité non-rémunérée.

- le Pr Bouvenot avait gardé une activité universitaire et de recherche à l'APHM

- le Pr Loïc Guillevin est à mi- temps depuis le début de son mandat et gardé un mi-temps hospitalier de consultation.

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés

Aucun des membres du collège n'a exercé de fonctions électives pendant la durée de leur mandat.

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Seul Alain Cordier est par ailleurs membre du Conseil Consultatif National d'Ethique (CCNE) qui est une AAI. A la connaissance de la HAS, aucun autre membre du collège n'a ou a été membre d'une AAI ou d'une API.

63. <u>Le cas échéant</u>, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Les membres du collège étaient déjà nommés par le Président de la République conformément à l'article L161-42 du code de la sécurité sociale. Cette nouvelle disposition est donc sans changement pour la HAS.

64. <u>Le cas échéant</u>, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

La HAS ne disposant pas de pouvoir de sanctions, cette question ne la concerne pas.

65. <u>Le cas échéant</u>, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

C'est déjà le cas pour le HAS.

<u>Déontologie</u>

66. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas

d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont conformes aux pratiques de la HAS, exceptées pour un des membres du collège.

Une réserve est émise sur les dispositions de la proposition de loi concernant l'impossibilité pour la présidence d'exercer d'une activité professionnelle ou un autre emploi public. En effet, il nous paraît utile que le président d'une autorité scientifique puisse continuer d'exercer une activité publique, et notamment une activité de médecin hospitalier, afin de rester au plus près des pratiques et des professionnels, à la condition qu'elle soit non rémunérée.

67. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'API.

Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts.
Charte de déontologie.
Charte des relations de la HAS avec les parties prenantes.
Décision du directeur listant les fonctions des personnels soumis à déclaration publique d'intérêts en application des articles L.1451-1 I et II et R.1451-1 I et III du code de la santé publique.

68. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'API, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

Déclarations d'intérêts

Depuis 2005, les membres du Collège, les agents et l'ensemble des collaborateurs occasionnels de la HAS remplissent une déclaration d'intérêts. Depuis 2011, les déclarations se font via un extranet sécurisé.
La HAS publie sur son site internet les déclarations d'intérêts des membres du Collège, des membres des commissions et des experts participant aux groupes de travail de la HAS.
Elle publie également les déclarations d'intérêts des agents qui exercent une fonction de direction ou d'encadrement ou qui participent aux missions de la HAS, notamment aux activités d'évaluation et à l'élaboration des recommandations, référentiels et avis.
Le formulaire de déclaration d'intérêts a été modifié en 2012 pour correspondre au formulaire fixé par l'arrêté du 21 mai 2012.
Les déclarations d'intérêts sont actualisées au minimum une fois par an.
Des campagnes d'actualisation sont menées auprès des agents par le service des ressources humaines et auprès des membres de commissions et des experts par les services chargés de l'évaluation.
Les personnes qui refusent de remplir ou d'actualiser leur déclaration d'intérêts ne peuvent en aucun cas participer aux travaux de la HAS.
Pour mémoire, l'article L. 1454-2 du code de la santé publique punit de 30 000 euros d'amende le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts ou de fournir une information mensongère.

Analyse des déclarations d'intérêts et gestion des conflits d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres du collège, des agents, des membres des commissions et des experts font l'objet d'une analyse attentive afin d'apprécier les éventuels conflits d'intérêts.

La procédure d'analyse des déclarations d'intérêts est détaillée dans le Guide des déclarations d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts. Rédigé en 2006, ce guide a été actualisé en 2010 puis en 2013 pour tenir compte des évolutions imposées par la loi du 21 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.
Ce guide comprend notamment une grille d'analyse des liens déclarés (p.13 à 16), qui distingue les liens susceptibles de constituer un conflit d'intérêts, alors qualifiés de « majeur », des autres liens d'intérêts.
Avant toute réunion de commission ou de groupe de travail, les déclarations d'intérêts sont systématiquement analysées au regard des ordres du jour. En cas de lien majeur, la règle du déport s'applique, sauf circonstance particulière comme le prévoit la charte de l'expertise sanitaire.

Comité Déontologie et indépendance de l'expertise

La HAS a mis en place un comité intitulé *Déontologie et indépendance de l'expertise* qui a pour mission d'évaluer en toute indépendance les procédures mises en œuvre, de formuler toute proposition de nature à améliorer les règles déontologiques et de se prononcer, à la demande du Président ou du Directeur, sur des situations individuelles.
Les avis du comité ainsi que les comptes rendus de ses réunions sont publiés sur le site internet de la HAS.
Composé de personnalités extérieures, le comité est présidé par un conseiller d'Etat.
Sa composition actuelle est la suivante :
- M. Alain Christnacht, président, conseiller d'Etat
- Mme Soraya Amrani Mekki, professeure agrégée des facultés de droit
- M. Daniel Couturier, secrétaire-adjoint de l'Académie de médecine
- M. Jean-Roger Le Gall, membre de l'Académie de médecine
- M. Eric Molinié, ancien président de l'Association Française Contre les Myopathies.

69. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

Les dispositions de l'article 10 nous semblent appropriées.

En revanche, la rédaction du 1° de l'article 13 nous paraît devoir être précisée. En effet, l'intérêt doit se rapporter à l'affaire examinée pour justifier l'incompatibilité.
A titre d'exemple, on peut citer l'article L.1451-1 du code de la santé publique (introduit par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé) qui dispose que les membres des commissions, des instances collégiales, … « *ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée*. »

70. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une API, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette API (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette possibilité permet de garantir la transparence des liens d''intérêts, outil indispensable à la prévention des conflits d'intérêts.
A la HAS, les déclarations des membres du collège, des commissions et des collaborateurs ainsi que d'une partie des agents sont rendues publiques sur son site internet.

71. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

L'extension de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale aux directeurs généraux et secrétaires généraux nous semble justifiée.
Une telle extension est par ailleurs prévue, mais de façon plus large, par le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Par ailleurs, les membres du collège, des commissions, ainsi que les collaborateurs occasionnels et une partie des agents de la HAS sont déjà assujettis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 1451-1 du code de la santé publique.

Autres

72. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Les dispositions de la proposition de loi ordinaire appellent les remarques suivantes :

Art. 11, avant dernier alinéa : il est proposé de restreindre l'incompatibilité de la présidence de l'autorité avec l'exercice d'activités rémunérées, pour les raisons exposées supra (réponse question 29).
« La présidence d'une AAI ou d'une API est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public rémunérés ».

Art. 13, 1° : il est proposé d'ajouter les termes « à l'affaire examinée » après le mot « intérêt » pour les raisons exposées supra (réponse question 32) :
« 1° Il y a intérêt à l'affaire examinée ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt à l'affaire examinée ; »

Art. 17, deuxième alinéa : il convient d'ajouter la possibilité pour les AAI/API de recruter des agents publics, afin de permettre notamment le recrutement de praticiens hospitaliers (qui sont des agents publics et non des fonctionnaires hospitaliers).

Art. 24, premier alinéa : le budget de la HAS est défini dans la loi de financement de la sécurité sociale et non dans la loi de finance, à la différence des autres AAI/API. Il convient donc d'ajouter la mention de loi de financement de la sécurité sociale.

Art. 43, 1° : seuls les mots « dotée de la personnalité morale » doivent être supprimés. Il est important que soit maintenu le « caractère scientifique » de la HAS.

Les autres dispositions du projet de loi n'appellent pas de remarques particulières.

73. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

non

74. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

non

Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a été consacrée par le législateur comme l'une des premières autorités publiques indépendantes (API) dotée de la personnalité morale, créée en France en 2009[1].

Le choix de recourir à ce statut se fonde sur des considérations d'ordre essentiellement juridique compte tenu de la nature même des missions et des pouvoirs afférents qui lui ont été confiés.

Ce statut d'API résulte, en premier lieu, de la transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le législateur français a ainsi manifesté dès 2006 sa volonté d'instaurer un mode de régulation des mesures techniques de protection (MTP), en confiant à une autorité publique indépendante (l'Autorité de régulation des mesures techniques : ARMT) plutôt qu'à l'autorité judiciaire des pouvoirs de règlement de différends, d'injonctions et de sanctions financières. L'Hadopi s'est ensuite vu confier à sa création les missions de cette autorité administrative indépendante, à laquelle elle a succédé. De telles attributions ne sauraient - par nature - être exercées par un établissement public administratif (EPA) dès lors qu'elles nécessitent, eu égard aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution (CEDH), des garanties d'indépendance et d'impartialité particulièrement accrues.

En second lieu, cette exigence d'indépendance et d'impartialité que permet le statut d'API constitue aussi une condition indispensable à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. A cet égard, le législateur a en effet conçu l'Hadopi comme une instance de prévention ayant pour objectif de répondre au caractère massif des téléchargements sur internet en privilégiant un mécanisme alternatif à la saisine des juridictions pénales, la sanction pénale n'intervenant qu'en ultime recours en cas de réitération des manquements après des avertissements demeurés infructueux.

En dernier lieu, et plus largement, l'indépendance de l'Hadopi est à même de répondre, via un mode d'action administrative rénové - plus proche de l'évolution permanente des comportements - aux questions, d'une grande sensibilité compte tenu de leur impact économique et social comme de leurs enjeux techniques, posées au secteur cultuel par l'émergence de l'internet.

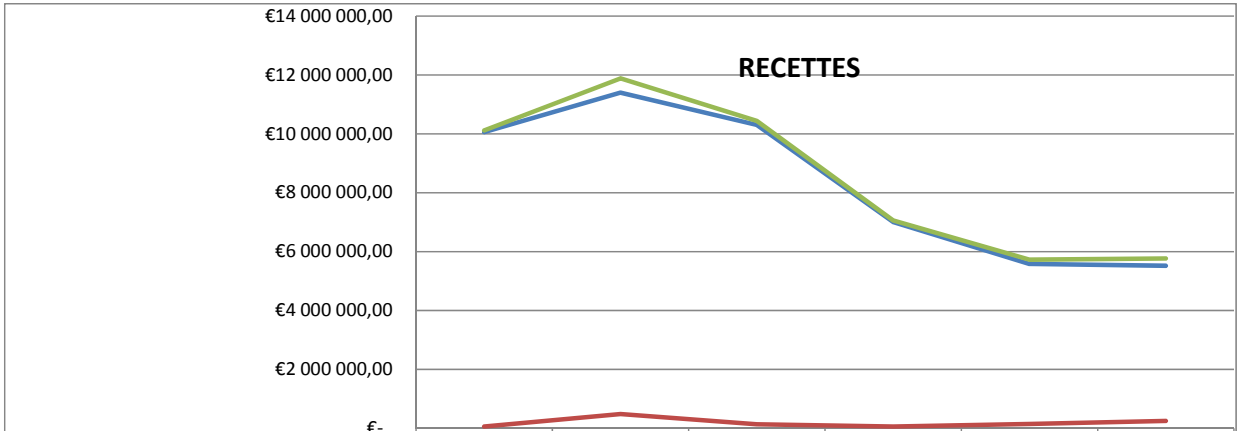
PJ : Réponse officielle de l'Hadopi au courrier du sénateur MEZARD sur cette question

[1] *Aujourd'hui article codifié dans le CPI - art. L331-12 CPI.*

1 | Questions financières

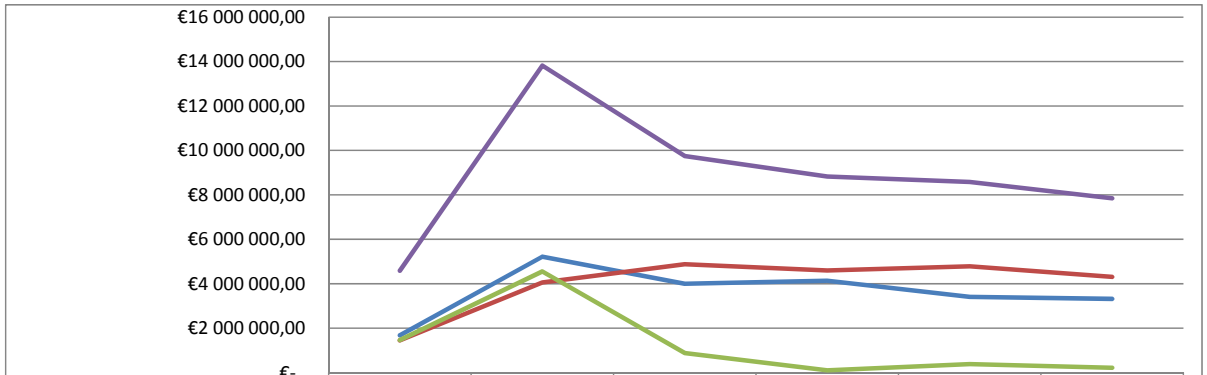
2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

   - l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;
   - la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.



	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Subvention ministérielle	€10 056 739,00	€11 400 000,00	€10 300 000,00	€7 000 000,00	€5 580 000,00	€5 520 000,00
Autres recettes (remboursement indemnités journalières, annulations de charges à payer)	€56 639,00	€482 296,00	€136 441,00	€59 306,00	€145 724,00	€248 449,45
Total des recettes	€10 113 378,00	€11 882 296,00	€10 436 441,00	€7 059 306,00	€5 725 724,00	€5 768 449,45

DEPENSES



	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dépenses de fonctionnement	€1 675 208,00	€5 217 234,00	€3 996 160,00	€4 132 170,00	€3 410 326,00	€3 317 201,00
Dépenses de personnel	€1 443 611,00	€4 050 270,00	€4 873 538,00	€4 593 228,00	€4 783 022,00	€4 307 381,00
Dépenses d'investissement	€1 463 972,00	€4 552 133,00	€879 373,00	€101 024,00	€383 775,00	€219 200,00
Total des dépenses	€4 582 791,00	€13 819 637,00	€9 749 071,00	€8 826 422,00	€8 577 123,00	€7 843 782,00

Les années d'établissement 2010, 2011 : l'institution a commencé son activité sur la base du versement d'une subvention de 10,062 M€. Ce montant résultait de l'inscription en PLF 2009 de 6,7 M€ non exécutée du fait du retard intervenu lors des débats parlementaires, reportés à hauteur de 5,5 M€, complétés de l'inscription en PLF 2010 de 5,3 M€ diminués de 0,5 M€ au titre du loyer avancé par le ministère de la Culture et de la Communication. Les premiers exercices comptables (10 mois pour 2010) ont été consacrés à la création de l'institution et au lancement des missions de protection des droits (investissements nécessaires au développement du système d'information prototype de la réponse graduée notamment) et d'encouragement au développement de l'offre légale (conduite d'une importante campagne de communication, en particulier). Le versement de la subvention a été pour l'année 2011 de 11,4 M€.

Des efforts drastiques de réductions budgétaires dès 2012, poursuivis en 2013 et 2014 :

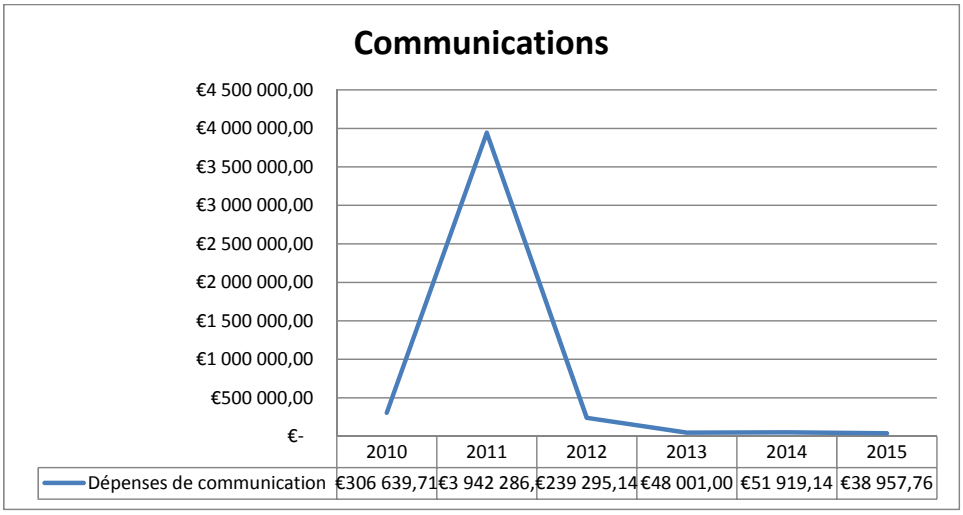
- **En 2012,** ces efforts mis en place dès le début de l'exercice ont permis à l'institution de diminuer de 30% son exécution et de maintenir un résultat positif en dépit d'une première diminution de la subvention (-10%). Dans son ensemble, notamment sur les frais de fonctionnement, la sous-exécution est le résultat d'une politique volontariste de réductions budgétaires conduite par l'institution (internalisation massive des travaux, réduction et plafonnement des dépenses de communication et de représentation, en particulier).
- **En 2013**, la poursuite de cette politique budgétaire a permis à l'institution de supporter une nouvelle réduction de sa subvention (-32%) sans permettre d'éviter un premier résultat déficitaire (-1,66M€) et donc un premier prélèvement sur son fonds de roulement.
- En s'inscrivant dans un scénario similaire (nouvelle diminution de -20% de la subvention, résultat déficitaire à hauteur de -2,5M€), **l'exercice 2014** atteint les limites de la contrainte budgétaire que peut supporter l'institution. Une décision modificative du budget à la baisse, prise en cours d'exercice a permis de limiter son impact sur le fonds de roulement, qui s'élève à 3,4M€ en fin d'exercice après un nouveau prélèvement de 2,3M€.

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

   - des dépenses de communication ;
   - des frais de déplacement ;
   - de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;
   - des dépenses relatives à des prestations externes.

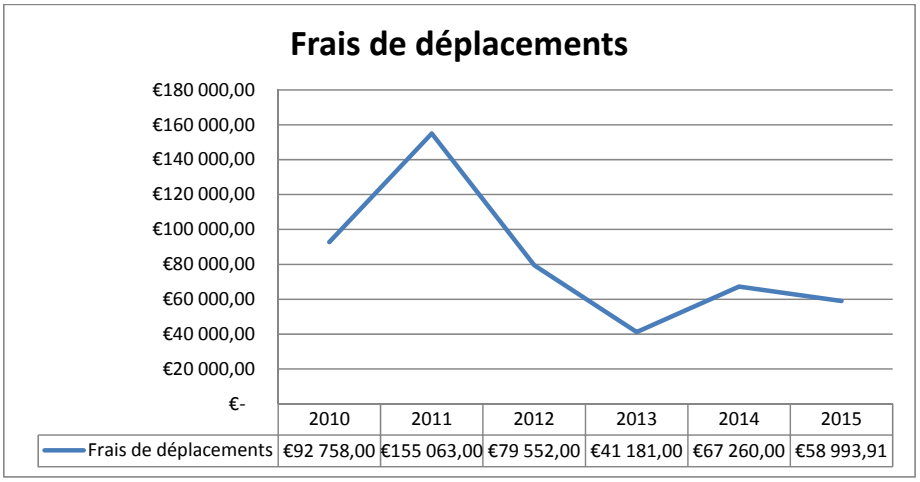
Dépenses de communication – Évolution générale



Les dépenses prises en compte sont :

- Celles imputées au 623 : publicité, publications, relations publiques
- Certains investissements (201/205) relatifs à la création de sites Internet par exemple.
- Celles relatives à la campagne de communication menée en 2011, initialement imputée en investissements en tant que frais de premier établissement. Elle a fait l'objet d'une correction d'écriture en 2012 pour être affectée au fonctionnement.

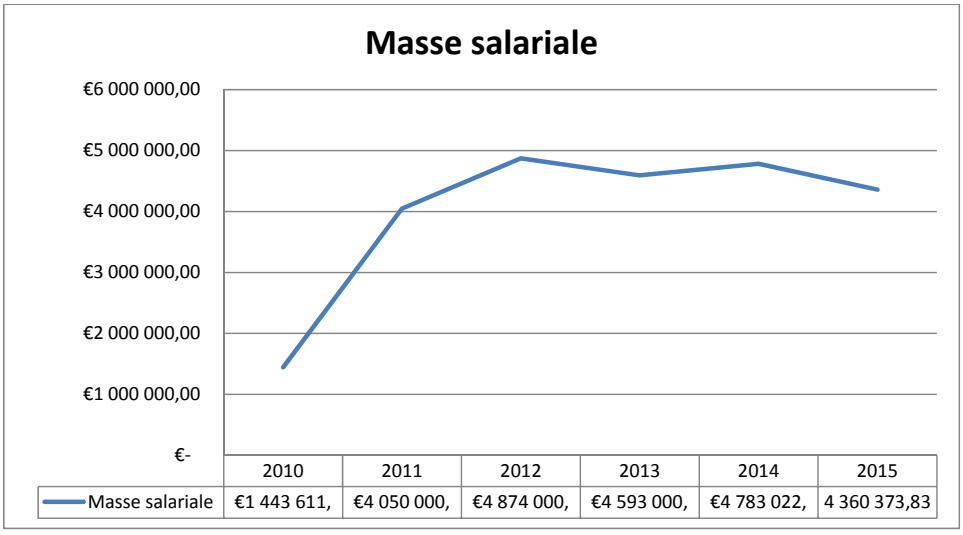
Frais de déplacement



Les dépenses prises en compte sont :

- Celles imputées sur la ligne budgétaire 6251 - Voyages et déplacements
- Celles imputées sur la ligne budgétaire 6256 – Missions

Masse salariale



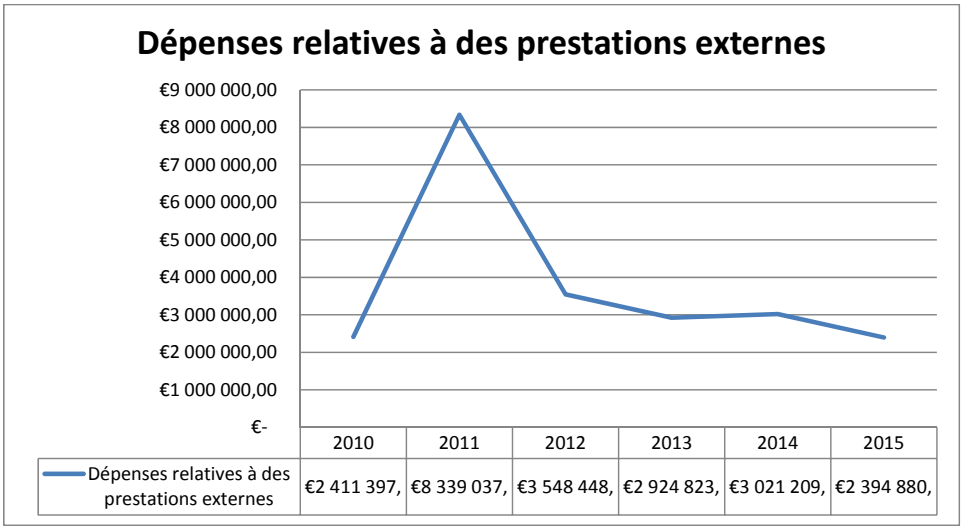
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Masse salariale	€1 443 611,	€4 050 000,	€4 874 000,	€4 593 000,	€4 783 022,	4 360 373,83

Les comptes d'imputation pris en compte sont le chapitre 64 et les comptes 631 et 633. On observe des variations dans l'imputation des dépenses de personnel liées d'une part au fonctionnement de la précédente agence comptable (en 2010 et 2011 le compte 631 était imputé au fonctionnement), puis au passage en paye à façon, certaines imputations étant désormais directement fixées par la DGFIP (avant 2013, le 633 n'était pas utilisé) .

Les indemnités des membres de la gouvernance sont imputées au 653 (fonctionnement), les charges afférentes étant incluses au 633 et donc au total mentionné ci-dessus. La partie imputée au fonctionnement est reproduite ci-après :

2010	2011	2012	2013	2014	2015
197 655 €	127 189 €	81 598 €	111 500 €	109 924 €	121 010€

Prestations externes



Les dépenses prises en compte sont :

- Tous les chapitres 60 (Achats) ; 61 (Services extérieurs) ; 62 (Autres services extérieurs).
- Tous les chapitres 20 et 21 (investissement).

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

L'exercice 2010, partiellement exécuté, a permis d'abonder le fonds de roulement à hauteur de 6,2 M€. En 2011, une reprise a été effectuée pour financer une partie des investissements nécessaires à la mise en place de l'institution (4,5 M€).

En 2012, les efforts de réductions mis en place ont conduits à une importante sous-exécution de l'exercice et ainsi donné lieu à un nouvel abondement du fonds de roulement.

En revanche depuis 2013, des prélèvements sont effectués chaque années en fin d'exercice et le fonds tend vers son seuil prudentiel (fixé à un peu plus de 2 mois de fonctionnement, soit environ 1,5 M€ selon le budget de l'exercice).

A la fin 2015, le résultat de l'exercice est à nouveau déficitaire (à hauteur de 1,9 M€) ce qui entraîne une insuffisance d'autofinancement 1,19 M€. Pour financer ses investissements (0,17 M€) l'institution a donc du prélever 1,36 M€ sur son fonds de roulement. Par ailleurs, des provisions pour charges et litiges à hauteur de 0,530 M€ ont été constituées. Le fonds s'établit ainsi à 2,05 M€ en fin d'exercice.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Le dialogue budgétaire entre l'Hadopi et la Direction générale des médias et des industries culturelles doit avoir lieu en amont, pour déterminer le montant de la subvention nécessaire à la mise en œuvre des missions, puis, le cas échéant en cours d'exercice si des mesures de régulation budgétaire peuvent être prises.

Les modalités d'association de l'institution à ce dialogue budgétaire ont été variables selon les exercices.

En 2013 par exemple, l'institution a regretté les difficultés posées par la limitation de ce dialogue, puisque le montant définitif de la subvention s'est élevé à 7 M€, pour 8 M€ inscrit au PLF et 9 M€ évoqués auprès des services et devant la Représentation nationale.

En 2015, en revanche, il a été tenu compte des faibles disponibilités de l'institution en trésorerie pour anticiper le versement de la subvention (intervenu le 2 mars au lieu de juillet, les années précédentes). L'institution a été associée au dialogue budgétaire 2016 dès les premiers mois de l'année.

Compte tenu de la diminution continue des ressources de l'institution, l'anticipation du versement de la subvention sera également nécessaire pour l'exercice 2016.

Par ailleurs, les sociétés Free et Bouygues ont introduit des recours contre l'Hadopi au tribunal administratif (et des recours contre l'Etat, respectivement au tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat), pour être indemnisées des identifications d'abonnés auxquelles elles procèdent dans le cadre de la procédure de réponse graduée, ce à quoi ne pouvait procéder l'Hadopi en l'absence de texte réglementaire. Le 23 décembre 2015, le Conseil d'Etat a décidé d'annuler la décision implicite par laquelle le premier ministre a refusé de prendre les mesures réglementaires nécessaires et l'enjoint à le faire dans un délai de 6 mois.

L'Hadopi pourrait donc avoir à s'acquitter de nouvelles dépenses dont le montant est encore tout à fait incertain en cours d'exercice. Un dialogue budgétaire étroit sera ainsi indispensable à son bon fonctionnement.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

Missions confiées

A l'issue de ces travaux trois missions ont été confiées par le législateur à la Haute Autorité (L.331-13).

1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des oeuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

2° Une mission de protection de ces oeuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin. Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

À cet égard plusieurs travaux prospectifs ont été réalisés ; en particulier, en 2013 l'institution a publié un rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites, demandé par la Présidente Marie-Françoise Marais à la Présidente de la commission de protection des droits, Mireille Imbert-Quaretta, qui a publié un second rapport en 2014, sur les outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon commerciale.

Ces missions n'ont pas été modifiées depuis la création de l'institution.

Répartition des moyens dédiés

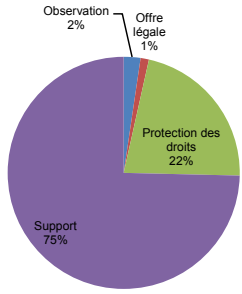
Pour évaluer les moyens dédiés à chacune de ses missions, l'institution a mis en place un suivi en comptabilité analytique. Elle établit chaque année une clé de répartition basée sur l'affectation des ETPT. Les dépenses (personnel, fonctionnement et investissement) relatives à une mission lui sont directement affectées. Les dépenses communes, dites « support » (personnel support, loyer, équipement, etc.) sont affectées aux missions selon la clé de répartition établie sur la base de la ventilation analytique des ETPT.

2010 est la première année d'établissement de l'institution, au cours de laquelle elle a commencé à déployer son activité. Elle a notamment été dédiée à la mise en place et au lancement de la procédure de réponse graduée qui a commencé son activité au 1er octobre 2010.

Contrairement aux autres exercices, en 2010 les dépenses « support » ne sont pas reventilées sur les missions :

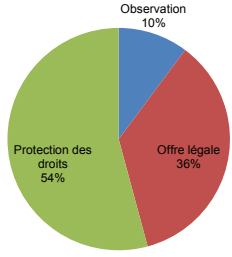
- Une part trop importante relève effectivement du « support » pour que la répartition en soit pertinente ; l'institution a commencé son activité au cours de l'exercice 2010 (10 mois exécutés), initialement avec deux agents, sans matériels, sans installations. Par ailleurs, de nombreux décrets (14) devaient encore être pris.
- Les effectifs sont passés de 3 à 39 en cours d'exercice, rendant la ventilation des ETPT peu représentative.

2010



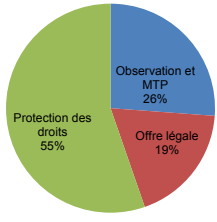
2011 est la deuxième année d'établissement de l'institution ; elle a continué à y développer progressivement son activité qui a été notamment consacrée à la mise en place et au lancement de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, ainsi qu'à la poursuite des recrutements nécessaires.

2011



2012 constitue un premier exercice de référence quant à l'équilibre des missions conduites par l'institution. L'exercice a par ailleurs été marqué par une forte réduction des dépenses, en particulier de celles liées à la communication contribuant essentiellement à la mise en œuvre de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale.

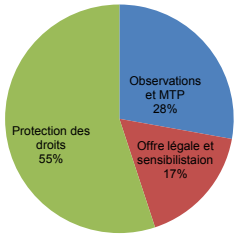
2012



2013 s'inscrit dans le même équilibre que celui obtenu en 2012. Le poids relatif des moyens dédiés à la mission d'observation des usages augmente légèrement : le protocole dédié à la conduite de cette mission a été révisé et renforcé pour palier une carence de données

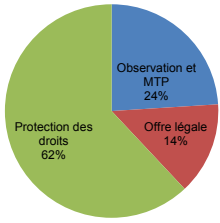
identifiées par l'institution et ses interlocuteurs.

2013

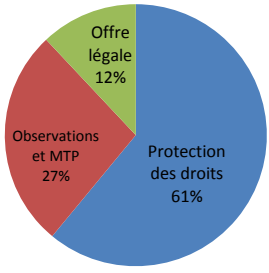


2014 pérennise cet équilibre. Le poids des moyens dédiés à la mission de protection des droits augmente légèrement, notamment du fait d'investissements liés au système d'information actuel de la procédure de réponse graduée.

2014



2015



8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits de la Hadopi constituent la totalité de la sous-action 03 « Hadopi » de l'action n°2 « Industries culturelles » du programme 334 « Livre et industries culturelles » de la mission « médias, livre et industries culturelles ».

2 | Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :

   - le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
   - le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
   - le plafond d'emplois ;
   - la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
   - la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

Le nombre d'équivalent temps plein travaillé de 2010 à 2015

ETPT	HC	A+	A	B	C	2010
FONCTIONNAIRES	0,25	0	1,33	0,42	0,5	2,5
CDD	0	0,74	1,25	2,13	3,75	7,87
CDI	3,92	0	3,92	0	0,83	8,67
TOTAL ETPT	**4,17**	**0,74**	**6,5**	**2,55**	**5,08**	**19,04**

ETPT	HC	A+	A	B	C	2011
FONCTIONNAIRES	1	0	1,46	4,33	1	7,79
CDD	0	4,71	9,58	9,1	11,46	34,85
CDI	6	1	3,6	1	0	11,6
TOTAL ETPT	**7**	**5,71**	**14,64**	**14,43**	**12,46**	**54,24**

ETPT	HC	A+	A	B	C	2012
FONCTIONNAIRES	1	0	2,66	1,83	1	6,49
CDD	0,52	8,1	10,58	12,42	13,41	45,03
CDI	6	1	0,42	1	0	8,42
TOTAL ETPT	**7,52**	**9,1**	**13,66**	**15,25**	**14,41**	**59,94**

ETPT	HC	A+	A	B	C	2013
FONCTIONNAIRES	1	0	4	1	0	6
CDD	1	5,54	11,41	9,95	7,125	35,025
CDI	5,09	3	3	1	4	16,09
TOTAL ETPT	**7,09**	**8,54**	**18,41**	**11,95**	**11,125**	**57,115**

ETPT	HC	A+	A	B	C	2014
FONCTIONNAIRES	1	1	3,83	1	0	6,83
CDD	1	2	7,54	4,66	7,1	22,3
CDI	4,25	6	9,25	4	4	27,5
TOTAL ETPT	**6,25**	**9**	**20,62**	**9,66**	**11,1**	**56,63**

ETPT	HC	A+	A	B	C	2015
FONCTIONNAIRES	1	0,66	3	1	0	5,66
CDD	0	0,79	5,58	2,33	6,58	15,28
CDI	3,83	6,25	11,75	5	4,25	31,08
TOTAL ETPT	**4,83**	**7,7**	**20,33**	**8,33**	**10,83**	**52,02**

Plafond d'emploi : 65 agents

Le nombre d'équivalent temps plein de 2010 à 2015

effectifs au 31/12 de chaque année

ETP	HC	A+	A	B	C	2010
FONCTIONNAIRES	1	0	1	2	2	6
CDD	0	2	4	6	9	21
CDI	6	0	5	0	1	12
TOTAL ETP	**7**	**2**	**10**	**8**	**12**	**39**

ETP	HC	A+	A	B	C	2011
FONCTIONNAIRES	1	0	0	4	1	6
CDD	0	7	8	11	12	38
CDI	6	1	2	1	0	10
TOTAL ETP	**7**	**8**	**10**	**16**	**13**	**54**

ETP	HC	A+	A	B	C	2012
FONCTIONNAIRES	1	0	3	1	1	6
CDD	1	9	11	11	13	45
CDI	6	1	1	1	0	9
TOTAL ETP	**8**	**10**	**15**	**13**	**14**	**60**

ETP	HC	A+	A	B	C	2013
FONCTIONNAIRES	1	0	4	1	0	6
CDD	1	5	8	9	7	30
CDI	5	3	3	1	4	16
TOTAL ETP	**7**	**8**	**15**	**11**	**11**	**52**

ETP	HC	A+	A	B	C	2014
FONCTIONNAIRES	1	1	3	1	0	6

CDD	1	2	9	6	8	26
CDI	4	6	9	4	4	27
TOTAL ETP	**6**	**9**	**21**	**11**	**12**	**59**

ETP	HC	A+	A	B	C	**2015**
FONCTIONNAIRES	1	0	3	1	0	5
CDD	0	0	6	3	6	15
CDI	3	6	11	5	4	29
TOTAL ETP	**4**	**6**	**20**	**9**	**10**	**49**

La répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C) et type de contrat

effectifs sur l'ensemble de l'année (sont comptabilisés tous les agents ayant travaillé à l'Hadopi au cours de l'année 2010)

ETP	HC	A+	A	B	C	**2010**
FONCTIONNAIRES	1	0	2	2	2	7
CDD	0	2	4	10	11	27
CDI	6	0	5	0	1	12
TOTAL ETP	**7**	**2**	**11**	**8**	**12**	**46**

ETP	HC	A+	A	B	C	**2011**
FONCTIONNAIRES	1	0	2	5	1	9
CDD	0	7	12	12	13	44
CDI	6	1	4	1	0	12
TOTAL ETP	**7**	**8**	**18**	**18**	**14**	**65**

ETP	HC	A+	A	B	C	**2012**
FONCTIONNAIRES	1	0	3	3	1	8
CDD	1	9	12	16	14	52
CDI	6	1	0	1	0	8
TOTAL ETP	**8**	**10**	**15**	**20**	**15**	**68**

ETP	HC	A+	A	B	C	**2013**
FONCTIONNAIRES	1	0	4	1	0	6
CDD	1	8	13	12	12	46
CDI	6	3	3	1	4	17
TOTAL ETP	**8**	**11**	**20**	**14**	**16**	**69**

ETP	HC	A+	A	B	C	**2014**
FONCTIONNAIRES	1	1	4	1	0	7
CDD	1	2	10	7	10	30
CDI	5	6	10	4	4	29
TOTAL ETP	**7**	**9**	**24**	**12**	**14**	**66**

ETP	HC	A+	A	B	C	2015
FONCTIONNAIRES	1	1	3	1	0	6
CDD*	0	1	8	4	7	20
CDI	5	7	12	5	5	34
TOTAL ETP	**6**	**9**	**23**	**10**	**12**	**60**

** Sur les 20 agents ayant signé un CDD, 18 étaient d'une durée de 3 an et 2 de durées inférieures à un an (remplacements congés maternité)*

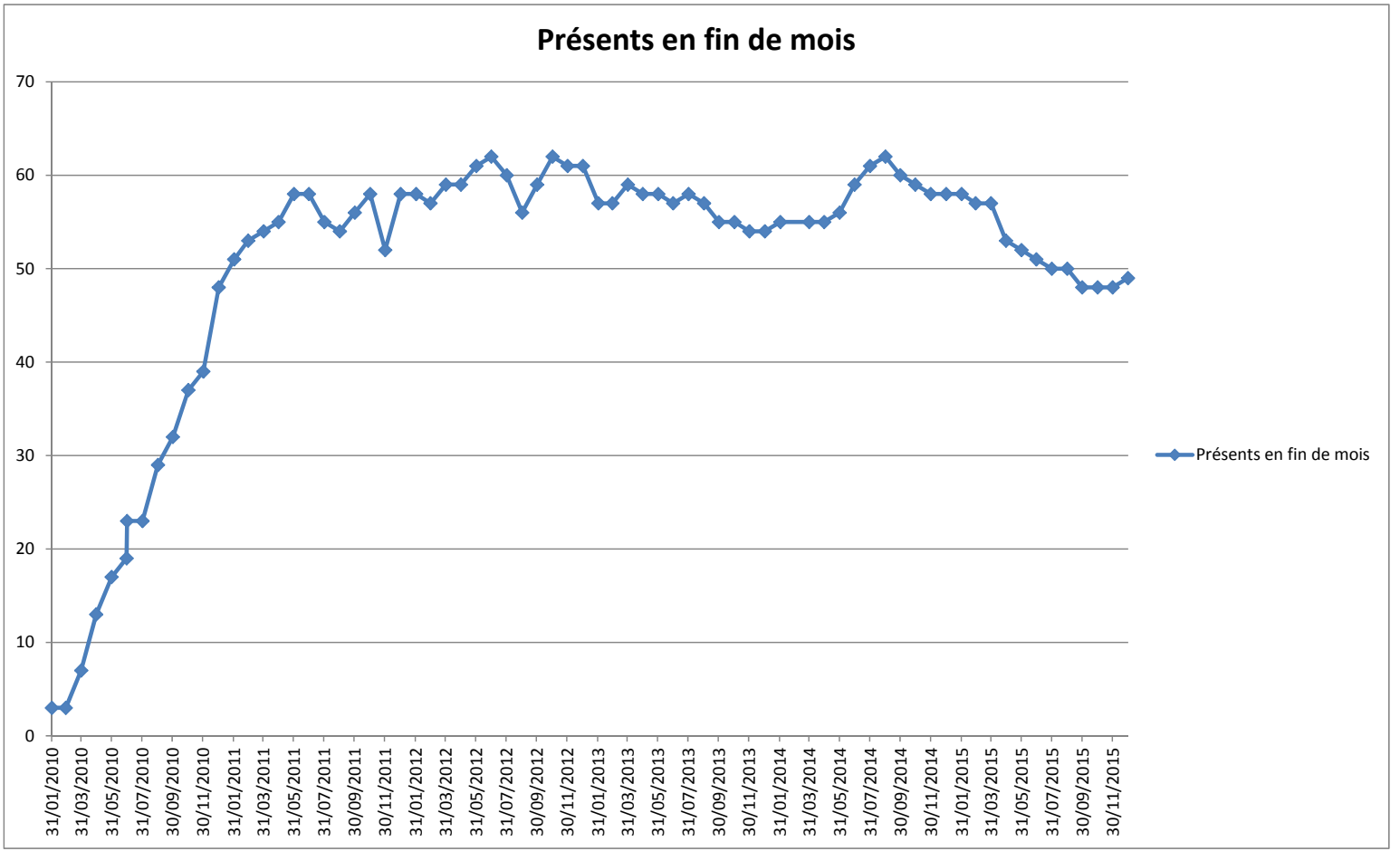
Parmi les particularités générales des emplois à l'Hadopi :

• L'institution n'a jamais été en capacité budgétaire d'atteindre ou de s'approcher de son plafond d'emplois. L'augmentation progressive de la masse salariale poursuivie jusqu'en 2012 a depuis été régulièrement freinée par des contraintes institutionnelles ou financières.

• Les mouvements sont fréquents ; cela s'explique notamment par la jeunesse des agents (Env. 35 ans selon les exercices), plus volontiers mobiles, mais aussi parfois par les incertitudes qui ont pesés sur la pérennité de l'institution, la privant de pouvoir mettre en place une politique sociale véritablement sécurisante. Pour autant, les agents encore en place actuellement sont présents depuis 4 années en moyenne.

• L'exercice 2015, mentionné à titre indicatif, traduit une réorganisation complète des services à l'issue de laquelle plusieurs postes ont été gelés ou supprimés. Les effectifs en place sont trop limités par rapport aux missions à conduire et la contrainte budgétaire empêche de les faire évoluer. En particulier, certaines fonctions essentielles (finances, achats publics, etc.) sont lourdement pénalisées.

• Les contractuels sont plus nombreux que les fonctionnaires. Cela tient notamment à la nature de certains emplois, encore peu répandus dans la fonction publique (spécialisation en propriété intellectuelle, spécialisation techniques en matière de réseaux).


Présents en fin de mois
70
60
50
40
30
20
10
0
31/01/2010
31/03/2010
31/05/2010
31/07/2010
30/09/2010
30/11/2010
31/01/2011
31/03/2011
31/05/2011
31/07/2011
30/09/2011
30/11/2011
31/01/2012
31/03/2012
31/05/2012
31/07/2012
30/09/2012
30/11/2012
31/01/2013
31/03/2013
31/05/2013
31/07/2013
30/09/2013
30/11/2013
31/01/2014
31/03/2014
31/05/2014
31/07/2014
30/09/2014
30/11/2014
31/01/2015
31/03/2015
31/05/2015
31/07/2015
30/09/2015
30/11/2015
Présents en fin de mois

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2010
FONCTIONNAIRES	0,25	0	1,33	0	0,42	0,33	0,17	2,5
CDD	0	0,74	0,92	0,33	2,13	2,29	1,46	7,87
CDI	3,92	0	2,42	1,5	0	0	0,83	8,67
TOTAL ETPT	**4,17**	**0,74**	**4,67**	**1,83**	**2,55**	**2,62**	**2,46**	**19,04**

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2011
FONCTIONNAIRES	1	0	1,46	0	4,33	1	0,67	8,46
CDD	0	4,71	6,5	3,08	9,1	5,67	5,79	34,85
CDI	6	1	2,6	1	1	0	0	11,6
TOTAL ETPT	**7**	**5,71**	**10,56**	**4,08**	**14,43**	**6,67**	**6,46**	**54,91**

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2012
FONCTIONNAIRES	1	0	1,66	1	1,83	1	0	6,49
CDD	0,52	8,1	5,41	5,16	12,42	5,66	7,75	45,02
CDI	6	1	0	0,42	1	0	0	8,42

TOTAL ETPT	**7,52**	**9,1**	**7,07**	**6,58**	**15,25**	**6,66**	**7,75**	**59,93**

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2013
FONCTIONNAIRES	1	0	1	3	1	0	0	6
CDD	1	5,54	5,83	5,59	9,95	5,62	1,5	35,03
CDI	5,09	3	2	1	1	3	1	16,09
TOTAL ETPT	**7,09**	**8,54**	**8,83**	**9,59**	**11,95**	**8,62**	**2,5**	**57,12**

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2014
FONCTIONNAIRES	1	1	1	2,83	1	0	0	6,83
CDD	1	2	2,29	5,25	4,66	6,06	1,04	22,3
CDI	4,25	6	5,25	4	4	3	1	27,5
TOTAL ETPT	**6,25**	**9**	**8,54**	**12,08**	**9,66**	**9,06**	**2,04**	**56,63**

ETPT	Directeurs	Dir adjoints / responsables	Chargés de mission / chefs de projets	Juristes	Fonctions intermédiaires	Adjoints administratifs et techniques	Secrétaires	2015
FONCTIONNAIRES	1	0,66	1	2	1	0	0	5,66
CDD	0	0,79	2,5	3,08	2,33	5	1,58	15,28
CDI	3,83	6,25	7,75	4	5	2	2,25	31,08
TOTAL ETPT	**4,83**	**7,7**	**11,25**	**9,08**	**8,33**	**7**	**3,83**	**52,02**

Administrations d'origine des fonctionnaires détachés

Profil	mois d'arrivée
Ministère justice	01/11/2010
ministère justice	01/03/2011
ministère intérieur	01/01/2011
ministère de la défense	01/02/2011
ministère de la culture	01/09/2010
ministère des finances	01/06/2010
Magistrat	01/10/2010
Ministère justice	01/11/2010
ministère intérieur	01/02/2011
ministère des finances	01/12/2010
ministère des finances	15/05/2012
ministère intérieur	01/10/2010
ministère intérieur	10/04/2012
ministère de la culture	15/10/2012
ministère des finances	01/04/2010
Ministère de l'éducation nationale	01/01/2014

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Les fonctions support sont exercées par l'Hadopi, à l'exception de la paye qui est externalisée à la DGFIP depuis 2013.

Les fonctions supports (administrative, financière, juridique et informatique) initialement réparties entre plusieurs directions, ont été regroupées en 2015 dans une seule et même direction au sein de l'institution : la direction des affaires générales (DAG), composée de trois pôles ; le bureau des affaires juridiques (également en charge des marchés publics), le bureau des affaires administratives en charge des services généraux, de la facturation et des ressources humaines et le pôle technique et informatique.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Structure des emplois et compétences recherchées

Les missions confiées à la Haute Autorité impliquent une expertise poussée notamment dans le secteur du numérique et des nouvelles technologies tant sur les plans technique que juridique.
Cette compétence reste encore assez rare dans le secteur public traditionnel et implique des effectifs très qualifiés et spécialisés. La capacité à appréhender et manier de manière théorique et pratique de nouveaux concepts et de nouveaux usages ainsi que cette ouverture et connaissance sur des secteurs innovants se traduit dans la description des profils recherchés par l'institution qui impliquent notamment une forte capacité d'adaptation, de créativité et d'initiative.

La mise en œuvre des missions de l'institution nécessite ainsi des compétences **juridiques** variées :

- Pénales ; la réponse graduée est une procédure « pré-pénale » (infraction de négligence caractérisée).
- Propriété intellectuelle ; son respect est au coeur des enjeux de l'institution.
- Régulation (avis et règlements de différends) ; exercée pour les mesures techniques de protection et d'identification (MTP/MTI).
- Droit public (fonctionnement).

Elle nécessite également des compétences **techniques** particulières :

- Système d'information ; l'architecture du système d'information de la réponse graduée doit répondre à des contraintes fortes pour assurer la sécurité comme la protection des données personnelles liées à une infraction. Il gère par ailleurs les interactions avec les ayants droit qui saisissent l'institution et avec les fournisseurs d'accès qui identifient les abonnés.
- Internet ; la compréhension et l'analyse des usages, systématiquement à la base des actions conduites par l'institution exige une connaissance parfaite d'Internet et de son fonctionnement, y compris de ses couches profondes.
- MTP/MTI ; l'activité de régulation de ces mesures techniques doit se fonder sur une parfaite maîtrise de ses mécanismes dont le fonctionnement peut être très variable.

Les agents dont dispose la Haute Autorité pour la commission de protection des droits doivent être habilités à l'issue d'une enquête administrative, puis assermentés.

Enfin, dans son rapport à la consommation culturelle sur Internet, aux publics jeunes qui s'y intéressent et aux publics novices, l'institution doit pouvoir compter sur des compétences en matière de pédagogie et de communication.

Recrutement

Lors des années d'établissement de l'institution, procéder aux recrutements idoines s'est avéré particulièrement difficile compte tenu du contexte polémique dans lequel évoluait l'Hadopi, qui a alors eu recours à des cabinets de recrutement. La politique en matière de ressources humaines mise en oeuvre par l'Hadopi à compter de 2011, tenant compte du contexte particulier de l'institution, est la conclusion de CDD principalement de 3 ans en première intention.

Le renouvellement des contrats n'est pas systématique. Certains contrats sont conclus pour des projets et n'impliquent pas d'être reconduits à leur issue. Les modalités de renouvellement en CDD ou en CDI ou encore de non renouvellement dépendent –outre des conditions d'exercice- des évolutions des besoins du service en terme de métier. Ainsi à leurs termes, les contrats de 3 ans sont évalués, eu égard aux exigences d'organisation de service, et de la pertinence et de la nécessité des postes pourvus au regard des missions de l'institution. Après examen au cas par cas, il peut être proposé un CDI aux agents.

Cette politique a été conduite en concertation avec le ministère de la culture et de la communication et les organisations syndicales. Cette analyse tient compte du fait également que des CDD publics ne peuvent être reconduits au-delà de 6 ans sans être transformés en CDI. L'Hadopi aurait pu conformément à son décret d'application, recourir à des CDI de manière systématique à chaque embauche, ce que, par précaution, elle n'a pas fait.

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Les mesures statutaires et indemnitaires sont notamment encadrées par deux articles :

- L'article R.331-15 du CPI « *Des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de la Haute Autorité dans les conditions prévues par leur statut. La Haute Autorité peut recruter des agents non titulaires de droit public par contrat à durée déterminée ou indéterminée, employés à temps complet ou à temps incomplet.*
  Les agents contractuels de droit public recrutés par la Haute Autorité sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de l'article 1-2. »

- L'article R.331-4 du CPI : *« le collège délibère sur (…) 2° Les conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel et les modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel».*

En application de ces dispositions légales et réglementaires générales, les agents de l'Hadopi sont soit détachés, soit des agents publics contractuels classiques en CDD ou en CDI.

En application des conditions réglementaires spécifiques liées aux délibérations de l'Hadopi depuis 2012 on relève ainsi :

- qu'il existe cinq catégories d'emplois (hors catégorie, A+, A, B et C) dont les conditions d'accès sont similaires à la fonction publique (hormis dans le cadre des mobilités internes s'agissant d'agents contractuels),

- que les rémunérations indiciaires sont fixées par catégorie d'emplois au regard d'une grille indiciaire de référence et des spécificités du poste et du profil avec une faculté de revalorisation indiciaires des contractuels tous les deux ans ;
- que les règles internes relatives aux heures supplémentaires, aux congés, RTT et CET et règles en matière de formation ont été calqués sur celles des ministères,

En matière de régime indemnitaire, les délibérations de l'Hadopi prévoient : une prime de détachement pour les fonctionnaires, une indemnité de fonctions pour des postes de directions ou assimilés, une prime pour charge de travail exceptionnelle, une prime d'objectif en lien avec l'évaluation annuelle pour tous les agents hormis les agents hors catégorie.

Au titre des mesures statutaires et indemnitaires relatives au personnel on recense trois délibérations depuis 2010:

- la délibération initiale n°2010-013 du 23 septembre 2010 portant les premières « *conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel* »

  http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/DELIB_16_CONSOLIDEE.pdf

- Les délibérations des 5 et 19 décembre 2012 portant refonte de ces conditions générales :

  http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/2012-12-05Deliberation.pdf
  http://www.hadopi.fr/sites/default/files/Deliberation%202012-006%20-%20CGR.pdf

Ces deux dernières délibérations s'inscrivent dans le cadre d'un travail réalisé en collaboration avec les représentants du personnel visant :

- la refonte des catégories d'emploi et des conditions d'accès à ces emplois notamment par le biais de la promotion interne,
- la stabilisation de la grille indiciaire de référence par catégorie,
- la revalorisation du plafond de la prime annuel d'objectif,
- l'harmonisation des rémunérations des agents en fonction de leur ancienneté et de leur fonctions via, le cas échéant, des décisions individuelles de reclassement fonctionnel et indiciaire de certains agents lorsque leurs catégories d'emploi ne correspondaient pas à la réalité de leurs fonctions.

La refonte des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel a entraîné un coût de 0,15 M€.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Aucun membre n'exerce ses fonctions au sein de l'Hadopi à temps plein.

- L'article L331-16 du CPI précise que les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes– au titre desquels figure également le président - sont en activité lorsqu'ils sont nommés.
- Les membres du collège sont payés à la séance (dans la limite d'un plafond annuel)
- Le président et les membres de la CPD perçoivent des indemnités forfaitaires (dans la limite d'un plafond annuel).

Il serait sûrement préférable que le président exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Haute Autorité et dispose d'une rémunération afférente pour l'exercice à temps plein de celles-ci. La circonstance que le président puisse être encore en activité dans un autre emploi est de nature à limiter sa disponibilité totale et son complet investissement à la seule activité de l'API.

Par ailleurs, le fait que le président ne puisse pas strictement se dédier pleinement à ses fonctions, conduit paradoxalement à renforcer le rôle du secrétaire général, lequel exerce ses fonctions à temps plein et dispose d'une rémunération afférentes à celles -ci.

3 | Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

Les locaux loués constituent la totalité d'un immeuble situé dans le 14ème arrondissement de Paris, au 4 rue du Texel.

Le bail initial a été souscrit par le ministère de la Culture et de la Communication en 2009 (avant le lancement de l'institution), sur la base d'un appel d'offres traité par France Domaine et retenant le choix de l'immeuble de la rue du Texel. Le bail initial a par la suite été transféré à l'institution à date d'effet du 1er janvier 2011. La surface utile nette (SUN) a été évaluée par France Domaine à 640,5 m². En 2015, elle de 12,08m² par agent, légèrement en deçà du respect du ratio de surface utile nette prévu par le ministère de la Culture et de la Communication (12,6 m^2 /agent).

Il est composé de deux niveaux de sous-sol et de six niveaux en superstructure, le tout représentant 1 108 m² utiles (la surface retenue par l'administration pour la taxe sur les bureaux est de 1 075 m²), à usage exclusif de bureaux, auxquels s'ajoutaient quatre emplacements de parking dans le premier sous-sol du bâtiment mitoyen. Cependant la location des parkings a été résiliée en 2015 dans le cadre de la nouvelle réduction globale des dépenses.

Le 1er octobre 2015, le bail a été reconduit après renégociation avec le propriétaire. A l'issue de cette négociation :

- Le bail, a été conclu, sans dépôt de garantie, pour une durée de 6 ans avec une durée d'engagement ferme limitée à trois (3) ans.
- Le montant du loyer a été revu à la baisse et fixé à 480 000 € HT, le loyer en 2014 s'élevant à 507 292,13 € HT. Le loyer est dorénavant indexé selon l'indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE (la révision à la hausse est plafonnée à 4% chaque année) et non plus sur le coût de la construction prévu dans le bail initial.
- Le montant des charges est plafonné à 100 000 € HT et est annuellement indexé dans les mêmes conditions que le loyer, une exonération du remboursement de la taxe foncière a été obtenue.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

L'institution ne dispose d'aucun logement de fonction. Par ailleurs il n'y a aucune prise en charge de tout ou partie du loyer d'u appartement.

4 | Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Il s'agit de la délibération n°2010- 019 du 2 novembre 2010 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/Delib19-Reglement_interieur.pdf

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

La Haute-Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits. Le président du collège est le président de la Haute-Autorité. Le collège se réunit environ toutes les trois semaines, sauf au mois d'août. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de séances par année. La durée moyenne des séances est de 3 heures.

Année	Nombre de séances
2010	20
2011	14
2012	16
2013	13
2014	12
2015	17
2016	4 (au 31 mars)

La commission de protection des droits (CPD) se réunit toutes les semaines, sauf au mois d'août et la durée des séances est également de 3 heures. Par organisation interne elle a instauré des séances « plénières » réunissant titulaires et suppléants

Nombre de séances de la commission de protection des droits de l'Hadopi 2010-2015	
2010	40 (dont 10 plénières)
2011	44 (dont 11 plénières)
2012	44 (dont 11 plénières)
2013	43 (dont 11 plénières)
2014	41 (dont 11 plénières)
2015 (1er semestre)	24 (dont 6 plénières)

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Sécurité informatique et protection des données personnelles

Plusieurs analyses, audits, et tests ont été effectués sur le système d'information utilisé dans le cadre de la réponse graduée et dans lequel se trouvent des données personnelles dont la protection effective est essentielle. En particulier pendant les premières années après sa création l'institution a fait l'objet

d'attaques informatiques qui, dans leur forme la plus visible, se sont manifestées sous forme d'attaques de déni de service sur ses sites web.

Des prestations extérieures ont ainsi été sollicitées pour :

- l'analyse de l'architecture du système d'information interne de l'institution et recommandations de sécurité, et l'audit de sécurité système d'information prototype de la réponse graduée et du site internet **hadopi.fr** (2010) ;
- l'audit de délivrabilité des messages de la réponse graduée et de sécurité site **pur.fr** (2011) ;
- l'audit de sécurité du système d'information de la réponse graduée (tests d'intrusion et audits de configuration) (2013) ;
- l'audit d'architecture technique du système d'information de la réponse graduée (2014).

Par ailleurs, plusieurs tests ont été effectués : test de sécurité du formulaire de dialogue web de la commission de protection des droits (2012), test d'intrusion du système et de l'applicatif pour le site **offrelegale.fr** (2013), test de sécurité du formulaire de signalement oeuvres introuvables sur **offrelegale.fr** (2014).

Fonctions dites « support » et organisation des services

En 2012, après le départ du directeur des finances et de son adjoint, l'institution a sollicité un cabinet extérieur pour réaliser un diagnostic de la fonction financière, destiné :

- à en identifier les points forts et les points faibles ;
- à proposer le cas écéhant de nouvelles solutions d'organisation ;
- à proposer des outils pratiques et performants de suivi et de gestion (comptabilité analytique, suivi de l'actif, de la trésorerie ou des emplois, notamment).

En 2014, compte tenu de la diminution prévisible de ses ressources 2015, les ressources humaines ont réalisé un diagnostic complet des services de l'institution : tâches effectuées et répartition, adéquation avec la fiche de poste, adéquation avec les besoins de l'institution dans l'exercice de ses missions légales. Ce diagnostic a servi de base à la réorganisation des services opérée en 2015.

Par ailleurs, l'Hadopi et les missions qu'elle exerce sont régulièrement analysées :

- La mission « Acte II de l'exception culturelle » (mission « Lescure ») a notamment réalisé un diagnostic avancé des missions de l'institution et de leurs résultats, en s'appuyant tant sur les analyses des services que sur des consultations (internes et externes à l'institution).
- La mission d'information sur l'Hadopi qui fait partie du programme de contrôle de la session 2014-2015 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication travaille également à l'élaboration d'un diagnostic et de propositions sur l'activité de l'institution.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Dans le projet annuel de performance annexé au projet de loi de finance, l'institution renseigne ses objectifs et indicateurs de performance.

L'action de la Haute Autorité se décline sur 5 objectifs de performance. Conformément aux recommandations du guide de la performance de la direction du budget qui vise l'amélioration de la cartographie des indicateurs, leur pertinence et leur fiabilité sont régulièrement questionnées.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, des indicateurs ont été ajoutés, supprimés ou éventuellement modifiés. Leur dernière évaluation a été réalisée à l'été 2014 ; elle sera mise à jour dans le cadre de la rédaction du prochain jaune budgétaire (PLF 2016).

Objectif 1 : Protéger les oeuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur
Indicateur 1.1 : Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveau comportement de consommation illicite sur les réseaux pair-à-pair
Indicateur 1.2 : Pourcentage d'abonnés qui ont contacté l'Hadopi après avoir reçu une première recommandation

Objectif 2 : Encourager le développement de l'offre légale
Indicateur 2.1 : Nombre de services de communication au public en ligne labellisés
Indicateur 2.2 : Statistique de fréquentation du portail de référencement des offres labellisées

Objectif 3 : Observer l'utilisation licite et illicite des oeuvres et des objets protégés
Indicateur 3.1 : Taux de couverture des indicateurs décret du 11 avril 2011

Objectif 4 : Réguler les mesures techniques de protection et d'identification
Indicateur 4.1 : Nombre de saisines pour avis
Indicateur 4.2 : Nombre d'avis sur saisine

Objectif 5 : Optimiser l'efficience des fonctions support des missions de l'Hadopi:
Indicateur 5.1 : Efficience de la gestion immobilière
Indicateur 5.2 : Efficience de la gestion des ressources humaines
Indicateur 5.3 : Efficience de la gestion comptable

Objectif 1 : Protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur
Indicateur n°1.1 : le pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveau comportement de consommation illicite sur les réseaux pair-à-pair

Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voit pas reprocher de nouveau comportement de consommation illicite sur les réseaux pair-à-pair :	unité	2012 réalisation	2013 réalisation	2014 prévision	2015 prévision	2016 cible
• à l'issue de la première recommandation	%	89,5	93	95,6	94	94
• à l'issue de la deuxième recommandation	%	88,5	84,5	90	87	87
• Taux de non transmission au procureur de la République	%	93,33	91,6	90	90	90

Indicateur n°1.2 : le pourcentage des abonnés qui ont contacté l'Hadopi après avoir reçu une recommandation

	unité	2012 réalisation	2013 réalisation	2014 prévision	2015 prévision	2016 cible
Pourcentage des abonnés qui ont contacté l'Hadopi après avoir reçu une recommandation	%	8.47	9,7	6,85	6,85	6,85

Objectif 2 : Encourager le développement de l'offre légale

Indicateur n°2.1 : nombre de services de communication au public en ligne qui ont été labellisés et recenses

	Unité	2013	2014	2015	2016
		Réalisation	Prévision	Prévision	Cible
Nombre de labels attribués	Nombre	72	81	88	95
Nombre d'offres disponibles labellisées et référencées		**58**	**64**	**69**	**75**

Les offres disponibles labellisées sont ventilées selon :

- Le nombre d'œuvres et objets protégés proposés

	Unité	2013	2014	2015	2016
< 1 million d'œuvres	Nombre	49	55	60	66
Entre 1 et 5 millions d'œuvres		0	1	1	1
Entre 5 et 10 millions d'œuvres		2	1	1	1
> 10 millions d'œuvres		7	7	7	7

- Les conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés*

	Unité	2013	2014	2015	2016
Avec mesures techniques de protection (MTP)	Nombre	24	30	36	40
Sans MTP		38	38	43	45

- Les catégories d'œuvres et objets protégés proposés*

	Unité	2013	2014	2015	2016
Musique	Nombre	27	25	28	30
Vidéo		19	21	23	24
Livre numérique		11	15	15	18
Jeu vidéo		6	6	7	7
Photo		3	3	3	3
Logiciel		3	3	3	3
Financement participatif		5	5	5	5

** Une plateforme pouvant proposer des contenus de plusieurs secteurs culturels, le total observé dans ce tableau est supérieur au total des plateformes labellisées actives.*

En décembre 2013, l'Hadopi a mis en place le recensement des services culturels pouvant être regardés comme étant licites. Le nombre de plateformes recensées est le suivant :

	Unité	2013	2014	2015	2016
		Réalisation	Prévision	Prévision	Cible
Nombre services culturels recensés	Nombre	337	415	430	445

Indicateur n°2.2 : Statistiques de fréquentation du portail de référencement

- Nombre de visites du portail de référencement de l'offre légale labellisée

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Total annuel	Nombre de visites	179 604	221 330	265 596	318 715

- Nombre de pages vues sur le portail de référencement de l'offre légale labellisée

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Total annuel	Nombre de pages vues	587 868	805 000	1 045 500	1 360 450

Objectif 3 : Observer l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés

Indicateur n°3.1 : Taux de couverture des indicateurs décret

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Estimation	2015 Prévision	2016 Cible
Taux de couverture des indicateurs du décret du 21 avril 2011	%	93,7	96,8	100	100	100

Objectif 4 : Réguler les mesures techniques de protection et d'identification

Indicateur n°4.1 : Nombre de saisines

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Nombre de saisines pour avis	saisine	1	1	4	NR

Indicateur n°4.2 : Nombre d'avis sur saisine

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Nombre d'avis sur saisine	saisine	2	1	4	NR

Objectif 5 : Optimiser l'efficience des fonctions support des missions de l'Hadopi

Indicateur n°5.1 : efficience de la gestion immobilière

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Efficience de la gestion immobilière	m² SUN /poste	11,17	10,97	10,01	10,01

Indicateur n°5.3 : efficience de la gestion des ressources humaines

	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Efficience de la gestion des ressources humaines	effectifs gérants/ effectifs gérés (en %)	3,36%	3,28%	3,00%	3,00%

Indicateur n°5.3: efficience de la gestion comptable

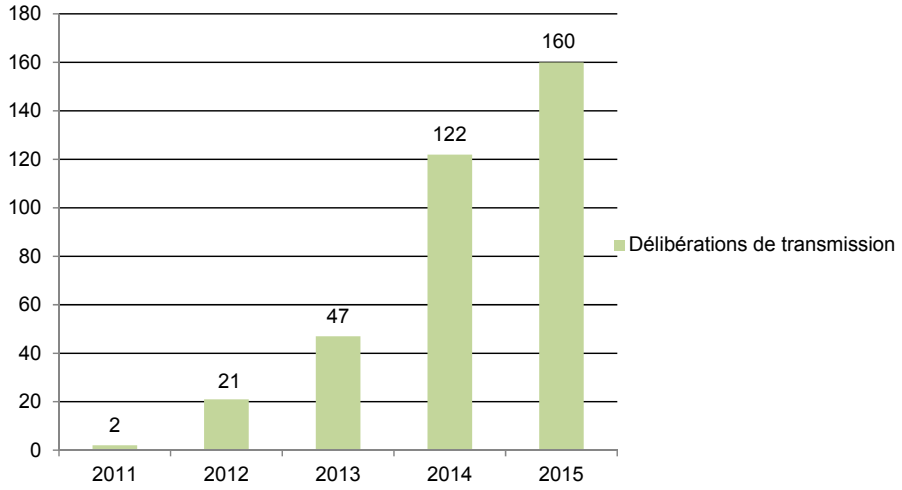
	Unité	2013 Réalisation	2014 Prévision	2015 Prévision	2016 Cible
Efficience de la gestion comptable	Nb actes de gestion /ETPT	922	654	641	620

Par ailleurs, l'institution mesure et évalue la performance des agents. La délibération n° 2012-04 du 5 décembre 2012 portant refonte des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel prévoit un mécanisme d'évaluation annuel lequel porte, au-delà de la seule tenue de poste, sur la réalisation d'objectifs annuels prédéfinis et individualisés pour chaque agent. La réalisation de ces objectifs est notamment corrélée à l'attribution d'une prime d'objectifs annuelle. Cette prime variable repose pour 70% sur la tenue de poste et pour 30% sur l'atteinte des objectifs individuels. Elle représente entre 6% et 8% du salaire brut annuel de l'agent, selon les résultats.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Dans le cadre de la mission de protection des droits de l'Hadopi, la commission de protection des droits (CPD) met en oeuvre la procédure de réponse graduée (article L. 331-24 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Elle peut, en cas d'échec du mécanisme d'avertissement, transmettre au procureur de la République les procédures dans lesquelles elle a constaté des faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée (contravention de 5ème classe, article R.355-5 du code de la propriété intellectuelle).

Depuis la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection des droits a transmis au juge pénal 852 dossiers.



Lorsque les procureurs ont donné suite aux procédures et en ont informé l'Hadopi, celle-ci a constaté qu'ils avaient décidé soit d'ordonner des mesures alternatives (rappels à la loi), soit de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, soit de saisir le tribunal de police. Dans ces derniers cas, l'Hadopi, qui n'est pas partie à la procédure, est représentée à l'audience afin d'éclairer le tribunal sur la procédure de réponse graduée ou les aspects techniques des faits de contrefaçon sur internet.

Représentation de l'Hadopi aux audiences des tribunaux de police :

- 2012 - 3 audiences (Lille, Belfort et Saint-Gaudens)
- 2013 - 7 audiences (Nancy, Bobigny, Foix, Montreuil, Péronne, Toulon)
- 2014 -12 audiences (Toulouse, Limoges, Caen, Martigues, Le Mans, Valenciennes, Auxerre, Toulouse, Aulnay sous Bois, Pantin)
- 2015 (1er trimestre) – 5 audiences, dont 2 à venir (Ajaccio, Béziers, Bordeaux, Foix, Tarascon) ;

En dehors de la procédure de réponse graduée :

Année	Type de contentieux	**Nombre**	**Statut Hadopi**
2010	REP contre des décrets institutifs (conseil d'Etat)	3	Observateur
	Recours en droit des marques (TGI)	1	Partie demanderesse
2011	REP contre un décret institutif (conseil d'Etat)	1	observatuer
2012	Référés précontractuel et contractuel en matière de marchés publics (Tribunal administratif de paris)	2	Partie défenderesse
2013	Recours indemnitaire (RH) (Tribunal administratif de paris)	1	Partie défenderesse
	Recours indemnitaire (RH) (Tribunal administratif de paris)	1	Partie défenderesse
	REP délibération (mesure d'organisation du service) (Tribunal administratif de paris)	1	Partie défenderesse
	Recours indemnitaires (FAI) (Tribunal administratif de paris)	2	Partie défenderesse
2014	Recours indemnitaire (RH) (cours administrative d'Appel de Paris)	1	Partie défenderesse
2015	Recours indemnitaires (RH) devant le tribunal administratif au fond	3	Partie défenderesse au TA
	référé suspension	2	Partie défenderesse au TA Partie demanderesse en cassation devant le CE contre l'ordonnance de référé

5 | Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

La durée du mandat des membres du collège et de la CPD est de 6 ans. Le mandat des membres de la CPD et du collège n'est ni révocable, ni renouvelable. Lors de chaque renouvellement, le membre titulaire succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Depuis 2015, lorsque le membre titulaire dispose d'un suppléant, ils doivent être de sexe différent.
Le collège de l'Hadopi (article L.331-16 du CPI) est composé de 9 membres titulaires dont :

- quatre membres titulaires (disposant de quatre suppléants) respectivement membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique, chacun désigné dans les mêmes conditions par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommé par décret;

- cinq membres titulaires en tant que personnalités qualifiées (ne disposant pas de suppléant) chacun nommé par décret, pour trois d'entre eux sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture et pour les deux d'entre eux désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le président du collège est élu par les membres parmi les trois membres titulaires issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. La durée du mandat pour l'exercice des fonctions de président peut donc varier de 6 à 2 ans selon le membre élu en fonction de la durée de son mandat restant à courir à compter de l'élection.

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, la Commission de protection est composée de trois membres titulaires (chacun disposant d'un suppléant) – parmi lesquels le Président - respectivement membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, désignés dans les mêmes conditions par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret. Le président de la CPD

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance.

Interruption suspension du mandat

S'agissant des membres du collège, le dernier alinéa de l'article L.331-16 du CPI prévoit que « sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par le collège dans les conditions qu'il définit »

S'agissant des membres de la CPD, le dernier alinéa de l'article L.331-17 du CPI prévoit que « sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit »

L'article 4 de la délibération n° 2011-001 du 17 février 2011 portant adoption de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet précise que :

« Dès lors qu'en application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, la situation professionnelle ou personnelle d'un membre n'apparaît plus compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute Autorité, l'empêchement de ce dernier peut être constaté ».

Cas de vacance

S'agissant des membres du collège, l'article L.331-16 du CPI prévoit que :
« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre du même sexe pour la durée du mandat restant à courir. »

Pour le Président, l'article R331-12 du CPI dispose que « *le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre qu'il désigne parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 331-16.*

Le président est remplacé, en cas de vacance, jusqu'à la nouvelle élection, par l'un des membres dans l'ordre prévu à l'article L. 331-16 ».

Au-delà de cette seule possibilité d'intérim en cas de vacance de la présidence, aucune disposition n'est prévue par ailleurs pour pallier les éventuels retards pris dans la nomination par décret du renouvellement par tiers des membres du collège tous les trois ans. Cette situation a été très préjudiciable pour l'institution qui n'a pas pu fonctionner normalement - pendant plus de 6 mois, en 2014 - en raison de 3 membres titulaires manquants.

S'agissant des membres de la CPD, l'article L.331-17 du CPI, prévoit que :
« En *cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe pour la durée du mandat restant à courir* ».

Aucune disposition n'est prévue pour pallier les éventuels retards pris dans la nomination par décret du renouvellement par tiers des membres de la commission tous les trois ans. Cette situation est très préjudiciable pour l'institution qui actuellement est très contrainte dans son fonctionnement dès lors que depuis plusieurs mois le président de la CPD n'a toujours pas été désigné.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;
- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Indemnités des membres

Le Code de la Propriété intellectuelle prévoit :

• Pour la présidente (art D.331-13) :
« Le président perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique ».

Le montant annuel brut maximum de l'indemnité forfaitaire prévu par l'arrêté du 22 juin 2011 allouée au président à 36 000 euros, soit un montant mensuel brut de 3 000 euros.

• Pour les membres du collège (Art D.331-8) : »
« Les membres du collège de la Haute Autorité perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque séance plénière du collège, dans la limite d'un plafond annuel. Le montant de ces indemnités ainsi que le plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique ».
Le montant brut de l'indemnité forfaitaire par séance plénière allouée aux membres, titulaires ou suppléants du collège à 250 euros pour chacune des séances plénières à laquelle ils sont effectivement présents, sans dépasser 6 250 euros brut annuel pour chaque membre.

• Pour les membres CPD (Art D.331- 5) :
« Les membres de la commission de protection des droits perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique".
Le montant brut de l'indemnité forfaitaire allouée aux membres titulaires de la commission de protection des droits, qui ne peut dépasser 26 000 euros brut annuel pour chaque membre titulaire, et 6000 euros brut annuel pour les suppléants.

Avantages en nature

Un Ipad mis à disposition de chaque membre collège et CPD.

Les frais de téléphonie mobile des deux présidentes (et pas des membres) sont pris en charge.

Pour leurs déplacements – ou, exceptionnellement ceux des membres de la gouvernance lorsqu'ils sont missionnés par le président - en dehors de la résidence administrative de l'institution, les frais de transport / hébergement peuvent être pris en charge.

Les présidents et les membres de la gouvernance ne disposent pas de secrétariats particuliers, de véhicules, de chauffeurs ou de logements de fonction

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

    - exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
    - exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
    - exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Les zones grisées dans le tableau ci- après correspondent aux nouveaux membres nommés lors l'année considérée.

Membres	**Qualité**	**Mode de désignation**	**Durée du mandat**	**Activités des membres (présentes ou passées)**
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	6 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller à la Cour de cassation ; Présidente de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) et membre de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) ; ancienne membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques (2007 à 2009) ; ancienne vice-présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Dominique GARBAN	Suppléant			Conseiller à la Cour de cassation
Jean MUSITELLI	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	4 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller d'Etat ; ancien président de l'ARMT (2007 à 2009)
Marie PICARD	Suppléant			Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; membre de la commission d'accès aux documents administratifs
Patrick BOUQUET	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	2 ans (décret du 23/12/2009)	Cour des comptes ; ancien membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques (2007 à 2009)
Thierry DAHAN	Suppléant			Conseil de la concurrence (2002 à 2009) ; Cour des comptes (depuis 2009)
Christine MAUGÜÉ	Titulaire	Désignés par le Président du CSPLA	2 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller d'Etat
Philippe BELAVAL	Suppléant			Conseiller d'Etat
Jean BERBINAU	Titulaires - Pas de suppléant	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (décret du 23/12/2009)	ancien Secrétaire général de l'ARMT; PQ au CSPLA
Chantal JANNET			4 ans (décret du 23/12/2009)	Membre de la Commission Copie privée Membre du Conseil national de la consommation depuis 2003 ; vice-présidente de l'Institut national de la consommation (2005-2008) ;
Jacques TOUBON			4 ans (décret du 23/12/2009)	Secrétaire général du cinquantenaire des indépendances africaines (2010) ; Président du Conseil d'orientation de la cité nationale de l'histoire de l'immigration (2007)

Franck RIESTER		Désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat	6 ans (décret du 23/12/2009)	Chef d'entreprises : RIESTER SA; RIESTER Automobile SA ; RIESTER Château SA; Député de Seine-et-Marne (depuis 2007) et maire de Coulommiers (depuis 2008)
Michel THIOLLIÈRE			2 ans (décret du 23/12/2009)	Membre du Collège de la Commission de régulation de l'énergie (depuis 2010)

2012

Membres	Qualité	Mode de désignation	Durée du mandat	Activités des membres
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	6 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller à la Cour de cassation ; Présidente de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) et membre de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) ; ancienne membre de l'ARMT (2007 à 2009) ; ancienne vice-présidente du CSPLA
Dominique GARBAN	Suppléant			Conseiller à la Cour de cassation
Jean MUSITELLI	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	4 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller d'Etat ; ancien président de l'ARMT (2007 à 2009)
Marie PICARD	Suppléant			Conseiller d'Etat ; membre de la commission d'accès aux documents administratifs
Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	6 ans (décret du 6 /01/2012)	Cour des comptes (depuis 2002) directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie (1989-1991) ;
Emmanuel GIANNESINI	Suppléant			Cour des comptes. Démission par lettre adressée en juin 2012.
Anne-Élisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6 ans (décret du 6 /01/2012)	Conseiller à la Cour de cassation ;; vice-présidente du CSPLA (depuis 2010) ; membre de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (depuis 2007), membre de la Commission de déontologie de la fonction publique (de 2007 à 2010)
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant			Président de l'AFNIC (2010 à 2013)
Jean BERBINAU	Titulaires - Pas de suppléant	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (décret du 23 /12/ 2009)	Ancien Secrétaire général de l'ARMT; PQ au CSPLA
Chantal JANNET			4 ans (décret du 23 /12 / 2009)	Membre de la Commission Copie privée ; Membre puis vice président du Conseil national de la consommation
Jacques TOUBON			4 ans (décret du 23 /12/ 2009)	Président du Conseil d'orientation de la cité nationale de l'histoire de l'immigration (2007)

Franck RIESTER		Désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat	6 ans (décret du 23 /12 / 2009)	Chef d'entreprises : RIESTER SA; RIESTER Automobile SA ; RIESTER Château SA; Député de Seine-et-Marne (depuis 2007) et maire de Coulommiers (depuis 2008)
Didier MATHUS			6 ans (décret du 6/01/2012)	Président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (depuis 2014) ; Président du Conseil de surveillance de RTE (depuis 2012) ; Maire de Montceau-les-Mines (1995 à 2014) ; député de Saône-et-Loire (1988 à 2012)

2013

Membres	**Qualité**	**Mode de désignation**	**Durée du mandat**	**Activités des membres**
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	6 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller à la Cour de cassation ; Présidente de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) et membre de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) ; membre de l'ARMT (2007 à 2009) ; ancienne vice-présidente du CSPLA
Dominique GARBAN	Suppléant			Conseiller à la Cour de cassation
Martine JODEAU	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	Nommée (par décret du 11/01/13) en remplacement de Jean MUSITELLI (nommé par décret du 23/12/09), Démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir (soit 1 an)	Conseiller d'Etat ; rapporteur au Conseil de la concurrence et au Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Présidente de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (depuis 2004)
Marie PICARD	Suppléant		4 ans (décret du 23 /12 /2009)	Conseiller d'Etat ; membre de la commission d'accès aux documents administratifs
Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier président	6 ans (décret du 6/01/2012)	Cour des comptes (depuis 2002) directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie (1989-1991) ;

		de la Cour des comptes		
Sylvie TORAILLE	Suppléant		Nommée (par décret du 11 /01/13) en remplacement d'Emmanuel GIANNESINI (nommé par décret du 6/01/ 2012), démissionnaire par lettre de juin 2012 pour la durée du mandat restant à courir soit 5 ans	Cour des comptes ;
Anne-Élisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6 ans (décret du 6/01/2012)	Conseiller à la Cour de cassation ; membre de la Commission des sondages (2003) ; vice-présidente du CSPLA (depuis 2010) ; membre du Conseil d'orientation de l'agence de la biomédecine (de 2005 à 2011), membre de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (depuis 2007), membre de la Commission de déontologie de la fonction publique (de 2007 à 2010)
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant			Ingénieur général des mines au Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (depuis 2012) ; Président de l'AFNIC (2010 à 2013)
Jean BERBINAU	Titulaires - Pas de suppléant	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (décret du 23/12/2009)	ancien Secrétaire général de l'ARMT; PQ au CSPLA
Chantal JANNET			4 ans (décret du 23/12/2009)	Membre de la Commission Copie privée ; Membre puis vice président du Conseil national de la consommation
Jacques TOUBON			4 ans (décret du 23/12/2009)	Secrétaire général du cinquantenaire des indépendances africaines (2010) ; Président du Conseil d'orientation de la cité nationale de l'histoire de l'immigration (2007)
Franck RIESTER		Désignés par le Président de	6 ans (décret du 23/12/2009)	Chef d'entreprises : RIESTER SA; RIESTER Automobile SA ; RIESTER Château SA; Député de Seine-et-Marne

		l'Assemblée nationale et le Président du Sénat		(depuis 2007) et maire de Coulommiers (depuis 2008)
Didier MATHUS			6 ans (décret du 6/01/2012)	Président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (depuis 2014) ; Président du Conseil de surveillance de RTE (depuis 2012) ; Maire de Montceau-les-Mines (1995 à 2014) ; député de Saône-et-Loire (1988 à 2012)

Membres	**Qualité**	**Mode de désignation**	**Durée du mandat**	**Activités des membres**
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	6 ans (décret du 23/12/2009)	Conseiller à la Cour de cassation ; Présidente de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) et membre de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) ; ancienne membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques (2007 à 2009) ; ancienne vice-présidente du CSPLA
Dominique GARBAN	Suppléant			Conseiller à la Cour de cassation
Denis RAPONE	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	6 ans (décret du 1/07/ 2014)	Conseiller d'Etat ; Directeur général du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (2004 à 2007) ; membre de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (2007 à 2013)
Dominique CHELLE	Suppléant			Conseiller d'Etat
Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	6 ans (décret du 6/01/2012)	Cour des comptes (depuis 2002) directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie (1989-1991)
Sylvie TORAILLE	Suppléant		Nommée (par décret du 11 /01/13) en remplacement d'Emmanuel GIANNESINI (nommé par décret du 6/01/12), démissionnaire par lettre adressée en juin 2012, pour la durée du mandat restant à courir soit 5 ans	Cour des comptes ;
Anne-Élisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du	6 ans (décret du	Conseiller à la Cour de cassation ; membre de la

		Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6/01/2012)	Commission des sondages (2003) ; vice-présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (depuis 2010) ; membre du Conseil d'orientation de l'agence de la biomédecine (de 2005 à 2011), membre de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (depuis 2007), membre de la Commission de déontologie de la fonction publique (de 2007 à 2010)
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant			Ingénieur général des mines au Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (depuis 2012) ; Président de l'AFNIC (2010 à 2013)
Jean BERBINAU	Titulaires - Pas de suppléant	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (décret du 23/12/2009)	Ministère de la culture et de la communication (2009) ; Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (2007-2008) ; ancien Secrétaire général de l'ARMT ; a siégé comme personnalité qualifiée au CSPLA
Bernard TRANCHAND			6 ans (décret du 1/07/ 2014)	Vice-président de l'Union Nationale des Associations Familiales ; membre de la Commission Copie Privée (2010) ; vice-président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) Rhône-Alpes (1999-2013)
Alain LEQUEUX			6 ans (décret du 1/07/ 2014)	Secrétaire Général du Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes ; administrateur de la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles ou Amblyopes ; membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (2007) ; membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (2007)
Franck RIESTER		Désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat	6 ans (décret du 23/12/2009)	RIESTER SA (Chef d'entreprise) ; RIESTER Automobile SA (Chef d'entreprise) ; RIESTER Château SA (Chef d'entreprise) ; Député de Seine-et-Marne (depuis 2007) et maire de Coulommiers (depuis 2008)
Didier MATHUS			6 ans (décret du 6/01/ 2012)	Président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (depuis 2014) ; Président du Conseil de surveillance de RTE (depuis 2012) ; Maire de Montceau-les-Mines (1995 à 2014) ; député de Saône-et-Loire (1988 à

				2012)

2015 / 2016

Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	6 ans (décret du 6/01/2012)	Cour des comptes (depuis 2002) directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie (1989-1991)
Denis RAPONE	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	6 ans (décret du 1/07/ 2014)	Conseiller d'Etat ; Directeur général du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (2004 à 2007) ; membre de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (2007 à 2013)
Dominique CHELLE	Suppléant			Conseiller d'Etat
Nicole PLANCHON	Titulaire	désignés par le 1er président de la Cour de Cassation	6 ans (décret du 04/02/2016)	Depuis 2009, avocat général près la cour d'appel de Paris puis conseillère pour la cour de cassation en 2014.
Vincent VIGNON	Suppléant			Cour de cassation
Anne-Élisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6 ans (décret du 6/01/2012)	Conseiller à la Cour de cassation ; membre de la Commission des sondages (2003) ; vice-présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (depuis 2010) ; membre du Conseil d'orientation de l'agence de la biomédecine (de 2005 à 2011), membre de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (depuis 2007), membre de la Commission de déontologie de la fonction publique (de 2007 à 2010)
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant			Ingénieur général des mines au Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (depuis 2012) ; Président de l'AFNIC (2010 à 2013)
Bernard			6 ans	Vice-président de l'Union Nationale des Associations Familiales ;

TRANCHAND			(décret du 1/07/ 2014)	membre de la Commission Copie Privée (2010) ; vice-président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) Rhône-Alpes (1999-2013)
Alain LEQUEUX			6 ans (décret du 1/07/ 2014)	Secrétaire Général du Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes ; administrateur de la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles ou Amblyopes ; membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (2007) ; membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (2007)
Laurence Franceschini	Titulaire	désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (décret du 04/02/2016)	Administrateur civil, membre du conseil d'Etat. A été nommée médiateur du cinéma en 2015.A exercé les fonctions : de directeur des affaires juridiques du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), de sous-directeur au sein des services du Premier ministre (Direction du développement des médias), de directrice adjointe du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication entre 2004 et 2007, de directeur du développement des médias au sein des services du Premier ministre, de directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture et de la Communication.
Marcel ROGEMONT	Titulaire	désignée par le président de l'Assemblée nationale	6 ans (décret du 04/02/2016)	Marcel Rogemont est député, élu dans la 8e circonscription d'Ille-et-Vilaine et conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine. est conseiller général d'Ile-et-Vilaine depuis 1998.Membre du Conseil d'administration du Centre national du cinéma et président du Conseil d'administration de NEOTOA, membre du comité exécutif de l'union sociale pour l'habitat (USH)A été Élu au conseil municipal de Rennes de 1977 à 2001,
Didier MATHUS			6 ans (décret du 6/01/ 2012)	Président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (depuis 2014) ; Président du Conseil de surveillance de RTE (depuis 2012) ; Maire de Montceau-les-Mines (1995 à 2014) ; député de Saône-et-Loire (1988 à 2012)

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE L'HADOPI

2010				
Membres	**Qualité**	**Mode de désignation**	**Durée du mandat**	**Activités des membres**
Mireille IMBERT-QUARETTA	Présidente	Désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat	6 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)	Conseillère d'Etat (fin d'activité août 2014) Ancien membre de la commission des sondages (fin d'activité janvier 2015) Ancien membre de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité Ancien membre de la Commision des infractions fiscales (CIF)
Jean-François MARY	Suppléant			Conseiller d'Etat Président de la CIF Président de la Commission paritaire des publications et agences de presse Membre de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
Jean-Yves MONFORT	Membre	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)	Conseiller à la Cour de cassation Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme Ancien membre de la Haute autorité de lutte contre les discriminations
Paul CHAUMONT	Suppléant			Conseiller référendaire à la Cour de cassation
Jacques BILLE	Membre	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	2 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)	Conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes
Sylvie TORAILLE	Suppléant			Conseiller Maître à la Cour des comptes
2012				

Jean-Baptiste CARPENTIER	Membre	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	6 ans (à compter du décret du 06 janvier 2012)	Conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes Professeur à l'Université de Paris-Sorbonne
Paul-Henri RAVIER	Suppléant			Conseiller Maître à la Cour des comptes
2014				
Dominique GUIRIMAND	Membre	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation	6 ans (à compter du décret du 24 janvier 2014)	Conseillère honoraire à la Cour de Cassation Magistrate réserviste Membre du collège "Discriminations" auprès du Défenseur des droits Membre suppléant de la commission des infractions fiscales Ancien membre de la Cour de justice de la République Ancien membre du Comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) de la Commission de Régulation de l'énergie
Stéphanie GARGOULLAUD	Suppléant			Conseiller référendaire à la Cour de cassation Membre de la CADA
2015				
Fabien RAYNAUD	Membre	Désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat	6 ans (à compter du décret du 24 décembre 2015)	Conseiller d'Etat Assesseur de la 4e sous-section de la section du contentieux et de juge des référés
Sophie-Justine LIEBER	Suppléant	Désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat	6 ans (à compter du décret du 24 décembre 2015)	Maître des requêtes au Conseil d'Etat

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Le président de l'Hadopi est élu par les membres du collège en application de l'article L. 331-16 du CPI. Ce mode d'élection du président est garant d'une certaine indépendance, et est source de légitimité et de cohésion dans la mise en œuvre des missions dévolues.

Sont éligibles à ces fonctions de président, les seuls membres du collège désignés en qualité de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou la Cour des comptes. La particularité de ces dispositions réside dans la possibilité d'élire d'un président parmi les membres en cours de mandat. Il se peut alors que le Président ait un mandat d'une durée (restant à courir) inférieure à six ans.

A l'expérience, ce système original de désignation a fait la preuve de ses vertus au moins dans le cas de l'Hadopi :

- L'origine des hauts fonctionnaires éligibles est apparue comme un gage d'indépendance et de prise en compte de l'intérêt général dans un domaine de régulation où les groupes en présence (ayants droit, usagers de l'internet, fournisseurs d'accès et intermédiaires) peinent encore à accorder leurs conceptions et leurs intérêts ;
- Le principe d'une cooptation par les membres du collège renforce la perception du président comme un « *primus inter pares* » et encourage à la coopération entre membres de cet organe de gouvernance ;
- Le fait que le président puisse être élu pour une durée différente selon la portion de son mandat de membre restant à courir (de 2 à 6 ans selon le cas) n'apparaît pas préjudiciable pour une institution dont le principal enjeu est de bien ajuster à chaque étape la complémentarité de ses diverses missions, et encourage même à une bonne **coopération** entre président en exercice et successeurs potentiels ;
- La présence au sein du collège de deux membres désignés par les présidents des deux assemblées confère à celles-ci une réelle influence dans le choix de ce président et pourrait être complétée par une procédure adaptée de présentation par les candidats de leurs orientations devant les commissions parlementaires.

Dans le cas de l'Hadopi et de son secteur de régulation, il serait à craindre que le recours à une autorité de nomination extérieure, aussi éminente soit-elle, expose celle-ci aux pressions concurrentes des divers groupes de pression en présence, et dans le cas où elle serait ouverte à la désignation d'autres types de personnalités qu'aujourd'hui, à ce que le choix final soit, à tort ou à raison, controversé comme privilégiant l'un ou l'autre de ces intérêts.

Enfin, si cette modification du mode de nomination du président était retenue, il faudrait *a minima* mentionner que l'entrée en vigueur de cette disposition n'interviendra, compte tenu de la récente élection du président de l'Hadopi, qu'à l'issue de l'actuel mandat en cours.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

L'article 9 de la proposition de loi ordinaire prévoit que *« au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions ».*

Cette séparation est fondamentale afin de garantir l'indépendance et l'impartialité qui s'imposent de manière accrue aux décisions des API en matière de sanctions ou de règlement des différends.

S'agissant des lois constitutives de l'Hadopi, elles ont instauré dans le cadre de la procédure de réponse graduée non seulement une stricte distinction entre le collège et la commission de protection des droits (CPD) d'une part, entre la CPD et le juge pénal, seul habilité à prononcer une sanction de négligence caractérisée, d'autre part.

S'agissant de la compétence de l'Hadopi en matière de régulation des mesures techniques de protection, le décret d'application prévoit une séparation entre les fonctions d'instruction dévolues à un rapporteur (interne ou externe désigné par le président) et la délibération du collège sur les procédures de règlement des différends (laquelle peut, le cas échéant, être assortie d'une sanction pécuniaire).

Cette séparation entre les fonctions d'instruction du rapporteur et celles du collège décisionnaire est celle retenue pour un grand nombre d'API. Dans l'hypothèse où l'intervention d'un rapporteur ne serait pas suffisante pour le législateur, l'article 9 de la loi ordinaire tel que rédigé impliquerait au sein de l'Hadopi de créer une nouvelle commission en charge du règlement des différends des mesures techniques de protection. Or, il n'est pas assuré qu'une formule qui conduirait au total à la coexistence de trois organes collégiaux au sein de l'Hadopi (CPD comprise) soit compatible avec la cohérence de la conduite des missions et de la stratégie d'ensemble de l'institution.

Une autre solution pourrait consister à organiser des formations restreintes de l'organe collégial selon les cas (instruction, mise en demeure, sanction, avis, etc.), impliquant par ailleurs, si besoin, des situations de déport imposées selon les délibérations en cause. Cette solution permettrait de renforcer les exigences du procès équitable tout en évitant de multiplier les commissions ainsi que le nombre de membres global des organes collégiaux de chacune des API.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

L'article R. 331-4 du CPI 4° prévoit que « le collège délibère sur le budget annuel et, le cas échéant, ses modifications en cours d'année ainsi que le programme d'activités qui lui est associé ». Ce budget annuel est d'ores et déjà proposé par le président donc cette disposition viendrait fixer dans la loi une pratique interne. Cette modification législative (article 20 de la loi ordinaire) serait sans conséquence pour l'institution.

6 | Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

L'article L. 331-18 du CPI organise d'ores et déjà de nombreuses incompatibilités pour les membres du collège et de la CPD liées à l'exercice (y compris dans les trois années

antérieures à leur mandat) d'une activité dans des sociétés privées en lien avec les domaines de compétences de la Haute Autorité.

Par ailleurs, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise mentionnée par ce même article. Afin de vérifier ces incompatibilités, les membres remplissent annuellement une déclaration d'intérêts, dont le modèle a été défini par décret.

Enfin, aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

L'article 4 de la délibération n° 2011-001 du 17 février 2011 portant adoption de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet précise que :

« Dès lors qu'en application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, la situation professionnelle ou personnelle d'un membre n'apparaît plus compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute Autorité, l'empêchement de ce dernier peut être constaté ».

S'agissant des autres incompatibilités de nature institutionnelle prévues par le CPI :

- L'alinéa 2 de l'article L. 331-19 du CPI précise que «*Les fonctions de membre de la Haute Autorité et de secrétaire général sont incompatibles*.».
- Le dernier alinéa de l'article L.331-17 du CPI précise que « *les fonctions de membre du collège et de membre de la commission des droits sont incompatibles* ».

La délibération n° 2011-001 du 17 février 2011 portant adoption de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévoit pour tous les agents les incompatibilités suivantes :

Article 7. – « Sont interdites aux agents de la Haute Autorité, y compris lorsqu'elles ont un but non lucratif, les activités privées suivantes :
1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une société ou entreprise mentionnée au I de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

Les articles 11 de la proposition de loi ordinaire et 2 et 3 de la proposition de loi organique devraient élargir considérablement les incompatibilités pour les membres du collège et de la CPD liées à la sphère publique et institutionnelle.

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique prévoient que sont incompatibles avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante, dès lorsque les membres ne sont pas désignés en cette qualité, les fonctions de :

- magistrat en fonction de l'ordre judiciaire ;

- membre du conseil économique et social.

Les articles 9 et 11 de la proposition de loi ordinaire prévoient que sont incompatibles avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante, dès lorsque les membres ne sont pas désignés en cette qualité, les fonctions de :

- membre d'une autre AAI ou API
- membre d'un exécutif local, à l'exception des parlementaires qui cumuleraient ces mandats
- de juge des juridictions administratives et financières.

Force est de constater que l'application immédiate de ces règles bouleverserait la composition actuelle ainsi que la continuité du fonctionnement du collège de l'Hadopi qui vient d'être renouvelé par tiers et d'élire son président. Pas moins de trois de ses membres actuels sur neuf seraient en effet frappés par l'une ou l'autre des incompatibilités nouvelles proposées.

Il conviendrait *a minima* de prévoir une disposition transitoire pour l'application de ces incompatibilités afin que les membres soient remplacés aux termes de leurs mandats en cours. Compte tenu des délais de nomination pouvant aller parfois jusqu'à 6 six mois de retard, l'application immédiate de ces nouvelles dispositions risquerait de bloquer à nouveau le fonctionnement de l'institution.

Par ailleurs, l'Hadopi souhaite mettre en garde contre tout tentative de trop restreindre les conditions de désignation des membres des AAI et API afin d'éviter que des personnalités, bien qu'expertes sur des domaines de compétence parfois très techniques, ne puissent pas être nommées en raison notamment de leur appartenance aux hautes juridictions, à la haute administration ou de leurs mandats locaux. En outre, ce type restrictions pourrait avoir pour conséquence indirecte de conduire de manière systématique à la nomination de professeurs d'université, susceptibles pour certains de disposer avant tout d'une expérience académique, ou encore de journalistes peu coutumiers du devoir de réserve.

Une solution alternative pourrait consister davantage à moduler ces incompatibilités, selon par exemple la taille l'autorité en cause, les fonctions exercées à titre permanent ou occasionnel, la nature de la rémunération en cause, etc...

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

En application des articles L.331-19 et R.331-4 -6° du CPI, a été adoptée le 17 janvier 2011, par délibération n° 2011-01 une charte de déontologie applicable aux membres et aux agents.

Cette délibération est par ailleurs, accessible depuis le site Internet de l'institution.
http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/20110217-Delib_Charte_deontologie.pdf

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

L'article L. 331-18 du CPI :

- prévoit l'obligation pour les membres de la Haute Autorité de ne pas participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat ;
- impose que les membres déposent une déclaration d'intérêts au moment de leur désignation et actualisée au besoin chaque année, dont le modèle est établi par décret.

Les membres du collège sont également soumis aux dispositions de l'article 11 – I alinéa 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui prévoit que les déclarations d'intérêts des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont également adressées au président de l'autorité indépendante.

Les agents de l'Hadopi sont soumis aux règles prévues par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

En application de l'article L331-18 du CPI susvisé (question 29), les membres de l'Hadopi sont d'ores et déjà soumis à des règles très strictes en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts avec la sphère privée.

En outre, la loi prévoit qu'un membre du collège de l'Hadopi doit s'abstenir de toute participation aux délibérations concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par une entreprise dans laquelle il a détenu un mandat ou exerce des fonctions au cours de trois derniers années.

L'Hadopi porte donc un regard très positif sur les propositions qui ont pour objectif de renforcer le devoir de déport et la prévention des conflits d'intérêts à l'encontre de la sphère privée et à améliorer les solutions susceptibles d'être apportées à ces situations.

Il convient par ailleurs peut-être de renforcer cette obligation de déport en considérant explicitement qu'un manquement à cette règle peut constituer – outre les règles applicables en droit pénal – une cause de révocation dûment constatée par l'organe collégial de l'autorité concernée.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

S'agissant des déclarations d'intérêts, les membres de la Haute Autorité déposent, conformément à l'article L. 331-18 du CPI, au moment de leur désignation une déclaration d'intérêts dont le modèle est fixé par décret. Cette déclaration est actualisée tous les ans.

Les membres de l'Hadopi déposent par ailleurs conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Le président de l'Hadopi dispose d'une copie de la déclaration d'intérêts de chaque membre et peut ainsi assurer une forme de contrôle sur les possibles conflits d'intérêts.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le président de l'Hadopi informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent. Il nous semble que l'ensemble de ces dispositions est d'ores et déjà suffisant et qu'il n'est donc pas souhaitable

que les membres soient chargés entre eux de ces contrôles comme l'envisagent les dispositions de l'article 23 de la proposition de loi ordinaire.

Ce contrôle « entre pairs » risquerait en outre d'être à la fois peu propice à l'établissement de rapports mutuels dignes et confiants entre membres d'une même instance, et est de nature à affaiblir le prestige de la Haute autorité de la transparence dont il semblerait redoubler ou vérifier les diligences. Un renforcement législatif et une harmonisation entre AAI des principes d'incompatibilité ainsi que l'obligation de déport (et de la sanction de son non-respect) nous paraît mieux adapté à une lutte efficace contre d'éventuels conflits avec les intérêts personnels d'un membre d'une AAI.

Il est par ailleurs à noter que ces mesures de communication obligatoires pourraient être regardées comme excessives au regard du but poursuit et des moyens utiles et efficaces à mettre en œuvre. S'agissant de l'obligation de publication des déclarations d'intérêts initialement prévue par la loi de la transparence pour la vie publique, le Conseil constitutionnel avait formulé une réserve d'interprétation dans sa décision 2013-676 DC du 9 octobre 2013 aux motifs suivants : « *Considérant que, pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente ; qu'en revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes ».*

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Le II de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle auquel est soumis l'Hadopi prévoit d'ores et déjà qu' « *après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.* » L'extension du délit de prise illégale d'intérêts prévue par la proposition de loi ordinaire n'apporte aucune modification aux règles déjà applicables, l'Hadopi est donc favorable à cette modification du code pénal.

Par ailleurs, l'Hadopi est favorable à la mise en œuvre d'un contrôle de compatibilité exercé par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique sur l'exercice par l'un de ses membres d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Il est effectivement préférable que ce contrôle soit exercé par une personne extérieure et spécialisée dans ce contrôle.

Toutefois, l'Hadopi souhaite mettre en garde face aux difficultés de désigner des personnalités qualifiées réellement expertes dans le domaine de compétence de l'API dès lors qu'il devra s'agir aux termes de l'ensemble des régimes d'incompatibilités : de personnes n'ayant pas exercé à des responsabilités dans le secteur régulé, ni exerçant des fonctions dans les hautes juridictions, la haute administration ou exerçant des fonctions exécutives locales.

7 | Autres

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'Hadopi est visée à l'article 43 bis de la proposition de loi ordinaire. Nombre des suppressions ou modifications envisagées s'expliquent par le fait que la loi ordinaire reprend dans les mêmes termes pour l'ensemble des API des dispositions identiques.

Toutefois, outre les dispositions relatives à la nomination du président de la Haute Autorité par le Président de la République (abordées à la question 26), trois autres dispositions appellent notre attention.

La première de ces observations concerne les dispositions **relatives au rôle du président sur les services**. Il pourrait être envisagé de renforcer cette disposition (article 18 de la proposition de loi ordinaire)**.** Il conviendrait alors de préciser ce qu'implique « *le fait que les services soient placés sous l'autorité du président* », notamment en termes d'unité et de cohésion de l'action publique pour les personnels qui travaillent à la préparation de travaux d'une commission ad hoc de sanction ou d'instruction.

La deuxième remarque porte sur la disposition relative à **la nomination du secrétaire général.** La seule disposition de l'article 18 de la proposition de loi nous semble insuffisante. L'expérience a montré qu'il serait souhaitable de soumettre le statut du secrétaire général aux règles applicables en matière d'emploi fonctionnel. Par ailleurs, il convient d'exclure la conclusion de contrats à durée indéterminée attachés à la fonction de secrétaire général (en tant que titulaire du poste), et ce afin d'éviter qu'un changement de secrétaire général ne s'opère au prix de risques contentieux et de coûts indemnitaires. Il pourrait être renvoyé à un décret le soin de fixer les règles relatives aux conditions d'emploi et de rémunérations du secrétaire général, notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire en détachement, mais d'un agent public contractuel. En outre, du point de vue de l'intérêt général, il pourrait être envisagé d'imposer par la loi la régularisation des stipulations contractuelles en matière de rupture du contrat qui seraient non conformes à ces nouvelles dispositions.

La dernière remarque concerne la suppression des dispositions relatives à la délibération portant **demande de crédits nécessaires** à l'accomplissement des missions, dans le cadre de la loi de finances. Cette suppression conduit à réduire le dialogue nécessaire entre l'institution, le gouvernement et le parlement afin de permettre à l'institution d'exercer ses missions en toute indépendance. En effet, l'Hadopi peut, au titre de cette proposition, indiquer au pouvoir législatif ses besoins budgétaires afin d'assurer pleinement, efficacement et d'une manière équilibrée l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le législateur.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

S'agissant des dispositions liées au remplacement des membres à l'issue de leurs mandats, l'article 5 prévoit que cette nomination doit intervenir dans « *un délai de huit jours au moins avant l'expiration du mandat* ».

Toutefois, l'expérience de l'Hadopi ayant conduit à observer des retards de renouvellement compris entre trois et six mois, il serait prudent, dans l'hypothèse où ce délai légal nouveau ne serait pas respecté, de pallier aux difficultés de fonctionnement d'une API qui ne pourrait pas fonctionner en l'absence de renouvellement d'une partie de ses membres en étendant à toutes les API et AAI le dispositif d'ores et déjà existant pour certaines d'entre-elles à savoir que :

« *Après l'expiration de la période de six ans, à défaut de nouvelle nomination, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition* ».

Tout en précisant par la loi que cette disposition ne pourrait pas s'appliquer au delà d'un délai maximal, la durée des mandats pourrait ainsi être prorogée pour la durée de la procédure de

remplacement en cas de retard dans la nomination imposé par une circonstance particulière inévitable.

De la même manière, afin de garantir la continuité du fonctionnement des API, il semble que le délai de deux mois pour procéder à une désignation en cas de vacance fortuite d'un siège devrait être réduit ou soit compensé par une solution de suppléance temporaire.

Enfin, l'article 9 de la proposition de loi pourrait être dûment renforcé en indiquant que les anciens membres de commissions ad hoc d'une autorité publique indépendante ne peuvent - à l'issue de leur mandat - être nommés en qualité de membre de l'organe délibérant de cette même autorité (et vice-versa).

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Pour compléter utilement le dispositif relatif au seul fonctionnement de l'Hadopi, les modifications portées par l'article 43 bis au CPI pourraient être complétées par les modifications législatives ci-après proposées :

- Article L 331-13 du CPI : insérer un dernier alinéa

« *L'autorité est associée, à la demande du ministre chargé de la culture, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans son domaine de compétence.*
L'autorité est consultée sur les projets de loi et d'actes réglementaires dans le secteur des services de communication au public en ligne sur les aspects relatifs aux atteintes et à la protection des droits d'auteur ou droits voisins et à la promotion de l'offre légale sur internet. ».

Vu l'intérêt que présentent les procédures de régulation (avis ou règlement des différends) relatives à l'incidence des mtp sur le bénéfice effectif des exceptions et l'interopérabilité, intérêt, bien mis en valeur par le cas récent de conciliation intervenue sous l'égide de l'Hadopi en matière d'exception au bénéfice des personnes atteintes d'un Handicap. Il serait utile de prévoir une capacité d'autosaisine de l'Autorité dans les articles L. 331-31 à 37

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

Compte tenu des missions confiées par la loi à la Haute Autorité, le statut d'autorité administrative indépendante est cohérent. Ce statut résulte déjà des dispositions du I de l'article 19 de la loi ayant institué la HATVP.

Questions financières

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Le budget de la Haute Autorité est constitué de crédits budgétaires qui relèvent du programme 308 « Protection des droits et des libertés » de la mission « Direction de l'action gouvernementale » [1].

M€	LFI 2014		LFI 2015		LFI 2016	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Fonctionnement	1,40	0,50	0,49	0,99	1,09	1,09
Personnel	2,35	2,35	2,64	2,64	2,91	2,91
Total	**3,75**	**2,85**	**3,13**	**3,63**	**4,00**	**4,00**

3. Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

L'évolution des crédits alloués entre 2014 et 2016 s'explique essentiellement par le sous-maquettage de la structure lors de sa création, qui a rendu nécessaire l'évolution du plafond d'emploi (+ 14 ETPT) et, en conséquence, l'ajustement des crédits de personnel.

Le plafond d'emploi avait été fixé pour 2014 à 20 ETPT sur la base d'une projection effectuée à partir de l'activité de la Commission d'Indemnisation des Victimes de la Spoliation de la Seconde guerre mondiale (CIVS) dont les missions et l'activité diffèrent fortement de la Haute Autorité. Le constat d'un plafond d'emploi sous-évalué, au regard des missions de la Haute Autorité, a été posé lors de la discussion du budget triennal en mai 2014 après quelques mois d'activité. Il a été porté à 30 ETPT pour 2015 puis 34 ETPT pour 2016.

[1] *La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a été créée par les lois n°2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, entrées en vigueur le 19 décembre 2013, date de publication au* Journal officiel *du décret nommant le président de la Haute Autorité. Elle a démarré son activité en janvier 2014. Le budget 2014 a donc été arrêté avant la nomination du président de la Haute Autorité.*

L'augmentation des crédits de fonctionnement est liée à :

- l'augmentation des dépenses immobilières : d'une part, la dotation 2015 avait été construite sur la base d'une enveloppe consacrée aux dépenses immobilières uniquement en crédits de paiement dans la perspective d'une relocalisation de la Haute Autorité. D'autre part, la Haute Autorité a étendu la superficie des locaux utilisés afin d'accueillir les nouveaux agents ;
- la mise à niveau du système d'informations, qui n'avait pas fait l'objet d'évolutions depuis de nombreuses années et se trouvait dès lors obsolète ;
- et à l'évolution des effectifs.

4. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- **des dépenses de communication ;**
- **des frais de déplacement ;**
- **de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;**
- **des dépenses relatives à des prestations externes.**

Le tableau ci-après retrace les dépenses de fonctionnement constatées sur Chorus en 2014 et 2015.

Postes de dépenses	Crédits de paiements consommés en 2014	Crédits de paiement consommés en 2015
	en euros	
Communication	0	31 518
Frais de déplacement	7 671	18 380
Masse salariale	1 261 762	2 329 069
Prestations externes	0	37 749

5. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

La dotation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est constituée uniquement de crédits budgétaires. Elle ne dispose pas de fonds de roulement.

6. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Les relations entre la Haute Autorité et le responsable du programme 308 « Protection des droits et des libertés » (*ie* le Secrétaire Général du gouvernement) font l'objet d'un dialogue régulier entre leurs services. Les comités de pilotage et la charte de gestion du programme 308 formalisent par ailleurs le dialogue de gestion avec le programme.

7. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser systématiquement l'évolution des moyens correspondant (financiers et humains).

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a démarré son activité en janvier 2014. Jusqu'à présent, ses missions n'ont pas encore été modifiées mais plusieurs textes en cours d'examen par le Parlement vont impacter son périmètre en 2016 :

- **le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires** a été définitivement adopté par le Parlement le 5 avril 2016 et sera prochainement promulgué au Journal officiel. Il étend les obligations de déclarations auprès de la Haute Autorité à quatre nouvelles catégories d'agents publics : les fonctionnaires « *dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient* » (à préciser par décret en conseil d'Etat) ; les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des maires et présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants ainsi que des présidents de départements et de région ; certains magistrats administratifs ainsi que certains magistrats financiers ;
- **le projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société**, qui étend l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale à certains magistrats judiciaires, sera examiné dans le courant du mois de juin par l'Assemblée nationale pour une adoption définitive prévue avant l'été ;
- **le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire**, qui étend l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale aux présidents des tribunaux de commerce, sera également examiné dans le courant du mois de juin par l'Assemblée nationale pour une adoption définitive prévue avant l'été.

Ces évolutions substantielles, qui représentent une hausse de 40 % des déclarants pris actuellement en compte par la Haute Autorité, ne sera pas sans conséquence sur l'activité de la structure et sur ces besoins financiers et humains.

Par ailleurs, **le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** prévoit de créer un registre des représentants d'intérêts dont la gestion serait confiée à la Haute Autorité à compter du 1er janvier 2017.

8. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

Les crédits budgétaires de la Haute Autorité sont regroupés au sein :
- de l'action 10 « haute autorité pour la transparence de la vie publique » ;
- du budget opérationnel de programme « HATVP » ;
- et de 3 unités opérationnelles utilisées :
  - 0308-CHAT-CHT2 : hors titre 2
  - 0308-CHAT-CT2H : titre 2 hors PSOP (paye sans ordonnancement préalable)
  - 0308-CHAT-CT2P : titre 2 PSOP

Emplois et rémunérations

9. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)
- le plafond d'emplois ;
- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;
- la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

La Haute Autorité a démarré son activité en janvier 2014. La constitution de l'effectif s'est fait progressivement au cours de l'année avec la mise en place de l'entité. La sous-consommation en ETPT (13) et le schéma d'emploi au 31 décembre 2014 (+23 ETP) sont justifiés par l'accélération du rythme de recrutement au cours du 2nd semestre 2014, conséquence du lancement des processus de recrutement durant les premiers mois d'activité de la Haute Autorité.

La consommation en ETPT (28,77) et le plafond d'emploi au 31 décembre 2015 (30 ETP) confirme l'installation de la Haute Autorité.

L'effectif comporte une majorité de fonctionnaires (54%) aux profils variés, issus de différents ministères. La répartition des catégories fait ressortir un taux de catégorie A+ et A plus élevé que les catégories B et C (à l'instar d'autres AAI du programme, telles que le CGLPL ou le CSA). Cette proportion est liée à un besoin de profil d'agents à forte valeur ajoutée, dont l'activité de contrôle et d'expertise est largement nouvelle et fait appel à des compétences diverses (déontologie, patrimoine…).

Consommation ETP, ETPT et répartition des effectifs en 2014 et 2015

Année	Plafond d'emploi	ETPT	ETP au 31 décembre	Répartition des effectifs au 31 décembre		
				Fonctionnaire en détachement	CDD	Vacataire
2014	20	13	23	13	4	6
2015	30	29	29,8	16	12	2

Catégorie	Répartition des effectifs au 31 décembre 2014	Répartition des effectifs au 31 décembre 2015
Catégorie A+	5	5
Catégorie A	3	4
Catégorie B	4	5
Catégorie C	2	2
Contractuel	9	14
	23	**30**

Statut	Répartition des effectifs au 31 décembre 2014	Répartition des effectifs au 31 décembre 2015
Fonctionnaire en détachement issu de	**14**	**16**
Assemblée Nationale	*2*	*2*
Conseil d'Etat	*3*	*3*
Ministère de la Justice	*2*	*2*
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	*2*	*4*
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	*1*	*1*
Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes	*1*	*1*
Ministère de l'Education nationale	*1*	*1*
Ministère de l'agriculture	*1*	*1*
Autres (président)	*1*	*1*
CDD 3 ans	**1**	**1**
CDD 1 an	**2**	**11**
Contrats courts	**6**	**2**

10. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Répartition des effectifs selon la nature fonctionnelle de l'emploi en 2014 et en 2015

	Effectifs réels (au 31 décembre 2014)	ETPT (2014)
Président	1	1,00
Secrétaire général/secrétaire général adjoint	2	1,85
Chef de pôle et adjoint	5	3,70
Chargé de contrôle/gestionnaire	13	5,45
Secrétaire	2	1,00
Total	**23**	**13,00**

	Effectifs réels (au 31 décembre 2015)	ETPT (2015)
Président	1	1,00
Secrétaire général/secrétaire général adjoint	2	2,00
Chef de pôle et adjoint	7	6,80
Chargé de contrôle/gestionnaire	18	16,97
Secrétaire	2	2,00
Total	**30**	**28,77**

11. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

L'essentiel des fonctions support est assumé par la HATVP. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne dispose du soutien des services administratifs du Premier Ministre (DSAF) que pour :

- les prestations de fonctionnement courant (hors systèmes d'informations) ;
- l'exécution des prestations comptables par le centre de services financiers partagés ;
- la gestion de la paye des agents par le service des ressources humaines.

Ces moyens mutualisés font l'objet de conventions de gestion entre la Direction des services administratifs du Premier Ministre et la Haute Autorité.

L'accès aux marchés publics des services administratifs du Premier Ministre permet enfin la mutualisation des achats.

12. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

L'ensemble du recrutement des agents de la Haute Autorité fait l'objet d'une publicité, conformément à l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984, par le biais d'une publication sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP), le site internet et le compte LinkedIn de la Haute Autorité ainsi qu'auprès des services RH des principaux ministères.

La procédure de recrutement s'appuie sur le principe de l'occupation des emplois par des fonctionnaires, sur le fondement de l'article 3 du statut des fonctionnaires. Les candidatures des fonctionnaires titulaires sont prioritairement examinées.

Le recrutement d'agents contractuels intervient en cas de carence de candidats fonctionnaires ou lors d'un besoin de recrutement de profils plus spécifiques, sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et selon les dispositions énoncées par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La politique de recrutement de la Haute Autorité se traduit par la recherche d'une meilleure adéquation entre les missions et les compétences. Les profils recherchés sont variés et recouvrent aussi bien des fonctions de chargés de contrôle, cœur de métier de la Haute Autorité, avec des compétences en matière d'expertise déontologique et patrimoniale, que des fonctions d'encadrement ou de soutien (informatique, …).

13. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

La Haute Autorité n'a pas été impactée par des mesures statutaires ou indemnitaires en 2014 et en 2015.

14. Indiquer si le président et les membres exercent leur mission à temps plein.

Seul le président de la Haute Autorité exerce ses fonctions à temps plein conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Immobilier

15. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a succédé à la Commission pour la transparence de la vie publique et son installation provisoire s'est faite dans les mêmes locaux, situés au 98-102 rue de Richelieu, dans un immeuble pris à bail par le Conseil d'Etat. Cette emprise a pour contrepartie le remboursement des coûts d'occupation auprès du Conseil d'Etat sur la base d'une convention d'utilisation des locaux.

Dans le cadre de la relocalisation envisagée de la Haute Autorité, plusieurs sites ont été visités durant l'année 2014 avec l'appui de France Domaine et des services du Premier Ministre. Les recherches locatives ont pris en compte deux contraintes majeures, dans le respect du plafond de loyer fixé par France Domaine (400 € HT/HC du m^2) : un système de sécurité renforcé et des locaux présentant des caractéristiques techniques particulières permettant l'accueil d'une trentaine d'armoires fortes (nécessité d'une charge au sol d'au moins 600 kg pour chacune des armoires). Les recherches ne s'étant pas concrétisées, la

Haute Autorité s'est installée pour une période plus longue dans les locaux du 98-102 rue de Richelieu.

Au 1er janvier 2016, la surface brute globale est de 802 m^2. La surface moyenne par agent est de 12,2 m^2, ce qui correspond à une surface utile nette de 560 m^2 pour 46 postes de travail (agents, stagiaires, ratio pour les membres et rapporteurs).

En 2015, les dépenses de location (loyers et charges y compris les frais d'accueil, de sécurité et les prestations de nettoyage) se sont élevées à 506 752 €.

16. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

La Haute Autorité ne dispose pas de logements de fonction.

Activité et fonctionnement

17. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur

Le règlement général de la Haute Autorité en vigueur est celui adopté par une délibération du collège du 10 septembre 2015 et publié au Journal officiel n°0212 du 13 septembre 2015 (cf. PJ.)

18. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

	2014	2015	Depuis le 01/01/2016
Nombre de réunions	24	24	7

Le collège examine l'ensemble des dossiers instruits par les services et les rapporteurs de la Haute Autorité. Il adopte, par ses délibérations, des appréciations, des avis, des injonctions, des recommandations et des rapports. Les réunions durent en moyenne 3h30.

19. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

En 2015, la Haute Autorité a fait appel à une prestation d'audit de sécurité des systèmes d'information dans le cadre de la mise en place du site de télédéclaration en ligne.

Cet audit, réalisé par la société SOGETI ESEC qui est un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information (PASSI) qualifié par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), a consisté en une revue de la configuration de l'environnement hébergeant l'application, une revue de son code source et des tests d'intrusion. Les résultats de l'audit ont fait l'objet d'un rapport définitif le 27/03/2015 et ont permis l'ouverture du service le 30 mars 2015.

20. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

La Haute Autorité, créée au 1er janvier 2014, n'avait pas pu s'inscrire dans le dispositif de performance des projets de lois de finances 2014 et 2015.

La discussion entre la direction du Budget et la Haute Autorité a abouti en avril 2015 à la création d'un sous-indicateur relatif au « délai moyen de réponse » au sein de l'indicateur n°1.2 « délai moyen d'instruction des dossiers » (objectif n°1 : Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés) pour le projet annuel de performance 2016. Ce sous-indicateur concerne les avis rendus sur les questions d'ordre déontologiques prévus à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 et s'inscrit dans un objectif de renforcement de la prévention des conflits d'intérêts.

La direction du budget n'a pas accepté la proposition de création d'un indicateur propre à la Haute Autorité, rappelant que le dispositif de performance du programme devait se faire à nombre d'indicateurs constant conformément à l'objectif de rationalisation et de réduction des indicateurs rappelé par la circulaire relative aux volets performances des projets annuels de performances pour 2016.

21. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Deux délibérations de la Haute Autorité ont fait l'objet, à la fin de l'année 2015, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État de la part de leurs destinataires. Ces litiges sont actuellement en cours d'instruction.

Composition

22. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement

L'article 19 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixe à six ans la durée du mandat du président et des membres de la Haute Autorité. Ce mandat n'est pas renouvelable sauf si, en cas de vacance d'un siège, la durée du mandat du membre nommé en remplacement est inférieure à un an ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

23. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles en cas de vacances

L'article 19 de la loi n°2013-907 précitée prévoit que « *la Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations* ».

L'article 6 du règlement général de la Haute Autorité précise en outre que « *s'il apparaît qu'un membre est susceptible de se trouver en situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations, le président inscrit cette question à l'ordre du jour du collège, après avoir demandé à l'intéressé de produire ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine. Le vote a lieu à bulletin secret hors la présence de l'intéressé.* »

Il est alors demandé à l'autorité de nomination du membre suspendu de procéder à l'élection ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

24. Détailler le montant et le régime juridique des :

- **rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;**
- **avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).**

A. Le président

Le président de la Haute Autorité exerce son activité à temps plein. Sa rémunération se compose :

- d'un traitement dont le montant est fixé par le décret en Conseil d'Etat n°2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publié au *Journal officiel* du 24 décembre 2013. Il correspond au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle, correspondant à l'indice 1501, soit un montant brut mensuel de 6 950 € ;
- et d'une indemnité de fonctions qui, à l'instar des autres présidents d'AAI, est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre chargé du budget, en date du 3 octobre 2014, publié au *Journal officiel* du 4 octobre 2014. Son montant brut annuel est de 9 500 €.

Le président de la Haute Autorité ne dispose pas de chauffeur, de secrétariat particulier, d'abonnement de téléphonie mobile professionnel, ni d'aucun avantage en nature.

B. Les membres

Selon l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre chargé du budget du 14 mars 2014 publié au *Journal officiel* du 16 mars 2014, les membres de la Haute Autorité perçoivent, dans la limite d'un plafond annuel de 7 500 euros bruts, une indemnité forfaitaire de 250 euros bruts pour chaque réunion à laquelle ils participent.

Ils peuvent également percevoir, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros bruts, une indemnité forfaitaire de 250 euros (bruts) pour chaque rapport dont ils sont chargés par le Président.

Ils ne reçoivent pas d'avantages en nature.

25. Détailler la composition du collège depuis 2010 en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;
- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;
- ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Le premier collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a été nommé le 19 décembre 2013 par décret du Président de la République. Comme suite au tirage au sort prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2013-907 précitée, les membres désignés par la Chambre du conseil de la Cour des compte ont été renouvelés le 19 décembre 2015.

Cf. tableau page suivante

Nom	Activité professionnelle (au 31.03.2016)	Mandat électoral ou fonction élective	Fonctions exercées antérieurement au sein d'une autre AAI
Membres en fonction			
M. Jean-Louis Nadal	-	-	-
Mme Catherine Bergeal	Secrétaire générale du Conseil d'Etat	-	Membre de la CNCDH
M. Pierre Forterre	-	-	Membre de la Commission pour la transparence financière de la vie politique
Mme Marie-Thérèse Feydeau	-	-	-
M. Grégoire Finidori	Conseiller à la Cour de cassation	-	-
Mme Michèle Froment-Védrine	Conseillère maitre à la Cour des comptes	-	Présidente de la Commission de la sécurité des consommateurs Membre de la Commission des infractions fiscales
M. Michel Braunstein	-	-	-
Anciens membres			
Mme Marie Pittet *(déc. 2013 – déc. 2015)*	Conseillère-maître à la Cour des comptes	-	-
M. Jean-Luc Lebuy *(déc. 2013 – déc. 2015)*	Conseiller-maître à la Cour des comptes	-	-
M. Alain Delcamp (*démissionnaire fév. 2015*)	-	-	-
Mme Danièle Rivaille *(démissionnaire oct. 2014)*	-	-	-

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

La proposition de loi ne modifie pas la composition de la Haute Autorité.

27. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

La Haute Autorité ne dispose pas de pouvoir de sanction.

28. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Cette règle est d'ores et déjà prévue à l'article 17 du règlement général de la Haute Autorité.

Déontologie

29. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents qu'elle emploie ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

La fonction de membre de la Haute Autorité n'est pas exclusive d'une autre activité professionnelle. Il faut préciser que ces derniers sont, pour la plupart, magistrats en activité.

Pour autant, l'article 19 précité de la loi du 11 octobre 2013 dispose que « *le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives* » prévues par les lois sur la transparence de la vie publique. En outre, les membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ne doivent pas avoir « *exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans* ».

Les agents de la Haute Autorité sont tenus, comme tout agent public, d'exercer exclusivement leurs fonctions. Les règles du statut de la fonction publique relatives au cumul d'activité sont pleinement applicables.

Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique ne posent aucune difficulté dans le cas de la Haute Autorité.

30. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents employés par l'AAI.

Les documents internes (cf. PJ) fixant les règles déontologiques applicables aux membres, rapporteurs et agents de la Haute Autorité sont les suivants :

- le règlement général de la Haute Autorité, qui rappelle les obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux membres, rapporteurs et agents de la Haute Autorité ;

- la charte de déontologie qui complète et précise les règles déontologiques qui leurs sont applicables ;

- l'attestation sur l'honneur de conformité aux obligations fiscales que signe chaque membre, rapporteur ou agent de la Haute Autorité au moment de son entrée en fonctions et par laquelle il atteste être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales déclaratives et de l'acquittement de ses impositions ;

- la déclaration sur l'honneur que signe chaque membre, rapporteur ou agent de la Haute Autorité au moment de son entrée en fonctions et par laquelle il atteste avoir pris connaissance des règles qui s'imposent à lui et s'engage à les respecter pendant et à l'issue de ses fonctions.

31. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs

La plupart des règles déontologiques applicables aux membres, rapporteurs et agents de la Haute Autorité ont été prévues directement par les lois sur la transparence de la vie publique et leurs décrets d'application, notamment le décret n° 2013-1204 du 29 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité.

Ces règles sont en outre précisées par le règlement général de la Haute Autorité qui sont transmis à chaque nouveau membre, rapporteur ou agent au moment de son entrée en fonctions.

1. Prévention

Outre la signature d'une attestation sur l'honneur relative au respect des règles déontologiques issues du règlement général et de la charte de déontologie, les membres, rapporteurs et agents de la Haute Autorité sont soumis à un dispositif précis de prévention des conflits d'intérêts.

1.1. Les membres du collège de la Haute Autorité sont, en tant que membres d'une autorité administrative indépendante, soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ils ne peuvent notamment être membres d'aucune autre autorité administrative indépendante.

Ils adressent, au moment de leur prise de fonctions, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au président de la Haute Autorité.

Le collège de la Haute Autorité a décidé que les déclarations de ses propres membres font l'objet d'un contrôle spécifique et systématique, plus approfondi que celui auquel sont soumises les déclarations des membres des autres autorités administratives indépendantes.

Ainsi, les déclarations de situation patrimoniale sont transmises à la direction générale des finances publiques et examinées par deux rapporteurs, eux-mêmes membres du collège : deux membres ont été désignés par le Président de la Haute Autorité. Lors de la séance du collège au cours de laquelle les déclarations des membres ont été examinées, chacun d'entre eux doit naturellement se déporter lorsque les autres membres délibèrent sur ses déclarations.

L'analyse des déclarations d'intérêts permet en outre d'établir pour chaque membre des lignes directrices en matière de déports. Il résulte en effet de l'article 19 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qu'aucun « *membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indire*ct ».

En pratique, à partir des déclarations d'intérêts établies par chaque membre lors de son entrée en fonction, le secrétariat général établit, avant chaque séance du collège, la liste des dossiers examinés et, le cas échéant, pour chacun d'entre eux la liste des membres ne pouvant prendre part à la délibération. En ce cas, ils ne peuvent ni avoir accès au dossier ni émettre aucun avis à son sujet. Un tour de table est également organisé à chaque début de séance afin que les membres qui pourraient détenir un intérêt non connu dans les dossiers inscrits à l'ordre du jour puissent le faire savoir et se déporter lorsque ce dossier est examiné. Le membre concerné se retire de la séance au moment approprié et mention en est faite au procès-verbal de la séance.

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts des membres sont enfin tenues à la disposition de tous les autres membres du collège. Comme pour les autres personnes qui entrent dans le champ des lois sur la transparence de la vie publique, les membres de la Haute Autorité doivent adresser une nouvelle déclaration en cas de modification substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts et, en toute hypothèse, une déclaration de situation patrimoniale à la fin de leurs fonctions.

1.2. Les rapporteurs de la Haute Autorité doivent attester ne posséder aucun intérêt dans les dossiers qui leur sont confiés. S'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils ont l'obligation d'informer, sans délai, le Président de cette situation. Le Président affecte alors le dossier à un autre rapporteur.

1.3. Tous les personnels de la Haute Autorité ont l'obligation d'informer leur supérieur hiérarchique des dossiers pour lesquels ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans cette hypothèse, le supérieur hiérarchique de l'agent affecte le dossier à un autre agent. Si l'agent en situation de conflit d'intérêts a reçu une délégation de signature, il s'abstient d'en user et, le cas échéant, est suppléé par un délégataire qui ne reçoit aucune instruction du délégant.

Les agents bénéficiant d'une délégation de signature sont en outre soumis à l'obligation de transmettre au Président de la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. Ces déclarations sont conservées par le secrétaire général de la Haute Autorité et tenues à la disposition des membres du collège.

2. Sanction

Le législateur a donné compétence au collège de la Haute Autorité pour délibérer sur le manquement d'un de ses membres à ses obligations. Ainsi, le collège peut décider de

suspendre le mandat d'un de ses membres ou mettre fin à ce mandat. Cette décision doit recueillir l'avis favorable des trois quarts des membres du collège.

Le règlement général précise que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance du collège est de droit à la demande de l'un des membres. La personne est mise à même de présenter ses observations et le vote a lieu à bulletin secret hors sa présence.

S'agissant des agents de la Haute Autorité, dans l'hypothèse où ils manqueraient à leurs obligations, il est fait application de leurs clauses contractuelles ou des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis. Il peut être décidé, pour les fautes les plus graves et dans le respect du droit applicable, de mettre fin à leur contrat.

Certains manquements à leurs obligations sont en outre des infractions pénales. C'est le cas par exemple, sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal, d'une violation du secret professionnel auquel tous les membres, rapporteurs ou agents de la Haute Autorité sont soumis.

32. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

L'harmonisation des règles relatives à la déontologie des membres et agents autorités administratives et publiques indépendantes s'avère d'autant plus nécessaire que ces institutions doivent être exemplaires à tous égards, compte tenu de l'importance de leurs missions.

Les dispositions des articles 10 et 13 sont identiques aux dispositions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique. Seul le troisième alinéa de l'article 10 qui instaure un devoir de réserve pour les anciens membres serait nouveau pour la Haute Autorité et n'appelle pas d'observation particulière.

L'objectif de prévention des conflits d'intérêts dans les autorités administratives et publiques indépendantes pourrait encore être renforcé à deux égards.

Au moment de la désignation des membres d'abord, il apparaît nécessaire que les autorités de nomination, ainsi que les commissions parlementaires quand elles sont amenées à se prononcer, puissent disposer d'une vision globale sur les intérêts des personnes pressenties pour être désignées à un mandat de président ou de membre d'une autorité administrative indépendante. Un dispositif de déclaration préalable des intérêts pourrait ainsi être envisagé, à l'image de celui prévu à l'article 4 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Pendant leurs fonctions ensuite, il serait utile que les membres des autorités administratives indépendantes aient connaissance des principes déontologiques inhérents à l'exercice de leurs missions. Les propositions de lois pourraient ainsi prévoir que toutes les autorités administratives et publiques indépendantes doivent disposer d'une charte de déontologie en complément de leur règlement intérieur.

33. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

Cette disposition existe dans le règlement général de la Haute Autorité (article 4). Elle permet de mieux connaitre les intérêts de chacun des membres et d'établir des lignes directrices en matière de déport.

34. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Cette disposition apparaît pleinement justifiée dans son principe. Elle pourrait d'ailleurs être étendue à certains agents de ces mêmes autorités (par exemple les secrétaires généraux et directeurs généraux que la proposition de loi prévoit par ailleurs de soumettre aux obligations déclaratives).

Autre

35. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « coordination » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

L'article 44 de la proposition de loi ordinaire modifie les règles de nomination des rapporteurs auprès de la Haute Autorité. Ces derniers seraient désignés par les présidents de chacune des trois hautes juridictions après avis du Président de la Haute Autorité. Cette mesure de nature à renforcer l'autonomie de l'AAI est vue favorablement par la Haute Autorité.

36. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Incontestablement, ces deux propositions de lois marquent une avancée essentielle en créant pour la première fois un statut général applicable de manière transversale à toutes les autorités administratives et publiques indépendantes et en harmonisant les règles qui régissent leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les règles relatives à la déontologie de leurs membres et agents.

Si la liste des autorités administratives et publiques indépendantes retenue par le projet de loi n'appelle pas de remarque en tant que telle, elle constitue pour la Haute Autorité un facteur important de sécurité juridique, dans la mesure où elle définit précisément son champ de compétence à l'égard des membres de ces autorités.

37. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Le rapport d'activité de la Haute Autorité rendu public en février 2015 formule huit propositions qui tirent les enseignements de ces deux premières années d'activité et visent à permettre une meilleure application de la loi. Certaines de ces propositions impliquent des évolutions législatives notamment la proposition n°8 qui vise à autoriser la Haute Autorité à publier les avis qu'elle rend sur le fondement de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013.

La Haute Autorité a en effet relevé une difficulté dans l'application de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 qui lui donne compétence pour se prononcer sur la reprise d'une

activité privée par un ancien membre du Gouvernement ou titulaire d'une fonction exécutive locale.

Sur le fondement de ces dispositions, la Haute Autorité peut en effet rendre un avis de compatibilité, le cas échéant sous certaines réserves, ou d'incompatibilité entre l'activité privée envisagée par l'intéressé et ses anciennes fonctions publiques. Pour autant, ces avis ne sont pas rendus publics, ce qui constitue une source importante de difficulté, dans la mesure où la Haute Autorité ne dispose généralement pas de moyen de vérifier que les réserves qu'elle a émises sont effectivement respectées en pratique. L'article 23 pourrait en conséquence être modifié pour prévoir la faculté pour la Haute Autorité de rendre publics les avis de compatibilité sous réserves ou d'incompatibilité qu'elle rend.

Par ailleurs, les présidents et membres des autorités administratives indépendantes exerçant dans un secteur économique sont soumis à l'obligation de se départir de tout droit de regard sur la gestion de leurs instruments financiers, en application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 2013. À l'heure actuelle, le décret d'application de cette loi prévoit que la Haute Autorité s'assure de la mise en œuvre de ce dispositif pour les présidents des autorités concernées mais que, s'agissant de leurs membres, c'est aux présidents des autorités qu'il revient de contrôler la mise sous mandat de gestion de leurs instruments financiers.

Ce régime différencié n'est pas satisfaisant, dans la mesure où seule la Haute Autorité est en mesure de s'assurer de la détention ou de l'absence de détention d'instruments financiers et où elle exerce une compétence générale en matière de prévention des conflits d'intérêts. Quand, au regard de la déclaration d'un membre d'une autorité administrative indépendante, la Haute Autorité estime que les instruments financiers détenus sont de nature le placer en situation de conflit d'intérêts, elle ne sait pas si l'intéressé a bien placé ces instruments sous mandat de gestion comme la loi le lui impose.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 2013 précitée pourraient être précisées afin de prévoir explicitement que la Haute Autorité est chargée d'assurer le respect de ces dispositions à l'égard tant des présidents des autorités administratives indépendantes concernées que de leurs membres.

Médiateur du cinéma

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE
DE LA
COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE
-
ASSEMBLEE NATIONALE**

Qualification de l'AAI

1. Le Médiateur du cinéma a été créé par l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle codifié aux articles L213-1 à L213-8 du code du cinéma et de l'image animée. La loi ne le qualifie pas d'autorité administrative indépendante. Il ne dispose pas de la personnalité juridique et est rattaché au CNC en matière budgétaire.

   Néanmoins ses décisions sont prises en toute indépendance vis-à-vis du CNC et du Gouvernement et ne sont pas soumise à homologation ou pouvoir de réformation d'une autre autorité. Cela fait partie de sa crédibilité pour les professionnels du cinéma, en particulier au regard du secret des affaires. L'essentiel de son action se traduit par l'exercice d'un rôle de conciliation entre les exploitants et les distributeurs d'œuvres cinématographiques. Il agit alors comme un tiers de confiance entre les parties.

   Bénéficier d'une reconnaissance législative du statut d'autorité administrative indépendante n'est pas une absolue nécessité pour garantir l'indépendance des décisions prises par le Médiateur. Ce n'est pas non plus une condition indispensable à la mise en œuvre de sa mission de régulation de ce secteur fragile au service de la promotion de la diversité cinématographique, ainsi qu'à l'efficacité de son pouvoir d'injonction.

   Son statut actuel permet une souplesse d'intervention et une réactivité qui sont un gage de l'efficacité de son action. Il permet de répondre aux attentes du secteur et d'être économe des deniers publics.

Questions financières

2. L'institution du Médiateur du cinéma n'a pas de budget spécifique. Ses crédits sont gérés et mis à disposition par le CNC. Elle ne génère pas de recettes.

   La nature de ses dépenses se répartit entre les dépenses de personnel, les frais de déplacement, et les dépenses de fonctionnement qui sont en grande part le résultat d'un calcul au prorata, notamment les dépenses rattachées aux locaux (loyer à proportion de la surface occupée, fluides maintenance et assurance à proportion du nombre d'agents ou de la surface occupée).

Charges de fonctionnement		Dépenses - €					
Type	**Libellé**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Immobilier	Loyer (charges comprises)	42 574	44 693	46 311	40 894	40 201	40 201
Fluides	Electricité	105	729	485	580	643	581
	Chauffage	414	936	879	975	766	1 105
	Eau	115	130	142	102	152	165
Fournitures	Fournitures de bureau	185	457	496	411	341	395
	Consommables informatiques	575	857	864	598	502	565
	Papier	455	98	88	104	142	161
	Archivage	151	33	33	41	59	47
	Fontaines d'eau	3	39	34	45	69	104
Maintenance	Bâtiment	54	288	286	1 090	1 090	1 090
	Autocom	643	216	231	93	102	123
	Photocopieurs	125	47	85	88	86	142
Assurance	Responsabilité civile	823	123	131	31	31	32
Imprimerie	Reprographie : rapport d'activité	277	349	321	196	228	218
	Imprimerie : papier-en-tête et cartes de visite	359	444	321	-	360	280
Frais postaux	La Poste	970	1 019	889	857	787	814
Télécommunications	Téléphonie fixe : 3 lignes	480	143	138	646	777	748
Prestations de service	Nettoyage des locaux	1 420	1 222	1 646	1 490	1 765	1 598
	Gardiennage	2 046	2177	2 766	2 636	2 636	2 937
Impositions	Taxe sur les bureaux Taxe d'occupation des égouts	726	1327	1 376	1 440	1 440	1 440
	Total fonctionnement	**52 500**	**55 328**	**57 524**	**52 318**	**52 176**	**52 746**

3. Le coût total de la médiature était de 198 300 € en 2010, de 206 954 € en 2011, de 213 337 € en 2012, de 212 816 € en 2013, de 217 526 € en 2014 et de 218 993 € en 2015. Les postes qui ont augmenté entre 2010 et 2015 sont ceux du personnel (+14 %) et des déplacements. Le poste déplacement est modeste et variable d'un exercice à l'autre. Il dépend des situations de tension dans des zones de concurrence cinématographique qui peuvent nécessiter une visite sur place ainsi que des évènements professionnels auxquels nous nous rendons, avec deux évènements récurrents et essentiels pour la profession dans l'année: le festival de Cannes et le congrès des exploitants. Depuis 8 ans, ce poste a varié entre 550 € et 4 431 € annuels.

4. La Médiatrice du cinéma ne conduit pas à proprement parler d'actions de communication au-delà de la publication de son rapport d'activité annuel (la reprographie est sous-traitée -à hauteur de 218 € en 2015). En conséquence les dépenses de communication sont inférieures à 1/00 du budget.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Frais de déplacement	550	1 063	2 443	3 984	3 128	2 355
Montant de la masse salariale	143 400	150 868	153 372	156 211	162 222	163 893
Prestations externes (reprographie et imprimerie)	636	793	642	196	588	498

5. Cet article est sans objet dans la mesure où l'institution n'a pas de budget propre.

6. Pas d'objet

7. L'institution a été créée en 1982. En 2001 la loi a attribué au Médiateur la possibilité de former un recours à l'encontre des décisions de CDEC (puis CDAC à partir de 2009). En 2009, la loi a élargi sa mission de conciliation préalable aux litiges relatifs aux conditions d'exploitation des films, à la méconnaissance des engagements contractuels entre exploitants et distributeurs et à la fixation d'un délai d'exploitation des films supérieur au délai de quatre mois dans le cadre de la chronologie des médias. Depuis 2009, la loi prévoit également que le médiateur examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits auprès du CNC par les opérateurs importants. En 2010, la loi sur l'équipement numérique a élargi de nouveau le champ de compétence du médiateur aux litiges relatifs au principe de versement et à la fixation du montant de la contribution numérique.
   Face au renforcement des missions, il n'y a pas eu de renforcement des moyens humains et financiers.

Selon le code du cinéma et de l'image animée, articles L 213-1 à 7, le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1/ à l'accès des exploitants d'établissements aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui ont pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conformes à l'intérêt général ;

2/ à la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionnée à l'article L.231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L.232-1 ;

3/ à la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

4/ à l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation. A défaut de conciliation, le médiateur peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L.212-23. Dans ce cadre, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L.420-2 et L.420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'ne procédure d'urgence. Le médiateur peut aussi saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence.

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent.

8. Pas d'objet

Emplois et rémunérations

9 et 10.

Poste	Statut	Remarques	2010		2011		2012		2013		2014		2015		Total
			Brut	Charges	Brut	Charges	Brut	Charges	Brut	Charges	Brut	Charges	Brut	Charges	
Médiateur	Agent mis à disposition Cumul de rémunération	En poste depuis le 06/11/2015	22 692	3 065	27 408	2 937	**24 120**	**3 187**	**24 120**	**3 266**	**24 120**	**3 263**	24 120	3 263	**165 562**
Chargé de mission	Agent titulaire détaché sur contrat / cat. A (Cat 1)		47 494	33 163	48 138	34 369	**48 253**	**35 648**	**48 311**	**37 816**	**49 043**	**38 632**	50 728	39 099	**510 696**
Assistante	Agent titulaire affecté cat. C (Adjoint administratif)		22 922	16 640	23 577	17 438	**23 711**	**18 453**	**23 637**	**19 061**	**26 111**	**21 053**	26 190	20 493	**259 286**
		Total	93 108	52 869	**99 123**	**54 745**	**96 084**	**57 288**	**96 068**	**60 143**	**99 274**	**62 948**	**101 038**	**62 855**	**935 544**

11. Les fonctions dites « support » sont mutualisées avec le CNC et exercées par le CNC.

12. Les effectifs n'ont pas évolué depuis l'origine de l'institution. L'institution est caractérisée par la stabilité de ses équipes. Les deux agents permanents étant là depuis 21 ans pour l'un et 13 ans pour l'autre.

13. Pas d'objet

14. Le Médiateur exerce son mandat à temps partiel, en complément de sa fonction principale. Les deux autres membres de l'institution exercent leur fonction à temps plein.

Immobilier

15. L'institution est logée dans les locaux du CNC. Les trois bureaux qu'elle occupe se trouvent dans un immeuble loué par le CNC. La charge locative et les frais de fonctionnement correspondant ne sont pas propres à l'institution, le CNC

supportant ces charges que l'institution existe ou pas. Le CNC a estimé la charge locative, au prorata des surfaces occupées, à 49 118 € en 2015. La surface des bureaux occupée est de 58,9 m². Celle de la surface totale estimée pour le calcul du loyer est de 83,9 m². La surface moyenne par agent est de 28 m²mais les locaux sont en réalité composés d'un grand bureau faisant office de salle de réunion et de médiation (32,8m²) et de deux petits bureaux de 12,3 et 13,8m² pour le secrétariat et le chargé de mission.

16. Il n'y a pas de logement de fonction.

Activité et fonctionnement

17. La procédure de médiation est définie par les articles R. 213-1 à R. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée partie réglementaire. L'institution n'a pas de règlement intérieur à ce jour.

18. Sans objet dans la mesure où l'institution ne comporte aucun collège.

19. L'institution a fait l'objet d'une enquête de la commission d'enquête sénatoriale sur les autorités indépendantes en 2015, du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée Nationale relative aux autorités indépendantes en 2009 et d'une enquête de France Domaine en 2010-11.

20. Dans la mesure où l'institution du Médiateur du cinéma ne dispose pas de la personnalité morale ni d'un budget propre, il ne dispose pas d'indicateurs au sens de la LOLF. Néanmoins, l'institution s'est elle-même dotée de 5 indicateurs de résultat qui sont :
- taux de médiations réussies,
- nombre de saisines,
- nombre d'injonctions prononcées,
- pourcentage des saisines ayant abouti à une solution (accords avant réunion, conciliations, injonctions, recommandations),
- nombre d'accords trouvés par des interventions hors médiation.

Elle quantifie également depuis trois exercices le taux de renouvellement des demandeurs qui la saisissent.

21. L'AAI n'a été partie d'aucune instance juridictionnelle depuis 2010 et n'a pas apporté d'observations dans des contentieux présentés devant les juridictions.

Composition

22. Le mandat du Médiateur est de 4 ans renouvelable selon l'article R. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée.

23. Le code du cinéma et de l'image animée est silencieux sur ce point.

24. Pas d'objet

25. Pas d'objet

26. Pas d'objet

27. Le Médiateur du cinéma ne dispose pas d'un pouvoir de sanction mais d'injonction. Toute injonction du Médiateur n'a pas de valeur juridique contraignante mais bénéficie d'une forte valeur morale. De fait, ces injonctions sont globalement respectées, et à défaut, la voie judiciaire reste toujours ouverte aux parties.

28. Pas d'objet dans la mesure où le Médiateur n'a pas d'indépendance budgétaire.

Déontologie

29. Le Médiateur et les agents de l'institution ne sont pas explicitement soumis à des règles d'incompatibilité.

30. Le Médiateur et les agents de l'institution sont soumis aux règles de déontologie de la fonction publique. Le Médiateur, en tant que membre du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes, est de plus soumis à de règles déontologiques spécifiques. Il n'y a pas de mécanisme de prévention et de sanction prévus actuellement en cas de conflit d'intérêt au sein de l'AAI.

Médiateur national de l'énergie

1. Estimez-vous votre inscription sur la liste annexée à la proposition de loi ordinaire indispensable pour garantir l'indépendance dont votre institution bénéficie aujourd'hui ? Le cas échéant, quelles seraient les conséquences symboliques, juridiques et pratiques d'une non-inscription à la liste annexée ?

L'inscription à la liste citée déterminera, comme souhaité par le législateur, les autorités dotées du statut d'AAI, statut dont la vocation est de permettre auxdites autorités – selon l'analyse du Conseil d'Etat dans son rapport public de 2001 -, *« d'agir au nom de l'État sans être subordonnées au Gouvernement et de bénéficier, pour le bon exercice de leurs missions, de garanties qui leur permettent d'agir en pleine autonomie, sans que leur action puisse être orientée ou censurée, si ce n'est par le juge. »*

La non-inscription à la liste annexée, et donc la perte de ce statut, pourrait être assimilée à une mesure d'affichage si elle s'opère à droit constant, sans modifier les prérogatives du médiateur prévues par la loi de décembre 2006 puis par le code de l'énergie, qui lui garantissent son indépendance et lui ouvrent droit, jusqu'à aujourd'hui encore, à la qualification d'AAI (autorité administrative créée par la loi, missions de service public dans un secteur économique ouvert à la concurrence, mandat non renouvelable et non révocable, autonomie financière, personnalité morale).

Elle pourrait également être perçue comme un premier recul vers des restrictions ultérieures en matière de garanties d'indépendance du médiateur public, qu'il s'agisse des éléments constitutifs de son statut ou encore de ses moyens de financement, ceux-ci relevant pour la première fois cette année, en conséquence de la réforme de la contribution au service public de l'électricité opérée par la loi de finances rectificative pour 2015, du budget général de l'Etat (mission *« service public de l'énergie »).*

Elle serait, en tout état de cause, interprétée comme un affaiblissement symbolique de l'autorité du médiateur, voire une remise en cause de sa légitimité à agir au nom de la puissance publique, dans le cadre de sa mission d'aide à la résolution des litiges de consommation d'énergie, par ailleurs récemment étendue par les dispositions de la loi de transition énergétique à l'ensemble des énergies (contre l'électricité et le gaz naturel seulement depuis 2007).

Dans le domaine spécifique de la médiation, cet affaiblissement pourrait contrarier les résultats obtenus de longue main par le médiateur auprès des opérateurs du secteur de l'énergie (taux de suivi de ses recommandations de près de 80%), qui ne sont pas contraints d'appliquer ses recommandations.

A cet égard, il convient de préciser que les recommandations du médiateur concernent des litiges à impact financier et économique non négligeable, pour les consommateurs comme les opérateurs (en 2014, chaque consommateur ayant saisi le médiateur a *« obtenu »* 848€ en moyenne après recommandation).

Mais la perte de ce statut pourrait davantage être perçue comme la première étape vers la fusion du médiateur avec le régulateur sectoriel des marchés de l'électricité et du gaz naturel – la Commission de régulation de l'énergie – qualifié d'AAI par le Conseil d'Etat et appelé à rejoindre la liste susvisée. Ce rapprochement institutionnel fait en effet partie des préconisations du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les AAI, non reprises en l'état par la proposition de loi.

Une telle évolution ne serait pas neutre pour l'exercice des missions du médiateur et, partant, pour le secteur de l'énergie.

De prime abord, il n'y aurait pas d'économie budgétaire à espérer de la fusion des deux AAI, la CRE et le médiateur mutualisant déjà locaux, charges associés et services supports ; sauf bien sûr à revoir à la baisse le nombre d'ETPT autorisés au médiateur par la loi de finances (41 en 2016) pour les allouer au régulateur, actuellement sous doté.

Sur le fond, la Commission de régulation de l'énergie a des pouvoirs de contrôle, de sanction et d'édiction de décisions applicables aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux et ayant un impact sur les consommateurs (fixation des tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel, des tarifs d'acheminement ou encore des barèmes de prix des prestations des gestionnaires de réseaux de distribution). Intégré à la CRE, le médiateur deviendrait ainsi *« juge et partie »* du contrôle de l'application des textes impactant les consommateurs qui le saisissent, ce qui est contraire aux principes d'une médiation publique strictement indépendante.

De surcroît, les membres du collège de la CRE étant soumis au devoir de réserve, le médiateur perdrait sa liberté de prise de position, le cas échéant publique, sur les sujets relevant de sa compétence, comme il le fait annuellement à l'occasion de son rapport annuel, ou ponctuellement par voie de presse, lors de débats publics ou, enfin, lors d'auditions au Parlement.

Il ne pourrait plus, par exemple, suggérer de la même façon aux pouvoirs publics les réformes qu'il juge utiles pour les consommateurs, et qui dépassent souvent le strict cadre des litiges individuels (citons parmi ces réformes suggérées, ayant fait l'objet de dispositions légales : la réversibilité tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, la trêve hivernale de l'énergie, le chèque énergie, la mise aux normes des colonnes d'électricité, la réforme de la CSPE…)

Il ne pourrait plus, de la même façon, questionner ou remettre en cause les décisions du régulateur lorsqu'elles impactent les consommateurs.

Or, c'est par ses prises de position que le médiateur, à l'instar du Défenseur des droits, exerce un *« pouvoir d'influence »* qui constitue son *« autorité »,* selon les termes du rapport public du Conseil d'Etat de 2001 sur les AAI, qui ajoute :

« C'est cette dernière forme d'autorité que les anglo-saxons désignent par l'expression de « sunshine regulation» : l'intervention publique obtient des résultats effectifs en se contentant de mettre en lumière des pratiques contraires à l'intérêt public. Les appréciations portées par l'institution peuvent ne pas nécessairement avoir une portée juridique, tout en ayant la même force mobilisatrice pour les membres du groupe social concerné. Peu importe de ce fait que les autorités administratives indépendantes n'édictent pas toutes et exclusivement des décisions exécutoires dès lors que leur pouvoir d'influence et de persuasion, voire « d'imprécation », aboutit au même résultat. « C'est la conjonction de leur organisation particulière et de leurs pouvoirs propres qui en fait de véritables autorités ».

A cet égard, le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent pour juger des recours contre des actes d'AAI relevant du *« droit souple »,* comme les prises de position, avis ou recommandations, conférant à ce droit une portée normative (cf. arrêts du 21 mars n°368082 et 390023). Ces arrêts interrogent fortement les critères retenus par le rapporteur de la proposition de loi au Sénat pour arrêter la liste en annexe des AAI, sans d'ailleurs que le texte ne les précise (cf. question 35).

Il en ressort que si le médiateur perdait effectivement son statut d'AAI, il perdrait irrémédiablement en crédit auprès des opérateurs du secteur de l'énergie, quand bien même ses attributs resteraient inchangés, et verrait son indépendance potentiellement menacée à chaque loi de finances ou vecteur législatif, ce qui fragiliserait l'institution et nuirait à son efficacité ; en cas de fusion effective avec le régulateur, il perdrait en autonomie et en indépendance, et donc en *« pouvoir d'influence »* qui constitue aujourd'hui un moyen d'action essentiel du médiateur au service des consommateurs. Il en résulterait un amoindrissement considérable de l'utilité de l'institution, qui en serait réduite, comme l'a d'ailleurs dessiné le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, au rôle de *« superviseur »* des médiateurs d'entreprise, dénué du pouvoir de dire et de participer

au débat public sur les sujets intéressant les consommateurs (cf. les dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la proposition de loi).

La vitalité du débat entre acteurs du secteur de l'énergie en serait logiquement affectée, au détriment des consommateurs.

QUESTIONS FINANCIÈRES

2. Indiquer, depuis 2010, le budget de l'AAI en précisant :

- l'origine des recettes : crédits budgétaires, taxes affectées, autres recettes de toute nature (à détailler) ;

L'article L. 122-5 du code de l'énergie prévoit que le budget du médiateur national de l'énergie est arrêté par les ministres de l'économie, de l'énergie et de la consommation.

Pour son fonctionnement, jusqu'en 2015, le médiateur national de l'énergie percevait une partie du produit de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et depuis 2014 une partie de la contribution au tarif spécial de solidarité Gaz (CTSSG), versées par la Caisse des dépôts et consignations. Depuis 2016, suite à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2015 et à la réforme de la fiscalité de l'énergie, son budget s'inscrit dans le nouveau programme budgétaire « Service public de l'énergie », au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Jusqu'en 2013, une partie des recettes provenait également de la refacturation du dispositif Énergie-Info, service d'information des consommateurs, à la commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce service d'information multicanal (site internet, centre d'appel, cellule d'expertise) avait été créé par la CRE en 2007. Le médiateur en a repris la gestion opérationnelle en 2009, la CRE contribuant à son financement à hauteur de 50%.

Il a été mis fin à ce co-financement par la CRE avec date d'effet au 1er janvier 2014, sur préconisation de la Cour des Comptes.

Enfin, les recettes sont constituées du report de trésorerie de l'exercice N-1 et pour 2014 et 2015, d'un prélèvement sur le fonds de roulement du médiateur.

Recettes (€)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources propres (report de trésorerie et fond de roulement)	90 000	0	100 000	460 000	2 100 000	306 000
Refacturation service partagé	695 000	500 000	550 000	550 000	0	0
Ressources fiscales taxe affectée	5 940 000	6 420 000	6 065 000	5 487 000	2 755 000	5 505 000
Total recettes	6 725 000	6 920 000	6 715 000	6 497 000	5 855 000	5 811 000

- la nature des dépenses : dépenses de personnel, d'investissement, de fonctionnement, etc.

Dépenses (€)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Personnel	2 795 000	3 035 000	3 088 000	3 142 000	2 849 000	2 899 500
Fonctionnement	3 510 000	3 335 000	3 247 000	3 021 000	2 754 000	2 687 500
Investissement	420 000	250 000	180 000	334 000	252 000	224 000

Budget total	6 725 000	6 620 000	6 515 000	6 497 000	5 855 000	5 811 000

Justifier l'évolution des dépenses (globalement et par nature de dépenses) et des recettes.

Les dépenses globales sont en baisse depuis 2010 (-14 %).

Les dépenses de personnel ont été réévaluées de 2010 à 2013 en corrélation avec le Glissement Vieillesse Technicité. Elles sont en baisse depuis 2014 (-11 %) en raison de la diminution volontaire de 5 ETPT des effectifs 2014 par rapport aux effectifs de 2013.

Les dépenses d'investissement ont été plus importantes en 2010 et 2013 en raison d'investissements dans la mise en place de systèmes d'information pour le traitement des litiges, notamment notre plate-forme de résolution en ligne des litiges SOLLEN (SOlution en Ligne aux Litiges d'Energie).

3. Indiquer et détailler, dans un tableau, chaque année depuis 2010 le montant :

- des dépenses de communication ;

- des frais de déplacement ;

- de la masse salariale (comprenant les éventuels éléments de rémunérations imputés sur le titre 3 « dépenses de fonctionnement ») ;

- des dépenses relatives à des prestations externes.

Dépenses (en €)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Communication & actions d'information du grand public	1 209 392	707 406	685 777	631 732	624 919	560 000
Frais de déplacement	7 828	12 918	10 412	23 350	24 024	21 525
Masse salariale	2 725 394	2 876 316	3 088 000	3 050 709	2 830 147	2 793 566
Prestations externes	633 044	535 528	523 712	604 105	504 284	364 000

Les dépenses de communication et d'actions d'information du grand public correspondent principalement aux actions menées par le médiateur dans le cadre de sa seconde mission légale, informer les consommateurs sur leurs droits.

Elles comprenaient jusqu'à fin 2010 les frais d'une campagne d'information multimédia sur l'ouverture des marchés réalisée dans le cadre d'un marché public conclu en 2009.

Elles incluent également les frais de réalisation et conception du rapport annuel d'activité, des lettres d'information et des supports de communication, la gestion et les évolutions de nos sites internet (energie-mediateur.fr et energie-info.fr) et en particulier du comparateur d'offres energie-info, le sondage annuel sur l'information des consommateurs (baromètre energie-info), la participations aux salons, les partenariats et conventions en particulier avec l'Institut National de la Consommation (INC) pour la production de 5 émissions TV Consomag chaque année depuis 2009.

Les prestations externes correspondent aux achats de sous-traitance pour le traitement des appels entrants au numéro vert Energie-Info, ainsi que pour la numérisation des courriers de saisine.

4. Préciser, le cas échéant, le montant du fonds de roulement depuis 2010 et justifier ses variations.

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Fond de roulement en €	848 345	2 085 327	2 737 174	3 016 130	1 289 217	1 459 000

La forte croissance du fond de roulement 2010-2011 s'explique par plusieurs facteurs :

- montant des charges à payer supérieur de 453 k€ sur l'exercice 2010 par rapport à 2011 ;
- versement, prévu dans le budget 2011, de 300 k€ début 2011 pour alimenter le fond de roulement, justifié par les risques de retards de versement de la subvention. En effet, en 2009 et 2010, la parution très tardive du budget au JO avait placé l'institution dans une situation financière très délicate (budget 2009 publié le 31 juillet 2009, budget 2010 publié le 26 février 2010) ;
- montant global des charges 2010 supérieur de 377 k€ par rapport à 2011.

La forte baisse du fond de roulement entre 2013 et 2014 s'explique par un prélèvement sur le fond de roulement à hauteur de 2 100 k€ qui a permis de diminuer d'autant le montant de la subvention.

5. Préciser les modalités d'association de l'AAI au cours du dialogue de gestion, en particulier pour l'application des mesures de régulation budgétaire.

Il n'y a pas de « dialogue de gestion » prévu. Un arrêté du 30 juillet 2008 fixe la procédure d'élaboration du budget du médiateur national de l'énergie : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019296356

6. Rappeler les modifications des missions confiées à l'AAI depuis sa création et préciser l'évolution des moyens correspondants (financiers et humains).

En 2013, la loi dite Brottes a étendu le champ de compétence du médiateur à l'ensemble des microentreprises (moins de 2M€ de CA et moins de 10 salariés), aux consommateurs « non professionnels » (syndicats de copropriétaires, associations, collectivités locales…), ainsi qu'aux litiges nés de l'exécution des contrats avec les gestionnaires de réseaux de distribution (raccordement).

Par ailleurs, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu le champ de compétence du médiateur à l'ensemble du secteur de l'énergie. Les dispositions législatives ont été codifiées et figurent ainsi aujourd'hui à l'article L. 122-1 du code de l'énergie.

Aucun moyen supplémentaire n'a été alloué dans le cadre de cette extension du champ de compétences, dont l'impact en termes de charge de travail s'est avéré relativement marginal à ce stade, et en tout état de cause difficilement mesurable.

7. Préciser si les crédits de l'AAI sont regroupés dans une action, un budget opérationnel de programme ou une unité opérationnelle.

A partir de 2016, le budget du médiateur national de l'énergie s'inscrit dans un nouveau programme budgétaire (345) « Service public de l'énergie » au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Le plafond d'ETPT qui lui est appliqué figure en la loi de finances, au même titre que les *« autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ».*

EMPLOIS ET RÉMUNÉRATIONS

8. Indiquer, dans un tableau, depuis 2010 :
- le nombre d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;

- le nombre d'équivalent temps plein (ETP)

- le plafond d'emplois ;

- la répartition des effectifs en fonction de leur statut : fonctionnaires détachés (en précisant l'administration d'origine), fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contrats à durée déterminée (en précisant la durée), contrats à durée indéterminée de droit public ou de droit privé, etc. ;

la répartition des effectifs par catégorie (A+, A, B, C).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Etpt	39,80	43,20	46	43	41	41
Etp	49	56	53	51	50	45
Plafond d'emploi	46	46	46	46	41	41

Répartition effectifs	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Fonctionnaires détachés	1 (DGEC)	0	0	0	0	0
Fonction mis à dispo	0	0	0	0	0	0
Vacataires	0	0	0	0	0	1

Tous les salariés du médiateur national de l'énergie sont, depuis 2011, contractuels de droit public, soit en CDD, soit en CDI.
La durée des CDD est initialement de 3 ans de manière générale, voire 1 an dans certains cas.

Catégories						
	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
A+	**9**	**9**	**9**	**8**	**7**	**7**
CDD	9	6	5	4	2	2
CDI		3	4	4	5	5
A	**26**	**26**	**29**	**29**	**31**	**27**
CDD	26	26	25	19	18	12
CDI			4	10	13	15
B	**4**	**4**	**4**	**5**	**5**	**5**
CDD	4	4		1	1	1

CDI			4	4	4	4
C	**10**	**17***	**11**	**9**	**7**	**6**
CDD	10	17*	9	6	1	1
CDI			2	3	6	5
Total général	**49**	**56**	**53**	**51**	**50**	**45**

*Sur l'année 2011, nous avons eu recours à des CDD pendant la période d'été et les entrées/sorties d'agents sur cette catégorie d'emplois ont été plus nombreuses (fin de contrats non renouvelés).

9. Indiquer la répartition des effectifs réels et des ETPT selon la nature fonctionnelle de l'emploi (directeurs, chefs de bureau, chargés de mission, secrétaires, etc.).

Nature des emplois effectifs réels	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Directeur général	1	1	1	1	1	1
Chef de services & adjoints	8	8	8	7	6	6
Chargé de mission	26	26	29	29	31	27
Analyste	4	4	4	5	5	5
Assistant(e)	10	17	11	9	7	6
Total général	**49**	**56**	**53**	**51**	**50**	**45**

Nature des emplois ETPT Annuels	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Directeur	1	1	1	1	1	1
Chef de service & adjoints	7	8	7	6	5	4
Chargé de mission	20	21	24	23	23	27
Analyste	4	4	4	4	5	5
Assistant (e)	9	10	9	8	7	4
Total général	**41**	**44**	**45**	**42**	**41**	**41**

10. Préciser les modalités d'exercice des fonctions dites « support » (ressources humaines, informatique, etc.) : sont-elles exercées par l'AAI ou mutualisées ?

Fonctions « support »	**Mutualisées ou exercées par l'AAI**
Ressources humaines	AAI
Achats Marchés	AAI
Gestion Finances	AAI
Moyens Informatiques & télécoms	Mutualisés avec autre AAI (gestion CRE)
Moyens logistiques	Mutualisés avec autre AAI (gestion CRE)

11. Préciser la politique de recrutement suivie par l'AAI : structure des emplois, critères de recrutement, compétences recherchées, etc.

Tous les emplois sont pourvus dans un premier temps en CDD pour une durée de 6 mois à 3 ans. A l'issue de 3 années, ils peuvent être pérennisés en CDI en cas d'adéquation du profil et des compétences de l'agent avec les besoins de l'entité.

Les compétences recherchées sont des compétences juridiques majoritairement et des compétences techniques dans le domaine de l'énergie.

Les critères de recrutement sont basés sur la formation initiale, l'esprit d'analyse et de synthèse des candidats, les qualités rédactionnelles, l'aisance dans les relations avec les consommateurs et la motivation.

Les qualités rédactionnelles sont évaluées sur la base d'un test écrit au cours de l'entretien de recrutement.

12. Exposer les mesures statutaires et indemnitaires, en distinguant les mesures catégorielles, prises chaque année depuis 2010 et en préciser le coût.

Il n'y a pas de de prime de fonction, de sujétion ou d'expertise.

Il existe une prime de résultat modulée en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés individuellement annuellement et revus chaque année, comprise entre 20% et 120% de la rémunération mensuelle brute de l'agent, versée en décembre de chaque année après l'entretien annuel de fin d'année.

Il n'y a pas eu de mesures catégorielles depuis 2010.

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Montant moyen Prime d'objectif	2 702 €	2 969 €	2 992 €	2 969 €	3 070 €	3 064 €

13. Indiquer si le président et les membres exercent leur mandat à temps plein.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au médiateur national de l'énergie ne font pas référence à un mandat à temps plein. Depuis sa création, il est d'usage que le médiateur consacre environ 60% de son temps à la médiation nationale de l'énergie, ce qui est cohérent avec le montant de l'indemnité annuelle de 50 000 euros qui lui est allouée (voir question 23).

IMMOBILIER

14. Détailler les implantations de l'AAI, en distinguant le parc loué et le parc en propriété, et distinguer, pour chaque implantation, les dépenses de location, d'entretien, d'investissement ainsi que la surface moyenne par agent.

L'institution est hébergée dans le cadre d'une sous-location, dans une partie des locaux loués par la CRE. Elle ne possède pas de parc en propriété.

Années	Loyer	Charges locatives yc fluides et taxes	Dépenses d'entretien (nettoyage, gardiennage, entretien courant)	Remboursement du coût d'aménagement des locaux	Total (€)
2010	565 656	131 960	73 721	101 173	872 510
2011	579 384	127 743	75 048	101 173	883 348
2012	570 769	115 044	81 846	101 173	868 832
2013	603 133	114 371	81 301	101 173	899 978
2014	612 787	116 856	77 184	101 512	908 339
2015	612 000	111 000	73 000	101 512	897 512

Surface privative des locaux sous-loués : 819 m2 (moitié du 5ème, 6ème et 7ème étages du bâtiment)

Quote-part des parties communes de l'immeuble au prorata des effectifs : 226 m2 (salles de réunion commune, cafétéria, hall, etc.)

Superficie totale louée : 819 +226 m2 = 1045 m2

Surface Utile Nette (espaces de bureaux hors circulations, sanitaires etc., suivant définition France Domaine) : 484 m2 pour 50 postes de travail soit 9,68 m2/poste de travail

15. Indiquer les logements de fonction existant, leurs caractéristiques (surface, loyer, etc.) et leur affectation (y compris l'identité du bénéficiaire).

Il n'y a pas de logements de fonction. Les frais de transport et d'hébergement liés à l'activité du médiateur sont pris en charge par l'institution sur justificatif. L'actuel médiateur résidant dans les Côtes-d'Armor, ces frais sont limités à ses temps de présence à Paris, en général 3 jours par semaine.

ACTIVITÉ ET FONCTIONNEMENT

16. Transmettre, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur.

Q 17 - Vous trouverez le règlement intérieur du médiateur national de l'énergie joint au questionnaire.

17. Indiquer le nombre de réunions du collège et leur durée moyenne.

Nous n'avons pas de collège.

18. Indiquer les éventuels contrôles dont a fait l'objet l'AAI (audits internes et/ou externes).

Contrôles de la Cour des Comptes en 2009 et en 2013.

19. Indiquer les outils de mesure de la performance dont dispose l'AAI et préciser les résultats obtenus depuis 2010.

Depuis 2012, le médiateur national de l'énergie a mis en place un plan annuel de performance annuel.

Vous trouverez ci-dessous la synthèse du rapport annuel de performance 2015, avec les indicateurs de performance retenus et les valeurs atteintes.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Traiter les contacts entrants dans les délais impartis

Commentaires :

L'objectif est d'enregistrer, examiner et analyser la recevabilité des litiges en fonction des compétences confiées au médiateur et en informer le consommateur et les parties aux litiges.

Il convient également d'apporter des réponses à tous les courriers (accusé de réception, courrier recevabilité dans sa totalité) et courriels reçus des consommateurs dans un délai de 10 jours ouvrés dans une proportion de 95%.

Le médiateur a mis en place dès sa création une boîte aux lettres Libre Réponse pour pouvoir être saisi gratuitement comme l'impose la loi.

Les moyens d'évaluation et de mesure d'atteinte de ces objectifs sont le délai moyen de réponse aux courriers, qui doit être analysé en tenant compte du nombre total de courriers reçus (indicateur d'activité).

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen des réponses en jours calendaires (<10 jours)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
	Jours	14	9.8	9.8	10	10

Précisions méthodologiques

Source des données : Système d'information SIMEDE.

Mode de calcul : (Date d'envoi du courrier de recevabilité au consommateur après analyse de son litige) – (Date d'enregistrement de la saisine initiale collectée dans le SI).

Explication des valeurs cibles : L'objectif de traitement des dossiers en recevabilité a été fixé à 10 jours pour 2015. Les valeurs cibles indiquées en 2017 ont été réactualisées en fonction de l'augmentation des saisines en ligne, l'outil nous permettant actuellement d'avoir une meilleure interaction entre les différentes parties et à terme devant nous permettre une réduction du délai moyen de réponse.

OBJECTIF n° 2 : Traiter les litiges recevables dans les délais impartis tout en assurant un haut niveau de qualité / satisfaction

Commentaires :

L'objectif est de traiter les litiges relevant du champ de compétences du médiateur et d'émettre des recommandations.

Le médiateur propose aujourd'hui des solutions écrites et motivées pour les litiges persistants.

L'objectif cible est de traiter en moins de deux mois les litiges recevables pour instruction et qui se traduiront par une proposition de solution. En 2015, le délai moyen de clôture d'un dossier recevable a été de 61 jours. Pour cela, le médiateur développe autant que possible les processus d'accords amiables.

La performance de cet objectif est donc mesurée par le délai de traitement des dossiers et par le nombre de solutions écrites émises par an. Les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée chaque année permettent de renseigner ces indicateurs.

INDICATEUR 2.1 : Délai de traitement des dossiers recevables pour instruction

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
% de dossiers recevables pour instruction clos en moins de 2 mois	pourcentage	-	21	41	53	60

Précisions méthodologiques

Source des données : Systèmes d'information SIMEDE et SOLLEN.

Mode de calcul : Pourcentage de dossiers recevables pour instruction reçus dans l'année concernée clôturés en moins de deux mois.

Explication des valeurs cibles : Délai imposé par le législateur.

L'actualisation des données cibles s'explique par l'augmentation importante du nombre de dossiers recevables sans possibilité d'augmenter le nombre des effectifs dédiés à cette activité, d'où un accroissement significatif de nos délais de traitement. Nous avions initialement envisagé une cible à 80 % pour 2014 et 2015, cible qui ne sera pas atteinte, du fait de cette stabilité des effectifs dédiés sur l'ensemble de la période concernée.

INDICATEUR 2.2 : Niveau de satisfaction

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
% de consommateurs globalement satisfaits ou très satisfaits du MNE	pourcentage	-	78	79	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête annuelle réalisée par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de consommateurs ayant saisi le MNE (350 personnes).

Mode de calcul : Pourcentage de consommateurs interrogés se déclarant globalement satisfaits ou très satisfaits.

Explication des valeurs cibles : Les consommateurs insatisfaits étant principalement ceux dont la saisine n'entrait pas dans le champ de compétences du MNE ou dont la recommandation du MNE n'avait pas permis de résoudre le litige, il semble difficile de cibler un taux de satisfaction supérieur à 80 %.

OBJECTIF n° 3 : Répondre aux demandes d'informations des consommateurs tout en maintenant un haut niveau de qualité / satisfaction

Commentaires :

L'objectif est d'assurer un accueil téléphonique de qualité et d'expertise à la disposition des consommateurs, tant au niveau des questions les plus simples que du traitement des appels les plus complexes. L'accueil téléphonique de premier niveau est effectué par un prestataire (passation d'un marché public).
Il convient également d'offrir un bon niveau d'accessibilité aux services pour les consommateurs et un bon niveau de réponse de la part des opérateurs/opératrices (qualité du traitement des appels), afin de répondre aux attentes des consommateurs.
L'évaluation de la qualité de service se mesure par le nombre d'appels reçus (avec ou sans attente) mais également au travers d'un questionnaire de satisfaction posé *a posteriori.*

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels servis et taux d'appels servis sans attente (front-office)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'appels servis	%	97%	96%	96%	98%	98%
Taux d'appels servis sans attente	%	65%	66%	74%	75%	75 %

Précisions méthodologiques

Source des données : Prestataire du centre d'appels

Mode de calcul : **(1)** Nombre total d'appels servis / Nombre total d'appels entrants

(2) Nombre total d'appels servis sans attente / Nombre total d'appels servis

Explication des valeurs cibles : Ces valeurs permettent, dans la très grande majorité des appels, d'assurer au consommateur une réponse du service d'information énergie-info.

INDICATEUR 3.2 : Mesure du taux de satisfaction (back-office)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
	Note sur 10	7,5	7,7	7,7	7	7,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête de satisfaction réalisée par un prestataire externe par téléphone auprès d'un échantillon de 350 consommateurs particuliers et professionnels.

Mode de calcul : Pourcentage de consommateurs interrogés se déclarant globalement satisfaits.

Explication des valeurs cibles : Ces valeurs sont considérées comme plancher pour que les consommateurs bénéficient d'un niveau de qualité performant. A titre d'information, la valeur de 7,5 correspond à la note la plus élevée jamais obtenue par un service public en France. (Source : prestataire en charge de l'enquête).

En 2014, la note de satisfaction globale est passée d'une prévision de 7,7 à une note attribuée in fine de 7. Ceci s'explique essentiellement par le changement du site internet, opéré en décembre 2013. Celui-ci a mis en avant un formulaire de contact, qui était peu visible auparavant, ce qui a généré de la part des usagers du service un afflux supplémentaire de questions d'ordre très divers. Ce phénomène a provoqué de manière temporaire un allongement des délais de réponses apportées par le médiateur et a influé sur la mesure de la satisfaction des consommateurs. Cela s'est notamment traduit par une dégradation de cet indicateur.

20. Indiquer, depuis 2010 et par année, le nombre d'instances juridictionnelles pour lesquels l'AAI a été partie ou a présenté des observations (selon les catégories de contentieux).

Depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, le médiateur national de l'énergie n'a eu à gérer que deux contentieux.

Le premier date de 2010 : le médiateur avait été assigné par une entreprise (dénommée SELECTRA) devant le Tribunal administratif de Paris. Un recours pour excès de pouvoir avait été formé et tendait à l'annulation de la décision du médiateur qui refusait de retirer sur le réseau Internet son comparateur d'offres d'énergie. Par jugement rendu le 6 octobre 2011, l'entreprise demanderesse a été déboutée de ses conclusions.

Le second date de 2015 et est toujours pendant à l'heure actuelle : le 27 juillet 2015, le médiateur a déposé une plainte pénale auprès du Procureur de la République de Paris, sur le fondement de l'article 85 du code de procédure pénale. Elle porte sur les faits suivants : depuis le début de l'année 2015, plusieurs entreprises implantées en France ont reçu une télécopie frauduleuse par laquelle il leur est proposé, sous la fausse égide du médiateur, des diagnostics personnalisés à des fins commerciales. La télécopie fait abusivement, sans notre consentement, usage du logo du médiateur ainsi que de celui de plusieurs fournisseurs d'électricité. Estimant que ces agissements causent un grave préjudice au médiateur national de l'énergie, en ce qu'ils constituent une falsification de notre marque d'autorité publique indépendante, mais également aux personnes susceptibles d'être abusées par de tels procédés, le médiateur a déposé plainte, comme le permet sa personnalité morale et sa qualité d'autorité publique indépendante.

Le dossier est toujours en cours d'enquête à la Brigade de répression de la délinquance astucieuse de Paris.

COMPOSITION

21. Préciser la durée du mandat du président et des membres ainsi que leur condition de renouvellement ou non

Le médiateur est nommé par arrêté interministériel pour une durée de 6 ans. Son mandat est non révocable et non renouvelable (article L. 122-2 du code de l'énergie).

22. Préciser les règles d'interruption et/ou de suspension du mandat du président et des membres ainsi que les cas justifiant une démission et indiquer les règles applicables en cas de vacance ;

Aucune disposition législative ou réglementaire n'a fixé les modalités applicables à l'interruption et/ou la suspension du mandat du médiateur national de l'énergie, à la vacance ou encore aux cas justifiant une démission.

Par voie de conséquence, seules les dispositions de droit commun sont applicables.

Dans l'hypothèse d'une vacance provisoire de fonctions et en l'absence de dispositions statutaires organisant une suppléance, il appartient au(x) autorité(s) de nomination de procéder à la désignation d'une personne chargée de l'intérim des fonctions de médiateur. Il y a lieu, en effet, de faire application, en les transposant au cas des AAI/API, des solutions jurisprudentielles permettant à *« l'autorité supérieure »* de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service, en regardant les autorités de nomination comme investies de ce pouvoir.

La désignation de l'intérimaire n'a pas à suivre les règles de forme et de compétence requises pour procéder à la nomination proprement dite. L'intérim est, par définition, provisoire et ne peut durer au-delà de la durée nécessaire pour choisir une personne et pourvoir le poste vacant selon la procédure de nomination telle qu'elle résulte de l'article L. 122-2 du code de l'énergie.

23. Détailler le montant et le régime juridique des :

- rémunérations ou indemnités perçues par les membres du collège et son président ;

- avantages en nature perçus par les membres du collège et son président (secrétariat particulier, véhicule, chauffeur, moyen de communication, logement, etc.).

Le médiateur bénéficie d'une indemnité de 50 000€ annuels bruts qui a été arrêtée le 18 mars 2009 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020496821

Le médiateur ne bénéficie d'aucun avantage en nature, mais bénéficie du remboursement au réel de ses frais de déplacement lorsqu'il est présent à Paris (voir question 15).

24. Détailler la composition du collège depuis 2010 (après avoir rappelé les autorités de nomination) en indiquant les membres du collège :

- exerçant parallèlement une activité professionnelle en précisant l'activité concernée ;

- exerçant un mandat électoral ou une fonction élective en précisant les mandats et fonction concernés ;

- exerçant ou ayant exercé des fonctions antérieurement au sein d'une autre AAI.

Le médiateur national de l'énergie est une personne physique nommée par le Gouvernement ; l'autorité ne dispose pas d'un collège. Les médiateurs successifs ont été :

- Jean-Claude LENOIR (mars 2007 – nov 2007), maire de Mortagne-au-Perche, député de l'Orne
- Denis MERVILLE (nov 2007- nov 2013), maire de Sainneville-sur-Seine et vice-président de l'Association des Maires de France
- Jean GAUBERT (nov 2013- nov 2019), président du Syndicat d'énergies des Côtes-d'Armor, conseiller municipal de Dinan

25. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées à la composition de votre institution par la proposition de loi, notamment la désignation de son président par le Président de la République ?

Le médiateur n'est pas concerné, puisqu'exclu du champ d'application du projet de texte. Concernant l'éventualité d'une nomination du médiateur national de l'énergie par le Président de la République, l'actuel médiateur y voit un avantage si celle-ci est conditionnée à une audition et un vote préalables des commissions compétentes du Parlement, ce qui renforcerait les liens de l'institution avec le Parlement et la légitimité, quant à ses compétences au fond, de la nomination du médiateur.

26. Le cas échéant, que pensez-vous des modifications apportées en matière d'incompatibilités au titre de la séparation des fonctions d'instruction et de sanction ?

Le médiateur n'ayant aucun pouvoir de sanction, il n'est pas concerné par ces dispositions.

27. Le cas échéant, qu'implique la règle selon laquelle le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté sur proposition de son président par rapport au droit en vigueur ?

Cette règle n'induit aucun changement pour le médiateur national de l'énergie.

DÉONTOLOGIE

28. Indiquer les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres de l'AAI et les agents et collaborateurs qu'elle emploie, ainsi que les sanctions prévues en cas d'incompatibilité constatée. Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire et par les articles 2 et 3 de la proposition de loi organique sont-elles susceptibles de poser des difficultés à votre organisme ?

Aucun des textes constitutifs de l'institution du médiateur national de l'énergie n'a déterminé de régime spécial d'incompatibilité auquel les membres et les agents/collaborateurs doivent se soumettre.

Ces derniers restent toutefois tenus au strict respect des règles déontologiques qui leur sont applicables eu égard à leur qualité d'agent public de l'Etat (et qui résultent notamment de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Les incompatibilités énoncées aux articles 2 et 3 de la proposition de loi organique ne sont pas susceptibles de poser des difficultés à notre organisme.

En revanche, pour ce qui touche aux dispositions de l'article 11 de la proposition de loi, l'actuel médiateur Jean Gaubert, président du syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor, est favorable aux règles proposées et s'engage à se conformer à la loi dès qu'elle entrera en vigueur.

29. Transmettre les documents internes fixant des règles déontologiques applicables aux membres de l'AAI et aux agents et collaborateurs employés par l'AAI.

Vous trouverez la charte de déontologie du médiateur national de l'énergie jointe au questionnaire.

30. Préciser les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts au sein de l'AAI, tant pour les membres que pour les personnels et les collaborateurs.

L'institution du médiateur national de l'énergie a mis en place un certain nombre de mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts en son sein destinés au médiateur et à ses agents/collaborateurs :

- s'agissant du médiateur : suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2003 relative à la transparence de la vie publique, une déclaration de sa situation patrimoniale et de ses intérêts a été adressée le 30 septembre 2014 à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ;

- s'agissant des agents/collaborateurs : une charte de déontologie visant à rappeler les principes essentiels d'indépendance, d'impartialité, de probité et préciser les devoirs des agents de l'autorité en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts a été élaborée. Ce document est, d'une part, annexé au contrat de travail de chaque agent ; d'autre part, mis en ligne sur le site Internet et Intranet de l'institution.

31. Quelles appréciations portez-vous sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts prévus aux articles 10 et 13 de la proposition de loi ordinaire ?

En l'état du texte, le médiateur n'est pas concerné par les dispositions de la proposition de loi.

Ceci dit, concernant l'article 10, le médiateur national de l'énergie étant une personne physique ne disposant pas de collège, les dispositions du 2ème alinéa sembleraient sans fondement le concernant, sauf à se dédire lui-même ; dans l'optique d'une fusion du médiateur avec le régulateur, cette disposition poserait un problème plus large (cf. question 1).

Concernant les dispositions du 2° de l'article 13, le médiateur s'est déjà engagé auprès de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, prévue au titre V, chapitre V du code de la consommation, à signaler sa qualité de président du syndicat départemental des Côtes-d'Armor aux parties prenantes des litiges qu'il aura à connaître, dès lors que ces litiges relèvent du territoire concerné.

32. Que pensez-vous de la possibilité, pour les membres d'une AAI, de consulter la déclaration d'intérêts d'autres membres de cette AAI (article 12 de la proposition de loi ordinaire) ?

En l'état du texte, le médiateur n'est pas concerné par les dispositions de la proposition de loi.

33. Quelles appréciations portez-vous sur le mécanisme de contrôle du « pantouflage » prévu à l'article 46 de la proposition de loi ordinaire (contrôle de la HATVP et extension du délit de prise illégale d'intérêts) ?

Le médiateur est favorable à ces dispositions.

AUTRES

34. Indiquer si certaines dispositions de la proposition de loi ordinaire (notamment les dispositions dites de « *coordination* » prévues aux articles 26 à 45) ou de la proposition de loi organique posent des difficultés spécifiques à votre organisme. Le cas échéant, proposer une rédaction alternative des dispositions en cause.

Le médiateur national de l'énergie est en l'état exclu de la liste en annexe des AAI tout comme de l'article 46 du projet de texte relatif à l'obligation de déclaration patrimoniale et d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, contrairement au médiateur du livre, au médiateur du cinéma et au médiateur de l'octroi de l'autorisation de retransmission d'une œuvre par câble, qui font l'objet de dispositions spécifiques (distinctes des AAI).

Alors que le médiateur national de l'énergie a été soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 par la Haute autorité, ces dispositions nouvelles constituent un recul notable et incompréhensible en termes de transparence, sauf à considérer que la fusion du médiateur national de l'énergie avec une autre AAI est un choix acté et inéluctable (voir supra, question 1, ou infra, question 36).

35. Souhaitez-vous réagir à d'autres dispositions des deux propositions de loi ?

Les critères permettant au législateur d'établir la liste des AAI figurant en annexe de l'article 1er ne figurent étonnamment pas dans les dispositions des deux propositions de loi. Pour les déterminer, il convient de se reporter aux propos en séance du rapporteur de la commission du Sénat : *« La simple application du critère préconisé par notre ancien collègue, le doyen Gélard, à savoir la détention par l'instance en cause de pouvoirs normatifs, de contrainte, de régulation ou de sanction, permet d'y voir plus clair. ».*

S'agissant de l'objectif d'intelligibilité de la loi, le législateur pourrait utilement clarifier les critères sur lesquels il se fonde pour lister limitativement les AAI ; ou au contraire acter qu'il ne peut retenir de critères pouvant être uniformément appliqués, et que le statut d'AAI se fonde sur l'utilité des missions dévolues par l'Etat et le Parlement à l'autorité, en fonction des secteurs concernés et des enjeux propres à ceux-ci, en retenant, le cas échéant, certains éléments soulevés par le Conseil d'Etat susceptibles de fonder la liste d'AAI retenue et poser les principes entourant les créations d'AAI pour l'avenir (par exemple, objectif d'éviter les conflits d'intérêts avec l'Etat opérateur économique dans un secteur concurrentiel, technicité du domaine couvert…).

36. Avez-vous des souhaits d'évolutions législatives qui vous apparaissent nécessaires soit pour votre fonctionnement, soit dans les suites de vos travaux

Le médiateur national de l'énergie est attaché au statut d'AAI et d'API que lui a conféré le législateur dans le cadre de la loi de décembre 2006 (cf question 1).

Aussi souhaite-t-il que le Parlement réintègre l'institution parmi la liste des AAI, ce statut étant au fondement de l'efficacité de son action, au service des consommateurs d'énergie, dans un secteur économique ouvert à la concurrence, où l'Etat conserve un rôle d'opérateur économique majeur (cf. ses parts au capital d'EDF et d'Engie) et où le régulateur est devenu un émetteur de normes encadrant le jeu des opérateurs.